NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique,
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Seminaire de Tournai).

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XIII. — 1881.

PARIS
66, RUE BONAPARTE, 66

LEIPZIG
34, QUERSTRASSE, 34

BRUXELLES
14, RUE DES PAROISSIENS, 14

TOURNAI
11, RUE GALLAIT, 11

V^VE H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XIII. — 1881.

Imprimatur.

Mechliniæ, die 28 Januarii 1882.

J. B. Lauwers, *Vic. Gen.*

Antverpiæ, die 28 Januarii 1882.

FR. BENEDICTUS ab. Asten.

Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique,
(M. le Chanoine Loiseaux, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire
ecclésiastique au Séminaire de Tournai).

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XIII. — 1881.

PARIS
66, RUE BONAPARTE, 66

BRUXELLES
14, RUE DES PAROISSIENS, 14

LEIPZIG
34, QUERSTRASSE, 34

TOURNAI
11, RUE GALLAIT, 11

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1882

A NOS ABONNÉS.

En commençant cette nouvelle série, c'est pour nous un devoir de remercier les nombreux abonnés (le nombre en dépasse 2000) qui nous ont soutenus jusqu'à présent. Qu'ils agréent l'expression de notre gratitude, et daignent nous conserver leur sympathique encouragement!

La mort de notre savant collaborateur, M. le chanoine Falise, est certes une perte irréparable pour la *Revue;* nous tâcherons toutefois d'en atténuer les conséquences dans la mesure du possible, en profitant des lumières d'hommes aussi savants que pieux qui se sont spécialement adonnés à l'étude de la Liturgie, et qui ne dédaignent pas de s'associer à nos travaux.

On nous a souvent demandé une table générale des volumes parus, et nous l'avions promise. Nos travaux ne nous ayant pas permis jusqu'à ce jour de nous en occuper nous-même, nous avons fait de nombreuses démarches pour trouver quelqu'un qui voulût s'en charger; toutes sont restées inutiles. Nous la ferons donc nous-même, et nous croyons pouvoir assurer nos abonnés que la table générale de la première série paraîtra vers la fin de l'année.

F. PIAT, *Directeur.*

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

DE INSTITUTIS
A PROPAGATIONE FIDEI, A SACRA JESU CHRISTI INFANTIA
ET A SCHOLIS ORIENTIS
PROVEHENDIS,
SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII
EPISTOLA ENCYCLICA
AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

—

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Sancta Dei civitas, quæ est Ecclesia, cum nullis regionum finibus contineatur, hanc habet vim a Conditore suo inditam, ut in dies magis dilatet *locum tentorii sui, et pelles tabernaculorum suorum* extendat [1]. Hæc autem christianarum gentium incrementa, quamvis intimo Sancti Spiritus afflatu auxilioque præci-

(1) Is. LIV, 2.

pue fiant, extrinsecus tamen hominum opera humanoque more perficiuntur: decet enim sapientiam Dei, eo modo res universas ordinari et ad metam perduci, qui naturæ singularum conveniat. Non unum tamen est genus hominum vel officiorum, quorum ope fiat ad hanc terrestrem Sion novorum civium accessio. Nam primæ quidem partes eorum sunt, qui prædicant verbum Dei : id exemplis et oraculis suis Christus edocuit ; id Paullus Apostolus urgebat iis verbis : *Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?... Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* [1]. Istud autem munus ad eos pertinet, qui rite sacris initiati fuerint. — His porro operæ studiique non parum afferunt qui vel auxilia in rebus externis posita suppeditare, vel fusis ad Deum precibus cælestia charismata conciliare solent. Quapropter laudantur in Evangelio mulieres, quæ Christo evangelizanti regnum Dei *ministrabant de facultatibus suis* [2], et Paullus testatur, iis qui Evangelium annuntiant voluntate Dei concessum esse ut de Evangelio vivant [3]. Pari modo assectatores auditoresque suos Christum ita jussisse novimus : *Rogate Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam* [4] : primosque Ejus alumnos, Apostolis præeuntibus, ita supplicare Deo consuevisse : *Da servis tuis cum omni fiducia loqui verbum tuum* [5].

Duo hæc munia quæ in largiendo supplicandoque consistunt, cum perutilia sunt ad regni cælorum fines latius proferendos, tum illud habent proprium, ut ab hominibus cujuslibet ordinis expleri facile queant. Quis enim est aut tam tenui fortuna, ut exiguam dare stipem, aut tantis rebus occupatus, ut pro nuntiis sacri Evangelii Deum obsecrare aliquandiu prohibeatur? Hujusmodi vero præsidia adhibere semper viri apostolici consueverunt, nominatim Pontifices romani, in quos christianæ fidei propa-

(1) Rom. x, 14, 17.
(2) Luc. VIII, 3.
(3) Cor. IX, 14.
(4) Matt. IX, 38 ; Luc. x, 2.
(5) Act. IV, 29.

gandæ maxime incumbit sollicitudo : tametsi non eadem perpetuo ratio fuit hæc subsidia comparandi, sed varia et diversa, pro varietate locorum temporumque diversitate.

Cum ætate nostra libeat ardua quæque conjunctis plurimorum consiliis et viribus aggredi, societates passim coire vidimus, quarum nonnullæ etiam ob eam caussam sunt initæ, ut provehendæ in aliquibus regionibus religioni prodessent. Eminet autem inter ceteras pia consociatio ante annos fere sexaginta Lugduni in Galliis coalita, quæ a *propagatione fidei* nomen accepit. Hæc primum illuc spectavit, ut quibusdam in America missionibus opem ferret : mox tamquam granum sinapis in arborem ingentem excrevit, cujus rami late frondescunt, adeoque ad missiones omnes, quæ ubique terrarum sunt, actuosam beneficentiam porrigit. Præclarum hoc institutum celeriter Ecclesiæ Pastoribus probatum fuit et luculentis laudum testimoniis honestatum. Romani illud Pontifices Pius VII, Leo XII, Pius VIII, Decessores Nostri et commendarunt vehementer et Indulgentiarum donis ditaverunt. Ac multo etiam studiosius fovit, et plane caritate paterna complexus est Gregorius XVI, qui in encyclicis litteris die XV mensis Augusti anno hujus sæculi quadragesimo datis in hanc sententiam de eodem loquutus est : « Magnum sane « opus et sanctissimum, quod modicis oblationibus et quotidianis « precibus a quolibet sodalium ad Deum fusis sustinetur, auge- « tur, invalescit, quodque Apostolicis operariis sustentandis, « christianæque caritatis operibus erga neophytos exercendis, « nec non fidelibus ab impetu persecutionum liberandis indu- « ctum bonorum omnium admiratione atque amore dignissimum « existimamus. Nec sine peculiari divinæ providentiæ consilio tantum « commodi atque utilitatis Ecclesiæ nuperrimis hisce temporibus « obvenisse censendum est. Dum enim omnigena inferni hostis « machinamenta dilectam Christi sponsam lacessunt, nihil illi « opportunius contingere poterat, quam ut desiderio propagan- « dæ catholicæ veritatis Christifideles inflammati junctis studiis, « collataque ope omnes Christo lucrifacere conarentur. » Hæc prolocutus, Episcopos hortabatur, sedulo agerent in sua quisque

Diœcesi, ut tam salutare institutum nova quotidie incrementa caperet. — Neque a vestigiis Decessoris sui deflexit gloriosæ recordationis Pius IX, qui nullam prætermisit occasionem juvandæ societatis meritissimæ, ejusque prosperitatis in majus provehendæ. Revera auctoritate ejus ampliora pontificalis indulgentiæ privilegia in socios collata sunt, excitata ad ejus operis subsidium christianorum pietas, et præstantissimi e sodalium numero, quorum singularia merita constitissent, variis honorum insignibus decoratis; demum externa aliquot adjumenta, quæ huic instituto accesserant, ab eodem Pontifice ornata laude et amplificata sunt.

Eodem tempore æmulatio pietatis effecit, ut binæ aliæ societates coalescerent, quarum altera a *sacra Jesu Christi infantia,* altera a *Scholis Orientis* nuncupata est. Priori propositum est tollere et ad christianos mores educere infantes miserrimos, quos desidia vel egestate compulsi parentes inhumaniter exponunt, præsertim in Sinensium regionibus, ubi plus est hujus barbaria moris usitata. Illos itaque peramanter excipit sodalium caritas, pretioque interdum redemptos christianæ regenerationis lavacro abluendos curat, ut scilicet vel in Ecclesiæ spem, Deo juvante, adolescant, vel saltem morte occupatis sempiternæ felicitatis potiundæ facultas præbeatur. — Sollicita est de adolescentibus alia quam commemoravimus societas, omnique industria contendit, ut ii sana doctrina imbuantur, studetque prohibere fallacis pericula scientiæ, ad quam proni persæpe illi feruntur ob improvidam discendi cupiditatem. — Ceterum utraque sodalitas antiquiori illi, cui a fidei propagatione nomen est, adjutricem operam præbet, et stipe precibusque christianarum gentium sustentata ad idem propositum amico fœdere conspirat; omnes enim eo intendunt, ut evangelicæ lucis diffusione quamplurimi ab Ecclesia extorres veniant ad agnitionem Dei, Eumque colant, et quem misit Jesum Christum. Meritis proinde laudibus, velut innuimus, hæc duo instituta, datis Apostolicis litteris, ornavit Pius IX Decessor Noster, iisque sacras Indulgentias liberaliter est elargitus.

Itaque cum tria sodalitia tam certa Pontificum maximorum

gratia floruerint, cumque opus singula suum studio concordi urgere numquam desierint, uberes edidere salutis fructus, Congregationi Nostræ de propaganda fide haud mediocre attulere subsidium et levamen ad sustinenda missionum onera, atque ita vigere visa sunt, ut lætam quoque spem facerent in posterum segetis amplioris. At vero tempestates plures ac vehementes, quæ adversus Ecclesiam excitatæ sunt in regionibus jamdudum evangelica luce illustratis, detrimentum intulerunt iis etiam operibus, quæ sunt ad barbaras gentes excolendas instituta. Etenim multæ causæ extiterunt, quæ sociorum numerum liberalitatemque minuerent. Et sane cum passim opiniones pravæ spargantur in vulgus, per quas mundanæ felicitatis appetitio acuitur, cælestium autem bonorum spes abjicitur, quid ab iis expectetur, qui animo ad excogitandas, corpore ad capiendas voluptates utuntur? Hujusmodi homines precesne fundant, quibus exoratus Deus populos sedentes in tenebris ad divinum Evangelii lumen victrici gratia adducat? Istine sacerdotibus pro fide laborantibus ac dimicantibus suppetias ferant? Restrictiores porro fieri ad munificentiam animos etiam piorum hominum temporis improbitate oportuit, partim quod abundante iniquitate refrixit multorum caritas, partim quod rerum privatarum angustiæ, publicarum motus (injecto etiam metu pejoris ævi) plures in retinendo tenaces, parciores ad largiendum effecerunt.

Multiplex contra gravisque necessitas Apostolicas missiones premit atque urget, cum sacrorum operariorum copia efficiatur quotidie minor; neque abreptis morte, senio confectis, labore attritis præsto sunt qui succedant pares numero et virtute. Religiosas enim familias, unde plures ad sacras missiones prodibant, infensis legibus dissociatas cernimus, clericos ab aris avulsos et onus militiæ subire coactos, bona utriusque Cleri fere ubique publicata et proscripta. — Interim aditu ad alias plagas patefacto quæ videbantur imperviæ, crescente locorum et gentium notitia, aliæ atque aliæ quæsitæ sunt expeditiones militum Christi, novæque stationes constitutæ: ideoque plures desiderantur, qui se iis missionibus devoveant, et tempestiva conferant subsidia. —

Difficultates omittimus et impedimenta a contradictionibus oborta. Sæpe enim viri fallaces, satores errorum, simulant Apostolos Christi, humanisque præsidiis affatim instructi munus catholicorum sacerdotum prævertunt, vel deficientium loco subrepunt, vel posita ex adverso cathedra docentis obsistunt, satis se assequutos rati, si audientibus verbum Dei aliter ab aliis explicari ancipitem faciunt salutis viam. Utinam non aliquid artibus suis proficerent! Illud certe deflendum, quod ii vel ipsi, qui tales magistros aut prorsus non noverunt, puramque veritatis lucem inhiant, sæpe hominem non habeant, a quo sana doctrina erudiantur et ad Ecclesiæ sinum invitentur. Vere parvuli petunt panem, et non est qui frangat eis; regiones albæ sunt ad messem, et hæc quidem multa, operarii autem pauci, pauciores forsan propediem futuri.

Quæ cum ita sint, Venerabiles Fratres, Nostri muneris esse ducimus, piis studiis caritatique christianorum admovere stimulos, ut qua precibus, qua largitionibus sacrarum missionum opus juvare et fidei propagationi favere contendant. Cujus rei quanta sit præstantia, cum bona ostendunt quæ illi proposita sunt, tum quæ inde percipiuntur compendia et fructus. Recta enim tendit sanctum hoc opus ad gloriam divini nominis et Christi regnum amplificandum in terris; incredibiliter autem beneficum est iis, qui e vitiorum cœno et umbra mortis evocantur, et præterquam quod salutis sempiternæ compotes fiunt, ab agresti cultu ferisque moribus ad omnem civilis vitæ humanitatem traducuntur. Quin etiam iis ipsis est valde utile ac fructuosum, quorum in eo aliquæ sunt partes, cum spirituales illis divitias comparet, præbeat materiam meriti, et Deum quasi beneficii debitorem adstringat.

Vos igitur, Venerabiles Fratres, in pareem sollicitudinis Nostræ vocatos etiam atque etiam hortamur, ut concordibus animis Apostolicas missiones sedulo vehementerque adjuvare Nobiscum studeatis, fiducia in Deum erecti et nulla difficultate deterriti. Salus agitur animarum, cujus rei caussa Redemptor Noster animam suam posuit, et Nos Episcopos et sacerdotes dedit in opus sanctorum, in consummationem corporis sui. Quare retenta

licet ea statione gregisque custodia quam cuique Deus commisit, summa ope nitamur, ut sacris missionibus ea præsidia suppetant quæ a primordiis Ecclesiæ in usu fuisse commemoravimus, scilicet Evangelii præconium, et piorum hominum cum preces tum eleemosynæ.

Si quos ergo noveritis divinæ gloriæ studiosos et ad sacras expeditiones suscipiendas promptos et idoneos, his addite animos, ut explorata compertaque voluntate Dei, non acquiescant carni et sanguini, sed Spiritus Sancti vocibus obtemperare festinent. — A reliquis autem sacerdotibus, a religiosorum virorum utriusque sexus ordinibus, a cunctis denique fidelibus curæ vestræ concreditis magnopere contendite, ut numquam intermissis precibus cæleste auxilium satoribus divini verbi concilient. Deprecatores autem adhibeant Deiparam Virginem, quæ valet omnia errorum monstra interimere; purissimum ejus Sponsum, quem plures missiones jam sibi præstitem custodemque adsciverant, et nuper Apostolica Sedes universæ Ecclesiæ Patronum dedit; Apostolorum Principes agmenque totum, unde profecta primum Evangelii prædicatio omni terrarum orbe personuit; ceteros demum præclaros sanctitate viros, qui in eodem ministerio absumpsere vires, vel vitam cum sanguine profuderunt. — Precationi supplici eleemosyna accedat, cujus quidem ea vis est, ut vel loco dissitos et alienis curis distentos apostolicorum virorum adjutores, eorumque cum in laborando tum in bene merendo socios efficiat. Tempus quidem est hujusmodi, ut plures premat rei familiaris inopia; nemo tamen idcirco animum despondeat: stipis enim, quæ in hanc rem desideratur, collatio nulli ferme potest esse gravis, quamvis e multis in unum collatis satis grandia queant parari subsidia. Vobis autem, Venerabiles Fratres, commonentibus, unusquisque consideret, non jacturæ sed lucro suam sibi liberalitatem futuram, quia feneratur Domino qui dat indigenti, eaque de caussa ars eleemosyna dicta est omnium artium quæstuosissima. Revera si, ipso Jesu Christo auctore, non perdet mercedem suam qui uni ex minimis ejus poculum dederit aquæ frigidæ, amplissima profecto merces illum

manebit, qui insumpto in sacras missiones ære vel exiguo, precibusque adjectis, plura simul et varia caritatis opera exercet, et quod divinorum omnium divinissimum Sancti Patres dixerunt, adjutor fit Dei in salutem proximorum.

Certa fiducia nitimur, Venerabiles Fratres, eos omnes qui catholico gloriantur nomine, hæc reputantes animo et hortationibus Vestris incensos, minime defuturos huic, quod Nobis tantopere cordi est, pietatis officio; neque passuros studia sua in amplificando Jesu Christi regno, eorum sedulitate et industria vinci, qui dominatum principis tenebrarum propagare nituntur.

Interea piis christianarum gentium cœptis Deum propitium adprecantes, Apostolicam benedictionem, præcipue benevolentiæ Nostræ testem, Vobis, Venerabiles Fratres, Clero et populo vigilantiæ Vestræ commisso peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die III Decembris A. MDCCCLXXX, Pontificatus Nostri Anno Tertio.

LEO PP. XIII.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES INTERPRÉTANT LE DÉCRET DU 13 AVRIL 1878.

—

Le Décret du 13 avril 1878, que nous avons publié dans notre Tome x, pag. 433, posait en principe qu'on ne peut recevoir les *absents* dans une Confrérie [1]. Cette décision souleva des doutes, et suscita de nombreuses demandes, qui amenèrent la S. Congrégation à en donner une interprétation authentique, et à y autoriser quelques dérogations. Voici les principes contenus dans le décret interprétatif :

1° D'abord la S. Congrégation distingue deux sortes de Confréries : celles qui sont érigées pour tout l'univers catholique, et celles qui sont restreintes à un diocèse [2], à une nation. Quant à celles-ci, la S. Congrégation déclare qu'on doit regarder comme *absentes* toutes les personnes qui n'appartiennent pas au diocèse ou à la nation, pour laquelle la Confrérie a été établie.

Ce principe avait déjà été posé par la même Congrégation dans sa décision du 29 février 1864. On demandait dans le premier doute : « Le Bref du 6 septembre 1861, érigeant, dans l'église du Noviciat de la Compagnie de Jésus, l'Archiconfrérie de S. Joseph pour tout l'empire français, restreignant au même empire la faculté d'agréer d'autres Confréries; on demande si l'on peut validement recevoir des individus qui

(1) « An absentes, *avait-on demandé,* admitti possint in Confratres ? » Et la S. Congrégation avait répondu : *Negative.*

(2) Telle nous paraît être une Confrérie érigée par un Évêque, quoiqu'il n'y mette aucune limite. Sa juridiction ne s'étendant pas au delà de son diocèse, la Confrérie y est nécessairement circonscrite.

n'habitent pas cet empire ? Quoiqu'ils ne puissent assister aux réunions ordinaires et aux pieux exercices de la Confrérie, ne pourraient-ils pas gagner les indulgences, en posant certaines œuvres prescrites auxquelles elles sont attachées [1] ? » La S. Congrégation répondit : *Negative* [2]. C'est donc en vain que les supérieurs de ces Confréries délégueraient à des personnes situées en dehors des limites de la Confrérie le pouvoir de prendre les noms des étrangers, et de les transmettre au centre de la Confrérie. Cela n'aurait aucune valeur.

2° Quant aux Confréries générales, le principe est, à la vérité, que la présence personnelle est requise pour la réception. Mais la S. Congrégation n'a nullement eu l'intention de rendre cette présence nécessaire au siège ou centre de la Confrérie. Il suffit que l'individu qui désire en faire partie se présente à une personne légitimement déléguée pour recevoir les Confrères. Mais il ne suffirait pas de leur envoyer son nom, ou de se faire représenter par une autre personne.

3° La S. Congrégation fait une nouvelle distinction. Il y a des Confréries qui ont un rit particulier, qui observent une certaine solennité dans la réception des confrères. Ces cérémonies, de leur nature, exigent la présence du candidat. Et pour ces Confréries, la S. Congrégation, tout en permettant aux directeurs de dispenser, dans des cas particuliers, de l'observance des cérémonies accoutumées, n'admet pas d'ex-

(1) Voici le texte italien de la demande : « Essendo nel Breve suddetto ristretta la facoltà di aggregare altre Confraternite al solo Impero Francese, si domanda se sia valida l'ascrizione d'individui abitanti fuori dell'Impero medesimo ; i quali quantunque non possono intervenire alle solite adunanze e pii esercizii della Confraternità, possono però lucrare le Indulgenze concesse a certe determinate opere ingiunte che questi adempiono ? »

(2) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno* 1862 *edita*, n. xv, pag. 36.

ception générale pour les absents : ce n'est que dans des cas extraordinaires qu'elle autorise leur réception.

4° Quant aux autres Confréries, pour l'entrée desquelles aucun rite, aucune cérémonie n'exigent la présence des postulants, ou pour les associations qui ne constituent pas des Confréries proprement dites, la S. Congrégation émet le vœu qu'on observe le Décret qui concerne les absents : *Decretum quoad absentes, quantum fieri potest, rite servetur*. Elle indique en même temps un moyen de faciliter la réception de candidats *présents :* c'est de multiplier les centres canoniques de ces associations, et de déléguer un nombre suffisant de zélateurs ou zélatrices, pour recevoir les postulants.

Toutefois, ce mode n'est pas exclusif; et la S. Congrégation permet de recevoir discrètement dans ces Confréries les personnes qui ne pourraient commodément se présenter.

5° Enfin la S. Congrégation maintient les exceptions qui avaient déjà une existence légitime.

Toutes ces dispositions de la S. Congrégation ont été approuvées par S. S. Léon XIII, qui en a de plus ordonné la promulgation, et qui, par mesure de sûreté, a validé toutes les réceptions d'absents faites jusqu'au 26 novembre 1880.

Voici le texte de ce Décret :

URBIS ET ORBIS.

DECLARATIO DECRETI DIEI 13 APRILIS 1878

DE NON ADSCRIBENDIS AD PIAS SODALITATES ABSENTIBUS.

Quum fidelium piis Sodalitatibus adscriptio per se actus sit Religionis et pietatis, adeo ut dies qua fidelis piæ alicui Societati inscribitur plerumque a Sancta Sede Indulgentiis ditata sit, decet omnino ut ipsa inscriptio serio ac devote certo aliquo modo fiat ac debita forma. Quamquam vero ad hoc per se non requiratur necessario *personalis præsentia*, quum etiam gravissima negotia

inter absentes per litteras vel interpositam personam perfici possint, tamen ipsa personalis præsentia ex generali regula jure exigitur, ut adscribendorum devotioni potius quam numero consulatur, ac pluribus abusibus via præcludatur. Generalis hæc regula ab hac Sacra Congregatione in Americana Novi Regni Hispanici die 28 Aprilis 1761 indicata, novissime decreto Urbis et Orbis diei 13 Aprilis 1878 instaurata est ac confirmata. Sed ea generatim in suo robore manente plures sane exceptiones locum habere possunt, vel ex peculiari Sodalitatum quarumdam constitutione, quæ sua natura exceptionem postulare videtur, vel ex specialibus quarumdam privilegiis, vel ex extrinsecis circumstantiis, vel ex benigna apostolica dispensatione: adeoque plures dubitationes, multoque plures petitiones pro favorabili exceptione ad hanc Sacram Indulgentiarum Congregationem delatæ sunt. Quibus omnibus mature perpensis, Emi Patres Sacris Indulgentiis præpositi in Congregatione generali habita in palatio Apostolico Vaticano die 14 Junii 1880 rescripserunt: Firmo remanente decreto diei 13 Aprilis 1878, dubiis et petitionibus propositis providendum esse per appositam Instructionem et dispositivam Declarationem juxta mentem panditam ab Emis Patribus in ipsa Congregatione pro opportunis exceptionibus.

I.

Primo itaque juxta mentem Eminentissimorum Patrum distinguendum est inter Sodalitates pro universo orbe catholico, ac Sodalitates pro certa tantum Diœcesi vel regione canonice erectas, relate ad quas fideles, qui extra limites locali Sodalitati constitutos commorantur, *absentes* dicuntur, imo vero non *simpliciter absentes*, sed etiam *extranei* dici possunt. Hujusmodi locales Sodalitates, quemadmodum ex. gr. Confraternitas B. M. V. Guadalupensis, de qua sermo est in Americana Novi Regni Hispanici, in Confratres admittere nequeunt *absentes* extra limites Sodalitatis: atque hic primus est sensus memoratæ resolutionis Sacræ Congregationis diei 28 Aprilis 1761, atque hoc primum sensu adscriptiones *absentium* tum decreto Urbis et Orbis diei 13

Aprilis 1878, tum præsenti Instructione irritæ omnino generali lege, *sine ulla nova exceptione* declarantur.

II.

Sodalitates etiam universales, relate ad quas nulli sunt primo hoc sensu *absentes* seu extranei, nequeunt in Confratres admittere simpliciter *absentes*; scilicet requiritur ex jure adscribendorum personalis præsentia. At nullatenus mens fuit decreti eam restringere ad locum ubi Sodalitas canonice erecta propriam habet sedem ac centrum; sed sufficit adscribendorum præsentia coram quocumque qui quocumque in loco delegatam vel subdelegatam legitime habeat adscribendi facultatem : non sufficit vero moralis, interpretativa vel repræsentativa præsentia per litteras aut alio quovis modo per interpositas etiam personas : atque hic alter est sensus quo adscriptiones *absentium* juxta resolutiones in Americana et juxta memoratum decretum irritæ sunt, ac præsenti etiam Instructione irritæ quidem generali lege, sed *cum infrascriptis exceptionibus* declarantur.

III.

Quamvis generatim relate ad communicationem Indulgentiarum communes pro quavis Societate latæ sint leges, præsertim in Constitutione Clementis VIII *Quæcumque*, tamen relate ad legem de non adscribendis *absentibus* ejusque exceptiones, æquum est distinguere inter Sodalitia quæ strictiori sensu Collegia dici possunt, ut esse solent pleræque proprii nominis Confraternitates ad modum organici corporis constitutæ; et Sodalitia quæ laxiori modo sociali vinculo colligantur, ut esse solent plures etiam Confraternitates et pleræque piæ Associationes, Congregationes, Aggregationes, Uniones ac Pia Opera, ut vocant. Inter plura discrimina, quæ ad præsentem scopum non refert, nec facile est, accuratius inquirere, illud maxime ad rem pertinet advertere, quod strictiori sensu Collegia, seu proprii nominis Confraternitates et Sodalitia quæ ad illas in organica sui constitutione magis

accedunt, soleant etiam juxta proprias leges pro Sodalium inscriptione certam aliquam habere formam cum aliqua solemnitate ac ritu, ut publica candidatorum petitio ac præsentatio, probatio aliqua et novitiatus, vel saltem impositio habitus, scapularis, cincturæ, quæ ex sui natura personalem præsentiam requirunt. Pro hujusmodi itaque Sodalitatibus, cujuscumque sint nominis, nulla præsenti declaratione datur generalis ac ordinaria exceptio a lege de non adscribendis *absentibus :* tantum conceditur earum Moderatoribus earumque Delegatis ut in casibus singularibus dispensare possint a statuta forma inter præsentes, ac *absentes* etiam per singularem seu extraordinariam exceptionem rite adscribere.

IV.

Pro Sodalitatibus etiam, piis Unionibus, piis Operibus et cujuscumque sint nominis Societatibus, quæ nullam habent pro adscriptione sodalium formam ac cæremoniam inter præsentes, decretum quoad *absentes*, quantum fieri potest, rite servetur ; et potius *præsentium* adscriptio facilior reddatur ac pro viribus promoveatur, multiplicatis canonice associationum centris auctoque pro opportunitate Zelatorum, Zelatricum, Promotorum, vel quovis nomine nuncupentur eorum numero qui juxta approbatas Sodalitii leges non modo inscriptionum utcumque promovendarum officium, sed etiam *adscribendi subdelegatam habeant facultatem.* Sed quum id nec semper, nec ubique fieri possit, nec plane sufficiat, apostolica benignitate indulgendum esse videtur, ut qui *præsentes* commode nequeunt, non omnino excludantur, sed quamvis *absentes* per litteras, vel interpositas personas, quæ eos repræsentent, adscribi discrete valeant, vitando simul abusus quibus maxime præcavendis adscribendorum præsentia exigitur. Itaque quum plurium diversi nominis Sodalitatum ac piorum Operum vis et utilitas maxime sit in fidelium *numero*, qui ad varia pietatis et charitatis exercitia consociantur, ne præsentiæ conditio impedimento sit felicibus Societatum incrementis, ac ne plurimi fideles bonæ voluntatis ab inscriptionis

beneficio contra decreti mentem præpediantur, Sacra Congregatio, attentis plurium Sodalitatum et maxime Episcoporum postulationibus, præsenti hac dispositiva Declaratione per amplam a littera legis exceptionem apostolica auctoritate declarat, etiam *absentes* ad hujusmodi pias Associationes adscribi posse, servata tamen decreti mente, spiritu ac scopo, ut scilicet non solum augeatur numerus, sed etiam adscribendorum devotioni consulatur, non temere, leviter ac turmatim collectis nominibus, sed discrete, ne alii, quantum fieri potest, inscribantur, nisi qui absentes quidem corpore, sed præsentes spiritu, scientes et volentes piæ Societati adscribi, injuncta opera adimplere et Indulgentias lucrari intendunt.

V.

Porro exceptiones speciales vel ob probata quarumdam Sodalitatum Statuta, quæ absentium etiam inscriptionem includere aut supponere aut flagitare videntur, vel ob privilegia; vel ob singularem fidelium devotionem sua directe mittendi nomina ad insignia quædam Sanctuaria, Sodalitatum centra; vel denique ob varia Sodalitatum, personarum, locorum ac temporum adjuncta, partim jam vel declaratæ, vel ad tempus concessæ, quin necesse sit eas singillatim recensere, generali hac decreti benigna Interpretatione et dispositiva Declaratione simul omnes comprehenduntur, ratæ habentur, confirmantur atque ampliantur.

Hanc vero Sacræ Congregationis Instructionem et Declarationem Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia ab infrascripto Cardinali ejusdem Congregationis Præfecto die 26 mensis Novembris 1880 habita, benigne approbavit et promulgari mandavit, ac sanatis prius, si quæ factæ fuerint, irritis *absentium* adscriptionibus, decretum diei 13 Aprilis 1878 in posterum juxta præsentem benignam Interpretationem et dispositivam Declarationem observari præcepit.

Datum ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis ac Sacris Reliquiis præpositæ hac die 26 mensis Novembris 1880.

ALOISIUS Card. OREGLIA A S. STEPHANO, Præfectus.

Pius Delicati, *Secretarius.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

ON NE PEUT PRESCRIRE CONTRE UNE FONDATION DE MESSES.

Cette question a longtemps partagé les auteurs. Des théologiens [1] et des canonistes [2] du premier mérite s'étaient prononcés pour la possibilité de la prescription.

Toutefois ils ne s'accordaient point sur le temps requis pour parfaire la prescription, comme on le voit par le rapport du Secrétaire.

Quelques auteurs [3] combattirent cette opinion, que saint

(1) Laymann, *Theologia moralis*, lib. III, sect. V, tract. I, cap. VIII, n. 17 ; Tamburinus, *De sacrificio Missæ expedite celebrando*, lib. III, cap. VII, § I, n. 1 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 852 ; Gobat, *Experientiæ theologico-sacramentales*, tract. III, n. 514; Pellizzarius, *Manuale regularium*, tract. V, cap. IX, n. 92; Rotario, *Theologia moralis regularium*, tom. III, lib. I, cap. II, punct. V, n. 7; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, tom. II, quæst. 187, art. IV, n. 1106; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. V, cap. V, n. 39; Marchinus, *De sacramento Ordinis*, tract. III, part. II, cap. XXVII, n. 5; Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, quæst. 1192.

(2) Navarrus, *Consilia*, lib. II, *De præscriptionibus*, Cons. 1 ; Pichler, *Jus canonicum practicum*, titul. *De translatione Episcopi*, quær. 3 ; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, append. part. II, dissert. III, artic. III, n. 759. Holzmann, *Jus canonico-practicum*, lib. II, n. 551 ; Bordoni, *De legatis*, cap. XVI, n. 80 ; A Mostazo, *Tractatus de causis piis*, lib. II, cap. VI, n. 55 ; De Lara, *De anniversariis et capellaniis*, lib. I, cap. XX, n. 69 ; Alph. de Leone, *De officio Capellani*, quæst. V, n. 310 sq.; Widmann, *Jus ecclesiasticum*, lib. II, titul. XXVI, n. 63 sq. ; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. I, tract. II, cap. IV, n. 181.

(3) Söll, *Tractatus de præscriptione*, part. I, cap. II, n. 158; Felix Potestas, *Examen ecclesiasticum*, part. II, n. 2325; Elbel, *Theologia moralis decalogalis*, part. VI, n. 274 ; Cuniliati, *Universæ Theologiæ moralis accurata complexio*, tom. I, tract. IX, cap. II, § XIV, n. 5. —

Alphonse ne regardait pas comme probable [1]. Monacelli rapporte une décision de la S. Congrégation du Concile, du 18 février 1702, qui lui est opposée [2]. Le rapport du Secrétaire, que nous publions avec la décision de la S. Congrégation, en mentionne plusieurs autres. Dans cette dernière décision, conforme aux précédentes, la S. Congrégation déclare que la pratique plus que centenaire invoquée par le Séminaire de Mariana n'a pu le libérer de l'obligation à lui imposée dans l'acte de fondation. Ainsi disparaît tout doute, et s'évanouit toute controverse. On doit donc tenir pour certain qu'aucune prescription n'est admissible contre les fondations de messes.

MARIANNEN.

Oneris missarum. *Die 20 Decembris* 1879. Exposuit S. Congregationi Vicarius Capitularis diœcesis Mariannensis seminarium Mariannense, vi cujusdam donationis eidem factæ de anno 1749, suscepisse onus perpetuum celebrandi tres missas singulis hebdomadibus itemque aliam quolibet anno in festo S. Bernardi. Huic oneri per annos septemdecim satisfactum fuisse a sua fundatione liquet ex libris rationariis ejusdem seminarii ; sed postea per annos circiter centum legati implementum fuit intermissum, ita ut ultimus Præsul ex tam longa interruptione ratus fuerit obligationem talem extinctam fuisse. Quocirca quærit orator, utrum adhuc perduret onus missarum, et quatenus affirmative, rogat absolutionem pro præteritis omissionibus et reductionem dicti legati ad missas octoginta annuatim a seminario celebrandas.

Acceptis hisce precibus, sub die 15 Februarii 1877 rescriptum fuit : *Eidem Ordinario qui, transmissa particula donationis inspe-*

Les auteurs modernes se sont généralement ralliés à ce sentiment. V. Carrière, *De Justitia et Jure*, n. 500 ; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, tom. II, n. 90, II, 4 ; Lucidi, *De visitatione sacrorum Liminum*, part. I, vol. II, pag. 397, n. 11 sq.

(1) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 324, quær. 1.

(2) *Formularium legale practicum*, supplem. ad tom. II, n. 53 et 54.

ctisque actis sacrarum visitationum, referat, an constet aut saltem argui possit causa vel titulus ob quem cessatum fuit ab implendo missarum onere; quanti æstimentur bona donata, et quot sint eorumdem redditus.

Quibus obsequens mandatis, Ordinarius sub die 15 maii dicti anni sequentia retulit : « Nulla extat memoria factæ visitationis seminarii hujus a suæ diebus fundationis; nihil etiam e libris rationariis ejusdem erui potest super præfatæ omissionis causa. Celebratarum missarum usque ad annum 1769, divi autem Bernardi festi usque ad 1792 tantummodo vestigia reperiuntur; nec ideo tamen auderem asserere toto illo tempore, ab anno nempe 1749, quo donata fuerunt bona, ad 1769 et 1792 onera illa fuisse integre impleta. Quo ad vero donationis particulam bonorumque valorem et reditus, hæc sunt, quæ Eminentiæ Tuæ referre valeam. Fundationis missarum auctor primitus donavit villam cum septem domunculis, promisitque se donaturum insuper servum summamque pecuniæ quatuor millia cruciatorum nummorum, seu 4000 circiter italicas libellas; quæ promissa utrum re impleverit, rescire nequivi, quamvis ita fecisse facile credam. Villa autem illa cum septem domunculis donationis tempore quater millia millium regalium nostræ monetæ, seu 10000 circiter italicas libellas, credebantur valere; anno vero 1763, æstimabantur annuatim reddere centum nonaginta duo millia regalium, seu 480 italicas vel gallicas libellas. Pro D. Bernardi festo donata fuerunt sex millia cruciatorum nummorum, seu 6000 italicæ libellæ. Quibus inspectis, cum olim fuisset pro unaquaque missa stipendium sexcenta regalia, apparet summa redituum duplo pene superasse summam stipendiorum pro tribus in singulas hebdomadas missis celebrandis; at hodie, cum manualium missarum stipendium elevatum fuerit ad duo millia regalium, toti reditus nequaquam sufficerent ad binas in hebdomada missas celebrandas. »

His omnibus expletis, causa proponi poterat. At cum ex consilio et sapientia summi Pontificis Pii IX fel. rec. vacantes ecclesiæ proprio pastore provisæ fuerint, proindeque et vacans Mariannensis sedes, operæ pretium duxi hac super re novum audire

Episcopum. Qui nulla interjecta mora exposita per Vicarium Capitularem confirmavit, ipsius Vicarii precibus super absolutione et reductione, quatenus opus fuerit, suas adjungendo. Quapropter hodiernis in comitiis causam disceptandam duxi sub dubiorum formula in calce relata, nonnullis prius animadversis in jure.

Quamvis explorata sit donantis voluntas ut dictæ missæ in perpetuum celebrarentur, illi tamen derogatum fuisse videretur. Cum enim circa missarum onera quid per integri sæculi lapsum acciderit in antiquitatis latebris delitescat, facile conjici potest eadem in posterum vel ab ipso donante ad certum tempus coarctata, vel interea temporis Apostolicæ Sedis indulto abrogata fuisse. Facile sane credi non potest Mariannenses Antistites, quorum regimini subest seminarium, adeo suæ salutis immemores fuisse, ut præscripta missarum onera impune prætermittere sinerint. Hinc cum culpa et delictum præsumi non debeat ex L. *Factum*, 107, ff. *De reg. jur.* et cum veritas alio modo investigari non possit, præsumptioni standum esse videtur, donec contrarium probatum non sit, ad præscripta per leg. *Nuptura*, 58, ff. *De jure dot.*; L. *Nummis*, ff. *De legat.*

Nihilo tamen secius serio etiam perpendendum venit, an tanto temporis decursu onera fuerint præscriptione perempta. Certum siquidem est, et utrumque jus amico fœdere prædicat, quamlibet actionem ad Ecclesiam vel piam causam pertinentem longissimi temporis præscriptione extingui. L. ult. et auth. *Quas act.* Cod. *De Sacros. eccles.*, cap. *Ad aures*, 6, et cap. *Illud*, 8, *De præscript.* Cum igitur ab hac generali regula lex non excipiat obligationem præscriptas celebrandi missas, tenendum videretur privilegium præscriptionis in hoc etiam puncto locum habere. Quod reapse non parvæ notæ docent doctores, hac præsertim ratione ducti, quia fundatio et beneficium admittunt præscriptionem ex cap. *Cum beneficio*, 5, *De præb. in* 6; et *ibid.* Gloss.; Pasqualigo, *De sacrif. missæ*, quæst. 1192 et seq.; Tambur. in *Meth. celebr.*, lib. 3, cap. 7, § 1; Pellizzar. tract. 5, cap. 9, n. 92, qui ultra testatur viros doctos a se consultos ejusdem mentis esse. Quibus permulti alii accensendi sunt, quos recenset Ferraris, in sua *Biblioth. can.* verb. *Præscriptio*, art. 1, § 1, n. 6.

Imo non desunt in hoc negotio qui tam præscriptioni deferunt, ut extraordinariam, tricennalem nempe, præscriptionem ad hoc sufficere sustineant; quia fundator legati missarum, qui ex hac vita decessit, accensere absentibus debet, quorum immobilia sine justo titulo possessa ex L. 8, Cod. *De præscript.* 30, *vel* 40 *annor.* triginta annorum effluxu præscribuntur ; ita Gobat in *Experient.* tract. 3, n. 514, cum aliis inibi recitatis [1]. Quæ porro doctrina minime arridet Pasqualigo, *loc. cit.*, quæst. 1193 ; quia agendo de præscriptione contra Ecclesiam, ipsammet nonnisi 40 annorum decursu perfici posse contendit [2].

Quidquid tamen sit, illud certum esse videtur juxta memoratos doctores quod tricennali vel quadragenaria præscriptione missarum onera deleri possunt. At in themate Mariannensis Seminarii favore, uti ex litteris scatet Vicarii Capitularis, militare plusquam centenariam præscriptionem in comperto est. Remanet ergo dicendum quod seminarium ab onere præscriptas missas celebrandi destitutum manet, subindeque sive de absolutione sive de reductione inutile foret sermonem instituere.

In contraria sed vero hypothesi, haud spernendæ viderentur ipsius Capitularis Vicarii et Episcopi preces oblatæ ad obtinendam absolutionem pro præteritis omissionibus et reductionem quoad futurum. Ex toto enim narrationis contextu apparet, non dolo, sed bona fide missarum onera inadimpleta fuisse. Jam vero bona concurrente fide in more esse S. Ordinis absolutionem a præteritis omissionibus concedendi, millenæ testantur resolutiones et præcipue in TUDERTINA, *Reductionis et absolutionis*, 27 *aprilis* 1805;

(1) Præter illos, ejusdem sententiæ sunt : Pichler, *loc. cit.* ; Pellizzarius, *loc. cit.*; Tamburini, *loc. cit.*, n. 2.

(2) Cum eo sentiunt : A Mostazo, *loc. cit.*; Böckhn, *loc. cit.*; Alph. de Leone, *loc. cit.*, n. 316; De Lara, *loc. cit.*; Passerini, *loc. cit.*; Marchinus, *loc. cit.*; Bordoni, *loc. cit.*; Giribaldi, *loc. cit.*

Ultra progreditur Kresslinger, in Additionibus ad *Theologiam moralem* P. Reiffenstuel, ubi docet præscriptionem hujusmodi perfectam non esse, nisi tempore immemoriali continuata fuerit. Tract. VII, dist. VI, *Appendix*, Addit. IV.

Bononien, 24 maii 1823; Sorana, *Absolutionis et interpretationis fundationis*, die 27 junii 1857, *per summaria precum*.

Reductionem autem ipsa æquitas suadet ob auctum missarum stipendium : quod justam indulgendæ reductionis causam præbet, juxta constantem S. Congregationis disciplinam, de qua extant exempla in Florentina, *Reductionis onerum*, 2 augusti 1823 ; Imolen, *Reductionis missarum*, 9 junii 1855, *per summaria precum*, aliisque quam pluribus.

Ponderandum sed e contra est, quod de oneris perpetuitate dubitari non potest, hocque per donationis contractum assumptum; quare satis non esse videretur præsumptio orta etiam ex centenaria ad onus illud delendum. Cum enim certo constet de onere perpetuo per donatarium accepto, priusquam ab eo se liberatum ipse censeat, claris argumentis extinctionem deberet ostendere, non simplici præsumptione ex centenaria exurgente, etiam in linea præsumptiva apostolici privilegii, uti videre est in Romana, *Capellaniarum*, 30 junii 1768, § *Quæstio* ; Imolen, *Legati pii*, 27 februarii 1858, § *An*. Et optimo quidem consilio, cum de facili onera prætermitti possent vel a capellanis successive vel ab universitate aut collegio, quod numquam moritur, et ita testatorum fraudarentur voluntates sub ægida centenariæ.

Neque aliter dicendum de argumento ex præscriptione desumpto. Præscriptionem enim contra onera missarum dari non posse sustinet Felix Potestas, Tom. I, part. 2, n. 2325; quia ex jure res pupillaris, durante statu pupillari, præscribi non potest. L. *bonæ fidei*, junct. Gloss. Verb. *Pupill.* ff. *de acquir. rerum dominio.* Atqui defunctorum animæ quoad eis debita suffragia sunt pupillæ; quia sicuti pupilli ob defectum ætatis, ita ipsæ ob defectum status agere non valent [1]. Nulla ergo præscriptio contra demandata onera missarum sustineri posse videretur.

(1) Tout empêchement d'agir n'empêche pas la prescription, d'après l'enseignement commun des canonistes ; mais seulement l'empêchement de droit ou d'un fait général, ou du moins d'un fait particulier notoire et patent. « Quæ ratio, *dit Wiestner*, non, ut videri potest, omnibus ab agendo impeditis accommodatur, sed eos dumtaxat adversus præscri-

Insuper præscriptio est a legibus introducta in pœnam negligentium jus proprium [1]. L. *Ut perfectius*, 2, *De annali præscript.*; cap. *Vigilanti*, 5, *de præscript.* Nulla autem negligentia aut patientia imputari potest defuncto, qui extra hominum commercium manens non potest petere quod sibi debetur. Unde adnotat perbelle Pasqualig. *loc. cit.*, quæst. 1017, n. 7 : « Respectu ipsius non habet locum fundamentum præscriptionis, nec hæres (et in

ptionis cursum tuetur, quibus, quominus agant, juris aut etiam facti, non cujuscumque, sed generalis, sive communis et notorii atque omnibus patentis impedimentum obstat. » *Institutiones canonicæ*, (lib. II, titul. XXVI, n. 152. Donnent la même explication : Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. II, titul. XXVI, n. 15; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. II, titul. XXVI, n. 201; Böckhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, Append. *Tractatus de præscriptionibus*, part. I, dissert. II, artic. II, n. 2; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. II, quæst. DCCCCXXXVI, n. 3; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. II, titul. XXVI, n. 132; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, part. III, Alleg. CXXXII, n. 16 ; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. I, tract. II, cap. III, n. 32 seq.

(1) Ce n'est pas là le seul, ni même le principal motif de la loi, au moins quant aux prescriptions de longue durée. Le législateur nous en indique lui-même trois autres, qui sont beaucoup plus importants : 1° Le premier, pour que le domaine des choses ne reste pas longtemps incertain. *Dig.* lib. XLI, titul. III, leg. I. Le second est de mettre un terme aux procès. *Dig.* lib. XLI, titul. X, leg. 5. Le troisième est de tranquilliser les possesseurs. *Cod.* lib. VII, titul. XXXIX, leg. 7. Tels sont les principaux motifs qui ont déterminé les législateurs à établir la prescription comme moyen d'acquérir la propriété, ou de se libérer d'une obligation. La punition de la négligence du propriétaire ou du créancier n'est qu'un motif accessoire, ainsi que l'enseignent communément les auteurs : « Respondetur, *dit très-bien Mayr*, punitionem sive coercitionem negligentiæ dominorum non fuisse adæquatam, neque primariam causam, ob quam lex præscriptionis fuit introducta, ut ex dictis patet. Sed licet etiam fuisset unica causa hujus legis, non propterea hæc cessaret obligare, si in particulari casu talis negligentia non interveniret; cum lex hæc in præsumptione communis periculi, non vero particularis socordiæ fundata sit, commune periculum autem semper permaneat. » *Loc. cit.* S'expriment à peu près de même : Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. II, titul. XXVI, n. 12; Schmier, *loc. cit.*, cap. II, n. 81 sq. ; Böckhn, *loc. cit.*, Dissert. VII, artic. III, n. 2 ; Haunoldus, *De*

themate nostro donatarius [1]), est in bona fide ; quia non potest putare quod defunctus non curet adimpleri legatum, quasi non petat, peteret enim si posset. Accidit quod generaliter præscriptio est inducta a legibus humanis pro quiete et tranquillitate reipublicæ, et ideo non plus se extendit quam se extendunt leges humanæ ; hæ autem non se extendunt ad defunctos tamquam extra jurisdictionem humanam.»

At nedum ex dictis caderet præscriptionis fundamentum in patientia et negligentia consistens, verum etiam quia contrarium loquuntur defunctorum dispositiones, quæ semper ad legis instar obtestantur pro eorumdem adimplemento. Affabre Pasqualigo, *loc. nuper cit.* n. 9 : « Cum defunctus non possit instare pro exequutione legati et celebrationis missarum tamquam extra humanum commercium, remanet in dispositione ultimæ voluntatis ipsius, quæ sicut operatur post mortem, ita etiam instar legis impositæ rebus suis continuo loquitur, et instat pro exequutione sui ipsius. Valet enim argumentum a lege ad testatorem, ut observat Riminaldo, consil. 540, n. 4, vol. 5; Gravetta, consil. 291, n. 5, lib. 2 ; Cephal.... Unde ex hoc quoque capite impeditur præscriptio, et fit quod hæres sit in continuo statu peccati mortalis, quousque satisfaciat piæ dispositioni testatoris. »

Hæc autem sententia, quam alii tenent auctores [2], uti pro-

Justitia et jure, tom. I, tract. V, n. 345; Pirhing, *loc. cit.*, n. 7 ; Laymann, *Theologia moralis*, lib. III, sect. V, tract. I, cap. VIII, n. 4; Molina, *De justitia et Jure*, tract. II, disp. LXI, n. 6 et seq.; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. VI, n. 51.

(1) Il y a cependant une différence entre l'héritier et un établissement légataire. Tout le monde comprendra fort bien que l'héritier, mis en possession de l'héritage du défunt en vertu d'un testament, ne puisse justifier par la bonne foi la non-délivrance d'un legs contenu dans le même testament. Tandis que des administrateurs d'un séminaire, ou autre établissement, peuvent, dans certaines circonstances, ignorer, d'une ignorance probable, comme parlent les auteurs, l'acte de fondation, et l'exécution qu'il a reçue. Il n'y a donc pas complète parité ; et l'argument de Pasqualigo ne s'applique qu'au cas de l'héritier en question.

( ) V. ci-dessus, pag. 16, not. 3; et pag. 17, not. 1.

babilior esse videtur. tamquam a S. Ordine semper amplexa. Ac reapse in ROMANA, 4 Maii 1715, cum ageretur de missarum reductione ad rationem juliorum trium pro qualibet missa facta anno 1650 et 1653 a Cardinali Vicario, cujus conscientiæ et arbitrio facultas remissa fuerat a S. Congregatione, et controversia hac super re exorta, quin de tanto temporis lapsu rationem haberet, S. Congregatio statuit esse celebrandas missas in futurum ad manualem. Pariter in ROMANA, *Legati*, 19 Junii 1788, ad 1 dub. onus hebdomadale a Laurentio Ciarpi relictum Societati sacrorum vulnerum Christi in ecclesia S. Philippi Nerii ad viam Juliam erecta satisfaciendum esse decrevit, licet ex omissione 130 annorum beneficium cujuscumque tituli pro exoneratione invocatum fuerit. Similiter, antiquioribus omissis, in IMOLEN, *Legati pii*, quæ, proposita inter supplices libellos die 8 Junii 1855, jussa fuit poni in folio, agebatur de missarum perpetuo legato satisfaciendo ex redditibus fundi vulgo Cenocchiare jam ab anno 1694 ab Alexandro Monachi fundato. Præter fundationem nihil de fundo et legati adimplemento compertum fuit ad annum 1790; quo quidem anno hæres fundatoris partem vendidit ejusdem fundi cum onere erogandi fructus in celebratione missarum : altera autem pars 1793 divendita fuerat tamquam vacua et ab omni onere immunis, quam emptoris filii vendere cupiebant; atque exorto dubio num illa reapse ab onere immunis esset, S. Congregatio haud excepta, quæ proferebatur hæredum favore, præscriptione, eosdem obligatione devinctos esse censuit demandata onera satisfaciendi. Perquisita sane in primo dubio : *An constet de libertate fundi Cenocchiare nuncupati ab onere missarum?* respondit : *Affirmative, salvo jure favore causæ piæ contra hæredes fundatoris pii legati pro indemnitate.*

Post hæc ad petitam absolutionem et reductionem gradum faciens, neutra concedenda esse videtur. Non absolutio, quia non bona, sed mala potius fide onera fuerunt omissa. Si enim attente facta ponderentur, videtur profecto quod Seminarii procuratores sensim sine sensu ab hoc onere semet expoliare pertentarunt. Reliquerunt primo onus hebdomadalium trium missarum,

et posterum forte confisi ex Episcoporum segnitie aut impossibilitate visitationis Seminarii peragendæ idem quoad onus annuale servandum esse censuerunt. Cum ergo non bona, sed mala fides in themate concurrere videatur, absolutio a præteritis omissionibus esset deneganda. Minusque esset concedenda reductio.

Ut enim primo intuitu apparet, obligatio isthæc ex assumpto contractu descendit, quo adstante, missarum reductionem concedendam non esse notant Benedictus XIV, *De Syn. Diœc.* lib. XIII, cap. 25, n. 25; Card. de Luca, *Miscel. eccl.*, disc. 23, n. 5; Pignatel. *Consult. can.* 69, n. 2, tom. 6; S. Congregatio in FAVENTINA, *Oneris missarum*, 12 Febr. 1735; et in FAVENTINA, *Reductionis missarum*, 18 Novembris 1747. Eo vel fortius in casu quia reditus haud impares esse videntur ad assumpta onera sustinenda post auctam missarum eleemosynam, ceu innuit Vicarius ipse Capitularis edicens, « quod si Seminarium ad integra legata adimplenda teneretur, vix sufficerent omnes reditus eorumdem legatorum. »

Quibus igitur hinc inde breviter animadversis, dignentur EE. VV. ea, qua pollent, sapientia et prudentia, quæ sequuntur dirimere dubia :

I. An constet de obligatione Seminarii adimplere faciendi missarum onera in casu? Et quatenus affirmative :

II. An et quomodo absolutio et missarum reductio indulgenda sit in casu?

S. Congregatio respondendum censuit:

Ad I. Affirmative. Ad II. Firmo remanente festo S. Bernardi, affirmative juxta petita, facto verbo cum SSmo. *Die* 20 *Decembris* 1879.

INDULT CONCÉDÉ AU DIOCÈSE DE TOURNAI [1].

BEATISSIME PATER,

Episcopus Tornacen. humiliter a S. V. implorat facultatem permittendi presbyteris qui permissionem habent iterandi diebus dominicis vel festis de præcepto sacrosanctum missæ sacrificium, recipere eleemosynam pro secunda missa, ut eadem erogetur in auxilium curatorum vel vicariorum paupertate laborantium, vel ad fovendam instructionem catholicam.

Die 29a novembris 1880. SSmus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit Episcopo Oratori ut, pro suo arbitrio et conscientia, facultatem gratis impertiatur ad hoc ut sacerdotes missam in diebus festis iterantes eleemosynam pro secunda missa recipere valeant per triennium proximum tantum, si tamdiu expositæ circumstantiæ perduraverint, sub lege tamen ut eadem eleemosyna tradatur Episcopo oratori ad effectum de quo in precibus.

L. † S. P. CARD. CATERINI, *Præf.*
J. VERGA, *Secretarius.*

(1) Nous avons rapporté, tome XI, pag. 239, un indult du même genre, accordé à Mgnr de Namur, pour les besoins de son Séminaire.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUESTIONES MORALES DE MATRIMONIO, ORDINE, EXTREMA UNCTIONE,

De quibus deliberabitur in conventibus, quos auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valetta S. R. E. Presbytero Cardinali, Subiacensi Abbate Commendatario, et sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario generali, Romæ ad. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense novembri anni 1880 *ad Septembrem* 1881.

—

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES MORALES DE MATRIMONIO, ORDINE ET EXTREMA UNCTIONE.

I.

Die 22 *Novemb.* 1880.

Inter Titium et Mæviam cognationis spiritualis impedimento ligatos sponsalia contrahuntur hac conditione : *si Papa dispensaverit.* Dum negotium in Apostolica Dataria pertractatur, Titius ob quoddam facinus in carcerem detruditur. Mævia interim vesano amore deperit erga Titii fratrem, suavis indolis adolescentem, quem tot blanditiis sibi allicit, ut suadeat matrimonium secum

contrahere, quod ille se facturum pollicetur, postquam annum militiæ, ad quam tenebatur, expleverit. Propterea nova sponsalia Mæviæ, quæ ut firmiora maneant, vaferrima mulier quingentas libellas argenteas ei offert eo pacto, ut duplum ille sit restituturus, si matrimonium recuset. Huic pactioni sponsus alteram sponte adjicit, nempe se mille libellas daturum, si fidem frangeret. Exhinc plures inhonestos actus inter se habent, quin tamen unquam ad perfectam copulam pervenerint. At post breve tempus Titius e carcere liber evadit, cunctaque apprime noscit. Paulisper simulat, petitam dispensationem jam ab aliquo mense concessam obtinet, eamque Mæviæ ostendit. At illa declarat sponsalia, ut a viro doctissimo audierat, nullius esse roboris, nisi post obtentam dispensationem rata habeantur, quod modo facere recusat. Hinc jurgia inter fratres. Attamen probatissimo viro, sciscitante præsertim juniore ex fratribus, res examinanda proponitur, utrum nempe aliquid is Mæviæ debeat, si matrimonio valedicat, ut ipsa majori fratri nubere valeat. Quæritur :

1° *An, et quomodo sponsalia conditionata valida sint?*
2° *An sponsalibus pœnæ apponi possint?*
3° *Quid in casu respondendum, quid consulendum?*

II.

Die 6 *Decembris* 1880.

Mævia putans suum virum in bello italico esse mortuum ex testimonio duorum commilitonum, qui telis confossum eum cecidisse asserebant, viro ditissimo nuptura est. Sed inopinato per epistolam habet virum suum adhuc in vivis esse, et in carcere per longum tempus fore detrusum, ac propterea ab ipsa opem quærere. Quo nuntio vehementer perturbata, cum vaferrima fœmina rem confert, quæ primum hujusmodi epistolas aspernandas docet, deinde ei suadet, ut omnes notitiam celet, et matrimonium celebret. At initis nuptiis, timens ne primus vir ad alios subsidia petiturus per novas litteras se convertat, ex quo suum facinus

detegatur, quamdam pecuniæ vim ad eum mittere satius ducit. Verum paulo post carceris præpositus hanc pecuniam ei restituit, simulque manifestat virum, antequam pecuniam reciperet, diem supremum obiisse. Ratione autem ducta, Mævia diebus aliquot ante sui matrimonii celebrationem, id evenisse indubie comperit. Sibi gaudet eventu, et omni animi scrupulo a se ejecto, cum altero viro, ut legitima uxor commoratur. Paschatis tempore hæc confessario pandit, qui secum quærit :

1° *Qualis in matrimonio consensus requiratur?*

2° *Utrum ab eo, qui contrahit conscius de existentia impedimenti drimentis, haberi queat?*

3° *Quid de matrimonii Mæviæ dicendum, quid ei præscribendum?*

III.

Die 20 *Decembris* 1880.

Titius suam amasiam Mæviam sæpe interrogat utrum corrupta sit, an virgo : cui illa, sacramenti religione interposita, se nullum unquam hominem agnovisse, sui confessarii consilio, firmiter asserit. Puellæ verbis acquiescens eam sibi in uxorem ducere statuit. Verum Mævia a quodam juvene corrupta fuerat, et ex eo uterum gerere suspicatur. Adveniente nuptiarum die, Titius sponsæ protestatus est, se nonnisi sub conditione consensum esse daturum, si scilicet virgo esset. Optime ! cohibens animæ commotionem Mævia respondet, sed illis verbis exterrita parocho, ad matrimonio benedicendum parato, suum facinus manifestat. Quiescere jussa fuit : nihilominus non sine gravi animi trepidatione consensum in matrimonium apposuit. Titius postea cum ex industria a sponsa adhibita, integra sibi visa sit : oh ! præclare factum, ait, modo te certe in uxorem habeo, consensumque confirmo, quem coram parocho nonnisi conditionate præstiti. Ego etiam consensum renovo, reponit mulier, cum fere nesciam quid parocho protulerim. Ita re composita, cum

maxima animorum concordia vivunt. Sed quidam Titio enarrat sponsam, ante matrimonium, copiam sui alteri fecisse, et tales innuit circumstantias, ut ipsa a viro suo interrogata factum inficiari nequeat; quin imo confitens turpitudinem suam veniam orat, eoque magis, quod confessarii consilio silentium servaverit. His magis ira percitus Titius eam deserere vellet, tum ob deceptionem, tum quia patrimonium nullum putabat. Sed antequam hoc consilium exequatur, viro theologo rem pandit, qui apud se quærit:

1° *An et quis error matrimonium impediat?*

2° *An et quomodo conditiones consensui apponi possint?*

3° *Quid de hujus matrimonii valore, quid de confessarii agendi ratione?*

IV.

Die 3 *Januarii* 1881.

Titius et Mævia schismatici matrimonium inter se meunt: quod propter alterutrius adulterium paulo post quoad vinculum solvitur. Quippe doctrina apud eos viget schismatici consistorii auctoritate matrimonium in hujusmodi casu solvi posse, etiam quoad vinculum: cui errori communiter adhærent etiam catholici regionis, in qua illi commorantur. Mævia itaque a suo viro rejecta, cum erga virum catholicum vehementi amore abrepta sit religionem catholicam amplexa illi nubit. Nemine reclamante, per longum tempus inter se pacifice vivunt. Quidam vero sacerdotes hæc animadvertunt, et sponsos admonere vellent se in contubernio versari. Sed prudenter timent, ne mulier, quin virum relinquat, ad schisma redeat. Anxii igitur ad virum theologum, qui Romæ est, epistolam mittunt, in qua postulant quid sentiendum, et agendum in casu. Hic secum quærit:

1° *Utrum qui contrahit cum persuasione matrimonium per adulterium solvi posse, illud valide contrahat?*

2° *Utrum per legitimam auctoritatem ob adulterium matrimonii vinculum solvi possit?*

3° *Quid de primo, et secundo matrimonio Mæviæ, quidque interrogantibus suggerendum?*

V.

Die 17 *Januarii* 1881.

Titius excipiens Mæviæ confessionem nuperrime nuptæ, animadvertit matrimonium cum impedimento criminis esse contractum, quod tamen ab utroque conjuge ignorabatur. Admonere pœnitentem vellet, ut sibi consuleret per renovationem consensus, post obtentam a S. Pœnitentiaria dispensationem; verum id se facere piget, et interim ita secum ratiocinatur. Plures theologi docent, impedimentum criminis esse pœnale, quæ pœna certe ut extraordinaria habenda est: atqui ignorantia pœnæ extraordinariæ ab ipsa incurrenda excusat: ergo in casu impedimentum non existit. Hinc silet. Paulo post cum amico quodam gloriatur se, tanta industria, rem difficillimam composuisse. At hic subridet, eumque docet necesse esse dispensationem petere, et postea sponsos adducere ad consensum inter se renovandum. Hoc, data opportunitate, ad cautelam faciam, ille respondet. Et revera cum Mævia ad eum iterato accessisset, hanc obligationem eamdem docet, quam paratam ad obediendum invenit. Cum proinde dispensatio obtenta fuerit, legens verba in dato rescripto *certiorata parte* eam adigit, ut rem totam suo sponso aperiat. At mulier id facere renuit, timens ne vir discederet, cum jam matrimonium fastidire videretur. Si ita est, respondet confessarius, non teneris illum de matrimonii nullitate certiorare, sed sufficit ut ei dicas: si matrimonium non esset valide contractum, ut ego dubito, daresne iterum consensum? Hoc faciam, reponit mulier, et absolutione accepta, læta discedit. Titius postea amico suo, cui antea casum exposuerat, quomodo ob ejus admonitionem se se gesserit ingenue enarrat. Tunc ille cupiens eumdem hac super re plene instruere, declarat:

1° *Utrum impedimenti ignorantia præsertim circa impedimentum criminis, ab eo incurrendo excusat?*

2° *Quo sensu accipi, et exequi debeat clausula adhibita a S. Pœnitentiaria in rescriptis pro matrimonii sanatione?*

3° *Quid dicendum Titio de sua agendi ratione, quidque præscribendum?*

VI.

Die 31 Januarii 1881.

Recitatur Oratio de Laudibus Divi Pauli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

VII.

Die 14 Februarii 1881.

Titius paterfamilias honestatis, et religionis fama præclarus, cui, præter legitimos filios, duo alii sunt diversi sexus, quorum primus ante matrimonium cum conjugata, altera post matrimonium cum libera genuit, infirmitatis tempore, consilii capessendi causa, hæc parocho sub naturali secreto manifestat. Insuper vir probatissimus, cujus opera ad sua negotia is utitur, hac de re graviter suspicatur, quin tamen in certam cognitionem devenire possit. Tractu temporis fato accidit, ut naturales ii Titii filii vehementer inter se amorem foveant, et cum in parœcia dicti parochi commorentur, ad eum pro celebrando matrimonio accedunt. Horret parochus, omnique studio eos a nuptiis distrahere satagit : etiam Titium adhortans, ut rem manifestet : At cum ille, ne ejus fama apud suos periclitatura sit, hoc facere recuset, et sponsi instent pro matrimonio, quod interim civiliter contrahunt, et clandestine coram parocho peragere minitantur, eis morem gerit. Ex habitis denuntiationibus imminens matrimonii celebratio, illi etiam innotescit, qui de sponsorum consanguineitate suspicabatur. Interea temporis etiam illud parochus

apud se quærit, utrum nempe possibilis sit in casu Apostolica dispensatio. Quæritur :

1° *An et quanta sit obligatio denuntiandi impedimenta?*
2° *Quid de obligatione singulorum in casu?*
3° *Quid de possibilitate dispensationis?*

VIII.

Die 12 Martii 1881.

Mævia matrimonio civili cum Titio inito a suo parocho expostulat, ut ecclesiastico ritu nuptias confirmet, ac benedicat. Sibi gaudet parochus quod mulier ad bonam frugem redierit, et omnibus expletis, quæ ad sponsorum libertatem requiruntur, in eo est, ut matrimonio adsistat. Interim ex vulgi rumoribus certior fit, Titium tam conscientiæ libertate abuti, ut publice agnoscatur, eum ad divitias pervenisse ex bonorum Ecclesiæ emptionibus, officialem municipalem, legis nomine, moniales, et cœnobitas ex eorum ædibus ejecisse, aliaque hujusmodi peregisse, quæ sub ecclesiastica censura prohibita existimantur. Quare parochus Mæviam, hortatur ut satagat virum suum operam dare sacramentali confessioni, hujusque attestationem ad se deferat. At sponsus hac de re admonitus respondet se catholicum esse, et propriæ conscientiæ consulere esse negotium ad se spectans tantummodo. Parochus hæret; at recolens ex Rituali Romano præscribi exhortationem tantum ad confessionem peragendam, nuptiis adsistit, eisque in Missa, ut mos est, benedicit. Quæritur :

1° *Quomodo sint interpretranda verba Ritualis Romani quoad exhortationem ad confessionem peragendam?*
2° *Est ne aliquid positive præscriptum pro adsistentia matrimonio illorum, qui notorie censuris innodati habentur?*
3° *Quid de parochi agendi ratione in casu?*

IX.

Die 28 *Martii* 1881.

Titius, spreto ecclesiastico ritu, nuptias coram civili magistratu cum Mævia contrahit. Post aliquot annos dissociatis animis eam a se rejicit : quæ proinde inhonestis indulgens amoribus huc illuc vagatur. Sed quidam Amasius, ceteris depulsis, uti suam apud se retinet. Ut vero ambo propriæ conscientiæ consulant, matrimonium in faciem Ecclesiæ celebrare constituunt. Parochus contra eorum matrimonio adsistere renuit, causam interserens, mulierem civili vinculo esse ligatam, et necessario requiri alterius viri consensum. Sed sponsorum confessarius, qui auctor fuit, ut ii matrimonio sibi consulant, mordicus sustinet hujusmodi impedimentum aspernandum esse, et plurima contra parochum profert. Ad rem definiendam vir theologus consulitur, qui secum quærit :

1° *An, et quale vinculum oriatur ex matrimonio, quod vulgo dicitur civile ?*

2° *An saltem practice expediat vero matrimonio, ut in casu, contradicere ?*

3° *Quale remedium in hujusmodi casibus esse possit ?*

X.

Die 2 *Maji* 1881.

Titius e protestantium familia in Germania natus, et Romæ pluribus ab hinc annis commorans, Mæviam puellam romanam in uxorem ducere exoptans, nil reliquum facit, ut Apostolicam dispensationem assequatur : in idem studium puella, ejusque parentes incumbunt ; sed irrito conatu. Tunc Titius cum sponsa, comitante ejus patre, Roma discedit et in patriam redit. Noverat

enim illic suæ civitatis Episcopo catholico a Romano Pontifice facultatem esse tributam in hujusmodi impedimentis dispensationem impertiendi, eumque tanta animi benignitate esse, ut sibi facile obsecuturus sit. Et re quidem vera non multos post dies, ex quo in patria degebat, optatam dispensationem consequitur. Inito matrimonio illico Romam redit. Interea cum ex eo filium habuerit in parœcia catholico more baptizari sinit, curatque ut famuli, aliique ex familia catholicæ religionis præcepta adimpleant. Quapropter parochus ne quidem suspicatur Titium a fide catholica esse alienum. At vero, duobus elapsis annis, ab alio parocho antecedentis Mæviæ domicilii docetur a Romano Pontifice eis dispensationem fuisse denegatam. Tunc Mæviam hac super re interrogat, quæ omnia sincero animo aperit. Hæc audiens, de hujus matrimonii valore, et licitudine dubitat, sed antequam suos sensus proferat contra eos, qui conjuges optimi inter vicinia habentur, virum theologum petit, ab eoque quærit :

1° *Quæ verificari debeant, ut licite inter hæreticum et catholicum matrimonium contrahatur?*

2° *Utrum, et quando Episcopi, quibus dispensandi in impedimentis hujusmodi facultas est, ea uti possint?*

3° *Quid de hujus matrimonii valore?*

XI.

Die 16 *Maji* 1881.

Titius, in infidelitate natus, cum Mævia sorore sua itidem infideli matrimonium init, itemque consummat. Paulo post a missionario catholico edoctus christianam fidem amplectitur, et baptismate donatur. Qua re cognita, ipsa uxor sacrum lavacrum petit. Antequam missionarius rem conficiat, secum cogitat, utrum hujusmodi conjuges separandi sint, eisdemque ad alias ineundas nuptias sit facultas. Incertus quid consilii capiat,

Mæviam inter cathecumenos retinet, intereaque cuidam amico theologiæ professori epistolam scribit, ut suam sententiam aperiat. Hic suis auditoribus casum proponit. Hinc alii conjuges esse separandos : alii e converso in matrimonio esse retinendos contendunt. Quidam vero inter eos ita rem componit : Summus Pontifex tale matrimonium dissolvat ; nam si rata fidelium matrimonia potest dissolvere, quæ fortius vinculum habent, quam matrimonia in infidelitate consummata, multo magis hæc potest dissolvere. Controversia tanta animorum contentione pertractatur, ut magistro silentium imponere opportunum videatur, et postea quærit :

1° *Quo jure, et quibus gradibus consanguineitas matrimonium dirimat ?*

2° *An Summus Pontifex vinculum matrimonii in infidelitate consummati dissolvere possit ?*

3° *Quid in casu suggerendum ?*

XII.

Die 30 *Maji* 1881.

Quidam paganæ nationis imperator ceterarum gentium legibus apprime eruditus, ne mulieres vesana libidine abreptæ viris suis necem inferant, ut suis amasiis postea nubere valeant, impedimentum criminis ad instar ecclesiasticæ legis in sua ditione constituit. Hac sub lege Titius paganus matrimonium init cum Mævia vidua, quæ antea secum adulterium admiserat, cum mutua promissione de matrimonio, si ejus vir moriatur, inter se contrahendo. Res juxta vota accidit. Inito autem connubio, (vir) uxorem in adulterio deprehendit : quare instructo judicio divortium petit. Judex in causa pertractanda antecedens criminis impedimentum existere comperit : quapropter non solum solvit, sed etiam nullius vis matrimonium conclamat. Tunc uterque conjux se liberum esse sentiens ad alia vota per novi matrimonii celebrationem transit. Interea

missionarius quidam ad illius regionis gentem de christiana religione conciones habet, et tanta eloquentiæ vi animos auditorum commovet, ut inter plures Titius et Mævia christianam religionem profitentur, et e vestigio baptismum recipiunt. Occasione plenioris instructionis tradendæ eorum anteactæ vitæ casus, et actualem conditionem apprime agnoscit. Hinc denuo illos vellet conjungere, sed ipsi contendentes primum matrimonium nullum fuisse, prorsus recusant, et neminem eorum proprium conjugem juxta alteras celebratas nuptias relictum protestatur. Anxius ex hoc missionarius secum quærit :

1° *An suprema potestas civilis impedimenta matrimonium dirimentia, saltem inter paganos, constituere jus habeat?*

2° *An matrimonium legitimum naturali lege insolubile sit?*

3° *Quid dicendum de matrimonio inter Titium et Mæviam in infidelitate inito ut in casu : quid eisdem præscribendum?*

XIII.

Die 13 *Junii* 1881.

Titius vir anglus, idemque e protestantium secta matrimonium cum Mævia ejusdem professionis, et tertio consanguinitatis gradu sibi juncta coram acatholico ministro init. Post aliquod tempus, ortis in familia dissidiis, facta separatione thori, ab uxore discedit, diversasque Europæ provincias peragratur, et tandem Romam advenit. Hic divina favente gratia, cujusdam sacerdotis cura, catholicam religionem amplectitur. Cum autem ad catholica sacra convertere, et secum Mæviam habere cuperet, eidem charitatis et benevolentiæ plenissimam epistolam mittit. Illa suæ sectæ tenax conviciis, et maledictis in virum, et catholicam religionem respondet. Præterea protestatur se posthac matrimonium tamquam nullum, et solutum habere, cum a suo ministro audierit, catholicos usque ad quartum consanguinitatis gra-

dum matrimonium inter consanguineos dirimi profiteri. Quapropter se novum connubium alii firmioris animi viro nupsisse. Titius cum uxoris suæ recuperandæ omni spe excidisset, matrimonium cum fœmina catholica inire aggreditur. Rem tamen conferens cum sacerdote, qui ut suæ sectæ ipse valediceret auctor fuit, id fieri haud posse audit. Ejus dictis non acquiescens, ad alium presbyterum se convertit quærens, utrum aliquod remedium hoc suo in casu præsto sit. Hic infra se cogitat:

1° *An hæretici impedimentis a jure tantum ecclesiastico statutis ligari certum sit?*

2° *An cum opinione probabili non existentiæ impedimenti dirimentis licite, et valide iniri possit matrimonium?*

3° *Quid de Titii matrimonio cum Mœvia inito sentiendum; quid eidem modo consulendum?*

XIV.

Die 27 *Junii* 1881.

Titius cum gravidam Mæviam effecerit, eique ad abortum venena suppeditaverit, a puellæ parentibus impulsus ad matrimonium quam citius contrahendum, ut criminale judicium effugeret, a suo parocho instantissime postulat, ut octo infra dies nuptias contrahere sibi fas sit. Parochus sciens Titium aliquod tempus ante amorem fovisse cum Mæviæ consobrina, quæ filium pepererat, cujus tamen a plurimis non Titius, sed quidam jam defunctus dictitabatur auctor, reponit se non posse illico et immediate ei morem gerere, cum res antea pertractanda sit cum Ordinario. Interim animadvertit, quod licet nonnulli reapse hac de re suspicarentur, tamen plerique, ne dicam omnes, in civitate ignorant, ex copula cum duabus consobrinis habita, oriri affinitatis impedimentum; et putat hoc sat esse ut Episcopus dispensationem concedere possit, quam revera concessit. Sed oh infelix matrimonii exitus! Octava a nuptiis celebratis die puer oritur, et paulo post dissociatis animis, vir uxorem dereliquit.

Quidam vero sacerdos Titium solatur, ei declarans matrimonium esse nullum, quia Episcopus supra impedimentum illud dispensare nequibat. Quæritur :

1° *Utrum et quando Episcopo ab impedimento juris ecclesiastici sive manifesto, sive occulto dispensare fas sit?*

2° *Quando, et quo sensu occultum dici queat impedimentum?*

3° *Quid sentiendum in casu?*

XV.

Die 11 *Julii* 1881.

Contracto matrimonio tum in faciem Ecclesiæ, tum coram magistratu inter Titium, et Mæviam dos a parentibus constituta sponso traditur : qui lætitia gestiens diviti suppellectili domum exornat, convivia celebrat, iter ad solatium aggreditur, nullisque parcit expensis, ut omnia solemniter peragantur. Verum prima nocte, qua simul accumbunt, tanto horrore in actum conjugalem sponsa abripitur, ut impossibilis fit consummatio matrimonii. Hujusmodi abominatio exinde in virum in dies excrevit, ut sponsum a se ejecerit, et in paternam domum redierit, omni spreto proborum virorum consilio, ut ad sponsum revertatur. Nec defuit, qui illam rogaret utrum vellet in aliquo cœnobio virginitatem vovere; cui illa firmiter reponit, se velle virginitatem servare, sed a cœnobiis abhorrere. Interim plures elabuntur menses, et tandem sponsa ad supremum Rom. Pontificis tribunal confugit pro matrimonii rati, et non consummati, dispensatione. Voti compos facta est, licet sponsus protestatus esset, se fore ob vinculum civile ad cælibatum invite cogendum. Post aliquod tempus a sponso Mævia postulat dotis restitutionem, quam alter dare recusat. Tribunalia civilia jus sponso asserunt, ecclesiastica rem pertractare recusant. Cum tamen Titius vir bonus sit, ad theologum accedit, et consilium juxta conscientiæ regulas postulat. Hic quærit :

1° *Ad quid dos datur in nuptiis, et cuinam ipsius fructus cedant?*

2° *Utrum aliquod jus viro maneat, solutis nuptiis per dispensationem, ipso invito et innocenti, sponsæ datam?*

3° *Quid Titio præscribendum?*

XVI.

Die 8 *Augusti* 1881.

Titius pinguis beneficii patronus ad quod possidendum subdiaconatus requiritur omni conatu nititur, ut ejus filius Cajus illud acceptet, et sacrum ordinem suscipiat. Utrumque is facere recusat. Interea parentes fraude et dolo ita eum circumveniunt, ut ipse inscius chartam quamdam suo nomine obsignet, qua dictum beneficium acceptat, quæque Episcopo, qui eorum studio favet, illico mittitur. Post subscriptionem dolum detegit, et in negando se nunquam ordinationem suscepturum perseverat. At pater tot, tantisque minis eum terret, ut ejus constantia frangatur, et ad subdiaconatum suscipiendum paratus videatur. Verum die Ordinationis adveniente, parentibus exultantibus, ipse ait, ibo, ut quamdam comœdiam repræsentem; quæ propositio risu excipitur. Insuper in pervigilio diei hujus noctu Episcopo scribit, se accessurum absque ulla intentione Ordinis recipiendi. Hæc tamen epistola a callido patre fuit intercepta, nec Episcopo tradita. Mane dum in privato sacello Episcopus ad ordinationem se parat, Cajus ad ejus aures obmurmurat, se firmo animo id retinere, quod in folio signaverat; intelligens epistolam noctu scriptam; Episcopus vero id referens ad obsignatam chartam de beneficii acceptatione, gratias Deo agens respondet: sine ullo scrupulo accede, et sacrum ordinem suscipe. Id completur magna Caji execratione, qui tacitus per aliquod tempus rem detestatur. Interea cum publicæ rei perturbatio acciderit, et pater e vita decesserit, Cajus domo fugit, ecclesiasticum habitum deponit, militiæ nomen dat, et ob præclarum facinus ducis gradum



obtinet. Tunc puellam perdivitem in matrimonium accipit, ex qua filium habet. Compositis tandem civilibus motibus, virum theologum consulit, qui secum quærit :

1° *Quid sentiendum de intentione recipientis sacram Ordinationem ad ejus validitatem?*

2° *Quid de Caji Ordinatione?*

3° *Quid de matrimonio suscepto, et quomodo hic et nunc cum eo agendum?*

XVII.

Die 22 *Augusti* 1881.

Titius vir potens et nobilis duos filios habet quorum natu minori ex testamento avunculi pinguis hæreditas constituitur, dummodo uxorem ducat, quæ, in contrario casu, ad primogenitum spectat. At cupiens istius divitias augeri, ne alteri prædicta hæreditas innotescat, callide studet. Insuper cum hic adhuc adolescens sit, sub prætextu religiosæ institutionis, eum a qualibet removet virorum societate, et simul ita ecclesiastici status dignitatem, excellentiam, et commoditatem commendat, ut is illum amplectendi amore abripiatur. Nec satis, ut res quamprimum suo voto cedat, sciens filium nondum vigesimum ætatis annum attigisse, ut jam vigesimum primum explevisse videretur, ejus baptismi fidem corrumpit, et subdiaconum ordinari ante tempus præscriptum obtinet. His peractis, primogenitus pinguissimæ hæreditatis possessionem init. At alter, antequam sacerdotio capax evadat, cognita fraude, suam ordinationem aspernatur. Consilio autem cujusdam amici, cujus opem et auxilium implorat, in longinquam regionem se confert, ibique uxorem ducit. His peractis, avunculi hæreditas, ut sibi restituatur a patre, repetitis epistolis flagitat. Jurisperiti, ad rem pertractandam adlecti, antea a viro theologo quærunt :

1° *An semper in præsenti Ecclesiæ disciplina subdiaconatus irritet matrimonium?*

2° *Quid in casu de ordinatione ob defectum ætatis?*

3° *Quid item de matrimonio?*

XVIII.

Die 5 *Septembris* 1881.

Titius nuperrime parochus renuntiatus dum infirmi morti proximi confessionem accipit, vicarium suum Sanctum Oleum afferre jubet. Cum hic advenerit, timens ne tempus ad singulos sensus inungendos supersit, ei mandat ut inferiores partes liniat, dum ipse superiores inungit. Uterque tamen singulas formas diversarum unctionum proprias adhibet. Titius postea dubitans utrum sacramentum valide collatum sit, ut suis angoribus finem imponat, ipse solus sacramentum renovare statuit. Re autem perfecta, in novam anxietatem incidit. Etenim dum in vasculum olei oculos injicit, animadvertit oleum catechumenorum, loco olei infirmorum, a vicario, ob nimiam festinationem, allatum esse. Itaque mandat ut alterum deferat, quo habito, tertia vice infirmi oculos inungit, sed interim animadvertit ægrotum ita deficere, ut judicet vere esse mortuum. Quapropter reliquas unctiones omittit, et parentes admonet de morte, eosque verbis caritate plenis solatur. Sed ecce! posito aliquo intervallo, exclamant adstantes mulieres, vivit! adhuc vivit! Suspensus manet Titius cernens ægrotum reapse respirare, et oculos adaperire; quapropter ceteras unctiones facere prosequitur, una omissa oculorum antea peracta. Post hæc, infirmo revera vita functo, domum redit: sed anxius de sua agendi ratione, alii amico parocho totam rem enarrat, et cum eo quærit :

1° *Quænam sit materia valida Extremæ Unctionis?*

2° *An Extrema Unctio a duobus simul ministris conferri possit?*

3° *Quid de sua agendi ratione quoad singula in casu?*

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES SELECTÆ DE CONFIRMATIONIS SACRAMENTO ET SACROSANTO MISSÆ SACRIFICIO,

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus, quos auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valetta, Tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate Commendatario, et Sanctissimi Domini Nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis, prope Curiam Innocentianam, habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES LITURGICÆ SELECTÆ DE CONFIRMATIONIS SACRAMENTO ET SACROSANCTO MISSÆ SACRIFICIO.

I.

Die 17 Novembris 1880, hora 3 1/4 a meridie.

Dum Romæ pro episcopali consecratione suscipienda moratur Andreas, ab Ermolao presbytero, qui jam vicarii generalis diœcesis eidem creditæ partes expleverat, de nonnullis abusibus per eam longe lateque diffusis, edocetur. Inter eos non levis momenti ipsi videtur, quod, vel parochorum negligentia, aut parentum desidia, pueris sacramentum Confirmationis plus æquo differri

soleat : ex quo evenit, ut vel isti jam septennes ad eum suscipiendum adducantur, quin antea confessionem peccatorum instituant ; vel post primam Eucharistiæ receptionem, aut ætate jam provecta illud recipiant ; vel omnino negligant, ut non raro ibidem contingere ipsemet expertus est. Hæc cum audisset Andreas, non sine animi commotione, eum interpellat, qua ratione ipse pro muneris sui officio, ad hujuscemodi abusum compescendum non adlaboraverit ? Cui Ermolaus : centies milliesque qua voce qua scripto parochos admonere curavi ; sed frustra : Episcopo, ne canonícæ pœnæ in desides decernerentur, contradicente. Ingemiscens super hæc Andreas, collatis antea consiliis cum duobus viris regularibus, in hanc devenit sententiam, mulctandi, certis statutis pœnis, parochos tum civitatis, qui infra triennium a nativitate infantes confirmandos in proximo Pentecostes festo non denunciarent : tum diœcesis, qui, in actu sacræ visitationis, omnes etiam neonatos ad hoc sacramentum suscipiendum afferri non curarent. Dum autem exordio regiminis sui, hac super re decretum exarare et evulgare cogitat, ab Aurelio cathedralis ecclesiæ canonico audit, illud consuetudini fere universæ, et ecclesiasticis sanctionibus valde contrarium existere. Hinc ad omnem dubitationem propulsandam, ac etiam eruditionis gratia, cathedralis cæremoniarum magistro mandat, ut scripto sententiam suam super sequentes quæstiones proferat ; nempe :

1° *Quœnam de institutione, ac nominibus quibus olim sacramentum Confirmationis appellari consueverit, dicenda veniant ?*

2° *Quœnam œtas, juxta vetustam disciplinam, in confirmandis exquireretur : quid vero in Ecclesia tum latina, tum grœca, processu temporis de eadem statutum fuerit ?*

3° *Quid tandem sentiendum sit; et judicandum de decreto a se proposito* ; *et de rationibus ab Aurelio in contrarium productis ?*

II.

Die 15 *Decembris, hora* 3 *a meridie.*

Florentio Episcopo, primam pastoralem visitationem peragenti, obtigit inspicere in quodam diœcesis oppido, ceteroquin incolis

frequentissimo, perpaucos infantes ad sacramentum Confirmationis suscipiendum, a parocho paratos esse. De qua re rationem ab eo exquirens, audit : hos tantum, Deo bene juvante, ibidem confirmandos superesse; eo quia pueros suos parentes, ad græcorum parochum in finitima terra degentem, ut sacro ungantur chrismate, pluribus jam ab annis, adducere soleant : quinimo per biennium quamplures confirmatos fuisse a presbytero, qui ab ultimis Orientis oris, ubi sacrum missionarii munus adhuc exequitur, illuc advenerat, et apud consanguineos moratus fuerat. Non levi admiratione percellitur Florentius hæc audiens, quidque consilii capiendum a convisitatoribus canonicis sciscitatur : e quibus junior, pro iteratione sacramenti in eos omnes qui, vel a græcorum parocho, vel a missionario jamdudum inuncti fuere, opinatur ; contradicente tamen seniore, qui rumores, obtrectationes, et scandala in populo, nec immerito, pertimescens, rem in suo statu relinquendam consultius judicat. Hujus consilio acquiescit Episcopus, qui tamen parocho et incolis stricte prohibet, ne in posterum cuicumque, episcopali dignitate carenti, confirmandos infantes præsentare auderent. Sacra attamen expleta visitatione, ad sedem suam reversus Florentius, hæc animo repetens, in non levem dubitationem incidit circa senioris canonici consilium : hinc satius ducit facti seriem proponere cuidam sacerdoti in liturgico jure apprime perito, a quo exquirit :

1° *Num una eademque semper fuerit Ecclesiæ occidentalis, et orientalis, disciplina, circa ministros sacramenti Confirmationis ?*

2° *Utrum simplices sacerdotes latini, et græci valeant nunc temporis idem sacramentum administrare ; et in casu affirmativo, quonam jure, quibusque conditionibus, hoc fieri iisdem tribuatur ?*

3° *Quid de facti serie, deque oppositis canonicorum sententiis judicandum : quidque in praxi, spectatis rerum adjunctis, servandum sit, et tenendum ?*

III.

Die 12 *Januarii* 1881, *hora* 3 1/4 *a meridie.*

Ut nonnullis obviam iretur abusibus, et incommodis in fre-

quentiori privata Confirmationis administratione evenire solitis, Melchiades recens archidiœcesis cujusdam administrator Episcopus, illam, in ecclesia metropolitana, bis tantum in anno conferre constituit : assignata feria II Pentecostes pro maribus cujusque gradus, et conditionis, tum civitatis, tum archidiœcesis, et dominica infra octavam Assumptionis Deiparæ pro fœminis; id maxime decere declarans, tum ut ecclesiæ metropolitanæ, totius archidiœcesis matri, major reverentia concilietur, tum ut infantium animo recordatio hujus sacramenti, ejusque gratiæ, ex solemnitate ritus, festi occurrentia, et frequentia populi altius inhæreat. Eamque praxim sic se prosequuturum esse despondet, ut extra indictos dies, nec in ipsa residentia, nec in archidiœcesi universa, ne tempore quidem sacræ visitationis excepto (præter casum infirmitatis vel necessitatis), ab ea recedere umquam patiatur. Hujuscemodi decretum minime arrisit Hilario metropolitanæ ecclesiæ canonico, ac cæremoniarum magistro, qui cum sociis colloquens : indicta praxis, inquit, valde mihi vetustæ Ecclesiæ disciplinæ videtur difformis, et quæ præsenti malo pejus remedium apponat : satius esset, ut administrator noster, servata consuetudine loci circa tempus, et locum Confirmationis administrandæ, in privata ejusdem collatione, rochetum, stolam et mitram, ut rubricæ et auctores præscribunt, adhibere curaret : pluries enim comperi, eum, vel stola tantum uti, vel sæpius in communi habitu, unica pectorali cruce retenta, sacram actionem nedum domi, sed et in sacristia, aliisque privatorum ædibus explevisse. Quæritur :

1° *Quonam loco, ac tempore sacramentum Confirmationis prioribus Ecclesiæ sæculis administrari solitum fuerit ?*

2° *Num procedentibus sæculis ad nostram usque ætatem, lex aliqua, vel consuetudo locum, ac tempus, nec non Episcopi administrantis indumenta determinaverit ?*

3° *Quodnam ergo judicium ferendum sit tum de Melchiadis decreto : nec non de Hilarii animadversionibus in idem decretum, et in Episcopi administratoris agendi rationem, de quibus in casu ?*

IV.

Die 26 *Januarii* 1881, *hora* 3 1/2 *a meridie.*

Dum prima vice, post evulgatum decretum, Episcopus administrator, de quo in superiori casu, feria II Pentecostes, Confirmationis sacramentum in metropolitana solemniter conferret, accidit, ut plures finitimorum oppidorum incolæ cum suis confirmandis, ad ecclesiam advenirent sacra jam incœpta actione : et cum ex Episcopi præcepto, ejusdem fores clausæ essent, citato cursu per sacristiam in eam prosilierint, ubi reliquæ turbæ commixti, pueros suos, aliis recedentibus, sistunt Episcopo, a quo sacro chrismate pari ratione liniuntur. Sacra expleta actione, magister cæremoniarum de eventu a quodam pientissimo laico, qui casu rem adverterat, admonetur : qui, accersito sacrista, deprehendit januas secretarii a pueris ecclesiæ inservientibus furtim apertas fuisse ; hinc anxius adit Episcopum in aula capitulari cum canonicis colloquentem, eique factum, ceteris audientibus, narrat. Inde quæstio non levis exoritur. Quidam enim opinantur, supplendam omnino esse super pueros clam introductos primam manuum impositionem, quæ fit ante chrismationem super omnes simul confirmandos. Alii vero censent impositionem dexteræ manus, quæ chrismationem comitatur, solam ad valorem sacramenti sufficere ; eamque inhæsisse, ajunt, defuncto Episcopo sententiam,qui si quando, peracta jam priori manuum impositione, alii confirmandi supervenissent, nullimode eam repetendam esse judicaverat : idque in præsenti casu eo magis servandum esse, quod in tam ingenti infantium multitudine, difficillime reperiri possent qui clanculum accessere. Quæritur :

1° *Utrum prima manuum impositio, quæ fit ab Episcopo supra omnes simul confirmandos ante chrismationem, semper servata sit in Ecclesia tum latina, tum græca, et ei oratio* Omnipotens etc. *semper consociata fuerit : quamque ob rationem hujusmodi ritus fuerit institutus ?*

2° *Num eadem impositio, et oratio, ad substantiam hujus sacramenti pertinere dicenda sit : quidque agendum, si vel omissa fuerit, vel repetenda super idem subjectum ?*

3° *Quodnam ergo judicium de diversis sententiis in casu propositis, ferendum sit : quidque, in pari casu, in praxi servandum ?*

V.

Die 9 *Februarii* 1881, *hora* 4 *a meridie.*

Ecclesiasticarum legum nimis studiosus Adulphus Episcopus, id in more positum habet, ut quoties in confirmandis fidelibus nomen alicujus comperiat a christiana pietate alienum, aliud alicujus Sancti extemplo substituat. Id ægre admodum ferens pater cujusdam adolescentis, qui primus ad cancellos aræ principis cathedralis ecclesiæ, ubi sabbato Pentecostes Confirmationis, et Ordinis sacramenta solemniter conferebantur, jam genuflexus constiterat, audacissime Episcopum interpellat, ne filio suo nomen mutaret, alias absque confirmatione illum statim domum reducet. Gravibus verbis viri audaciam, ac impietatem compescere studuit Adulphus : attamen non sine animi perturbatione ritum prosequens super adolescentem, in pronunciandis verbis, dixit: *Signo te Chrismate salutis, in nomine etc.* et illico pater, confirmatum, ejusque patrinum, citato animo, ab ecclesia abduxit. Confirmatione expleta, dum Episcopus missam ordinationis inchoaturus chirothecas assumebat, cæremoniarum magister inspiciens in abaco vasa ad ritum necessaria, comperit ex sacristæ inadvertentia, oleum cathecumenorum loco chrismatis adhibitum fuisse ; hinc absque mora rem Episcopo manifestat : qui consultis canonicis adsistentibus, unctionem statim repetere deliberat : quod et facto perficit. Cum autem, peracta functione, inde Episcopus discessisset, in sacrario magna exorta est contentio inter canonicos ; affirmantibus plerisque, incassum, et inconsulto unctionem iteratam fuisse, cum oleum cathecumenorum consecratione, ut chrisma, et non simplici benedictione, ut oleum infirmorum, sanctificetur. De formæ

vero mutilatione, quam mansionarius adsistens adverterat quidem, sed silentio præterire in illa perturbatione melius judicaverat, nihil esse satagendum, ajebant, eo quia per verba prolata sensus actionis fuerat substantialiter expressus. Ast pluribus argumentis, utrique sententiæ acriter contradicebant ceteri : qui consilium adsistentium canonicorum pleno ore laudabant, et absque valore, defectu materiæ ac formæ, confirmationem primo adolescenti collatam fuisse propugnabant. Quæritur :

1° *Utrum in confirmandis fidelibus, Ecclesia tum latina, tum græca eorum frontes sacro chrismate linire constanter consueverit : quæque mysticæ significationes ritui subsint ?*

2° *Num utraque Ecclesia, formam quam hodiedum adhibet, semper huic unctioni consociaverit ?*

3° *An talis unctio, et forma, ad substantiam hujus sacramenti pertineat : quidque facto opus, si ex errore, vel inadvertentia, oleum cathecumenorum vel infirmorum adhibitum fuerit ?*

4° *Quid dicendum de tota facti serie : de Adulphi praxi et agendi ratione : nec non de oppositis canonicorum sententiis, de quibus in casu ?*

VI.

Die 9 *Martii* 1881, *hora* 4 1/2 *a meridie.*

Dum in civitate quadam, jam ab anno, suo viduata pastore, animi relaxandi gratia, apud amicos hospitabatur Carmelus Episcopus, ut ajunt, *in partibus infidelium*, enixe rogatur a Fidentio vicario capitulari, ut in cathedrali ecclesia, infantibus civitatis, et diœcesis sacramentum Confirmationis solemniter vellet administrare. Perlibenter annuit Carmelus : ast in ipsa solemni actione, inter alia nonnulla levioris momenti, tria præsertim inspexit, quæ sibi a sacris sanctionibus absona visa sunt. Præterquam quod enim pomeridianis horis functio solemnis locum habuerat (quocirca neque ipse, neque confirmandi jejuni esse potuerunt), animadvertit, nec cereum accensum præ manibus

gestandum iisdem exhibitum, nec sacra unctione peracta, eorum frontem abstersam fuisse, sed vitta serica cærulei, flavi, vel rubri coloris tantum circumligatam, quam insuper per triduum, et etiam amplius deferri, in more positum vidit. De iis, in cœtu vespertino canonicorum loci sibi familiarium, eruditam quæstionem intexens, a cæremoniarum magistro cathedralis, qui aderat, audit : jejunium confirmandorum haudquaquam præcipi : nec forte observatum iri, etsi summo mane actio sacra expleretur. Cerei vero accensi gestationem in desuetudinem pluribus in locis, nec ipsa Urbe excepta, jamdiu abiisse : tandem obligationem frontis fasciola serica, ibidem multis ab annis in usum transiisse ; varietatemque colorum, ad diversitatem civilium ordinum denotandam inductam esse. Hæc minime placuerunt Carmelo, qui vix ac domum reversus est, lucubrationem docto calamo exaravit, ut sequentibus responderet quæstionibus :

1° *Num lex aliqua, vel consuetudo Episcopum, et confirmandos olim adstringeret ad jejunium servandum : et an eadem adhuc vigeat ?*

2° *Quœnam dicenda veniant de antiquitate rituum, gestandi cereum accensum, et circumligandi frontem confirmati : et num liceat eos, in præsentiarum, pro libitu omittere ?*

3° *Quid ergo dicendum de notatis consuetudinibus : deque rationibus a cæremoniarum magistro productis ?*

VII.

Die 23 *Martii* 1881, *hora* 4 3/4 *a meridie.*

Barnabas sacerdos rei liturgicæ tum vetustæ, tum recentis studiosissimus, cum in quadam parva civitate versaretur, adfuit in cathedrali ecclesia, dum Episcopus sacramentum Confirmationis solemniter conferebat. De hac functione fortuito, die insequenti incidit sermo inter vicarium generalem loci et Barnabam, qui opportunam nactus est occasionem sciscitandi ab eo, qua ratione ad suscipiendum quemlibet confirmandum, ibidem patrinus, et

matrina admitterentur : quibus præterea successive tres, quinque, et etiam plures suscipientibus, dextera vel sinistra manu, aut forte pede tantum, illos tangere permitteretur? Cui vicarius : id in usum pluribus jam ab annis transiisse, ut ad vitandam spiritualium cognationum multiplicitatem, iidem qui in baptismo susceptoris munus exerceant : cujus obligatio, ut omnibus perspectum, est, per quemcumque physicum tactum contrahitur. Huic quæstioni alteram adjecit Barnabas : ridiculum sibi visum fuisse, quod Episcopus in percutienda maxilla puellarum præsertim grandiorum, actum insimulaverit, vel summitatem temporum vix tetigerit : quique optime, ajebat, munere suo defunctus fuisset, si initio sacræ actionis, confirmandos ad actum contritionis eliciendum exhortatus fuisset; ea vero expleta, susceptores de gravibus contractis erga confirmatos obligationibus, validis verbis admonitos dimisisset. Verecundiæ gratia, reponit vicarius, actum percussionis maxillæ finxisse Episcopum : cetera vero ad parochos confirmandorum potius spectare, quam ad Episcopum, jure sibi videri. Quæritur :

1° *Num susceptores confirmandorum Ecclesia semper præscripserit : et quot, qualesque ad id muneris admitterentur : quidnam vero de iis a præsenti disciplina statuatur?*

2° *Utrum vetus sit ritus infligendi levem alapam confirmato : quæque ejus instituendæ ratio?*

3° *Quid sentiendum sit de consuetudinibus, de quibus in casu, et vicarii generalis rationibus pro iis tuendis, contra Barnabæ objecta adductis?*

VIII.

Die 6 *Aprilis* 1881, *hora* 5 *a meridie.*

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut Divinum illud, ac ineffabile mysterium, circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

DE SACROSANCTO MISSÆ SACRIFICIO.

IX.

Die 27 Aprilis 1881, hora 5 1/4 a meridie.

Studiorum absoluto curriculo, ac sacerdotio initiatus Damianus, per varias Italiæ civitates iter aggreditur; cumque liturgicis disciplinis valde sit addictus, modos, quibus sacra obeuntur officia, attente perscrutatur. Ast non semel ægritudinis potius quam ædificationis argumenta, in celebratione præsertim sacrosancti missæ sacrificii, ante oculos ei obversantur. Silentio igitur prætermissis frequentioribus, nec parvi ponderis, contra rubricas erroribus, cum quodam Adeodato canonico, sibique amicitia conjunctissimo, quæstionem aliquando intexuit de usu, satis abunde pluribus in locis iterato, quo fit, ut a celebrante in actu elevationis hostiæ, et calicis, vel ad communionem, piæ jaculatoriæ preces, qua remissa, qua elata voce, pronuncientur: itidem ministro inservienti permittatur, ut missale initio missæ aperiat, et signacula disponat, et quod magis intolerabile videtur, calicem ante offertorium discooperiat, ipsumque post ablutionem abstergat, velo tegat, et in medio altaris collocet, et aliquando ad abacum ferat. Hisque adjicit, singulare prorsus sibi visum fuisse, quod nonnulli sacerdotes nostrates, et exteri, dum corporale initio sacræ actionis super altaris mensam extendunt, in anteriori parte illud plicatum usque ad offertorium relinquant; hac potissimum ratione, ne particulæ sacræ in eodem forte relictæ, per velum calicis, vel in osculando altari, deperdantur. Hæc et similium non pauca haudquaquam tolerari posse, pluribus argumentis, acriter contendit Damianus contra Adeodatum, qui exemplo sacerdotum pietate, et doctrina præstantium, ea servari omnino posse prætendit. Quæritur:

1° *Utrum in Sacrosancto Missæ sacrificio, peculiares ritus, et quinam præcipue, ipso nascentis Ecclesiæ exordio, adhibiti fuerint?*

2° *Quænam, et quanta sit obligatio servandi regulas ritus hu-*

jusmodi præfinientes, quæ in Missali Romano accurate proponuntur?

3° *Num præter easdem regulas, aliquid in celebratione missæ addere, detrahere, vel mutare fas sit, nec ne?*

4° *Quid ergo de consuetudinibus in casu propositis, et de quibuscumque aliis præter Missalis rubricas, sentiendum sit, et judicandum?*

X.

Die 11 *Maii* 1881, *hora* 5 3/4 *a meridie.*

Georgio sacerdoti, dum tempore feriarum autumnalium per oppida, et pagos hac, illac cum Flaviano sacerdote græci ritus discurreret, accidit, ut aliquoties, in ruralibus præsertim oratoriis, paramenta coloris officio respondentis ad sacrum faciendum necessaria in toto, vel in parte deessent. Cumque illud omittere graviter ferret, ratus est sibi inventa indistincte licere, quamvis coloris diversi ab eo quod officio diei congrueret. Et cum dominica I octobris, præter obsoleta, et discissa subobscuri, vel fusci coloris, alia non invenisset, satius duxit saltem græcam Flaviani casulam albam induere; et eo facilius, quod hæc suo quidem judicio formam vetustæ latinæ casulæ plus minus præseferret. Huc accedit, quod non semel. ut quibusdam laicis rusticationis sociis venationi addictis gratum faceret, sacrum in dominicis festisque diebus, vel altera hora ante auroram expleret; consuetudinem fere universalem prætexens, vi cujus, tempore messis, et venationis, horam legitimam celebrationis missæ anticipari posse asseritur. Quæritur :

1° *Quænam a jure liturgico de paramentorum colore, et forma pro celebranda missa privata respective sanciantur, spectata tum vetusta, cum vigenti Ecclesiæ disciplina?*

2° *An, et quibus in casibus liceat in eadem adhibere paramenta indebiti coloris; et num aliquo in casu paramentis diversi ritus uti quis possit, absque venia Apostolicæ Sedis?*

3° *Num, et quantum, quibusque de causis, horam a rubrica*

statutam pro licita missæ privatæ celebratione prævenire fas sit ?

4° Quodnam ergo judicium sit ferendum de Damiani agendi ratione circa singula in casu proposita, deque rationum momentis pro ea excusanda productis ?

XI.

Die 1 Junii 1881, hora 6 a meridie.

Marianus ad sacrum litandum, omnibus festis diebus, in quodam rurali oratorio tribus ab Urbe leucis dissito, accedens, ubi circumstantes pastores, et villici confluere solent, sacrificii materiam sollicite secum deferre curat. Ast semel memoria ipsum fefellit : et cum ad oratorium pervenisset, comperit capsellam hostiarum domi reliquisse. Dum anceps de omittendo sacro, et Urbe repetenda secum cogitat, ab adolescente oratorii custode certior fit, de duabus hostiis, quas ipse præcedentibus dominicis ex inadvertentia ibi reliquerat. Quas cum sibi ostendi illico jussisset, unam quidem rejecit, eo quod ex subflavo colore ineptam forte existimavit : alteram ex colore, et odore aptam opinans, sacrificio celebrando eligit. At in sumptione, in anxiam dubitationem devenit ex acidulo ejus sapore, ex quo suspicatus est eam esse corruptam. Hinc incertus subsistit quid sibi consilii capiendum : ratus tandem, integritatem sacrificii Ecclesiæ præcepto de azymo sane quidem prævalere, satius duxit segmentum panis triticei fermentati exposcere, quod et consecravit, et sumpsit. Altera vero vice, dum dominica II octobris præfatus sacrista in abaco necessaria ad missam pararet, et interim Marianus confessionem cujusdam rustici exciperet, phiala vini, quam iste secum detulerat, casu decidit, vinumque diffunditur. Aliud a Marco gregum primo custode sufficitur, quod tamen in sumptione ex nimia debilitate aqua dilutum Marianus existimat : cumque, ita se rem habere ab ipso Marco rescierit, nec aliud vinum ibidem præsto esset, parum musti paucis retro diebus

expressi afferri postulat, idque pariter consecrat et sumit. Quæritur :

1° *Num, juxta primævam Ecclesiæ disciplinam, liberum foret sacerdotibus sive in azymo, sive in fermentato ad placitum celebrare : et quatenus affirmative, quandonam facultas hæc fuerit coarctata ?*

2° *An aliquando, in præsentiarum, licitum sit sacerdoti latino in fermentato, et græco, sive orientali in azymo sacrum litare ?*

3° *Quænam servandæ sint regulæ a celebrante, si in sumptione Eucharistiæ rationabiliter suspicetur de aptitudine materiæ sacrificii ?*

4° *Num Mariani agendi ratio, in rerum adjunctis de quibus in casu, laudabilis existat, et pari in eventu ad exemplum tuto deduci valeat ?*

XII.

Die 6 *Julii* 1881, *hora* 6 1/4 *a meridie.*

Rupertus Episcopus dum de diœcesana synodo, et de constitutionibus in ea exarandis secum cogitat, præter alia quamplurima, ad praxim revocandam omnino esse existimat rubricam Missalis Romani, qua præscribitur, ut sacerdos celebraturus superpelliceum induat, antequam cetera ad sacrum faciendum paramenta assumat, nec non ut cereus ad cornu epistolæ altarium accendatur a consecratione ad communionem inclusive, ut fideles de præsentia Sacramenti super altare admoneantur. De iis, opportunam nactus occasionem, Hyacinthum virum regularem sibique familiarem, interrogat; qui ista in omnimodam desuetudinem ubivis locorum jam inde abiisse respondit : nec notam singularitatis evasurum qui eadem nunc temporis in morem iterum inducere vellet. Satius esset, comiter subjungit Hyacinthus, ut ea, qua polles auctoritate, e tua diœcesi penitus amoveatur inconveniens, vel abusus longe, lateque per eam diffusus, quo fit, ut in celebra-

tione missæ adhibeantur casulæ ex simplici lino, aut cannabe, vel gossypio confectæ, quæ, præter vilitatem materiæ, munditiei, ac decori sacrosancto Sacrificio debitis, valde adversantur : nec non albæ, quæ aliquando media crura vix contegant. Miror unde sit, exclamat, quod in iis, quæ divinum cultum immediate respiciunt, ecclesiarum rectores tantam experiantur penuriam, dum interim sumptibus aut inutilibus, aut certe minus necessariis haudquaquam parcere noscantur. Ast Rupertus, etsi hæc omnia magnopere deploranda esse fateretur, tamen attento silentio rubricarum circa qualitates materiei sacrorum indumentorum, nihil præfiniri, vel constitui a se posse censebat. Quæritur :

1° *Quænam circa materiam sacrorum indumentorum celebrationem missæ spectantium dicenda veniant, si præ oculis habeatur tum vetusta, tum vigens Ecclesiæ disciplina ?*

2° *Num potissimum eadem confecta ex simplici tela, ex lino, cannabe, aut gossypio, colores tamen liturgicos præferentia, licite adhiberi, vel tolerari saltem possint ?*

3° *Quid dicendum de ceteris ab Episcopo Ruperto propositis, et de rationibus Hyacinti contradicentis ?*

XIII.

Die 27 *Julii* 1881, *hora* 6 *a meridie.*

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

XIV.

Die 3 *Augusti* 1881, *hora* 5 3/4 *a meridie.*

Gravis haud dudum agitata fuit controversia in quodam cœtu ecclesiasticorum doctrina, ac pietate præstantium. Agebatur de Rutilio oppidi cujusdam cappellano, viro pavido, et ægræ valetudinis : qui sacrum faciens, dum verba : *Qui pridie etc.* jam

inchoasset, magno exorto rumore in proxima oppidi platea, ubi præcedenti vespere varia perpetrata fuere homicidia, altare reliquit, seque in occultum abdidit, usquedum, duabus jam horis transactis, certior factus de restituta tranquillitate, animum recuperavit, quin tamen missam absolveret. Alia vice missam circa meridiem celebrans, cum ad orationem dominicam pervenisset, ab æditituo subito admonetur, ut sacramenta properanter administraret Antonio parocho, qui violenta apoplexia perculsus animam jam agebat. Nulla interposita mora altare reliquit Rutilius, depositisque sacris indumentis, necessaria subsidia morienti exhibere studuit : sed ob vehementes contractiones, et dolores quibus iste premebatur, rem ad exitum perducere nequivit, nisi post sesquihoram, quando Antonius e vivis excessit. Tandem dum die quodam, ex diuturno morbo convalescens, sed non satis firmis viribus, missam prope meridiem celebraret, ad hostiæ elevationem, de repente magno impetu sanguinem evomere cœpit, et lectulum repetere compulsus est, postquam adstantes omnem ei opem tulissent, ut sacrum, si posset, expleret. Aderat ibi forte etiam Maurus sacerdos regularis, qui licet summo mane missam celebrasset, ac binæ ferme horæ a meridie præterlapsæ fuissent, nihilominus necessarium esse putans sacrificium perficere, sacris assumptis paramentis, divinam actionem a verbis : *Simili modo etc.* resumpsit, et juxta ritum absolvit ; relicta tamen particula ex hostia a Rutilio consecrata, qua ipsum, advesperascente jam die, et evomitione sedata, communicavit, ut suo participaret sacrificio. De iis omnibus varii varia sensere : majorque circa secundum, et tertium eventum contentio efferbuit. Plures enim, multis adductis rationibus, contendebant, utramque missam omittendam fuisse, et Sacramentum in tabernaculo servandum ad diem sequentem : præsertim quod non una, eademque actio moralis, ob longam interruptionem, ipsis videbatur. Alii e contra oppositam tuebantur sententiam, verba rubricæ Missalis : *De defectibus in missa occurrentibus*, objicientes. Quæritur :

1° *Num licitum sit missam abrumpere, vel interrumpere : quibusque causis, et limitibus id fieri permittatur ?*

2° *Quænam regulæ servandæ sint, si casu celebrans intra missam deficiat; vel ita infirmetur, ut eam perficere nequeat?*

3° *Quodnam ergo judicium ferendum sit de Rutilii, et Mauri agendi ratione, omnibus perpensis rerum adjunctis in casu propositis?*

XV.

Die 17 *Augusti* 1881, *hora* 5 1/2 *a meridie.*

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam, jam inde ab initio Academia selegit, quocum, juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

ONZIÈME ARTICLE.

§ 6. *Baisement du livre des Évangiles.*

SOMMAIRE. — 138. La S. Congrégation réprouve l'usage en vigueur à la cathédrale de Tournai. — 139. Inexactitudes de l'exposé. — 140. Baisement du livre des Évangiles généralement en usage. — 141. Témoignage de Claude De Vert. — 142. De De Moléon. 143. De Bellotti. — 144. Cérémoniaire de la cathédrale de Liége. — 145. Son ancienneté. — 146. Témoignage de Jonas, Evêque d'Orléans. — 147. Cérémoniaux du moyen-âge. — 148. Cet usage n'a pas été introduit comme protestation contre l'hérésie. — 149. L'usage n'était point de toucher le livre, mais de le baiser. — 150. Motifs qu'avait la S. Congrégation de rejeter l'usage de la cathrédrale de Tournai. — 151. Et de ne pas accorder l'indult demandé. — 152. N'est pas réprouvé par là l'usage de baiser le livre des Évangiles. — 153. Peut-on le reprendre sans l'autorisation de la S. Congrégation? Importance de cette question. — 154. Opinion affirmative de l'auteur. — 155. Ojection tirée de la Bulle de S. Pie V. — 156. Réponse. — 157. Autre objection tirée de l'interruption de la coutume. — 158. Réponse.

138. Nous avons, dans notre dernier article, examiné un usage encore en pleine vigueur aujourd'hui, bien qu'il remonte à une très haute antiquité, usage approuvé par la Congrégation des Rites pour le diocèse de Nantes, et nous avons examiné les difficultés spéciales qui s'y rattachent. Aujourd'hui nous allons étudier un usage, qui, dans la forme sous laquelle il a été présenté à Rome, n'a pas réussi à passer. Nous espérons montrer que cette espèce de réprobation n'est pas de nature à nuire à la coutume telle qu'elle a été toujours pratiquée en France et en Belgique, et que pour se réclamer

d'une réponse de Rome, il serait absolument indispensable d'y représenter le doute dans sa réalité et sa vérité. Montrons donc les inexactitudes qui se trouvent dans l'exposé, et la nécessité où par suite était la S. Congrégation de répondre comme elle l'a fait.

Tornacen. A sæculo decimo sexto, dum calviniana hæresis in civitate Tornacensi effervebat, in professione fidei in cathedrali cœpit sequens adhiberi cæremonia in choro, nempe, dum cantatur Symbolum, subdiaconus missæ, accepto Evangeliorum libro, canonicorum et seminaristarum missæ assistentium, circuit stalla, unicuique præbens librum clausum, quem singuli manu dextera tangunt, dicentes: *Credo et confiteor.*

Quum autem canonici præfatæ cathedralis hanc consuetudinem retinere vehementer cupiant, de venia RR. Ordinarii a Sacrorum Rituum Congregatione opportunum privilegium humillime postulaverunt.

Sacra vero Congregatio, referente infrascripto Secretario, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit: « Consuetudinem, de qua in precibus, sacræ liturgiæ legibus non esse conformem. » Atque ita rescripsit, die 23 aprilis 1875.

139. Nous allons établir par des documents authentiques 1° que l'usage de baiser le livre des Evangiles au chœur remonte beaucoup au delà du seizième siècle.

2° Que cette cérémonie n'a pas été du tout introduite comme une protestation contre l'hérésie, mais comme une marque de respect pour la parole évangelique.

3° Que nulle part, excepté à Tournai, dans les derniers temps, les chanoines ne touchaient le livre de la main, mais que partout ils baisaient le livre.

Après cette démonstration, il nous sera aisé de montrer que la réponse de la S. Congrégation devant une telle demande ne pouvait pas être autre que ce qu'elle a été.

140. 1° Le baisement du livre des Evangiles remonte bien au-delà du seizième siècle. Telle est notre première proposition. Il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir quelques auteurs qui ont annoté les usages en vigueur de leur temps dans les diverses cathédrales de France et de Belgique, et dont nous donnerons tout à l'heure quelques passages. Nous devons toutefois remarquer à ce propos, que, dans les temps moins reculés, les chanoines et les autres ecclésiastiques qui formaient le chœur ne baisent pas le texte même dans le livre ouvert, mais se bornent à baiser le livre à l'extérieur. Cette pratique est générale, non cependant sans exceptions.

Observons encore qu'en beaucoup d'églises, cette cérémonie de porter le livre des Évangiles à baiser se faisait très solennellement, et que le sousdiacre qui le portait était précédé ou suivi d'un thuriféraire qui encensait les chanoines, à mesure qu'ils avaient rendu l'honneur spécial qu'ils devaient au texte sacré.

Disons encore que d'ordinaire, il n'y avait qu'un seul ministre pour accomplir cette fonction de porter le livre, mais qu'en certaines églises et en certains jours, il y en avait deux, de manière que chaque partie du chœur était servie en même temps.

141. Ouvrons nos citations par Dom Claude De Vert, qui rapporte fidèlement ce qu'il a vu de ses propres yeux [1].

Telle était l'ancienne pratique de baiser le texte même, c'est-à-dire les propres paroles de l'Évangile. Mais depuis que ce mot de *Texte* eut passé au livre qui contenait ces paroles, et à la couverture même du livre, on ne démêla plus ces deux *Textes*, et on vint indistinctement à placer son baiser sur les paroles con-

[1] *Explication des cérémonies de l'Eglise*, tome IV, page 109.

tenues dans le livre, et sur le livre même qui les contenait; l'un et l'autre en effet portant également le nom de texte.

Ce qui peut avoir le plus contribué à se déterminer pour la couverture, c'est que souvent cette couverture était garnie d'un crucifix relevé en bosse, qui, frappant plus que tout le reste, attirait naturellement à soi ce salut, et cette marque d'honneur et de respect.

Aussi voit-on qu'à Vienne en Dauphiné, où conformément à l'ancien ordinaire de cette église, on observe de porter toujours le livre ouvert à baiser à tout le monde les jours ouvriers; dans les jours solennels, comme on se sert d'un texte ou livre d'Évangiles couvert de lames d'argent, avec un crucifix de même, au lieu de baiser les paroles ou le texte même de l'Évangile, on se contente de baiser le crucifix: en un mot, on baise le dessus du livre...

Le célébrant partout continue toujours de baiser l'ancien texte, c'est-à-dire les paroles mêmes de l'Évangile, tandis que le reste du clergé s'arrête à baiser seulement la couverture du livre, soit qu'il y ait sur cette couverture un crucifix ou qu'il n'y en ait pas.

A Tours, on porte le livre à baiser à tous ceux qui se trouvent dans les hautes chaises, ecclésiastiques ou laïques. A Bayeux, seulement aux ecclésiastiques. A Metz, à la première dignité, au premier chanoine de chaque côté. A Reims, au rapport de M. Meurier, les diacres baisent pareillement le livre ouvert après la lecture de l'Évangile. Enfin l'abbé Rupert témoigne que, de son temps, on le portait ouvert à baiser à tout le monde. Au Mans, c'est le contrepied, car même le célébrant baise le livre fermé en présence de l'Évêque.

142. De Moléon [1] cite quelques autres églises où se faisait la même cérémonie :

A S. Jean de Lyon, le sousdiacre présente, *in cornu epistolæ*,

[1] *Voyages liturgiques*, pages 56, 284, 365.

le livre des Évangiles fermé, à baiser, au célébrant, et de là aux chanoines et aux perpétuels des hautes chaises seulement, en disant à chacun d'eux : *Hæc sunt verba sancti Evangelii*, et en faisant la révérence après à chaque dignitaire.

A Notre Dame de Rouen, le célébrant était encensé après que le sousdiacre lui avait présenté le livre des Évangiles à baiser que le diacre baisait ensuite ; puis le sousdiacre, aux jours de dimanches et de fêtes, l'allait porter à baiser au clergé. Cela se fait encore aujourd'hui, sinon que le diacre ne le baise point ; je n'en vois pas la raison : il le baise ailleurs. Le sousdiacre le baise tout le dernier.

Le sousdiacre porte le livre des Evangiles qu'il présente ouvert à baiser au prêtre, et ensuite fermé aux chapiers du côté droit, et dans les hautes chaises du même côté, toutes les fois qu'il y a *Credo* à la messe, puis aux chapiers du côté gauche, et dans les hautes chaises du côté gauche.

143. Bellotti, dans sa justification des rites particuliers de la cathédrale de Laon, ne se borne pas à décrire le rite du baisement de l'Evangile, mais cherche à expliquer la différence du rite employé à l'égard des divers personnages [1].

Nec sine causa, *dit-il*, Episcopus et celebrans codicem exosculantur apertum, alii vero clausum. Sacerdotum est in divinæ sapientiæ puteo limpidissimam aquam bibere. Ad hoc designandum liber evangelicus ad alios clausus ; ad eos, ut eum osculentur, defertur apertus, tanquam eis dicatur : *Vobis datum est etc.* Subdiaconus igitur accedens ad Episcopum et paulo post ad celebrantem, ait : *Hæc sunt verba sacra.* Pontifex autem et celebrans osculatur evangelium, respondens : *Corde credo, et ore confiteor :* subdens insuper : *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta.*

Cette explication paraîtra sans doute fort mystique à un grand nombre de lecteurs, et en effet il est bien plus simple et

(1) *Ritus eccles. Lauden.* page 431, n. 40.

plus naturel de dire que si l'on ne fait pas baiser le texte même de l'Evangile dans le livre ouvert à tous les ecclésiastiques du chœur, c'est à cause de l'embarras que présente cette cérémonie ainsi faite. Passer avec un livre fermé devant toutes les stalles, et présenter la reliure du livre à baiser, est chose aisée ; tandis que présenter le livre ouvert et parcourir ainsi toutes les stalles, est chose malaisée et difficile. Nous ne croyons donc pas qu'il faille chercher du mystère où il en paraît si peu. Quoi qu'il en soit, nous allons décrire, d'après cet auteur, les rites employés à Laon.

Subdiaconus revertitur cum aliis ad altare, per dexteram partem chori, nulli facta reverentia, vel per sinistram si sit præsens Episcopus, cui modeste librum elevatum et apertum præbet, dicens : *Hæc sunt verba sancta Evangelii.* Episcopus vero ambabus manibus appropinquans sibi librum, aliquantulum inclinatus, osculatur eum dicens : *Corde credo et ore confiteor.* Osculatum ab Episcopo Evangelium idipsum sic elevatum et apertum defert ad celebrantem, et dicit : *Hæc sunt verba sancta.* Celebrans ambabus manibus sibi admovens librum ad os, et aliquantulum inclinatus, osculatur principium Evangelii, ab ipso subdiacono sibi præmonstratum, dicens : *Corde credo et ore confiteor.* Deinde subdiaconus, statim clauso libro, descendit a dextris in chorum, et ibidem prædictum librum Evangelii clausum, defert ad Præcentorem et succentorem deosculandum, ita ut clausura prædicti textus evangelici sit a parte sinistra deferentis, quo per præcentorem deosculato, pergit ab eodem via dextræ partis chori ad sinistram, revertitur per sinistram partem ad altare, per anteriorem ejus gradum, ubi codicem ipsum evangelicum reverenter inter sacra reponit.

Part. 1, n. 10 ; Ad verbum *adoratur*, caput nudum iterum inclinant, illudque rursus aperiunt, cum subdiaconus transiens ab utroque latere chori librum Evangeliorum clausum defert præcentori seu præcentoribus osculandum.

Pag. 60, n. 9 : Subdiaconus transiens per medium ipsorum vel juxta eos, descendit in chorum, et eumdem librum Evangeliorum clausum defert Præcentoribus osculandum.

Pag. 151, n. 5 : inclinant se iterum Evangelio ante et postquam subdiaconus librum textus evangelici clausum porrigit illis deosculandum.

Pag. 191, n. 2, *idem*.

Pag. 192 : Deosculato per celebrantem Evangelio, subdiaconus claudit librum et facta altari debita reverentia, descendit a dextra parte chori ad præcentores, quibus præfatum codicem Evangelii clausum offert osculandum ; mox eumdem circumfert post sedem præcentorum, et inde per sinistram partem usque ad altare, ubi cum debitis reverentiis illum deponit.

144. Jusqu'ici nous ne sommes pas sortis de la France. Cependant nous rencontrons, dans les deux anciens diocèses de la Belgique, Liége et Tournai, les même cérémonies que nous venons de décrire. A Liége, les antiques cérémonies de la cathédrale firent l'objet d'un travail spécial, et elles furent rendues obligatoires par l'Evêque. Voici ce que nous y lisons :

Ut osculatus est celebrans S. Textum, claudit librum, genuflectit, descendit de altari et librum dimittit acolytho ; moxque renovata in medio genuflexione, recipit sacrum Textum ; et præcedente thuriferario, transit ad caput stallorum lateris dextri. Dum thuriferarius incensat primum e dominis, retro hæret : incedente autem thuriferario, simul incedit subdiaconus, et singulis sine salutatione porrigit S. Textum osculandum.

Primus e dominis, antequam S. Textum osculetur, se vertit ad sequentem et hic vicissim ad ipsum, seque invicem salutant modica capitis inclinatione. Deinde ordine secundus se vertit ad tertium, seque salutant ut supra, et sic successive ad ultimum.

Subdiaconus de stallis superioribus egressus recta ascendit ad caput stallorum inferiorum ejusdem lateris, et S. Textum porrigit osculandum duobus primis presbyteris sive canonicis sive beneficiatis ; tum ibidem hæret, donec scilicet thuriferarius incensa-

verit ad gradus ante pulpitum. Peracta hæc incensatione, inclinat caput cruci altaris et sequitur thuriferarium, et ut hic thurificavit cantorem et socios, si adsint, præbet cantori S. Textum osculandum, deinde stanti ad illius dexteram, et postea stanti ad sinistram...

Dans les collégiales, le baiser du Texte sacré commence par le côté gauche, à moins que le Prévôt ne soit présent, et le sousdiacre suit cet ordre. 1° Il passe par les stalles supérieures. 2° Il va au chantre; 3° aux stalles de l'autre côté; 4° aux stalles inférieures du côté gauche, en l'absence du Prévôt, et du côté droit s'il est présent. Il commence toujours par la tête, et précédé du thuriféraire, il donne à tous le Texte sacré à baiser. 5° Aux stalles inférieures de l'autre côté, commençant aussi par la tête. Et à la cathédrale de Tournai :

Interim autem dum chorus cantat *Credo*, duo subdiaconi sumunt duos textus evangelicos, quos deosculandos deferunt clausos ; primo rectoribus chori, deinde divisi ab invicem deferunt etiam omnibus personis chori tam supernis quam infernis, dicentes singulis : *Hæc sunt verba sancta*, respondetur : *Credo et confiteor*, subsequente quemlibet subdiaconum uno puero thurificante.

Et diebus quibus dicitur *Credo* in missa, prædictus subdiaconus, sequente puero cum thuribulo et thure, portat prædictum textum clausum deosculandum, primo rectoribus chori, deinde majoribus personis ecclesiæ, postea omnibus personis aliarum sedium de latere domini Episcopi, post modum illis de latere Decani superius et inferius, et ultimo subdiaconis de latere Episcopi, et aliis inferiorum sedium illius partis.

145. La généralité de l'usage dont nous parlons ne peut donc être contestée. Son antiquité est encore, s'il se peut, plus certaine. Elle se pourrait déduire avec fondement des textes que nous avons cités; car ces cérémonies de Laon, de Liége, de Tournai, remises en vigueur ou maintenues en honneur, n'ont été conservées que grâce à leur ancienneté; et

certes si elles n'eussent pas remonté à plusieurs siècles, on les eût laissées dans l'oubli. Mais nous avons mieux qu'une déduction pour établir ce côté de notre proposition, et les anciens écrivains, comme les anciens Ordres diocésains, viennent témoigner clairement de l'antiquité de l'usage de baiser l'évangile à la messe.

146. Citons d'abord Jonas, Evêque d'Orléans. Dans la préface d'un livre consacré à célébrer les gloires de la Croix [1], il demande à Claude, son adversaire, s'il a déjà et souvent baisé le livre contenant la loi de Dieu : « Miror si unquam legi Dei, quæ utique pellibus et atramento digesta habetur, caput supposuisti et osculum dedisti : forte respondebis, si tamen veritatem profitearis, multoties te id egisse. Volo ergo ut mihi respondeas cujus causa caput inclinasti, pellium vel atramenti, an Dei auctoris legis ejusdem ? » Il rappelle alors l'usage en vigueur dans l'Église de baiser le livre des Evangiles à la messe : « Nam sacræ religionis usus in sancta Ecclesia adhuc servatur, si tamen apud te, ut perlecta sacri Evangelii lectione, *ab Episcopo vel presbyteris, cæterisque sacri ordinis religiosis, codex, in quo Evangelii lectio recitata est, multiplicibus osculis veneretur :* sed hoc cujus causa, nisi illius, cujus esse verba credantur, agimus ? »

D'après ce texte, c'était donc un usage ancien, *adhuc servatur ;* mais non absolument universel, *si tamen apud te est*, de marquer par un baiser du texte la révérence qu'on portait à l'Évangile.

(1) Jonas gouverna l'église d'Orléans de 821 à 843, et publia plusieurs ouvrages très remarquables, entre autres celui de *de cultu imaginum*, contre la singularité de l'Évêque de Turin, qui était mort alors. Le passage que nous citons est emprunté à la préface du 2e livre de ce traité, et se trouve dans la collection de Migne, tome CVI, col. 342 et 343.

147. Au moyen-âge, vers le douzième siècle, un grand nombre de Cérémoniaux manuscrits mentionnent cet usage comme étant en pleine vigueur et observance dans leurs diocèses respectifs. Ils sont rapportés parmi les divers ordres cités dans Martène [1]. Le Cérémonial de Laon, qui a plus de six cents ans d'antiquité, porte [2] : « Diaconus vero et subdiaconus ferens supra pulvinar textum apertum, descendentes de pulpito cum processione prædicta ad altare procedunt. Subdiaconus defert ad sacerdotem textum ; sacerdos vero deosculatur textum prædictum. Deinde defert subdiaconus textum supra pectus per circuitum chori, et vadit primo ad dexteram partem chori, postea ad sinistram. »

Le vieux Cérémonial de Tours dit [3] : « Subdiaconus pulpito textum auferens illum offert prius sacerdoti deosculandum, et post per chorum in ordine prænotato. »

Celui de Bayeux est plus étendu [4] :

« Tunc regrediuntur de pulpito, textum apertum super pulvinar subdiacono bajulante. Ut autem ante altare perventum fuerit, incensat diaconus sacerdotem, et subdiaconus porrigit ei Evangelium ad deosculandum. His gestis, procedant diaconus cum texto clauso et puer ante eum ferens thuribulum cum incenso, in chorum. Et puer primo incensat archichorum ex parte decani et tunc ei datur textum ad dosculandum. Inde intra stalla altiora ex parte decani, post introitum stalli sui, et similiter incensatur, et deosculatur textum secundum ordinem in quo sedent omnes quotquot inveniuntur in illis stallis, procedendo a stallo decani usque ad stallum Episcopi : quo peracto omni, eodem modo et ordine incensantur et deosculantur textum primo archi-

(1) *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, t. I, pag. 461 sq.
(2) *Loc. cit.*, pag. 608.
(3) *Ibid.*, pag. 606.
(4) *Ibid.*, pag. 628.

chorus, et deinde omnes qui sunt in stallo superiori ex parte cantoris usque ad stallum thesaurarii. Et nota quod textum datur deosculandum sacerdotibus apertum, cæteris vero clausum. »

A Viennes[1] : « Evangelio perlecto, subdiaconus accipiat textum, et deferat Archiepiscopo ad deosculandum, deinde cantoribus, postea ad dextrum, deinde ad sinistrum chorum deosculandum a clericis majoris chori. »

A Salisbury[2] : « Thurificetur ipse sacerdos ab ipso diacono, et subdiaconus deferat ei textum ad deosculandum..... ita quod ipse puer singulos clericos incensando illis inclinet, subsequente eum subdiacono cum textu ab omnibus deosculando... Primo autem thurificandus est cantor qui stat in medio chori cum cæteris rectoribus chori, deinde principales rectores chori ex utraque parte sui, ex inde duo rectores secundarii, postea chorus more solito. Eodem vero ordine sequantur textus. »

Nous pourrions allonger considérablement cette nomenclature, mais cette multiplication de textes devient inutile pour établir notre première proposition, savoir que l'usage de porter le livre des Evangiles à baiser au chœur remonte bien au-delà du seizième siècle. L'Evêque d'Orléans, Jonas, en parle comme d'une coutume bien établie et très répandue, et nous la voyons consignée dans une foule de Cérémoniaux qui remontent presque à la même époque.

148. 2° Notre seconde proposition est celle-ci : « Cet usage n'a pas été introduit comme une protestation contre l'hérésie. » La première réflexion qui frappe l'esprit de celui qui lit l'exposé présenté à la S. Congrégation des Rites est l'étonnement, l'incrédulité. Comment, se demande-t-il, est-il pos-

(1) Pag. 649.
(2) Pag. 667.

sible de protester contre l'hérésie, contre le protestantisme, en inventant une nouvelle marque de foi, de respect envers le seul livre que le protestantisme vénère ? Ne serait-ce pas plutôt avoir l'air de soutenir et protéger cette hérésie ? Tout protestant, auquel on offrira l'Evangéliaire, en lui disant : *Hæc sunt verba sacra,* pourra le toucher, le baiser, et dire : *Credo et profiteor*, sans abjurer la moindre partie de ses erreurs. C'est au contraire là le fond de sa doctrine. Otez-lui les saintes Ecritures, il ne lui reste rien pour appuyer les dogmes qu'il tient pour révélés de Dieu. Cette seule observation suffit pour renverser l'exposé du chapitre de Tournai, et déterminer un vote défavorable de la part de la S. Congrégation.

Les faits de l'antiquité protestent aussi contre cette interprétation, et excluent de la cérémonie ce qui semble être une simple profession de foi. Elle n'est, en effet, que l'extension à tout le chœur de l'acte du célébrant. Après la lecture qu'il fait lui-même à la messe basse, et aux messes solennelles, après le chant de l'Evangile par le diacre, le célébrant baise le texte de l'Evangile, non comme profession de foi, mais comme marque de respect et de vénération, en demandant que la parole sainte produise ses effets sur nos âmes : *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta.* Phrase qui s'omet, de même que l'encensement qui la suit, aux messes des morts. Il n'y a là rien qui marque uue profession de foi, c'est une simple marque de vénération envers Notre-Seigneur, dont on vient d'entendre les sublimes enseignements, et envers sa sainte parole.

Les assistants, comme le célébrant, sont touchés à la lecture de si divines leçons, et ils témoignent leur admiration et leur reconnaissance, ne le pouvant envers celui qui les a

données, à l'égard du livre qui les renferme et qu'ils baisent respectueusement. Aussi ne trouvons-nous pas un seul mot impliquant une espèce de profession de foi dans les plus anciens Cérémoniaux, C'est à Tournai et à Laon seulement qu'on disait : *Credo et profiteor*, et sans doute ce changement ne remonte pas à une haute antiquité.

Au surplus, cette protestation de foi ne serait-elle pas superflue dans la plupart des messes auxquelles se fait le baisement du livre, puisqu'alors on chante le *Credo*, qui est la véritable et solennelle profession du chrétien? Évidemment le chant solennel du *Credo*, qui s'est introduit après les persécutions, au temps des hérésies, avait un but différent du baisement de l'Evangile qui date environ de la même époque, et démontre bien que les deux cérémonies sont aussi diverses dans leur but que dans leur manière d'être. Ajoutons qu'on a si bien compris à Tournai, du moins, que les paroles *Credo et confiteor* ne s'accordaient pas avec le rite d'un baisement, que, dans les derniers temps, et sans doute les tout derniers temps, on a supprimé le baisement du livre, et on l'a remplacé par un attouchement avec la main. Mais, comme on le voit, c'est là un changement total dans la cérémonie, et telle qu'on l'a faite, ce n'est plus un usage ancien et respectable.

149. Notre troisième proposition a été également établie et prouvée par tous les endroits cités plus haut, à partir du VIIIe siècle, où vivait l'Evêque d'Orléans, Jonas. Dans aucun Cérémonial, pas même en celui de Tournai, écrit en 1608, on ne trouve relatée la cérémonie de porter la main sur le livre des Evangiles, après le baiser du célébrant. Partout le chœur suit l'exemple donné par l'Evêque et le célébrant, partout il rend ses respects à la parole divine, nulle part il ne s'en sert pour confirmer sa profession de foi. Aussi les Consulteurs et Cérémoniaires de la Congrégation des Rites ne seront-ils pas

revenus de leur étonnement, en voyant signaler et faire remonter à trois siècles d'antiquité un usage dont il n'existe de traces nulle part, un usage qui n'a aucune raison d'exister, et qui est néanmoins attribué à une cause d'assez grande importance. Quel accueil auraient-ils pu faire à une telle affirmation, sinon en demander des preuves qu'ils ne rencontraient nulle part? Et n'en pouvant obtenir, que conclure, sinon engager la S. Congrégation à rejeter une demande si peu fondée?

150. D'ordinaire, quand on présente à la S. Congrégation des Rites un doute concernant un usage, une coutume, on a soin de bien établir l'existence de cette coutume, de préparer les recherches pour les Consulteurs, d'indiquer les auteurs ou les documents qui la mentionnent. Ici rien de semblable. On avance une proposition, sans prendre la peine de la justifier aucunement. On avance un fait très contestable à la première vue, et l'on ne cite absolument rien qui vienne l'appuyer. Ne dirait-on pas que celui qui a rédigé le doute n'a eu que le désir de faire échouer sa demande?

Evidemment la Congrégation des Rites ne pouvait répondre que négativement au doute tel qu'il était posé. L'usage, qu'on disait exister à Tournai, ne datait que de peu d'années, et n'était que la corruption d'une coutume plus ancienne. Cet usage, tel qu'on le dépeignait, n'existait que dans une seule église, un seul diocèse. Il n'avait aucun fondement, et celui, qu'on inventait pour le justifier, était certainement controuvé, et prouvait plutôt contre lui, en sorte qu'il n'avait aucune des conditions que la S. Congrégation requiert, savoir : l'antiquité, la généralité et la rationabilité. Non seulement la S. Congrégation ne devait pas, elle ne pouvait même pas, sans passer sur les règles les plus élémentaires, approuver et tolérer un tel usage.

151. Nous trouvons même, dans l'exposé du doute, une phrase qui ne pouvait manquer d'amener la réponse que nous avons lue. En demandant un *privilegium opportunum*, on avouait implicitement qu'on n'était pas dans les règles, et qu'on ne pouvait attendre une solution favorable que d'une condescendance extrême de la S. Congrégation. Mais ici, nouvel obstacle : car si les autorités romaines accordent parfois des indults, ou tolèrent certaines coutumes qui ne cadrent pas avec les règles liturgiques, ce n'est pas pour des cérémonies qui rompent en quelque sorte avec l'ensemble des rites sacrés, surtout quand elles n'ont aucune raison d'antiquité, ou d'utilité. C'eût été, en approuvant celle-là, consacrer une pure nouveauté et donner des encouragements fâcheux à ceux qui tiennent trop fortement à leurs usages sans en rechercher l'origine et les motifs. La S. Congrégation cependant ne voulut pas répondre par un simple *negative* à une demande proposée par un chapitre respectable, et appuyée par l'Ordinaire du diocèse. Elle porta les égards jusqu'à alléguer les motifs de son refus, en disant qu'un tel usage ne cadrait pas avec les lois liturgiques.

152. L'usage récent introduit dans la cathédrale de Tournai est donc bien et dûment réprouvé. Mais on n'a pas touché à celui qui existait là autrefois, comme en une foule d'autres églises. Celui-ci, à notre avis, renferme toutes les conditions requises pour être légitime, il remonte à une très haute antiquité, et peut être appelé immémorial. Il a été pratiqué pendant des siècles dans la plupart des cathédrales d'un vaste pays, et sous ce rapport on peut l'appeler général. Enfin il est certainement louable, puisqu'il ne tend qu'à honorer le texte sacré de l'Evangile, et à le faire vénérer par tous ceux qui sont présents au chœur. On ne peut donc y opposer aucun motif pour le faire rejeter, et conformément à la Constitution

qui rend obligatoire le Cérémonial des Evêques, et à un très grand nombre de réponses de la S. Congrégation des Rites, il peut être conservé[1].

Observons qu'il n'est point nécessaire de consulter Rome à ce sujet: Les règles liturgiques sont claires et formelles, elles admettent les coutumes immémoriales, générales et louables, et lorsqu'on est certain, comme dans le cas actuel, que la coutume renferme toutes les conditions exigées, il est permis de la garder.

153. C'est très bien, nous dira-t-on, nous sommes convaincus qu'il était permis de garder, en notre cathédrale, l'antique usage de faire baiser le livre des Evangiles par les chanoines, les chantres et les séminaristes assistant à l'office du chœur. Malheureusement, par erreur, et croyant un tel usage réprouvé, nous l'avons abandonné, il y cinquante à soixante ans : nous est-il permis de le reprendre?

Cette difficulté n'est pas mince, et elle est d'autant plus sérieuse, que nous ne connaissons aucune décision qui s'applique à un tel cas. La plupart des coutumes, si ce n'est toutes, dont on demande l'approbation ou la tolérance à la S. Congrégation des Rites, sont des coutumes toujours en vigueur, et pratiquées dans les églises qui consultent l'autorité. Ici on mentionne un usage qu'on a abandonné, parce qu'on le croyait mauvais, et qu'il n'y aurait ni étonnement ni scandale à laisser dans l'oubli.

Aussi désirons-nous vivement que le cas actuel soit présenté à Rome par un Chapitre ou par un Evêque, non seulement pour avoir une solution de la difficulté présente, mais surtout pour avoir une règle de conduite dans l'avenir. Nous connaissons des cathédrales qui ont, par une mauvaise application

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. x, pag. 461.

des règles, renoncé à tous leurs usages les mieux fondés et les plus anciens, comme le chant de la bénédiction de l'eau le dimanche, la procession avant la messe, On se repent aujourd'hui d'avoir été trop vite ; on voudrait revenir sur ce qui a été fait trop précipitamment ; malheureusement on n'a pas de décision bien formelle dont on puisse se réclamer, et l'on n'ose rien entreprendre. Une décision favorable sur le doute que nous proposons donnerait du cœur à tous.

154. Quel jugement faudrait-il porter sur un chapitre qui, dans la persuasion que certain ancien usage a été aboli à tort, se déciderait à le rétablir de sa propre autorité ? Il nous semble que nul ne pourrait le blâmer. Qu'on veuille bien le remarquer : ce n'est pas ici une insurrection contre le droit liturgique, ce n'est pas une modification qu'il s'agit d'introduire contre les prescriptions de l'Église, mais seulement le retour à un droit incontestable, à une pratique sanctionnée par les règles de la S. Congrégation des Rites. L'usage, auquel on revient, a été légitime pendant plusieurs siècles, il a conservé sa légitimité sous l'empire du Cérémonial des Évêques, de même après la restauration du culte catholique sous Napoléon : il la gardait sans aucun doute, il y a quelques années; pourquoi l'aurait-il aujourd'hui perdue? Les hommes zélés qui l'ont abrogé n'ont agi que par ignorance ; plus instruits dans la science de l'antiquité ecclésiastique, ils se fussent bien gardés d'une telle entreprise. C'est pourquoi l'acte d'abrogation posé par eux doit être regardé comme non avenu, et comme étant privé de toute force morale. Conséquemment les intéressés sont en droit de faire abstraction de l'acte d'abrogation, et de reprendre leur usage, comme s'ils ne l'eussent pas abandonné.

155. Ces maximes, dira-t-on, sentent la nouveauté, et elles

sont opposées aux principes admis dans la S. Congrégation des Rites. C'est aisé à pouver.

En effet, saint Pie V, dans la Constitution placée en tête du Bréviaire Romain, déclare tolérer, dans les églises qui en étaient pourvues, les Bréviaires particuliers, dont l'antiquité remontait à plus de deux cents ans. Mais ces livres devaient demeurer tels, et si l'on y faisait des changements, ou si l'on en introduisait d'autres, le privilège était perdu, selon les déclarations de la sacrée Congrégation des Rites : c'est la même chose ici. Votre usage est légitime, si vous le gardez sans altération ; mais renoncez-y, ou changez-le, vos droits sont perdus.

156. Nous répondons qu'il se trouve une différence très notable entre l'un et l'autre cas. Pour le Missel et le Bréviaire, il s'agissait d'un livre entier ayant sa disposition particulière, des prières tout autres, une forme à part. Le supérieur a droit, en un cas semblable, de se montrer plus sévère que s'il est question d'un seul usage, usage connu, public, et pratiqué publiquement pendant des siècles.

2° Le changement d'un Bréviaire ou d'un Missel propre n'est pas abandonné au libre arbitre de quelques personnes peu au courant des recherches de l'antiquité ; il regarde un diocèse entier, ou un ordre religieux, et naturellement, avant de prendre un parti les supérieurs consultent leurs meilleurs sujets. Ils ne seront jamais reçus à alléguer l'ignorance, puisqu'ils ont à leur disposition tant de moyens de connaître et d'apprécier l'origine et les raisons de l'usage dont on prétend se défaire. Dans une église, au contraire, pour un usage tout à fait local, il suffira de la volonté de l'Ordinaire, d'un Doyen, ou d'un autre membre influent pour amener une résolution prématurée dont on aura à se repentir.

3° Enfin, sans nous arrêter à tirer une déduction de la diffé-

rence notable qu'il faut mettre entre une cérémonie pure et une règle du Missel ou du Bréviaire, nous ferons remarquer que la cessation d'un rite est d'autre nature que la cessation d'une cérémonie. Lorsqu'il est question du Bréviaire ou du Missel, un rite effacé est remplacé par un autre rite, une prière, une hymne, une règle par une autre, il ne s'y rencontre pas de suppression simple. Aussi pour revenir aux anciens rites, faudrait-il commencer par supprimer les nouveaux qui ont été introduits. Au contraire, en matière de vieux usages appartenant au Cérémonial, grand nombre d'entr'eux sont supprimés ou peuvent l'être, sans que d'autres soient introduits à leur place. En sorte que, pour les rétablir dans leur vigueur, rien n'est à supprimer, il n'y a qu'à les reprendre. Il est aisé de comprendre, d'après cela, que le rétablissement de rites supprimés, ayant appartenu à un Bréviaire ou à un Missel répudié, soit absolument interdit, tandis que la restauration d'une vieille cérémonie effacée abusivement soit permise.

157. On dira encore que la continuité est une condition essentielle de la coutume, et que notre coutume, privée de cette condition, sera inutilement invoquée contre la loi.

158. Cet argument, qui aurait sans doute sa valeur dans un traité théologique ou canonique, n'en a aucune pour nous. Dans la question que nous examinons, il ne s'agit pas d'usages contraires à une loi existante, mais d'usages antérieurs à la loi, et que le législateur a déclaré ne pas vouloir abroger, s'ils renfermaient certaines conditions. Or, comme d'après cela, ce n'est pas la coutume, en tant qu'elle entrerait en vigueur après la loi, qui lui donne le droit d'être tolérée, mais parce qu'elle est antérieure à la loi, une suspension dans l'usage pendant quelques années, et pendant que la question était à

l'étude, ne peut avoir pour effet d'abroger tous les effets d'une coutume immémoriale.

Les livres liturgiques romains n'ont pas jugé devoir rendre tel usage obligatoire ; mais ne l'ont pas supprimé. Il a été gardé pendant six ou huit siècles dans beaucoup de cathédrales et d'ordres religieux : comment une suspension de quelques années le rendrait-elle illicite, lorsque jusque-là il était licite partout où on le suivait ? Comment aurait-elle la force de rendre inutile une suite si longue et non interrompue des mêmes actes posés légitimement ?

Nous pensons donc que non seulement il est permis de continuer l'usage de faire baiser le texte de l'Évangile, pendant le chant du *Credo ;* mais que même il est licite de reprendre cet usage, là où il a été interrompu pendant quelques années. Cet usage ancien, général dans l'Église, louable, n'a rien qui le fasse ressembler à celui qu'on a exposé à la S. Congrégation, comme une profession de foi, et une protestation contre l'hérésie. Ce dernier a été formellement désapprouvé ; l'autre serait, nous n'en doutons pas, approuvé : il a tout ce qu'il faut pour l'être.

Seulement nous avertissons ceux qui voudraient questionner Rome à ce propos qu'ils agiront sagement, en transmettant avec leurs doutes, un aperçu des preuves que nous donnons ici, et en invoquant l'autorité de Benoît XIV, qui paraît favorable à cet usage [1]. Abréger son travail, lui mettre le plaidoyer en mains, est un moyen infaillible de bien disposer un avocat.

(1) *De sacrificio Missæ*, lib. II, cap. VII, n. 13.

CONFÉRENCES ROMAINES (1879-1880).

SOLUTION DU PREMIER CAS DE LITURGIE.

I.

Cum animi relaxandi gratia vacationum tempore Decentius romanus presbyter per varias urbes et provincias iter aggressus fuisset, non semel cum locorum ecclesiasticis, de peculiaribus quas conspiciebat consuetudinibus, colloquendi ac disceptandi occasionem ultro arripuit. Præ ceteris non levem aliquando intexuit disputationem cum theologo canonico ecclesiæ cujusdam cathedralis, ac Episcopi loci convisitatore. Animadverterat enim Decentius in quorumdam oppidulorum oratoriis illius diœcesis, ab ecclesiis parochialibus aliquantisper distantium, SS. Eucharistiæ Sacramentum assidue asservari, quin eorum cappellani ibidem et continuam habeant residentiam, et sacrum quotidie celebrare curent. In aliis vero sive ecclesiis, sive publicis oratoriis confraternitatum laicalium, quinimo in sacellis piarum mulierum sequiorem sexum instituentium, continuo asservari, quin constet de Apostolicæ Sedis venia, sed cujusdam dumtaxat Episcopi anteacto labente sæculo diœcesim administrantis. Nec minori admiratione perculsum se esse fatetur perspiciens, in omnibus ferme præcipuis diœcesis ecclesiis, SS. Sacramentum haudquaquam in majoribus aris, sed ad instar cathedralis, in secundariis sacellis, aliquando in remotiori loco, non excepto subterraneo, sive crypta, dispositis, jugiter servari. Hæc omnia, tamquam a sacrorum rituum legibus prorsus aliena, omnino emendanda esse contendit Decentius contra canonici objecta, qui prætexens pervetustam diœcesis consuetudinem, et distantiam oppidulorum a suis respective parœciis, ea servari posse probare conatur. Quæritur :

1° *Quænam dicenda veniant, spectata vetusta Ecclesiæ disci-*

plina, circa asservationem SS. Eucharistiæ Sacramenti, et locum, quo illud asservari solitum erat ?

2° *Quid vero in præsentiarum quoad locum, et altare quibus continuo servandum permittitur, ab Ecclesiæ legibus statutum sit : quæque hac super re locorum Ordinariis facta sit potestas?*

3° *Quodnam judicium ferendum de singulis in casu propositis; deque rationibus a canonico theologo pro tuenda diœcesis consuetudine productis?*

Notre but étant surtout pratique, nous nous abstiendrons, dans nos réponses à ces conférences, de traiter les questions historiques. En conséquence nous omettons la réponse à la première question [1], et nous passons à la seconde.

Resp. ad II. Cette question comprend deux parties. Dans la première, on demande dans quelles églises ou oratoires, on peut conserver le Très Saint Sacrement? Dans la seconde, à quel autel on doit le conserver ?

A. La première partie a été longuement traitée dans notre *Etude sur les Oratoires publics* [2]. Nous n'avons rien à y ajouter, et nous y renvoyons nos lecteurs. Examinons donc la seconde partie, c'est-à-dire à quel autel on doit conserver le Très Saint Sacrement.

B. Un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 28 novembre 1594, a tranché toute difficulté. Dans les églises cathédrales, le S. Sacrement doit reposer, non au maître autel, mais dans une chapelle particulière. Ce décret est du reste conforme aux prescriptions du *Cérémonial des Evêques* [3]. En 1708, on souleva des doutes sur l'obligation de ces prescriptions. Le Souverain Pontife chargea une Congrégation particulière d'examiner la question et la réponse fut

(1) On peut, du reste, en trouver la solution dans les *Mélanges théologiques*, série IV, pag. 211 sq.

(2) V. t. VII, pag. 519 et suiv. Cf. *Mélanges théologiques*, série IV, pag. 210 sq.

(3) Lib. I, cap. XII, n. 8.

conforme aux décrets précités[1]. Le motif de ces décrets est l'inconvenance qu'il y aurait à faire les fonctions épiscopales, le dos tourné vers l'autel.

Dans les églises paroissiales le S. Sacrement doit être conservé à l'autel principal. Le Rituel Romain et la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en font une obligation[2]. Le maître autel, étant ordinairement l'autel le plus convenable et plus digne, doit en général être préféré.

Il est contraire aux rubriques de garder le S. Sacrement dans une même église à plusieurs autels en même temps. Cet usage est proscrit par les Congrégations Romaines[3]. Remarquons, avec Cavalieri, qu'il ne s'agit dans ces décrets que d'une conservation permanente et qu'une conservation transitoire n'est pas prohibée[4]; v. g. le matin pendant les messes pour la distribution de la sainte communion aux fidèles.

Resp. ad III. A) Décentius paraît critiquer à juste titre l'usage qui semblait avoir prévalu en ce diocèse de conserver le S. Sacrement dans tous les oratoires. Comme nous l'avons prouvé dans notre *Etude sur les oratoires publics*[5], l'Evêque, non muni d'un indult pontifical, ne peut permettre de garder perpétuellement le S. Sacrement que dans les églises paroissiales et les églises de secours, près desquelles se trouve un prêtre résidant, chargé de pourvoir aux besoins spirituels d'une portion de la paroisse. A moins donc que l'Ordinaire du

(1) S. R. C. 16 maii 1708. Cf. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, const. I Urbani IV, sect. un., n. 16.

(2) Rit. Rom. Titul. *De sanctissimo Eucharistiæ sacramento*; S. Congr. Episc. et Regul. 10 febr. 1579; 29 nov. 1594. Cf. *Mélanges théologiques*, tom. IV, pag. 224 sq.; *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 483 et suiv.

(3) S. Congr. Episc. et Regul. 13 oct. 1620; S. Rit. Congr. 21 julii 1696 (Gardell. n. 3392, ad 3); 16 mart. 1861 (*Ibid.*, n. 5310, ad 13).

(4) *Opera liturgica*, tom. IV, cap. VI, Decret. VIII, n. 3.

(5) V. Tom. VII, pag. 522 sq.

diocèse n'eût obtenu du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux *ad hoc*, la critique de Décentius est fondée.

B) Il en est de même des églises ou oratoires des confréries[1], et même des pensionnats de jeunes personnes tenus par des Congrégations religieuses[2]. L'Evêque ne peut, sans un indult papal, y autoriser la conservation du Très-Saint Sacrement.

Si l'Evêque n'a pas ce droit en vertu de son pouvoir ordinaire, la longue possession des églises du diocèse ne leur permet-elle pas de se maintenir dans le droit de conserver le Saint Sacrement ?

Il faudrait pour cela que la coutume fût immémoriale,

(1) *Ibid.*, pag. 531 ; *Mélanges théologiques*, série IV, pag. 213.

(2) V. Tom. VII, pag. 531, et 535 ; *Mélanges théologiques*, série IV, page 218.

Voici un indult récent, donné à Mgr l'Evêque d'Arras *ad septennium de speciali gratia*, et qui prouve ainsi clairement notre proposition :

Reverendissime Domine uti Frater.

Preces quibus Amplitudo Tua ab hac Sancta Sede Apostolica implorabat ut in sacellis virginum, diversis religiosis Congregationibus addictarum, quæ in ista Atrebatensi diœcesi,infirmis in nosocomiis, orphanis et juventutis educationi et eruditioni sedulo inserviunt, asservari valeat sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, Sanctissimus D. N. Pius IX, referente substituto Secretariæ Congregationis Sacrorum Rituum, clementer excipiens,*de speciali gratia* annuit ut Amplitudo Tua *ad proximum septennium* facultatem tribuere possit asservandi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in sacellis domorum religiosarum canonice erectarum, necnon in sacellis nosocomiorum religiosis domibus adnexis in diœcesi Atrebatensi, dummodo in iisdem sacellis sacrosanctum Missæ sacrificium quotidie celebretur, saltem una lampas ante sanctissimam Eucharistiam die noctuque colluceat, tabernaculi clavis penes sacerdotem custodiatur, ac reliqua serventur quæ ab Ecclesiæ legibus præscribuntur quoad custodiam et cultum sanctissimo Sacramento præstandum.

Benignam hanc Sanctitatis Suæ concessionem dum Amplitudini Tuæ communico, eidem ut diu felix et incolumis vivat ex animo adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti Frater

C. EPISC. PORT. ET S. RUF. CARD. PATRIZI. S. R. C. Præf.
Romæ 13 sept. 1866.

comme les Congrégations Romaines l'ont décidé [1]. Or la coutume, dont il est ici question, a-t-elle les caractères d'une coutume immémoriale ?

Nous ne pouvons lui reconnaître ces caractères, parce que, comme l'enseignent les auteurs [2], il est de la nature et de l'essence de la coutume immémoriale, qu'on ignore quand elle a commencé, que tout vestige de son origine ait disparu. Or ici rencontre-t-on cette condition ? Non, puisque la preuve de son commencement se trouve dans les actes de l'Evêque qui gouvernait le diocèse à la fin du siècle dernier. La coutume n'est donc pas immémoriale. C'est la remarque que faisait le cardinal Petra dans les termes suivants :

Sed nunquid si concurrat consuetudo illud asservandi in alia ecclesia non parochiali, possit continuari, etsi non constet de indulto apostolico ? Et certe si constet ab initio fuisse asservatum ex sola licentia Ordinarii, et ei innitatur possessio ; tunc cum hæc proveniat a radice et titulo infecto, possessio ipsa remanet non canonizabilis, ut fuit resolutum in cit. NEAPOLITANA apud Genuensem [3], et in eadem NEAPOLITANA, *Conservatorii*, in quo casu

(1) V. Tom. VII, pag. 531 et 535 ; *Mélanges théologiques*, série IV, pag. 223, où sont rapportées les décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et de la S. Congrégation du Concile.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. IV, n. 31 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. I, titul. IV, n. 48 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. IV, n. 189 ; Rigantius, *Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariæ Apostolicæ*, Reg. IV, § VI, n. 52 ; Reg. XLII, n. 207 ; Biner, *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam*, part. I, cap. VII, n. 22 ; Card. de Luca, *Theatrum veritatis et justitiæ*, lib. II, *De regalibus*, disc. XLVII, n. 3.

(3) Voici cette décision de la S. Congrégation du Concile, en date de 1609 :

I. An episcopus possit concedere ecclesiæ non parochiali, ut in ea retineatur sanctissimum Sacramentum Eucharistiæ solum pro adoratione, vel requiratur auctoritas Papæ ?

II. Præsupposito quod Episcopus concesserit licentiam asservandi

adducebatur possessio ultra sæculum, et tamen cum fuerit producta licentia Vicarii, et decretum Cardinalis Archiepiscopi successivum, ut non molestaretur Conservatorium pro asservatione Sanctissimi, et aliquæ visitationes cum enunciativa dictæ asservationis ; tamen non fuit canonizata talis possessio, quia canonizaretur quoque titulus, nempe licentia Vicarii, super qua ea innititur, et possessio non alias suffragaretur, nisi quia præsumere faceret licentiam Sedis Apostolicæ ; quæ præsumptio cessat, dum constat de licentia Ordinarii [1].

Notre cas est tout à fait identique. C'est donc en vain qu'on invoquerait la possession de près d'un siècle pour justifier l'abus en usage dans le diocèse.

C) La critique de Décentius n'est pas moins fondée, *en partie du moins*, quant au lieu où l'on conserve le Saint Sacrement dans les églises, autres que la cathédrale [2]. Quelle qu'ait été l'ancienne discipline sur ce point [3], il est certain qu'aujourd'hui il faut s'en tenir à la règle que le Rituel Romain formule en ces termes : « Curare porro debet (parochus), ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ..... conserventur in pyxide..... albo vero cooperto et quantum res feret, ornato in tabernaculo clave obserato. Hoc autem tabernaculum conopeo

Sanctissimum in ecclesia non parochiali pro adoratione, an possit Episcopus successor dictam licentiam revocare?

Sacra Congregatio Concilii respondendum esse censuit :

Ad i. Id non posse concedi ab Ordinario loci, sed requiri licentiam Sedis Apostolicæ.

Ad ii. Hujusmodi licentiam fuisse nullam, et propterea ei non esse deferendum, nec esse necessariam revocationem.

(1) *Loc. cit.*, n. 32. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. iii, titul. xliv, n. 23.

(2) Dans les cathédrales, le Saint-Sacrement doit reposer, non au maître autel, mais à un autre autel. Ainsi le veut le *Cérémonial des Évêques*, lib. i, cap. xii, n. 8. Cf. *Mélanges théologiques*, série iv, p. 227, n. x.

(3) V. sur ce point notre tom. iii, pag. 483.

decenter opertum, atque ab omni alia re vacuum, in altari majori, vel in alio, quod venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum ; ita ut nullum aliis sacris functionibus, aut ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur [1]. »

Un décret de la S. Congrégation des Rites, du 11 août 1863, ne permet plus de s'écarter de cette règle, du moins lorsque des motifs très urgents n'en font pas une obligation. On y lit, en effet : « Quod vero attinet ad custodiam Sanctissimi Sacramenti, eadem S. (Rituum) Congregatio, Sanctitatis Suæ nomine, omnino prohibet illud alio in loco servari, præterquam in tabernaculo in medio altaris posito [2]. »

Nous avons dit : *en partie du moins;* parce que le Rituel Romain n'exige pas d'une manière absolue que le Très-Saint Sacrement soit conservé au maître-autel, comme Décentius le requiert.

(1) Titul. *De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*
(2) *Collectio Epistolarum pastoralium Mechlin. diœc*, tom. III, page 653.

UNE PAGE D'INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE L'ÉGLISE, ET DE SON DROIT PUBLIC.

Les anciens scolastiques n'ont pas de traité suivi et *ex professo* de l'Eglise. Il n'est pas difficile de concevoir la raison de ce fait.

C'est qu'au moyen-âge l'Église était, au moins en Occident, dans la possession paisible de ses droits, tout le monde reconnaissait son autorité et se soumettait à ses divins enseignements : l'École prit donc comme point de départ la doctrine proposée par l'Eglise comme divinement révélée, et s'attacha à rendre l'intelligence des dogmes plus facile, plus complète et plus profonde, par l'étude des saintes Écritures et de l'explication traditionnelle des Pères, elle s'inspira en outre de la raison éclairée par la foi, et se servit comme instrument de la philosophie examinée aux lumières de la révélation, et c'est ainsi qu'elle réussit à produire cet admirable ensemble de la science théologique. Mais quand plus tard les prétendus réformateurs du seizième siècle, vinrent, par leurs doctrines aussi absurdes qu'impies, non seulement attaquer les principaux dogmes du Christianisme, mais l'Église elle-même, qui est la dépositaire et l'interprète infaillible de ces dogmes, quand ils s'acharnèrent à saper cet édifice divin par sa base, à pervertir sa constitution, à nier ses droits sacrés, et jusqu'à son existence et son être même, les théologiens catholiques entrèrent aussitôt en lice, en attendant que l'Église intervînt avec son autorité suprême pour condamner les erreurs, instruire les fidèles d'une manière plus claire et plus complète, et porter des lois disciplinaires dignes de sa sagesse et émi-

nemment propres à sauvegarder sa doctrine et à obtenir le but de ses enseignements. Les ennemis victorieusement repoussés et confondus, l'enseignement théologique se développa en exposant *ex professo* la nature de l'Église et ses droits, non seulement sous la forme exclusivement polémique, mais comme un exposé méthodique, une démonstration scientifique suivie.

Il nous semble cependant que trop longtemps on s'attacha à la méthode polémique qu'employèrent par nécessité ceux qui étaient directement aux prises avec les Protestants, non dans le but d'enseigner, mais de défendre la vérité catholique; et que même depuis, tout en évitant la forme polémique, on se met trop souvent encore au même point de vue de la controverse en se restreignant dans les limites de la matière controversée, et en séparant trop les diverses parties, sans expliquer suffisamment leur connexion, en un mot qu'une vue d'ensemble de l'Église, de sa nature intime et de sa vie, fait trop souvent défaut. Or quand il s'agit de faire comprendre la constitution de l'Église, sa raison d'être, sa vie, ses droits dans la société humaine, sa place dans l'économie générale du salut, dans le plan de la Providence divine, il faut, ce nous semble, d'abord en général : étendre l'horizon pour parcourir les divers états de l'humanité ou plutôt de la société religieuse, afin de voir comment l'Eglise, instituée dans les derniers temps par Jésus-Christ, est le couronnement de l'œuvre providentielle conduisant le genre humain à sa fin dernière, d'autant plus que la considération de ces acheminements, de cette préparation à l'Église catholique, l'intelligence des relations entre ces diverses étapes sont de nature à jeter la plus vive lumière sur l'essence de l'Eglise et sur ses relations dans la société humaine. Ensuite en particulier : quand il s'agit proprement de l'Eglise catholique considérée en elle-même, il faut non seulement étudier dans les livres du Nouveau Testament et dans la tradi-

tion catholique, étude qui est la base sur laquelle tout repose, il faut, disons-nous, non seulement rechercher et établir l'institution et la mission divine de l'Eglise, ses éléments constitutifs, ses droits et ses prérogatives, ses propriétés et ses notes, mais il faut de plus, suivant la méthode des scolastiques, montrer la connexion des parties, leur ordre admirable, leur aptitude à la fin; c'est-à-dire non seulement décrire les divers membres du corps, mais montrer le corps dans son ensemble, dans son mécanisme, si je peux m'exprimer ainsi, et non pas le corps inanimé, mais le corps vivant, dans son ensemble, et dans sa vie.

On comprendra mieux notre pensée par la suite. Car c'est sur cette marche à suivre que nous nous proposons d'exposer brièvement notre manière de voir.

I.

Et d'abord comme introduction générale à l'étude de l'Eglise il faut étendre le regard au-delà de l'horizon du Nouveau Testament, pour considérer l'économie providentielle du salut depuis le commencement du monde. Et qu'on ne nous objecte pas que nous nous éloignons par trop de l'Eglise du Christ: car, si Jésus-Christ est l'agneau immolé depuis le commencement du monde, de même son Eglise, qu'il s'est acquise par son sang, est-elle dans un certain sens dès le commencement du monde. « Neque enim ob aliud, *dit saint Augustin,* ante adventum Domini scripta sunt omnia, quæ in sanctis Scripturis legimus, nisi ut illius commendaretur adventus, et futura præsignaretur Ecclesia, id est populus Dei per omnes gentes, quod est corpus ejus ; adjunctis atque annumeratis omnibus sanctis, qui etiam ante adventum ejus in hoc sæculo vixerunt,

ita eum credentes venturum esse, sicut nos venisse [1]. » De manière que l'on peut affirmer que de même que personne ne s'est jamais sauvé sans les mérites de Jésus-Christ, ainsi personne ne s'est sauvé en dehors de son Eglise, prise dans son sens le plus large. — Il faut même, pour être clair et complet, ne pas négliger l'état possible de nature pure, puisque l'ordre surnaturel ne détruit pas la nature, mais la suppose et l'élève, et qu'ainsi la société religieuse surnaturelle ne peut être que la perfection de la société religieuse naturelle dans ce sens qu'elle élève à l'ordre divin chacun de ses éléments. C'est par cette dernière considération que nous commençons.

I. *L'état d'absolue dépendance de Dieu, premier Principe et dernière Fin, n'existe pas seulement pour l'homme individuel, mais aussi pour la société humaine comme telle, et par conséquent le culte à rendre à la Divinité, doit être public et social, en vertu de la loi naturelle elle-même, tout aussi bien que chaque homme doit être nécessairement religieux, c'est-à-dire, rendre à Dieu le culte intérieur et extérieur, qui lui revient. D'où je conclus que Dieu, par le fait même de la création de l'homme, destiné par sa nature à la société, institua la société religieuse naturelle, ou l'Église de Dieu dans son sens le plus large possible.*

Notre but ne permet pas de développer longuement la thèse énoncée, qui ne présente au reste aucune difficulté. Nous nous contentons d'un exposé succinct.

Il est manifeste que l'homme, créé à l'image de Dieu, doué d'intelligence et d'une volonté libre, dépendant de Dieu dans tout son être et ayant pour fin dernière ce Dieu même, le souverain bien, doit atteindre cette fin par ses actes libres, en

(1) *De catechizandis rudibus*, cap. III, n. 6. *Oper.* Tom. VI, col. 266. Edit. Bened. Paris. 1685.

reconnaissant sa dépendance absolue de Dieu et en conformant sa volonté et tous les actes qui en dépendent à cette connaissance, ce qui n'est autre chose que l'observation de la loi de sa nature, de la loi qui découle des relations essentielles entre Dieu créateur et sa créature. Or la reconnaissance théorique et pratique de ces relations, l'observation de la loi, c'est toute la religion.

Le culte religieux que l'homme doit à Dieu en vertu de cette loi, en vertu de sa nature, c'est un culte intérieur et extérieur, par là même qu'il est corps et âme. Mais de plus il est évident que l'homme est un être sociable de par sa nature : la société première et primitive *ad mutuum juvamen et propagationem generis*, c'est le mariage qui fait la famille, à laquelle succède par la multiplication de ces sociétés domestiques, une société plus vaste, la société civile, l'Etat (*respublica*). Cela posé, cette société primitive et imparfaite, comme cette société plus vaste et parfaite, qui ont leur origine dans la nature même, et n'ont pour but que de conduire plus facilement les hommes à leur fin dernière, ne sauraient affirmer, en tant que sociétés, leur indépendance à l'égard de l'Auteur de la nature, elles doivent au contraire reconnaître les liens de dépendance qui leur sont propres à l'égard du Créateur et partant rendre à Dieu comme à leur premier Principe et leur Fin dernière, leur culte, de la manière qui leur est propre, c'est-à-dire le culte public et social. « Natura hominum, *dit Suarez*, postulat ut in unum politicum corpus Reipublicæ congregetur, hoc autem politicum corpus ad Dei cultum debet potissimum ordinari. Ergo necesse est ut non solum singuli private colant Deum, sed etiam ut tota Respublica per modum unius corporis cultum Deo exhibeat [1]. »

Si Dieu n'intervient pas d'une manière positive, c'est la

(1) *Tom.* III *in* 3 *part.*, Disp. LXXIII, sect. 4.

famille, ou bien la société publique existant déjà, c'est celle-ci qui doit instituer ou sanctionner de son autorité le culte à rendre à Dieu ; ce culte public supplée au culte domestique ou plutôt le comprend. Même, en restant toujours dans les limites de la loi naturelle, s'il n'est pas requis, il est du moins de la plus grande convenance et tout-à-fait en rapport avec la nature du culte à rendre, qu'il existe, au moins dans la société parfaite, un ministère public et consacré, c'est-à-dire un sacerdoce, pour exercer le culte au nom de la société. De là on ne peut pas conclure que l'autorité civile ou profane, et l'autorité religieuse ou sacerdotale se confondent, même dans cette hypothèse de la nature pure, mais que les deux pouvoirs distincts peuvent se trouver réunis dans la même personne.

Conclusion. Comme Dieu en créant l'homme, institua de fait la religion, ainsi en créant l'homme sociable, il institua de fait une Église, c'est-à-dire la société religieuse des hommes destinée à lui rendre le culte exigé par la loi même de la nature. Mais sortons de l'hypothèse, pour voir ce que Dieu de fait a voulu faire ; car si Dieu est intervenu positivement, c'est le culte, c'est la religion qu'il a instituée ou sanctionnée, qui seule est vraie et légitime

II. *Dieu ne se contenta point de créer l'homme dans sa perfection naturelle, mais dans son infinie bonté, il l'éleva à l'ordre surnaturel et divin, et le destinant à une fin surnaturelle, qui n'est autre que la vision béatifique même de Dieu, il l'orna de ses dons surnaturels et lui donna ainsi les moyens de parvenir à cette fin sublime : par là même, quand il dit qu'il n'était pas bon que l'homme fût seul, et qu'il lui donna un* adjutorium simile sibi, *il constitua de fait une église ou société religieuse surnaturelle.*

C'est un principe, ou plutôt un axiome en théologie, que le surnaturel ne détruit, n'efface, ne contrarie pas la nature,

mais qu'il la suppose, la perfectionne, l'élève. C'est ainsi que cette deuxième thèse s'appuie sur la première. Comme Dieu, en créant l'homme, aurait institué de fait la société religieuse naturelle, ainsi en créant l'homme et l'élevant à l'ordre surnaturel, il institua de fait la société religieuse surnaturelle, comme nous le montre le livre même de la Genèse. Déjà avant la création de la femme, nous entendons Dieu donner à Adam le précepte (c. II, v. 17), de l'observation duquel dépendra son bonheur surnaturel, comme celui de sa postérité (c. III, v. 16-19); puisque c'est sa violation qui enlève à Adam tous les dons préternaturels qui rendaient sensible son élévation à l'ordre surnaturel et divin (*ibid.*; et v. 10. 11) et qui enlève par conséquent à plus forte raison les dons proprement surnaturels;et puisque, le précepte violé, le Rédempteur est annoncé qui réparera la faute et qui par ses mérites régénérera l'humanité toute entière et la rendra à sa destinée et à sa perfection surnaturelle (c. III, v. 15). Il est donc évident, que quand Dieu, après avoir constitué cet ordre, donna à Adam un aide semblable à lui, il institua la société religieuse surnaturelle domestique, qui contenait elle-même en germe la société publique.

De plus, sans aucun doute, Dieu se révéla à Adam et lui manifesta la manière de le servir, non seulement comme homme privé, mais comme chef et principe du genre humain. Il le fit, en lui donnant le précepte dont nous venons de parler; il le fit encore quand lui amenant tous les animaux pour leur imposer leurs noms (II, 19), il lui communiqua une admirable science, qui nous fait supposer à plus forte raison l'infusion de la science des choses surnaturelles; il le fit, quand, lui présentant la première femme, il l'inspira de son esprit divin, qui parla par la bouche d'Adam (*ibid.*, v. 23, 24), comme nous l'apprend le Sauveur lui-même dans l'Evangile

(Math. XIX, 45). Enfin l'auteur sacré de la Genèse suppose assez clairement (c. III, v. 8) que Dieu conversa familièrement avec nos premiers parents dans le paradis terrestre.

Nous pouvons par là même légitimement supposer que Dieu institua dès le commencement un sacerdoce, ou investit Adam de son autorité pour l'instituer, ou le sanctionner en son nom; d'autant plus que nous voyons, par l'histoire subséquente, sans trouver une nouvelle institution positive indiquée dans les livres saints, que les patriarches, ou les premiers nés, ou d'autres au nom de la famille et de la tribu patriarcale, offraient à Dieu des sacrifices, jusqu'à ce que Dieu, se choisissant un peuple, déterminât d'une manière positive le culte à lui rendre par ce peuple élu, et consacrât à ce culte d'une manière toute spéciale une tribu, et de cette tribu une famille sacerdotale, pour lui offrir les sacrifices au nom du peuple tout entier; tous les autres qui auraient osé s'attribuer ces fonctions n'étaient désormais dans le peuple d'Israël que des profanateurs, et leur ministère un sacrilège.

Qu'il nous soit permis de faire, à la suite de cette thèse, quelques remarques qui trouvent naturellement ici leur place et qui ne seront pas sans intérêt.

En premier lieu, remarquons comment le mariage est essentiellement un acte religieux. Et d'abord, en faisant même abstraction de l'histoire de son institution, le mariage est religieux par sa nature : par sa fin primaire, qui est de donner à la société religieuse des membres ; par ses fins secondaires qui reviennent à s'entr'aider mutuellement pour parvenir plus facilement à la fin dernière ; à raison enfin de sa signification : il contient, en effet, virtuellement la société, non seulement domestique, mais publique, et signifie par conséquent d'une manière réelle et implicite la société religieuse des hommes rendant à Dieu le culte qui lui est dû.

Ensuite si nous considérons l'origine historique du mariage, même abstraction faite de son caractère surnaturel, c'est Dieu qui en est l'auteur, non pas seulement en créant l'homme et la femme, mais d'une manière positive et expresse; et de plus, par la manière même de créer Eve, Dieu fit voir que le mariage était chose sacrée, comme l'indiquaient déjà les fins que Dieu se proposait. Mais pour avoir l'origine véritablement historique, il faut admettre que le mariage fut institué quand déjà Adam était élevé à l'ordre surnaturel, comme nous l'avons démontré. Or non seulement dans cet ordre le mariage est sacré de sa nature, mais sa signification réelle et implicite devint, par la volonté et l'intention positive de Dieu, formelle et explicite; car Dieu fit du mariage un signe sacré, un sacrement dans le sens moins strict du mot, pour signifier l'Incarnation du Verbe, que Dieu avait prévue et prédestinée; c'est en effet par l'incarnation que le Fils de Dieu daigna épouser la nature humaine, se constituer second Adam, chef de la grande famille humaine, et chef de l'Eglise de Dieu parmi les hommes, de cette Eglise à laquelle il donna dans les derniers temps sa forme la plus parfaite, de laquelle il fit son épouse, son corps mystique, de manière que le mariage élevé par lui à la dignité de sacrement de la loi nouvelle, signifie véritablement l'union de Jésus-Christ avec son Eglise. « Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia (ad Eph. v, 32). » C'est une doctrine que saint Paul se plaît à développer (ad Eph. v, 22, sqq.). Ce simple exposé suffit pour faire comprendre également comment le contrat de mariage tombe de droit sous la juridiction de l'autorité ecclésiastique.

En second lieu, nous déduisons de ce que nous avons dit la nécessité de l'éducation *religieuse* des enfants, en vertu de la loi naturelle elle-même. L'éducation, qui est un droit et

un devoir des parents, ne saurait pas plus que le mariage être soustraite à l'autorité spirituelle.

Enfin en troisième lieu, il suit évidemment des thèses proposées, que l'autorité civile et profane, quoiqu'indépendante dans sa sphère propre, doit cependant en tout état de choses reconnaître l'autorité spirituelle, afin de rendre à Dieu le culte social qu'il exige, et que s'il y a véritablement distinction, il ne saurait y avoir séparation des deux pouvoirs.

C'est d'après le même principe de la nécessité du culte social, que même les familles chrétiennes ont conservé l'usage d'avoir pour ainsi dire leur culte domestique, non pas séparé du culte public de l'Église, mais consistant dans certains exercices de piété approuvés par elle, faits en commun par les membres de la famille, l'assistance commune aux offices solennels de l'Église etc. C'est par le même principe que s'explique l'usage si chrétien des âges de foi, par lequel toute société privée, même instituée dans un but simplement profane, avait soin de rendre à Dieu un culte social, par des pratiques conformes à l'esprit de l'Église et approuvées par elle. C'est ainsi qu'au moyen-âge toute société, corporation, gilde, avait pour patron un Saint vénéré par l'Église, qu'elle faisait bénir par l'Église ses locaux, ses bannières, qu'elle assistait en corps à ses jours de fête aux offices divins, au saint sacrifice célébré à son intention, affirmait publiquement sa foi comme société.

III. *L'ordre établi par Dieu étant troublé par le péché d'Adam, Dieu, dans son infinie miséricorde, daigna le réparer en vue des mérites du Rédempteur futur qu'il promit solennellement à nos premiers parents eux-mêmes : c'est donc par cette promesse que commence l'Église surnaturelle du Christ Rédempteur, prise dans son sens plus étendu.*

Admirons ici la sagesse et la bonté infinie de ce Dieu qui des ténèbres fait jaillir la lumière et du mal fait sortir le bien,

qui prend occasion de la chute même de l'homme pour montrer une plus grande miséricorde. « Quidquid Adam perdidit, Christus in cruce invenit (S. Aug.). » Mais non seulement il rétablit l'ordre, mais la réparation se fait d'une manière surabondante, de manière que l'Eglise chante avec raison : *O felix culpa, quæ talem ac tantum meruit habere Redemptorem.*

Le Christ ne sera pas seulement le Rédempteur de chaque homme en particulier, mais nouvel Adam, premier né de toute créature, chef des Anges et des hommes, il est constitué, par la promesse même, chef de l'Église, de la société surnaturelle réparée : c'est en effet en vue de ses mérites futurs, et par sa grâce, que tout le monde désormais se sauve depuis Adam jusqu'à la fin du monde, c'est lui qui répare la perte qu'a subie l'Église céleste par la chute des Anges. « Ideo etiam, *dit S. Augustin*, pro Angelis fit, quidquid hominum per ejus mortem redimitur et liberatur a malo, quoniam cum eis quodammodo redit in gratiam, post inimicitias quas inter homines et sanctos Angelos peccata fecerunt, et ex ipsa hominum redemptione ruinæ illius angelicæ detrimenta reparantur. Et utique noverunt Angeli sancti docti de Deo, cujus veritatis æterna contemplatione beati sunt, quanti numeri supplementum de genere humano integritas illius civitatis exspectet. Propter hoc ait Apostolus : *Instaurari omnia in Christo, quæ in cœlis sunt, et quæ in terris, in Ipso.* Instaurantur quippe quæ in cœlis sunt, cum id quod inde in Angelis lapsum est, ex hominibus redditur [1]. » C'est lui qui apparaissant au milieu des hommes dans les derniers temps, donnera à son Église sa dernière forme sociale, la plus parfaite ; c'est lui enfin qui à la fin des siècles renouvellera toute la création déchue avec son roi, et qui réunira dans une seule

(1) *Enchiridion de fide, spe et caritate,* cap. LXI et LXII, n. 16. *Loc. cit.*, col. 219.

Église triomphante toutes les créatures raisonnables sanctifiées par sa grâce et devenues membres vivants de son corps mystique, suivant la parole de l'Apôtre : *Instaurari omnia in Christo quæ in Cœlis sunt et quæ in terris, in Ipso* (Eph. I, 10).

CONSULTATION I.

Les fidèles, qui ignorent les mystères du Rosaire, peuvent-ils, en le récitant, gagner les indulgences ?

Rép. Ou ils sont capables de les apprendre et de les méditer, ou non. Dans le premier cas, ils doivent les apprendre et les méditer sous peine de ne pas gagner les indulgences. Dans le second cas, Benoît XIII a établi une exception en leur faveur ; il leur a permis de gagner les indulgences, en récitant dévotement le Rosaire. Toutefois il les engage à s'habituer à la méditation des mystères de notre Rédemption, selon le but du Rosaire. « Ad consolationem personarum vere rudiorum, *lit-on dans la Bulle de Benoît XIII*, ac divinis meditandis mysteriis in præfato S. Rosario comprehensis minus idonearum, præterea declarantes easdem devota ac pia ejusdem Rosarii recitatione prædictas indulgentias, juxta posterius hoc decretum [1], mysteria illa meditantibus tantummodo concessas, etiam lucrari posse ; tametsi plane volumus, ut iis-

(1) Voici ce décret, qu'on lit dans Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis, Sacrisque Reliquis præpositæ*, n. LVII, pag. 39.

« Cum Sacræ Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ Pater Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum supplices preces porrexerit pro declaratione dubii : *An qui sanctissimum Rosarium B. M. V. recitant, omissa consueta meditatione mysteriorum humanæ reparationis, et illorum vice mortem, aut cætera Novissima, vel alia pia ac religiosa meditantur, Indulgentias a Summis Pontificibus concessas pro recitatione Rosarii lucrentur ?* Sacra Congregatio die 6 augusti 1726 respondit : Non lucrari. Quam Sacræ Congregationis declarationem per me Secretarium Sanctissimo Domino Nostro relatam Sanctitas Sua benigne approbavit. Datum die 13 augusti 1726. »

dem reparationis nostræ mysteriis sacratissimis meditandis juxta Rosarii institutum assuefiant [1]. »

On objectera peut-être que cette Bulle de Benoît XIII a été révoquée par son successeur Clément XII [2], et qu'en conséquence on ne peut plus invoquer la concession y contenue.

Mais, laissant de côté la controverse qui existe sur l'extension de cette révocation, nous répondrons que cette partie de la Bulle de Benoît XIII n'est pas révoquée. La preuve, nous la trouvons dans le *Recueil de prières et œuvres pies indulgenciées*, publié par ordre de S. S. Pie IX, et lequel, d'après le décret d'approbation du 3 juin 1877, doit servir à résoudre les doutes sur la concession des indulgences, et la manière de les gagner [3]. Or qu'y lisons-nous ? « Le même Pontife (Benoît XIII) déclara, en outre, dans sa Constitution *Pretiosus* du 26 mai 1727, au § 4, que les personnes idiotes et incapables de méditer les divins mystères, peuvent gagner ces indulgences en récitant dévotement le saint Rosaire [4]. »

Nous nous en tiendrons donc à cette décision, et nous dirons, avec le P. Maurel [5], qu'il suffit à ceux qui, par défaut de capacité, ne savent point méditer, de réciter le Rosaire avec dévotion.

(1) Constit. *Pretiosus*, § 4, *Bullarium Romanum*, tom. XII, pag. 202.

(2) Constit. *Romanus Pontifex*, § 2, *Ibid.*, tom. XIII, pag. 221.

(3) On y lit : « Sin vero aliquod dubium vel disceptatio de cujuslibet Indulgentiæ concessione, vel de ratione lucrandi forte suboriri contingat; Sanctitas Sua expresse declarari voluit, ut præsens Sylloge, cujus originale exemplar in archivo hujusmet S. Congregationis ad perpetuam facti normam adservari debeat, pro dubiis et controversiis dirimendis unice consulatur. Ideoque jussit hoc Decretum exarari atque editioni ejusdem Sylloges præfixum imprimi. » *Racolta di orazioni e pie opere etc.* pag. IV.

(4) Voici le texte italien de ce Recueil : « Questo Pontefice peraltro dichiarò nella sua Costituzione *Pretiosus*, del 26 Maggio 1727, al § 4. che le persone idiote incapaci della considerazione dei divini misteri basta che recitino il S. Rosario devotamente. » *Ibid.*, pag. 153.

(5) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, pag. 310.

CONSULTATION II.

1° Il est certain qu'en achetant des objets bénits, on perd les indulgences. La bénédiction elle-même se perd-elle également ?

2° Certaines prières indulgenciées doivent se faire après s'être confessé et après avoir communié, v. g. le psaume *Exaudiat* pour les Tertiaires. Faut-il dire ces prières quelques instants après la communion ; ou bien suffit-il de les réciter dans le même jour, même le soir ?

Resp. ad I. Nous n'oserions l'assurer, tous les documents émanant du Saint-Siège ou de la S. Congrégation des Indulgences ne faisant mention que de la perte des indulgences. Toutefois nous sommes assez portés à croire que la bénédiction elle-même disparaît. En effet, elle ne nous paraît que le moyen d'attacher les indulgences aux objets qui la reçoivent, et par suite elle semble être un accessoire des indulgences. Or le principal venant à disparaître, n'est-il pas naturel que l'accessoire subisse le même sort ? La 42e règle du droit, *in* 6, ne dit-elle pas: *Accessorium naturam sequi congruit principalis ?*

Ad II. On a, pour dire ces prières, tout le temps fixé pour gagner l'indulgence [1]. C'est là l'enseignement des auteurs [2], qui a été consacré par la S. Congrégation des Indulgences le 29 mai 1841, dans les termes suivants : « 4° Intra quotas horas diei ipsius, vel diei pridianæ recitari debeant

(1) Sauf toutefois le cas où l'indult fixerait le moment où les prières doivent êtres dites.

(2) Minderer, *De indulgentiis in genere*, Confer. VII prælimin. n. 526 ; Ulrich, *Trésor spirituel*, part. I, chap. IV, artic. II, § IV, 7° ; Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, part. I, chap. VII, art. II, § III, quest. 1.

preces a Summo Pontifice præscriptæ ad lucrandam Indulgentiam plenariam? Respondetur: Intra idem tempus designatum pro Indulgentiarum acquisitione [1]. » L'indult, qui a fait cette concession, n'exigeant pas que la prière *Exaudiat* soit dite immédiatement après la communion, nous ne voyons pas de quel droit on établirait cette restriction.

Toutefois le temps, qui suit immédiatement la communion, ou l'oblation du saint Sacrifice, étant celui où l'on est le mieux disposé pour gagner l'indulgence dans toute sa plénitude, on agira sagement en profitant de ce moment pour dire la prière *Exaudiat*. C'est la remarque de Minderer à l'occasion des prières prescrites. « Consulendum, *dit-il*, ut posthac satagat (fidelis) preces pro indulgentiis præscriptas statim post sacram synaxim sumptam persolvere, cum tunc adsint optimæ dispositiones pro lucranda indulgentia plenaria, eo quod conscientia per exomologesin purgata, et anima Pane Angelorum refecta ab omni malo affectu potissimum tunc sit libera [2]. »

Pourrait-on encore gagner l'indulgence, en récitant la prière le soir, après le coucher du soleil?

Une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 6 mars 1840, semblerait trancher la question dans le sens négatif. Elle décide, en effet, que les indulgences, qui ne commencent qu'à minuit, finissent néanmoins au coucher du soleil. De sorte que le temps qui suit n'est plus le temps propre à gagner l'indulgence. Voici cette décision, publiée par les Moines du Mont-Cassin dans leur édition de la *Bibliothèque canonique* de Ferraris :

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. DXI, pag. 428.
(2) *Loc. cit.*

Au doute proposé : Le temps utile pour la visite de l'église au jour de l'indulgence, doit-il toujours être calculé à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil ; ou peut-on le supputer depuis minuit jusqu'au milieu de la nuit suivante? La S. Congrégation répondit[1] : *Affirmative*,quando agitur tantum de indulgentia in aliquo die festo acquirenda. *Negative* in aliis indulgentiis, quæ, etsi incipiant post mediam noctem diei in quo concessæ sunt, cessant tamen in solis occasu juxta praxim S. Congregationis Indulgentiarum [2].

L'application de cette décision à notre cas nous paraîtrait rigoureuse, et contraire à la pratique générale. Nous comprenons la décision de la S. Congrégation pour des indulgences fixées en certains jours et pour des prières qui doivent accompagner une visite d'église. Aussi le *Raccolta* de S. S. Pie IX ne mentionne que ces dernières. On y lit : « Pour ce qui concerne le temps et le lieu où on doit réciter les prières attachées à la visite, on doit se rappeler ce qui a été dit de la visite [3]. »

Le motif de la décision ne milite pas, lorsqu'il s'agit d'indulgences accordées à la récitation de certaines prières. Aussi quel est le fidèle, un peu soucieux de gagner des indulgences, qui ne s'efforce d'en acquérir à toutes les heures du jour, même la nuit? Et combien n'y en a-t-il pas pour qui la soirée est le seul moment où ils puissent prier pour gagner

(1) Voici le texte italien : « Proposto il dubio : Se il tempo utile per la Visita della Chiesa nel giorno della Indulgenza si abbia sempre da computare dai primi Vesperi al tramonto del sole, ovvero si possa anche computare da una mezza notte all' altra? rispose. »

(2) *Appendix*, V° *Confraternitas*, n. 18. Tom. II, col. 1755, edit. Migne.

(3) « Circa il tempo ed il luogo nel quale si possono, o si debbono recitare le preci annesse alla visita, si deve ricordare ciò che fu detto della visita. » Pag. XXII.

des indulgences? Il nous répugne de croire que l'Eglise veuille les priver de cette faveur. Une décision du 1er mars 1819 de la S. Congrégation des Indulgences nous paraît tout à fait décisive en ce sens, en permettant de gagner la nuit les indulgences du chemin de la croix, lorsque la demande portait comme les autres indulgences : *uti cœteræ* [1].

CONSULTATION III.

L'*Ordo* d'une société religieuse, où la fête du S. Cœur de Jésus se célèbre sous le rit double de 1re classe avec octave, assignait au 24 juin de l'année 1870, premier vendredi qui suivait l'octave du T. S. Sacrement, la fête de S. Jean-Baptiste, pour les maisons de l'Ordre dont l'église n'était pas dédiée au S. Cœur ; quant à celles qui avaient la fête du S. Cœur pour titulaire, elles devaient, d'après l'*Ordo*, la célébrer le 24 juin, et transférer au lendemain la fête de S. Jean-Baptiste. Cette année (1881), où la même occurrence se rencontre, S. Jean-Baptiste conserve son jour propre et la fête du S. Cœur est transférée au 27 juin, premier jour libre de l'octave pour toutes les maisons de la même société, sans aucune distinction. Qui a raison, le Rédacteur de l'*Ordo* de 1870, ou celui de 1881 ?

Rép. Rappelons certains principes qui doivent nous guider dans notre réponse.

I. Il est certain d'abord que la fête du S. C. de Jésus est une fête *secondaire* de N. S. J. C. Il suffit, pour s'en convain-

(1) Voici cette décision, rapportée par Prinzivalli, *Op. cit.*, n. CDXI, pag. 323: « Proposito dubio: *Utrum Indulgentiæ Viæ Crucis adnexæ uti cæteræ possint noctu obtineri, opera injuncta adimplendo?* Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, auditis Consultorum votis, respondit: *Affirmative.* »

cre, de lire les savants commentaires que Gardellini a ajoutés en note au décret (N. 4579) du 3 avril 1821. Nous n'en transcrirons qu'un seul paragraphe, qui à lui seul démontre cette proposition : « Non versatur circa peculiare Mysterium, cujus « specialis solemnis commemoratio facta non fuerit in statutis « ab Ecclesia diebus ; sed est veluti compendium aliarum « festivitatum, in quibus diversa celebrantur mysteria, et « memoria recolitur immensæ illius charitatis, qua Verbum « caro factum est pro nostra redemptione et salute, Sacramen- « tum Altaris instituit, peccata nostra portavit, seseque Di- « vino Patri, in cruce moriens, obtulit hostiam et sacrificium. » Vol. III, pag. 175.

II. Il est certain aussi que *par privilège* le Souverain Pontife peut accorder à la fête *secondaire* du S. Cœur. comme à toute autre fête secondaire de N. S. J. C., de la B. V. M. et des saints, d'exclure dans l'occurrence et la concurrence toutes les autres fêtes, quelles qu'elles soient. Le père De Carpo a parfaitement établi ce point dans sa longue note du chapitre IV (2, II°) de son *Kalendarium perpetuum*, et de fait Pie VI et Pie VII ont ainsi *privilégié* la fête du S. Cœur de Jésus pour le royaume de Portugal, le Brésil etc. Voir Gardellini, *loc. cit.*, pag. 178, not. 2.

Dans le cas de l'occurrence de la fête privilégiée du S. Cœur et de celle de S. Jean-Baptiste, la S. R. C. a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer la rubrique du Bréviaire, qui ordonne de *transférer* au lendemain la fête de S. Jean-Baptiste, lorsqu'elle coïncide avec la fête du T. S. Sacrement et que le jour *propre* de la fête du S. Précurseur, empêchée le 24 juin, était le jour suivant. Cit. Decret. 3 apr. 1821.

III. Il est certain qu'une fête qui, par la nature de son objet formel, n'est et ne peut être que *secondaire*, devient *primaire* dans une église dont elle est la fête titulaire. En effet, les ru-

briques générales du Bréviaire, qu'aucun décret n'a modifiées en ce point, rangent constamment la fête du Titulaire et celle de la Dédicace parmi les fêtes principales ou primaires, sans faire à ce sujet la moindre distinction.

IV. Il n'est pas moins certain que, dans les églises où la fête du S. Cœur est *primaire*, la *dignité* de cette fête dans l'occurrence et la concurrence doit la faire préférer *per se* à toute fête d'une dignité inférieure, telles que sont assurément les fêtes de la B. V. M. et des saints. C'est ce que fait observer explicitement De Carpo, *loc. cit.*, cap. IV ; après avoir fait l'énumération des fêtes secondaires, il ajoute :

« Si aliquod ex præfatis festis secundariis, gaudeat alicubi « prærogativa Patroni principalis loci vel Titularis ecclesiæ, « tunc ibi illius dignitas non erit negligenda, cum illud in « illo loco vel ecclesia considerari nequeat uti secundarium. « Gayetus, lib. 1, c. 8, q. 10. »

C'est ce qui aura déterminé le rédacteur de l'*Ordo* de 1870 à donner à la fête du S. Cœur, dans les maisons où elle est Titulaire, la préférence sur la fête occurrente de S. Jean-Baptiste, et à renvoyer cette dernière fête au lendemain ; tandis qu'il fixait au 27 juin pour les autres maisons de l'Ordre la fête du S. Cœnr, et laissait à S. Jean-Baptiste son jour propre, le 24 juin.

V. Il est certain enfin que, hors le cas du *privilège* special dont il a été parlé plus haut, II, les fêtes de la Nativité de S. Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la S. R. C. notamment le 11 mai 1743, *in* Senen. dub. 5, excluent toutes les autres fêtes, excepté la seule fête du T. S. Sacrement. Merati ad Gavantum *Rubr. Breviar.* sect. 3, cap. 10, 2, dit expressément : « *Nat. S. Joan. Bapt. et Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli... exclu-*

dant quodcumque festum.... in iis occurrens, etiam primæ classis, qualia sunt Patroni principalis, loci seu Ordinis, necnon Titularis Ecclesiæ ac ejus Dedicatio, ita ut nequeat fieri officium de dicto festo, sed transferri seu respective mutari debeat in diem proximam non impeditam. » Gardellini, *loc. cit.*, en donne les raisons qui sont vraiment péremptoires.

Voilà pourquoi l'Ordo de 1881 a dû s'écarter de celui de 1870.

CONSULTATION IV.

On m'assure qu'il me sera permis cette année, où la fête du S. Cœur de Jésus arrive le 24 juin, de célébrer, ce jour là, la solennité de cette fête (qui est remise au 27 dans notre *Ordo*), et d'en chanter la Messe, comme on fait aux dimanches des solennités transférées. Voici les raisons qui m'ont été données. La Rubrique VI du Missel permet aux empêchés de chanter la Messe de la fête qui doit être transférée, pourvu qu'il y ait un concours extraordinaire de fidèles. Or, à l'occasion de la fête du S. Cœur, il y aura le 24 juin, dans mon église paroissiale, un grand nombre de communions, surtout à la grand'messe qui se célèbre de bon matin. De plus la Confrérie du S. Cœur de Jésus, érigée dans ma paroisse, est canoniquement agrégée à l'Archiconfrérie établie à Rome dans l'église de Ste-Marie de la Paix, et participe à tous ses privilèges. On me dit que parmi ces privilèges se trouve celui de chanter une Messe solennelle votive du S. Cœur, quand la fête doit être remise à un autre jour. Comme je ne voudrais pas agir contre les Rubriques et les Décrets qui les interprètent, je vous prie de me dire si je puis, le 24 juin, chanter la Messe du S. Cœur, ou si je puis du moins, supposé que je doive chanter la Messe de S. Jean-Baptiste, faire mémoire du S. Cœur de Jésus. Devrais-je dans ce cas unir les deux Oraisons sous une même conclusion? Qu'en est-il des privilèges de la Confrérie du S. Cœur de Jésus?

Rép. La fête de S. Jean Baptiste exclut *toute* Messe votive, même solennelle ; elle exclut aussi toute commémoraison d'une fête occurrente qui doit être transférée, fût-ce celle du Titulaire de l'église. De Carpo, dans son *Kalendarium perpetuum* (cap. VIII, 5), résume fort bien la Rubrique du Missel qu'on nous rappelle, et les décrets de la S. R. C. qui l'ont interprétée. On verra que notre réponse est conforme à la conclusion qu'il en tire. Voici comme il s'exprime :

Si Festum Titularis Ecclesiæ, vel aliud ad quod celebrandum concursus extraordinarius accedere soleat, transferri contingat, in illa Ecclesia cantari potest ejus Missa (dummodo solemnitas simul non transferatur. *Guyetus* lib. 4, c. 8, q. 7); non omissa tamen Missa Conventuali de die, ubi adest obligatio Chori ; et excepta Dominica prima Adventus, Feria IV Cinerum, Dominica prima Quadragesimæ, Dominica Palmarum cum tota majori Hebdomada, Dominica Paschæ et Dominica Pentecostes cum duobus diebus utramque sequentibus, die Nativitatis Domini, Epiphaniæ et Ascensionis ac Festis SS. Corporis Christi, Assumptionis B. M. V., Nativitatis S. Joannis Bapt., SS. Apost. Petri et Pauli, Omnium Sanctorum, Dedicationis et Titularis propriæ Ecclesiæ ac Patroni principalis Loci, in quibus non modo Missa, sed et Collecta seu commemoratio de Festo illo transferendo vetita est. *Rubr.* tit. 6, et S. R. C. 12 Mart. 1836 *in* Lucana ; 23 Sept. 1837 *in* Mutinen, ad 12 ; ac 16 Apr. 1853 *in una* Ord. Minor. Observ. ad 13 et 29.

Quant aux Indults accordés à l'Archiconfrérie Romaine du S. Cœur de Jésus, nous en donnerons le résumé d'après la note authentique, qui nous a été communiquée autrefois par le Secrétaire même de l'Archiconfrérie.

Privilegia quoad missam, officium, diemque festum SS. Cordis Jesu.

I. *Privilegia quoad officium et missam Congregationi SS. Cordis Jesu adscriptis concessa.*

Felicis Recordationis Pius Papa VII, per Emum suum in Urbe Vicarium Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum Cardinalem de Somalia, benigne decrevit die 30 januarii 1802, *potestatem quibuscumque tam de Clero Seculari, quam Regulari, qui ad horas canonicas tenentur Congregationi SS. Cordis Jesu S. Mariæ ad Pineam dictæ in Capella* (nunc S. Mariæ de Pace) *adscriptis et in posterum adscribendis, dummodo, si Choro inserviant, aliter se gerere non debeant, recitandi quotannis in die tantum Festo ejusdem Sacri Cordis Jesu recentius Officium cum Missa in honorem ipsius Sacri Cordis jam die 21 januarii 1778 pro Regnis Portugalliæ et Algarbiorum approbat. ritu tamen dup. maj.*

II. *Privilegium de peculiari festo concesso Sodalitatibus noviter adgregatis Congregationi SS. Cordis Jesu.*

Idem Summus Pontifex per eamdem Sac. Rit. Congregationem die 15 Aprilis ann. 1815 *indulsit ut Sodalitates noviter adgregatæ* Congregationi Cordis Jesu primum erectæ in Ecclesia S. Mariæ ad Pineam nuncupatæ in Capella, deinde ad S. Mariam de Pace rite translatæ, *accepto adgregationis Diplomate, pro una tantum vice possint peculiare Festum peragere de S. Corde Jesu in die ad libitum cum Missis tam lectis quam solemni, dummodo tamen non sit Dominica primæ, vel secundæ classis, aut Octava privilegiata, aut Festum, vel Vigilia privilegiata.*

III. *Privilegium quoad translationem diei festi in honorem SS. Cordis Jesu celebrandi.*

Cœtus Presbyterorum Secularium S. Pauli Apostoli in Urbe Summo Pontifici Pio Papæ VII humiliter significarunt, in multis templis, justis de caussis, non eodem, quem Ecclesia constituit, die, Festum SS. Cordis Jesu celebrari consuevisse, quapropter ab Eo suppliciter petiverunt, ut veniam daret, qua Missæ SS. Cordis Jesu propriæ eo die celebrari possent, quo Festum ageretur : simulque concederet Indulgentiam plenariam omnibus Christifidelibus, qui confessi, et sacra Communione refecti, pias precationes in Templo, ubi Festum celebratur, ad mentem

Summi Pontificis D. O. M. fuderint, quibus postulationibus Sanctitas Sua ita satisfecit :

Ex Audientia SSmi. Die 7 Julii 1815. SSmus benigne annuit pro gratia in omnibus et in perpetuum : de licentia tamen Ordinariorum respective locorum quoad translationem diei Festi, contrariis non obstantibus.

P. F. Cardin. Galleffi.

De ces concessions, il ressort que, si l'Ordinaire l'agrée, on peut transférer la solennité extrinsèque de la fête du S. Cœur de Jésus, à un autre jour que celui où se doit réciter l'office, et que l'on peut, dans ce cas, non seulement célébrer une Messe solennelle votive du S. Cœur, mais chanter la grand'Messe et dire toutes les Messes basses, comme si c'était la fête même du S. Cœur, *more festivo*. Ainsi on y fera les commémoraisons que comporte une fête double de première classe, et le dimanche, on lira, à la fin de la Messe, l'Évangile du dimanche occurrent. On peut voir à ce sujet ce qui a été dit au tome II, p. 685, et au tome VI, p. 222, de notre *Revue*, concernant la solennité extrinsèque du B. Jean Berchmans.

Si l'on nous demande : à quels jours cette fête extrinsèque peut ainsi se célébrer ?

Nous exclurons d'abord les fêtes et les dimanches de 1re classe, le mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, et les vigiles de Pentecôte et de Noël, jours auxquels il n'est pas permis de chanter une Messe votive solennelle.

Nous exclurons aussi les dimanches, où, d'après les Indults accordés à certains pays ou à certaines églises, doit se célébrer la solennité d'une fête de première classe.

Evidemment les dimanches ordinaires, les fêtes du rit double majeur ou mineur ne sont pas exclus de la concession. Quant aux fêtes et aux dimanches de seconde classe, aux

octaves et aux vigiles privilégiées, nous n'oserions affirmer qu'on ne puisse y transférer la fête du S. Cœur et en célébrer les Messes propres.

Sans doute ces fêtes sont ordinairement exclues de pareilles concessions, et si nous étions en présence d'un décret de la S. Congrégation des Rites, nous croirions devoir lui appliquer les dispositions du décret cité en second lieu qui porte la date du 15 avril 1815. Mais le Rescrit du 7 juillet 1815 émane de la secrétairerie des Mémoriaux, et les Recueils et Catalogues authentiques des Indulgences, où il est analysé, ne mettant point de restriction à la concession, nous ne nous croyons pas autorisés à en mettre une.

La *Raccolta* (édition française authentique publiée par la Typographie de la S. C. de la Propagande, Rome 1878) se contente de dire : « Le même Pontife (Pie VII) accorda en « outre la faculté de transférer cette fête à un autre *jour* « *quelconque de l'année;* mais seulement avec la permission « de l'Ordinaire. »

Le billet de l'Archiconfrérie du S. Cœur de Jésus, publié à Rome en 1853 avec approbation, *con approvazione* (Presso M. Perego-Salvioni), porte au *IV Avvertimento :* « La santa memoria di Pio VII concessò in perpetuo l'Indulgenza « Plenaria... con facoltà di transferire detta festa *in qualun-* « *que giorno dell'anno*, colla licenza dal respettivo Ordinario, « e col privilegio di celebrare in tale translazione le Messe « proprie del sacro Cuore di Gesù, come dal Rescritto dei « 7 Luglio 1815. »

Dans son *Guide pratique de liturgie Romaine*, approuvé à Rome par la S. C. R., le P. Antoine Maurel S. J. s'énonce ainsi (p. 352) : « Un Rescrit de Pie VII, en date du 7 juillet « 1815, permet de transférer la fête du S. Cœur *à un autre*

« *jour de l'année, de licentia Ordinarii*, et de dire ce jour « là la Messe qui lui est propre. » Il s'énonce de même dans son Traité sur les Indulgences : *Le chrétien éclairé*, etc. (p. 270), approuvé par un décret de la S. C. des Indulgences. M. Terrasson, dans un *Recueil d'indulgences*, approuvé par un semblable décret,ne s'exprime pas autrement : La fête peut être, *dit-il*, transférée à « *un autre jour quelconque* de l'année (Pie VII, 7 juillet 1815). » M. Collomb s'exprime à peu près de la même façon dans son *Petit Traité*, approuvé également par la S. C. des Indulgences. Il y est dit à la page 69 : « Par « concession de Pie VII, du 7 juillet 1815, la fête du S. Cœur « peut être transférée *à un jour quelconque* de l'année, pour- « vu toutefois que cette translation se fasse avec autorisation « de l'Ordinaire. L'on peut dire ce jour là la Messe propre « du S. Cœur. »

Les deux autres concessions sont assez claires par elles-mêmes. Par le Décret S. R. C. du 15 avril 1815, quand une confrérie du S. Cœur canoniquement érigée a été nouvellement agrégée à l'Archiconfrérie Romaine, on peut célébrer à cette occasion une fête spéciale d'*Installation*, en laquelle toutes les Messes privées peuvent être dites, et la messe solennelle chantée comme en la fête même du S. Cœur de Jésus. Seulement il faut à cet effet choisir un des jours non exclus par le Décret de concession.

En vertu de la concession du 30 janvier 1802, tous les prêtres sans exception, qui sont ou seront inscrits dans la Confrérie du S. Cœur de Jésus, même les membres des Ordres réguliers, peuvent, s'ils le désirent, au lieu de l'office et de la Messe, que Pie IX a fait insérer dans le Bréviaire et le Missel Romain (Oraison *Concede* et Introït *Miserebitur*), et qui sont l'office et la Messe de l'Archiconfrérie aussi bien que des

Etats du S. Siège, réciter l'office et la Messe concédés au Royaume de Portugal et à d'autres contrées (Oraison *Fac nos etc.*, et Introït *Egredimini*).

Remarquons toutefois que, dans les églises chorales (cathédrales, collégiales, conventuelles), on doit, pour le service du chœur et pour la Messe conventuelle, célébrer la Messe et réciter l'office concédés au pays, au diocèse, ou à l'église, où se célèbre la fête du S. Cœur de Jésus.

Remarquons encore que, bien qu'aux termes du Rescrit, il ne s'agisse que du jour de la fête du S. Cœur, là où cette fête se célèbre avec Octave, on peut étendre aux huit jours ce qui est concédé pour le jour même de la fête.

Ajoutons qu'il nous paraît naturel de conclure de la concession de la Messe et de l'Office pour le jour de la fête, qu'il est permis aux mêmes prêtres pendant l'année de dire la Messe *Egredimini*, quand ils ont à célébrer une messe votive du S. Cœur.

Enfin nous croyons que les Diacres qui appartiennent à la confrérie du S. Cœur, peuvent, dans la récitation privée de l'office divin, user du privilège accordé aux prêtres associés. Une extension de concession analogue, déclarée légitime par le secrétaire de la S. R. C., nous autorise à penser de la sorte.

LE JUBILÉ.

Ayant déjà eu plusieurs fois l'occasion d'examiner et de discuter les difficultés que présentent les Bulles des Jubilés, nous nous bornerons, en publiant celle du Jubilé actuel, à y joindre quelques courtes notes, et quelques renvois à nos articles antérieurs, et à notre *Traité canonique et pratique du Jubilé.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS EXTRAORDINARIUM JUBILÆUM INDICITUR.

—

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS CUM APOSTOLICA SEDE PACEM ET COMMUNIONEM HABENTIBUS, ET DILECTIS FILIIS UNIVERSIS CHRISTI FIDELIBUS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES

ET DILECTI FILII.

Militans Jesu Christi Ecclesia, quæ hominum generi maxime potest salutem incolumitatemque præstare, tam graviter in hac calamitate temporum exercetur, ut in novas quotidie procellas incurrat, vere comparanda cum Genesarethana illa navicula, quæ, dum Christum Dominum ejusque discipulos olim veheret, maximis turbinibus ac fluctibus quatiebatur. Revera qui cum catholico nomine gerunt inimicitias, ii nunc numero, viribus, consi-

liorum audacia præter modum insolescunt; neque satis habent doctrinas cælestes palam abdicare, sed summa vi impetuque contendunt, ut Ecclesiam aut omnino a civili hominum consociatione repellant, aut saltem in publica populorum vita nihil posse cogant. Ex quo fit, ut illa in fungendo munere, quod ab Auctore suo divinitus accepit, magnis undique se difficultatibus implicatam ac retardatam sentiat.

Nefariæ hujus conjurationis acerbissimi fructus in Pontificem Romanum maxime redundant; cui quidem, legitimis juribus suis dejecto atque in exercendis maximis muneribus multimodis impedito, figura quædam regiæ majestatis, quasi per ludibrium, relinquitur. Quapropter Nos, divinæ providentiæ consilio in hoc sacræ potestatis fastigio collocati, Ecclesiæque universæ procuratione districti,et jamdiu sentimus et sæpe diximus, quantum hæc, in quam Nos temporum vices compulerunt, aspera sit et calamitosa conditio. Commemorare singula nolumus : verumtamen manifesta sunt omnibus, quæ in hac Urbe Nostra plures jam annos geruntur. — Hic enim in ipso catholicæ veritatis centro sanctitati religionis illuditur, et dignitas Apostolicæ Sedis læditur, et in crebras profligatorum hominum injurias pontificia majestas objicitur. — Erepta potestati Nostræ plura sunt, quæ Decessores Nostri pie liberaliterque instituerant, ac successoribus suis inviolate servanda transmiserant; neque temperatum est, quin jura læderentur sacri *Instituti christiano nomini propagando* : quod quidem non de religione solum, sed etiam de humanitate gentium præclare meritum, nulla unquam vis superiorum temporum violaverat. — Templa catholici ritus clausa vel profanata non pauca, hæretici ritus multiplicata ; doctrinarum pravitas scribendo agendoque impune diffusa. — Qui rerum summa potiti sunt, dant sæpe operam constituendis legibus in Ecclesiam nomenque catholicum injuriosis : idque in conspectu Nostro, quorum curæ omnes ex Dei ipsius mandato vigilare in eo debent, ut christiana res incolumis et Ecclesiæ jura salva sint. — Nullo autem respectu ad illam, quæ est in Romano Pontifice, docendi potestatem, ab ipsa institutione juventutis auctoritatem Nostram intercludunt; ac

si Nobis est permissum, quod nulli privatorum interdicitur, in institutionem adolescentium scholas sumptibus Nostris aperire, in eas ipsas legum civilium vis et severitas invadit. — Quarum rerum funesto spectaculo multo vehementius commovemur, quod succurrendi facultas, quam maxime optaremus, Nobis non suppetit. In potestate enim sumus verius inimicorum quam Nostra ; atque illa ipsa, quæ Nobis conceditur, usura libertatis, cum eripi aut imminui alieno possit arbitrio, certum non habet stabilitatis constantiæque firmamentum.

Interea quotidiano rerum usu manifestum est, malorum contagionem magis magisque serpere per reliquum christianæ reipublicæ corpus, et ad plures propagari. Etenim aversæ ab Ecclesia gentes in miserias incidunt quotidie majores ; atque ubi semel extincta aut debilitata fides catholica sit, finitimum est iter ad opinionum insaniam rerumque novarum cupiditatem. Ejus autem, qui Dei vices in terris gerit, maxima et nobilissima potestate contempta, perspicuum est, nullos hominum auctoritati frenos superesse tam validos, qui possint indomitos perduellium spiritus compescere, aut ardorem dementis libertatis in multitudine coercere. — Atque his de caussis civilis hominum societas, etsi magnas jam calamitates suscepit, majorum tamen periculorum suspicione terretur.

Quo igitur Ecclesia queat inimicorum conatus refutare, suumque munus, utilitatis omnium caussa, perficere, multum laboret necesse est, multumque contendat. In hoc autem certamine vehementi et vario, in quo et divina agitur gloria, et de salute animorum sempiterna dimicatur, frustra esset omnis hominum virtus et industria, nisi cælestia adjumenta suppeditarentur opportuna temporibus. — Quare in trepidis afflictisque christiani nominis rebus, hoc semper laborum ac sollicitudinum perfugium esse consuevit, summis precibus a Deo postulare, ut opitularetur laboranti Ecclesiæ suæ, impertiretque depugnandi virtutem, triumphandi potestatem. Hunc igitur Nos præclarum morem disciplinamque majorum imitati, cum probe intelligamus, tanto Deum magis esse exorabilem, quanto in hominibus major est vis pœni-

tendi, gratiæque cum eo reconciliandæ voluntas, idcirco, cælestis præsidii impetrandi atque animorum juvandorum caussa, sacrum Jubilæum extra ordinem catholico orbi per has Litteras Nostras indicimus.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam, ad instar generalis Jubilæi, concedimus, si modo effecerint, qui in Europa agunt, a proximo die 19 hujus mensis Martii, sacro ob memoriam Sancti Josephi beatæ Mariæ Virginis Sponsi, ad diem primum Novembris, solemnem ob memoriam cælitum universorum, inclusive ; qui vero extra Europam, ab eodem proximo die 19 hujus mensis Martii usque ad postremum diem labentis anni MDCCCLXXXI inclusive, quæ infra præcepta sunt : scilicet quotquot sunt Romæ cives vel hospites Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam bis adeant [1], ibique per aliquod temporis spatium pro catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate, secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant [2] ; iidem uno die esurialibus tantum cibis [3] utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos [4], aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ

(1) Il n'est point nécessaire de faire la visite des trois églises en un jour : on pourra donc les diviser et les répartir comme on le jugera convenable. D'un autre côté rien ne s'oppose à ce qu'on fasse les six visites le même jour. S. Pœnitent. 25 martii 1881, n. VI. V. ci-après, pag. 159 ; et notre tom. XI, pag. 91, note 1 ; et pag. 238.

(2) V. *ibid.*, pag. 92, note 1; et *Traité canonique etc.*, pag. 239 et suiv.

(3) Par là sont exclus tous les aliments que l'Église interdit aux jours de jeûne; on ne peut par conséquent user en ce jour de viande, d'œufs, ou de laitage. V. notre tome XI, page 92, note 2 ; et pag. 136.

(4) C'est-à-dire les jours, où l'indult du carême n'accorde aucune faveur, n'apporte aucune modification à la loi stricte du jeûne ; on peut donc satisfaire à cette condition les jours de carême, où l'indult permet

onsecrato [1], præterea peccata sua rite confessi [2] sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant [3], atque eleemosynæ nomine in pium aliquod opus quidquam conferant [4]. Qua in re ea Instituta nominatim commemoramus, quorum tuitionem caritati Christianorum haud ita pridem per Litteras commendavimus [5], nimirum *Propagationem Fidei, Sacram Jesu Christi Infantiam* et *Scholas Orientis*, quas quidem in remotis etiam et silvestribus plagis instituere et provehere, ut pares necessitatibus sint, optatissimum Nobis destinatumque in animo est.—Ceteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa [6] ab Ordinariis locorum vel

l'usage des aliments défendus, pourvu qu'on s'en abstienne pour le jeûne du Jubilé. S. Pœnitent. 26 febr. 1879, n. I. V. notre tome XI, pag. 93, note 1; et pag. 136, note 1, et 221; et ci-après. S. Pœnit. 25 martii 1881, n. I, pag. 158.

(1) Les auteurs enseignent généralement que, hors du temps de carême, il n'y a pas d'obligation imposée par une loi générale de l'Église, de s'abstenir d'œufs et de laitage (S. Alph. *Theologia moralis*, lib. IV, n. 1009). Benoît XIV émet cependant un avis opposé dans sa Bulle *In suprema*, § 2 (*Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 133).

Quoi qu'il en soit, là où existera la coutume de s'abstenir de ces aliments aux quatre temps et en certaines vigiles, comme cela existe à Rome et en plusieurs diocèses d'Italie, on ne pourra faire servir le jeûne de ces jours pour le Jubilé. Il en sera, nous semble-t-il, autrement, où la coutume contraire a prévalu, bien entendu pourvu qu'on s'abstienne à cette fin de ces aliments.

(2) Toutes les remarques, que nous avons faites sur cette partie de la Bulle du Jubilé de 1879, sont applicables à celle-ci. En conséquence, la confession annuelle ne pourra servir à gagner le Jubilé, à moins qu'une concession du Souverain Pontife ne vienne le permettre. S. Pœnit. 26 febr. 1879, n. III. V. notre tome XI, pag. 93, note 3; et pag. 137; et ci-après, S. Pœnit. 25 martii 1881, n. III, pag. 158.

(3) Il en est de même de nos remarques sur la communion. V. notre tome XI, pag. 94, note 1; et pag. 137, n. III; et ci-après, S. Pœnit. 25 martii 1881, n. III, pag. 158.

(4) V. pour l'aumône, notre tome XI, pag 95, notes 2 et 3.

(5) Nous avons publié ces Lettres ci-dessus, pag. 1 sq.

(6) 1. Sous ce terme sont aussi compris les chapelles et oratoires destinés au culte public et dans lesquels on a coutume de célébrer la sainte messe. S. Pœnitent. V. notre tome XI, pag. 95, note 4; et pag. 237, n. 1; et ci-après, S. Pœnit. 25 martii 1881, n. V, pag. 158.

eorum Vicariis seu Officialibus, aut de eorum mandato et, ipsis deficientibus per eos qui ibi curam animarum exercent designanda, bis, vel si duo tantum sint templa, ter, aut si unum, sexies, dicto temporis intervallo, adeant [1], item alia opera, quæ supra commemorata sunt, peragant [2]. — Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse volumus [3]. — Præterea locorum Ordinariis indulgemus, ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere queant [4].

2. Là, où il en existe, l'Evêque doit les désigner, s'ils sont nécessaires pour parfaire le nombre des trois églises. V. notre tome XI, pag. 237, note 2.

3 L'Evêque ne peut, pour la facilité des fidèles, désigner un plus grand nombre d'églises, que celui fixé par la Bulle. S. Pœnitent. 4 mart. 1879. V. notre tome XI, pag. 137, II, 1°; et pag. 138, note 1.

(1) V. notre tome XI, pag. 95, note 5.

(2) *Ibid.*, pag. 96, note 1.

(3) On peut gagner l'indulgence du Jubilé en même temps et pour soi et pour les âmes du purgatoire, comme l'a déclaré le Souverain Pontife, le 25 avril 1875. V. notre tome VII, pag. 476, III.

2. Le Souverain Pontife a confirmé la déclaration de la S. Pénitencerie, qui applique à ce Jubilé sa décision du 26 février 1879, IV, qui permettait de gagner l'indulgence autant de fois qu'on réitérerait les œuvres prescrites ; concession qui ne s'étendait pas aux privilèges du Jubilé, dont on ne peut profiter qu'une fois. V. notre tome XI, pag. 137; et ci-après, S. Pœnit. 25 martii 1881, n. IV, pag. 158.

(4) 1. Il en est de même de la déclaration qui autorise les Evêques à appliquer le privilège aux fidèles qui accompagnent les chapitres etc. ou qui font les processions avec leurs curés. V. notre tome XI, pag. 97, note 1; et pag. 136, II; et ci-après, S. Pœnit. 25 martii 1881, n. II, pag. 158.

2. Notons que, pour profiter de ce privilège, il faut une véritable procession, là où l'on a la liberté de les faire. Où elles ne sont pas permises et tolérées, l'Evêque est autorisé à considérer comme visites processionnelles, celles qu'il fait avec son chapitre et son séminaire en habit ordinaire, et non en habit de chœur. S. Pœnitent. V. notre tome VII, pag. 468, et 470, II.

Concedimus vero, ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem sese receperint [1], visitata sexies Ecclesia majore aut parochiali [2], ceterisque operibus, quæ supra præscripta sunt, rite peractis, eamdem indulgentiam consequi possint.

Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet justa caussa impediantur quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent [3], concedimus atque indulgemus, ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit [4], vel in aliud proximum tempus prorogare [5], facta etiam potestate dispensandi super Communione cum pueris nondum ad primam Communionem admissis [6].

Insuper universis et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis [7], qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus [8]. — Confessariis autem, hac occasione et durante hujus Jubilæi tempore tantum [9], omnes illas ipsissimas

(1) V. notre tome XI, pag. 97, note 2.

(2) *Ibid.*, note 3.

(3) *Ibid.*, pag. 98, note 1.

(4) *Ibid.*, pag. 98, note 2.

(5) *Ibid.*, pag. 99, note 1.

(6) *Ibid.*, note 2.

(7) *Ibid.*, note 3, n. I-3. La Bulle actuelle ne contenant plus la clause *ex actu approbatis a locorum Ordinariis*, qui se trouvait dans l'indult du 15 février 1879, le n° 4 de la dite note est inapplicable ici, et la question soulevée à ce même n°, nous paraît rester douteuse.

(8) *Ibid.*, pag. 100, note 1.

(9) Des auteurs ont cru qu'il suffisait qu'un pénitent eût gagné le Jubilé, en accomplissant les œuvres prescrites, pour que son confesseur

facultates largimur, quæ a Nobis tributæ fuere in alio Jubilæo concesso per Nostras Litteras Apostolicas datas die XV mensis Februarii anno MDCCCLXXIX, quæ incipiunt *Pontifices Maximi*, iis tamen omnibus semper exceptis, quæ in iisdem litteris a Nobis excepta fuere [1].

Quo autem fructus salutares, qui Nobis propositi sunt, ex hoc sacro Jubilæo tutius atque uberius percipiantur, hoc magnopere studeant universi, ut magnam Dei Matrem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereantur. — Ipsum autem sacrum Jubilæum in tutelam fidemque tradimus ac commendamus sancto JOSEPHO, castissimo beatæ Virginis MARIÆ Sponso, quem gloriosæ recordationis Pius IX P. M. totius Ecclesiæ Patronum declaravit, et cujus opem suppliciter quotidie implorari ab omnibus Christi fidelibus optamus. — Præterea cunctos hortamur, ut peregrina-

pût user à son égard des privilèges accordés aux confesseurs du Jubilé, même après l'expiration du Jubilé. C'était l'opinion la plus communément adoptée par les auteurs qui ont spécialement traité la matière du Jubilé. Cf. Bossius, *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio*, sect. II, Cas. 45 et 47; Gobat, *Tractatus de Jubilæo*, n. 242; Santarelli, *Tractatus de Jubilæo*, cap. XIII, dub. 1 et seq.; Bellegambe, *Enchiridion theologo-practicum tripartitum de Jubilæo ecclesiastico*, part. III, sect. XV, quæst. 1; Prost, *Spicilegium theologicum de Jubilæo*, cap. XIII, dub. 1 et seq.; Viva, *De Jubilæo*, quæst. XII, artic. ult. n. 3: Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus historico-theologicus de Jubilæo*, cap. XI, § I, n. 14.

Quelques auteurs se prononçaient dans un autre sens, entr'autres Suarez, *De Virtute et statu religionis*, tract. VI, lib. VI, cap. XVI, n. 14 et 15; Collet, *Traité du Jubilé*, chap. VI, § IV, n. 15; Minderer, *Tractatus de Jubilæo*, n. 424. Les Bulles de Benoît XIV et de Léon XII confirmaient ce sentiment. Cf. *Traité canonique etc.* pag. 652 sq. Les termes de la Bulle de Léon XIII ne laissent plus lieu à aucun doute : *durante hujus Jubilæi tempore tantum.*

Deux cas cependant doivent encore être exceptés: 1° Celui, où le Jubilé est légitimement prorogé; et 2° celui où la chose n'est plus en son entier. Cf. *Traité canonique etc.*, pag. 654 et suiv.

(1) Quant aux pouvoirs concédés aux confesseurs, et aux limites y apposées, V. notre tome XI, pag. 101 et suiv., et les observations qui les accompagnent.

tiones suscipere pietatis caussa velint ad sanctorum cælitum ædes, quæ peculiari religione in variis regionibus sanctæ ac venerabiles haberi consueverint : quas inter in Italia præstat sacrosancta Virginis Mariæ Lauretanæ domus, quam altissimorum mysteriorum memoria commendat.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus atque mandamus omnibus et singulis Ordinariis locorum, eorumque Vicariis et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta aut exempla etiam impressa acceperint, illa in sua quisque ditione publicanda curent [1], populisque etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas ut supra designent.

Ut autem præsentes Litteræ, quæ ad singula loca deferri nequeunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo munitis personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ, ubicumque locorum eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XII Martii A. MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri anno Quarto.

LEO PP. XIII.

(1) V. notre tome XI, pag. 105, note 1.

INSTRUCTION DE LA S. CONGRÉGATION DES EVÊQUES ET RÉGULIERS.

EX S. CONGREGATIONE EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

INSTRUCTIO

Pro Ecclesiasticis Curiis quoad modum procedendi œconomice in causis disciplinaribus et criminalibus clericorum.

Die 11 *junii* 1880.

Sacra hæc EE. et RR. Congregatio, mature præsenti Ecclesiæ conditione perpensa, quæ pene ubique impeditur, quominus externam explicet suam actionem super materias et personas ecclesiasticas, et considerato quoque defectu mediorum aptorum pro regulari Curiarum ordinatione, constituit facultatem Ordinariis locorum expresse concedere, ut formas magis œconomicas adhibere valeant in exercitio suæ disciplinaris jurisdictionis super clericis. Ut autem tota justitiæ ratio sarta tectaque maneat, serveturque processuum canonica regularitas et uniformitas, opportunum censuit sequentes emanare normas, a Curiis servandas [1].

(1) Questa S. Congregazione dei VV. e RR. maturamente considerando la presente condizione della Chiesa, quasi da per tutto impedita di spiegare l'esterna sua azione sulle materie e persone ecclesiastiche, e riflettendo anche al difetto dei mezzi atti all'organizzamento regolare delle Curie, è venuta nella determinazione di autorizzare espressamente gli Ordinarii a far uso delle forme più economiche nell'esercizio della loro disciplinare giurisdizione sui chierici. Ed affinchè resti salva ogni ragione della giustizia, e si mantenga la canonica regolarità ed uniformità dei procedimenti, reputa opportuno di emanare le seguenti norme a cui le Curie devono attenersi.

I.

Ordinario pastorale onus incumbit disciplinam correctionemque clericorum a se dependentium curandi, super eorumdem vitæ rationem vigilando, remediisque utendo canonicis ad præcavendas apud eosdem et eliminandas ordinis perturbationes [1].

II.

Ex his remediis alia præveniunt, alia reprimunt et medelam afferunt. Priora ad hoc diriguntur ut impediant quominus malum adveniat, ut scandali stimuli, occasiones voluntariæ, causæque ad delinquendum proximæ removeantur. Altera finem habent revocandi delinquentes ut sapiant reparentque admissi criminis consequentias [2].

III.

Conscientiæ et prudentiæ Ordinarii horum remediorum incumbit applicatio, juxta canonum præscriptiones, et casuum adjunctorumque gravitatem [3].

IV.

Mediis quæ præservant præcipue accensentur spiritualia exercitia, monitiones et præcepta [4].

(1) L'Ordinario ha l'obbligo pastorale di curare la disciplina e correzione dei chierici da se dipendenti, vigilando sulla loro condotta, ed usando i rimedi canonici per antivenire, ed eliminare disordini fra i medesimi.

(2) Questi rimedi altri sono *preventivi* ed altri *repressivi* e medicinali. I primi sono diretti ad impedire che il male avvenga, a rimuovere gl'incentivi di scandalo, le occasioni voluntarie, e le cause prossime a delinquere. I secondi hanno per iscopo richiamare i colpevoli a buon senno, e riparare le conseguenze del loro reato.

(3) Sta alla coscienziosa discrezione dell'Ordinario l'applicar questi rimedi a tenore delle prescrizioni canoniche secondo la gravità dei casi e delle circostanze.

(4) Tra le misure preservative si annoverano principalmente il ritiro spirituale, le ammonizioni, e i precetti.

V.

Has provisiones præcedere debet summaria facti cognitio quæ ab Ordinario notanda est, ut *ad ulteriora* procedere, quatenus opus sit, et certiorem reddere queat superiorem Auctoritatem, in casu legitimi recursus [1].

VI.

Canonicæ monitiones fiunt sive in forma paterna et secreta (etiam per epistolam aut per interpositam personam), sive in forma legali, ita tamen ut de earumdem executione constet ex aliquo actu [2].

VII.

Quatenus infructuosæ monitiones evadant, Ordinarius præcipit Curiæ, ut delinquenti analogum injungatur præceptum, in quo declaretur quid eidem agendum aut omittendum sit cum respondentis pœnæ ecclesiasticæ comminatione, quam incurret in casu transgressionis [3].

VIII.

Præceptum intimatur prævento a Cancellario coram Vicario Generali ; sive coram duobus testibus ecclesiasticis aut laicis probatæ integritatis.

(1) A tali provvedimenti deve precedere una verificazione sommaria del fatto ; della quale è d'uopo che l'Ordinario tenga nota per poter procedere, se occorra , ad ulteriora, ed anche per darne conto all'Autorità superiore in caso di legittimo ricorso.

(2) Le canoniche ammonizioni si applicano o in forma paterna et segreta (anche per lettera o per interposta persona), ovvero in forma legale, facendone però sempre risultare da qualche atto la esecuzione.

(3) Riuscendo le ammonizioni infruttuose, l'Ordinario prescrive alla Curia che sia ingiunto al delinquente analogo precetto, spiegando in esso quello che il precettato debba fare o non fare, colla comminatoria della corrispondente pena ecclesiastica, nella quale incorrerà in caso di contravenzione.

§ 1. Actus subsignatur a partibus præsentibus et a prævento quoque, si velit.

§ 2. Vicarius Generalis testibus adjicere valet juramentum servandi secretum, quatenus id prudenter expetat tituli indoles, de quo agitur [1].

IX.

Quoad *pœnalia* media, animadvertant reverendissimi Ordinarii, præsenti Instructione haud derogatum esse judiciorum solemnitatibus, per sacros Canones, per Apostolicas Constitutiones et alias ecclesiasticas dispositiones imperatis, quatenus eædem libere efficaciterque applicari queant; sed œconomicæ formæ consulere intendunt illis casibus Curiisque, in quibus solemnes processus, aut adhiberi nequeant, aut non expedire videantur. Plenam quoque vim servat suam extrajudiciale remedium *ex informata conscientia* pro criminibus occultis, quod decrevit S. Tridentina Synodus in sess. 14, cap. 1, *de Reform.* adhibendum, cum illis regulis et reservationibus, quas constanter servavit pro dicti capitis interpretatione S. C. Congregatio in pluribus resolutionibus, et præcipue in *Bosnien. et Sirmien.* 20 Decembris 1873 [2].

(1) Il precetto viene intimato al prevenuto dal Cancelliere innanzi il Vicario generale; oppure alla presenza di due testimoni ecclesiastici, o laici di provata probità.

§ 1. L'atto si firma dalle parti che sono presenti, ed anche dal precettato, se vuole.

§ 2. Il Vicario Generale può imporre ai testimoni il giuramento di conservare il segreto, se la natura del titolo, di cui trattasi, prudentemente lo richieda.

(2) In quanto poi alle misure *penali*, avvertano i reverendissimi Ordinari, che con la presente Istruzione non s'intendono derogate le solennità dei giudizi volute dai sacri Canoni, Costituzioni Apostoliche ed altre ecclesiastiche disposizioni, ove queste possano liberamente ed efficacemente applicarsi; ma le forme economiche mirano a provvedere per quei casi e per quelle Curie, in cui non si possa o non si creda espediente attuare i solenni procedimenti. Rimane pure nel suo pieno vigore il rimedio stragiudiziale *ex informata conscientia* pei reati occulti, decretato dal S. Concilio di Trento nel cap. 1, sess. 14, *de Reform.* da adot-

X.

Quum procedi oporteat criminaliter, sive infractionis præcepti, aut criminum communium, vel legum Ecclesiæ violationis causa, processus confici potest formis summariis et absque judicii strepitu, servatis semper regulis justitiæ substantialibus [1].

XI.

Processus instruitur *ex officio* aut in sequelam supplicis libelli et querelæ, aut notitiæ, alio modo, a Curia habitæ et ad finem perducitur eo consilio, ut omni studio atque prudentia veritas detegatur, et cognitio tum criminis, tum reitatis aut innocentiæ accusati exurgat [2].

XII.

Processus confectio committi potest alicui probo atque idoneo ecclesiastico, adstante Actuario [3].

XIII.

Unicuique Curiæ opus est Procuratore fiscali pro justitiæ et legis tutela [4].

tarsi con quelle regole e riserve, che ha costantemente osservate nella interpretazione di detto capo la S. Congregazione del Concilio in più risoluzioni, e in specie nella *Bosnien. e Sirmien.* 20 decembre 1873.

(1) Dovendosi agire criminalmente o per contravvenzione a precetto, o per reati comuni, o per trasgressioni alle leggi della Chiesa, può essere compliato il processo nelle forme sommarie e senza strepito di giudizio, osservate sempre le regole sostanziali di giustizia.

(2) Il processo s'intraprende *ex officio*, o in seguito d'istanza, di querela, e di notizia in altro modo pervenuta in Curia, et si prosegue fino al termine nello scopo di raggiungere con ogni cautela e riservatezza il discoprimento della verità, e di aver cognizione tanto del delitto, che della reità od innocenza dell' accusato.

(3) La compilazione del processo può commettersi ad un probo ed idoneo Ecclesiastico, assistito dall'Attuario.

(4) Ogni Curia è d'uopo che abbia il suo Procuratore fiscale nell'interesse della giustizia e della legge.

XIV.

Quatenus pro intimationibus aut notificationibus, haud præsto sit opera Apparitorum Curiæ, suppletur exhibitione earumdem explenda per qualificatam personam, quæ de facto certioret ; sive eas transmittendo, ope commendationis penes tabellariorum officium, illis in locis in quibus hoc invaluit systema, exposcendo fidem exhibitionis, receptionis aut repudii [1].

XV.

Basis facti criminosi constitui potest per expositionem in processu habitam, authenticis roboratam informationibus aut confessionibus extrajudicialibus, vel testium depositionibus, et quoad titulum transgressionis præcepti constat per novam exhibitionem decreti et actus indictionis, perfectorum modis enuntiatis Art. VII et VIII [2].

XVI.

Ad retinendam in specie culpabilitatem accusati opus est probatione legali, quæ talia continere debet elementa, ut veritatem evincat, aut saltem inducat moralem certitudinem, remoto in contrarium quovis rationabili dubio [3].

(1) Per le occorrenti intimazioni o notificazioni, se non può aversi l'opera dei cursori della Curia, si supplisce con farle presentare da persona qualificata, che ne dia discarico; ovvero trasmettendole raccomandate per la Posta nei luoghi ove è in uso tale sistema postale, richiedendosene certificato di presentazione, di ricevimento, o rifiuto.

(2) La base del fatto delittuoso può essere stabilita dalla esposizione che se n'è avuta in processo convalidata o da informazioni autentiche, o da confessioni stragiudiziali, o da testimoniali deposizioni: ed inquanto al titolo di contravvenzione a precetto, risulta dalla riproduzione del decreto e dell' atto d'intimazione eseguiti ne' modi espressi agli Art. VII ed VIII.

(3) A ritenire poi in specie la colpabilità dell' imputato è necessario di averne la prova legale, che deve contenere tali elementi da dimostrare la verità, o almeno da indurre una morale convinzione, rimosso ogni ragionevole dubbio in contrario.

XVII.

Personæ, quas examinare expediat, semper audiuntur separatim [1].

XVIII.

Testes ad probationem, aut ad defensionem, quoties legalia obstacula haud obsistant, sub juramento audiri debent, quod extendi potest, si opus sit, ad obligationem secreti [2].

XIX.

Testium absentium, aut in aliena Diœcesi morantium exposcitur examen in subsidium ab Ecclesiastica loci auctoritate, eidem transmittendo prospectum facti ; et auctoritas requisita petitioni respondet, servando præsentis Instructionis normas [3].

XX.

Quoties indicentur testes ob facta aut adjuncta essentialiter utilia merito Causæ, qui examini subjici nequeant, eo quod censeatur haud convenire ut vocentur, aut quia vocati abnuant, mentio eorumdem fit in actibus, et curatur supplere eorum defectui, per dispositiones aliorum testium, qui *de relato* aut alia ratione noverint id quod exquiritur [4].

(1) Le persone che convenga di esaminare, si sentono sempre separatamente.

(2) I testimoni a prova o a difesa, quando non vi si oppongano legali ostacoli, devono essere intesi con giuramento, estendibile, se occorra, anche all' obbligo del segreto.

(3) I testimoni trovandosi lontani o in altra Diocesi, se ne demanda l'esame in sussidio all' Autorità ecclesiastica del luogo con invio alla medesima di un prospetto di fatto : e l'Autorità requisita corrisponde alla richiesta osservando le norme della presente Istruzione.

(4) Qualora vengano indicati testimoni per fatti e circostanze essenzialmente interessanti al merito della Causa, e non possano aversi in esame, perchè non si reputi conveniente d'intimarli, ovvero perchè invitati vi si ricusino, se ne fa menzione in atti, e si procura di supplire alla deficienza di essi con le attestazioni di altri testimoni che *de relato*, o in altro modo, sieno informati di quanto si ricerca.

XXI.

Quum collectum fuerit quidquid opus sit ad factum et accusat responsabilitatem constituendam, vocatur iste ad examen [1].

XXII.

In indictione, nisi prudentia id vetet, exponuntur ei per extensum accusationes adversus eum collatæ, ut parari valeat ad respondendum [2].

XXIII.

Quando autem ob accusationum qualitates, aut ob alia adjuncta prudens non sit in actu intimationis eas patefacere, in hac solum innuitur eumdem ad examen vocari ut sese excuset in Causa, quæ ipsum respicit uti accusatum [3].

XXIV.

Si judicio sistere abnuat, iteratur indictio, in qua eidem præfigitur congruum peremptorium terminum, eique significatur quod si adhuc obedire renuat, habebitur ceu contumax ; et pro tali in facto æstimabitur, quatenus absque probato legitimo impedimento, istam quoque posthaberet intimationem [4].

XXV.

Si compareat, auditur in examine ; et quatenus inductiones

(1) Riunito tutto ciò che sia necessario a stabilire il fatto e la responsabilità dell'imputato, viene questo intimato all'esame.

(2) Nella intimazione, se la prudenza non lo vieti, gli si espongono per esteso le accuse portate a suo carico, onde possa prepararsi a rispondervi.

(3) Quando poi per la qualità delle accuse, o per altre circostanze non sia prudenziale di esprimerle nella intimazione, in questa gli si accenna soltanto che è chiamato all'esame per discolparsi in una Causa che lo riguarda come inquisito.

(4) Rifiutando egli di presentarsi, si rinnova la intimazione, nella quale gli si prefigge un congruo termine perentorio a comparire, e gli si notifica, che rendendosi ancora disubbidiente, si avrà come contumace e per tale sarà effettivamente tenuto, posto che senza dar prova di legittimo impedimento, trasgredisse pur questa intimazione.

faciat alicujus momenti, debent istæ, quantum fieri potest, exhauriri [1].

XXVI.

Proceditur inde ad contestationem facti criminosi, et conclusionum habitarum, ad retinendum accusatum criminosum lapsumque in relativas pœnas canonicas [2].

XXVII.

Quum accusatus, tali modo, habeat plenam cognitionem ejus quod in actis extat contra se, ultra quod respondere possit, jure se defendendi a semetipso etiam uti valet [3].

XXVIII.

Potest quoque, si id expetat, obtinere præfixionem termini ad exhibendam defensionem cum memoria in scriptis, præcipue quando ob dispositionem art. XXIII nequiverit paratus esse ad responsa pro sua excusatione [4].

XXIX.

Expleto processu, actorum instructor restrictum conficit essentialium conclusionum ejusdem [5].

(1) Presentandosi, si sente in esame : e se fa induzioni valutabili, devono queste, per quanto si può, essere esaurite.

(2) Si procede indi alla contestazione del fatto delittuoso, e delle risultanze che se ne sono avute, per credere l'inquisito colpevole, ed incorso nelle relative penalità canoniche.

(3) Avendo in questo modo l'inquisito piena contezza di ciò che esiste in atti a suo carico, oltre al rispondere, può anche valersi del diritto che ha di difendersi da se stesso.

(4) Può altresi, se lo richiede, ottenere la prefissione di un termine ad esibire la difesa con memoria scritta, specialmente quando pel disposto dell'art. XXIII non avesse potuto prepararsi alle risposte in sua discolpa.

(5) Ultimato il processo, il compilatore degli atti forma il ristretto delle essenziali risultanze del medesimo.

XXX.

In die qua Causa proponitur, est in facultate accusati faciendi se repræsentare et defendere ab alio Sacerdote aut laico Patrocinatore, antea approbatis ab Ordinario [1].

XXXI.

Quatenus præventus constituere defensorem renuat, Ordinarius consulit constituendo aliquem ex officio [2].

XXXII.

Defensor caute notitiam haurit processus et restricti in Cancellaria, ut paratus sit ad defensionem peragendam, quæ ante propositionem causæ exhiberi potest in scriptis. Ipse quoque subjicitur oneri secreti jurati, quatenus Ordinario videatur indolem Causæ id expostulare [3].

XXXIII.

Transmittitur dein Procuratori fiscali processus et restrictus, ut munere suo *ex officio* fungatur; uterque Ordinario traditur, qui, plena Causæ cognitione adepta, diem constituit in qua disceptanda et resolvenda sit, curans ut accusatus certior de hoc fiat [4].

(1) Nel giorno che si propone la Causa, l'inquisito è in facoltà di farsi rappresentare e difendere da altro sacerdote o da laico Patrocinatore preventivamente approvati dall' Ordinario.

(2) Ove il prevenuto si ricusi di deputare il Difensore, l'Ordinario provvede con destinargliene uno d'officio.

(3) Il Difensore con la dovuta riservatezza prende cognizione del processo e del ristretto in Cancelleria, onde sia in grado di far la difesa, la quale può essere esibita precedentemente alla proposizione della Causa in fogli manoscritti. È pur esso soggetto all' obbligo giurato del segreto, qualora a giudizio dell' Ordinario la natura della Causa lo esiga.

(4) Si trasmette quindi al Procuratore fiscale il processo, ed il ristretto, perchè adempia alle sue incombenze di officio: e poi si passa l'uno e l'altro all' Ordinario, il quale presa integra cognizione della Causa, destina il giorno, in cui debba discutersi e decidersi, facendone dare partecipazione all'accusato.

XXXIV.

Die constituta proponitur Causa coram Vicario generali, interessentibus Procuratore fiscali, Defensore et Cancellario [1].

XXXV.

Post votum Procuratoris Fisci et deductiones defensionis profertur sententia, dictando dispositivam Cancellario, cum explicita mentione, in casu damnationis, canonicæ sanctionis, accusato applicatæ [2].

XXXVI.

Sententia indicitur prævento, qui appellationem interponere potest ad Auctoritatem Ecclesiasticam superiorem [3].

XXXVII.

Pro appellatione servantur normæ statutæ a Constitutione *Ad militantes* s. m. Benedicti XIV 30 Martii 1742, aliæque emanatæ ab hac S. Congregatione Decreto 18 Decembris 1835 (a) et Littera circulari diei 1 Augusti 1851 [4].

XXXVIII.

Comparitio pro appellatione facienda est infra terminum decem

(1) Nel giorno stabilito si propone la Causa innanzi al Vicario generale con l'intervento del Procuratore fiscale, del difensore, o del Cancelliere.

(2) Dopo il parere fiscale, e le deduzioni difensive, si pronunzia la sentenza, dettandosi al Cancelliere la dispositiva, con espressa menzione, in caso di condanna, della sanzione canonica applicata contro l'imputato.

(3) La sentenza s'intima al prevenuto, il quale può interporre appello all' Autorità Ecclesiastica superiore.

(a) Nous donnons ce décret à la suite de la présente Instruction.

(4) Per l'appello si osservano le norme stabilite dalla costituzione *Ad militantes* della sa. me. di Benedetto XIV 30 Marzo 1742, et le altre emanate da questa S. Congregazione col decreto 18 Decembre 1835, e colla Circolare 1 agosto 1851.

dierum a notificatione sententiæ: quo termino inutiliter elapso, sententia ipsa in executionis statu reperitur [1].

XXXIX.

Interposita appellatione infra decem dies, Curia absque mora remittit ad Auctoritatem Ecclesiasticam superiorem, apud quam appellatio facta est, omnes actus Causæ originales, idest processum, restrictum, defensiones et sententiam [2].

XL.

Auctoritas Ecclesiastica superior, capta cognitione actus appellationis, intimare facit appellanti, ut infra terminum viginti dierum defensorem constituat, qui approbari debet ab eadem superiori Auctoritate [3].

XLI.

Decurso dicto termino peremptorio absque effectu, censetur appellantem nuncium misisse appellationis beneficio, et hæc consequenter perempta declaratur a superiori Auctoritate [4].

XLII.

Quum appellatio producitur a sententia alicujus Curiæ episcopalis ad Metropolitanam, Archiepiscopus pro cognitione et deci-

(1) La comparsa per l'appello deve farsi nel termine di giorni dieci dalla notifica della sentenza; scorso inutilmente questo termine, la sentenza stessa è in istato di essere eseguita.

(2) Interposto l'appello entro i dieci giorni, la Curia senza ritardo rimette all' Autorità Ecclesiastica superiore, innanzi cui si è appellato, tutti gli atti originali della Causa, cioè il processo, il ristretto, le difese, e la sentenza.

(3) L'Autorità Ecclesiastica superiore presa cognizione dell'atto di appello, fa intimare all'appellante, che nel termine di giorni venti deputi il Difensore, che deve essere approvato dalla medesima superiore Autorità.

(4) Trascorso l'enunciato termine perentorio senza effetto, si ritiene che l'appellante abbia rinunziato al beneficio dell'appello, e questo viene in conseguenza dall' Autorità superiore dichiarato perento.

sione Causæ sequitur normam procedendi in hac Instructione traditam [1].

XLIII.

Si contingat quod Clericus, non obstante fori privilegio, ob crimina communia subjiciatur processui et judicio laicæ potestatis, Ordinarius, hoc in casu, summariam sumit criminosi facti cognitionem, atque perpendit an ipsum, ad tradita per sacros canones, locum faciat infamiæ, irregularitati, aut alii ecclesiasticæ sanctioni.

§ 1. Donec judicium pendeat, aut accusatus detentus sit, prudens est, quod Ordinarius sese limitet ad media provisoria.

§ 2. Expleto tamen judicio et libero reddito accusato, Curia juxta exitum informationum ceu superius assumptarum, procedit ad tramites dispositionum præsentis Instructionis [2].

XLIV.

In casibus dubiis, et in variis practicis difficultatibus, quæ contingere possint, Ordinarii consulant hanc S. Congregationem, ad vitandas contentiones et nullitates [3].

Ex Aud. SSmi diei 11 *junii* 1880.

(1) Producendosi l'appello della sentenza, di una Curia vescovile alla Metropolitana, l'Arcivescovo nella cognizione, e decisione della Causa si attiene al metodo di procedura tracciato in questa Istruzione.

(2) Se avvenga che un Chierico, in onta al privilegio del foro, sia per reati comuni sottoposto a procedura e giudicato dal Potere laico, l'Ordinario in tal caso prende sommaria informazione del fatto delittuoso, ed esamina se a senso de'sacri canoni esso puó dar luogo ad infamia, ad irregolarità, o ad altra ecclesiastica sanzione.

§ 1. Finchè pende il giudizio, o l'imputato sia detenuto, è cosa prudente, che l'Ordinario si limiti a misure provvisionali.

§ 2. Terminato però il giudizio, e reso libero l'accusato, la Curia, giusta i risultati delle informazioni come sopro assunte, procede analogamente a quanto è disposto nella presente Istruzione.

(3) Nei casi dubbi, e nelle varie difficoltà pratiche in cui possano incontrarsi, gli Ordinari prendono consiglio da questa S. Congregazione per evitare contese e nullità.

SSmus Dnus Noster Leo div. prov. PP. XIII, audita relatione præsentis Instructionis ab infrascripto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Secretario, eam in omnibus approbare et confirmare dignatus est.

Romæ die et anno quibus supra.

J. CARD. FERRIERI, Præf.

J. B. AGNOZZI, *Secretarius.*

En in commodum lectorum decretum 13 decembris 1835 [1]. Haud referimus litteram prolixam diei 1 augusti, 1859 [2], quoniam præcipuæ ejusdem præscriptiones in præsenti Instructione relatæ nobis videntur.

DECRETUM PRO CAUSIS CRIMINALIBUS.

Non ita pridem a S. Congregatione negociis, et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ nonnullæ regulæ præscriptæ fuerunt pro recta, et expedita definitione causarum criminalium, quæ a Curiis Episcoporum, vel Ordinariorum ad eamdem S. Congregationem in gradu appellationis deferuntur. Quas quidem præscriptiones, quoniam impedimenta sublata sunt, quæ aliqua ex parte earum executioni interposita fuerant, visum est Eminentissimis Patribus in Conventu habito XV calend. Januar. MDCCCXXXV, uberius explicare, et cum assensu, et approbatione S. D. N. Gregorii XVI iterum promulgare, ut ab omnibus, ad quos pertinent, accuratissime serventur, sunt autem quæ sequuntur.

I. Reis a Curiis Episcopalibus criminali judicio damnatis spatium dierum decem conceditur, quo ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium appellare possint.

II. Decem dies numerari incipient non a die, quo sententia lata est, sed a die, quo reo vel ejus defensori per Cursorem denunciata fuit.

(1) Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum* et *Regularium*, pag. 177.

(2) *Ibid.*, page 186.

III. Eo tempore elapso, quin reus vel ejus defensor appellaverit, latam a se sententiam Episcopus exequetur.

IV. Interposita intra decem dies appellatione, Curia Episcopalis acta autographa totius causæ ad S. Congregationem continuo transmittat, nempe :

1° Processum ipsum in Curia confectum.

2° Ejus restrictum, seu compendiariam expositionem eorum, quæ ex eodem processu emergunt.

3° Defensiones pro reo exhibitas.

4° Denique sententiam latam.

V. Ipsa Curia reo, ejusque defensori denunciabit, appellationem coram eadem S. Congregatione prosequendam esse.

VI. Si nemo compareat, aut si appellationis acta negligenter vel malitiose protrahantur, congruens tempus a S. Congregatione præfinietur, quo inutiliter elapso, causa deserta censeatur, et sententia Curiæ Episcopalis executioni mandetur.

VII. Reo, aut illi, qui ejus defensionem suscepit, tradendus est restrictus processus, qui a Judice relatore conficitur.

VIII. Allegationes, seu defensiones Eminentissimis Patribus distribuendas typis non committantur, nisi Judex relator imprimendi veniam dederit.

IX. Causa definietur stata die ab Eminentissimis Patribus in pleno Auditorio congregatis.

X. Eidem Congregationi Procurator Generalis Fisci, et Judex relator intererunt.

XI. Judex relator de toto statu causæ ad Eminentissimos Patres refert, et Procurator Generalis Fisci stabit pro Curia Episcopali, suasque conclusiones explanabit.

XII. Post hæc Eminentissimi Patres judicium proferent, sententiam Curiæ Episcopalis aut confirmando, aut infirmando, aut etiam reformando.

XIII. Prolata sententia una cum omnibus actis Causæ ad eamdem Curiam Episcopalem remittitur, ut eam exequatur.

XIV. *Revisio*, seu recognitio rei judicatæ non conceditur, nisi ejus tribuendæ potestas a Sanctitate Sua facta fuerit, et subsint

gravissimæ causæ, super quibus cognitio, et judicium ad plenam Congregationem pertinet.

XV. Sciant denique Curiæ Episcopales per novissimas leges, quæ ad investiganda, et coercenda crimina pro Tribunalibus laicis promulgatæ sunt, nihil detractum esse de formis, et regulis Canonicis, quas proinde sequi omnino debent, non modo in conficiendo processu, ad quem spectant hæc verba Edicti die 5 novembris 1831 : *Nihil innovetur, quantum ad judicia ecclesiastica pertinet* ; verum etiam in pœnis decernendis, quemadmodum in appendice ejusdem Edicti ita cautum est : *Tribunalia jurisdictionis mixtæ Clericos, et Personas Ecclesiasticas iis pœnis mulctabunt, quas secundum Canones et Constitutiones Apostolicas Tribunal Ecclesiasticum iisdem irrogaret.*

J. A. CARD. SALA Præfectus.

J. PATRIARCHA CONSTANTINOPOLITANUS, *Secr.*

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DES I ET II CAS DE MORALE. 1880-1882.

I.

Inter Titium et Mæviam, cognationis spiritualis impedimento ligatos, sponsalia contrahuntur hac conditione : *si Papa dispensaverit*. Dum negotium in Apostolica Dataria pertractatur, Titius ob quoddam facinus in carcerem detruditur. Mævia interim vesano amore deperit erga Titii fratrem, suavis indolis adolescentem, quem tot blanditiis sibi allicit, ut suadeat matrimonium secum contrahere, quod ille se facturum pollicetur, postquam annum militiæ, ad quam tenebatur, expleverit. Propterea nova sponsalia Mæviæ, quæ ut firmiora maneant, vaferrima mulier quingentas libellas argenteas ei offert eo pacto, ut duplum ille sit restituturus, si matrimonium recuset. Huic pactioni sponsus alteram sponte adjicit, nempe se mille libellas daturum, si fidem frangeret. Exhinc plures inhonestos actus inter se habent, quin tamen unquam ad perfectam copulam pervenerint. At post breve tempus Titius carcere liber evadit, cunctaque apprime noscit. Paulisper simulat, petitam dispensationem jam ab aliquo mense concessam obtinet, eamque Mæviæ ostendit. At illa declarat sponsalia, ut a viro doctissimo audierat, nullius esse roboris, nisi post obtentam dispensationem rata habeantur, quod modo facere recusat. Hinc jurgia inter fratres. Attamen probatissimo viro, sciscitante præsertim juniore ex fratribus, res examinanda proponitur, utrum nempe aliquid is Mæviæ debeat, si matrimonio valedicat, ut ipsa majori fratri nubere valeat. Quæritur :

1° *An, et quomodo sponsalia conditionata valida sint ?*

2° *An sponsalibus pœnæ et arrhæ apponi possint ?*

3° *Quid in casu respondendum, quid consulendum ?*

Resp. ad I. Des distinctions sont nécessaires. 1° Distinguons d'abord les conditions qui ont pour objet un événement présent ou passé [1], de celles qui concernent un événement futur. Les premières ne suspendent pas la valeur des épousailles. Celles-ci sont, au moment où elles se font, valables, si la condition existe ; au contraire, elles sont nulles dès le principe, si la condition fait défaut [2].

2° Quant aux conditions suspensives, les unes ont pour objet un événement nécessaire, les autres un événement contingent. Aux premières manquent les qualités d'une condition proprement dite ; de sorte qu'elles ne peuvent avoir pour effet de suspendre la valeur des épousailles, à moins que les contractants n'aient ignoré la qualité de l'événement, et l'aient cru contingent ; ou à moins que leur intention n'ait été de différer l'exécution du contrat jusqu'à la réalisation de l'événement nécessaire [3].

(1) Les auteurs font remarquer que, à proprement parler, ce ne sont pas des conditions : il est de la nature d'une condition de suspendre l'obligation du contrat qui en dépend. « Contractus conditionatus proprie dicitur, *dit Kugler*, quando aliquid ei adjicitur suspendens ejus obligationem in futurum tempus, et in eventum incertum. » *Opusculum theologico-canonicum de sponsalibus*, part. II, n. 8. Cf. Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. V, disp. I, n. 2; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. V, n. 1 ; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. X, n. 3 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. V, n. 9; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, titul. V, n. 5 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. IV, titul. V, n. 8; Pontius, *De sacramento matrimonii*, lib. III, cap. I, n. 3. Comme les auteurs en parlent cependant, en traitant cette question, force nous est aussi de les mentionner.

(2) Kugler, *loc. cit.* ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. V, disp. VI, n. 1 ; Pontius, *loc. cit.*, n. 5 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 12 ; Rosignolus, *De sponsalibus*, Prænot. V, sect. IX, n. 5 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 24 ; Pirhing, *loc. cit.*, n. 3.

(3) Sanchez, *loc. cit.*, disp. II, n. 2 sq. ; Kugler, *loc. cit.* ; Rosignolus, *loc. cit.*, n. 23 sq.; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 26; Pontius, *loc. cit.*,

La plupart des auteurs sont du même avis lorsqu'il s'agit d'une condition impossible [1].

3° Parmi les conditions d'un futur contingent, les unes sont honnêtes ; les autres sont honteuses ou malhonnêtes. Quand les épousailles sont contractées sous une condition de la première espèce, leur valeur est suspendue jusqu'à l'événement de la condition : elles deviendront valides, si la condition se réalise; nulles, si la condition défaillit [2].

Quoique la validité des épousailles soit en suspens, elles créent cependant déjà une obligation pour les contractants : celle d'attendre l'événement ou la défaillance de la condition et de n'user d'aucun moyen frauduleux pour en empêcher la réalisation [3].

4° Une nouvelle distinction doit être faite entre les conditions de la 2e espèce ; les unes sont contraires à la substance du mariage, tandis que les autres ne le sont pas. Or, quand une condition du premier genre accompagne le contrat même de mariage, elle le vicie dans son essence, et ainsi le rend nul [4].

n. 8; Bossius, *loc. cit.*, n. 267 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 15 sq. ; Pirhing, *loc. cit.*, n. 11 ; S. Antoninus, *Summa theologica*, part. III, titul. I, cap. XIX, § 5 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 891.

(1) Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 10 ; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XVII, n. 2; Mayr, *loc. cit.*, n. 15 sq.; S. Antoninus, *loc. cit.* ; Rosignolus, *loc. cit.*, n. 34 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 40. — Contradicunt Perez, *De sancto matrimonii sacramento*, disp. XII, sect. III, n. 3 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 154 sq.

(2) Rosignolus, *loc. cit.*, n. 14 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 9 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 23; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 15; Sanchez, *ibid.*, disp. VI, n. 2 ; S. Antoninus, *loc. cit.* ; Perez, *op. cit.*, disp. XII, sect. I, n. 1 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 29 ; Bossius, *ibid.*, n. 32.

(3) Bossius, *ibid.*, n. 36 ; Rosignolus, *ibid.*, n. 19; Sanchez, *ibid.* n. 8; Kugler, *ibid.*, n. 9; Mayr, *ibid.* n. 28 ; Schmalzgr., *loc. cit.*, n. 29 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 35; Perez, *ibid.*, n. 4.

(4) Cap. *Si conditiones*, 7, *De conditionibus appositis in desponsatione*, etc.

Semblable condition produit-elle le même effet sur les épousailles ?

L'opinion unanime des auteurs se prononce pour l'affirmative. « Extra controversiam est, *dit Mayr.* Hoc ipso enim, quod sponsalia sint promissum de futuro matrimonio, ipsa irritari necessum est, si eis adjiciatur conditio, per quæ matrimonium ipsum destruitur, cum ad impossibile nemo possit obligari [1]. »

5° Le même accord n'existe plus, si la condition ne répugne pas à la substance du mariage. Jointe au contrat même de mariage, cette condition est réputée non écrite, et le mariage est considéré comme valide. Ainsi l'a voulu le législateur ecclésiastique en faveur du mariage [2]. Ce privilège est-il applicable aux épousailles ?

On ne peut nier que l'opinion affirmative n'ait autrefois prévalu dans l'école. Ses adversaires eux-mêmes l'avouent [3]. Elle compte parmi ses défenseurs S. Thomas [4], S. Bonaventure [5], S. Antonin [6] et Sanchez [7]. Leur motif est que les fian-

(1) *Loc. cit.*, n. 81. Cf. S. Antoninus, *loc. cit.*; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XIV, n. 8; Bossius, *loc. cit.*, n. 214; Pontius, *op. cit.*, lib. XII, cap. 7, n. 2; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 131 sq.; Rosignolus, *loc. cit.*, n. 33; Perez, *loc. cit.*, sect. II, n. 3; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 57; S. Alphons. *op. cit.*, lib. VI, n. 891.

(2) « Licet, *porte le chapitre* Si conditiones *cité ci-dessus*, aliæ conditiones appositæ in matrimonio, si turpes aut impossibiles fuerint, debeant propter ejus favorem pro non adjectis haberi. »

(3) « Fuit quidem olim, *dit Mayr*, receptissima sententia affirmans... At hodie sententia negans fere triumphat in Scholis tum Theologicis, tum Canonicis. » *Loc. cit.*, n. 79.

(4) *In IV Sent.* Dist. XXVII, quæst. II, artic. I, in corp. et ad 4.

(5) *In IV Sent.* Dist. XXVIII, quæst. 3.

(6) *Loc. cit.*

(7) *Loc. cit.*, disp. XVII, n. 2. Sont du même avis : Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. VIII, cap. VII, n. 1; De

çailles sont en quelque sorte le commencement du mariage, et participent ainsi de sa nature.

Les modernes se sont plus généralement ralliés au sentiment opposé, et soumettent les épousailles aux règles générales des contrats. En conséquence, les uns, et c'est le plus grand nombre [1], les regardent comme invalides avant l'accomplissement de la condition. La disposition de Grégoire IX est une spécialité, un privilège accordé au mariage : « propter ejus favorem. » C'est donc une dérogation au droit commun, et qui ne peut, par conséquent, être étendue aux cas non exprimés dans la loi. Ainsi le veut une règle du droit [2]. Toutefois, d'après ces auteurs, si la condition se vérifie, les épousailles deviennent valides et obligatoires.

D'autres les tiennent comme nulles aussi bien après qu'avant l'accomplissement de la condition ; parce que les fiançailles sont soumises aux lois générales des contrats ; or les contrats subordonnés à une condition contraire aux bonnes mœurs sont nuls, et de nulle valeur. Donc les fiançailles le seront aussi [3].

6º Qu'en sera-t-il des épousailles contractées, sous la con-

Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. III, cap. VIII, n. 34; Devoti, *Institutiones canonicæ*, lib. II, titul. II, § III; Rosignolus, *loc. cit.*, n. 27.

(1) S. Alphons. *Theologia moralis*, lib. VI, n. 843 et 859; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 100; Perez, *loc. cit.*, sect. III, n. 3; Bossius, *loc. cit.*, n. 155; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 58; Pontius, *op. cit.*, lib. XII, cap. VII, n. 3.

(2) *Reg.* 28 *juris in* 6, ubi : « Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda. »

(3) Beusch, *Tractatus canonico-legalis de pactis et contractibus in genere*, cap. V, n. 22; Zallinger, *Institutiones Juris ecclesiastici privati*, lib. IV, titul. V, § 88; Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 760.

dition d'obtenir dispense, entre des personnes, au mariage desquelles s'oppose un empêchement dirimant ? Si les épousailles avaient lieu d'une manière absolue, l'opinion de beaucoup la plus commune et la plus probable les tient comme nulles, regardant semblable promesse comme contraire aux bonnes mœurs [1].

Une décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 30 mars 1708, ne laisse subsister aucun doute sur ce point [2].

La question est très controversée, lorsque la promesse n'est que conditionnelle. Des auteurs du premier mérite soutiennent sa validité, s'il s'agit d'un empêchement dans lequel le Pape a coutume de dispenser [3] : la promesse a alors pour objet une chose licite et honnête.

Un grand nombre d'auteurs tant anciens que modernes prétendent que de semblables épousailles sont nulles et ne produisent aucun effet [4]. Ils se fondent sur de nombreuses

(1) Outre les auteurs qui soutiennent la nullité des épousailles aussi bien lorsqu'elles sont conditionnelles que quand elles sont absolues, et que nous citons ci-dessous, ses principaux défenseurs sont : Sanchez, *loc. cit.*, disp. v, n. 26 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 87 sq.; Reiffenstuel, *loc. cit.*, tit. I, n. 19; Mayr, *loc. cit.*, n. 55 ; Pontius, *op. cit.*, lib. III, cap. xv, n. 7 ; Sporer, *Theologia moralis de sacramentis*, part. IV, n. 199; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. x, cap. I, n. 44.

(2) Cette cause est rapportée à la fin de l'ouvrage ci-dessus cité de De Justis, *Appendix casuum in Sacra Congregatione Concilii resolutorum*, cas. xx, pag. 19. Nous en avons donné le résumé dans notre tome IV, p. 579.

(3) Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 78 sq.; Reiffenstuel, *loc. cit.*, titul. v, n. 23 sq.; De Justis, *op. cit.*, lib. II, cap. I, n. 65 sq., et cap. VIII, n. 35 ; Krimer, *Quæstiones canonicæ in V libros Decretalium*, lib. IV, n. 853 sq. ; Kugler, *op. cit.*, part. II, n. 54 sq.; S. Alphons., *op. cit.* lib. VI, n. 859 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, titul. I, n. 32 sq.

(4) Pyrrhus Corradus, *op. cit.*, lib. VII, cap. VI, n. 103 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 308 sq.; Barbosa, *Collectanea Doctorum in Jus pontificium*,

décisions de la Rote et de la S. Congrégation du Concile[1]. Nous avons assez longuement prouvé ce sentiment dans un volume précédent, et précisé en même temps la portée des décisions de la S. Congrégation[2]. Nous y renvoyons nos lecteurs.

7° Un dernier point reste à examiner pour terminer notre réponse à la première question : Celui de savoir si, lorsque la condition se réalise, un nouveau consentement est requis de la part des contractants, ou si le premier suffit, de sorte que l'accomplissement rende les épousailles absolues.

Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les fiançailles reçoivent leur perfection, et deviennent absolues par le fait même de l'événement de la condition, lorsque les parties pouvaient légitimement les contracter d'une manière absolue.

Dans les autres cas, la question était très controversée entre les auteurs qui admettaient la validité de ces épou-

lib. IV Decret., tit. V, C. *Super eo*, n. 8; Rosignolus, *op. cit.*, I, disq. II, § XL, n. 2 sq.; Zallinger, *loc. cit.*, § 89; Berardi, *Commentaria in jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, diss. II, quæst. 3; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. II, sect. CXXII, not. II; Card. De Luca, *De matrimonio*, disc. VII, n. 4; et *De Dote*, disc. LXXIX, n. 5; Ursaya, *Disceptationes ecclesiasticæ*, tom. I, part. II, disc. XVII, n. 9; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, const. XII Joannis XXII, n. 6; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. XII, cap. X, n. 4; Diana, *Resolutiones morales*, tom. ,II tract. VI, resol. XIX, § 2; resol. XXV, § 3; Clericati, *Decisiones sacramentales*, De matrimonio, decis. XVII, n. 41; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 725, qr. 3°; Gualco, *Tractatus de matrimonio*, diss. I, cap. VI, art. 8; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus consultationes canonicæ*, tom. I, § 179; Van de Burgt, *tractatus de matrimonio*, n. 333; Bangen, *Instructio practica de sponsalibus et matrimonio*, titul. I, § I, n. 6; le rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis*, vol. I, pag. 81 et 121 sq.

(1) Nous avons rapporté les dernières dans notre tom. IV, pag. 81.

(2) *Ibid.*, pag. 588.

sailles. Les uns niaient la nécessité d'un nouveau consentement [1]; tandis que les autres l'affirmaient [2].

D'après le sentiment que nous venons de soutenir, un nouveau consentement est de toute nécessité, vu que le premier contrat était nul dans sa racine: un nouveau consentement peut seul lui donner la vie.

Resp. ad II. 1° *Peines*. Les Souverains Pontifes ont toujours veillé à ce que la plus grande liberté présidât aux mariages; c'est pourquoi ils ont, en principe, défendu aux contractants de stipuler une peine contre celui qui reculerait. « Cum itaque libera matrimonia esse debeant, *décrète Grégoire IX*, et ideo talis stipulatio propter pœnæ interpositionem sit merito improbanda : mandamus, quatenus, si ita est, eumdem B. ut ab extorsione prædictæ pœnæ desistat, ecclesiastica censura compellas [3]. »

Nous lisons dans S. Thomas : « Quandoque autem apponitur conditio pecuniæ per modum pœnæ; et tunc, quia matrimonia debent esse libera, talis conditio non stat, nec potest exigi pœna illa ab eo qui non vult matrimonium complere [4]. »

S. Antonin s'exprime de même : « Licet sponsalia possint contrahi sub conditione promissæ pecuniæ; non tamen potest pecunia promitti pro modo pœnæ. Et si promissa fuerit, non tenet promissio, nec potest peti, ut si dicatur : nisi tecum contraxero, dabo tibi centum marchas; nam conjugia debent esse libera [5]. »

(1) S. Alphons., *op. cit.* lib. vi, n. 859 ; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 57; Pontius, *op. cit.*, lib. iii, cap. xv, n. 6; Sanchez, *op. cit.*, lib. v, disp. v, n. 24; Pirhing, *loc. cit.*, n. 27.

(2) Mayr, *loc. cit.*, n. 61 sq.

(3) Cap. *Gemma*, 29, *De sponsalibus et matrimoniis*.

(4) *In IV Sent.* Dist. xxvii, Quæst. ii, art. i, ad 4.

(5) *Op. cit.*, part. iii, titul. i, cap. 18.

S. Bonaventure n'est pas moins énergique : « Attendendum tamen, *dit-il*, quod conditio aut apponitur per modum pœnæ, aut ut determinatio contractus : si per modum pœnæ, nullius est vigoris, pro eo quod matrimonia debent esse libera. Unde si quis proponat : Promitto contrahere tecum sub pœna centum marcarum ; vel : Si non contraxero, dabo tibi centum ; etiamsi non contrahat, non debet, nec tenetur ad illam pœnam [1]. »

Le texte de la loi et de ces trois interprètes est tout à fait général, et ne paraît pas admettre de distinction. Aussi grand nombre d'auteurs rejettent-ils toute distinction, et appliquent-ils la loi, aussi bien quand la peine ne doit être encourue que par celui qui recule sans juste motif, que quand elle doit l'être, quel que soit le motif qui amène la résiliation des fiançailles [2]; parce que la fin de la loi milite dans l'un et l'autre cas.

Néanmoins de très graves auteurs, et en grand nombre, restreignent la loi au cas où la peine serait stipulée, même contre celui qui résilierait les épousailles pour un juste motif: la peine serait alors frappée de nullité. Il en est autrement, selon eux, si la peine est établie seulement contre celui qui refuse *injustement* de remplir son engagement [3]. Aucun texte

(1) *In IV Sent.* Dist. xxviii, Quæst. 3.

(2) Sanchez, *Op. cit.*, lib. i, disp. xxx, n. 2; Pirhing, *Op. cit.*, lib. iv, titul. i, n. 23 ; Kugler, *Op. cit.*, part. i, n. 42 sq.; Mayr, *Op. cit.*, lib. iv, titul. i, n. 214 sq.; Bossius, *Op. cit.*, cap. xi, n. 429 sq.; Illsung, *Theologia practica universa*, tract. vi, quæst. ix, n. 98; Wex, *Ariadne carolino-canonica*, part. v, tract. ii. part. ii, controv. 2; Gonzalez, *Commentarii ad Decretalium v libros Gregorii IX*, lib. iv, titul. i, cap. xxix, n. 2.

(3) S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. vi, n. 853; Suarez, *De religione*, tract. v, lib. ii, cap. xxiii, n. 5 ; Vasquez, *De testamentis*, cap. iii, dub. ii, n. 28 ; Haunoldus, *De Justitia et Jure*, tract. iv, n. 364 sq. ; Gobat,

de loi, clair et positif, n'en décrète la nullité ; on doit donc s'en tenir au droit naturel, d'après lequel semblable peine est juste et légitime.

En tout cas, les partisans de cette opinion avouent que le juge et le confesseur peuvent en toute sûreté de conscience suivre en pratique le premier sentiment. « Sententia hæc, *dit Schmalzgrueber*, ob auctoritatem DD. qui illam tenent, ob momenta argumentorum relata videtur esse secura in praxi, ita ut possit judex secundum illam procedere, et confessarius possit absolvere pœnitentem, qui talem pœnam non vult solvere [1]. »

2° *Arrhes*. On entend par *arrhes* le gage qu'un des futurs époux donne à l'autre en garantie de l'exécution de sa promesse, gage auquel il renonce, si par sa faute le mariage n'a pas lieu ; et, dans ce cas, s'il a reçu des arrhes de l'autre partie, il doit restituer le double.

Les arrhes diffèrent de la condition pénale, en ce que, dans les premières, on livre immédiatement la chose donnée en gage, tandis que, quand il s'agit d'une stipulation pénale, on se contente de promettre de payer [2]. D'où les auteurs tirent la conséquence, que, si l'on se contente de promettre des arrhes,

Experientiæ theologicæ, tract. x, n. 172 ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. IX, cap. I, n. 96 sq. ; Layman, *Theologia moralis*, lib. V, tract. X, part. I, cap. I, n. 8 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. II, tract. VI, resol. 12 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, titul. I, n. 139 sq. ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 187 sq. ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, titul. I, n. 78 sq. ; Rosignolus, *Op. cit.*, I, prænot. V, sect. X, n. 3 sq. ; Perez, *Op. cit.*, disp. VII, sect. I, n. 7 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. IV, titul. I, n. 18 ; Pontius, *Op. cit.*, lib. XII, cap. XIX, n. 8.

(1) *Loc. cit.*, n. 140. Cf. Maschat, *loc. cit.*, ubi : « Opposita sententia est practice tuta, eamque sequi potest, et judex in foro externo, et confessarius in foro interno, reum non condemnando ad pœnam promissam. »

(2) Mayr, *loc. cit.*, n. 196 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 129 ; Perez

ce ne sont plus des arrhes que l'on établit, mais une véritable peine conventionnelle ; et, ajoute Sanchez, *nostrum corollarium est certissimum* [1].

Ceci posé, nous disons, avec la presqu'unanimité des auteurs [2], que la constitution d'arrhes est permise : non seulement le droit civil les autorise, mais encore le droit canon [3].

Resp. ad III. 1° Si le confesseur partage les opinions de S. Alphonse sur la validité des épousailles de Titius avec Mævia (ci-dessus, R. ad II, 6°), il devra dire : *a*) que, quoique les fiançailles de Titius avec Mævia aient été valides, et qu'en conséquence la dispense obtenue plus tard par Titius eût suffi pour les valider (V. ci-dessus, R. ad II, 7°), au moins si le consentement des deux parties eût persévéré ; comme les circonstances prouvent à l'évidence que Mævia a révoqué son consentement avant l'obtention de la dispense, tout illégitime qu'est cette révocation, elle n'empêche pas moins la dispense de produire son effet. Que Mævia ait révoqué son consentement, on ne peut en douter : ses fiançailles avec le frère de Titius en sont une preuve convaincante.

b) Que Mævia, étant liée par ses fiançailles conditionnelles avec Titius, ne pouvait valablement en contracter avec un

Op. cit., disp. VII, sect. II, n. 2 ; Bossius, *loc. cit.*, cap. XI, n. 434; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 176; Sanchez, *Op. cit.*, lib. I, disp. XXXV, n. 4 ; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 95.

(1) *Ibid.*, n. 3. Cf. Schmalzgrueber, *ibid.* ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 72; Perez, *ibid.*, n. 2.

(2) Rosignolus, *loc. cit.*, I, prænot. V, sect. X, n. 40 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 177; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 131; Sanchez, *loc. cit.*, n. 2 ; Perez, *loc. cit*, n. 3 sq.; Bossius, *loc. cit.*, n. 420 sq.; Pontius, *Op. cit.*, lib. XII, cap. XIX, n. 2; Mayr, *loc. cit.*, n. 203 sq.; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 96; Pirhing, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 25.

(3) Cap. *Nostrates* 3 ; et Cap. *Fœminæ*, 7. caus. XXX, quæst. 5.

autre [1], à moins que le fait, cause de l'emprisonnement de Titius, ne soit tel qu'il donne à Mævia le droit de résilier les épousailles ; et par suite ses fiançailles avec le frère de Titius sont nulles. En conséquence les promesses accessoires qui les accompagnèrent, n'ont aucune valeur. Le confesseur conclura qu'ainsi en renonçant au mariage avec Mævia, mariage que celle-ci ne pourrait, du reste, contracter licitement, le frère de Titius ne doit absolument rien à la fiancée de son frère.

Toutefois, si les familiarités intervenues entre lui et Mævia avaient causé quelque préjudice à celle-ci, ce qui ne paraît pas être notre cas, le confesseur lui conseillerait utilement de la dédommager, par une libéralité convenable.

2° D'après le sentiment que nous avons embrassé, le confesseur dira que, les épousailles de Titius avec Mævia étant nulles, celles de son frère avec la même sont valides ; en outre que la peine, à laquelle il se soumettait en cas de résiliation des fiançailles, étant stipulée d'une manière générale, est nulle, et qu'en conséquence, il ne lui doit rien de ce chef.

Comme les fiançailles du frère de Titius avec Mævia sont valides, il s'ensuit qu'il est obligé d'y donner suite, lorsqu'il aura terminé l'année de son service, si toutefois il ne survient un juste motif de résilier le contrat. Mais semblable motif n'existe-t-il pas dans notre cas ? Le mariage du frère de Titius avec Mævia n'allumera-t-il pas, et n'entretiendra-t-il pas la discorde entre les deux frères ? Ne la fomentera-t-il pas ? Parmi les motifs qui légitiment la résiliation des fiançailles, S. Alphonse range le suivant [2]: « Item justus timor, ne ex

(1) Bossius, *loc. cit.*, cap. x, n. 46; Pirhing, *Op. cit.*, lib. iv, titul. i, n. 56; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. iv, titul. iv, n. 5 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, lib. iv, titul. iv, n. 38.

(2) *Op. cit.*, lib. vi, n. 863. Cf. Sanchez, *Op. cit.*, lib. i, disp. xiv, n. 3; Pirhing, *Op. cit.*, lib. iv, titul. i, n. 64; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. iv, titul. i, n. 190; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. iv, titul. i, n. 268.

matrimonio scandala et gravia odia nascantur inter parentes vel consanguineos. » Le frère de Titius nous paraît donc avoir un juste motif de renoncer au mariage avec Mævia, afin que celle-ci puisse, moyennant dispense de l'empêchement d'honnêteté publique résultant de ses fiançailles avec lui, s'unir à Titius par les liens du mariage.

Entretemps, le frère de Titius n'est tenu de rien donner à Mævia : la convention, faite lors des épousailles, ne constitue pas des arrhes proprement dites, mais une stipulation pénale, laquelle est nulle dans notre cas. Quand même on devrait la considérer comme arrhes, on ne perd celles-ci, que quand on résilie le contrat sans juste cause. Et tel n'est pas le cas du frère de Titius.

Mais si une libéralité de la part de celui-ci peut décider Mævia à se marier de bon cœur à Titius, et à assurer ainsi la paix entre les deux frères, le confesseur agira prudemment, en engageant le frère de Titius à faire ce sacrifice.

II.

Mævia putans suum virum in bello italico esse mortuum ex testimonio duorum commilitonum, qui telis confossum eum cecidisse asserebant, viro ditissimo nuptura est. Sed inopinato per epistolam habet virum suum adhuc in vivis esse, et in carcere per longum tempus fore detrusum, ac propterea ab ipsa opem quærere. Quo nuntio vehementer perturbata cum vaferrima fœmina rem confert, quæ primum hujusmodi epistolas aspernandas docet, deinde ei suadet, ut omnes notitiam celet, et matrimonium celebret. At initis nuptiis, timens ne primus vir ad alios subsidia petiturus per novas litteras se convertat, ex quo suum facinus detegatur, quamdam pecuniæ vim ad eum mittere satius ducit. Verum paulo post carceris præpositus hanc pecuniam ei restituit, simulque manifestat virum, antequam pecuniam reciperet, diem supremum obiisse. Ratione autem ducta, Mævia

diebus aliquot ante sui matrimonii celebrationem id evenisse indubie comperit. Sibi gaudet eventu, et omni animi scrupulo a se ejecto, cum altero viro, ut legitima uxor commoratur. Paschatis tempore hæc confessario pandit, qui secum quærit :

1° *Qualis in matrimonio consensus requiratur ?*

2° *Utrum ab eo, qui contrahit conscius de existentia impedimenti dirimentis, haberi queat ?*

3° *Quid de matrimonio Mæviæ dicendum, quid ei præscribendum?*

Resp. ad I. Que le consentement des parties soit de toute nécessité, c'est ce que proclament toutes les lois tant civiles qu'ecclésiastiques [1], et la nature même des choses, vu que le consentement des parties est la cause efficiente du mariage, comme le dit le Concile de Florence, dans les termes suivants : « Causa efficiens matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressus [2]. » Quelles qualités doit avoir ce consentement ?

1° D'abord il doit être donné en pleine liberté [3], ce qui exige deux conditions : la première, c'est que le consentement soit pleinement délibéré. Il s'agit d'un acte de la plus haute gravité, et qui requiert les plus sérieuses réflexions. La seconde est que le consentement soit tout à fait volontaire ; et par conséquent qu'il ne soit point vicié par l'erreur, la crainte ou la démence.

2° Le consentement doit être intérieur, c'est-à-dire qu'il doit réellement exister, et qu'il ne suffit pas de proférer les paroles sacramentelles du bout des lèvres, si le cœur n'est pas d'accord avec la bouche. Au for externe cependant, on présume que le consentement existe en réalité, de sorte que, si

(1) Cap. *Cum locum*, 14, *De sponsalibus et matrimoniis*; cap. *Tuas*, 5, *De sponsa duorum*.

(2) Apud Labbe, *Concilia*, tom. XIII, col. 539.

(3) Cap. *Gemma*, 29, *De sponsalibus et matrimoniis*.

l'on ne prouve pas la fiction par des arguments convaincants, l'on prononcera la validité du mariage, et l'on forcera les époux de cohabiter [1].

3° Il faut de plus qu'il soit manifesté extérieurement par les deux époux. Comment les époux pourraient-ils accepter la tradition qu'ils se font réciproquement, si elle ne leur était connue? Et comment la connaîtront-ils, sinon par la manifestation extérieure? Peu importe, du reste, pour la valeur du mariage, à quel signe ou à quel moyen les parties ont recours pour manifester leur volonté [2]. Le moyen ordinaire et régulier sont les paroles [3].

4° Le consentement doit être mutuel ou réciproque. En effet chaque époux doit transférer à son conjoint le droit sur son corps, et accepter celui qui lui est concédé. « Fides autem consensus est, *porte le droit*, quando, etsi non stringit manum, corde tamen et ore consentit ducere, et mutuo se concedunt unus alii, et mutuo se suscipiunt [4]. »

5° Il doit être légitime, c'est-à-dire donné par des personnes habiles à contracter mariage, ou entre lesquelles il n'existe aucun empêchement, et donné dans la forme prescrite par le législateur pour la validité du mariage [5].

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. I, n. 265 sq.; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, titul. I, n. 139 sq.; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. I, n. 71 sq.; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. II, disp. XLV, n. 2 sq.; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. II, n. 52 sq.; Pontius, *De sacramento matrimonii*, lib. II, cap. V, n. 2.

(2) Pontius, *ibid.*, cap. VII, n. 1 sq.; Sanchez, *ibid.*, disp. XXXI, n. 2 sq.; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 273 sq.; Kugler, *ibid.*, n. 50 sq.; Bossius, *op. cit.*, cap. III, n. 44 sq.; Perez, *op. cit.*, disp. XV, sect. I, n. 1 sq.

(3) Concil. Florent., *loco supra cit.*

(4) Cap. *Duobus*, 1, *De sponsa duorum*. Cf. Perez, *ibid.*, Disp. XIV, sect. III, n. 1; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 264.

(5) Voit, *Theologia moralis*, tom. II, n. 1176; Gualco, *Tractatus de*

6° Le consentement doit être actuel, ou, comme disent les auteurs, *de præsenti.* Si l'on promettait seulement de donner son consentement plus tard, il n'y aurait que des épousailles, mais pas de mariage [1].

7° Le consentement doit être absolu. Toute condition ne rendrait pas le mariage nul. Celles seulement qui répugneraient aux biens du mariage produiraient cet effet; les autres ne feraient que suspendre la valeur du mariage jusqu'à la réalisation de la condition [2].

Toutefois les curés ne doivent jamais, sans une cause majeure, admettre un consentement conditionnel. Sporer en donne d'excellents motifs dans les termes suivants :

Merito Tamburinus [3] et Gobat [4] censent et monent a parocho non esse admittendas in matrimoniis conditiones, præsertim de futuro, nisi ob raram et urgentissimam causam ; sed si alicujus conditionis impletio ad matrimonium expectanda sit, v. g. ut sponsus obtineat libertatem, officium, etc., expectetur, antequam illud per verba de præsenti celebretur. Ratio est multiplex : 1. Quia ejusmodi conditionum adjectiones repugnant mori patrio. 2. Quia facile tales conditionate contrahentes sibi persuadebunt, valere matrimonium ante eventum, vel notitiam conditionis appositæ, et facient ante tempus, quæ faciunt veri conjuges. 3. Quia cum juxta probabilissimam sententiam a nobis admittendam, illo

matrimonio, diss. III, cap. VII, art. 1; Felix Potestas, *Examen ecclesiasticum*, part. IV, n. 3930, 3; D'Abreu, *Institutio parochi*, lib. IX, n. 477.

(1) Cap. *Si inter*, 31, *De sponsalibus et matrimoniis*; Sanchez, *op. cit.*, lib. I, disp. XVIII, n. 2 ; Perez, *op. cit.*, disp. XV, sect. II, n. 1 ; Pontius, *op. cit.*, lib. II, cap. VIII, n. 1.

(2) Cap. *Si conditiones*, 7, *De conditionibus appositis in desponsatione, vel in aliis contractibus.* Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 890.

(3) *De sacramentis*, lib. VIII, tract. IV, cap. V, § 10.

(4) *Experientiæ theologicæ*, tract. IX, n. 138.

ipso momento, quo impletur conditio in matrimonio posita, illud convalescat absque novo consensu, et nova præsentia parochi et testium, fiet sæpissime ut matrimonii sacramentum conficiatur, dum alter, vel uterque conjugum est in statu peccati mortalis, in ebrietate, aut nescio quibus occupatus, insigni sacramenti irreverentia. 4. Ex istis conditionibus non subsistentibus, vel non impletis, possunt oriri gravia incommoda, scandala, dissensiones, etc., ut consideranti patet [1].

D'où ce sage conseil de Roncaglia : « Dum tamen possit, parochus in similibus casibus semper consulat Ordinarium [2]. »

8° Enfin il est nécessaire qu'il y ait coexistence du consentement des deux parties. Il n'est pas nécessaire que les deux consentements soient donnés en même temps ; mais il faut, de toute nécessité, que le premier donné ne soit pas révoqué, mais persévère moralement, quand le second vient s'y adjoindre. Or il est censé persévérer, aussi longtemps qu'il n'est pas expressément ou implicitement révoqué [3].

Resp. ad II. Il faut distinguer entre le for externe et le for interne. 1° Au for externe, où l'on juge d'après les faits extérieurs, le mariage sera tenu pour valide. Les auteurs sont d'accord sur ce point [4].

2° Qu'en sera-t-il au for de la conscience ? La question

(1) *Theologia moralis sacramentalis*, part. IV, n. 326.

(2) *Universa moralis Theologia*, tract. XXI, quæst. II, cap. II, *Regulæ in praxi observandæ*, II. Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 892; Kugler, *Op. cit.*, part. I, n. 160.

(3) Sanchez, *Op. cit.*, lib. II, disp. XXXII, n. 3 sq. ; Kugler, *loc. cit.*, n. 473 ; Bossius, *Op. cit.*, cap. II, n. 39 sq. ; cap. III, n. 325 ; Perez, *Op. cit.*, disp. XIV, sect. V, n. 1 sq. ; Pontius, *Op. cit.*, lib. II, cap. XVI, n. 2 sq. ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 264.

(4) Kugler, *Op. cit.*, part. II, n. 1526 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. II, disp. XXXIII, n. 3; Bossius, *Op. cit.*, cap. II, n. 81 ; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. I, n. 159.

est très-controversée. Les uns nient que les contractants puissent donner un consentement suffisant pour le mariage, même en leur supposant la volonté de contracter autant qu'ils peuvent. En effet, pour avoir cette volonté, ils devraient croire qu'il leur est possible de se marier validement dans ce cas. Or, comment pourraient-ils avoir cette conviction, certains qu'ils sont qu'un empêchement dirimant s'oppose à leur union ? « Si contrahens unus, *dit Mayr*, vel uterque firmiter credat, seu judicet subesse impedimentum,... tenendum cum Abbate et ejus sequacibus nullum fieri matrimonium; sicut enim *nemo potest ad impossibile obligari* per regulam 6 juris in 6, ita nec valet quis se ipsum ad impossibile, qua tale apprehensum, obligare, prout requiritur ad contractum matrimonii.... Nec talis prudenter posset suo consensui adjicere conditionem, *si possum*, vel *quantum possum*, si pro sua parte indubitanter judicet se non posse. Unde talis conditio non minus haberi deberet pro non adjecta, ac si conditio impossibilis matrimonio cognito valido adjecta fuisset [1]. »

Les partisans de cette opinion supposent ou doivent supposer que les contractants connaissent l'effet des empêchements dirimants. S'ils étaient dans l'ignorance sur ce point, tout le monde, dit Sanchez [2], avoue que leur mariage serait valide.

D'autres distinguent si les contractants ont donné un consentement absolu, ou conditionnel seulement. Dans le pre-

(1) *Trismegistus Juris pontificii*, lib. IV, titul. I, n. 440. Cf. Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. IV, quæst. 90 ; Pirhing, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 159 ; Tamburinus, *De sacramentis*, lib. VIII, tract. IV, cap. II, § II, n. 3 sq.; Collet, *Tractatus de matrimonio*, cap. IV, n. 42 sq. ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 867, qr 3 ; De Coninck., *De sacramentis et censuris*, disp. XXIV, n. 53.

(2) *Op. cit.*, lib. II, disp. XXXIII, n. 1. Cf. Sporer, *ibid.*, n. 319 ; Navarrus, *Manuale confessariorum*, cap. XXII, n. 56.

mier cas, le consentement est inopérant. Dans la seconde hypothèse, s'ils ont cru pouvoir peut-être donner un consentement valide, et s'ils ont consenti au mariage autant qu'ils le pouvaient, le mariage est valide. Ils étaient, en effet, habiles à contracter, et ils l'ont fait autant qu'ils le pouvaient. C'est le sentiment le plus communément reçu et qui paraît le mieux fondé [1].

Resp. ad III. 1° Ou Mævia sait qu'elle ne peut *validement* contracter mariage avec un autre du vivant de son mari, ou elle l'ignore. Dans le cas d'ignorance de sa part, elle a pu donner un consentement valable, et le mariage qu'elle a contracté est valide. Le confesseur n'aura donc rien à lui prescrire dans ce cas.

2° Si, au contraire, elle était au courant de l'effet des empêchements dirimants, si elle savait qu'une union valable avec un autre lui était impossible du vivant de son mari, un consentement absolu de sa part ne pouvait rendre le mariage valide.

Le confesseur devra donc alors la prévenir qu'ils doivent renouveler leur consentement.

Il faudrait cependant excepter le cas, où, sans penser à l'effet de l'empêchement dirimant, et par conséquent au vice de son consentement, elle eût voulu contracter mariage [2].

Il en serait encore de même, d'après le sentiment commun,

(1) Sanchez, *loc. cit.*, n. 2; Kugler, *Op. cit.*, part. II, n. 1526; Pontius, *Op. cit.*, lib. IV, cap. XXIII, n. 2 sq.; Sporer, *Op. cit.*, part. IV, n. 318 sq.; Bossius, *loc. cit.*, n. 80; Card. de Lugo, *Responsa moralia*, lib. III, dub. XVI, n. 13; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. III, n. 531.

(2) Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n° 1574, qr 7°; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n° 791.

si elle avait donné un consentement conditionnel, voulant se lier par le mariage pour autant qu'elle le pouvait.

3° Toutefois, comme, de l'aveu même de ses partisans, l'opinion contraire est probable, plusieurs d'entre eux disent qu'on doit engager les contractants à renouveler leur consentement [1].

(1) Konings, *ibid.*; Gury, *ibid.*

DÉCLARATIONS DE LA SAINTE PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ.

Sacra Pœnitentiaria infrascriptas declarationes jam alias editas occasione Jubilæi anno 1879 indicti etiam pro Jubilæo vertentis anni 1881 de mandato SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII renovat atque confirmat.

I. Jejunium pro hoc Jubilæo consequendo præscriptum adimpleri posse etiam tempore quadragesimæ, dummodo fiat extra dies in Litteris Apostolicis exceptos et adhibeantur cibi tantum esuriales, vetito usu, quoad qualitatem ciborum, cujuscumque indulti seu privilegii etiam Bullæ Cruciatæ.

II. Christifidelibus cum Capitulis, Congregationibus, Confraternitatibus nec non cum proprio Parocho aut Sacerdote ab eo deputato Ecclesias pro lucrando Jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis Indultum in Litteris Apostolicis iisdem Capitulis, Congregationibus, etc. concessum.

III. Una eademque Confessione et Communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri Jubilæum.

IV. Jubilæum quoad plenariam Indulgentiam, bis aut pluries lucrifieri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, idest prima tantum vice quoad favores eidem Jubilæo adjunctos, nempe absolutiones a censuris et casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse

etiam Cappellas et Oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum Jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu Fidelium sive uno sive diversis diebus.

VII. In hoc etiam Jubilæo locum habere, sine ulla exceptione, resolutiones dubiorum ab ipsa S. Pœnitentiaria pro Ordinariis Italiæ editas sub die 1 Junii 1869 [1].

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 25 Martii 1881.

A. CARD. BILIO PŒNITENTIARIUS MAJOR

Hip. Can. Palombi S. Pœnitentiariæ Secretarius.

(1) Nous avons donné ces décisions dans notre tome I, p. 548 et suiv.

UNE PAGE D'INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE L'ÉGLISE, ET DE SON DROIT PUBLIC[1].

IV. *Quoique l'Église du Christ, dans le sens le plus étendu que nous venons d'indiquer, soit une depuis le commencement du monde, c'est-à-dire, depuis la promesse du Rédempteur, il faut cependant, suivant les différentes époques, distinguer plusieurs formes sociales bien différentes : de manière que l'Église de Jésus-Christ proprement dite tient le milieu entre l'Eglise patriarcale et mosaïque, comme l'ombre préfigurative, et la Jérusalem céleste, comme la réalité parfaite, ou la perfection finale.*

Cette thèse considérée en elle-même mériterait à raison de son importance et de l'intérêt qu'elle inspire, de longs développements, mais, pour ne pas sortir du cadre que nous nous sommes tracé, nous nous contenterons de quelques grandes lignes, en comparant entr'elles, d'une manière générale, les diverses phases de l'Église du Christ, sous le rapport de la doctrine révélée théorique, et de la doctrine pratique ou de la législation, de l'autorité spirituelle, du sacerdoce et du sacrifice comme de l'acte par excellence du culte public, enfin des Sacrements comme signes sensibles d'agrégation à l'Eglise, de profession publique de la religion, en même temps que comme moyens de salut.

Comme nous l'avons insinué, l'Église du Christ dans son sens le plus large est une, quant à l'économie générale du salut, la fin étant de tout temps la-même, les moyens derniers et essentiels étant les mêmes : tout homme, en effet, depuis la

(1) V. ci-dessus, pag. 86 sq.

promesse du Rédempteur, même avant la venue de celui-ci, pouvait et devait se sauver par la grâce de ce même Rédempteur et en vue de ses mérites prévus, en vivant dans la société des hommes rendant à Dieu le culte qui lui revient, et en remplissant ses devoirs comme membre de cette société. Mais si nous considérons les diverses formes sociales données par Dieu à cette Église suivant les différentes époques et les desseins de sa providence ; si nous considérons par là même les moyens plus ou moins nombreux, plus ou moins faciles, plus ou moins efficaces d'arriver à ces moyens derniers et essentiels, et les figures plus ou moins explicites, la préparation plus ou moins prochaine d'abord de l'Église à fonder par le Rédempteur lui même, ensuite de la perfection finale, de l'Église céleste et triomphante; il faut distinguer une triple phase, celle de l'Église patriarcale, celle de l'Église mosaïque et enfin l'Église de Jésus-Christ proprement dite. Comparons sous les divers rapports énoncés tantôt, cette triple Église.

La doctrine théorique pour les Patriarches se réduit à peu près aux dogmes fondamentaux de toute religion, aux vérités de la religion naturelle : un seul Dieu, premier principe et fin dernière, la Providence, immortalité de l'âme, récompense ou châtiment dans l'autre vie ; sauf que ces vérités étaient l'objet de la foi divine, et par conséquent révélées positivement et proposées à croire, et que ce n'était pas la Providence naturelle seulement, mais la Providence surnaturelle, par conséquent la nécessité de la grâce et la récompense surnaturelle qui étaient objet de foi; et puisqu'il s'agit de l'ordre surnaturel réparé, la foi s'étendait aussi à la chute originelle, à la nécessité de l'expiation, au Rédempteur promis. Quant aux dogmes fondamentaux de la religion chrétienne, le mystère de la Sainte Trinité et de l'Incarnation du Verbe, ainsi que le mode de rédemption, ils étaient révélés d'une manière impli-

cite et obscure, comme l'Église patriarcale elle-même était la préparation lointaine de l'Église de Jésus-Christ.

De même la doctrine pratique ou la loi se résumait, à peu de choses près et sauf quelques déterminations positives, dans la loi naturelle, proposée néanmoins par Dieu aux Patriarches et enseignée traditionnellement par ceux-ci, avec les autres vérités à croire, à leur postérité. Dieu cependant se révéla de temps en temps non seulement à Adam, mais aussi à ses descendants, comme nous le voyons au livre de la Genèse, et spécialement à Noé, afin de conserver parmi les hommes la vraie religion, l'Eglise du Rédempteur futur.

L'autorité spirituelle paraît avoir été comme l'autorité civile entre les mains des chefs des familles ou plutôt des tribus patriarcales : il n'y avait donc d'autre unité que celle de la tribu ; entre les différentes tribus il y avait l'unité de la même foi,de l'observation de la même loi, en d'autres termes, pour la société religieuse et l'Eglise dans son ensemble, il y avait l'unité de croyance et de législation divine, sous la direction et l'autorité immédiate des divers chefs de tribus.

Il faut en dire autant du sacerdoce : les Patriarches au nom de la société religieuse offraient à Dieu des sacrifices ou par eux-mêmes ou par les premiers-nés, ou par d'autres désignés et choisis parmi la tribu pour exercer cet acte par excellence du culte social. Dieu paraît néanmoins avoir choisi et établi par lui-même des prêtres pour exercer le culte public au nom de l'Église patriarcale, comme il est probable d'Enos, et de Melchisedech, qui, et dans sa personne, et dans son sacerdoce, et dans le sacrifice qu'il offrait, est dans ces temps reculés la figure insigne du grand Pontife et Roi, Jésus-Christ.

On remarque la même imperfection,et l'on verra la même gradation ascendante aux autres phases de l'Église du Christ, dans le sacrifice qui est la fonction sacerdotale par excellence, et

l'acte par excellence du culte public. La société humaine, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû, doit tout d'abord reconnaître sa suprême majesté et son droit souverain de vie et de mort sur toutes ses créatures, elle doit ensuite le reconnaître comme sa fin dernière et la source de tout bien, et devenue prévaricatrice par le péché, elle doit reconnaître la justice de Dieu, en reconnaissant sa dette, c'est-à-dire, la mort même, méritée par sa rebellion, comme aussi la miséricorde divine en tâchant d'expier sa faute. Mais l'homme ne dispose pas de sa vie, dont l'immolation au nom de la société humaine aurait eu ces significations : ce grand et suprême sacrifice était réservé au grand prêtre, médiateur naturel entre Dieu et les hommes, qui représentait comme chef le genre humain tout entier, et disposait de sa vie humaine de plein droit. L'Église patriarcale substitua donc à la vie humaine, des choses sensibles aptes à la signifier : la vie des animaux dont l'homme dispose en maître, les fruits de la terre servant à nourrir, à entretenir la vie de l'homme, et par la destruction réelle et équivalente de ces choses sensibles, elle obtint les mêmes significations, elle offrit de véritables sacrifices, mais imparfaits et préfiguratifs du grand sacrifice de la loi nouvelle, de l'Église future de Jésus-Christ. Dans l'Église mosaïque, Dieu ne put que disposer et régler d'une manière plus parfaite ces mêmes sacrifices, et leur donner par des rites spéciaux une signification plus explicite du sacrifice et de l'Eglise futurs.

Enfin il fallait un sacrement, c'est-à dire un rite sacré et mystique pour signifier extérieurement l'agrégation des nouveaux membres à la société surnaturelle réparée, et qui fût par conséquent en même temps la condition de la rémission du péché originel et de l'infusion de la grâce : tous les théologiens sont d'accord pour admettre la nécessité de ce sacrement, qu'ils appellent *sacramentum legis naturæ*, mais ils ne

peuvent en déterminer la nature et le rite. Il est certain que ce n'est qu'un sacrement bien imparfait en comparaison des sacrements institués plus tard : la loi mosaïque, même depuis Abraham, en aura d'autres et plus nombreux et d'une signification plus explicite, et enfin Jésus-Christ en fera des signes efficaces de la grâce qu'ils signifient, et par conséquent, non-seulement des signes, mais de véritables gages de la vie éternelle et dans l'Eglise céleste.

Malgré cette providence, Dieu vit la généralité des hommes oublier leur Créateur et leur Redempteur futur, il usa de sévérité par le déluge, mais bientôt l'Eglise du Christ menaçant de s'éteindre de nouveau parmi les hommes, il voulut user de miséricorde, et laissant subsister l'économie patriarcale, il se choisit pour conserver et perpétuer l'Église du Rédempteur jusqu'à la venue de celui-ci, un peuple dont il se constitua, par une providence spéciale, le Roi spirituel et temporel,et duquel il voulut faire naître le Sauveur du monde. Il choisit le patriarche Abraham pour être le père de ce peuple, et depuis lors commence la préparation plus proche et plus déterminée de l'Eglise de Jésus-Christ. Dieu se révèle à Abraham par les théophanies, il indique plus clairement le mystère de la Sainte Trinité,il prédit d'une manière plus explicite le Sauveur, il promet de le faire naître de ce peuple élu. Tout devient figure et présage. Melchisedech apparaît, figure de Jésus-Christ, son sacrifice est le symbole de l'Eucharistie, comme celui d'Isaac préfigure le sacrifice sanglant de la croix. La circoncision, avec sa signification plus déterminée [1], remplace en partie le sacrement de la loi primitive. En un mot, nous pouvons dire avec saint Paul [2] : *Hæc autem omnia in*

(1) S. Thomas, 1-2, q. 102, sq. ; 3 p. q. 68, sq.
(2) 1 Cor. x, 10.

figura contingebant illis. Et avec saint Augustin [1] : « Horum Sanctorum qui præcesserunt tempore nativitatem Domini,non solum sermo, sed etiam vita et conjugia et filii et facta prophetia fuit hujus temporis, quo per fidem passionis Christi ex gentibus congregatur Ecclesia. »

Enfin le temps était venu de signifier d'une manière plus explicite encore la rédemption du monde, et de préparer plus prochainement l'Eglise du Sauveur. Le peuple de Dieu est captif en Egypte, comme l'humanité tout entière est sous la domination du démon : Dieu appelle Moïse, il lui révèle son nom ineffable, il lui communique pour ainsi dire sa toute-puissance, il le constitue son grand Prophète et Législateur, figure de Jésus-Christ ; mais celui qui conduit le peuple à travers le désert vers la terre promise, comme l'Eglise doit passer par le monde pour aboutir à la patrie céleste, c'est le Verbe de Dieu, l'envoyé invisible, l'Ange par excellence du Très-Haut, qui apparaît sous diverses figures comme il se rendra plus tard visible dans sa propre nature humaine, et par ses œuvres dans sa nature divine. Nouvelles figures, nouveaux sacrements : l'agneau pascal, la manne, le serpent dans le désert, et nouvelle révélation de la pluralité des personnes divines. Ensuite aussi nouvelle proposition solennelle de la loi au mont Sinaï. Institution du sacerdoce lévitique, détermination des sacrifices, et des rites expiatoires, unité et organisation complète de la société religieuse.

Ainsi se constitue et se perpétue l'Église mosaïque,avec une intervention immédiate,fréquente de la part de Dieu,avec l'envoi de nouveaux prophètes qui se succèdent de temps en temps pour préparer l'arrivée du Messie, tandis que Dieu y prépare d'une autre façon le monde des Gentils. Chacun de ces en-

(1) *De catechizandis rudibus,* cap. XIX, n. 33.

voyés de Dieu ajoute un trait nouveau au tableau de la rédemption, à la figure du Rédempteur et de son Eglise, de manière à achever pour ainsi dire, avant son arrivée, son portrait et l'histoire de son royaume, à prédire sa vie, ses œuvres, sa passion, sa mort, sa résurrection, l'œuvre du salut tout entière. Nouveaux écrivains inspirés qui révèlent les mystères de la Trinité, du Messie fils de Dieu, de l'Esprit de Dieu, comme David dans ses psaumes admirables, et Salomon qui, au livre des Proverbes, de la Sagesse et de l'Ecclésiastique [1], chante la sagesse divine engendrée du Père.

Mais voici enfin le Rédempteur tant désiré qui arrive. Tout le symbolisme des anciens temps fait place à la réalité, ou plutôt c'est l'ombre du futur qui se retire devant une réalité qui est en même temps la figure réelle et le gage véritable de la réalité parfaite et de la perfection finale, du royaume céleste et éternel, *cum tradiderit* (Christus) *regnum Deo et Patri... ut sit Deus omnia in omnibus* [2]. Le Rédempteur bâtira lui-même son Eglise, c'est-à-dire qu'il donnera à la société religieuse surnaturelle réparée, sa dernière forme sociale, la plus parfaite, qu'il la constituera société nécessaire en dehors de laquelle pas de religion véritable, pas de culte légitime, pas de salut ; société universelle pour l'humanité tout entière, et pour tous les temps, société indéfectible, société parfaite avec tous les droits et tous les moyens d'atteindre le but, c'est-à-dire de se perpétuer et de conduire les hommes et la société humaine de manière que tous ses membres fidèles et soumis puissent atteindre facilement et sûrement le salut éternel. Toute puissance, en effet, lui est donnée au ciel et sur la terre, il est le chef du genre humain, et il est venu pour

(1) Prov. VIII ; Sap. VII, sq.; Eccli. XXIV.
(2) I Cor. XV, 24 et 28.

sauver tous les hommes. La révélation des vérités tant théoriques que pratiques recevra son dernier complément, le sacerdoce sera le sacerdoce de Jésus-Christ médiateur naturel entre Dieu et les hommes ; le sacrifice sera l'immolation sanglante du Rédempteur lui-même, sacrifice qui se perpétuera d'une manière non sanglante dans la sainte Eucharistie, les sacrements seront non seulement des signes, mais des signes efficaces de la grâce. L'Église de Jésus-Christ restera en possession de ces moyens de salut jusqu'à la fin des temps.

Mais c'est à la seconde partie de cet article qu'il appartient d'exposer brièvement la nature de cette Eglise. Nous finissons cette première partie en faisant remarquer que tout ce que nous venons de dire est non seulement fondé sur les saintes Ecritures, comme on a pu facilement s'en convaincre, mais que c'est la doctrine expresse des livres saints et l'enseignement proposé *ex professo* par les saints Pères. Il suffit, pour avoir la substance de ce que nous avons exposé, de lire les épîtres de saint Paul, surtout celles que nous avons citées, et l'épître aux Hébreux, et nous n'aurions que l'embarras du choix, si nous voulions citer les saints Pères et si l'espace nous le permettait [1].

(1) Voir p. ex. S. Denis, *Eccl. Hierarch.*, c. 5, n. 2 ; S. Ambr., *in Ps.* 38, n. 25 ; et *de Offic.*, l. I, c. 48, n. 248 ; S. Aug. cité plus haut ; S. Grég., *in Evang.*, Hom. 19; S. Thomas, *ll. cc.*

CONFÉRENCES ROMAINES (1879-1880).

SOLUTION DU SECOND CAS DE LITURGIE [1].

II.

Expleta sacra visitatione qua prima vice Albertus recens Episcopus diœcesim lustraverat, cum Paulino viro regulari, cujus consilio et prudentiæ maxime defert, sermonem instituit de nonnullis prorsus singularibus consuetudinibus, de quibus judicium statim proferre satius duxit abstinendum. Præterquam quod in quibusdam pervetustis ecclesiis, tabernaculum, quo continuo asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum, minime quidem in altari, sed vel in summitate chori, prout videre est Romæ in Basilica Sessoriana, vel in latere dextero aræ majoris, e regione alterius tabernaculi ubi sacra servantur olea, in reliquis omnibus ferme diœcesis ecclesiis, vel ita tabernaculum super altare, et in ejus gradu dispositum est, ut nulla quidem ratione ab ipso gradu distinguatur, quinimo ab secretarum tabella penitus operiatur ; vel duabus constat partibus, nempe inferiori in ipso gradu altaris ubi custodiuntur pyxides cum particulis minoribus, et superiori ad modum templi tornatilis, in quo reconditur ostensorium cum hostia majore. De conopœo vero nullibi, ne cathedrali quidem ecclesia excepta, fit sermo. Nec minori dubio se fatetur implexum ex eo quod ferme omnia sacra vasa, ad conservandam SS. Eucharistiam comparata, ex ære vel aurichalco, etsi auro intus et foris obducta, constare perspexit. Ut super iis sententiam suam scripto panderet, Paulinum enixe rogavit Albertus, quærens :

1° *Num lege aliqua vel consuetudine, prioribus Ecclesiæ sæculis*,

(1) V. ci-dessus, pag. 79.

materia et forma tabernaculi quo SS. Eucharistiæ Sacramentum servandum erat, determinatæ fuerint, nec ne ?

2° *Quibusnam vero sanctionibus nunc temporis utraque subsint : quæque dicenda veniant de conopæo, ejusque usu, materia, forma et colore ?*

3° *Quodnam tandem judicium ferendum de ceteris consuetudinibus ab Episcopo Paulino propositis : et num in praxi tuto deduci valeant ?*

Resp. ad II. A. *Tabernacle* [1]. 1° Quant à sa *matière*, un décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 26 octobre 1575, porte : « Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, extra deauratum ; intus vero aliquo panno serico decenter contectum [2]. »

Le terme *regulariter*, dont se sert la Sacrée Congrégation, montre suffisamment, selon la remarque de Cavalieri [3], qu'il n'est nullement défendu d'employer une matière plus précieuse pour la confection des tabernacles. Et, de fait, que de tabernacles de marbres les plus précieux ne rencontre-t-on pas à Rome, dans toute l'Italie, et dans beaucoup d'autres pays !

Notons seulement que les auteurs observent que, si l'on adopte le marbre ou la pierre, un revêtissement en bois serait nécessaire à l'intérieur pour préserver les saintes espèces de l'humidité [4].

(1) Pour la 1re question qui est purement historique, V. les *Mélanges théologiques*, série IV, pag. 355 sq.; la *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 356 sq.; tom. X, p. 277.

(2) Apud Cavalieri, *Opera liturgica*, tom. IV, cap. V, Decret. 10.

(3) *Ibid.*, n. 2.

(4) S. Carolus Borr. *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, part. IV, lib. 1, cap. 13, pag. 568, edit. Bergom. 1738 ; Bissus, *Hierurgia*, litt. T, n. 4 ; Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, n. 38 ; Gavantus, *de mensuris propriis sacræ supellectilis etc.*, V. *Tabernaculum* ; Bauldry, *Manuale sacrarum cæremoniarum*, Append. *De forma et mensuris sacræ supellectilis*, V. *Tabernaculum.*

Nous lisons dans O'Kane : « Parmi ceux (les tabernacles) qui ont été construits récemment en Irlande et en Angleterre il y en a un nombre considérable qui sont en fer travaillé, et ils offrent une très grande sûreté ; ils sont enfermés dans du bois doré ou de la pierre sculptée. Ce sont ceux qui sont les plus appréciés par le clergé paroissial à cause de leur grande solidité, et par conséquent, de la sécurité qu'ils inspirent contre la spoliation et contre le feu [1]. » Les vols et profanations sacrilèges dont les journaux retentissent à tous moments appellent nécessairement l'attention des curés sur ce point.

L'intérieur du Tabernacle doit être garni d'une étoffe de soie, porte le décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. En général les auteurs recommandaient la couleur blanche, comme étant la couleur propre au Saint-Sacrement [2]. Quelques-uns allaient même plus avant, et la tenaient comme obligatoire. « La soie dont se tapisse l'intérieur, *dit Mgr de Conny*, doit être blanche, couleur qui convient à la sainte Eucharistie, et que le rituel prescrit pour le voile qui recouvrira le ciboire *in pixide.... albo velo cooperta* [3]. » Saint Charles Borromée prescrivait la couleur rouge dans les églises du rit ambrosien; la blanche dans celles du rit romain[4]. Néanmoins une déclaration de la S. Congrégation des Rites, du 16 mai 1871, nous apprend que cette ornementation n'est pas nécessaire [5]. Toutefois le respect dû au Très-Saint Sacrement

(1) *Explication des rubriques du Rituel Romain*, n. 605.

(2) Bissus, *loc. cit.*

(3) *Cérémonial romain*, p. 7, not. 1. Cf. Gavantus, *loc. cit.*; Bauldry, *loc. cit.;* De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. IV, § III, n. 2 ; Bourbon, *loc. cit.*, n. 39 ; Le Vavasseur, *Cérémonial selon le rit romain*, tom. I, part. II, n. 113 ; P. Maurel, *Guide pratique de liturgie romaine*, part. II, sect. I, chap. II, art. 3.

(4) *Loc. cit.* Cf. Catalani, *Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum*, titul. IV, cap. I, § VI, n. 1.

(5) Nous l'avons rapportée dans notre tome XII, pag. 83.

ne permettrait pas de le conserver dans un tabernacle dépourvu de tout ornement ; d'autant plus que le Rituel Romain exige que le tabernacle soit orné : *ornato in tabernaculo* [1].

Dans beaucoup d'églises de notre pays, l'entrée intérieure du tabernacle est fermée par un rideau ou portière en soie; brodée et frangée d'or, de façon que, quand la porte s'ouvre, l'œil ne tombe pas immédiatement sur le ciboire. On a soulevé des doutes sur la licéité de cet usage. Le 28 avril 1866, la Sacrée Congrégations des Rites, dans une décision que nous rapportons plus bas, a déclaré qu'on pouvait le tolérer.

2º La *forme* du tabernacle n'est réglée par aucune loi générale de l'Eglise, de sorte que l'on peut jusqu'à un certain point la dire arbitraire. Nous disons: *jusqu'à un certain point*, car certaines dispositions liturgiques restreignent indirectement la latitude qu'on croirait au premier abord pouvoir se donner.

La S. Congrégation des Rites a décidé, le 3 avril 1821 et le 12 mars 1836, que le tabernacle ne peut servir de base ou de support à des reliques ou images de saints, pas même aux reliques des instruments de la passion ou de la vraie Croix [2].

D'un autre côté, il semble que le tabernacle doit être sur-

(1) Titul. *De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*

(2) « An toleranda, *dit-on dans le premier*, vel eliminanda sit consuetudo, quæ in dies invalescit, superimponendi Sanctorum reliquias, pictasque imagines tabernaculo, in quo Augustissimum Sacramentum asservatur, ita ut idem tabernaculum pro basi inserviat ? R. Assertam consuetudinem tamquam abusum eliminandam omnino esse. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4578, vol. III, pag. 172.

Et dans le second: « Quæritur an hoc Decretum (3 aprilis 1821), valeat etiam pro reliquiis Sanctissimæ Crucis, vel alterius instrumenti Dominicæ Passionis publicæ venerationi expositi ? R. Affirmative. » *Ibid.*, n. 4777. *Loc. cit.*, Append. I, pag. 167.

monté d'une croix. Saint Charles Borromée le suppose à l'endroit cité; et Gardellini en fait la base de son raisonnement pour justifier le décret du 3 avril 1821. « Certum est, *écrit-il*, parvam crucem in summitate (tabernaculi) esse collocandam, ad quam usque non pertingit crispatum conopæum. Si servandum id est, haud supererit locus, ubi exponantur reliquiæ, aut imagines, præsertim quia, si conopæo velandum est tabernaculum, ac in summitate rotundum sit oportet [1]. »

Ainsi donc, d'après Gardellini, la partie supérieure du tabernacle devrait être, non une table ou surface plane, mais une espèce de dôme, de sphère, etc. C'est la terminaison ordinaire et naturelle des tabernacles. Mais nous ne trouvons nulle part que cette forme soit obligatoire, ni qu'il soit défendu de placer une croix sur un tabernacle dont la partie supérieure est horizontale; nous estimons que cela a été suffisamment établi dans un article antérieur [2], auquel nous renvoyons nos lecteurs.

Quant à la partie inférieure elle peut être rectangulaire, carrée ou sphérique à volonté ; il suffit que sur le devant il y ait une porte fermant à clef, et présentant assez d'ouverture pour introduire et retirer les vases sacrés contenant les saintes espèces [3].

L'article, auquel nous renvoyons ci-dessus, critique fortement les tabernacles comme on a coutume de les construire aujourd'hui, et que l'on rencontre dans bon nombre d'églises [4]. Cette critique est parfaitement motivée. Nous n'y reviendrons

(1) *Op. cit.* vol. III, pag. 172, not. 1.
(2) V. notre tom. III, pag. 476 sq.
(3) Cf. S. Carolus Borrom., *loc. cit.*; Gavantus. *loc. cit.*; Bissus, *loc. cit.*; Bauldry, *loc. cit.*; *Mélanges théologiques*, Sér. IV, pag. 359 sq.
(4) V. notre tom. III, pag. 366 sq.; et notre tom. VI, pag. 203 sq.

pas; mais nous donnerons ce que M. de Herdt a écrit sur le même sujet :

In noviter constructis tabernaculis duo quandoque reperiuntur loca separata super invicem posita. Locus inferior dicitur custodia, et pyxidi custodiendæ inservit; superior vulgo tabernaculum vocatur, et inservit conservando ostensorio, et si S. Hostia in ostensorio non asservetur, vacuus relinquitur. Hæc tabernaculi structura cum forma jam descripta omnino non convenit. Præterea locus inferior seu custodia communiter existit in medio gradus mensæ altaris sine ullo fere tabernaculi signo, qualis mos asservandi SS. Eucharistiam laudabilis non videtur [1], tum quia janua illius custodiæ infra missam saltem tabella secretarum cooperitur ; tum quia tale tabernaculum vix distinguitur, et adorantium attentio ad illud non dirigitur. Insuper locus superior, qui dicitur tabernaculum, et tale apparet, si claudatur, et SS. Sacramentum in eo non asservetur, in errorem inducere debet adorantes, qui ibidem SS. Sacramentum adorabunt, ubi non est. Si SS. Sacramentum ibi non asservetur, janua aperta relinquenda foret, ne adorantes in errorem inducerentur [2].

B. *Conopée.* 1° Son *usage.* Le conopée est un voile ou pavillon servant à couvrir le tabernacle. Son usage avait disparu d'un grand nombre d'églises de France et de Belgique. La rubrique du Rituel Romain semblait cependant le rendre obligatoire : *Hoc autem tabernaculum conopæo decenter opertum*, y lit-on [3]. Mais comme la force obligatoire du Rituel Romain était elle-même contestée, l'Evêque de S. Brieuc, et plus tard l'Evêque de S. Jacques du Chili soumirent le doute à la S. Congrégation des Rites, qui décida en faveur de l'obligation. Voici ces deux décisions :

Briocen. 12. 1. Utrum Tabernaculum, in quo reconditur SS.

(1) Catalanus, *in Rituale Romanum*, titul. iv, cap. i, § v, n. x.
(2) *Op. cit.*, cap. iv, § iii, n. 3. Cf. Bissus, *loc. cit.*, n. 4.
(3) *Loc. cit.*

Sacramentum, conopæo cooperiri debeat, ut fert Rituale ? *Resp.* Ad 12. Quoad primam quæstionem, affirmative [1]. Die 21 julii 1855.

Sancti Jacobi de Chile. Rmus Dominus Raphael Valentinus Valdivieso, Archiepiscopus Sancti Jacobi de Chile, exponens in ecclesiis suæ Archidiœceseos usum ab antiquo tempore vigere non cooperiendi conopæo Tabernaculum, in quo asservatur SSmum Eucharistiæ Sacramentum ; sed intus tantum velo pulchriori serico, sæpe etiam argento aut auro intexto ornari, a S. Rituum Congregatione humillime declarare petiit : Num talis usus tolerandus sit, vel potius exigendum, ut conopæum, ultra prædictum velum, vel sine eo, apponatur juxta præscriptum in Rituali Romano ?

Sacra vero eadem Congregatio,in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunata respondendum censuit : Usum veli prædicti tolerari posse, sed Tabernaculum tegendum est conopæo, juxta præscriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit, et servari mandavit[2]. Die 28 aprilis 1866.

M. Bourbon, se fondant sur l'usage de Rome, a voulu créer une exception en faveur *des tabernacles très richement décorés*[3]. Mais l'usage de Rome ne lui est pas favorable, vu que toutes les églises de la ville éternelle, à l'exception de quelques-unes seulement, couvrent du conopée le tabernacle contenant la sainte Eucharistie, quelque riche qu'il soit [4].

2° Sa *matière*. Des auteurs s'expriment comme s'il devait nécessairement être de soie, ou d'une autre matière précieuse[5].

(1) Apud Gardellini, *Op. cit.*, n. 5221, vol. iv, pag. 189.

(2) *Ibid.*, n. 5368, vol. v, pag. 70.

(3) *Op. cit.* n. 43.

(4) Voir notre tome vi, pag. 210 sq.

(5) Catalanus, *loc. cit.*, § vi, n. 1 ; *Acta Ecclesiæ Mediolanensis* part. iv, lib. ii, part. ii, *De conopæo*, pag. 633 ; Bissus, *Op. cit.*, litt. C, n. 465 ; Gavantus, *loc. cit.*, V. *Conopæum ;* Bauldry, *loc. cit.*, V. *Conopæum ;* Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum commentaria*, titul. xxiii, n. 64 ; O'Kane, *Op. cit.*, n. 610.

Cela est certes très convenable. Saurait-on avoir rien de trop précieux pour orner la demeure terrestre du Roi du ciel et de la terre ? Saurait-on trop reconnaître l'amour qui emprisonne le divin Sauveur dans nos tabernacles ? Certainement non; mais toutes les églises n'ont pas les ressources nécessaires pour une telle dépense. C'est pourquoi l'Église ne l'impose pas. A la demande de l'Évêque de S. Brieuc : « 2. Utrum conopæum istud confici possit ex panno, sive gossypio, sive lana, sive cannaba contexto ? « La S. Congrégation des Rites répondit le 21 juillet 1855 :« Quoad secundam (quæstionem), pariter affirmative [1]. » On peut donc, à la rigueur, employer pour le conopée, un tissu de lin, de chanvre, de laine ou même de coton [2] ; mais on ferait bien de s'en procurer un plus riche pour les fêtes solennelles.

3° Sa *forme*. Elle peut varier selon la forme du tabernacle, auquel il s'adapte. Les auteurs requièrent qu'il couvre tout le tabernacle. « A summa parte crispatum, *dit Gavantus*, in fimbriis non anguste, sed longe latius respondeat, totum tabernaculum tegat [3].» Toutefois, comme le remarque M. Bourbon, « il paraît convenable que le pavillon ne cache pas la pieuse image qui serait sculptée ou peinte sur la porte [4]. » Notre correspondant nous a assuré qu'à Rome « le conopée tombe sur les cotés du tabernacle et se replie sur le devant qu'il ne couvre pas ordinairement tout entier [5]. »

« Le pavillon, *dit Mgr Barbier de Montault*, se partage en

(1) Apud Gardellini, *Op. cit.*, n. 5221, ad 12, vol. IV, pag. 189.

(2) Cf. Bourbon, *Op. cit.*, n. 44 ; Maurel, *Guide pratique de liturgie romaine*, part. II, sect. I, cap. II, art. 3 ; De Herdt, *Op. cit.*, cap. IV, § III, n. 7.

(3) *Loc. cit.* Cf. Bauldry, *loc. cit.* ; Bissus, *loc. cit.* ; Maurel, *loc. cit.*

(4) *Loc. cit.*, n. 43.

(5) Voir notre tome VI, pag. 212 sq.

deux, en manière de rideau, mais seulement en avant. Il doit envelopper le tabernacle de tous les côtés. Si le tabernacle finit en dôme, la base de la coupole est ornée également d'un galon et d'une frange. Le pavillon romain est garni à quelque distance du bord, d'un galon d'or ou de soie, qui suit les lignes verticales et horizontales de chaque rideau, et ajoute une frange au rebord latéral et inférieur [1]. »

4° Sa *couleur*. Dans ses instructions déjà citées, S. Charles Borromée ordonne que le conopée soit de couleur rouge dans les églises qui suivent le rite ambrosien, et qu'il soit blanc dans les églises du rite romain [2]. Baruffaldi adopte cette manière de voir, et veut la justifier. « Magis, *dit-il*, amplectenda est insinuatio, seu determinatio S. Caroli, quia cum proprius color adhibendus in Eucharistia, et in eucharisticis functionibus sit color albus, et tabernaculum unice inserviat sacramento huic, decet ut ejus ornatus sit coloris convenientis [3]. »

Bissus, dans l'endroit où il parle *ex professo* du conopée, tout en admettant qu'il peut être conforme à la couleur de l'office, dit qu'il peut toujours être blanc [4]. Mais lorsqu'il traite du tabernacle, il ne fait plus mention de la couleur blanche. « Vestiatur tabernaculum, *dit-il*, conopeo serico ejusdem coloris cum colore pallii, ut tamen, quando pallium est nigri coloris, conopeum tabernaculi sit coloris violacei ; nam tabernaculum est regia Christi viventis [5]. » Bauldry s'exprime comme Bissus au premier endroit [6].

Tous les autres liturgistes se sont récriés contre l'opinion de Baruffaldi, et ont soutenu que le conopée doit suivre la couleur

(1) *Traité de l'ameublement des églises*, tom. I.
(2) *Loc. cit.*, pag. 633.
(3) *Loc. cit.*, n. 65.
(4) *Op. cit.*, Litt. C, n. 465.
(5) *Ibid.*, Litt. T, n. 4.
(6) *Loc. cit.*, V. *Conopæum.*

de l'office du jour[1]. Leurs motifs sont: 1° Le pavillon fait partie des ornements de l'autel; or ceux-ci doivent être de la même couleur que les ornements du prêtre. 2° L'étole dont le prêtre se sert pour donner la communion hors de la messe est de la couleur de l'office, selon le Rituel Romain, et cependant elle a avec le Saint Sacrement un rapport bien plus immédiat que le voile du tabernacle. 3° Enfin, on peut ajouter que toutes les couleurs, le noir seul excepté, sont des couleurs des vivants, et conviennent toutes au Christ vivant et glorieux dans l'Eucharistie. La preuve en est dans la procession du S. Sacrement, qui se fait avec les ornements de la couleur conforme à l'office, lorsqu'elle suit immédiatement la messe, et dans la célébration de la messe, le S. Sacrement exposé, même avec des ornements violets[2].

Ces auteurs faisaient cependant une exception pour les cas où l'office exige la couleur noire: on met alors un conopée violet au tabernacle, auquel il ne convient pas d'adapter des signes de mort.

La S. Congrégation des Rites fut appelée à trancher la question. Tout en manifestant ses préférences pour l'opinion commune, qui a pour elle l'usage de Rome, elle permit cependant de suivre aussi l'opinion de Baruffaldi. Voici le doute proposé par Mgr l'Évêque de S. Brieuc, et la réponse du 21 juillet 1855:

Cujusnam coloris esse debeat? Aliis opinantibus, ut Baruffaldus, conopæum debere esse coloris albi, utpote convenientis SS-

(1) Gavantus, *Thesaurus sacrorum Rituum*, tom. I, part. I, titul. 20; Cavalieri, *loc. cit.*, Decret. XIII, n. 2; Catalanus, *loc. cit.*, § VI, n. 1; Buongiovanni, *Sacrarum cæremoniarum Sylva*, Lib. II, cap. 15; Mgr de Conny, *loc. cit.*, pag. 8, not. 1; Bourbon, *loc. cit.*, n. 45; O'Kane, *Op. cit.*, n. 610; *Mélanges théologiques*, Série IV, pag. 363; Maurel, *loc. cit.*; De Herdt, *loc. cit.*, n. 7.

(2) *Decreta S. R. C.*, V. *Eucharistia*, § II, n. 4.

mo Sacramento; aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris, cujus sunt pallium altaris, et cetera paramenta pro temporis festique ratione, præter colorem nigrum, qui mutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum.

Resp. Quoad tertiam (quæstionem), utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum ecclesiarum Urbis [1].

Resp. ad III. 1° Le premier usage concerne la place occupée par le tabernacle. Dans certaines églises, il est placé, non à un autel, mais au haut du chœur; dans d'autres, à la droite du maître autel.

Cet usage, qui est en opposition avec le Rituel Romain [2], constitue un véritable abus, proscrit par une récente lettre, envoyée, au nom de Sa Sainteté, par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers aux Évêques d'Angleterre et de Belgique. Elle porte la date du 21 août 1863, et on y lit: « Quod vero attinet ad custodiam SS. Sacramenti, eadem S. Congregatio, Sanctitatis Suæ nomine, omnino prohibet illud alio in loco servari, præterquam in tabernaculo in medio altaris posito [3]. »

Il est vrai qu'à la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem, le Très-Saint Sacrement est au fond du chœur. Mais cette basilique, si vénérable à tant de titres, peut jouir de certains privilèges que d'autres églises invoqueraient à tort. En outre, Sainte-Croix de Jérusalem fait exception à la règle générale; on est mal venu à s'en prévaloir.

(1) Gardellini, *Op. cit.*, n. 5221, ad 13, vol. IV, pag. 189.

(2) « Hoc autem tabernaculum, *y est-il dit*,... in altari majori, vel in alio, quod venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum. » Titul. *De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*

(3) *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 629.

2° Dans d'autres églises, le tabernacle est, à la vérité, sur l'autel, mais il ne se distingue en rien des gradins, et est entièrement caché par les tableaux ou canons de la messe ; et ainsi l'attention des fidèles ne pourra être dirigée vers l'endroit où repose le divin Sauveur [1]. Le respect et l'honneur dû au Très-Saint Sacrement réclament donc l'abolition de cet usage.

3° D'autres tabernacles enfin sont à deux étages. Dans la partie inférieure, qui repose sur le degré de l'autel, se conserve le saint ciboire avec les petites hosties et dans la partie supérieure se trouve l'ostensoir avec la grande hostie. Nous avons vu ci-dessus (Resp. ad II, A, in fin.) ce qu'il faut penser de ces tabernacles.

4° L'absence absolue de conopée est un autre abus que l'Évêque doit éliminer. Nous avons vu que, nonobstant une antique coutume contraire, la S. Congrégation a ordonné de garder la prescription du Rituel Romain, qui en fait une obligation (Resp. ad II, B, 1°).

5° Enfin l'Évêque ne trouve, pour conserver la sainte Eucharistie, que des vases d'airain ou de laiton, dorés cependant à l'intérieur et à l'extérieur. En parlant de ces vases, le Rituel Romain se contente d'exiger qu'ils soient d'une matière solide et décente : « Curare porro debet (parochus), ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ... conserventur in pyxide ex solida, decentique materia [2]. »

Avant l'apparition du Rituel Romain, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers avait prescrit que ces vases fussent en or, ou en argent doré au moins à l'intérieur. Ce décret est du 26 juillet 1588. On y lit : « Sanctissimum Sacramentum

(1) Cf. De Herdt, *loc. cit.*, n. 3.
(2) Titul. *De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*

teneri non debet in vasculis eburneis, sed in pyxide argentea, intus deaurata [1]. » Aussi S. Charles Borromée décrétait-il : « Pyxis, quæ ad sanctissimam Eucharistiam recte pieque custodiendam adhibetur, ex auro, aut ex argento puro saltem, eoque inaurato fieri debet. Quæ pyxis, cum ex argento fit, si minus ab interiori et exteriori parte auro non illinitur, saltem ab interiori parte illiniatur [2]. »

Le Cérémonial des Évêques exige que les hosties, qui doivent servir à communier le Clergé le jeudi-saint, « præparentur... in vase aureo, vel argenteo, saltem intus deaurato [3].»

De tout ceci les auteurs concluent qu'il est au moins de grande convenance que ces vases soient ou en or, ou en argent [4]. La pauvreté de l'église, ou d'autres graves motifs, dont l'Évêque est le juge, pourraient seuls légitimer l'emploi d'une matière moins précieuse, et encore, dans ce cas, l'intérieur du ciboire devrait être doré [5].

Dans notre cas, l'Évêque doit donc examiner quelles sont les églises qui sont trop pauvres pour se procurer des vases d'or ou d'argent ; à celles-là il accordera la permission de conserver leurs ciboires ou pyxides, puisqu'ils sont dorés et au dedans et au dehors. Mais pour les églises, dont les ressources

(1) Apud Cavalieri, *loc. cit.*, Decret. x, n. 4.

(2) *Loc. cit.*, pag. 634.

(3) Lib. II, cap. XXX, n. 3.

(4) Dans certains diocèses les statuts en font même une obligation. Cf. Bourbon, *loc. cit.*, n. 117.

(5) Mgr de Conny, *Op. cit.*, pag. 7, not. 1; Bourbon, *Op. cit.*, n. 117; O'Kane, *Op. cit.*, n. 600 ; Maurel, *loc. cit.*; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. I, n. 173; Cavalieri, *loc. cit.*, n. 4; Catalani, *loc. cit.*, § v, n. 15 ; Gavantus, *De mensuris*, etc. V. *Pyxis* ; Bauldry, *loc. cit.*, V. *Pyxis*; Bissus, *Op. cit.*, Litt. S, n. 20, § VIII; S. Carolus Borrom. *loc. cit.*, ubi : « Ubi præ inopia aliud non potest, Episcopi judicio, operculum et pyxis ex aurichalco aut stamno inaurato esse poterit. » *Ibid.* Cf. *Mélanges théologiques*, série IV, pag. 367 sq.

sont suffisantes, et qui peuvent acquérir des vases plus en harmonie avec le respect dû au divin Rédempteur, il exigera qu'elles fassent cette dépense, malgré l'usage contraire. Un usage n'est jamais louable, quand il est opposé au respect que nous devons au Seigneur : « Ob reverentiam debitam tanto Sacramento, *dit Baruffaldi*, requiritur materia nobilis, ut conservetur cum eo decore cum quo convenit [1]. »

Il faudrait cependant excepter le cas, où l'Évêque aurait de graves et légitimes motifs de tolérer l'usage de vases moins précieux.

(1) *Loc. cit.*, n. 55.

CONFÉRENCES ROMAINES.

1880-1881.

SOLUTION DES I — IV CAS DE LITURGIE.

I — II.

Les deux premiers cas étant surtout historiques et regardant particulièrement les pays où se rencontrent, à la fois, des Prêtres et des Evêques du rite latin et du rite grec, ainsi que les pays de Missions, nous nous contenterons de dire un mot de deux questions qu'ils renferment, pour passer à la solution des cas suivants beaucoup plus intéressants à étudier, au point de vue tout pratique où nous nous plaçons.

I. *A quel âge peut-on recevoir la confirmation ?*

R. Le Catéchisme du Concile de Trente dit qu'on peut administrer ce Sacrement à tous ceux qui sont baptisés ; mais, ajoute-t-il, il n'est pas opportun de le faire avant que les enfants aient atteint l'usage de la raison. « *Quare*, conclut-il, « *si duodecimus annus non exspectandus videatur, usque ad* « *septimum certe hoc sacramentum differri maxime con-* « *venit* [1]. » Voilà la règle à suivre. Le Pontifical Romain, édité par Clément VIII et revu par Urbain VIII, au titre *De confirmandis*, prévoit pourtant le cas, où des enfants en bas âge sont présentés à l'Evêque : « *Infantes per patrinos ante* « *Pontificem confirmare volentem teneantur in brachiis dex-*

(1) Part. II, De *Confirmatione*, n. 15.

« *tris.* » On croirait à une *antinomie,* dit Benoît XIV, mais elle n'est qu'apparente [1].

Et avec son érudition et sa lucidité ordinaires le grand Pontife rappelle : 1° qu'il est certain que la confirmation est conférée validement à tous ceux qui sont baptisés, quel que soit leur âge ; 2° qu'elle se conférait de fait autrefois immédiatement après le baptême aux adultes, comme aux enfants ; 3° que cet usage existait encore au XIIIe siècle, bien que dès lors il tendît à disparaître dans l'Eglise latine, pour faire place à la pratique qui finit par y devenir la loi et que le Catéchisme Romain a constatée. — Toutefois, ce qui est encore aujourd'hui observé dans l'Eglise Orientale, c'est-à-dire de conférer la confirmation aux enfants en bas âge, peut se faire aussi dans l'Eglise latine dans certaines circonstances qu'énumère Benoît XIV, par exemple, si l'on prévoit une absence prolongée de l'Evêque, si l'enfant est en danger de mort, et si d'autres justes motifs se rencontrent.

Le savant Pontife conclut de là que l'opposition entre le Catéchisme Romain et le Pontifical n'est qu'apparente, et que s'il reste acquis qu'il faut se garder d'indiquer l'âge et les circonstances où l'on *doit* absolument recevoir la confirmation, il faut se garder aussi de l'administrer de façon à ne pas assez sauvegarder le respect et la dignité qui lui sont dus. La S. Congrégation de la Propagande, dans l'*Instruction*, donnée le 4 mai 1774, aux Prêtres autorisés par le S. Siège à conférer la confirmation, et publiée avec l'approbation de Clément XIV, ne fait, pour ainsi dire, que résumer la doctrine de Benoît XIV.

Après avoir cité le texte ci-dessus rappelé du Catéchisme Romain, elle ajoute: « Quod sane monitum in pueris beneva-

(1) *De Synodo diœcesana,* lib. VII, cap. X, n. 2.

« lentibus locum habet. Nam si agatur de eo, qui gravi morbo « laboret, ex quo decessurus prævideatur, non solum prohibi- « tum non est illi ante septennium sacrum Chrisma admini- « strare, sed expedit, ut id fiat, unde ex hac vita demigrans « majorem gloriam, juxta S. Thomæ doctrinam [1], in cœlis « consequatur. Aliæ insuper, juxta probatam plurium theolo- « gorum sententiam [2], esse possunt legitimæ causæ antever- « tendi septennium in collatione hujus sacramenti, et præsertim « cum prævidetur futura diutina absentia Episcopi, vel « Presbyteri, cui, ut supra, facta sit facultas illud admini- « strandi, vel alia urget necessitas. »

11. Un simple prêtre, dans l'Eglise latine et dans l'Eglise grecque, peut-il administrer la confirmation ?

R. Ecoutons l'*Instruction*, déjà citée, de la S. Congrégation de la Propagande : « Etsi, juxta sacrosancti Tridentini Con- « cilii definitionem solus Episcopus sit ordinarius hujus « sacramenti minister [3]; solet tamen quandoque, justis de « caussis Sedes Apostolica simplici sacerdoti, tamquam extra- « ordinario ministro, facultatem tribuere illud conferendi [4].

« Sacerdos igitur, cui facultas hæc fuerit concessa, in « primis curet apud se habere Chrisma per catholicum Anti- « stitem cum eadem S. Sede communionem habentem, confe- « ctum, ac sciat sibi nunquam licere [5], sine eo Confirmationem « administrare, vel illud ab Episcopis hæreticis, aut schisma- « ticis recipere. »

Donc, comme le dit O'Kane, dans son excellent *Commentaire sur le Rituel Romain*, revu et approuvé par la S. R. C. :

(1) 3 part. quæst. 73, art. 8, ad 4.
(2) Bened. XIV, in lib. VII, cap. X, n. 5, 6 et 7, *De Synodo diœces.*
(3) Sess. VII, De *Confirmatione*, can. 3.
(4) Eugenius IV in *Decreto pro Armenis.*
(5) S. Thomas, 3 part. quæst. 72, art. 5, in corp.

« 416. Il est vrai que l'Evêque est le ministre ordinaire de la « confirmation et qu'un simple prêtre n'a pas pour la conférer « le même pouvoir que l'Evêque; mais on ne peut douter « qu'un simple prêtre ne puisse l'administrer quand il est « délégué par le Pontife Romain. »

Puis il ajoute : « Benoît XIV enseigne clairement que les « prêtres dans l'Eglise grecque sont aussi délégués, au moins « tacitement, à moins que le contraire ne soit évident, comme « c'est le cas dans plusieurs districts [1]. »

Cette question, en effet, a été exposée au long et résolue à fond par le grand Pontife dans son traité *De synodo diœcesana*, liv. VII, cap. 7, 8, 7, 10. Ce que nous en avons dit, nous paraît suffire à notre but.

III.

Ut nonnullis obviam iretur abusibus et incommodis, in frequentiori privata confirmationis administratione evenire solitis, Melchiades recens archidiœcesis cujusdam Administrator Episcopus, illam, in ecclesia metropolitana, bis tantum in anno conferre constituit : assignata feria II Pentecostes pro maribus cujusque gradus et conditionis, tum civitatis, tum archidiœcesis, et dominica infra octavam Assumptionis Deiparæ pro feminis ; id maxime decere declarans, tum ut ecclesiæ metropolitanæ, totius archidiœcesis matri, major reverentia concilietur, tum ut infantium animo recordatio hujus sacramenti, ejusque gratiæ, ex solemnitate ritus, festi occurrentia et frequentia populi altius inhæreat. Eamque proxime sic se prosecuturum esse despondet, ut extra indictos dies, nec in ipsa residentia, nec in archidiœcesi universa, ne tempore quidem sacræ visitationis excepto (præter casum infirmitatis vel necessitatis), ab ea recedere unquam patiatur. Hujuscemodi decretum minime arrisit Hilario metropolitanæ eccle-

(1) *Op cit.*, lib. VII, cap. IX, n. 2.

siæ canonico, ac Cæremoniarum magistro, qui cum sociis colloquens : « Indicta praxis, *inquit*, mihi vetustæ Ecclesiæ disciplinæ videtur difformis, et quæ præsenti malo pejus remedium apponat : satius esset, ut Administrator noster, servata consuetudine loci circa tempus et locum confirmationis administrandæ, in privata ejusdem collatione, rochetum, stolam et mitram, ut rubricæ et auctores præscribunt, adhibere curaret : pluries enim comperi eum vel stola tantum uti, vel sæpius in communi habitu, unica pectorali cruce retenta, sacram actionem nedum domi, sed et in sacristia, aliisque privatorum ædibus explevisse. » Quæritur :

1° *Quonam loco, ac tempore sacramentum Confirmationis prioribus Ecclesiæ sæculis administrari solitum fuerit ?*

2° *Num procedentibus sæculis ad nostram usque ætatem, lex aliqua, vel consuetudo locum, ac tempus, necnon Episcopi administrantis indumenta determinaverit ?*

3° *Quodnam ergo judicium ferendum sit, tum de Melchiadis decreto : necnon de Hilarii animadversionibus in idem decretum, et in Episcopi Administratoris agendi rationem, de quibus in casu ?*

Nous omettons de répondre à la première question, qui est purement historique (voyez plus haut p. 80).

Resp. ad II. A). Pour le *lieu* où doit se donner la Confirmation. —Le Pontifical Romain suppose qu'en règle générale, le sacrement de Confirmation est conféré dans une église ou oratoire public [1]. Dans les *Additamenta*, le titre: *Confirmatio uni tantum conferenda*, suppose que l'administration du sacrement se fait *in aliqua capella*, ou du moins *in alio convenienti loco*, où l'on a dressé un autel ; car avant le v. *Ostende*, il est dit : *Pontifex... stans versus ad altare*, sans distinction. Toutefois la dernière rubrique du Pontifical, tit. *De confirmandis*, nous montre que l'Evêque n'est pas astreint à conférer le

(1) Titul. *De confirmandis*.

sacrement dans une église, un oratoire, ou une chapelle : « Hoc sacramentum, *y est-il dit,* conferri potest minus solemniter quocumque die, hora et loco, ex caussa ad arbitrium Episcopi. » L'*Instruction* de la S. Congrégation de la Propagande reproduit cette rubrique, en l'interprétant : « Hoc « sacramentum potest conferri minus solemniter, et præser- « tim tunc cum in privatis domibus, vel extra ecclesiam seu « oratorium, pueris ægrotantibus... conferendum est, vel « etiam adultis, qui ad ecclesiam quacumque ex causa, legi- « tima tamen, accedere nequeunt. »

Remarquons en passant, que la S. Congrégation des Évêques, *in Cœsenaten,* a décidé le 6 juin 1601 que là où existe la clôture papale, l'Evêque n'est pas autorisé à la franchir pour donner la Confirmation, ni les Religieuses à en sortir pour la recevoir. L'onction avec le S. Chrême doit se faire à la petite fenêtre par où se donne la communion.

B). Pour ce qui est du *temps,* où la Confirmation doit être administrée :

1. L'Evêque peut choisir un jour quelconque férié ou non férié, et assigner une heure quelconque de la matinée ou de l'après-dinée. Il n'est pas nécessaire, mais il est fort convenable, que celui qui doit confirmer et ceux qui doivent être confirmés soient à jeûn [1]. Le droit canon ne renferme aucune loi à cet égard, il exprime un vœu [2]. Le Pontifical dit simplement : *Confirmandi deberent esse jejuni ;* et l'*Instruction* de la S. Congrégation de la Propagande : « *Juxta veterem Eccle-* « *siæ usum, confirmandi deberent esse jejuni* [3]. *Optandum-*

(1) Bened. XIV, *Institutiones ecclesiasticæ,* Instit. VI, n. 12.

(2) Cap. *Ut jejuni,* 6 ; *Ut Episcopis,* dist. V, *De consecrat.* Cf. Barbosa, *De officio et potestate Episcopi,* part. II, Alleg. XXX, n. 12.

(3) Catechismus Romanus, *De confirmatione.*

« *que propterea esset, ut id ipsum in præsentia etiam serva-* « *retur.* »

2. Il *convient* que la Confirmation soit donnée surtout pendant la semaine de la Pentecôte et vers l'heure de Tierce. « Licet omni tempore administrari valeat Confirmatio, *dit* « *l'Instruction déja citée*, congruum tamen est, ut præcipue « in hebdomada Pentecostes, et circa horam tertiam, in qua « Spiritus sanctus illapsus est Apostolis, conferatur [1]. »

3. L'Évêque *doit* administrer la Confirmation quand il fait la visite des paroisses, etc., de son diocèse. La S. Congrégation du Concile au doute suivant : « An Episcopus teneatur saltem occasione Visitationis administrare Sacramentum Confirmationis in locis suæ diœcesis, quæ visitat ? » a répondu le 18 juillet 1699 : *Affirmative* [2].

4. L'Évêque *n'est pas tenu* d'administrer la Confirmation, en temps de maladie épidémique ou contagieuse. Car, bien que l'exemple donné par S. Charles Borromée, pendant la peste de Milan, soit admirable, et puisse être proposé à l'imitation des premiers pasteurs, cependant il y n'y a aucune obligation de le suivre : le sacrement de Confirmation n'étant pas absolument nécessaire au salut. Benoît XIV a fort bien traité cette question dans son admirable ouvrage *De Synodo Diœcesana* [3].

5. L'Évêque *n'est pas non plus tenu* de se rendre aux désirs de tous ceux qui, étant gravement malades et n'ayant pas encore reçu le Sacrement de Confirmation, voudraient le recevoir. Les statuts de Malines, N. 241, expriment à ce

(1) Catech. Roman. *De sacramento confirmationis* ; S. Carolus, in V Synodo Mediolanensi, cap. *De confirmatione.*

(2) Cf. Benedictus XIV, *loc. cit.*, n. 2; Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. XIV Imocentii IV, n. 74.

(3) Lib. XIII, cap. XIX, n. 5 sq. Cf. Constit. *Etsi pastoralis*, § III, n. 4, *Bullar. Benedicti XIV*, vol. I, pag. 352.

sujet une promesse qui, nous paraît-il, répond à tout ce que les fidèles peuvent désirer de leur Pasteur : « Cum pueris, « aliisque in periculo mortis versantibus Confirmatio utiliter « conferatur, prout cum Doctore Angelico docet Benedi- « ctus XIV [1], ut scilicet hujus Sacramenti gratia roborati, in « extremo vitæ agone, fortius contra Diabolum luctari va- « leant, atque etiam *Confirmati decedentes majorem gloriam* « *consequantur*, ut ait idem S. Doctor, non gravabimur, « quotiescumque convenienter fieri poterit, Chrismatis Sacra- « mentum administrare moribundis, etiam in nosocomiis de- « cumbentibus, qui illud suscipiendi votum manifestave- « rint [2]. »

C) Pour ce qui regarde les *ornements*. L'Évêque doit, d'après le Pontifical, être revêtu du rochet (ou du surplis, s'il est Régulier), de l'amict, de l'étole blanche et de la mitre.— Si l'administration du Sacrement se fait solennellement, il prendra aussi la chape blanche et la crosse, ainsi le règle le Pontifical.

La S. R. C. par ses décrets du 8 août 1643 (n. 1471) et du 18 déc. 1647 (n. 1592) a dispensé deux Evêques de se servir de la mitre dans les pays infidèles en un temps de persécution, où s'ils l'avaient portée, ils eussent été en danger certain de perdre la vie.

L'*Instruction* de la S. Congrégation de la Propagande exige que les Prêtres qui confèrent en public la Confirmation (et à qui est interdit l'usage des ornements pontificaux), revêtent les ornements sacerdotaux, c'est-à-dire les ornements qui conviennent au prêtre dans les fonctions ecclésiastiques solen-

(1) S. Thom. part. III, quæst. 72, art. 8, ad 4; Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. VII, cap. X, n. 6.

(2) Cf. Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 269; et notam P. Ballerini, *ibid*.

nelles en dehors de la messe : l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, la chape et la barrette, ou du moins l'aube (qui ne s'emploie jamais sans l'amict et le cordon) et l'étole, sans la chape. Quand ils confèrent ce Sacrement moins solennellement, en dehors des églises ou oratoires, l'Instruction veut qu'ils revêtent le surplis et l'étole et ne les autorise à prendre seulement l'étole sans revêtir le surplis, que dans le cas où ils ne pourraient s'en procurer. Ce cas peut se rencontrer dans des pays de missions, même en dehors des temps de persécution, comme l'a fait très bien voir O'Kane, au sujet de l'Extrême-onction [1].

De l'ensemble de ces documents, nous pouvons conclure, qu'en dehors du cas de nécessité positive, dans les pays où l'Evêque peut exercer régulièrement et librement son ministère, il doit s'en tenir aux prescriptions du Pontifical et revêtir le rochet (ou le surplis, comme il a été dit), l'amict, la croix pectorale, l'étole blanche et la mitre, quand il confère *privatim et non solemniter, extra ecclesias*, le Sacrement de Confirmation.

Resp. ad III. La solution de notre cas est maintenant facile, il suffit d'appliquer les principes que nous venons d'établir.

1. Melchiade a le droit d'indiquer les jours qu'il consacrera à l'administration du Sacrement de Confirmation. L'archidiocèse qu'il gouverne en qualité d'Administrateur Apostolique ne paraissant pas être très étendu, ces jours peuvent être moins nombreux que dans nos contrées.

2. En déclarant d'avance qu'il ne fera jamais *aucune* exception, en dehors des cas de maladie et de nécessité, il prend une mesure trop radicale, surtout qu'il est tenu de conférer la Confirmation aux endroits où il fait la visite canonique, comme

(1) *Op. cit.*, n. 915 sq.

nous l'avons dit plus haut, et qu'il peut se rencontrer d'autres circonstances où il serait très opportun d'administrer ce Sacrement.

3. En choisissant des jours déterminés solennels et l'église principale de l'archidiocèse, et en donnant à la cérémonie une grande solennité extrinsèque, Melchiade entre tout à fait dans l'esprit de l'Église. Les curés pourront instruire les enfants et les préparer à recevoir dignement la Confirmation; le relief qui sera donné à la collation du Sacrement en fera mieux comprendre la nature et les effets : ce que l'Église latine, nous dit le P. Drouin, a voulu obtenir en différant jusqu'à l'âge de raison la réception du Sacrement de Confirmation : « Donec instructionis capaces essent et possent divini beneficii pretium pro meritis æstimare [1]. »

Quant aux remarques d'Hilaire, s'il est vrai qu'il y avait des abus et des inconvénients à administrer trop souvent la Confirmation en particulier, il a tort de blâmer la mesure que Melchiade a prise pour le bien des fidèles. Il pourrait toutefois désirer et s'efforcer d'obtenir que le Prélat adoucît dans la pratique ce qu'il pourrait y avoir de trop absolu dans son décret. En sa qualité de Maître des Cérémonies, il est de son devoir d'instruire l'Evêque, comme l'a décidé la S. R. C. le 17 sept. 1822 (n. 4590. Cfr. notam Gardell.), des fautes qui se font dans l'observation des Rubriques et des Décrets de la S. R. C. Dans le cas présent, il lui rappellera quels sont les ornements dont il doit se revêtir même dans la collation privée du Sacrement de confirmation [2].

(1) *De re Sacramentaria*, lib. III, quæst. VIII, cap. I, q. 5. Cf. Benedictus XIV, *Op. cit.*, lib. VII, cap. X, n. 4.

(2) Le P. Le Vavasseur s'est trompé en disant (*Fonctions Pontificales*, t. II, *Du Sacrement de Confirmation*. N. 78) : « Si le Pontife la confère « moins solennellement, il le fait avec le rochet, *la mozette*, l'étole et la

IV.

Dum prima vice, post evulgatum decretum, Episcopus Administrator, de quo in superiori casu, feria II Pentecostes, Confirmationis Sacramentum in metropolitana solemniter conferret, accidit, ut plures finitimorum oppidorum incolæ cum suis confirmandis, ad ecclesiam advenirent sacra jam incœpta actione : et cum ex Episcopi præcepto, ejusdem fores clausæ essent, citato cursu per sacristiam in eam prosilierunt, ubi reliquæ turbæ commixti, pueros suos, aliis recedentibus, sistunt Episcopo, a quo sacro Chrismate pari ratione liniuntur. Sacra expleta actione, magister cæremoniarum de eventu a quodam pientissimo laico, qui casu rem adverterat, admonetur : qui accersito sacrista, deprehendit januas secretarii a pueris ecclesiæ inservientibus furtim apertas fuisse ; hinc anxius adit Episcopum in aula capitulari cum canonicis colloquentem, eique factum, ceteris audientibus, narrat. Inde quæstio non levis exoritur. Quidam enim opinantur, supplendam omnino esse super pueros clam introductos primam manuum impositionem, quæ fit ante chrismationem super omnes simul confirmandos. Alii vero censent impositionem dexteræ manus, quæ chrismationem comitatur, solam ad valorem sacramenti sufficere; eamque inhæsisse, ajunt, defuncto Episcopo sententiam, qui, si quando, peracta jam priori

« mitre simple. Pont. *de Confirm. unius.* » Dans la collation d'aucun Sacrement et dans aucune bénédiction même privée l'Evêque ne prend l'étole sur la mozette (ce qui est réservé au Souverain Pontife),mais seulement pour prêcher, dans son diocèse, quand il n'est pas revêtu d'ornements sacrés. (Macri, *Hierolex.* V. *Stola*).

Avant de célébrer ou après avoir célébré la Messe, l'Evêque, s'il veut confirmer, peut se contenter de déposer la chasuble et, s'il le portait, le manipule, sans déposer l'aube et le cordon ; il semble même qu'il pourrait conserver la chasuble, puisque la dernière Rubrique du Pontifical, tit. *de Ordinibus conferendis*, l'autorise à confirmer, revêtu des ornements de la Messe et de la mitre, ceux qui se présenteraient pour être ordonnés avant d'avoir reçu la Confirmation. Toutefois, en dehors des jours d'ordination, les ornements devront être de couleur blanche.

manuum impositione, alii confirmandi supervenissent, nullimode eam repetendam esse judicaverat : idque in præsenti casu eo magis servandum esse, quod in tam ingenti infantium multitudine, difficillime reperiri possent qui clanculum accessere. Quæritur :

1° *Utrum prima manuum impositio, quæ fit ab Episcopo supra omnes simul confirmandos ante chrismationem, semper servata sit in Ecclesia tum latina, tum græca, et ei oratio* Omnipotens, etc., *semper consociata fuerit : quamque ob rationem hujusmodi ritus fuerit institutus ?*

2° *Num eadem impositio, et oratio, ad substantiam hujus Sacramenti pertinere dicenda sit ; quidque agendum, si vel omissa fuerit, vel repetenda super idem subjectum ?*

3° *Quodnam ergo judicium de diversis sententiis in casu propositis, ferendum sit : quidque, in pari casu, in praxi servandum ?*

Comme nous l'avons dit plus haut, p. 80, nous ne répondrons pas à la première question qui est purement historique.

Resp. ad II. Dans son *Institution VI*, Benoît XIV, parlant des Rites de la Confirmation, s'exprime ainsi au sujet de l'oraison *Omnipotens etc.* : « Ac primum, cum hoc Sacramen-« tum confert Episcopus, certis precationibus Deum Patrem « obtestatur, ut Spiritum Sanctum super eos immittat, qui « sint proxime confirmandi : quæ precatio non solum pietatis « plena est, sed etiam vetustissima, cum in Sacramentario « sancti Gregorii describatur. » Le savant Pontife aurait pu invoquer aussi, en faveur de l'antiquité de cette prière, le Sacramentaire de S. Gélase, l'Ordo Romain et d'autres monuments ecclésiastiques très anciens ; mais rien dans ses paroles ne fait soupçonner qu'il considère l'oraison *Omnipotens etc.* comme appartenant à l'*essence* du sacrement.

Il est plus explicite dans son traité *De Synodo diœcesana*, au sujet de l'extension des mains *supra omnes simul confirmandos*, qui accompagne cette oraison.

Réfutant l'opinion de ceux qui soutiennent que l'Évêque

peut se servir d'un pinceau ou d'un autre instrument, en temps de peste, pour faire l'onction du S. Chrême, comme les théologiens permettent de faire l'onction avec l'huile des Catéchumènes dans l'administration du sacrement des malades. « Où serait alors, *dit le Pontife,* l'imposition des mains ? » Puis se proposant une objection, il la résout dans les termes suivants :

Si quis autem reponeret, eidem locum non deesse, quotiescumque recipiatur illorum sententia, qui manuum impositionem agnoscunt in earumdem *extensione* quæ fit per Episcopum, dum priores recitat preces ; præter ea, quæ paulo ante dicta sunt, hæc superaddi posset satis firma replicatio : quod, cum Episcopus sub functionis exordium primam orationem recitet, simulque manus protendat super eos qui præsentes adsunt sacramentum suscepturi, nec amplius eamdem orationem repetat, manusque protendat ad eos, qui præsentes non aderant, quum primum hæc præstitit, sed paulatim subingressi sunt in locum eorum, qui Chrismate inuncti recesserunt ; quumque hujusmodi agendi ratio communiter recepta sit, et passim servetur, nemine penitus contendente, propterea nullum, irritumque esse Confirmationis sacramentum sic administratum iis, qui in locum priorum successerunt : satis id est ad evincendum, manuum *extensionem,* quæ præindicato tempore fit ab Episcopo super confirmandos, neque reipsa esse, neque censeri eam manuum impositionem, quæ ad validitatem sacramenti requiritur [1].

Donc, aux yeux de Benoît XIV, l'extension des mains, qui précède l'onction du S. Chrême, n'appartient pas à l'*essence* même du sacrement.

Les Grecs, d'ailleurs, quelle qu'ait pu être autrefois leur discipline à cet égard, n'observent pas actuellement ce rite dans la collation de la Confirmation. Nous avons déjà rappelé que,

(1) Lib. XIII, cap. XIX, n. 17.

selon l'ancienne discipline, en Occident comme en Orient, la Confirmation (aussi bien que la communion) était administrée même aux enfants, immédiatement après le Baptême [1]. « Quand l'Evêque lui-même baptisait, *dit O'Kane*, il confir« mait le néophyte immédiatement après le Baptême, lui « faisant une onction au front avec le S. Chrême. »

« Dans l'Eglise grecque, on est encore strictement attaché « à l'ancienne discipline. Le prêtre, immédiatement après « avoir conféré le Baptême, confère le Sacrement de la Con« firmation. L'Euchologium lui ordonne de faire le signe de « la croix avec le S.Chrême sur le front,et aussi sur les yeux, « les narines, la bouche, et les oreilles,— sur la poitrine aussi « et sur les mains et sur les pieds, selon plusieurs Ordres, « comme dans ΕΥΧΟΛΟΓΙΟΝ, ΜΕΓΑ, en prononçant les « paroles : Σφραγὶς δωρεᾶς Πνεύματος Ἁγιόυ. » « *Signa« culum doni Spiritus Sancti,* » qui sont la forme du Sacre« ment [2]. »

Donc si l'extension des mains est omise chez les Grecs, et si d'ailleurs, comme l'établit Benoît XIV [3], la Confirmation qu'ils confèrent est valide, il suit que le rite même de l'extension des mains n'appartient pas à l'essence du Sacrement.

Il ne faut pas en conclure que cette extension des mains, qui se fait par manière d'invocation, avant l'onction du S. Chrême, puisse être omise dans l'Eglise latine. Sans doute ce rite *ne constitue ni la forme ni la matière même partielle du Sacrement*, il n'a non plus avec la matière et la forme aucune liaison étroite et par conséquent n'appartient évidemment pas à l'*essence* de la Confirmation; donc, s'il est omis, il ne peut infirmer en aucune façon la validité du Sacrement. Mais, dans

(1) Benoît XIV, *Op. cit.*, lib. VII, cap. X, n. 3.
(2) *Explication des rubriques du Rituel Romain*, n. 415.
(3) *Loc. cit.*, cap. IX, n. 2.

l'administration des Sacrements, il n'est permis à aucun ministre d'omettre ou de changer les rites reçus et approuvés de l'Eglise [1]. Il n'est donc pas licite, dans l'Eglise occidentale, d'omettre volontairement cette extension des mains.

Il faut même, lorsqu'elle a été omise, la reprendre avec l'oraison qui l'accompagne, comme l'on fait pour les prières qui précèdent les onctions dans l'administration de l'extrême-onction, à moins toutefois qu'il n'y ait en cela de graves difficultés. Il semble même qu'il y ait une raison spéciale de le faire dans notre cas, vu que la cérémonie de l'extension des mains et la prière *Omnipotens etc.* se trouvent mentionnées dans nos plus anciens Sacramentaux. C'est, pour le dire en passant, ce qui a porté certains auteurs à donner ce rite comme appartenant à l'essence même du Sacrement, encore que ni le décret d'Eugène IV aux Arméniens, ni le Catéchisme Romain ne disent rien d'où cela se puisse conclure.

Resp. ad III. Après avoir résolu la seconde question proposée, il nous est facile de répondre à la troisième. L'Evêque avait sagement fait de prescrire que l'on tînt les portes de l'église fermées, afin d'en interdire l'entrée à ceux des enfants qui n'auraient pas assisté à la cérémonie de l'extension des mains. S'il eût été averti que ses ordres avaient été enfreints, et que des enfants s'étaient introduits furtivement dans l'église, il aurait été de son devoir de réitérer pour eux l'extension des mains et la prière *Omnipotens*, etc. Mais dans les circonstances exposées, vu la multitude des enfants, accourus de diverses localités, il eût été moralement impossible de discerner, après la cérémonie, ceux qui s'étaient présentés en si grand nombre pour recevoir l'onction du S. Chrême sans avoir assisté aux prières qui la précèdent. L'Evêque a donc

(1) *Conc. Trid.* Sess. VII, can. 13. *De sacramentis in genere.*

pu omettre une recherche impossible et la réitération d'un rite qui n'est pas essentiel. Quant à la coutume des prédécesseurs de l'Evêque, encore que Benoît XIV, dans le passage que nous avons cité, nous dise qu'elle était assez générale de son temps, et s'abstienne de la blâmer, nous avons donné les raisons qui nous empêchent de l'approuver.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

CÆREMONIALE SOLEMNIUM FUNCTIONUM JUXTA LITURGIAM ROMANAM, *expedita forma digestum a* JOS. AERTNYS, *C. SS. R. Theologiæ moralis et S. Liturgiæ professore. Buscoduci. W. Van Gulick,* 1880.

Voici un bon livre que nous recommandons à tous ceux qui aiment à bien observer les Rubriques. Il accuse chez l'auteur une grande connaissance des livres liturgiques, des décrets de la S. R. C. et des rubricaires les plus renommés et les plus exacts. Le but du R. P. Aertnys est tout pratique : faire connaître clairement la règle, afin d'amener l'uniformité si désirable dans l'accomplissement des fonctions solennelles. Il ne discute pas, un Cérémonial n'est pas destiné à renfermer des dissertations ; il marque ce qu'il y a à faire, et s'il indique sommairement en note ses autorités, il évite soigneusement de faire parade d'érudition. Ce n'est pas à dire que son ouvrage ne soit pas consciencieux ; l'auteur a dû se livrer à beaucoup de recherches, dont il nous fait recueillir les fruits. — Sa méthode est celle que le P. Lohner S. J. a introduite et que M. Falise, de regrettée mémoire, a si heureusement suivie dans l'exposition des rubriques de la messe solennelle et de la messe Pontificale ; il procède par tableaux synoptiques disposés de la façon la plus nette. Ce n'est pas au R. P. Aertnys qu'on reprochera d'embrouiller les Rubriques ; et plus d'un ministre des autels, en étudiant son ouvrage, avouera qu'il y a parfois bien des préjugés chez les gens qui prétendent qu'il est difficile de les apprendre et de les observer.

N'avons-nous donc rien trouvé à reprendre dans le *Cæremoniale ?* Où est le livre, si parfait soit-il, dont nous ne devions dire : *Ubi plura nitent... non ego paucis offendar maculis ?*

Le P. Aertnys a tâché d'être concis, il l'a été peut-être parfois au détriment de la clarté. Ainsi, à la page 2, III, 9, on pourrait croire, si l'auteur ne s'expliquait ailleurs, que l'on peut se couvrir quand le S. Sacrement est exposé, pourvu que l'on omette les baisers de la barrette.

A la p. 3, lin. 1, la phrase : « Ante et post incensationem « fiat *mutua* reverentia incensantis et *incensati*, » ne peut s'entendre que de l'encensement des *personnes*. Or, le Révérend Père ne disant rien ailleurs de l'encensement des *choses*, sa phrase présente un sens un peu louche... Mais laissons-là pareilles misères, qui disparaîtront d'elles-mêmes dans une prochaine édition.

Si de la forme, nous passons au fond de l'ouvrage, nous trouverons moins à reprendre encore. Nous nous sommes bien demandé parfois, si le R. P. Aertnys ne reviendrait pas, dans une révision nouvelle, sur certaines opinions, mais nous n'oserions pas l'affirmer. Que le vénérable auteur nous permette de lui signaler, en passant, quelques points où l'on pourrait peut-être trouver quelque difficulté à se ranger à son avis.

P. 16, § II : Est-il bien vrai de dire que quand le S. Sacrement est déjà exposé, « in iis ecclesiis, in quibus sacristia « contigua est altari in quo fit expositio, *præstet* biretis non « uti ? »

P. 26, § 1, 3 : Tout sermon, tout discours, à l'issue d'une messe de *Requiem*, doit-il se faire *vestibus nigris* (*veste talari*), *sine superpelliceo et stola,* même quand il ne se fait pas *in laudem defuncti ?*

P. 30, tit. VIII, 1. A-t-il été décidé par la S. R. C. que l'on ne *peut* employer les *chandeliers* des acolytes à la messe chantée sans ministres sacrés, par exemple, pour aller à l'autel et retourner à la sacristie ?

Et quand le R. P. Aertnys dit en parlant de l'Épitre de cette Messe : « Si non adsit clericus, ipse Celebrans Episto-« lam cantat vel potius legit (S. R. C. 23 April. 1875), » rend-il tout à fait le sens de la décision qu'il invoque ?

La S. R. C. répond : « Quum Missa cantetur sine mini-« stris et nullus sit clericus inserviens, qui superpelliceo « indutus Epistolam decantet juxta rubricas, satius erit quod « ipsa epistola legatur sine cantu ab ipso celebrante : nun-« quam vero in ecclesiis monialium decantetur ab una ex « iis » (n. 5604). Voir ce qui a été dit de ce décret, dans notre tome XII, p. 86 et suivantes.

Est-il exact de dire, au sujet de l'aspersion de l'eau bénite, qu'elle *doit* se faire le dimanche dans *toutes* les églises (p. 31, tit. IX, § I, 1) ? Le décret du 22 Nov. 1659, *in* TORNACEN, n. 2017, ne semblerait-il pas plutôt indiquer le contraire ? Que le célébrant *doit* réciter pendant qu'il fait l'aspersion, le ps. *Confitemini* au temps pascal (*ibid.*, § II), comme il récite le ps. *Miserere* en autre temps ? Le Missel lui impose-t-il cette obligation ?

Est-il de bonne règle que, pour aller à l'autel et pour revenir à la sacristie, l'assistant du salut, qui n'est revêtu d'aucun ornement sacré, mais seulement du *surplis*, soit couvert même dans l'église, comme l'auteur le suppose (p. 33, tit. X, § I, n. 2; et p. 35, § II, n. 2) ?

Enfin, tous les auteurs sont-ils d'accord que l'orgue puisse, aux jours où il est permis de l'employer, *remplacer* le Graduel entier, l'Offertoire et la Communion (tit. XII, 3, p. 43) ?

Voilà des observations vétilleuses, dira-t-on ; mais le respect que le R. P. Aertnys professe pour les moindres règles liturgiques de l'Eglise, lui fera penser bien autrement.

Dans les éditions suivantes, — son livre est destiné à en avoir plusieurs, — s'il maintient, dans les cas controversés, ses opinions premières, nous pouvons être assurés d'avance que ce ne sera qu'après les avoir examinées de nouveau, et jugées vraies, ou du moins plus probables que celles des auteurs qui pensent différemment.

II.

Lexicon Bonaventurianum philosophico-theologicum, in quo termini theologici, distinctiones et effata præcipua scholasticorum a Seraphico Doctore declarantur, opera et studio P. Antonii Mariæ a Vicetia Min. Pr. et Joannis a Rubino Lect. Th. Minorum Reform. provinciæ Venetæ lucubratum. Venetiis, 1880.

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'heureuse idée des savants collecteurs des œuvres de saint Bonaventure, qui, par cette publication, procurent à la science théologique et philosophique un nouveau moyen propre à faciliter considérablement l'étude des ouvrages du Docteur Séraphique.

Nous avons déjà constaté avec bonheur, que, depuis quelques années, une véritable réaction s'opère dans le monde scientifique en faveur des scholastiques du moyen-âge. Théologiens et philosophes se stimulent mutuellement pour puiser à ces sources, toujours sures et intègres, la vraie et saine doctrine catholique.

Notre Saint Père le Pape Léon XIII, comprenant l'utilité, la nécessité même de ce grand mouvement, le soutient et le favorise de tout son pouvoir. C'est ainsi que nous le voyons profitant de la moindre occasion pour faire refleurir, dans les

séminaires et autres établissements ecclésiastiques, l'étude des grands auteurs qui illustrèrent la sainte Église, par leur science et leur érudition, non moins que par leur sainteté.

Parmi ceux qui, remplis de l'esprit d'intelligence, ont tenu les premières places dans l'enseignement théologique, on a de tout temps classé le pieux et savant Cardinal Evêque d'Albano. « Nescio, *dit Gerson*, si præcipuus inter omnes numerandus sit Eustachius, ita enim nomen istud suum vulgatum, Bonaventura videor posse tradere. Ille enim singulariter inter omnes Doctores catholicos, pace omnium salva, videtur idoneus et securissimus ad illuminandum intellectum et ad inflammandum affectum [1]. » Et ailleurs : « Si quæratur a me quos inter cæteros Doctores plus videatur idoneus, respondeo sine præjudicio quod Divus Bonaventura, quoniam in docendo solidus est, et securus, pius justus et devotus. Præterea recedit a curiositate quantum potest, non immiscens positiones extraneas, vel doctrinas sæculares, dialecticas aut physicas, terminis theologicis obumbratas, more multorum, sed dum studet illuminationi intellectus, totum refert ad pietatem et religiositatem affectus. Unde factum est ut ab indevotis scholis, quarum, proh dolor ! major est numerus, ipse minus extiterit frequentatus : cum tamen nulla sublimior, nulla divinior, nulla salubrior atque suavior pro theologis sit doctrina [2]. »

Les Papes ont en quelque sorte ratifié cet éloge, en le présentant, avec S. Thomas, comme les deux candélabres de la maison de Dieu, comme deux étoiles brillantes suscitées par le Seigneur pour éclairer son Eglise [3]. D'où conclut Sixte

(1) *De librorum delectu*, Consid. v et vi.

(2) *De examine doctrinarum*, circa finem.

(3) V. la Bulle de Sixte V : *Triumphantis Hierusalem*, § 13, *Bullar. Roman.* tom. iv, part. iv, pag. 409.

V : « Auctoritate Apostolica tenore præsentium inter præcipuos et primarios, qui theologicæ facultatis magisterio excelluerunt (S. Bonaventuram) habendum et venerandum esse decernimus et declaramus [1]. »

Dans la même Bulle, Sixte V relève le mérite du Docteur Séraphique et son autorité théologique comme suit :

Tantam laudem in interpretandi munere et in universæ Theologiæ scientia est consecutus, ut viri doctissimi ejus doctrinam et eruditionem admirarentur. Et quidem multiplices sancti viri lucubrationes et præclara scripta, quæ adhuc magna Ecclesiæ utilitate et non mediocri Dei beneficio extant, quæque et nostræ et superiorum ætatum viri eruditi multo cum fructu legerunt, et magnopere comprobarunt, quantus ille in theologia fuerit, satis declarant.

Ea enim divini sui monumenta posteris reliquit, quibus perdifficiles et multis obscuritatibus involutæ quæstiones magna optimorum argumentorum copia, vi et ordine enucleate ac dilucide explicantur, fidei catholicæ veritas illustratur, perniciosi errores et prophanæ hæreses profligantur, et piæ fidelium mentes ad Dei amorem et cœlestis patriæ desiderium admirabiliter inflammantur. Fuit enim in S. Bonaventura id præcipuum et singulare, ut non solum argumentandi subtilitate, docendi facilitate, definiendi solertia præstaret, sed divina quadam animos promovendi vi excelleret; sic enim scribendo cum summa eruditione parem pietatis ardorem conjungit, ut lectorem docendo moveat, et in intimos animi recessus illabatur, ac denique seraphicis quibusdam aculeis cor compungat, et mira devotionis dulcedine perfundat, quam sane gratiam in ejus ore et calamo diffusam admirans Prædecessor Noster Sixtus IV Pontifex, illud dicere non dubitavit : *Spiritum S. in eo locutum videri* [2].

Nous joindrons à ce témoignage celui du grand Pape Benoît XIV, qui appréciait à un si haut degré la science et

(1) *Ibid.*, § 14, pag. 409.
(2) *Ibid.*, § 3, pag. 406.

l'autorité de S. Bonaventure, qu'il enjoignit, par un Bref Apostolique, aux Frères Mineurs Capucins de le prendre pour guide dans toutes leurs controverses [1].

Cependant un grave obstacle pouvait encore tenir les hommes studieux éloignés des œuvres du Saint Docteur. Une profonde érudition et une science universelle s'y cachent quelquefois sous l'emploi de termes aujourd'hui inusités et obscurcissent ainsi différents passages déjà difficiles par l'élévation du sujet qu'on y traite ; de sorte que l'accès en paraît difficile à ceux qui, par une étude prolongée et une réflexion approfondie, n'avaient pas encore acquis la connaissance des raisonnements et le mode de procéder qui caractérisent particulièrement les écrits du Saint Docteur. Or, l'apparition du *Lexicon Bonaventurianum*, nous semble complètement remédier à cet inconvénient. Nous espérons que, grâce à cette publication, dorénavant les maîtres, comme les disciples, sauront se servir avec utilité des sources séraphiques.

Le *Lexicon Bonaventurianum* se divise en trois parties, dont la première n'est qu'une reproduction du *Vocabulaire des termes théologiques* élaboré par saint Bonaventure, qui le jugea lui-même nécessaire à l'intelligence de sa doctrine.

Dans la seconde partie, les compilateurs de ce volume scientifique se sont efforcés de réunir dans un même cadre les explications de toutes les distinctions qui se rencontrent dans le commentaire sur les quatre livres des sentences.

La troisième partie développe les axiômes ou les *effata*, cités dans le même commentaire. Ce qui augmente encore

(1) Bref *Injuncti Nobis*, par lequel il confirme le règlement des études de l'Ordre, lui donne la force indestructible d'un acte apostolique, et ordonne de l'observer inviolablement. Il est conservé dans les archives de l'Ordre.

sensiblement la valeur de cet ouvrage, c'est qu'il est en entier l'œuvre du Saint lui-même, et les savants compilateurs ont borné leur tâche pénible et laborieuse à réunir dans un même ensemble toutes les difficultés qui s'élèvent ordinairement dans l'esprit de ceux qui s'appliquent à l'étude des œuvres de saint Bonaventure.

Espérons donc que ce nouveau dictionnaire, que nous pouvons caractériser d'unique dans son genre, trouvera un accueil favorable parmi tous ceux qui s'intéressent au progrès et au développement des sciences ecclésiastiques. Espérons qu'il contribuera à répandre encore davantage les œuvres si estimées du docteur séraphique, qui, contemporain et ami intime de saint Thomas, marchait si bien l'égal de l'Ange de l'École, qu'au sentiment de Sixte IV, nous devons un même honneur, une égale vénération à ces deux Saints [1], auxquels son successeur le Pape Sixte V ne craignit point de décerner le titre honorifique de Princes de la Théologie Scolastique.

III.

PRÉPARATION A LA MESSE ET ACTION DE GRACES, pour les prêtres, par SAINT ALPHONSE DE LIGUORI. Ve H. Casterman. Tournai, 1880.

Nous n'avons pas à faire l'éloge de cet opuscule. Les ouvrages de saint Alphonse sont trop connus du clergé pour avoir besoin d'une recommandation. L'onction qui domine dans tous les ouvrages de piété du Saint Docteur, surabonde dans celui-ci, qui deviendra, nous n'en doutons pas, le *vade mecum* obligé de tous ceux que Dieu appelle à immoler la victime

(1) Const. *Superna cælestis patria*, § 23, *Bullar. Roman.*, tom. III, part. III, page 185.

pure et sans tache. Nous saluons avec joie l'apparition de cet opuscule dont le succès nous paraît assuré. Le talent du traducteur et le soin qu'il a pris de faire précéder des prières de l'Eglise les considérations et affections de saint Alphones, et de les faire suivre d'un certain nombre de prières indulgenciées, nous en est un gage certain.

CONSULTATION I.

Dans la dernière livraison de 1880 de la *Nouvelle Revue théologique*, je lis la consultation suivante, pag. 653 : Un prêtre reçoit de Rome un indult en la forme ordinaire, lui permettant de bénir les objets de dévotion, tels que : croix, crucifix etc., etc. Il demande si, en vertu de cet indult, il peut 1° Indulgencier par un seul signe de croix,*sans prononcer les prières du Rituel ?* »

A cette consultation vous répondez affirmativement, c'est-à-dire qu'un *signe de croix suffit*. En preuve de votre affirmation vous citez les décrets du 11 Avril 1840 et du 7 Janvier 1843.

Or, au moment même où la *Revue* fournissait cette solution, dont la pratique est bien universelle, voici une contradiction qui s'élevait et de nature à faire naître bien des doutes.

En effet, dans le *Propagateur du Rosaire*, Bulletin mensuel, Février 1881, je lis ce qui suit, page 28 :

« D. Peut-on indulgencier des chapelets par un simple signe de croix ?

« R. Non, il faut, *sous peine de nullité*, se servir de la formule prescrite par l'Eglise.

« D. Doit-on se servir d'une étole pour donner cette bénédiction ?

« R. Oui, elle est absolument requise. »

— Voilà donc, la *Revue* qui dit *oui*, et le R. P. Iweins, Rédacteur du *Propagateur* (qui paraît à Louvain), qui répond *non* et un *non* bien absolu !

R. A quelle solution faut-il donc s'en tenir ?

Rép. Les deux solutions sont bonnes, et il n'y a aucune contradiction entr'elles. Celle que nous avons donnée regarde les chapelets auxquels on attache les indulgences dites apostoliques c'est-à-dire, celles dont le Souverain Pontife

autorise, par ses indults ordinaires, d'enrichir les chapelets ou autres objets bénis.

La solution, au contraire, du R. P. Iweins concerne les indulgences du Rosaire, et on doit en dire autant de celles du chapelet des sept douleurs. Pour indulgencier ces chapelets, il est nécessaire, sous peine de nullité, de se servir de la formule approuvée par l'Eglise. Les deux décisions de la *Revue* et du *Propagateur du Rosaire* se concilient donc très bien en les restreignant aux chapelets qu'elles ont en vue.

Voici la décision de la S. Congrégation des Indulgences qui fixe ce point [1] :

GALLIARUM.

Quamvis ex pluribus recentioribus decretis hujus Sacræ Congregationis Indulgentiarum, præsertim dierum 11 aprilis 1840 et 7 januarii 1843, facile eruatur, quod in coronarum benedictione, quibus ab habentibus facultatem illæ applicantur Indulgentiæ dumtaxat quas Romanus Pontifex solet impertiri, nec ulla recitationis formula, nec aquæ benedictæ aspersio, nec alius ritus exigatur præter signum Crucis quando in Indulto dicatur : In forma Ecclesiæ consueta ; dubitarunt tamen nonnulli Vicarii Generales in Gallia, an per præfatas declarationes comprehendatur etiam benedictio tum Coronarum seu Rosariorum S. Dominici quæ a Patribus Ordinis Prædicatorum, tum Coronarum septem dolorum quæ a Patribus Ordinis Servorum Mariæ benedicuntur, ita ut sacerdotes, qui a Superioribus præfatorum Ordinum, vel immediate ab Apostolica Sede facultatem impetrantes præmemoratas Coronas benedicendi, in solo Crucis signo perficere possint, an vero pro actus valore formula benedictionis, simulque aspersio cum aqua benedicta omnino sit adhibenda?

(1) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno 1862 edita,* N. X, pag. 26; *Acta Sanctæ Sedis,* Vol. I, pag. 554.

Proposito itaque dubio in Sacra Indulgentiarum Congregatione, quæ in Ædibus Vaticanis die 29 februarii habita fuit, Emi Patres, postquam Consultorum vota audissent, responderunt : « Pro Coronis Rosarii et séptem Dolorum servandam esse formulam, cum responsa Sacræ Congregationis dierum 11 aprilis 1840 et 7 januarii 1843 non comprehendant casus de quibus agitur in proposito dubio. »

Cum vero ejusdem dubii conclusio ea sit,ut in casu quo formula sit adhibenda, ipsis Vicariis Generalibus dispensatio ea utendi concedatur, iidem Emi Patres respondendum esse duxerunt : « Quoad dispensationem, non expedire. »

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum die 29 februarii 1864.

A. M. CARD. PANEBIANCO, Præf.

A. COLOMBO, *Secret.*

CONSULTATION II.

Dans ma paroisse, la fête de S. Clément Pape et Martyr se célèbre sous le rit double de 1e classe avec Octave. Il est patron de l'église et du lieu. Le Directoire du diocèse assigne cette année 1880 au 26 novembre la fête de la Présentation de la B. V. M. transférée du 21 ; et au 29 novembre, la fête de S. Martin Pape et Martyr transférée du 14 du même mois. Peut-on suivre en ce point le Directoire diocésain dans ma paroisse, ou dois-je transférer ces deux fêtes, dont l'une est de rite double majeur et l'autre de rite semi-double, au premier jour libre après l'octave ? — Ne dois-je pas du moins transférer ainsi la fête de S. Martin ? — Que faut-il entendre par jour libre, quand il s'agit de la translation des fêtes ?

RÉP. Il faut, d'après la rubrique générale du Bréviaire Romain, *de Octavis*, VII, faire le 26 novembre la fête de la Présentation de la T. S. Vierge; les seules Octaves privilégiées empêchent la translation des fêtes du rit double

majeur ou mineur à un jour libre. — Quant à la fête de S. Martin Pape et Martyr, elle doit être transférée au premier jour libre après l'octave (17 décembre). Les fêtes semi-doubles ne peuvent se transférer à un jour d'une octave que dans deux cas : 1° Si la fête, empêchée en son jour propre, a été *fixée*, c'est-à-dire transférée selon les règles et avec l'approbation de l'Evêque, à un jour déterminé tombant pendant une octave. 2° Si la fête semi-double coïncide avec le jour même d'une fête ayant octave, ou avec le dimanche qui tombe pendant l'octave d'une fête semblable. Dans ce dernier cas, la fête semi-double doit se célébrer le lendemain, si ce jour est libre (lors même qu'il y aurait une fête double de I[e] ou de II[e] classe transférée à replacer), et cela en vertu de la rubrique générale, X, 5, et de nombreux décrets de S. R. C. D'après plusieurs rubricistes, on devrait transférer de même au lendemain une fête semi-double qui est en occurrence avec une fête double pendant une octave, pourvu que ce jour soit libre.

Par jour libre, on le sait, il faut entendre un jour qui n'est pas occupé par un double ou un semi-double et qui n'est pas privilégié. Un jour pendant l'octave (non privilégié) est libre pour toute fête transférée qui n'est pas un semi-double, ainsi l'a décidé à plusieurs reprises la S. Congrégation des Rites, en interprétant la rubrique générale.

CONSULTATION III.

Dans ma paroisse a été établie depuis longtemps l'Association du Rosaire-Vivant dont je suis le Directeur. Depuis que votre excellente Revue a publié le bref de S.S. Pie IX *Quod jure hereditario* du 17 août 1877, je ne suis plus certain que nos Associés puissent gagner les indulgences. En effet, il n'y a pas ici de Confrérie du Rosaire, et par conséquent, je n'ai plus le droit de diriger cette

Association, ni d'établir des zélateurs et des zélatrices. D'autre part, il me serait difficile d'ériger ici une nouvelle Confrérie ; veuillez donc me dire ce que j'aurais à faire pour organiser l'Association que je dirige de fait, de manière à assurer à ceux qui en font partie le gain des Indulgences.

Rép. Pour se procurer les pouvoirs de *Directeur local* du Rosaire-Vivant, dans les lieux où n'existe pas de Confrérie du Rosaire, canoniquement érigée, il suffit de s'adresser aux couvents de l'Ordre de S. Dominique; on obtiendra, par l'entremise des Pères Prieurs, un diplôme signé par le Maître-Général des Frères Prêcheurs, ou par un des Pères Provinciaux délégués par lui à cet effet, chacun pour sa province.

Faisons toutefois observer que le Maître-Général, par une circulaire du 15 novembre 1877, en vertu des pouvoirs de Directeur Général, qui lui ont été conférés par le Bref que vise notre honorable consultant, a confirmé pour la vie les directeurs locaux du Rosaire-Vivant qui étaient en fonctions à la date de sa circulaire. En même temps il leur a conféré la faculté de choisir de nouveaux zélateurs chargés de nouvelles quinzaines et a confirmé pour la vie dans leurs fonctions les zélateurs qui, le 15 novembre 1877, étaient en charge.

Il n'y a donc pour notre vénérable abonné aucun doute à avoir sur le gain des indulgences, puisque tous les associés reçus ou à recevoir par les zélateurs et les directeurs ainsi confirmés dans leurs fonctions, et par les zélateurs nommés par ces derniers, doivent être considérés comme légitimement agrégés et par conséquent ont droit à toutes les indulgences et autres faveurs qui ont été accordées et pourraient être accordées aux membres du Rosaire-Vivant,

En rapprochant donc ce que nous venons de dire du Bref *Quod jure hereditario*, on verra que la hiérarchie du Rosaire-

Vivant se compose comme suit : 1° du T. R. Père Général des Dominicains et des PP. Provinciaux délégués par lui ; 2° des Directeurs des Confréries du S. Rosaire qui sont ou seront érigées canoniquement par le susdit Père Général avec le consentement de l'Ordinaire ; 3° des prêtres nommés *Directeurs locaux* par le Général ou les Provinciaux délégués. A l'avenir il ne sera nommé de *Directeur local* que là où n'existe pas de Confrérie du Rosaire canoniquement érigée.

CONSULTATION IV.

La Confrérie de la très Sainte Trinité a été érigée ici depuis plus de deux siècles, l'an 1661.

Mon vénérable prédécesseur, sous prétexte que la fin de la Confrérie, *la rédemption des esclaves chrétiens*, n'existe plus, a prétendu que conséquemment la Confrerie avec ses privilèges, ses indulgences etc..., n'existe plus, est éteinte.

Je suis cependant d'un avis contraire et voici pourquoi :

a) Parce que, déjà en 1567, le S. Pape Pie V a aboli l'obligation de l'aumône annuelle que les membres de la Confrérie étaient tenus de verser pour le rachat des esclaves. Cette obligation n'a pas été renouvelée par ses successeurs [1]. D'où je tire la conclusion que S. Pie V, n'ayant aboli que la seule obligation de l'aumône, a voulu cependant laisser subsister la Confrérie comme association ayant pour fin d'honorer d'une manière spéciale le grand et ineffable mystère de la très Sainte Trinité.

b) Parce que S. S. Pie IX, sur la demande de feu notre regretté Évêque, a, par rescrit du 26 mars 1860, érigé de nouveau, avec leurs privilèges et indulgences, toutes les Confréries qui avaient été érigées canoniquement avant le concordat de 1801. Or il n'en excepte aucune. Donc...

c) Parce que, si l'opinion de mon prédécesseur est vraie, il faudrait bien en conclure, que non seulement la Confrérie de la

(1) Labis, *Notions et instructions sur les Scapulaires*, pag. 27.

très Sainte Trinité, mais même l'ordre des Trinitaires n'existe plus, puisque tous les deux ont été institués avec le même but, pour la même fin, la rédemption des esclaves chrétiens. Conclusion, je pense, qui est bien fausse.

Veuillez, Messieurs, me dire qui de nous deux a raison.

Rép. Les Confréries, qui dépendent des Ordres religieux, sont pour ainsi dire une extension de la vie religieuse à des personnes qui n'ont pas le bonheur de vivre en religion. Elles sont une affiliation qui confère à ses membres une participation spéciale aux mérites et aux bonnes œuvres de l'Ordre auquel elle appartient. D'où il suit naturellement qu'aussi longtemps que l'Ordre religieux subsiste, la Confrérie qui s'y rattache sera maintenue dans son existence et ses privilèges, à moins que l'autorité supérieure ne la supprime, ou ne lui enlève ses faveurs et ses privilèges. Or rien de semblable n'a eu lieu à l'égard de la Confrérie de la très Sainte Trinité ; et l'Ordre des Trinitaires continuant à subsister, il n'y a pas le moindre doute que la Confrérie continue également à subsister, avec ses privilèges et ses indulgences.

CONSULTATION V.

Le Patron de ma paroisse est S. Brice Évêque, dont la fête se célèbre le 13 novembre. Ce saint est aussi le Titulaire de mon église paroissiale. Or, cette année 1881, la fête primaire de S. Brice coïncide avec celle de la dédicace de toutes les églises consacrées du diocèse. Mon église n'a jamais été consacrée ; ce n'est donc pas la fête de sa dédicace, mais celle de la dédicace d'une église étrangère que je dois célébrer, et par conséquent, en vertu des principes que la *Revue* a si souvent émis, la préférence ne doit-elle pas être donnée à la fête du Patron-Titulaire ?

Rép. Nous avons déjà eu ce cas à examiner en janvier 1873 (T. V, p. 201. Cfr. T. XI, p. 635), nous avons conclu

qu'il fallait, à notre avis, donner à la dédicace la préférence sur le saint Patron. Les récents décrets de la S. R. C. dont le dernier, celui du 28 avril 1873, *in Albien.* (N° 5546), a été porté depuis notre réponse, font de notre opinion une règle certaine. Avant de les rapporter, qu'il nous soit permis de rappeler quelques principes.

La fête de la dédicace de l'église propre est *primaire* et l'emporte sur la fête également *primaire* du Patron du lieu et du Titulaire de l'église .La S. R. C. l'a décidé clairement à diverses reprises. Du reste, il ne pouvait y avoir de doute sur ce point. La fête de la dédicace d'une église *étrangère* de sa nature est une fête *secondaire.* Ainsi l'a décidé en termes exprès la S. R. C. Ce n'est donc qu'en vertu d'une concession spéciale du S. Siège qu'elle peut jouir des privilèges accordés à la dédicace de l'église propre (Voir plus haut pag. 104, Consultation III). Le décret du Cardinal Caprara en 1802, nous n'en pouvons plus douter aujourd'hui, a ainsi privilégié la fête de la dédicace de toutes les églises consacrées des pays qui appartenaient alors à la France. Cette fête l'emportera donc même dans les églises non consacrées, non seulement sur toutes les fêtes *secondaires,* mais sur les fêtes primaires du Patron du lieu et du Titulaire de l'église. Il en sera de même dans les Ordres religieux qui ont obtenu du Siège Apostolique le privilège de célébrer, en un même jour, la fête de toutes les églises consacrées de l'Ordre : cette fête jouira, même dans les couvents qui n'ont pas d'église consacrée, des prérogatives attachées par les rubriques et les décrets à la fête de la dédicace de l'église *propre.* La raison principale, qui a porté le S. Siège à accorder ces privilèges, a été, sans aucun doute, celui qu'on rappelle dans les considérants de plusieurs décrets, le désir d'établir la plus grande uniformité possible pour la

célébration des offices divins, dans les églises d'un même Ordre ou d'un même pays.

Nous citons le nouveau décret de la S. R. C. (N. 5546), dont nous avons parlé en commençant notre réponse, en le faisant précéder de quelques autres qu'il rappelle ou qu'il confirme.

1. Décret du 21 juillet 1855 (N. 6215), voir le tome XI de la *N. Revue*, p. 635.

2. S. R. C. respondit: Festum Dedicationis ecclesiæ non propriæ, utpote secundarium, in paritate ritus esse omnibus festis etiam secundariis Christi Domini et primariis B. M. V, ac Sanctorum in occurrentia postponendum : in concurrentia vero non cedere nisi festis primariis et secundariis D. N. J. C. Dec. 14 mai 1856. Ordin. Minor. S. Franc. de Observ. (N. 5224, ad 3).

3. I. An prædictum officium (Dedicat. omn. eccles. Ord. B.V. M. de Mercede diei 10æ octobris officium) *die decima Octobris* persolvendum sit iis in cœnobiis tantum, in quibus certo constat adjectas ecclesias fuisse consecratas; an vero in omnibus Ordinis cœnobiis, etiamsi ecclesiæ adnexæ non sint consecratæ ?

Resp. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

4. II. An in omnibus cœnobiis, sive certe sciatur, sive non sciatur dies consecrationis, vel dedicationis ecclesiæ, persolvi debeat officium consecrationis die decima octobris fixe assignata pro festo dedicationis omnium ecclesiarum Ordinis ?

Resp. Affirmative, seu jam provisum in primo. Dec. 23 sept 1837, in una Ord. B. M. V. de Mercede (N. 4821, ad 2).

5. Juxta decretum Eminentissimi Domini Card. Caprara die 21 junii 1804, præscribitur, ut anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum celebretur dominica, quæ subsequitur diem octavam festi omnium sanctorum ; interdum ista die dominica occurrit festum S. Martini, vel S. Patroni et Titularis ecclesiæ, aut Patroni loci : decretum vero S. R. C. editum die 21 Aug. 1688 statuit festum Patroni et dedicationis esse ejusdem

dignitatis: petitur ergo de quo in casu talis occurrentiæ faciendum sit officium ?

Resp. Faciendum de dedicatione in casu, juxta decr. Majoricen diei 8 Aug. 1643 ad dub. III, et festum Patroni transferendum juxta rubricas. — Die 12 sept. 1840 in Brugen. (n. 4897 ad 5).

6. Rmus D. hodiernus Archiepiscopus Albien. quum in votis habeat ut in Ecclesiastica Liturgia omnia juxta Rubricas ordinate serventur, sequens dubium S. R. C. enodandum proposuit nimirum: Decreto Emi Cardinalis Caprara die 21 junii 1804 præscribitur ut anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum celebretur dominica quæ subsequitur diem octavam festi omnium sanctorum ; aliunde decreto S. R. C. edito 12 sept. 1840 statuitur faciendum esse de dedicatione et festum Patroni transferendum esse quando in eadem die dominica occurrit ; attamen plures illud ultimum decretum valere pro ecclesiis consecratis tantum putant, quia in ecclesiis non consecratis anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum secundarium esse festum persuasum habent ; idcirco in ecclesiis non consecratis de festo primario Patroni agunt, anniversarium vero dedicationis transferunt. Quæritur ergo : An in casu, etiam in ecclesiis non consecratis, fieri debeat de anniversario dedicationis omnium ecclesiarum, translato festo Patroni, vel vice versa ?

Resp. Affirmative ad primam partem, juxta decretum in una Suessionen die 29 julii 1855; negative ad secundam. Dec. 28 april. 1873, in Albien. (N. 5546).

CONSULTATION VI.

I. Je lis dans le Tome XII de la *Nouvelle Revue Théologique*, p. 431, que les feuilles portant l'oraison jaculatoire : *Loué soit Jésus-Christ*, doivent être revêtues de l'approbation de l'Ordinaire (j'entends par là et la constatation de la fidélité de l'oraison, et la faculté de publier cette version) ; et que ces feuilles doivent être rédigées comme suit : (*en saluant*) : v. *Loué soit Jésus-Christ.* — (*on répond*) : r. *Ainsi-soit-il.* 50 *jours d'indulg. pour chacun et à chaque fois. Sixte V*, 11 *juillet* 1587.

M'est-il permis de vous demander :

a) Si, au lieu d'un simple *Amen*, la réponse ne doit pas être *In sæcula. Amen*, comme le porte la *Raccolta* de 1878 ?

Maurel, dans la 19e édition 1877, dit : *Laudetur Jesus-Christus : — In sæcula sæculorum. Amen. (Dans les siècles des siècles. Ainsi-soit-il).*

b) Votre Révérence pense-t-elle que, dût la version être fidèle, on ne gagnerait pas l'indulgence sans cette constatation et cette autorisation préalables ?

c) Même demande pour les Indulgences contenues dans un sommaire qui n'a pas été approuvé et par la S. Congrégation et par l'Ordinaire. A savoir, le défaut de ces approbations empêcherait-il le gain des Indulgences, si elles y sont exactement rapportées avec toutes les conditions requises ?

II. Les *Acta Sanctæ Sedis*, vol. XIII, pag. 133, communiquent une réponse de la S. C. des Indulgences, du 19 juin 1880, portant que, dans une Messe qui se dit pour plusieurs défunts, l'Indulgence de l'autel privilégié se limite à une seule de ces âmes.

Plus loin, dernier alinéa avant *Hinc ad* 2m, on lit, dans le *Votum Consultoris :* « relinquendo ut pro applicatione singularis « anima vel in individuo vel in specie Divinæ acceptationi a fide- « libus designetur, vel omnino Divino Beneplacito relinquatur. »

Un prêtre donc qui reçoit un stipendium, p. ex. *pro patre et matre defunctis*, à exonérer à un autel privilégié, qu'a-t-il à faire quant à l'application de l'indulgence de l'autel privilégié ? Informera-t-il celui qui donne le stipendium, que la Messe peut bien être dite pour le père et la mère, mais que l'Indulgence de l'autel privilégié ne saurait être appliquée qu'à l'un des deux ; par conséquent, qu'il a à déterminer à qui des deux l'Indulgence profitera ? — Ou bien, sans informer celui qui donne le stipendium, fera-t-il lui-même cette application, non arbitrairement, mais p. ex. de cette façon : au cas que le *stipendium dans* n'ait pas déterminé lui-même l'un des deux, j'applique l'Indulgence à celui des deux que le *stipendium dans* aurait préféré, s'il eût su que l'Indulgence ne peut à la fois profiter à plus d'une seule âme ? — Ou bien, peut-il

ne pas faire d'application du tout, et abandonner la chose au bon vouloir divin ?

III. Je demanderai encore, si de ce que l'*Indulgence de l'autel privilégié* doit être limitée à une seule âme, il ne résulte pas non plus que l'on ne peut appliquer *une autre indulgence plénière* à plus d'une âme, je veux dire partager cette Indulgence entre plusieurs âmes ?

A vrai dire, *à en juger d'après le votum*, il n'est pas directement question, dans le Décret susdit, de la *divisibilité* d'une Indulgence plénière, mais bien de l'application de l'Indulgence de l'autel privilégié à plusieurs âmes, de manière que l'Indulgence *tout entière* profiterait à la fois à plusieurs âmes ; mais la *non divisibilité* d'une Indulgence plénière n'en suit-elle pas indirectement, et l'opinion soutenue, dans la *Revue Théologique*, 3e série, année 1858, p. 59-62, n'a-t-elle pas reçu au moins une forte atteinte par le Décret susdit ?

RESP. AD I. *a*) L'indulgence attachée à la louange du Saint Nom de Jésus est une concession de Sixte V, confirmée par Benoît XIII et Clément XIII. En l'insérant dans le *Raccolta*, Pie IX n'a pas entendu modifier la faveur accordée par ses prédécesseurs : la preuve en est, qu'il se contente de dire. « Le Souverain Pontife Clément XIII, par un Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 5 septembre 1759, confirma de nouveau les indulgences suivantes, accordées par Sixte V et Benoît XIII... [1] » Or quelle est la salutation que Sixte V enrichit de ces indulgences ? Ecoutons-le : « Omnibus et singulis Christifidelibus, qui hoc modo salutaverint alios, nempe suo vulgari seu latino sermone : LAUDETUR JESUS-CHRISTUS, et his qui sic responderint : IN SÆCULA, vel AMEN, aut SEMPER, utique tam salutantibus quam respondentibus, quinquaginta

(1) *Recueil de prières et d'œuvres pies auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des indulgences, publié par ordre de S. S. N. S. P. le Pape Pie IX*, pag. 57.

dies. » Dans le Décret du 5 septembre 1759, il est dit également: « *Et respondentibus* AMEN, *aut* IN SÆCULA [1].» Il est donc bien évident qu'en vertu de ces Décrets, il suffit de répondre AMEN. Et comme rien n'indique que Pie IX ait voulu changer les conditions posées par Sixte V, Benoît XIII et Clément XIII, nous estimons que la réponse AMEN est suffisante pour le gain des indulgences.

b) Si nous avons exigé l'approbation de l'Ordinaire sur les feuilles contenant cette indulgence, c'est simplement pour que ces feuilles soient en règle, et non pour que les fidèles puissent gagner les indulgences. Du moment que les fidèles récitent les prières, ils acquièrent les indulgences, peu importe que la feuille qui leur annonce cette faveur soit en règle ou non.

c) Nous croyons qu'il en est de même des autres indulgences. La déclaration du 29 décembre 1864 n'exige, pour le gain des indulgences, qu'une condition : c'est que la version soit fidèle. « SSmus D. N. Pius PP. IX, *y lit-on*, benigne declaravit indulgentias adnexas precibus valere quocumque idiomate recitentur, dummodo versiones sint fideles [2]. » Le Décret donne ensuite le moyen de constater la fidélité de la traduction, mais elle n'impose pas l'obligation de recourir à ce moyen pour pouvoir acquérir les indulgences. Ne soyons pas plus sévères, et n'ajoutons pas aux conditions requises par le Pape.

RESP. AD II. Le mieux, à notre avis, serait de prévenir le fidèle, dans le cas exposé, que l'indulgence ne peut être appli-

(1) Nous avons donné le texte de la Bulle de Sixte V et du Décret de Clément XIII dans notre Tome XII, pag. 428.

(2) V. *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno* 1862 *edita*, n° XXIV, pag. 50. Nous avons aussi inséré cette déclaration dans notre Tome V, pag. 124.

quée qu'à un seul. Nous ne blâmerions cependant pas celui qui emploierait l'un ou l'autre des autres modes mentionnés dans la Consultation.

Resp. ad III. L'applicabilité d'une Indulgence plénière à plusieurs âmes dépend absolument de la volonté de celui qui l'accorde. Le Souverain Pontife a fait connaître son intention quant à l'indulgence de l'Autel privilégié, mais non quant aux autres indulgences. On pourrait peut-être trouver dans cette déclaration un indice de ce qu'il décidera, s'il est un jour interrogé relativement aux autres indulgences ; mais jusqu'à présent la question ne nous semble pas tranchée. Il serait à désirer qu'elle fût soumise au Saint-Siège.

CONSULTATION VII.

Le chant du 1er nocturne est-il *obligatoire* avant le service ou Messe chantée ? Faut-il en introduire l'usage, là où il n'existe pas ?

Rép. Nous prions notre respectable abonné de relire ce que nous avons écrit à ce sujet au tome VIII, p. 518.

Ajoutons avec Cavalieri (tom. 3, dec. 141, 3) : « Rituale « Romanum assignat ritum, qui in exsequiis regulariter « observari debet, quin in *præcepto* constituat rigorosam « omnium observantiam, nisi quatenus, et prout attentis « circumstantiis ad praxim deduci possunt. »

Remarquons en effet que le Rituel Romain, qui prescrit de chanter aux funérailles au moins le Ir nocturne de l'Office des morts, prescrit avec non moins de force de célébrer la Messe *præsente corpore*. Or, Benoît XIV, dans sa 36e Institution, après avoir énuméré les motifs les plus pressants qui doivent engager les curés à ne jamais enterrer le corps d'un fidèle, quelque pauvre qu'il soit, sans avoir célébré pour son âme le S. Sacrifice ; après avoir suggéré les moyens de se procurer

l'honoraire nécessaire pour assurer la célébration d'une messe en présence du corps du défunt, ne croit pourtant pas pouvoir imposer aux prêtres à qui revient la fonction d'enterrer le corps d'un défunt, l'*obligation* de célébrer *gratuitement* la Messe pour le repos de son âme.

Si donc l'obligation d'offrir le S. Sacrifice à l'occasion des funérailles, n'a pas paru au Savant Pontife pouvoir faire l'objet d'un précepte, à plus forte raison ne peut-on pas imposer aux curés l'obligation de réciter, même en partie, l'office des défunts. D'autant plus que, si la célébration de la Messe n'exige à la rigueur que la présence du prêtre qui doit l'offrir, la récitation de l'Office suppose la présence d'un certain nombre d'ecclésiastiques. Aussi voyons-nous le Rituel, dans les Rubriques de l'*Exsequiarum Ordo*, faire continuellement allusion aux membres présents du clergé : *Convocetur clerus, sequitur clerus regularis et sæcularis, clero alternatim prosequente, clero alternatim respondente, dicatur Officium mortuorum.... et duo ex clero incipiant,* etc., etc.

Ces réflexions nous aideront à ne pas nous étonner que le Rituel Romain, après avoir recommandé avec instance aux curés d'observer dans les funérailles les cérémonies et les rites qu'il contient, n'exige pourtant d'eux autre chose, quand ils procèdent à l'enterrement des pauvres, que de procurer le luminaire prescrit pour le convoi et l'absoute, sans plus parler de la Messe et de l'Office des morts.

Nous conclurons donc que là où il y a un clergé nombreux ou d'autres personnes capables de réciter l'Office des morts, comme dans les communautés religieuses, on ne doit pas omettre de le réciter en dehors des cas prévus par le Rituel. (Voyez *Collect.Gardell*. Dec. S. R.C. 22 Mart. 1862, N. 5318, ad 16).

Ailleurs on s'inspirera des circonstances, comme le dit Cavalieri dans le texte que nous avons cité, et si l'usage n'est pas de réciter l'Office des morts, on se gardera de vouloir avec trop de précipitation l'introduire, se souvenant que dans bien des cas : *le mieux est l'ennemi du bien.*

Les jours de l'Anniversaire, le 3e, le 7e et le 30e jour après la mort, de l'avis de tous les auteurs, il n'y a aucune obligation de réciter ni l'Office des morts, ni aucune de ses parties; à moins qu'une disposition du testateur, ou un autre motif spécial n'en exige la récitation intégrale ou partielle. Voyez le Dec. S. R. C. 21 jul. 1855, N. 5076, ad 1 et 2.

CONSULTATION VIII.

Quædam muliercula Rosalina Parochum suum Julium diffamavit apud catholicos et acatholicos et ad Episcopum misit libellum 22 nominibus subscriptum, accusans parochum suum inhoneste egisse cum aliquot puellis. Episcopus tres inquisitores nominavit. Inquisitione peracta, patefactum est non solum Rosalinam minime accusationem probare potuise, sed etiam mala fide egisse et in apponendo falsa nomina in libello, et in procurando puellas, rei omnino ignaras, subscribere nomina sua. Imo Rosalina audacter negavit quod antea ut verum affirmarat. Episcopus tamen aliquid schismaticum timens e parte illius mulieris, publicam dare pœnitentiam recusavit.

Post paucos dies Rosalina adiit Claudium sacerdotem haud communis indulgentiæ fama pollentem et unum e tribus inquisitoribus,et apud eum confessa sacram communionem recepit. Inde ad amicas reversa, dixit :

« Res liquet nunc. Episcopus non dedit mihi pœnitentiam. Claudius dedit mihi absolutionem et communionem. Quod dixi est verum, parochus noster culpabilis est. »

Julii amici hæc verba ægre ferentes, prosequi Rosalinam ante tribunal civile ut calumniatricem et subscriptionum falsificatricem voluerunt. Episcopus autem probibuit illos sub pœna excom-

municationis vel interdicti, rationem afferens quod talis prosecutio derisionem inter hæreticos excitaret.

Quæritur :

1° An Episcopus excommunicare possit sive sacerdotem, sive laicum qui prosequitur calumniatores suos ante tribunal civile ad recuperandam famam?

2° An Claudius potuerit absolvere Rosalinam et ei dare communionem nulla satisfactione præmissa?

3° An subsequens confessarius teneatur monere Rosalinam de obligatione restituendi famam Julio Parocho suo?

RESP. AD I. En principe, l'Evêque ne peut excommunier le prêtre ou le laïque, qui, lésé dans sa réputation par un laïque, en poursuit la réparation devant les tribunaux civils. On ne peut excommunier que celui qui se rend coupable d'une faute grave [1]. Or quelle faute y a-t-il à poursuivre la réparation d'une injustice devant les tribunaux?

Il peut cependant se présenter des circonstances où cet acte, licite en lui-même, amènerait des conséquences funestes pour la religion. Dans ce cas, il n'est pas douteux que l'Evêque ne puisse punir de l'excommunication celui qui le poserait, malgré sa défense. On doit de plus reconnaître que l'Evêque est le juge-né des circonstances où semblable acte serait préjudiciable à la religion.

Mais si, dans certains cas, l'Evêque peut interdire à un de ses diocésains de porter sa plainte devant les tribunaux civils; s'il peut même quelquefois s'abstenir, dans la crainte d'un plus grand mal, d'infliger une peine publique à celui qui l'aurait si justement méritée ; d'un autre côté, l'Evêque n'est pas

(1) Suarez, *De censuris*, Disp. IV, sect. IV, n. 2; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. V, titul. XXXIX, n. 57; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. V, titul. XXXIX, n. 8; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. VII, n. 31.

le maître de la réputation de ses prêtres, et il doit la défendre par un acte public, lorsqu'elle leur est injustement et publiquement enlevée.

Dans un cas donc comme celui qui nous est exposé, nous estimons que l'Evêque devrait par un acte public attester l'innocence du prêtre calomnié.

Ad II. Claudius a pu licitement absoudre Rosalina, et lui donner la communion, si celle-ci lui a promis, d'une manière sérieuse, de réparer son injustice. Si elle n'a pas fait cette promesse, Claudius a manqué à son devoir, convaincu qu'il était par l'enquête de l'injustice commise par Rosalina.

Ad III. Le confesseur, auquel Rosalina s'adressera par la suite, devra l'avertir de l'obligation qui lui incombe de réparer le tort qu'elle a fait à la réputation de son curé, et lui refuser l'absolution, si elle n'y consent.

CONSULTATION IX.

A la Messe des morts chantée sans diacre ni sous-diacre, le célébrant doit-il réciter le *Kyrie eleïson* au milieu de l'autel ?

Rép. A toute messe chantée sans ministres sacrés, les meilleurs rubricistes, à la suite de *Gavantus*, de *Merati* et d'*Hippolyte a Portu*, enseignent que le *Kyrie eleïson* se récite, comme aux messes solennelles, in *cornu Epistolæ*. Il n'y a pas d'exception à faire pour la messe de *Requiem*.

CONSTITUTION DE LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

Constitutio qua nonnulla controversiarum capita inter Episcopos et Missionarios regulares Angliæ et Scotiæ definiuntur.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Romanos Pontifices Decessores Nostros paterno semper caritatis affectu inclytam Anglorum gentem fovisse, et monumentis suis testatur historia, et felicis recordationis Pius IX in Litteris *Universalis Ecclesiæ* III kalend. Octobris anno Incarnationis Dominicæ MDCCCL datis, graviter ac diserte demonstravit. Quum autem per eas Litteras episcopalem hierarchiam idem Pontifex inter Anglos restitueret, cumulavit quodammodo, quantum temporum ratio sinebat, ea benefacta quibus Apostolica Sedes nationem illam fuerat prosequuta. Ex diœcesium enim restitutione pars illa dominici gregis ad nuptias Agni cælestis jam vocata, ac mystico Ejus corpori sociata, pleniorem veritatis atque ordinis firmitatem per Episcoporum gubernationem et regimen rursus adepta est. *Episcopi quippe*, inquit S. Irenæus [1], *successionem habent ab Apostolis, qui cum Episcopatus successione charisma veritatis certum, secundum placitum Patris acceperunt*; atque inde fit, quemadmodum S. Cyprianus monet [2], *ut Ecclesia super Episcopos constituatur et omnis actus Ecclesiæ per eosdem Præpositos gubernetur.*

Huic sane sapienti consilio mirifice respondit eventus; plura nimirum Concilia provincialia celebrata, quæ saluberrimis legi-

(1) *Adv. hær.* lib. IV, cap. 26, n. 2.
(2) Epist. 29 *ad lapsos*.

bus religiosa diœcesium negotia ordinarunt : latius propagata in dies catholica fides, et complures nobilitate generis et doctrina præstantes ad unitatem Ecclesiæ revocati : clerus admodum auctus : auctæ pariter religiosæ domus non modo ex regularibus ordinibus, sed ex iis etiam recentioribus institutis, quæ moderandis adolescentium moribus, vel caritatis operibus exercendis optime de re christiana et civili societate meruerunt : constituta pia laicorum sodalitia : novæ missiones novæque Ecclesiæ quamplures erectæ, nobili instructu divites, egregio cultu decoræ; permulta etiam item condita orphanis alendis hospitia, seminaria, collegia et scholæ, in quibus pueri et adolescentes frequentissimi ad pietatem ac litteras instituuntur.

Cujus quidem rei laus non exigua tribuenda est Britannicæ gentis ingenio, quod prout constans et invictum est contra vim adversam, ita veritatis et rationis voce facile flectitur, ut proinde vere de ipsis dixerit Tertullianus : *Britannorum inaccessa Romanis loca, Christo subjecta* [1]. At præcipuum sibi laudis meritum vindicant cum assidua Episcoporum vigilantia tum Cleri universi docilis ad parendum voluntas, prompta ad agendum sollertia.

Nihilominus quædam ex ipsa rerum conditione ortæ difficultates dissensusque inter sacrorum Antistites et sodales ordinum religiosorum obstiterunt, quominus uberiores fructus perciperentur. Illi enim, cum præscripta fuisset per memoratas Litteras Prædecessoris Nostri communis juris observantia, rati sunt se posse omnia decernere quæ ad ipsius juris executionem pertinent, quæve ex generali Ecclesiæ disciplina Episcoporum potestati permissa sunt. Plures contra gravesque causæ prohibebant, ne peculiaris missionum disciplina, quæ jam inveteraverat, repente penitus aboleretur. Ad has propterea difficultates avertendas et controversias finiendas Angliæ Episcopi, pro sua in hanc Apostolicam Sedem observantia, Nos adiere rogantes, ut suprema auctoritate Nostra dirimerentur.

Nos vicissim haud gravate eam postulationem excepimus, tum

(1) Lib. *adv. judæos*, cap. 5.

quia nobilem illam nationem non minore quam Decessores Nostri benevolentia complectimur, tum quia nihil Nobis est antiquius, quam ut sublatis dissidii causis stabilis ubique vigeat mutua cum caritate concordia. Quo gravius autem et cautius a Nobis judicatio fieret, non modo iis quæ ultro citroque adducebantur juribus et auctoritatibus diligenter animum adjecimus, sed etiam sententiam perrogavimus Congregationis specialiter deputatæ aliquot S. R. E. Cardinalium e duobus sacris Consiliis, quorum alterum Episcoporum et Regularium negotiis expediendis præest, alterum christiano nomini propagando. Hi cunctis accurate exploratis quæ in deliberationem cadebant, et rationum momentis, quæ afferebantur utrinque, religiose perpensis, fideliter Nobis exposuerunt quid æquius melius de singulis quæstionibus decernendum sibi videretur in Domino. Audito itaque memoratorum Cardinalium consilio, causaque probe cognita, supremum judicium Nostrum de controversiis ac dubitationibus quæ propositæ sunt per hanc Constitutionem pronunciamus.

Multiplex licet varieque implexa sit congeries rerum quæ in disceptationem vocantur, omnes tamen ad tria potissimum capita commode redigi posse arbitramur, quorum alterum ad familiarum religiosarum exemptionem pertinet ab episcopali jurisdictione; alterum ministeria respicit, quæ a regularibus missionariis exercentur; tertium quæstiones complectitur de bonis temporalibus deque usu in quem illa oporteat converti.

Ad regularium exemptionem quod attinet, certa et cognita sunt canonici juris præscripta. Scilicet quamvis in ecclesiastica hierarchia, quæ est *divina ordinatione* constituta, presbyteri et ministri sint inferiores Episcopis, horumque auctoritate regantur [1]; tamen quo melius in religiosis ordinibus omnia essent inter se apta et connexa, ac sodales singuli pacato et æquabili vitæ cursu uterentur; denique ut esset incremento et perfectioni *religiosæ conversationis* [2] consultum, haud immerito Romani Pontifices,

(1) Concil. Trid. sess. 23, *de sacram. ord.*, can. 7.

(2) S. Gregor. M. Epist. III lib. IX. — Bened. XIV, Epist. Decret. *Apostolicæ servitutis*, prid. Idus Mart. 1742.

quorum est diœceses describere, ac suos cuique subditos sacra potestate regundos adtribuere, Clerum Regularem Episcoporum jurisdictione exemptum esse statuerunt. Cujus rei non ea fuit causa quod placuerit religiosas sodalitates potiore conditione frui quam clerum sæcularem ; sed quod earum domus habitæ fuerint juris fictione quasi territoria quædam ab ipsis diœcesibus avulsa. Ex quo factum est ut religiosæ familiæ, quas jure communi et Episcopis propter hieraticum principatum, et Pontifici maximo propter primatum Pontificium immediate subesse, oporteret [1], in Ejus potestate esse perrexerint, ex Episcoporum potestate per privilegium exierint. Quum autem re ipsa intra fines diœcesium vitam degant, sic hujus privilegii temperata vis est, ut sarta tecta sit diœcesana disciplina, adeoque ut clerus regularis in multis subesse debeat episcopali potestati sive ordinariæ sive delegatæ.

De hoc itaque privilegio exemptionis dubitatum est, num eo muniantur religiosi sodales, qui in Anglia et Scotia missionum causa consistunt : hi enim ut plurimum in privatis domibus terni, bini, interdum singuli commorantur. Et quamvis Benedictus XIV, in Constit. *Apostolicum ministerium*, III kalen. Junii anno Incarnationis Dominicæ MDCCLIII, memoratos missionarios regulares privilegio perfrui declaraverit, subdubitandum tamen Episcopi rursus in præsens existimabant, eo quod, restituta episcopali hierarchia, rem catholicam ad juris communis formam in ea regione gubernari oportet. Jure autem communi [2] constitutum est, ut domus, quæ sodales religiosos sex minimum non capiant, in potestate Episcoporum esse omnino debeant. Insuper ipse Constitutionis Auctor visus est ponere privilegii causam in « publici regiminis legibus..... quibus cœnobia quæcumque prohibentur ; » hanc vero causam compertum est fuisse sublatam, quum plures jam annos per leges illius regni liceat religiosis sodalibus in collegia coire.

(1) Concil. Vatic. Constit. *Pastor æternus*, cap. 3.

(2) Innocent. X, Constit. *Instaurandæ*, die 15 Octob. 1652 ; Constit. *Ut in parvis*, die 10 Februar. 1654.

Nihilominus hæc tanti non sunt, ut reapse privilegium defecisse judicemus. Nam quamvis hierarchiæ instauratio faciat, ut res catholica apud Anglos ad communem Ecclesiæ disciplinam *potentialiter* revocata intelligatur; adhuc tamen res ibi geruntur eodem fere modo atque in missionibus geri solent. Jamvero sacrum Consilium christiano nomini propagando pluries declaravit, Constitutiones Clementis VIII *Quoniam* IX kal. Julii MDCIII, Gregorii XV *Cum alias* XVI kalen. Septemb. MDCXXIV, Urbani VIII *Romanus Pontifex* V kalen. Septemb. MDCXXIV, itemque Constitutiones Innocentii X non esse de domibus atque hospitiis missionum intelligendas [1]. Ac merito quidem; nam quum dubium jamdudum fuisset propositum Clementi VIII, utrum religiosi viri ad Indos missi in culturam animarum existimandi essent quasi vitam degentes extra cœnobii septa, proindeque Episcopis subesse Tridentina lege juberentur, Pontifex ille per Constitutionem *Religiosorum quorumcumque* VI Idus Novembris MDCI decreverat eos « reputan- « dos esse tamquam religiosos viventes intra claustra ;—quamob- « rem — in concernentibus curam animarum Ordinario loci « subesse: in reliquis vero non Ordinario loci, sed suis superiori- « bus subjectos remanere. » Neque aliud sensit judicavitque Benedictus XIV in suis Constitutionibus *Quamvis* V kalend. Martii MDCCXLVI; *Cum nuper* VI Idus Novembris MDCCLI, et *Cum alias* V Idus Junii MDCCLIII. Ex quibus omnibus liquet, etiam hospitia ac domos quantumvis incolarum paucitate infrequentes hujus, de quo agitur, privilegii jure comprehendi, idque non in locis solum ubi Vicarii apostolici, sed etiam ubi Episcopi præsunt; de Episcopis enim in Constitutionibus, quas memoravimus, agebatur. Apparet insuper rationem potissimam exemptionis missionariorum regularium in Anglia non esse exquirendam in legibus civilibus, quæ cœnobiis erigendis obessent; sed magis in eo salutari ac nobilissimo ministerio, quod a viris apostolicis exercetur. Quod non obscure Benedictus XIV significavit inquiens, « regulares Anglicanæ missioni destinatos illuc proficisci in bo-

(1) S. Cong. de Prop. fide, 30 Januarii 1627; 27 Martii 1631; 5 Octobris 1655; 23 Septembris 1805; 29 Martii 1834.

« num sanctæ nostræ religionis. » Eamdemque causam pariter attulerat Clemens VIII, cum de sodalibus religiosis ad Indos profectis docuerat, ipsos Antistitum suorum jussu illuc concessisse, ibique sub disciplina Præfecti provinciæ versari « ad prædicandum sanctum Dei Evangelium et viam veritatis et salutis « demonstrandam. » Hinc post sublatas leges sodalitiis regularibus infensas, et hierarchia catholica in integrum restituta, ipsi Britannorum Episcopi in priori Synodo Westmonasteriensi testati sunt, rata sibi privilegia fore, « quibus viri religiosi suis in domibus vel extra legitime gaudent, » quamvis « extra monasteria « ut plurimum degant. »

Quamobrem in præsenti etiam Ecclesiæ catholicæ apud Britannos conditione declarare non dubitamus : Regulares, qui in residentiis missionum commorantur, exemptos esse ab Ordinarii jurisdictione, non secus ac regulares intra claustra viventes, præter quam in casibus a jure nominatim expressis, et generatim in iis quæ concernunt curam animarum et sacramentorum administrationem.

Præcipuam hanc quam definivimus controversiam altera excipiebat affinis, de obligatione qua teneantur Rectores missionum creditam habentes animarum curam, eorumque vicarii, aliique religiosi sodales, facultatibus præditi quæ missionariis conceduntur, ut intersint iis Cleri conventibus, quos *collationes* seu *conferentias* vocant, neque non Synodis diœcesanis. Cujus quæstionis vis et ratio ut intelligatur, præstat memorare quod in Concilio Westmonasteriensi Provinciali IV præcipitur his verbis : « Si duo « vel plures sint sacerdotes in eadem missione, unum tanquam « primum designandum, qui gerat curam animarum et admini« strationem Ecclesiæ... cæteros omnes curam quam habent ani« marum cum dependentia a primo exercere [1]. » Comperta itaque natura facti de quo agitur, et semota tantisper ea quæstionis parte quæ Synodos respicit, ambigi nequit, quin Rectores missionum adesse debeant iis Cleri cœtibus, qui *collationes* dicun-

(1) Dec. 10, n. 2.

tur. Namque eorum causa eadem ferme est ac parochorum ; parochos autem etiam regulares ea obligatione adstringi et docuit Benedictus XIV, Constit. *Firmandis*, § 6, VIII Idus Novembr. MDCCXLIV, et sacrum Consilium Tridentinis decretis interpretandis pluries declaravit [1]. Recte igitur in prædicta Synodo Westmonasteriensi fuit constitutum : « Ad suam collationem tenen-« tur convenire, respondere parati omnes sacerdotes sæculares « et regulares, salvis eorum juribus, qui curam habent anima-« rum. » Aliter dicendum videretur de vicariis, aliisque religiosis viris apostolica munia obeuntibus. His enim integrum quidem est de *jure constituto* a memoratis collationibus abstinere, prout alias fuit a sacra Congregatione Concilii declaratum [2]. At Nos minime præterit Concilium Romanum habitum anno MDCCXXV auctoritate Benedicti XIII jussisse confessarios omnes etiam ex ordinibus regularibus intra fines provinciæ commorantes cœtus illos celebrare, « dummodo morales in eorum conventibus le-« ctiones non habeantur.» Quum autem quod sine effectu geritur id geri nullo modo videatur, sacrum Consilium christiano nomini propagando merito existimans domesticas regularium collationes in quibusdam missionum locis parum fructuosas ob exiguum sodalium numerum futuras, cunctis et singulis illic munere perfungentibus imperavit, ut Cleri conventibus interessent. Hisce igitur rationibus permoti declaramus, omnes missionum rectores Cleri collationibus adesse ex officio debere, simulque decernimus ac præcipimus ut iisdem intersint vicarii quoque, aliique religiosi viri missionariis facultatibus concedi solitis instructi, qui hospitia, parvasque missionum domos incolunt.

De officio conveniendi ad Synodum explorata Tridentina lex est [3] : « Synodi quoque diœcesanæ quotannis celebrentur, ad « quas exempti etiam omnes, qui alias, cessante exemptione,

(1) *Forosempronien.* 5 Septemb. 1650, Lib. 19 Decret.

(2) *Forosempronien.* 12 Maii 1681, Lib. 53 Decr. fol. 253; *Aquipendien.* VV. SS. LL. 12 Martii 1718.

(3) Sess. 24, cap. 2, *de reform.*

« interesse deberent, nec capitulis generalibus subduntur, ac-
« cedere teneantur. Ratione autem parochialium aut aliarum « sæcularium ecclesiarum etiam adnexarum, debent ii qui illa- « rum curam gerunt, quicumque illi sint, Synodo interesse. » Quam legem egregie illustravit Benedictus XIV [1]. Neque vero putamus cuiquam negotium facessere decretum Alexandri VIII, III kalen. Aprilis MDCXCI, quo cavetur, ut ad synodum accedant Abbates, Rectores, Præfecti, omnesque antistites domorum religiosarum quas Innocentius X Episcoporum potestati subjecerat. Quum enim Innocentianæ Constitutiones viros apostolicos, qui in sacris missionibus versantur, non attingant, facile intelligitur, neque decretum Alexandri VIII ad eos, de quibus modo apud Nos agitur, pertinere. Quare huic posteriori quæstionis parti hoc unum respondemus : standum esse decretis Synodi Tridentinæ.

Proxima est quæstio quæ respicit appellationem ab interpretatione, quam Episcopi ediderint, decretorum synodalium. Namque hisce decretis pareant oportet etiam religiosi sodales in iis quæ ad curam animarum et sacramentorum administrationem referuntur [2], ceterisque in rebus « in quibus eos Episcoporum jurisdi- « ctioni subesse canonica præcipiunt instituta [3].» Profecto dubitare non licet quin ab iis interpretationibus ad Sedem Apostolicam provocatio sit; « siquidem, Gelasio I [4] et Nicolao [5] auctoribus, « ad illam de qualibet mundi parte canones appellari voluerunt : « ab illa autem nemo sit appellare permissus. » Quare hujus appellationis tantummodo vis et effectus potest in dubitationem adduci. At hæc dubitatio facile tollitur, si apta fiat causarum distinctio. Fas est nimirum Regularibus appellare *in devolutivo* tantum, quoad interpretationem decretorum, quæ de jure communi, sive ordinario sive delegato, Regulares etiam afficiunt;

(1) *De Synod. diœc.*, lib. 3, cap. I, § 11.
(2) Concil. Trid. sess. 25, cap. 11, *de regular.*
(3) Innoc. IV, cap. I, *de privileg. in* 6.
(4) Epist. 7 *ad Episc. Dardan.* ann. 495, Tom. 2 collect. Harduini.
(5) Epist. 8 ad Michael. Imperat. Tom. 5 collect. Harduin.

quo vero ad interpretationem aliorum decretorum etiam *in suspensivo*. Authentica namque interpretatio quæ manat ab Episcopis, qui Synodorum auctores sunt, tanti profecto est, quanti sunt ipsa decreta. Ex quo illud omnino est consequens, licere religiosis sodalibus a primo decretorum genere appellare eo jure et modo, quo licet cuilibet e diœcesi appellare a lege communi, scilicet *in devolutivo* [1]. At vero ad reliqua decreta quod attinet, ea certe lata contra regulares vim rationemque legis amittunt : quare constat illos sic exemptionem a jurisdictione episcopali possidere uti ante possederint; donec Pontificis maximi auctoritate judicetur, jure ne an secus cum iis actum sit.

Hactenus de exemptionis privilegio; nunc de iis quæstionibus dicendum, quibus ministeria quædam per regulares exercita occasionem præbuerunt. Excellit inter hæc munus curationis animarum, quod sæpe, ut innuimus, religiosis viris demandatur intra fines ab Episcopis præstitutos; locus autem iis finibus comprehensus *missionis* nomine designatur. Jamvero de his missionibus disceptatum fuit, an et quomodo fieri possit ab Episcopis earum divisio, seu, ut dici solet, dismembratio. Nam qui Regularium jura tuebantur, negabant hanc divisionem fieri posse nisi legitimis de causis, adhibitisque juris solemniis, quæ præscripta sunt ab Alexandro III [2] et a Concilio Tridentino [3]. Alia vero erat Episcoporum opinatio.

Profecto si divisio fiat parœciæ veri nominis, sive antiquitus conditæ, sive recentiore memoria jure constitutæ, dubitandum non est quin nefas sit Episcopo canonum præscripta contemnere. At Britannicæ missiones generatim in parœcias ad juris tramites erectæ non sunt : idcirco sacrum Consilium christiano nomini propagando anno MDCCCLXVI officium applicandi missam pro populo ad Episcopum pertinere censuit, propterea quod diœcesium Britannicarum non ea sit constitutio, ut in veras parœcias dispositæ sint. Itaque ad divisionem missionis simplicis ea juris solem-

(1) Bened. XIV, *de Synod. Diœc.*, lib. 13, cap. 5, § 2.
(2) Cap. *Ad audientiam*, de Eccles. ædific.
(3) Sess. 21, cap. 4, *de reform.*

nia transferenda non sunt, quæ super dismembratione parœciarum fuerunt constituta : eo vel magis quod propter missionum indolem et peculiares circumstantias, numero plures ac leviores causæ possint occurrere, quæ istarum divisionem suadeant, quam quæ jure definitæ sint ut fiat parœciarum divisio. Neve quis urgeat similitudinem quam utræque inter se habent ; cum enim obligatio servandi solemnia juris libertatem agendi coerceat, ad similes causas non est pertrahenda. Silentibus itaque hac super re generalibus Ecclesiæ legibus, necesse est ut Concilii Provincialis Westmonasteriensis valeat auctoritas, cujus hoc decretum est : « Non obstante rectoris missionarii deputatione, licebit Episcopo « de consilio Capituli, intra limites missionis cui præponitur, « novas Ecclesias condere ac portionem districtus iis attribuere, « si necessitas aut utilitas populi fidelis id requirat. » Quam cum sint ita, ad propositam consultationem respondemus : licere Episcopis missiones dividere, servata forma sancti Concilii Tridentini [1], quoad missiones quæ sunt vere proprieque dictæ parœciæ ; quoad reliquas vero, ad formam Synodi I Provincialis Westmonasteriensis [2]. Quo melius autem missioni, quæ dividenda sit, ejusque administris prospiciatur, volumus ac præcipimus, ut sententia quoque rectoris exquiratur, quod jam accepimus laudabiliter esse in more positum : quod si a religiosis sodalibus missio administretur, Præfectus Ordinis audiatur ; salvo jure appellandi, si res postulet, a decreto episcopali ad Sanctam Sedem *in devolutivo* tantum.

Peracta missionis, cui regulares præsint, dismembratione, alia nonnunquam quæstio suboritur : utrum nempe Episcopus in præficiendo Rectore missioni, quæ nova erigitur, ipsos religiosos sodales ceteris debeat præferre? — Quamvis illi hanc sibi prærogativam adserant, obscurum tamen non est, haud leves exinde secuturas difficultates et offensiones. Ceterum in ea, de qua sermo est, nova erectione necesse est alterutrum contingere ;

(1) Cap. 4, sess. 21, *de reform.*

(2) *De regimine congregationum seu missionum*, n. 5.

nimirum ut parœcia veri nominis, aut mera missio constituatur. Si primum fieret, perquam alienum esset ab Ecclesiæ disciplina e religiosa familia arcessitum parochum præferri ; sic enim jure quod modo viget arcentur regulares a parochi munere, ut illud suscepturi venia Apostolica indigeant. Ad rem Benedictus XIV in Constit. *Cum nuper*, VI Idus Novembris MDCCLI : « Quemadmo-« dum, *inquit*, negari nequit, ex veteri canonum lege, monachos « et regulares ecclesiarum parochialium regiminis capaces fuisse, « ita certum nunc est ex recentiori canonica disciplina interdi-« ctum esse regularibus parochiarum curam adsumere sine di-« spensatione Apostolica. » Hinc sacrum Consilium Tridentinis decretis interpretandis [1] ad dubium : « An annuendum sit preci-« bus Patrum Augustinianorum de nova parœcia iisdem conce-« denda ? » rescripsit : — Negative et amplius. — Sin autem, quod secundo loco posuimus, mera missio erigitur, jus certe non obest religiosis viris ne inter eos eligatur rector ; ast ne iis quidem præferri optantibus suffragatur. Rem itaque integram et in sua potestate positam aggrediens Episcopus, libertate sua utatur oportet ; ubi enim jura silent, loco legis est Præsulis auctoritas ; præsertim vero quod, ut doctorum fert adagium, Episcopus *intentionem habet in jure fundatam* in rebus omnibus, quæ ad diœcesim suam administrandam attinent. Quamobrem prælatio quoad novam missionem, a Regularibus expetita, aut nullo juris subsidio fulcitur, aut in disertam juris dispositionem offendit.

Officium curationis animarum sedulitati Regularium commissum alias etiam dubitationes gignit ; eæque loca spectant finibus comprehensa missionum quæ ab ipsis reguntur. Cœpit enim ambigi utrum cœmeteria et pia loca, intra fines illarum sita, Episcopus visitare possit. Ast in cœmeteriis facilis ac prona suppetit distinctionis adeoque finiendæ controversiæ ratio. Nam si de cœmeteriis agatur quæ solis religiosis familiis reservantur, ea plane ab Episcopi jurisdictione, proindeque a visitatione exempta sunt ; cetera vero fidelium multitudini communia, quum uno

(1) In Januen. *dismembrationis*, XXV Janu. MDCCCLXXIX.

ordine haberi debeant cum cœmeteriis parœcialibus, jurisdictioni Ordinariorum subsunt indubitate, ac propterea optimo jure ab Episcopo visitantur, quemadmodum statuit Benedictus XIV, in Constit. *Firmandis* VIII Idus Novembris MDCCXLIV. Haud absimili distinctione de locis piis quæstio dirimitur, ea secernendo quæ exempta sunt ab iis quibus præest Episcopus sive ordinario jure, sive delegato. De utrisque igitur, tum cœmeteriis tum piis locis, sententiam Nostram paucis complectimur pronunciantes : sacrorum canonum et Constitutionum Apostolicarum præscripta esse servanda.

Superioribus dubiis arcto jungitur nexu illud quo quæritur an Episcopis subesse debeant scholæ pauperum, quæ *elementares*, etiam *primariæ*, *puerorum* nuncupantur ; est enim sanctissimum docendi ministerium, et proximum piis locis ordinem tenent scholæ de quibus agendum est. Quo illæ pertineant ex ipso nomine dignoscitur ; intendunt nimirum ad puerilem ætatem primis litterarum elementis primisque fidei veritatibus, ac morum præceptis apte instituendam : quæ quidem institutio omnibus est temporibus, locis et vitæ generibus necessaria, ac multum habet momenti ad universæ societatis humanæ, nedum singulorum hominum incolumitatem ; ex puerili enim institutione pendet, ut plurimum, qua quis ratione sit reliquæ ætatis spatium acturus. Itaque quid a docentibus eo loci præcipue præstandum sit, sapienter Pius IX significavit scribens : « In hisce potissimum scholis « omnes cujusque e populo classis pueri vel a teneris annis « sanctissimæ nostræ religionis mysteriis ac præceptionibus se- « dulo sunt erudiendi, et ad pietatem morumque honestatem, et « ad religionem civilemque vivendi rationem accurate formandi, « atque in iisdem scholis religiosa præsertim doctrina ita prima- « rium in institutione et educatione locum habere ac dominari « debet, ut aliorum cognitiones, quibus juventus ibi imbuitur, « adventitiæ appareant [1]. » — Nemo exhinc non intelligit istam

(1) Epist. ad Archiep. Friburg. *Cum non sine maxima*, XIV Julii MDCCCLXIV, *Acta*, vol. 3.

puerorum institutionem in Episcoporum officiis esse ponendam, et scholas, de quibus agitur, tam in urbibus frequentissimis, quam in pagis exiguis inter opera contineri quæ ad rem diœcesanam maxime pertinent.

Insuper quod ratio suadet lux historiæ confirmat. Nullum quippe fuit tempus quo singularis non eluxerit Conciliorum cura in hujusmodi scholis ordinandis ac tuendis, pro quibus plura sapienter constituerunt. Eorum nempe decretis prospectum est ut illas Episcopi in oppidis et pagis restitui et augeri curarent [1], puerique ad discendum admitterentur, qualibet, si fieri posset, impensa remissa [2]. Eorumdem auctoritate dictæ leges, quibus alumni religioni ac pietati operam darent [3], definitæ dotes et ornamenta animi, quibus magistros præditos esse oporteret [4], iisque imperatum, uti jurarent juxta formulam catholicæ professionis [5] : demum scholarum curatores constituti qui eas adirent, ac circumspicerent nequid inesset vitii aut incommodi, neve quid omitteretur ex iis rebus, quas de illarum disciplina leges diœcesanæ sanxissent [6]. Ad hæc, quum Patres Conciliorum probe intelligerent parochos etiam pastoralis ministerii compotes esse, partes haud exiguas iisdem tribuerunt in scholis puerorum, quarum cura cum animarum curatione summa necessitate jungitur. Placuit igitur in singulis parœciis pueriles scholas constitui [7], quibus nomen est *parochialibus* impositum [8] : jussi sunt parochi munus docendi suscipere, sibique adjutricem operam magistro-

(1) Synod. I Provincial. Camerac. tit. *de scholis*, cap. 1 ; — Synod. provinc. Mechlin., tit. *de scholis*, cap. 2.

(2) Synod. Namurcen. an. 1604, tit. 2, cap. 1.

(3) Synod. Antverpien. sub Mireo, tit. 9, cap. 3.

(4) Synod. Cameracen. an. 1550.

(5) Synod. II Provinc. Mechlinien. tit. 1, cap. 3.

(6) Synod: II Provinc. Mechlinien. tit. 20, cap. 4 ; — Synod. Provin. Pragen. an. 1860, tit. 2, cap. 7.

(7) Synod. Valens. an. 529, can. 1 ; — Synod. Nannet. relat. in cap. 3, *de vit. et hon. clericor.;* — Synod. Burdigal. an. 1583, tit. 27.

(8) Synod. I Provinc. Mechlin. tit. *de scholis*, cap. 2 ; — Synod. Provinc. Colocen. an. 1863, tit. 6 ; — Synod. Provin. apud Maynooth, anno 1875.

rum et magistrarum adsciscere [1] : iisdem negotium datum scholas regendi et curandi diligentissime [2] : quæ omnia si non ex fide integreque gesserint, officium deseruisse arguuntur [3], dignique habentur in quos Episcopus animadvertat [4]. In unum ergo collineant argumenta ex ratione et factis petita ut scholæ, quas pauperum vocant, institutis diœcesanis et parœcialibus præcipuo jure adnumerandæ sint ; eaqua de causa Britannorum Episcopi ad hanc usque ætatem in missionibus tam sæcularibus quam regularibus easdem pro potestate sua visitare consueverunt. Quod et Nos probantes declaramus : Episcopos jus habere quoad omnia visitandi hujusmodi scholas pauperum in missionibus et parœciis regularibus æque ac in sæcularibus.

Alia profecto causa est ceterarum scholarum et collegiorum, in quibus religiosi viri secundum ordinis sui præscripta juventuti catholicæ instituendæ operam dare solent ; in hisce enim et ratio postulat, et Nos volumus firma atque integra privilegia manere quæ illis ab Apostolica Sede collata sunt, prout aperte est declaratum anno MDCCCLXXIV a sacro Consilio christiano nomini propagando, quum acta expenderentur Concilii Provincialis Westmonasteriensis IV [5].

Quum res in vado sit quod ad scholas attinet et collegia regularium jam constituta, adhuc tamen est in ancipiti, si de novis erigendis agatur. De his enim quæritur ; an et cujus superioris venia sit impetranda ? Porro cum latius ea dubitatio pateat et ecclesiarum quoque ac cœnobiorum erectionem pertingat, omnia hæc unius quæstionis et judicii terminis complectimur. Atque hic primo occurrunt Decretales veteres, quibus est cautum ne

(1) Synod. Nannet. sup. cit.; — Synod. Antverp. sup. cit.; — Synod. Prov. Burdig. an. 1850, tit. 6, cap. 3.

(2) Synod. Prov. Vienn. ann. 1858, tit. 6, cap. 8 ; — Synod. Prov. Ultraject. an. 1865, tit. 3, cap. 2.

(3) Synod. Prov. Colocen. an. 1863, tit. 6, cap. 5 ; — Synod. Prov. Colonien. an. 1860, tit. 2, cap. 23 ; — Synod. Prov. Ultraject. an. 1865, tit. 9, cap. 5.

(4) Synod. I Prov. Cameracen. tit. *de Scholis*, cap. 2.

(5) Decret. 26.

quid hujusmodi quisquam institueret absque Sedis Apostolicæ licentia speciali [1]. Postmodum Tridentina Synodus in eodem genere quidquam operum fieri prohibuit « sine Episcopi, in cujus « diœcesi erigenda sunt, licentia prius obtenta [2] : » quo tamen Concilii decreto haud est superioribus legibus derogatum, veniam ab Apostolica Sede impetrari jubentibus. Quapropter cum ea in re liberius passim ageretur, Urbanus VIII [3] pravam consuetudinem emendaturus, opera ejusmodi improbavit, tam quæ sine venia Episcopi, quam quæ sola illius auctoritate susciperentur,et veterum canonum simul Conciliique Tridentini leges omnino in posterum servari decrevit. Huc etiam spectavit Innocentius X in Constitut. *Instaurandæ* Idibus Octobris MDCLII, qua præcepit ut nemo ex familiis regularibus « domos vel loca quæcumque de « novo recipere vel fundare præsumat absque Sedis Apostolicæ « licentia speciali. » Quare communis hodie sententia est, cui favet passim rerum judicatarum auctoritas, non licere regularibus, tam intra quam extra Italiam, nova monasteria aut conventus sive collegia fundare, sola Episcopi venia impetrata, sed indultam quoque a Sede Apostolica facultatem requiri [4]. Iisdem insistens vestigiis sacrum Consilium christiano nomini propagando pluries decrevit, veniam Apostolicæ Sedis et Episcopi aut Vicarii Apostolici ecclesiis collegiisque erigendis, etiam in missionibus, ubi religiosi sodales domos sedesque habeant, esse omnino necessariam [5]. His ergo de causis ad propositum dubium respondemus: sodalibus religiosis novas sibi sedes constituere, erigendo novas ecclesias, aperiendove cœnobia,collegia, scholas,nisi obten-

(1) Cap. *Religiosorum*, § *Confirmatas, de relig. domib.* et cap. *Ex eo,* de excess. prælat. in 6.

(2) Concil. Trident. sess. 25, cap. 3, *de Regular.*

(3) Constit. *Romanus Pontifex*, XIII kalen. Septenbris 1624:

(4) Bened.XIV. *de Synod. diœces.* lib. 9, cap. 1, num. 9 ; — Monacelli, *formul. legal.* part. 1, tit. 6, form. 19, num. 31.

(5) Sac. Congreg. de Prop. Fide in cœtibus habitis diebus 22 Mart. 1669; 3 Nov. 1688; 1704, 1768 ; 23 Aug. 1858 ; 30 Maii 1864 ; 17 Julii 1865.

ta prius expressa licentia Ordinarii loci et Sedis Apostolicæ, non licere.

Fieri solet utique subtilior inquisitio, an duplex ea venia sit impetranda, si non prorsus novum opus regularis familia moliatur ; sed ea quæ sunt instituta velit in alios usus convertere. Verum neque obscura, neque anceps erit futura responsio, si varios, qui accidere possunt, casus distinguamus. Initio enim quis serio dubitet, an ea quæ pietatis religionisque causa instituta sunt, liceat in usus a religione et pietate alienos convertere ? Restat itaque ut de tribus hisce dumtaxat quæratur, utrum nempe liceat dimovere de loco instituta alioque transferre: aut immutare in usum consentaneum, qualis esset si schola in ecclesiam, cœnobium in collegium, in domum pupillis ægrotisque recipiendis, vel vicissim mutaretur ; aut demum, priore usu retento, novam causam sive usum inducere. Jam vero quominus duo illa prima, privata ipsorum auctoritate, religiosi sodales efficiant, obstat decretum Bonifacii VIII, qui eos vetuit « ad habitandum domos vel loca quæ« cumque de novo recipere, seu hactenus recepta mutare [1] . » Rursus qui fieri potest ex duobus illis alterutrum, nisi res recidat in fundationem novam « Monasteriorum, Collegiorum, domorum « conventuum et aliorum Regularium locorum hujusmodi ? » Atqui id perfici prohibuit Urbanus VIII per constitutionem *Romanus Pontifex*, nisi « servata in omnibus et per omnia sacro« rum canonum et Concilii Tridentini forma. » Sic unum superest de quo contendatur; num priore usu retento, nova causa vel usus adjici valeat. Tunc autem pressius rem urgere oportet et accurate dispicere, utrum ea inductio alterius usus ad interiorem administrationem, disciplinamque domesticam spectet, velut si tirocinium aut collegium studiorum causa junioribus sodalibus in cœnobio constituatur: an fines interioris administrationis sit excessura, puta si inibi schola fiat aut collegium quod pateat etiam alienis. Plane si dictos fines excesserit, res redit ad alterutram illarum; quæ a Bonifacio VIII et Urbano VIII fieri pro lubito, ceu

(1) Cap, *Cum ex eo*, de excess. prælat. in 6.

diximus, prohibentur. Sin autem intra limites domesticæ disciplinæ mutatio contineatur, suo certe jure Regulares utentur; nisi forte leges fundationis obsistant. Ex quibus singillatim perpensis manifesto colligitur : Religiosis sodalibus non licere ea quæ instituta sunt, in alios usus convertere absque expressa licentia Sedis Apostolicæ et Ordinarii loci, nisi agatur de conversione, quæ, salvis fundationis legibus, referatur dumtaxat ad internum regimen et disciplinam regularem.

Nunc ad illud progredimur controversiæ caput, in quo de temporalibus missionum bonis disputatum est. Ex liberalitate fidelium ea parta bona sunt, qui cum sua sponte et voluntate dona largiantur, vel intuitu missionis id faciunt, vel ejus qui missioni præest. Jam si missionis intuitu donatio contigerit, ambigi solet, an viri religiosi quibus donum sit traditum, accepti et expensi rationem reddere Episcopo teneantur. Atque istud quidem fieri oportere, sacrum Consilium christiano nomini propagando super dubio proposito ob missiones Britannicas religiosis Ordinibus sive Institutis commissas die XIX Aprilis MDCCCLXIX, rescripsit in hæc verba : « 1° Missionarii regulares bonorum temporalium, ad « ipsos *qua regulares* spectantium, rationem Episcopis reddere « non tenentur. 2° Eorum tamen bonorum, quæ missioni, vel « regularibus *intuitu missionis* tributa fuerunt, Episcopi jus « habent ab iisdem missionariis regularibus, æque ac a Parochis cleri sæcularis, rationem exigendi. » Quo vero tabulis accepti et expensi ratio constaret, sacer idem Cœtus die X Maii anno MDCCCLXVIII, in mandatis dederat ut bona missionum diligenter describerentur, ea secernendo quæ propria missionum essent ab iis quæ ad sodalitia sodalesve singulos pertinerent.

Nihil enimvero in his decernendis vel præcipiendis est actum, quod juris communis doctrinis vulgatissimis apprime non congruat. Nam quævis oblatio parocho aut alteri Ecclesiæ Rectori data piæ cujusdam causæ intuitu, ipsimet piæ causæ acquiritur. Ex quo fit, ut qui rem pecuniamve oblatam accepit administratoris loco sit, cujus est illam erogare juxta mentem et consilium

largitoris [1]. Quoniam vero administrantis officio incumbit rationes actus sui conficere, eique reddere cujus res gesta fuit [2], ideo parochus vel Ecclesiæ Rector facere non potest quin rationes reddat Ordinario loci, cujus est jurisdictio et causæ piæ tutela [3]. At missiones, de quibus apud Nos actum fuit, pleno jure ad Episcopum pertinent ; huic ergo cujusque oblationis earum intuitu collectæ rationes oportet exhibere. Neque hæc ex eo infirmantur, quod Urbanus II in Concilio Claromontano, aliique post eum Romani Pontifices decreverunt [4] circa Ecclesias Parochiales, quoad temporaria Monasteriis junctas, teneri vicarios respondere Episcopis de *plebis cura*, de temporalibus vero non ita, cum monasterio suo sint obnoxii ; siquidem seposita etiam ratione historica unde ea profecta est juris dispositio [5], certum exploratumque est, in iis pontificiis decretis ac litteris appellatione temporalium beneficii fructus et quæ beneficiati personæ adhærent compendia significari.

Quocirca ea confirmantes quæ a s. Congregatione de Propaganda Fide rescripta et mandata sunt, statuimus, religiosos sodales, redditis Episcopo rationibus, docere debere de pecunia, intuitu missionum sibi allata, et quantum de ea et quos in usus impenderint æque ac missionarios Cleri sæcularis, juxta prædictas resolutiones ejusdem Congregationis die XIX Aprilis MDCCCLXIX, et Instructionem diei X Maii MDCCCLXVIII.

Tandem ne quis obrepat error aut dissensus in his quæ modo jussimus exequendis, definiendum censemus, quæ pecuniæ, quæ-

(1) Fagnan. in cap. *Pastoralis, de his quæ fiunt a Prælatis*, n. 29; — Card. de Luca, *in Conc. Trid.* discur. 18, n. 5 ; — Reiffenst. lib. 3 *Decret.* tit. 30, n. 193.

(2) L. 1, § *officio*, ff. *de tutelæ et rat. distr.* ; — L. 2, § *et sane*, ff. *de negot. gest.* ; L. *Curator* ; L. *Tutor*, Cod. *de negot. gest.*

(3) Sac. Cong. Concilii, *Nullius*, seu *Nonantulan. jurium parochialium*, 27 Junii 1744, ad dub. XII.

(4) Lucius II *ad Priorem S. Pancratii in Anglia* ; Alexander III *ad Monaster. S Arnulphi* ; Lucius III *ad superior. Præmonstrat. et ad Abbatissam S. Hilarii in diœcesi Fesulana.*

(5) Gonzal. Comment. in Cap. 1, *de Cappel. Monach.*

que res viris religiosis oblatæ intuitu missionum intelligantur. Namque receptum est hac in re, spectari primum oportere quid largitor voluerit ; quod si non appareat, placuit, parocho vel rectori ecclesiæ collatam donationem præsumi [1]. At multum ab hac regula recessum est propter consuetudinem, quam quidam ecclesiastici juris periti fere communem evasisse docent, cujus vi « hodie pene solæ oblationes quæ in Ecclesia sub missis ad altare « fiunt et quæ pro administratione sacramentorum, pro benedi- « cendis nuptiis aut mulieribus post partum, pro exequiis et « sepulturis, aut aliis similibus functionibus specialiter offeruntur, « ad parochum spectant; consuetudine reliquas ferme omnes « ecclesiis ipsis aut sacellis aut aliis certis finibus applicante [2]. » Præterea si in parochum rectoremve, a quibus spiritualia adjumenta fideles accipiunt [3], haud inconcinne præsumi potest collata liberalitas, ubi Ecclesia bonis prædita sit, per quæ religionis decori et ministrorum tuitioni prospiciatur, longe aliud judicium esse debet ubi eam bonorum copiam Ecclesia non habeat, ac liberalitate fidelis populi unice aut potissimum sustentetur. Tunc enim largitores putandi forent voluisse consulere cultus divini splendori et religionis dignitati, ea ratione et modo quem ecclesiastica auctoritas decerneret. Ideo apud christianos primævos lege cautum fuerat ut pecunia omnis dono accepta, inter Ecclesiam, Episcopum, Clericos et egenos divideretur. Legis poro sese interponens auctoritas, si largitionum tempora et causas præstituat, illud efficit quoque, ne fideles semper pro arbitrio possint modum et finem designare in quem oblatam stipem erogari oporteat ; nequit enim facere privatorum voluntas, ut quod a legitima potestate in bonum commune præcipitur certo destituatur effectu. Hæc Nobis considerantibus visi sunt prudenter et opportune egisse Patres Concilii Provincialis Westmonasterien-

(1) Argum. ex cap. *Pastoral.* 9, *de his quæ fiunt a Prælat.* ; cap. *Transmissa*, *de Verb. sign.* ; ac præsertim cap. I, *de Statu Monach.*

(2) Reiflenst. *L.* 3 *Decretal.*, tit. 30, n. 193 ; Van Espen, *jus eccles. univ.*, part. 2, sect. 4, tit. 2, cap. 10, nn. 20 et 21.

(3) Argum. ex cap. *quia Sacerdotes*, 13, caus. 10, quæst. 1.

sis II, cum partim interpretantes piam et æquam donantium voluntatem, partim ea, quæ Episcopis inest, utentes potestate imperandi pecuniæ collationes decernendique quo tempore et qua de causa conferri oporteat, statuerunt in capite de *bonis ecclesiasticis*, quid censendum sit intuitu missionis collatum. Jubet igitur ratio, itemque Nos constituimus, hac in re religiosos ad leges Westmonasteriensis Synodi sese affatim accomodare oportere.

Sublatis controversiis cognitioni Nostræ propositis, confidimus, curam a Nobis in iis componendis adhibitam eo valituram, ut ad tranquillitatem et incrementum rei catholicæ in Anglia non leviter conferat. Equidem pronunciationes Nostras ad juris et æquitatis regulam studiose religioseque exegimus, nec dubitamus quin in iis exequendis par diligentia et religio eniteat illorum inter quos judicium protulimus. Sic enim fiet, ut Episcoporum ductu et prudentia religiosi sodales de Anglicis missionibus apprime meriti strenue et alacriter e laboribus suis fructus salutis ferre pergant lætissimos, atque utrique (ut voce utamur Gregorii Magni ad Angliæ Episcopos) *communi... consilio, concordique actione quæ sunt pro Christi zelo agenda disponant unanimiter, recte sentiant, et quæ senserint, non sibimet discrepando perficiant* [1]. Concordiam hanc postulat paterna caritas Episcoporum in adjutores suos et mutua Cleri in Episcopos observantia ; hanc concordiam flagitat finis communis qui situs est in salute animarum junctis studiis ac viribus quærenda ; hanc eamdem exigit necessitas iis resistendi qui catholico nomini infensi sunt. Hæc vires gignit et infirmos quoque pares efficit ad grandia quæque gerenda ; hæc signum est quod sinceros Christi discipulos ab iis disterminat qui se tales esse mentiuntur. Ad hanc igitur singulos et universos enixe cohortamur in Domino, rogantes cum Paulo ut impleant gaudium Nostrum, ut idem sapiant eamdem caritatem habentes, unanimes, idipsum sentientes [2].

Demum ut firmiter ea consistant quæ constituimus, volumus

(1) Apud Bedam, *Histor. Angl.* II, 29.
(2) Philip. II, 2.

atque decernimus, præsentes Litteras et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod prædicti religiosi sodales et alii quicumque, in præmissis interesse habentes cujusvis status, gradus, ordinis et dignitatis existant, seu alias specifica mentione digni iis non consenserint, nec ad ea vocati et auditi, causæque propter quas præsentes emanaverint sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet etiam quantumvis juridica et privilegiata causa, colore et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet, quantumvis magno et substantiali, individuamque expressionem requirente defectu impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas restitutionis in integrum aliudve quodcumque juris remedium intentari vel impetrari; sed ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, quibuscumque juris seu facti defectibus, qui adversus illas ad effectum impediendi vel retardandi earum executionem quovis modo vel quavis de causa opponi possent minime refragantibus, suos plenarios et integros effectus obtinere, easque propterea, omnibus et singulis impedimentis penitus rejectis, ab illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter servari; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices Ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, ac irritum fore et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit Nostra et Cancellariæ Apostolicæ Regula *de jure quæsito non tollendo*, aliisque Apostolicis ac in Universalibus, Provincialibus et Synodalibus Conciliis editis constitutionibus et ordinationibus, nec non quorumcumque Ordinum, Congregationum, Institutorum, et Societatum, etiam Jesu, et quarumvis Ecclesiarum et aliis quibuslibet, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis alia firmitate roboratis statutis et consuetudinibus, ac præscriptionibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris

Apostolicis quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis et factis ac licet pluries iteratis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum derogatione specialis forma servanda foret, tenores earumdem præsentibus pro plene ac sufficienter expressis habentes ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expresse derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Quocumque autem modo earumdem præsentium Litterarum exempla in Anglia publicata fuerint, volumus ut statim post hujusmodi publicationem omnes et singulos quos concernunt vel concernent in posterum perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter intimatæ ac notificatæ fuissent.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostrarum decisionum, declarationum, decretorum, præceptorum et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Dominicæ Incarnationis Millesimo octingentesimo octuagesimo primo, Octavo Idus Maii, Pontificatus Nostri Anno IV.

C. Card. Sacconi *Pro Dat.* — T. Card. Mertel.

Visa

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

I. CUGNONIUS.

AVERTISSEMENT DU CARDINAL VICAIRE AUX ÉVÊQUES TOUCHANT LES CORPS DES MARTYRS QU'ON DIT PROVENIR DES CATACOMBES, ET QU'ON SOUMET A LEUR APPROBATION.

Illme ac Revme Domine.

Vigesimus jam fere annus est, ex quo nullum beatorum martyrum corpus e cœmeteriis romanis, quæ Catacumbæ dicuntur, in lucem extractum, piæ fidelium venerationi, legitima auctoritate, propositum est. Quapropter, licet petentibus multis, ut sibi aliqua martyrum corpora concederentur, nullo modo piis eorum desideriis satisfieri potuit. Sed proximis his præteritis annis, ejectis e suis ædibus cum viris religiosis, tum virginibus sacris, effectum est, ut plures ecclesiæ diruerentur vel publicarentur, et Sanctorum reliquiæ, quæ jamdiu e cœmeteriis extractæ et arculis ligneis reconditæ intra monasteriorum claustra vel sub altaribus delitescebant, una cum reliqua ecclesiarum supellectile per Italiam publice venumdarentur. Non defuerunt homines a fide alieni et vel ipsis infidelibus christiani homines pejores, qui spe lucri eas emerent, earumque veluti monopolium constituere adniterentur.

Quod exsecrabile commercium statim ac innotuit Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII, Pontifici Maximo, venditores pariter atque emptores ab incœpto deterruit eo decreto, quod ejus jussu sacra Congregatio Indulgentiis et sacris Reliquiis præposita edidit die 21 Decembris anno 1878 [1]. Attamen, quæ temporum perversitas est, homines pecuniæ tantum inhiantes animæque negligentes, cum non amplius in Pontifice Maximo eam potestatem revereantur, qua a re tam nefaria coerceri potuissent, occulte ac majori studio ab incœpto opere minime destiterunt.

Interim vero plures Christifideles, ignorantia hujus decreti, Dei et religionis amore ducti, recte se agere putantes si ex infidelium

(1) Nous l'avons publié dans notre Tome XI, pag. 28.

manibus reliquias Martyrum redimerent, arculas ligneas quibus illæ continebantur, ingenti etiam pretio, sibi comparaverunt, easque ad lipsanothecam urbanam, ut probarentur, detulerunt. Earum igitur nonnullæ veteres litteras authenticas secum afferebant, aliæ autem iis prorsus carebant. Instituto examine retentisque arculis, quæ dubiæ fidei visæ sunt, quidquid iis continebatur in subterranea cœmeteria delatum est. Ac dolendum profecto plures hujusmodi reliquias Romæ emptas, quin ad judicium deferrentur Cardinalis in Urbe Vicarii (qui solus de reliquiis in suburbanis hypogæis veterum christianorum repertis, rite ac legitime judicare potest), in dissitas terras perlatas fuisse, ea forte spe ut ab exterarum regionum Episcopis probarentur.

Quum vero perditi homines ex hoc sacrilego commercii genere, non modica lucra assequerentur, novam fraudem moliri cœperunt. Etenim arculas ad instar veterum et legitimarum, cum ossibus suppositiciis, cum signis ex antiquis expressis, ita composuerunt, ut legitimis similes essent; neque veriti sunt ipsas authenticas litteras eadem fraude et arte confingere, quo pacto plures in dolum induxerunt. Has insidias et fraudes non semper licuit detegere, imo timendum est ne ipsi sacræ lipsanothecæ ministri, dolis irretiti, in falsariorum fallacias quandoque inciderint. Quapropter diligenti investigatione nunc acta conficiuntur, quibus inquiritur, qui sceleris auctores et qui illis adjutores fuerint. Interim ab ipso Pontifice Maximo munus mihi demandatum est monendi Episcopos, ut martyrum corpora, quæ e romanis veterum Christianorum cœmeteriis prodiisse dicuntur, quæque utcumque recognita Ecclesiarum præsulibus nunc exhibentur, generatim suspecta habeant, neque fidelium cultui proponi permittant, donec novis litteris moneantur qua ratione, circa ea, se gerere debeant.

Quæ res cum magni momenti sit commendatur prudentiæ Amplitudinis Tuæ, cui fausta omnia ac felicia precor a Domino.

Datum Romæ ex ædibus Vicariatus, XVI Kalend. Februar. 1881.

Addictissimus servus verus
R. CARD. VICARIUS.

QUESTIONS SUR LE JUBILÉ ACTUEL.

Sommaire. — I. Occasion de cet article. — II. Quels jours peut-on prendre pour le jeûne du Jubilé? — III. Interprétation de M. Daris. — IV. V. Sa réfutation. — VI. Quels sont les jours de jeûne strict, en dehors du carême? — VII. Qu'entend-on par les termes : *cibi esuriales?* — VII. Comment doit-on jeûner pour le Jubilé? Principe général. — IX. Exception quand l'indult exige qu'on n'use que *cibis esurialibus.* — X. En faveur de qui l'aumône doit-elle être faite ? Opinion du R. P. Konings. — XI. Décision de la S. Pénitencerie. — XII. Une aumône légère suffit-elle ? — XIII. La confession doit-elle être accompagnée de l'absolution ? Opinion de M. Daris. - XIV. Sa réfutation. — XV. Le seul motif que l'on vit en communauté est-il un motif suffisant de commuer la visite des églises désignées ? — XVI. Le confesseur a-t-il besoin d'une approbation spéciale ? Opinion de M. Daris. — XVII. Réfutation. — XVIII. Le confesseur peut-il user de ses pouvoirs extraordinaires avec un pénitent qui a gagné le jubilé, sans avoir profité de ces pouvoirs ? Opinion de M. Daris. — XIX. Réfutation. — XX. Pouvoirs des confesseurs.

I. Nous avons publié la Bulle du Jubilé actuel, en l'accompagnant de courtes notes, qui nous paraissaient suffire à résoudre tous les doutes qu'on pouvait soulever à cette occasion[1]. L'apparition récente d'un Commentaire[2] sur les lettres apostoliques de S. S. Léon XIII, a jeté dans l'inquiétude quelques-uns de nos abonnés, qui y ont rencontré une doctrine en plusieurs points contraire à la nôtre. Ils nous ont soumis leurs doutes, que nous allons éclaircir le plus succinctement possible.

II. Les premiers concernent le jeûne prescrit pour le Jubilé.

(1) V. ci-dessus, pag. 113 et suiv.

(2) *Commentarius in Litteras Apostolicas Jubilœi* MILITANS, 12 *martii* 1881, *opera J. Daris Prof. jur. can. in Semin. Leod.*

Et d'abord, *quels jours pouvait-on* [1] *et peut-on encore choisir pour accomplir cette condition ?*

La difficulté n'existe que pour les jours où le jeûne est déjà obligatoire en vertu d'un précepte ecclésiastique. L'indult de Léon XIII, dérogeant au principe général qu'une œuvre obligatoire ne peut servir pour le Jubilé, permettait de fixer le jeûne du Jubilé en un de ces jours, *præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos aut alias simili stricti juri jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos.*

III. Or, quelle interprétation M. Daris donne-t-il à ces paroles? C'est que les jours exceptés, c'est-à-dire qui ne peuvent être choisis, sont tous ceux où, en vertu de l'indult du carême, on ne peut manger de la viande et des œufs, par conséquent tous les mercredis, vendredis et samedis du carême et le jeudi saint, la veille de la Pentecôte et les Quatre-temps[2].

IV. Si l'on doit donner cette interprétation aux termes de la Bulle du Jubilé, l'énumération de M. Daris est incomplète :

(1) Il n'est pas inutile d'examiner cette question même au point de vue du carême passé ; parce que nous savons que des curés et d'autres confesseurs ont engagé leurs pénitents à profiter de certains jours du carême pour accomplir la condition du jeûne. Dans l'interprétation de M. Daris, ces personnes devraient recommencer leur jeûne.

(2) Voici ses paroles : « Ille qui intendit satisfacere conditioni ad Jubilæum requisitæ per jejunium quadragesimale, eligere debet diem qua licitum est, vi Indulti, uti carnibus et ovis, et hac die tenetur tantum uti cibis esurialibus : « præter dies, inquit R. Pontifex, in quadragesimali Indulto non comprehensos, aut *alios* (Toutes les éditions de la Bulle que nous avons vues portent : *alias*) simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos. » Ac consequenter jejunium observatum diebus Mercurii, Veneris et Sabbati cujuslibet hebdomadæ, et diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Sabbati hebdomadæ sanctæ, in quadragesima, et jejunium in Vigilia Pentecostes, necnon quatuor temporum non sufficiunt ad Jubilæum consequendum. » N. V, pag. 7.

il aurait dû y faire entrer les vigiles de saint Pierre et saint Paul, de l'Assomption et de Toussaint. Quelle différence y a-t-il, quant au jeûne, entre ces vigiles et celle de la Pentecôte? Aucune. M. Daris n'a donc aucun motif de les exclure de son énumération.

V. Mais que dire de son interprétation? Elle nous semble tout à fait inexacte et en opposition avec la Bulle même de Léon XIII. En effet, quels sont les jours où le S. Père ne permet pas de satisfaire au jeûne du Jubilé? Ce sont les jours non compris dans l'indult quadragésimal et les jours de jeûne strict.

Or, quels sont les jours non compris dans l'indult quadragésimal? Evidemment ce sont ceux pour lesquels le mandement de carême n'accorde aucune dispense. Mais peut-on dire qu'en vertu des mandements aucune dispense n'est concédée pour les mercredis, vendredis et samedis de carême? Cela serait tout simplement absurde. L'indult de carême est donc appliqué à ces jours et dès lors ils cessent d'être des jours *in quadragesimali indulto non comprehensi.*

De plus, la phrase suivante nous prouve que le Souverain Pontife n'exclut que les jours de carême qui sont de jeûne strict : *aut alias*, porte la Bulle, SIMILI *stricti juris jejunio.* Ces paroles nous montrent que les jours de carême exceptés sont des jours de jeûne strict. S'il en était autrement, comment se vérifieraient les termes : *simili stricti juris jejunio?* Le jeûne serait-il encore semblable, si d'un côté il était strict, et ne l'était pas de l'autre ?

VI. En outre, quels sont les jours qui, en dehors du temps de carême, sont de *jeûne strict ?*

Ce sont ceux où *soli cibi esuriales* sont permis, et où par conséquent est interdit l'usage de la viande, des œufs, et du

laitage, comme le savent très bien ceux qui ont habité la ville éternelle, et subi le régime du *magro stretto*.

C'est aussi l'interprétation qui ressort de l'indult accordé à l'Évêque de Tournai le 29 janvier 1858, où permettant de prendre un jour de carême pour le Jubilé, le S. Pontife ajoutait : « Strictum tamen cum abstinentia a carnibus et lacticiniis jejunium ad lucrandum Jubilæum servet [1]. »

A Rome, et dans certaines diocèses de l'Italie, les quatre-temps et certaines vigiles sont des jours de *jeûne strict* [2]. Mais dans la plupart des pays, et spécialement en France et en Belgique, le jeûne des quatre-temps et des vigiles comporte l'usage des œufs et du laitage. Ce ne sont donc pas des jours de jeûne strict. De quel droit alors priverait-on les fidèles de la liberté de choisir un de ces jours pour satisfaire au jeûne du Jubilé ? Cela nous paraîtrait fort rigoureux. Aussi dirons-nous avec le R. P. Konings, dans son excellent commentaire sur la Bulle du Jubilé : « Servari potest quocumque die quo ex præcepto Ecclesiæ ova et lacticinia non vetantur, vel vi indulti quadragesimalis permittuntur. Breve enim dum requirit ut fideles uno die jejunent, excipit tantum dies *in quadragesimali indulto non comprehensos*, seu ab eo exclusos, et dies *simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos* [3]. »

VII. M. Daris n'entend pas comme nous les termes *cibi esuriales*. Pour lui, ce sont tous les aliments autres que la viande

(1) V. notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 279 et 710.

(2) Cf. Felix Potestas, *Examen ecclesiasticum*, part. II, n. 2833; Benedictus XIV, *De synodo diœcesana*, lib. XI, cap. V, n. 13.

(3) *SS. D. N. Leonis Div. prov. PP.* XIII *Litteræ Apostolicæ quibus extraordinarium Jubilæum indicitur in usum Cleri practicis notis illustratæ*, cura. A. Konings, C. SS. R. Not. (3), 3, pag. 34.

et les œufs : « Præscribitur ut quilibet *semel* jejunet, sed die qua jejunat, uti non potest nisi cibis *esurialibus* in præcipua sua refectione, id est, *abstinere debet a carnibus et ovis* [1]. »

Cette interprétation ne peut être admise. *Cibi esuriales* sont les aliments compatibles avec le jeûne ; or, comme le dit Benoît XIV dans une de ses Bulles [2], les aliments incompatibles avec le jeûne sont la viande, les œufs et le laitage. Cela est si vrai que, pour pouvoir user de laitage dans le jeûne du Jubilé du Concile (1869), les personnes jouissant du privilège de la Bulle de la Croisade eurent besoin d'un indult spécial du Souverain Pontife, comme le prouve la décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 10 juillet 1869, dub. XI [3]. D'où le R. P. Konings, dans l'opuscule déjà cité, dit très bien : « Esuriales namque cibi, teste Benedicto XIV, ii sunt quos Ecclesia diebus, quibus stricti juris jejunium servari præscribitur, non interdicit : interdicit autem his diebus et carnes, et ova, et lacticinia [4]. » Les jours de *jeûne strict* sont donc ceux où ces divers aliments sont interdits.

VIII. *Comment-doit-on jeûner pour le Jubilé ?*

M. Daris dit que c'est le jeûne tel qu'il est en usage dans la patrie [5]. D'où il conclut qu'on peut user des aliments que se

(1) *Ibid.* Mais si les œufs ne sont pas compatibles avec le jeûne strict, et si, dans notre pays, comme dans presque toute l'Europe, l'usage des œufs est permis aux quatre-temps, en vertu d'une coutume immémoriale, il s'ensuit que les jours de quatre-temps ne sont pas chez nous des jours de jeûne strict. Le Souverain Pontife n'excluant que les jours de jeûne strict, comment M. Daris range-t-il les jours de quatre-temps chez nous dans la catégorie des jours exceptés par la Bulle du Jubilé? Tout cela se concilie-t-il bien?

(2) Const. *In suprema*, §. 2. *Bullarium Benedicti* XIV, vol. I, pag. 133.

(3) V. notre Tome I, pag. 577.

(4) Not. (3), 1, pag. 33.

(5) « Jejunium juxta modum communem patriæ sufficit. Jejunii enim

permettent communément les fidèles aux jours de jeûne prescrit par l'Église [1].

Après ces prémisses, on devait s'attendre à ce que M. Daris permît de manger des œufs pour le Jubilé, ou qu'il expliquât pourquoi il les interdit. Il ne fait ni l'un ni l'autre. Il dit simplement que, puisque chez nous on peut prendre du laitage au dîner aux jeûnes hors du temps de carême, son usage sera également permis au jeûne du Jubilé [2].

VIII. Le principe général posé par M. Daris est communément admis par les auteurs [3]. Mais ce principe doit subir une exception, quand l'indult du Jubilé exige un *jeûne strict* [4]. Cela ne peut faire l'ombre d'un doute en présence des déclarations de la S. Pénitencerie du 26 février 1879 [5], du 4 mars 1879 [6] et du 25 mars 1881 [7]. C'est donc avec raison que le R.P. Konings dit encore : « Expostulat, ut non alii quam cibi esuriales edantur iis etiam diebus quibus, vi indulti quadragesimalis seu cujuscumque privilegii (S. Pœnit. 26 febr. 1879) vel consuetudinis (S. Pœnit. 4 mart. 1879), ovis et lacticiniis

lex præcipue secundum consuetudinem et usum communem interpretanda est. » *Ibid.*, pag. 8.

(1) « Sequitur exinde fidelem iis cibis uti posse quibus concives communiter utuntur in jejuniis Ecclesiæ tum occurrentibus quia Pontifex præsumitur intendisse jejunium, prout observatur in patria. » *Ibid.*

(2) « In patria autem nostra usus fert ut extra Quadragesimam uti liceat lacticiniis in prandio, ac consequenter eis uti licet etiam in diebus jejunii pro Jubilæo lucrando : at omnino abstinendum est a carnibus et ovis præfatis diebus. » *Ibid.*

(3) V. Notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, p. 275 sq.

(4) V. notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 279 et suiv.; notre tome I, pag. 510 et suiv.

(5) V. notre tome XI, pag. 136, n. 1.

(6) *Ibid.*, p. 138, 2°.

(7) V. ci-dessus pag. 158, n. 1.

vesci licet [1]. » Tenons donc comme certain que, en quelque temps qu'on jeûne pour le Jubilé, on devra faire un jeûne strict, et par conséquent s'abstenir de viande, d'œufs et de laitage.

X. Une autre œuvre prescrite pour le Jubilé est l'aumône exigée dans les termes suivants : *Atque eleemosynæ nomine in* PIUM *aliquod* OPUS *quidquam conferant*. Ces termes ont fait naître un doute. On nous a demandé :

A qui l'aumône doit être faite? Une aumône faite aux pauvres suffirait-elle?

Le R. P. Konings veut que l'aumône soit donnée en faveur d'une œuvre pie [2] ; et l'on serait tenté, à la première vue, de lui donner raison, quand on compare la Bulle du Jubilé de 1879 avec celle du Jubilé actuel. Dans la Bulle du Jubilé de 1879 on prescrivait de donner *aliquam eleemosynam in pauperes vel in pium aliquod opus*. Le Pape y distinguait donc l'aumône aux pauvres de celle en faveur d'une œuvre pie. Ne parlant plus de la première dans la Bulle du Jubilé actuel, ne montre-t-il pas par là qu'elle ne remplit pas la condition qu'il impose pour le Jubilé actuel? En tout cas, on fera certainement très-bien de donner son aumône au profit d'une œuvre pie, telles que sont la Propagation de la foi, la Sainte Enfance, les Ecoles d'Orient, l'Œuvre de S. François de Sales, le Denier de S. Pierre ou des Ecoles catholiques, etc. Mais cela est-il nécessaire?

XI. Sans traiter la question *ex professo*, M. Daris suppose que l'aumône faite aux pauvres satisfait à la condition imposée par le Pape [3]. L'assistance des pauvres est certes une œuvre

(1) *Loc. cit.*, n. 2, pag. 33.
(2) *Op. cit.*, not. 6, n. 1, pag. 37.
(3) *Op. cit.*, VI, pag. 8 et suiv.

pie : *pium opus*. Aussi la S. Pénitencerie a-t-elle confirmé cette manière de voir par la décision suivante :

Die 2 aprilis vertentis anni 1881 Sacra Pœnitentiaria circa eleemosynam præscriptam in Litteris Apostolicis *Militans Jesu Christi* diei 12 martii ejusdem anni sequens dedit responsum :

« Inter opera pia a Litteris Apostolicis significata comprehendi sublevationem pauperum. »

XII. Le R. P. Konings ajoute que, pour être sûr de gagner le Jubilé, il ne suffit pas de donner une aumône, quelque modique qu'elle soit [1]. « Hanc vero sententiam, *dit Passerini*, sine dubio procedere dicendum est, quando Pontifex principaliter proxime intendit quantitatem eleemosynæ, seu auxilium illud temporale, quod fert eleemosyna, ut cum petit manus adjutrices ad gerendum bellum contra hostes fidei ad fabricam alicujus ecclesiæ, vel ad aliquid simile [2]. »

Nous ferons remarquer que le motif allégué par les auteurs ne milite pas dans notre cas. Ils supposent une aumône prescrite non en faveur des pauvres, mais d'une autre bonne œuvre qui exige de grandes ressources. Or, comme nous venons de le voir, une aumône faite aux pauvres suffit pour gagner le Jubilé. Toutefois les confesseurs agiront sagement en conseillant aux riches de donner une aumône proportionnée à leurs moyens.

XIII. *La confession doit-elle être accompagnée de l'absolu-*

(1) *Ibid.*, not. 6, n. 2, p. 37.

(2) *Tractatus de indulgentiis*, n. 486. Cf. Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus historico-theologicus de Jubilæo*, cap. VI, § V, n. 2 ; Minderer, *Tractatus de Jubilæo*, n. 235 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 538, quæst. XI ; D. Thomas, *In IV Sent.* Dist. XX, quæst. I, art. III, quæstiunc. II ad 3 ; D. Antoninus, *Summa Theologica*, part. I, titul. X, cap. III, § 3.

tion ? Deux décrets de la S. Congrégation des Indulgences, l'un en date du 20 août 1822, et l'autre du 15 décembre 1841, ont posé le principe général, que, quand la Bulle prescrit la confession pour le gain d'une indulgence, l'absolution n'est pas absolument nécessaire [1].

A ce principe général M. Daris mettrait volontiers une exception pour le Jubilé : les Souverains Pontifes lui paraissent alors prescrire la réception du sacrement de pénitence, et par conséquent l'absolution sacramentelle. Ils ne la requièrent pas pour les indulgences plénières ordinaires, parce qu'elles sont presque innombrables, et qu'il peut facilement arriver qu'on ne puisse prudemment donner l'absolution chaque fois qu'une personne veut en gagner une ; motif qui ne milite point pour le Jubilé [2].

XIV. La différence alléguée par M. Daris entre le Jubilé et les autres indulgences ne nous semble pas justifier sa distinction. D'abord, parce que où la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas distinguer [3]. Nous avons d'autant moins de raison de le faire que, quand la S. Congrégation veut excepter le Jubilé des règles qu'elle établit, elle a coutume de l'exprimer [4]. En outre, quand les Souverains Pontifes veulent qu'on reçoive l'absolution pour gagner le Jubilé, ils le disent expressément. Témoins les Jubilés accordés par Sa

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. CDXXXII, pag. 350; et n. DXXI, dub. II, pag. 439.

(2) *Op. cit.*, n. II, pag. 3.

(3) Cf. Barbosa, *Axiomatum juris usufrequentiorum expositio*, Axiom. CXXXVI, n. 4.

(4) V. Prinzivalli, *ibid.*, decret. 9 dec. 1763, n. CCLIX, pag. 201; 12 junii 1822, n. CDXXIX, pag. 346.

Sainteté Pie IX en 1851 et 1858 [1]. Nous dirons donc avec le R. P. Konings : *His vero necessaria haud est absolutio* [2].

XV. *Le confesseur peut-il commuer la visite des églises pour les personnes vivant en communauté en la visite de l'oratoire de la maison ?*

La vie de communauté n'est pas, par elle-même, un empêchement à la visite des églises, et l'indult du Jubilé ne permet la commutation des œuvres qu'en faveur des personnes empêchées. Nous trouvons un empêchement dans les personnes soumises à une règle qui leur impose l'obligation de garder la clôture. Mais si ces personnes peuvent quelquefois sortir, quoique leur sortie doive être autorisée par le Supérieur de l'établissement, nous ne pensons pas qu'on puisse user en leur faveur du privilège de commuer les visites, pour le seul motif qu'elles vivent en communauté. Tel est aussi l'avis du R. P. Konings [3].

XVI. *Un confesseur, d'ailleurs approuvé comme tel, a-t-il besoin d'une approbation spéciale pour pouvoir user des privilèges du Jubilé ?*

M. Daris l'affirme. Après avoir dit qu'on peut s'adresser à tout confesseur simplement approuvé, il ajoute : « At facultates *extraordinariæ Jubilæi* non conceduntur nisi confessariis quos Episcopus ad Jubilæum approbaverit in favorem fidelium qui Jubilæum consequi intendunt.» A la vérité suit immédiatement un petit correctif : « Attamen regulariter

(1) V. les indults de ces Jubilés à la fin de notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 697 et 701.

(2) *Op. cit.*, not. 4, n. 4, pag. 36.

(3) *Op. cit.*, not. 12, n. 6, pag. 50. — M. Daris n'eût pas mal fait, nous semble-t-il, d'en faire la remarque, à l'endroit où il parle de ce point. N. IV, pag. 5.

omnes confessarii ad Jubilæi confessionem excipiendam approbati ab Episcopo habentur [1]. »

XVII. Nous opposerons au principe général émis ici par M. Daris la doctrine qu'il a soutenue dans son *Traité des indulgences*. Là il a posé, et avec raison, le principe que l'approbation antérieure suffit, à moins que la Bulle du Jubilé n'exige une approbation spéciale [2]. Les Souverains Pontifes requièrent quelquefois semblable approbation : les indults des Jubilés de 1851 et 1858 le prouvent. Lorsque les Souverains Pontifes n'imposent pas cette obligation, n'est-ce pas une preuve qu'ils ne la veulent pas? C'est, du reste, le sentiment généralement admis par les auteurs [3].

XVIII. *Quand un pénitent a gagné le Jubilé, le confesseur peut-il, le Jubilé durant encore, user en sa faveur d'un des pouvoirs extraordinaires dont le pénitent n'a pas encore profité ?*

M. Daris le nie ; parce que l'usage de ces pouvoirs ne peut avoir lieu que dans la confession préparatoire au Jubilé, et le confesseur élu à cet effet peut seul les appliquer. Or le Jubilé une fois obtenu, il n'y a plus lieu de choisir un confesseur à cet effet [4].

(1) *Op. cit.* n. XII, pag. 28.

(2) On y lit : « Regulariter sufficit simplex approbatio ad confessiones excipiendas, quia R. Pontifex requirere tantum solet ut confessarius sit approbatus; quandoque tamen requirere videtur specialem approbationem uti in Indulto *Ex aliis* quo Pius IX (1851) concessit facultatem eligendi confessarium ex illis quos veluti magis idoneos ad hunc effectum designare existimaverit Episcopus, sed in ejusmodi casu episcopi solent designare omnes confessarios diœcesis.» *Tractatus de Indulgentiis*, n. 227.

(3) Cf. Theodorus a Spiritu Sancto, *Op. cit.*, cap. VIII, § III, n. 1; Minderer, *Op. cit.*, n. 384; Viva, *De Jubilæo*, quæst. IX, art. III, n. 1; notre *Traité canonique*, etc., pag. 326 sq.

(4) « Commutatio fieri nequit nisi in confessione quæ sit pærparatio ad

XIX. Cette argumentation contient une véritable pétition de principe. Que l'usage des pouvoirs extraordinaires du Jubilé ne puisse avoir lieu dans une autre confession que celle qui prépare au gain du Jubilé, cela ne résulte d'aucun document pontifical, ne repose sur aucun fondement; c'est une allégation purement arbitraire. Elle est contraire aux principes du droit, est en opposition avec les Bulles des Papes, qui accordent le privilège sans y mettre cette restriction, et avec la déclaration de Benoît XIV [1]. Nous l'avons autrefois longuement prouvé [2]. Nous conclurons donc encore avec le R. P. Konings « Eas (facultates) tamen adhibere potest favore pœnitentis qui Jubilæum jam consecutus est, at facultatibus istis nondum indiguit [3]. »

XX. A la demande de plusieurs de nos abonnés, nous reproduisons le passage des Lettres Apostoliques du 15 février 1879, auquel renvoie la Bulle du Jubilé actuel, et qui contient les pouvoirs spéciaux des confesseurs du Jubilé. Nous y joignons les notes dont nous l'avions accompagné.

Qui (Confessarius) eosdem (fideles) vel easdem (moniales) intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice [4] et in

Jubilæum; et solus electus confessarius commutare potest; porro Jubilæo obtento, non amplius datur facultas eligendi confessarium ad hunc effectum. » *Commentarius*, etc, n. VII, pag. 13 sq.

(1) Constit. *Inter præteritos*, § 84, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 154.

(2) V. notre tome I, pag. 555 et suiv.

(3) *Op. cit.*, not. (16), n. 3.

(4) 1. De ces mots résulte que le confesseur ne peut user de ce pouvoir qu'une seule fois avec le même pénitent, quand même il n'aurait pas encore posé toutes les œuvres requises pour le Jubilé. Les décisions de la S. Pénitencerie du premier juin 1869, et de la S. Congrégation des Indul-

foro conscientiæ dumtaxat [1], ab excommunicationis, suspensionis et aliis Ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis lororum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere[2]; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis[3],

gences du 10 juillet 1860, ne laissent aucun doute à cet égard. V. *Traité, etc.*, pag. 407 et suiv.; *Nouv. Revue théolog.*, tom. I, pag. 555 et suiv. C'est, du reste, ce qu'a encore déclaré la S. Pénitencerie, le 26 février 1879. V. notre tome XI, pag. 137, n. IV; et le 25 mars 1881, pour le Jubilé actuel. V. ci-dessus, pag. 158, n. IV.

2. D'un autre côté, il peut en faire usage en faveur d'un pénitent qui a déjà gagné le Jubilé, si l'on n'a pas encore eu besoin d'en user avec lui. V. *Traité, etc.*, pag. 406; *Nouv. Revue Théolog.*, tom. I, pag, 557.

3. S. S. Pie XI ayant, le 15 mars 1852, déclaré qu'on doit interpréter les Bulles du Jubilé d'après les règles tracées par Benoît XIV, quand l'indult n'y déroge pas expressément, il s'ensuit que le confesseur ne pourra user des pouvoirs de ce paragraphe que dans l'acte même de la confession. V. *Traité, etc.*, pag. 413 et suiv.; *Nouv. Revue théol.*, tom. VII, pag. 15, note 3 ; Konings, *Op. cit.*, not. (12), n. 5.

(1) Sur la portée et les effets de cette clause. V. *Traité, etc.*, pag. 416 et suivantes.

(2) Le confesseur peut donc absoudre les pénitents qui auraient encouru l'une ou l'autre des censures spécialement réservées au Souverain Pontife par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Son pouvoir n'est limité, comme nous le verrons plus bas, qu'en ce qui concerne les cas spécifiés dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV, et les personnes nommément frappées de censure, ou dénoncées comme telles. V. *Traité, etc.*, pag. 397.

(3) 1. Pour que le vœu de chasteté soit en dehors des pouvoirs des confesseurs du Jubilé, il faut 1° qu'il s'agisse d'un vœu de chasteté perpétuelle. V. *Traité, etc.*, pag. 477.

2° Que le vœu soit certain. *Ibid.*, pag. 478.

religionis [1], et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint [2], seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia), in alia pia et salutaria opera commutare [3], et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta [4], dispensare possit et valeat.

3° Qu'il soit absolu. *Ibid.*, pag. 478 et suiv.

4° Qu'il soit parfait, c'est-à-dire émis avec pleine délibération, entière liberté, et embrassant toutes les branches de la chasteté. *Ibid.*, pag. 484 et suiv.

(1) 1. Pour que le vœu de religion ne puisse être commué par le confesseur du Jubilé, il faut 1° qu'il soit certain ; 2° absolu ; 3° parfait, et 4° qu'il ait pour objet un ordre religieux approuvé comme religion proprement dite. V. *Traité, etc.*, pag. 507.

2. Toutefois le confesseur, quoique sans pouvoir sur la substance du vœu, pourrait en commuer les circonstances. V. *Traité, etc.*, pag. 509.

(2) Ce vœu, pour être réservé, doit réunir les quatre conditions suivantes : 1° Il doit être parfait. 2° Absolu. 3° Il faut que l'obligation ait été acceptée par le tiers. 4° Enfin que celui-ci n'ait pas renoncé au droit qu'il avait acquis par le vœu. V. *Traité, etc.*, pag. 518.

(3) 1. Il est plus probable qu'il faut une juste cause pour que le confesseur use licitement du pouvoir de commuer les vœux. V. *Traité, etc.*, pag. 525.

2. La commutation doit se faire endéans le temps fixé pour le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 532.

3. Il faut excepter : 1° Le cas où le Jubilé est légitimement prorogé pour le pénitent. 2° Quand le pénitent a demandé la commutation pendant le Jubilé, et que le confesseur, pour une juste cause, a différé de l'accorder. Mais il faut, dans ce cas, que le pénitent ait gagné le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 535 et 651 et suiv.

4. Pour les règles à suivre dans la commutation, V. *Traité, etc.*, pag. 546 et suiv.

(4) 1. Une seule irrégularité est donc soumise au pouvoir des confesseurs, celle qui se contracte par la violation d'une censure.

2. Elle s'encourt même par la violation d'une suspense purement pé-

Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta, aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ [1] ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ* [2] ; neque demum easdem præsentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nominatim

nale, comme l'a déclaré la S. Congrégation du Concile, le 8 avril 1848. V. *Traité, etc.*, pag. 437 et suiv.

3. Pour que le confesseur du Jubilé puisse dispenser de l'irrégularité, il faut qu'elle soit occulte, c'est-à-dire connue de très peu de personnes. V. *Traité, etc.*, pag. 445 et suiv.

4. Elle cesse de l'être, lorsque le délit est public, quoique le peuple ignore que la peine de l'irrégularité est attachée au délit. V. *Traité, etc.*, pag. 449.

5. Sa délation au for externe, ou le péril qu'elle y soit facilement déférée, si elle ne peut y être prouvée, ne lui enlèveraient pas sa qualité d'*occulte*, et ne priveraient pas le confesseur du droit d'en dispenser.

(1) Certains crimes ou délits sont frappés d'infamie, d'incapacité ou d'inhabilité. Si le pénitent a encouru l'une ou l'autre de ces peines, il doit s'en faire relever par qui de droit : le Jubilé ne confère aux confesseurs aucun pouvoir sur ces points. V. *Traité, etc.*, pag. 457.

(2) 1. Cette Bulle de Benoît XIV contient quatre dispositions différentes :

1° Elle défend aux confesseurs d'absoudre les pénitents qu'ils savent avoir été sollicités en confession, avant qu'ils n'aient réellement dénoncé le sollicitant, ou du moins s'ils ne promettent de le dénoncer aussitôt qu'ils le pourront. § 2. *Bullar. Benedicti XIV*, vol. I, p. 103.

2° Elle réserve au Saint-Siège le péché du calomniateur qui dénonce ou fait dénoncer faussement un confesseur comme l'ayant sollicité. § 3. *Ibid.*, p. 104.

3° Elle prive le confesseur de toute juridiction sur son complice *in peccato turpi*, hors du cas d'extrême nécessité. § 4, pag. 104.

4° Elle frappe d'une excommunication majeure réservée au Saint-Siège le malheureux prêtre qui, nonobstant la défense pontificale, absoudrait son complice hors des cas exceptés. § 4, *Ibid.*, pag. 104.

excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere [1]. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

2. L'indult du Jubilé ne dérogeant point à la Bulle de Benoît XIV, les pouvoirs des confesseurs ne s'étendent ni à la fausse dénonciation, ni aux péchés de leurs complices *in peccato turpi*, ni à l'excommunication encourue par le confesseur qui a absous son complice.

(1) 1. Les termes du Bref montrent suffisamment qu'il s'agit de personnes frappées de censures pour une injustice commise envers un tiers. V. *Traité, etc.*, pag. 395 ; *Nouv. Revue théol.*, tom. VII, pag. 17, note 2.

2. Avant de les absoudre, le confesseur doit leur faire exécuter la condition posée par le Souverain Pontife : c'est-à-dire exiger que les pénitents aient satisfait, ou qu'ils se soient accordés avec les parties intéressées. V. *Traité, etc.*, pag. 397.

3. La plupart des auteurs requièrent que le pénitent, qui ne peut satisfaire de suite, s'engage sous caution, ou du moins sous la foi du serment, à le faire aussitôt qu'il le pourra. Le Bref de Léon XIII ne l'exigeant pas expressément, nous n'oserions dire que cette formalité soit nécessaire et que la simple promesse du pénitent ne suffise pas. V. *Traité, etc.*, pag. 398.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR LA LICÉITÉ DE LA COOPÉRATION A UN ACTE OU EFFET MAUVAIS, AVEC QUELQUES APPLICATIONS LES PLUS PRATIQUES DE NOS JOURS EN MATIÈRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE.

I.

THÉORIE.

I. Il s'agit avant tout de définir exactement ce que nous entendons par coopération à une action mauvaise, à un effet mauvais.

Comme le mot lui-même l'indique, *coopérer* à un effet mauvais, c'est opérer, causer avec un ou plusieurs autres agents cet effet mauvais. Il faut donc un effet mauvais, un acte répréhensible, causé par deux ou plusieurs agents. Par là même nous pouvons déjà exclure de cette étude ce qu'on appelle la *coopération négative*, où il n'y a qu'un agent, qu'une cause, puisque celui qu'on dit coopérer négativement se tient purement passif, alors qu'il devrait empêcher le mal. Les principes au sujet de la coopération négative trouvent plutôt place là où s'explique le devoir de la correction du prochain, ou, comme on a l'habitude de la nommer, de la *correptio fraterna*.

De plus, quand deux ou plusieurs agents produisent un même effet, ces agents peuvent être, dans un ordre de causalité différent, chacun cause totale de l'acte, de l'effet produit, l'un d'une manière médiate, l'autre d'une manière immédiate; ou bien ils peuvent coopérer dans un sens plus strict,

c'est-à-dire, concourir à la production d'un effet, d'une action comme des causes partielles qui constituent une seule causalité totale. Ainsi celui qui commande, conseille, provoque d'une autre manière positive un acte mauvais,est cause totale, dans l'ordre moral,de l'acte produit; l'autre agent en est la cause totale immédiate dans l'ordre physique. Le premier donc exerce une influence, une causalité immédiate sur l'activité de l'autre agent, activité qu'il provoque; et il est aussi cause médiate de l'effet ou acte mauvais que cette activité produit. A raison de la première causalité,il ne coopère nullement,mais lui seul opère en induisant positivement son prochain en péché, et c'est ce qui constitue le péché qu'on appelle, en théologie morale, le *scandale*, qui est un péché contre la charité; à raison de la seconde causalité, ce péché contre la charité est accompagné d'un autre qui diffère d'espèce suivant la nature de l'acte produit par l'autre agent, et dont le premier agent est véritablement cause, quoique médiatement et dans un ordre de causalité différent. Supposé qu'il ne fût pas cause proprement dite, mais occasion de péché en posant, sans raison suffisante, un acte qui est pour le prochain une occasion de péché, alors il n'y aurait que le seul péché de scandale contre la charité, qui ne défend pas seulement d'influencer positivement le prochain pour lui faire commettre le mal, mais aussi de lui être une occasion de péché, par un acte qui n'a pas de raison suffisante dans ces circonstances ; en d'autres termes, la charité défend non seulement le scandale direct, mais aussi le scandale indirect. Dans le cas de scandale indirect, il n'y a pas d'autre péché qui vient s'ajouter au scandale, au péché contre la charité, à moins que celui qui donne le scandale n'ait en même temps l'*intention* de provoquer l'acte mauvais auquel il donne occasion; car alors il y a péché interne de la même espèce que l'acte posé par le scan-

dalisé. Néanmoins, parce qu'il n'est pas *de fait* cause du mauvais effet produit, il ne sera pas responsable des suites, par exemple en matière de justice, il sera coupable de volonté injuste, mais il ne sera pas tenu de restituer.

Mais comment faut-il donc appeler cet autre péché, commis par celui qui est la cause totale médiate d'un effet mauvais, dans le sens expliqué tantôt ? Ce péché, comme nous venons de le voir, est distinct du péché de scandale, et il importe de l'en bien distinguer suivant tout ce que nous venons de dire. C'est un péché d'autrui, une coopération improprement dite, ou plutôt *une coopération dans le sens large du mot :* car il y a deux agents qui produisent un même effet mauvais, mais qui agissent dans un ordre de causalité différent chacun comme cause totale ; tandis que *coopérer, dans le sens strict du mot*, c'est se prêter mutuel secours, de manière que les deux ou plusieurs causalités réunies produisent, comme une seule cause totale, l'acte, l'effet mauvais dont il s'agit. Ces causes partielles peuvent être du même ordre ou d'un ordre différent, et elles peuvent être subordonnées de manière que l'une soit principale, l'autre secondaire ou instrumentale, ou simplement coordonnées de manière qu'elles coopèrent de la même façon. Cependant, strictement parlant, on ne donne pas le nom de coopérateur à l'agent principal, quoiqu'il ne soit pas la cause totale de l'effet mauvais, mais à l'agent secondaire qui prête son action à l'agent principal.

Nous voilà donc arrivés par analyse à la notion distincte de la coopération positive dans son sens le plus strict, dans lequel nous voulons nous en occuper ici.

Nous ajoutons à cette notion une simple remarque, facile à comprendre. Comme dans la coopération, dans le sens plus large, il y a par rapport à un objet différent un péché de scandale à côté du péché de coopération, de même ici il peut

y avoir en même temps scandale et coopération *strictement dite* par rapport à des objets distincts. Ainsi, quand il s'agit de la publication d'un mauvais journal, sont coopérateurs: les actionnaires, rédacteurs, correspondants, imprimeurs, ouvriers typographes à tous les degrés, abonnés, etc. ; mais l'imprimeur, par exemple, qui commande à ses ouvriers l'impression d'un mauvais journal, scandalise en même temps ceux-ci, et coopère à la publication du journal. L'on peut même trouver dans le même acte un scandale et une coopération positive, avec une coopération négative et une infraction du précepte positif de la correction du prochain. Supposons, par exemple, un père qui approuve ses enfants qui se proposent de prendre un abonnement à un mauvais journal. D'un côté, il est obligé d'empêcher le péché de ses enfants, et en même temps la diffusion du mauvais journal, double précepte positif qu'il enfreint ; de l'autre côté, il scandalise positivement ses enfants et coopère à la diffusion du mauvais journal. Mais ici nous ne voulons traiter que de la seule coopération positive stricte, telle que nous l'avons définie, et nous nous demandons si elle peut être licite et quand ?

II. D'abord il faut distinguer la coopération *formelle* et la coopération *matérielle.* Il y a coopération *formelle*, quand celui qui coopère a la même intention de produire l'effet, l'acte mauvais, que l'agent principal. Il n'y a donc ici qu'un seul effet produit, le seul effet qui est dans l'intention des agents. Il ne saurait être question ici de licéité. La coopération *formelle* est toujours défendue par la même loi qui défend l'action de l'agent principal.

Toute la question se reporte donc sur la coopération *matérielle.* La coopération est *matérielle*, quand le coopérateur n'a pas l'intention mauvaise de l'agent principal, mais une autre, et que par conséquent son action à lui est cause d'un double

effet : de l'effet mauvais qui est dans l'intention de l'agent principal, et d'un autre qui est dans son intention propre, par exemple, de se débarrasser de prières importunes, de sauver sa vie, ses biens, de se soustraire à la persécution, de gagner de l'argent, etc.

Quand il s'agit donc d'examiner si la coopération est licite, il faut appliquer le principe exposé en théologie morale générale sur la licéité de poser une cause à double effet, l'un bon ou permis, l'autre mauvais ; en d'autres termes, il faut examiner si l'effet mauvais volontaire dans sa cause est, oui ou non, imputable à celui qui pose cette cause.

Or pour qu'un effet, volontaire dans sa cause, soit imputable à l'agent qui la pose, il faut deux conditions : *la première:* que ledit effet soit prévu. Cette condition nous la supposons ; nous supposons que le coopérateur prévoie l'effet mauvais de sa coopération, lequel est dans l'intention de l'agent principal sans être dans la sienne. Nous n'avons donc à nous occuper que de *la seconde* condition : que celui qui pose la cause soit obligé d'éviter l'effet, non seulement en général et par soi, mais *hic et nunc* en ne posant pas la cause ; qu'il soit, en un mot, tenu d'omettre la cause pour éviter l'effet mauvais.

Cela posé, ladite obligation surgit d'autant plus facilement que *d'une part :* la causalité est plus efficace, la connexion entre la cause et l'effet mauvais plus intime, et que l'effet est plus certain ou plus probable ; et que *d'autre part :* cet effet mauvais est plus grave en soi et comparativement à l'effet bon ou permis qui suit de la même cause ; ou en d'autres termes, comparativement à la gravité de la raison qui existe d'ailleurs de poser la cause.

C'est pourquoi, *par rapport au premier point* à prendre en considération, l'on distingue la coopération matérielle en *immédiate* et *médiate ;* elle est *immédiate*, quand on prête son

concours en participant à l'action même de l'agent principal; elle est *médiate*, quand on ne fait pas avec l'agent principal l'action même qui est mauvaise au moins dans son intention, mais qu'on lui fournit les moyens qui, par leur nature ou par les circonstances, sont déterminés à lui servir de vraies causes subordonnées de l'effet mauvais, de l'acte mauvais à produire.

Ceci mérite un mot d'explication, nous disions donc : les moyens qui, par leur nature ou par les circonstances, sont déterminés à servir de vraies causes; c'est qu'on peut entendre le mot : *moyens,* d'une manière plus générale, et l'expliquer aussi d'une condition prérequise pour que l'agent principal puisse agir, d'une occasion qu'on lui donne de faire un acte mauvais ; ainsi ouvrir la porte à une femme avec laquelle on prévoit que le maître de la maison péchera, c'est poser une condition prérequise et donner une occasion au péché du maître, et pour ce motif il peut y avoir lieu dans un cas semblable à un péché de scandale, mais ce n'est pas coopérer à ce péché du maître et il n'y a pas lieu à un péché contre la chasteté (nous supposons qu'il n'y ait pas de mauvaise intention), parce que ce n'est pas fournir, causer un moyen qui soit par sa nature ou par les circonstances *cause* partielle de l'acte mauvais du maître. Or pour coopérer dans le sens strict, défini plus haut, il faut être cause partielle de cet acte ou effet mauvais, et dans le cas de coopération médiate, il faut être cause de cette *cause* partielle. Ainsi si l'on aide l'agent principal à poser la condition prérequise à son péché, à se mettre dans l'occasion coupable de péché, on coopère evidemment à ce péché.

Ensuite, comme les moyens, dans le sens indiqué, peuvent être plus ou moins efficaces, plus ou moins connexes avec la fin, avec l'acte ou l'effet mauvais, l'on distingue encore la coopération médiate en *prochaine* et *éloignée;* ce qui comporte des degrés multiples, qu'un jugement prudent peut seul dis-

cerner dans des circonstances données. Il faut cependant remarquer ici, pour éviter une confusion qui serait regrettable, que certains auteurs,en parlant de la coopération éloignée, la comprennent dans le sens dont nous venons de parler : de fournir plutôt une condition requise, une occasion à l'agent principal, ou, comme certains disent, une cause *per accidens ;* il est vrai que, dans certains cas, il peut être bien difficile de constater s'il y a vraiment influence de causalité, de discerner entre une véritable cause et une condition ou une occasion, mais il reste vrai qu'il n'y a pas de coopération, où il n'y a pas de causalité, comme nous l'avons requise. La règle donc que ces auteurs donnent : que la coopération matérielle médiate *éloignée*, est par soi un péché contre la charité, toutes les fois que le coopérateur pourrait, en s'abstenant d'agir, prévenir le péché de l'agent principal ; et qui supposent en même temps qu'il peut y avoir coopération coupable et ce seul péché contre la charité indiqué dans la règle énoncée, entendent la coopération éloignée dans le sens du scandale indirect, ce qui n'est plus une coopération.

Quant au second point à prendre en considération, c'est-à-dire la gravité de l'effet mauvais à produire, en elle-même, et comparativement à la nécessité ou la gravité de la raison d'agir, nous ne saurions rien déterminer d'une manière générale. Pour mesurer la gravité d'un mal, il faut tenir compte de la matière morale dont il s'agit, et des circonstances particulières, le peser non seulement en lui-même, mais aussi dans ses suites, surtout par rapport à une tierce personne et au bien public ; de même la nécessité d'agir doit se calculer suivant les circonstances données, en elle-même et dans ses rapports avec le bien général, et non seulement d'une manière absolue, mais relativement au mal, à la gravité du mauvais effet à produire.

De cet exposé nous pouvons déduire, comme conclusion, les règles générales suivantes :

Règle i. La coopération *formelle* est toujours défendue par la même loi qui défend l'acte de l'agent principal.

Règle ii. La coopération *matérielle immédiate* est péché de même nature que celui de l'agent principal. Une seule exception est possible : quand la raison qui fait agir le coopérateur est de telle nature qu'elle change par rapport à lui l'objet formel même de l'acte, *per subtractionem materiæ*, comme disent les théologiens.

La raison de la première partie est qu'il ne saurait y avoir de motif de poser un acte qui, dans les circonstances données, est mauvais par son objet formel, sa fin intrinsèque même.

Exemple de la deuxième partie. Certains auteurs admettent que, pour éviter un grand mal, il serait permis de coopérer immédiatement au dommage causé au prochain dans ses biens temporels, parce que, dans ce cas, celui-ci ne saurait être à l'égard du coopérateur *rationabiliter invitus*.

Règle iii. La coopération *médiate* est généralement défendue de la même manière. Elle peut être licite, toutes les fois que l'action du coopérateur est de soi licite, et que, d'ailleurs, il y a une raison suffisante de la poser. Celle-ci se mesure suivant que la coopération est *prochaine* ou plus *éloignée*, et d'après les autres considérations exposées plus haut.

Règle iv. Supposé qu'il n'y ait pas de péché de coopération, il faut encore examiner s'il n'y a pas péché d'ailleurs, surtout de scandale, ou contre le précepte positif d'empêcher le mal, ou contre la correction fraternelle. Comme aussi, dans le cas de péché de coopération, il faut, pour constater toute la culpabilité, examiner si quelque autre de ces péchés ne vient pas s'ajouter au premier.

Malgré ces règles, la difficulté subsiste en pratique. Et si

jamais l'on pouvait appliquer l'adage : *praxis differt a speculatione*, ce serait bien dans la question présente, qui est, sous le rapport de l'application, une des plus difficiles, sinon la plus difficile de la morale. Car, malgré que toute saine pratique doive être basée sur une théorie exacte, il faut cependant un jugement pratique profond et bien exercé, une espèce de tact théologique, pour trouver quelle est la théorie qu'il faut appliquer dans des circonstances données, comment il faut appliquer les règles générales : ces règles, en effet, ne sauraient être formulées qu'abstraction faite des différentes matières morales, et des circonstances déterminées, et malgré que, dans chaque matière, la théorie guide toute pratique et toute application, il faut cependant cet art, qui ne saurait presque s'acquérir que par l'expérience, de saisir sûrement et promptement les principes qui trouvent *hic et nunc* leur application ainsi que la manière de les appliquer.

UNE PAGE D'INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE L'ÉGLISE ET DE SON DROIT PUBLIC [1].

II.

Dans cette 2e partie, il nous faut donc considérer l'Eglise de Jésus-Christ proprement dite, et exposer d'une manière générale et succincte la marche à suivre, à notre avis, pour faire la démonstration de l'Eglise catholique, et surtout pour faire comprendre plus intimement, suivant la méthode scolastique, sa nature, ses droits, sa vie.

Et d'abord faisons une remarque préliminaire : tout ce qui précède nous fait suffisamment comprendre la raison de l'existence de l'Eglise, c'est-à-dire de cette société qui soit la religion au concret, et même la nécessité quasi *a priori* de l'institution de l'Eglise par Jésus-Christ. En effet, le Rédempteur, venant lui-même compléter la révélation divine faite aux hommes, instruire plus parfaitement ceux-ci au sujet du culte à rendre à Dieu, non seulement par les individus mais par la société humaine, rendre la voie du salut plus large, plus facile et plus sûre, parfaire en un mot ce que Dieu avait institué dans les siècles passés pour perpétuer l'économie surnaturelle du salut dans l'ordre de la réparation, réaliser enfin sur terre ce qui avait été prédit et préparé ; le Rédempteur, dis-je, ne pouvait proposer une religion abstraite, mais devait donner à la société religieuse son unité, son universalité, son complément de doctrine, de législation, de moyens de salut, sa forme sociale enfin la plus parfaite.

(1) V ci dessus, pag. 86 et 160.

Mais il faut voir le fait lui-même. Et quand nous parlons du fait de l'institution de l'Eglise de Jésus-Christ, nous n'entendons pas simplement l'existence historique de la personne de Jésus-Christ, et de la fondation de son Eglise, qu'on ne saurait nier sans nier l'histoire tout entière, mais nous entendons le fait *divin* de l'institution de l'Eglise, de sa mission *divine* comme société nécessaire, universelle des hommes rendant à Dieu le culte qui lui est dû, en dehors de laquelle il n'y a pas de religion vraie, pas de salut à espérer. Ce fait divin est donc la base de la religion chrétienne, comme sa démonstration est la base de la science théologique et canonique au sujet de l'Eglise et de son droit public. Cette démonstration constitue la théologie positive de l'Eglise, qui est le fondement sur lequel s'appuie la théologie scolastique, c'est-à-dire l'intelligence de la raison d'existence et de l'être de l'Eglise, de sa nature et de sa constitution intime, de la connexion des parties, de leur admirable ensemble et de la vie de l'Eglise, de ses droits, de ses prérogatives, de ses propriétés et de ses notes, de ses relations enfin avec la société civile.

I. Il est évident que la démonstration de ce fait divin, considérée en elle-même et quant à sa matière, ne saurait nous être donnée que par Dieu lui-même. C'est Dieu seul qui peut rendre témoignage de ses œuvres, c'est lui seul qui peut démontrer que l'Eglise est son œuvre.

Mais cette démonstration divine, on peut la saisir d'une manière directe, vulgaire, adaptée à toute intelligence saine et vide de préjugés, ou bien l'on peut en outre s'en rendre compte, la considérer d'une manière réflexe, et l'exposer scientifiquement, en faire une démonstration philosophique. Dans un traité scientifique, c'est évidemment cette dernière chose qu'il s'agit de faire. Or il y a de plus deux manières différentes de procéder dans cette démonstration scientifique.

L'on peut en effet suivre l'ordre historique : cette méthode est propre aux savants et elle paraît aussi la plus apte à faire la polémique. L'on commence donc par établir l'authenticité des sources historiques auxquelles on veut puiser, c'est-à-dire des livres de l'Ancien et surtout du Nouveau Testament, spécialement des Evangiles, et l'on fait bien aussi de ne pas négliger le témoignage historique de l'Eglise elle-même, dans lequel, abstraction faite de sa divinité, l'on peut très bien démontrer l'autorité requise d'un bon témoin et puiser plusieurs données des plus importantes. Cela posé, on démontre, par l'histoire même, par les miracles faits en témoignage de la vérité, par les prophéties accomplies, la divinité de la mission et même de la personne de Jésus-Christ, ensuite l'on montre comment Jésus-Christ n'a pas proposé sa religion d'une manière abstraite, mais a fondé une Eglise, qu'il a investie de son autorité pour continuer sa mission jusqu'à la fin des siècles, et comment par conséquent tout homme, pour faire son salut, doit devenir membre de cette Eglise, écouter sa voix, être soumis à ses lois. Quand on parvient à faire accepter cette conclusion, il est évident qu'il ne reste plus aucune difficulté à faire accepter toute la doctrine révélée, à faire embrasser toutes les obligations du vrai chrétien. Dans cette manière de démontrer, il est un inconvénient qu'il faut à tout prix éviter. On est exposé à cet inconvénient, si on n'y prend garde, dans l'emploi des arguments tirés des Écritures, considérées comme livres historiques, contre ceux qui n'admettent pas l'inspiration des livres saints. Si, en effet, on argumente de l'Écriture, en se basant sur un mot, même sur une phrase, une parole, par exemple, rapportée par l'auteur, ce qui peut parfaitement se faire avec celui qui admet l'inspiration et surtout l'autorité de l'Eglise, on s'expose par contre avec celui qui ne voit pas plus d'autorité dans ces textes que

dans tout autre texte humain, à recevoir comme réponse : Comment me prouvez-vous que l'auteur dont vous m'avez démontré, il est vrai, la science et la véracité, ne se soit cependant jamais mépris sur un détail, sur la portée des paroles entendues, que, si même il n'y a aucune erreur, le livre se soit si bien conservé qu'il n'a subi aucun changement, aucune interpolation, d'autant plus que vous admettez une infinité de leçons variantes, qu'il y a discussion sérieuse sur certains passages assez étendus, discussion qu'il serait difficile, si non impossible, de terminer sans l'autorité de l'Eglise, qu'il s'agit de me prouver. Il nous semble que c'est là un inconvénient sérieux, qu'il faut éviter d'autant plus qu'un peu d'attention suffit à le faire, et qu'il n'y a pas de difficulté à trouver des arguments exempts de ce défaut.

L'autre marche à suivre dans la démonstration de l'Eglise, est plus adaptée à toutes les intelligences, et conforme à la Providence ordinaire de Dieu, c'est la marche naturelle par laquelle l'homme de bonne foi, que n'ont pas aveuglé les préjugés et les passions, reconnaît directement la vérité, c'est-à-dire la divinité de l'Eglise catholique, pour parvenir par l'Eglise à Jésus-Christ. Elle consiste donc à fixer un regard serein et sincère sur l'Eglise, à écouter son témoignage et les preuves qu'elle apporte à l'appui de son origine et de sa mission, à étudier en un mot les caractères et les notes de sa divinité. Le Concile du Vatican, après avoir brièvement indiqué la première manière de procéder, ajoute aussi très clairement celle-ci, quand il dit : « Quin etiam Ecclesia per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fœcunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile. Quo fit, ut ipsa veluti

signum levatum in nationes, et ad se invitet,qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat, firmissimo niti fundamento fidem, quam profitentur [1]. » Il faut nous contenter de ce simple exposé, en ajoutant cependant de nouveau une remarque. Malgré que cette démonstration soit facile à saisir d'une manière vague et confuse, quoique efficace : quand il s'agit néanmoins de la considérer d'une manière réflexe, de s'en rendre compte, d'en faire une démonstration scientifique, cela n'est pas sans quelque difficulté. Il faut surtout bien observer qu'il est question ici de démontrer directement la divinité de l'Eglise catholique par ses notes, par les caractères de sa divinité ; il ne s'agit donc pas, comme dans le premier mode de démonstration, de prouver que l'Eglise catholique a les caractères distinctifs de la vraie Eglise de Jésus-Christ, en présupposant déjà la divinité de Jésus-Christ et l'institution de l'Eglise par Jésus-Christ, mais de montrer directement que l'Eglise porte sur son front le signe de sa divine origine, le caractère distinctif de sa divine mission. Si donc quelques-unes de ces notes de l'Eglise peuvent être communes aux deux démonstrations, comme l'unité, la catholicité et surtout la sainteté, il faut cependant les considérer sous un rapport différent et dans un but différent, qu'on ne peut pas perdre de vue.

L'on conçoit, en effet, qu'autre chose est de démontrer, par exemple, que Jésus-Christ a exigé et donné à son Eglise telle unité, comme signe distinctif, et que par conséquent toute Eglise à qui cette unité fait défaut ne saurait être la vraie Eglise de Jésus Christ, comme l'Eglise qui la possède est la véritable; autre chose de démontrer que telle unité ne saurait être que l'effet de l'assistance positive et spéciale de Dieu, et

(1) Constit. dogm. *Dei Filius*, cap. 3.

un témoignage certain et direct de la divinité de l'Eglise à laquelle cette unité appartient.

Quant aux miracles dans l'ordre physique et dans l'ordre moral qui s'accomplissent dans l'Eglise ou qui se sont accomplis dans son admirable propagation, dans sa conservation, il n'y a pas lieu à cette distinction, puisqu'ils prouvent également, d'une manière directe, et la divinité de l'Eglise, et son identité avec l'Eglise de Jesus-Christ.

II. Cette démonstration qui constitue la théologie polémique et positive au sujet de l'Eglise est la base et le fondement nécessaire de la théologie scolastique sur le même sujet. En effet, cette partie positive ou cette démonstration conclut à l'origine *divine* de l'Eglise, à sa mission et à son autorité *divine*, pour enseigner aux hommes la vraie religion, rendre à Dieu le culte social surnaturel, et conduire ainsi l'humanité à sa fin dernière. Il ne s'agit donc plus dans la seconde partie que d'écouter cette Eglise, de l'étudier, afin d'apprendre d'elle-même et par elle-même sa nature et sa constitution intime, ses propriétés, ses droits. La première partie n'expose que d'une manère générale et confuse les notions pour autant qu'elles sont nécessaires à l'intelligence de la démonstration, dont le but est de prouver l'existence, l'origine et la mission divines de telle société, instituée par Jésus-Christ comme société nécessaire, universelle, indéfectible, parfaite, c'est-à-dire ayant tous les moyens d'atteindre sa fin, qui n'est autre que la fin dernière surnaturelle. C'est la seconde partie qui recherche des notions plus approfondies, qui analyse cette société, qui, s'appuyant sur les livres saints, que cette Eglise lui met entre les mains, et sur la tradition de ses Pères, sur l'histoire de sa vie même, et s'inspirant de la raison éclairée et dirigée par la foi pour procéder d'une manière scientifique, tâche de coordonner les divers éléments, de voir leur con-

nexion, leurs fonctions dans l'ensemble, de se représenter en esprit ce corps moral, l'Esprit qui le vivifie, d'étudier l'union de ces deux éléments et de contempler ainsi l'Eglise dans son ensemble et dans sa vie. Malgré l'importance de cette partie et l'intérêt qu'elle inspire, nous craindrions d'abuser de l'attention de nos lecteurs, en la développant comme elle le mériterait. Nous indiquerons donc à grands traits la marche que nous voudrions suivre.

L'Eglise étant comme toute société un corps moral, vivant de sa vie propre, les théologiens ont de tout temps profité avec raison de la comparaison avec le composé humain, pour expliquer distinctement la nature de l'Eglise. A leur exemple, nous proposons la thèse suivante :

1. *De même que Dieu, créant l'homme à son image et à sa ressemblance, forma d'abord le corps avec ses membres et ses organes, coordonnés et disposés en vue de leurs fonctions propres et du bien du corps vivant tout entier, et ensuite inspira à ce corps inanimé le souffle de vie : ainsi l'Homme-Dieu constituant l'Eglise, la société surnaturelle son épouse, son corps mystique vivant de son Esprit, à son image et à sa ressemblance, prépara d'abord le corps, l'élément humain et visible, avec ses membres, ses organes, bien coordonnés dans des rapports de connexion déterminés, avec des droits et des devoirs bien définis en vue de la fin à atteindre; ensuite devant l'abandonner de sa présence corporelle, il lui envoya le souffle de vie, son Esprit saint lui-même, l'élément divin, pour vivifier le corps, le conserver, le développer, et faire atteindre ainsi le but de cette admirable institution.*

C'est la substance de tout le traité scolastique de l'Eglise.

Pour le développement de cette thèse, il faudrait commencer par un exposé clair et complet des notions de société, des

diverses espèces de sociétés, surtout de la société inégale et de la société parfaite. Nous résumons. Toute société nous présente l'idée d'une multitude de membres, réduite à l'unité par l'unité du but qu'ils se proposent d'atteindre, et par suite par l'unité dans l'emploi des moyens. La vie d'une société, c'est l'activité sociale par laquelle les membres poursuivent, par les moyens et les efforts communs, le but social. Le principe de cette unité d'action peut donc s'appeler l'âme de la société. Dans la société inégale, c'est l'autorité qui est l'âme de la société, car c'est elle qui produit l'unité d'action ; elle est en même temps le principe de vie du corps social, et le lien social : le principe de ce corps même, car si l'on peut, par une abstraction mentale, séparer le corps social de l'âme, en réalité on ne saurait avoir un corps, une unité sociale de membres sans le principe de cette unité. Ceci confirme l'exactitude de la comparaison de la société avec le composé humain : en effet, suivant la plupart des scolastiques du moins, on ne saurait séparer l'âme du corps en conservant la substance de celui-ci, puisque l'âme en est la forme, lui donne son unité, son être. Cette influence de l'autorité est surtout évidente dans la société parfaite, qui trouve dans son triple pouvoir, législatif, judiciaire, et coërcitif, les moyens d'atteindre par elle-même sa fin. C'est, en effet, la loi qui produit l'unité d'action d'abord dans chaque membre, par là même qu'elle éclaire son intelligence, qu'elle dirige et perfectionne sa liberté, qu'elle le fait régner sur ses passions, qui pourraient le détourner de la fin; ensuite entre les différents membres, dans le corps social lui-même, en dirigeant vers le même but toutes les intelligences et toutes les volontés, malgré leurs inclinations diverses ou même opposées. Mais la loi ne serait pas efficace, si elle n'était pas appliquée à tous les cas occurrents, et si elle n'avait pas de sanction, si les infractions

n'étaient constatées et punies, et c'est ce que fait le pouvoir judiciaire et coërcitif.

Cela posé, recherchons la nature et la constitution intime de l'Eglise. D'abord, la démonstration positive nous a suffisamment fait voir que l'Eglise a été instituée comme société nécessaire, universelle, indéfectible, puisqu'elle est instituée afin que dans elle et par elle tous les hommes se sauvent; qu'elle est aussi une société surnaturelle, puisque sa fin n'est autre que la fin dernière surnaturelle. De là la conclusion immédiate que ses moyens ne sauraient être que surnaturels, sa vie surnaturelle, son principe de vie surnaturel. L'autorité donc ne sera pas une autorité purement humaine : quoique toute autorité vienne de Dieu, l'autorité, âme de l'Eglise, viendra de Dieu d'une manière immédiate, positive, et elle s'exercera constamment avec un caractère divin spécial, par une assistance et une influence divine spéciale et constante, elle sera l'élément divin qui compénètre l'élément humain et visible, le corps de l'Eglise. Mais allons plus avant, et séparons d'abord par l'esprit le corps et l'âme, ces deux éléments inséparablement unis et combinés, pour les considérer chacun à part plus en détail.

A. *Le corps*. Comme la constitution de l'Eglise dépend entièrement de la volonté de son divin fondateur, c'est à cette volonté qu'il faut recourir, pour déterminer les membres, leurs relations, leurs droits et devoirs. — Ici nous ne faisons qu'indiquer une table de matière, et nous omettons désormais, *brevitatis causa*, des citations à l'appui de ce que nous disons, avec d'autant plus de raison que toutes les théologies les donnent, et que l'Ecriture Sainte comme les écrits des Pères en sont parsemés.

a) Les membres. Tout homme est destiné par Jésus-Christ à devenir membre de l'Eglise, et y est obligé. Sont membres

de fait, ceux qui, étant baptisés, reconnaissent l'autorité de l'Eglise et n'en ont pas été exclus. — Ceci suffirait à conclure que l'Eglise est une société *extérieure et visible*.

b) Relations entre ces membres. Jésus-Christ a fait son Eglise société *inégale*, composée d'inférieurs et de supérieurs, et c'est à ceux-ci exclusivement qu'il a conféré tout pouvoir.

Le pouvoir se distingue par son objet, et d'une manière plus adéquate par la manière de l'acquérir, en *pouvoir d'ordre*, qui a pour objet l'administration des sacrements, moyens efficaces de sanctification, et l'exercice du culte social; il s'acquiert par consécration ; et en *pouvoir de juridiction*, qui a pour objet l'enseignement de la foi et des mœurs et le gouvernement social ; il s'obtient par mission.

Il y a de même à distinguer parmi les supérieurs une double hiérarchie, distincte mais non séparée absolument : la *hiérarchie de l'ordre*, qui comprend de droit divin les évêques, les prêtres et les ministres, et la *hiérarchie de juridiction*, qui comprend de droit divin les évêques et le chef suprême de l'Eglise, le Souverain Pontife.

Autorité des évêques d'enseigner, de gouverner une partie de l'Eglise, mais autorité subordonnée directement au Souverain Pontife. Autorité suprême et universelle du Pontife d'enseigner et de gouverner l'Eglise tout entière ; autorité sur l'Eglise dispersée, — sur l'Eglise assemblée en Concile.

Rapports d'origine de l'autorité des évêques, et du Concile avec l'autorité pontificale. Cette autorité épiscopale et conciliaire, subordonnée à l'autorité Pontificale, est d'origine divine, mais elle semble dériver d'une manière immédiate de l'autorité suprême du Pape.

Remarques. 1° Comme Notre Seigneur a donné à l'Eglise tous ces pouvoirs dans la personne des Apôtres, et que ceux-ci

étaient non seulement les premiers évêques et supérieurs, mais aussi avec et sous Jésus-Christ les fondateurs de l'Eglise, il faut bien distinguer les privilèges personnels qu'ils reçurent comme tels, d'avec la dignité et les pouvoirs qu'ils devaient transmettre à perpétuité à leurs successeurs, et il faudrait donc ajouter aussi un chapitre sur les privilèges personnels des Apôtres.

2° Nous n'avons jusqu'ici fait aucune mention explicite des prérogatives divines concédées aux supérieurs de l'Eglise, ni des propriétés de l'Eglise, même de celles que Jésus-Christ, en préparant le corps de l'Eglise, avait promises d'une manière explicite. La raison en est que ces prérogatives et propriétés provenant de l'union de l'âme avec le corps de l'Eglise, il fallait d'abord considérer cette âme et cette union des deux éléments.

B. *L'âme de l'Eglise.* Reportons ici la pensée à l'époque de l'institution de l'Eglise. Jésus-Christ avait préparé, de la manière que nous avons exposée, le corps de son Eglise, mais ce corps n'était destiné à vivre de sa vie propre, pour continuer jusqu'à la fin des temps la mission du Sauveur, que quand Celui-ci serait remonté à son Père. Aussi longtemps qu'il était corporellement et visiblement présent à son Eglise, celle-ci vivait de sa vie, mais ce n'était, conformément à son intention, qu'une vie de préparation et de formation. Sur l'ordre de son Fondateur, montant aux cieux, ce germe d'Eglise se retire au Cénacle, pour attendre en prière, comme un corps tout préparé à recevoir la vie, la venue de l'Esprit vivifiant. C'est le jour de Pentecôte que cet Envoyé du Père et du Fils, descend comme le souffle de vie dans ce corps inanimé. Et aussitôt quel changement merveilleux! D'abord témoignage public de la présence de l'Esprit divin, et par conséquent de la divinité de l'Eglise par un miracle écla-

tant, qui met toute la ville en émoi; ensuite distribution de ses dons qu'on appelle *gratis data :* don des langues et sans doute tous les autres; infusion de grâces pour la sanctification personnelle des membres qu'il vivifie; mais surtout la vie sociale : Pierre, comme chef, se lève, il enseigne avec une autorité suprême et infaillible, il commande avec une autorité divine, il administre les sacrements, et voilà plusieurs milliers de membres nouveaux, unis entr'eux dans le corps, par la même foi, la même obéissance, les mêmes sacrements. Et cette vie ira en se développant, de manière qu'avant la mort de ces Apôtres ce corps vivant aura des membres dans toutes les parties du monde connu; et qu'à peine trois siècles auront passé que cette Eglise immortelle, parce que l'Esprit de Dieu est sa vie, renaissant sans cesse de dessous le glaive et le bûcher, aura vaincu toutes les puissances des enfers, aura lavé dans son sang le monde païen souillé de tous les crimes, et sera assise glorieuse et triomphante sur le trône même des Césars romains, des maîtres du monde, ses persécuteurs.

Mais il faut considérer plus en particulier cette influence de l'âme de l'Eglise sur le corps. L'esprit saint exerce par rapport à l'Eglise une triple opération : 1° il distribue ses dons qu'on appele *gratis data* aux membres personnellement, et parfois à d'autres qui ne sont pas membres, mais toujours pour l'utilité commune de l'Eglise ; 2° il donne les grâces intérieures pour la sanctification personnelle des membres, et aussi hors de l'Eglise, mais pour y amener des membres nouveaux, en vue de l'Eglise, qui est la voie, la providence ordinaire et de soi nécessaire. C'est parce qu'elle est cette providence ordinaire qu'on dit appartenir à l'âme de l'Eglise, ceux qui, étant sans leur faute hors de l'Eglise, correspondent si bien aux grâces divines qu'ils parviennent à la justification, à la vie

que l'Esprit saint produit en eux, avant qu'ils arrivent à connaître l'Eglise. Dieu ne s'est pas astreint à faire nécessairement des miracles pour amener tout le monde au salut seulement par la voie ordinaire, il a aussi sa providence extraordinaire. Enfin et surtout l'Esprit Saint exerce 3° son action sur le corps de l'Eglise comme tel, sur les membres qui ont autorité comme personnes publiques, sociales ; car c'est par cette action et assistance constante de l'âme, de l'élément divin, que les droits et prérogatives que Jésus-Christ a conférés sont sauvegardés, que les promesses qu'il a faites se réalisent. C'est l'objet de la thèse suivante.

2. *C'est par cette triple influence de l'âme, de l'élément divin qui compénètre l'élément humain et visible, le corps de l'Église, que s'expliquent l'*INDÉFECTIBILITÉ *de l'Église, son autorité* INFAILLIBLE *dans l'enseignement, son autorité infaillible et sainte dans la discipline, la législation générale, et dans l'administration des Sacrements. C'est par cette même influence qu'à l'infaillibilité active correspond l'infaillibilité passive, à l'autorité qui gouverne l'obéissance, à tout l'ensemble enfin de l'action des supérieurs,* l'UNITÉ *de foi et de communion ;* LA SAINTETÉ *;* LA CATHOLICITÉ *; la conservation de l'Église comme* APOSTOLIQUE. *C'est enfin par l'union intime de ces deux éléments, humain et divin, que certaines propriétés de l'Eglise se manifestent comme divines, et constituent ainsi les* NOTES *de l'Eglise, qui la rendent visible formellement comme divine.*

Au lieu de développer cette proposition, ce qui passerait les limites que nous nous sommes tracées, nous nous contentons de signaler à l'attention des lecteurs la perfection de l'Eglise, l'efficacité de son action pour parvenir à sa fin, perfection à laquelle aucune société humaine ne saurait atteindre. Car ici non seulement l'autorité est une autorité divine,

puisque c'est l'Esprit Saint qui l'assiste et s'en sert pour poursuivre le but, mais à côté de l'autorité, de la loi, il y a l'influence de la grâce sur les membres, il y a les dons et miracles qui excitent l'attention des hommes et confirment la divinité de l'Eglise. Ces dons, il est vrai, étaient plus nécessaires pour l'établissement de l'Eglise, comme ils le sont davantage pour sa propagation dans les pays infidèles ; mais ils ne lui ont jamais fait défaut. De cette triple influence provient donc une unité d'action, une activité sociale, une vie bien plus grande et plus parfaite qu'on ne saurait en trouver dans une société humaine la mieux constituée et la mieux gouvernée.

De tout ce que nous venons de dire sur la société religieuse en général et sur l'Eglise catholique en particulier, il est facile de déduire les droits de l'Eglise dans la société humaine et ses relations avec les sociétés civiles. Nous les énonçons simplement dans une dernière thèse.

3. *Puisque l'Eglise catholique est la société religieuse surnaturelle, divinement instituée pour rendre à Dieu le culte public qu'il exige, et qu'elle porte les signes évidents de sa divinité, non seulement tout homme mais toute société humaine doit la reconnaître. De plus, étant société parfaite ayant pour fin la fin dernière elle-même, elle est nécessairement indépendante d'une manière complète de toute société civile; au contraire, la société civile, ayant sa fin dans un ordre distinct, mais subordonnée à la fin dernière, sera indépendante dans sa sphère propre, mais subordonnée d'une manière indirecte à l'Eglise. Enfin les membres de la société civile n'étant pas encore soumis à la juridiction de l'Eglise, cette subordination reste simple subordination, ayant un caractère négatif : de ne pas nuire à l'Eglise, de ne pas léser ses droits, sauf l'obligation qui reste de la reconnaître et de s'y soumettre; si*

au contraire les membres de la société civile tombent aussi sous la juridiction de l'Eglise, la subordination devient véritable dépendance indirecte, ayant un caractère positif: d'obéir à l'Eglise et de la secourir dans tout ce qu'elle exige pour l'accomplissement de sa mission. Il faut cependant tenir compte ici des circonstances qui peuvent donner lieu à la tolérance non dogmatique mais civile par rapport aux sociétés composées en tout ou en partie d'enfants rebelles à l'Eglise.

N'ayant pour but que d'exposer la marche à suivre, nous ne pouvons entrer dans les détails de cette question compliquée. Seulement nous conseillons de bien observer les distinctions posées, et de ne pas confondre les questions de droit, ou de ce qui devrait être, avec les questions de fait ou de ce que l'on peut obtenir dans des circonstances déterminées, le principe avec un fait, la tolérance dogmatique avec la tolérance civile, etc.

CONCLUSION GÉNÉRALE. Nous ne pouvons mieux finir cette page d'introduction à l'étude de l'Eglise, trop longue peut-être, qu'en admirant l'œuvre magnifique de la Providence divine, conduisant la société humaine, dans les différents âges, comme par autant d'étapes, à la fin bienheureuse, et préparant ainsi au Verbe incarné, chef des Anges et des hommes, cette Eglise ou cité céleste vers laquelle nous aspirons, et dont la Sainte Eglise catholique est la dernière préparation. « Hoc enim promissum est resurgentibus sanctis, quod erunt æquales angelis Dei. Ita superna Jerusalem, mater nostra, civitas Dei, nulla civium suorum numerositate fraudabitur, aut uberiore etiam copia fortasse regnabit. Neque enim numerum aut sanctorum hominum aut immundorum dæmonum novimus, in quorum locum succedentes filii sanctæ matris Ecclesiæ, quæ sterilis apparebat in terris, in ea pace, de qua

illi ceciderunt, sine ullo temporis termino permanebunt. Sed illorum civium numerus sive qui est, sive qui futurus est, in contemplatione est ejus artificis, qui *vocat ea, quæ non sunt, tamquam ea quæ sunt* (Rom. IV, 17), atque in mensura et numero et pondere cuncta disponit [1]. »

(1) S. Aug., *Enchiridion de fide, spe et caritate*, cap. IX, n. 29.

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

SOLUTION DU TROISIÈME CAS DE MORALE (1880-1881).

III.

Titius suam amasiam Mæviam sæpe interrogat utrum corrupt sit, an virgo : cui illa, sacramenti religione interposita, se nullu unquam hominem agnovisse, sui confessarii consilio, firmiter asserit.

Puellæ verbis acquiescens eam sibi in uxorem ducere statuit. Verum Mævia a quodam juvene corrupta fuerat, et ex eo uterum gerere suspicatur. Adveniente nuptiarum die, Titius sponsæ protestatus est, se nonnisi sub conditione consensum esse daturum, si scilicet virgo esset. Optime ! cohibens animæ commotionem Mævia respondet, sed illis verbis exterrita parocho, ad matrimonio benedicendum parato, suum facinus manifestat. Quiescere jussa fuit : nihilominus non sine gravi animi trepidatione consensum in matrimonium apposuit. Titius postea cum ex industria a sponsa adhibita, integra sibi visa sit : oh ! præclare factum, ait, modo te certe in uxorem habeo, consensumque confirmo, quem coram parrocho nonnisi conditionate præstiti. Ego etiam consensum renovo, reponit mulier, cum fere nesciam quid coram parocho protulerim. Ita re composita, cum maxima animorum concordia vivunt. Sed quidam Titio enarrat sponsam, ante matrimonium, copiam sui alteri fecisse, et tales innuit circumstantias, ut ipsa a viro suo interrogata factum inficiari nequeat : quin imo confitens turpitudinem suam veniam orat, eoque magis, quod

(1) V. ci-dessus, pag. 138 sq.

confessarii consilio silentium servaverit. His magis ira percitus Titius eam deserere vellet, tum ob deceptionem, tum quia matrimonium nullum putabat. Sed antequam hoc consilium exequatur, viro theologo rem pandit, qui apud se quærit:

1° *An et qui error matrimonium impediat?*

2° *An et quomodo conditiones consensui apponi possunt?*

3° *Quid de hujus matrimonii valore, quid de confessarii agendi ratione?*

Resp. ad I. Nous devons faire précéder la réponse à la première question de quelques remarques préliminaires.

D'abord l'erreur a pour objet 1° ou la personne elle-même avec laquelle on contracte mariage; v. g. lorsque Jacob épousa Lia, croyant se marier avec Rachel. 2° Ou la condition de la personne, v. g. si la personne est esclave, tandis que l'autre partie la croit libre. 3° Ou enfin une des qualités de la personne; v. g. on la croit riche, tandis qu'elle est pauvre; vierge, tandis qu'elle est corrompue; noble, tandis qu'elle ne l'est pas.

En outre l'erreur peut être *antécédente* ou *concomitante*. On nomme erreur *antécédente* celle qui donne naissance au contrat; si elle n'existait pas, le contrat n'aurait pas lieu. L'erreur *concomitante* accompagne le contrat, mais n'empêcherait pas son existence, quand même elle eût été découverte auparavant. Ceci posé, passons à la question.

A. Comme nous l'avons vu antérieurement, le consentement des parties est la cause efficiente du mariage et par suite est de la plus indispensable nécessité [1]. Or l'erreur vicie essentiellement le consentement [2]; d'où l'axiôme des théo-

(1) V. ci-dessus, pag. 151.

(2) Cf. Leg. *Si per errorem*, 15, Dig. *De jurisdict. omn. judic.*; Leg. *Non idcirco*, 9, Cod. *De juris et facti ignorant.*

logiens et des canonistes: *Errantis nullus est consensus*[1]. On doit donc admettre que l'erreur peut être une cause de nullité de mariage, quoiqu'elle ne le soit pas toujours. Quelle erreur donc mettra obstacle à la validité du mariage?

B. 1° L'erreur sur la personne, qu'elle soit antécédente ou concomitante, peu importe, rend le mariage nul. En effet, il y a eu absence complète de consentement sur la personne présente; puisque le consentement portait sur une personne absente. D'où Gratien dit très bien : « Error personæ et conditionis conjugii consensum non admittit... Si quis promitteret se venditurum mihi aurum, et pro auro offerret mihi orichalcum, et ita me deciperet, numquid dicerer consensisse in orichalcum? Nunquam volui emere orichalcum, nec ergo aliquando in illud consensi; quia consensus non est nisi voluntatis. Sicut ergo hic error materiæ excludit consensum, sic et in conjugio error personæ. Non enim consensit in hunc, sed in eum, quem putabat esse[2]. »

Ce point est, du reste, aujourd'hui unanimenent admis dans l'école[3].

(1) Barbosa, *Axiomatum Juris usufrequentiorum expositio*, Axiom. LXXXII, n. 1; Reiffenstuel, *Theologia moralis*, Tract. VIII, Dist. I, n. 14; Sanchez, *De sancto matrimonii Sacramento*, lib. VII, disp. XVIII, n. 12; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIV, cap. I, n. 19.

(2) Caus. XXIX, quæst. 1.

(3) D. Thomas, *Supplem.* Quæst. 51, art. 2; D. Bonaventura, *In* IV *Sent.* dist. XXX, quæst. 1; Sanchez, *loc. cit.*, n. 5, sq.; Kugler, *Tractatus Theologico-canonicus de matrimonio*, part. II, n. 1094 et 1503 sq.; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. II, n. 82 sq.; Perez, *De sancto matrimonii sacramento*, disp. XXIV, sect. I, n. 3 sq.; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 106; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. I, n. 440, sq.; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, titul. I, n. 341; Mayr, *Trismegistus*

2° Il en est de même de l'erreur sur la condition de la personne. Qu'elle soit concomitante ou antécédente, elle n'en invalide pas moins le mariage contracté entre un esclave et une personne libre qui ignorait la condition servile du premier [1]. Le motif est que l'Église frappe de nullité le consentement donné dans ce cas à cause de l'inégalité radicale des contractants : l'esclave ne peut transférer à l'autre partie un domaine qu'il ne possède point. En outre son état est un grand obstacle aux divers biens du mariage.

3° L'erreur concomitante sur les qualités de la personne ne peut avoir pour effet d'invalider le mariage. Le consentement a toutes les qualités requises pour le rendre valide. C'est encore un point sur lequel il y a accord unanime des auteurs [2].

4° Quelques auteurs ont attribué à l'erreur antécédente sur les qualités de la personne la vertu d'annuler le mariage [3].

Mais cette opinion est généralement rejetée, et les auteurs enseignent communément qu'*en général* l'erreur sur les qualités de la personne n'invalide pas le mariage[4]. Leur en-

Juris Pontificii, lib. IV, titul. I, n. 430 sq. ; Lessius, *De sacramento matrimonii*, n. 135 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1010.

(1) Cap. *Proposuit*, 2 ; cap. *Ad nostram*, 4, *De conjugio servorum*. Cf. D. Thomas, *loc. cit.*; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XIX, n. 2; Kugler, *loc. cit.*, n. 1107 ; Perez, *op. cit.*, disp. XXV, sect. I, n. 2 ; Lessius, *ibid.*, n. 137; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. IV, titul. IX, n. 16, sq. ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. IV, titul. IX, n. 4 ; Feije, *op. cit.*, n. 111 et 120 ; Mayr, *op. cit.*, lib. IV, titul. IX, n. 22 sq.; Bossius, *ibid.*, n. 85.

(2) D. Thomas, *loc. cit.*; Perez, *op. cit.*, disp. XXIV, sect. III, n. 2 ; Pontius, *De sacramento matrimonii*, lib. IV, cap. XXI, n. 3 ; S. Alphonsus. *ibid.*, n. 1011 ; Salmanticenses, *op. cit.*, tract. IX, cap. X, n. 9.

(3) On cite pour ce sentiment Præpositus, Medina, Brancat et Pontius, *loc. cit.* n. 7, sq.

(4) D. Thomas, *loc. cit.*; D. Bonaventura, *loc. cit.*, dist. XXX, dub.

seignement repose sur la *raison* et l'*autorité*. Sur la *raison* : car on a le consentement des parties sur la substance du contrat. De plus, admettre l'autre opinion, c'est ouvrir la porte à toute sorte d'abus et de scandales.

Sur l'*autorité* : Un chapitre du Droit suppose valide un mariage contracté avec une semblable erreur [1]; la S. Congrégation du Concile, maintes fois appelée à décider des cas où semblable erreur était intervenue, s'est toujours prononcée pour la validité du mariage. Telle fut sa décision du 17 novembre 1708, dans un cas où la qualité du jeune homme, qui s'était présenté comme fils d'un gouverneur, avait décidé la jeune fille au mariage [2].

Le 24 février 1720, elle rejeta la demande en nullité de mariage d'un époux qui n'aurait certainement pas voulu s'unir à une fille enceinte [3].

Le 9 août 1817, elle repoussa également l'instance d'une personne, qui, entre autres motifs de nullité, fait valoir l'erreur antécédente sur la qualité du jeune homme [4].

Plus récemment encore, le 29 décembre 1862, même rejet de la demande d'une fille qui avait été indignement trompée par un jeune homme. Celui-ci s'était donné comme riche et fils d'un noble Boïard. La S. Congrégation ne trouva pas dans

III ; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XVIII, n. 17 sq. ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1095 et 1612 sq. ; Perez, *ibid.*, n. 3 sq. ; Bossius, *op. cit.*, cap. XII, n. 281; Feije, *op. cit.*, n. 108 sq. ; Lessius, *loc. cit.*, n. 136; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 446 sq. ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 345 ; Mayr, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 436.

(1) Cap. *Cum in Apostolica*, 18, *De sponsalibus et matrimoniis.*

(2) V. cette cause extraite des archives de la S. Congregation dans les *Acta Sanctæ Sedis, etc.*, vol. I, pag. 572 sq.

(3) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, tom. I, pag. 452.

(4) *Ibid.*, tom. LXXVII, pag. 221 sq.

l'erreur de l'épouse un motif suffisant pour déclarer son mariage nul[1].

Cette pratique constante de la S. Congrégation nous paraît donner au sentiment commun un degré incontestable de certitude.

Nous avons dit : *en général ;* car il y a des exceptions que nous allons signaler dans les numéros suivants.

5° Si le consentement n'a été donné que conditionnellement, v. g. sous la condition que l'autre partie aurait telle qualité, l'absence de cette qualité aurait pour effet de rendre le mariage nul, puisqu'il n'y aurait pas alors de consentement [2].

Mais faut-il que la condition soit exprimée dans l'acte même du mariage ; ou suffit-il qu'elle ait été formulée antérieurement et n'ait pas été rétractée ?

Généralement les auteurs se prononcent pour la dernière interprétation [3] ; parce que la condition subsiste virtuellement.

Nous estimons qu'il en est ainsi au for de la conscience ; mais, comme le fait remarquer Reiffenstuel [4], au for externe, on ne croira à l'existence de la condition, que quand elle sera

(1) *Acta Sanctæ Sedis*, vol. I, pag. 257 sq.

(2) D. Bonaventura, *ibid.* dist. XXX, dub. III ; D. Antoninus, *Summa theologica*, part. III, titul. I, cap. II, § 1 ; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XVIII, n. 21 ; Kugler, *ibid.*, n. 1096 ; Perez, *Op. cit.*, disp. XXIV, sect. III, n. IV ; Rosignolus, *Novissima praxis theologicolegalis in universas de matrimonio controversias*, II, Prænot. VII, n. 4 ; Pontius, *Op. cit.*, lib. IV, cap. XXI, n. 7 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 1014 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. IX, cap. X, n. 9 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 448 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 347 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 437 ; Feije, *Op. cit.*, n. 110.

(3) S. Alphonsus, *ibid.* ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 11 ; Sanchez, *loc. cit.* ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 349 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1097.

(4) *Ibid.*, n. 348.

dûment prouvée. Or, comment prouver que la condition persévérait encore au moment du mariage, si elle n'a pas été manifestée à cet instant là même? Aussi, dans la cause de 1708, quoique la fille eût protesté auparavant qu'elle subordonnait son consentement à l'existence de certaines qualités dans le jeune homme, la condition n'ayant pas été formellement reproduite dans la cérémonie du mariage, la S. Congrégation n'en tint aucun compte, et déclara le mariage valide [1].

Notons en outre que l'assertion des époux n'est pas une preuve suffisante de l'existence de cette condition. Cela résulte de la décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 24 février 1720 [2].

6° Enfin l'erreur sur la qualité invalide le mariage, quand elle retombe sur la personne : *si redundet in personam*, comme disent les auteurs [3]. Mais quand cela a-t-il lieu? Quand l'erreur sera-t-elle censée retomber sur la personne?

De toutes les règles tracées par les auteurs, il nous semble qu'on peut déduire la suivante : L'erreur retombera sur la personne, quand le consentement portera directement sur la qualité, ou sur la personne, en tant qu'elle possède cette qualité. Or cela aura lieu quand la qualité voulue sera la marque distinctive de la personne, et que la personne ne sera connue

(1) Cf. *Acta Sanctæ Sedis etc.* Vol. I, pag. 372.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. I, pag. 452.

(3) D. Thomas, *ibid.*, Art. II, ad 5 ; D. Bonaventura, *ibid.*, Quæst. I, ad 5; D. Antoninus, *loc. cit.*; Kugler, *Op. cit.*, n. 1098 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 23 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 1013 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 15 ; Perez, *ibid.*, sect. IV, n. 1 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 447 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 316; Mayr, *loc. cit.*, n. 434 ; Feije, *Op. cit.*, n. 112; Rosignolus, *loc. cit.*, n. 4.

que sous cette qualité, ou du moins qu'elle sera principalement connue comme la possédant [1].

Resp. ad II. A. La question peut être traitée sous une double face : sous le rapport de la *licéité*, et sous celui de la *validité.* Ainsi peut-on *licitement* mettre des conditions à son consentement ? Le peut-on *validement ?* Telles sont les deux questions que nous avons à examiner.

1° Les époux peuvent-ils *licitement* mettre des conditions à leur consentement ?

Gobat se plaignait que les théologiens n'eussent pas traité une question aussi importante ; ils l'examinaient plutôt au point de vue de la validité. Quelques-uns cependant paraissent assez clairement approuver comme licite l'apposition de conditions au consentement du mariage [2]. Et, on doit l'avouer, leur opinion semblait très rationnelle en l'absence de tout texte légal prohibitif, et mieux encore en présence de dispositions législatives qui règlent ces conditions [3].

Toutefois la plupart des auteurs qui se sont occupés de la question posent en principe que le consentement doit être

(1) Cf. D. Thomas, *ibid.*; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 1015 et 1016 ; Sanchez, *ibid.*, n. 25 sq.; Kugler, *ibid.*, n. 1098 sq.; Perez, *ibid.*, sect. IV, n. 2 sq.; Feije, *Op. cit.*, n. 114 sq.; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 450 sq.; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 343; Mayr, *loc. cit.*, n. 434 sq.; Salmanticenses, *ibid.*, n. 15 sq.

(2) Entr'autres : Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. V, n. 13 sq.; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. V, n. 10 ; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, lib. IV, titul. V, n. 26. Bossius défend cette thèse, *Op. cit.*, cap. X, n. 14 sq. ; mais ailleurs, il dit que le curé agirait mal, en laissant poser une condition sans une cause urgente. *Op. cit.*, cap. II, n. 35; et cap. X, n. 19. Il en est de même de Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 59.

(3) Cf. cap. *de illis*, 3; cap. *Super eo*, 5; cap. *Per tuas*, 6; cap. *Si conditiones*, 7, *De conditionibus appositis in desponsatione vel in aliis contractibus.*

absolu, et qu'il n'est pas permis de le soumettre à une condition hors des cas exceptionnels, où une cause très grave légitimerait l'admission d'une condition [1]. Les nombreux inconvénients qui pourraient en résulter justifient pleinement ce sentiment. Les ayant exposés dans la solution du cas précédent, nous croyons inutile d'y revenir, et nous y renvoyons nos lecteurs [2].

Tel est le principe. Il faut cependant en excepter les conditions qui sont de droit. Ainsi rien n'empêche les contractants de se réserver expressément le droit qu'ils ont d'entrer en religion, ou de demander dispense du mariage *rato tantum* [3]. Du reste, dans les cas exceptionnels, il n'est jamais permis que de mettre des conditions honnêtes et possibles.

En tout cas, le curé ne pourrait se constituer juge de la

(1) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 892 ; Kugler, *Op. cit.*, part. I, n. 160 ; Gobat, *Experientiæ theologicæ*, tract. IX, n. 138 ; tract. X, n. 451 sq. ; Tamburinus, *de sacramentis*, lib. VIII, tract. IV, cap. V, § 10 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. V, n. 22 ; Pichler, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. V, n. 3 ; Berardi, *Commentaria in jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, diss. II, cap. 1 ; Gualco, *Tractatus de matrimonio*, diss. III, cap. X, art. 1 ; Carrière, *De matrimonio*, n. 504 ; Van de Burgt, *Tractatus de matrimonio*, n. 77 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 751 ; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, tom. II, n. 911, 6) ; d'Abreu, *Institutio parochi*, lib. IX, n. 476 ; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, part. IV, n. 326 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, titul. V, n. 27 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 866 ; Card. de Luca, *Theatrum veritatis et justitiæ*, tom. XIV, *De matrimonio*, Summa, n. 21 ; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XXI, quæst. II, cap. II, *Regulæ in praxi observandæ*, II ; Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 747 ; Theologia ad usum seminarii Mechliniensis, *Tractatus de matrimonio*, n. 35 ; de Angelis, *Prælectiones juris canonici*, lib. IV, titul. V, 3° ; Feije, *Op. cit.*, n. 110.

(2) V. ci-dessus, pag. 153.

(3) Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. V, n. 14 ; Kugler *ibid.*

légimité de la cause ; il devrait soumettre le cas au jugement de l'Evêque [1].

2° Peut-on *validement* apposer des conditions à son consentement ?

Il faut distinguer entre les diverses conditions. Les unes sont contraires à la substance du mariage, tandis que les autres ne le sont pas. Les premières rendent le mariage nul ; il n'en est pas de même des autres. Il y a cependant une différence entre celles-ci, car elles peuvent être honnêtes, ou honteuses et malhonnêtes. Si elles sont honnêtes, le mariage dépendra, pour sa validité ou sa nullité, de leur événement ou de leur défaillance. Si, au contraire, elles sont honteuses, le droit les répute non avenues. Tels sont les principes posés par le législateur ecclésiastique dans le chapitre suivant : « Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur, puta, si alter dicat alteri : contraho tecum, si generationem prolis evites ; vel donec inveniam aliam honore vel facultatibus digniorem ; aut, si pro quæstu adulterandam te tradas ; matrimonialis contractus, quantumcumque sit favorabilis, caret effectu. Licet aliæ conditiones appositæ in matrimonio, si turpes aut impossibiles fuerint, debeant propter ejus favorem pro non adjectis haberi [2]. »

Notons que la dernière partie de ce chapitre regarde surtout le for extérieur. Si, en réalité, les contractants ont fait dépendre leur consentement de la réalisation de la condition, le mariage célébré sous une condition impossible sera nul en conscience [3] ; mais au for externe on tiendra la condition comme non apposée et le mariage comme valide.

(1) Del Vecchio, *ibid.*; Roncaglia, *ibid.*; Van de Burgt, *ibid.*; Scavini, *ibid.*

(2) Cap. 7 cit. *De conditionibus, etc.*

(3) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 891; Reiffenstuel, *loc. cit.*, titul. v,

B. Quant au mode à suivre dans l'apposition des conditions, lorsqu'il est permis d'en mettre, on doit prendre les mesures nécessaires pour constater l'existence de la condition ; on ne doit donc pas permettre aux époux de la faire en secret; mais ils doivent la poser devant le curé et les témoins qui assistent au mariage. « Quod attinet ad conditiones, *dit Ferraris*, quæ matrimoniis apponi solent, eæ non aliter appositæ censentur, quam si coram parocho et testibus exprimantur. Quocirca etiamsi constet, quod antea contrahentes manifestaverint velle contrahere sub hac vel illa conditione, illam vero non expressissent coram parocho et testibus, matrimonium pro puro haberi debet : Rota [1]. » Il faut un moyen de prouver l'existence de la condition, pour pouvoir prouver plus tard ou la validité ou la nullité du mariage lui-même.

Resp. ad III. 1° Titius n'a donné son consentement qu'à la *condition* que Mévia aurait gardé sa virginité. Cette condition ne se vérifiant pas, il s'ensuit que le mariage était nul. Quoique l'erreur de Titius n'eût pour objet qu'une qualité de Mévia, le consentement du premier étant attaché à une condition qui fait défaut, il n'est nullement douteux que le consentement de Titius n'ait été insuffisant et que le mariage n'ait été nul au for de la conscience (V. Resp. ad I, 5°).

2° La ratification qu'il en fait postérieurement n'aura-t-elle pas pour effet de le valider?

Les auteurs exigent, pour qu'une ratification donne de la

n. 44 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. v, disp. iii, n. 17; Kugler, *Op. cit.*, n. 163; Bossius, *Op. cit.*, cap. x, n. 123; Pontius, *Op. cit.*, lib. iii, cap. iv, n. 2; Mayr, *Op. cit.*, lib. iv, titul. iv, n. 76; Perez, *Op. cit.*, disp. xvi, sect. iii, n. 4; Salmanticences, *Op. cit.*, tract. ix, cap. vii, n. 23; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, titul. v, n. 64 ; Rosignolus, *Novissima praxis theologicolegalis in universas de sponsalibus controversias*, i, prænot. v, sect. ix, n. 14.

(1) *Bibliotheca canonica*, V. *Matrimonium*, art. ii, n. 190.

valeur à un consentement qui était nul, que sa nullité soit connue de celui qui le ratifie. Comme dit très bien Collet, « une ratification fondée sur l'erreur est aussi nulle que le premier consentement. Un homme qui renouvelle son vœu, parce qu'il le croit valide, ne ratifie rien ; de même une personne qui ratifie un engagement ne peut le ratifier que très invalidement, lorsqu'elle ne le confirme que dans la persuasion où elle est qu'il ne peut être révoqué [1]. » Appliquons ces principes à notre cas.

Titius a-t-il connaissance de la nullité de son premier consentement ? Nullement ; le contraire appert de l'exposé du cas. Titius ne fait que confirmer ou ratifier le premier consentement qu'il a donné ; or ce consentement étant nul, sa ratification ne peut lui rendre la vie, elle le laisse dans son état de nullité. En outre, c'est un principe généralement admis que les actes ne dépassent pas l'intention de celui qui les pose : « *Actus agentium non operantur ultra intentionem eorum* [2]. » Or qu'elle est l'intention de Titius ? Est-ce de contracter un nouveau mariage ? Nullement ; il veut simplement ratifier celui qu'il croit avoir validement contracté auparavant. Il ne paraît donc pas douteux que la ratification de Titius soit inefficace.

3° Ceci soit dit pour le for de la conscience. Mais au for extérieur, si l'on n'a, pour prouver l'existence de la condition

(1) *Traité des dispenses*, tom I, n. CCLXXXIII. Cf. S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 1114; Sanchez, *Op. cit.*, lib. II, disp. XXXVI, n. 2 sq. ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, part. I, n. 461; titul. XVI, n. 260 sq. ; Kugler, *Op. cit.*, part. III, quæst. 29; Pontius, *Op. cit.*, lib. IV, cap. XXV, n. 2 sq.; Reiffenstuel, *Op. cit.*, liv. IV, *Appendix*, n. 587 sq. et 606 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, *Appendix*, titul. III, n. 96.

(2) Barbosa, *Axiomatum juris usufrequentiorum expositio*, axiom. XII, n. 7.

posée par Titius, que le témoignage des époux, le juge ecclésiastique prononcera, comme nous l'avons vu ci-dessus, en faveur du mariage [1].

4° Quant au confesseur, il a dû s'informer des circonstances du crime de Mévia, et du péril auquel elle s'exposait en contractant mariage avec Titius. Si Mévia ne lui a pas caché la possibilité de la révélation de sa faute, et surtout les inquiétudes qu'elle avait sur son propre état, il a très mal agi, en ne la détournant pas de ce mariage, ou en ne prenant pas les moyens de détourner les suites désastreuses qui pouvaient en résulter [2]. Si, usant de son droit, Titius abandonne Mévia, et si de là s'ensuivent des scandales, des haines, des discordes, à qui en remonte la faute? N'est-ce pas au conseil du confesseur? Il serait excusable, si Mévia l'avait induit en erreur sur les différentes circonstances de sa faute ; c'est sur elle seule que pèserait la responsabilité des suites désastreuses du mariage.

(1) V. ci-dessus, Resp. ad I, 5°, pag. 294.

(2) Un curé de nos amis, qui se trouvait un jour en présence d'une difficulté analogue, nous consulta, et voici le conseil que nous lui avons donné. L'avant-veille de la proclamation des bans, la future était venue lui confier qu'elle se croyait dans une position intéressante, des œuvres d'un autre que de son futur. Je conseillai à mon ami de prévenir le jeune homme, lorsqu'il demanderait de publier ses bans, non pas que la future fût *certainement* dans cet état, mais que cela était *possible*, d'après les bruits qui circulaient dans la paroisse ; qu'en conséquence il l'engageait à bien réfléchir avant de se décider ; qu'il lui en parlait, afin que, s'il la mariait, et si plus tard il trouvait que ces bruits reposent sur la réalité, il ne tînt pas mauvais ménage avec sa femme ; qu'il était, du reste, inutile d'en parler à sa future ; qu'il ne devait s'attendre à aucun aveu de sa part. Le curé suivit ce conseil ; le jeune homme délibéra pendant 24 heures et se décida pour le mariage. L'événement constata la faute de sa femme, mais le mari eut le bon esprit de s'en tenir à l'avis de son curé, et ne fit rien paraître.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

PRÆCIPUA ORDINIS MONASTICI ELEMENTA, e regula sancti Patris Benedicti adumbravit, testimoniis ornavit *D. Maurus Wolter*, Abbas S. Martini de Beuron et B. M. V. de Monteserrato-Emaus Pragæ, superior generalis Congregationis Beuronensis O. S. B. — Bruges, Desclée, De Brouwer et soc. 1880, 1 vol. in 8° de 840 pages.

On ne lit plus guère aujourd'hui les livres latins. Les temps sont loin où la langue de Rome, élevée par l'Église au rang de langue universelle, était, au grand profit de l'humanité, l'instrument de l'échange des idées entre toutes les nations chrétiennes. Les langues modernes ont morcelé son héritage et ce n'est plus que dans le domaine des études théologiques que les idées circulent encore librement d'un bout du globe à l'autre sans devoir passer par l'intermédiaire boiteux d'une traduction.

Serons-nous jamais en état de rompre avec la routine et de reprendre les mâles traditions de nos pères ? Quoi qu'il en soit, voici un ouvrage latin qui saura se faire lire en dépit de tous les préjugés. Rien ne lui manque pour cela : ni l'importance de son sujet, ni la manière magistrale dont celui-ci y est traité, ni enfin l'autorité du grand nom littéraire sous les auspices duquel il voit le jour.

Nous n'avons pas ici à faire l'éloge du style de l'ouvrage. Pour qui connaît les productions antérieures de Dom Wolter et la pureté classique de sa parole, il est superflu de louer ce

qui sort de sa plume. L'auteur, connu depuis longtemps en Allemagne comme écrivain, par son grand travail liturgique et mystique sur les Psaumes, *Psallite sapienter*, et par d'autres écrits fort remarqués, n'est plus un étranger pour nous. La traduction s'est emparée de son beau livre sur les Catacombes, et nous a mis à même de juger avec quel bonheur il fait servir le charme de son exposition et la force persuasive de son langage pour les vérités qu'il défend.

Dans son nouvel ouvrage, Dom Wolter dessine à grands traits, mais avec la sûreté d'un maître, les principes fondamentaux de la vie monastique. A une époque où les Ordres religieux refleurissent de toutes parts et reprennent avec enthousiasme les ferventes traditions de leur premier âge, rien n'est plus à propos que d'appeler l'attention sur les assises vénérables qui portent depuis tantôt quatorze siècles l'édifice du monachisme en Occident.

L'auteur part de la règle de S. Benoit, de ce livre immortel qu'on peut regarder comme le code fondamental de tous les Ordres religieux et qu'on retrouve d'ailleurs dans toutes les règles plus récentes, parce qu'il contient l'organisation la plus simple et la plus naturelle de la vie évangélique. Ramenant à sept chefs principaux les prescriptions du Législateur des moines d'Occident, Dom Wolter, avec une largeur de vue qui dénote une pleine intelligence du livre qu'il commente, montre qu'il n'est pas une seule des règles posées par le Maître, qui ne tienne à l'essence même de la vie monastique, et qui, sainement inserprétée, ne puisse, aujourd'hui encore, produire ces fruits de sainteté et d'édification que le Législateur en attendait et qui furent toujours la récompense des disciples fidèles à le suivre.

L'auteur parle d'abondance en développant cette thèse. On sent qu'il puise à pleines mains dans le trésor de ses pensées

et de ses expériences, et que son livre n'est que le résumé de ce qu'il a enseigné et réalisé lui-même depuis un quart de siècle; ses paroles, fortes comme la vérité dont elles sont l'écho, empruntent d'ailleurs à la bouche qui les prononce, le caractère et l'autorité d'un enseignement. Nul certes n'est plus compétent en cette matière et plus sûr d'être écouté que le disciple et l'ami de Dom Guéranger, l'illustre Abbé de Solesmes, et le continuateur de son œuvre en Allemagne, en Belgique et en Angleterre. La religieuse et sympathique attention que rencontrèrent ses paroles à la réunion générale des Prélats Bénédictins, tenue l'an dernier au Mont-Cassin, à l'occasion du quatorzième centenaire de S. Benoit, est la garantie certaine de l'accueil que recevra son nouvel ouvrage dans les monastères encore nombreux de l'Ordre Bénédictin.

Mais on aurait tort de croire que les *Elementa* ne s'adressent qu'à ces chrétiens privilégiés qui marchent dans la voie des conseils évangéliques, et ne présentent pour les autres qu'un intérêt secondaire. Pour peu que l'on songe à l'essence de la vie monastique, et qu'on se rappelle que le moine n'est qu'un chrétien aspirant par état à la perfection, on reconnaîtra que tout chrétien a intérêt à ne pas ignorer le chemin qu'il suit, sinon pour y marcher lui-même, du moins pour s'en rapprocher et tendre ainsi plus sûrement vers le but commun, que tous, religieux comme séculiers, les uns par la voie étroite mais sûre des conseils, les autres par la voie plus large mais plus périlleuse des simples préceptes, doivent se proposer comme terme de leur carrière.

A côté des chapitres qui traitent de la matière des vœux, Dom Wolter en consacre d'autres à ce qu'on pourrait appeler les principes organiques de la vie religieuse.

Il y a d'abord la vie de famille; car le moine, quoi qu'en

dise son nom, ne vit pas seul. Il fait partie d'une famille nombreuse et stable, dont le siège est le monastère et dont les membres, unis entre eux par les liens de l'affection fraternelle, confondent leurs volontés et leurs cœurs dans un commun amour pour le père qui les a engendrés à la vie parfaite et veillera sur eux jusqu'au dernier soupir avec la plus paternelle sollicitude.

Il y a ensuite le travail qui occupe une si grande place dans la vie bénédictine. S. Benoît en fait une rigoureuse obligation à ses moines, mais il ne circonscrit pas le champ de leur activité. Dans sa règle il parle des travaux manuels, des arts et des sciences, mais dans sa vie, écrite par S. Grégoire-le-Grand, on voit qu'il s'employait aussi lui-même et qu'il employait ses frères au salut des âmes. Le zèle apostolique, l'éducation, les travaux scientifiques et littéraires, la culture des arts, rien n'est donc exclu du monastère : le moine est prêt à tout dans les limites de l'obéissance. L'Abbé, dans le choix du travail qu'il lui impose, n'a égard qu'au bien qu'il peut faire et au salut de son âme, et si à certaines époques l'institut monastique s'est porté de préférence vers telle ou telle œuvre, il faut en rechercher la cause dans les besoins de la Sainte Église, qui lui demande, d'après les circonstances, des apôtres ou des savants, des hommes d'action ou des hommes de prière.

Mais, dans le vaste champ ouvert devant lui, il est une œuvre que le moine ne néglige jamais. C'est l'œuvre que S. Benoît nomme si énergiquement *l'œuvre de Dieu* ou l'office divin, et à laquelle il prescrit qu'on ne préfère jamais rien : « Operi Dei nihil præponatur. » La louange divine sera dans la journée du moine comme un radieux soleil qui versera la joie dans son âme et répandra la lumière et la fécondité sur tout ce qu'il entreprend. Elle sera pour lui ce qu'était le con-

tact de la terre pour ce personnage de la fable, et lui rendra en abondance toutes les forces qui absorbent ses autres travaux. Ceux-ci, même, ne seront fécondés par la bénédiction d'en haut qu'en raison du zèle qu'il aura mis d'abord à payer à Dieu le tribut qu'il lui a voué.

Que d'enseignements ne découlent pas pour nous de ce simple exposé de la vie monastique ! A notre époque où l'affaiblissement des sentiments religieux et la soif des jouissances éloignent tant d'hommes du travail, quel éloquent spectacle que celui de ces moines pour qui le travail est une passion, et qui ne recherchent, dans la poursuite de leur œuvre, ni la gloire, ni le profit, ni la satisfaction d'un penchant naturel, ni rien de ce qui souvent stimule notre zèle ! Et quand on voit la large part que prend dans cette vie si active la célébration de l'office divin, et l'empressement avec lequel elle lui est accordée, n'est-il pas vrai qu'on saisit mieux la grandeur de la prière publique et l'honneur qu'on rend à Dieu en y participant ? Que dire enfin de cette famille monastique toujours si vraie et si stable, alors que la famille chez nous se dissout et se pulvérise sous l'empire de tant de causes, les unes voulues, les autres subies ? Mais il y a plus : qu'on étudie de près cette monarchie en miniature qu'on nomme une communauté monastique, qu'on recherche l'admirable procédé qui fusionne en un tout harmonieux tant d'éléments différents, et l'on verra qu'il est aussi aisé de commander que léger d'obéir là où l'autorité parle au nom de Dieu et cherche à se faire aimer plutôt qu'à se faire craindre.

Nous négligerions une partie de notre tâche si nous omettions de dire que l'auteur a procédé avec tant d'ordre que l'on se retrouve sans peine au milieu des matériaux innombrables condensés dans son ouvrage. L'épigraphe : *Sapientia ædificavit sibi domum : excidit columnas septem* (Prov. IX, 1), a

donné la division de tout le traité en sept chapitres dont les titres sont: I. Vita claustralis. II. Opus Dei. III. Sancta Paupertas. IV. Sancta mortificatio (castitas). V. Sanctus labor (obedientia). VI. Opera caritatis. VII. Regimen. Un chapitre préliminaire contenant une apologie de la Règle de S. Benoît sert d'introduction. Chaque chapitre contient d'abord, sous le nom de *Declaratio*, l'exposé de la doctrine de l'auteur. Prenons au hasard une de ces déclarations, celle du chapitre VI par exemple. En voici le sommaire : « Opera caritatis seu zelus erga animas. — Caritas in Deum et in proximum. Dilectio proximi pars imitationis Christi. Ordinata esse debet. Caritas erga fratres infirmos, moribundos, defunctos. Caritas erga cognatos, pauperes, hospites. Literarum vel artium monumenta. Opera apostolicæ caritatis. Sacerdotii fecunditas. Zelus animarum. Prædicandi munus. Conversio gentium. Puerorum educatio. Salva sit semper disciplina monastica. Monachus vir Dei. Pugnas Domini decernit. Mira ordinis monastici facta. » Chaque déclaration est suivie d'une riche série de témoignages empruntés à la règle de S. Benoît, aux décrets et monuments ecclésiastiques, aux saints et aux docteurs. Toutes les gloires qui ont illustré l'Église depuis quatorze siècles viennent déposer en faveur des vérités défendues par l'auteur et leur rendre un témoignage d'une éloquence sans pareille.

Une table analytique et alphabétique embrassant tout l'ouvrage simplifie encore les recherches déjà si faciles.

Pour la forme comme pour le fond, pour la disposition comme pour le choix des idées, le nouveau livre de Dom Wolter est donc un vrai trésor d'édification ouvert à tous les Ordres religieux et à tous les fidèles, mais surtout utile aux prédicateurs et aux directeurs par les précieuses citations qu'il leur fournit.

L'auteur, en fils dévot de son saint fondateur, s'est placé sous la protection de S. Benoît dont on célébrait l'année dernière le quatorzième centenaire. Nul doute que son œuvre ne perpétue le souvenir de ce glorieux événement. Puisse-t-elle aussi contribuer à faire mieux connaître la vie monastique et être féconde en résultats pour la restauration et la dilatation de l'Ordre Bénédictin ! C'est le vœu qu'exprimait le S. Père dans une lettre qu'il fit adresser à l'auteur, sous la date du 19 février dernier, pour agréer l'hommage de son œuvre. « Sa Sainteté, *est-il dit dans ce document, dont les Etudes Bénédictines Allemandes ont publié le texte dans leur numéro d'Avril*, ne désirant rien tant que la prospérité de l'Ordre insigne de S. Benoît et l'accroissement de la gloire qu'il s'est acquise par ses vertus et sa science, n'a pu voir sans une grande joie la publication d'un travail entrepris dans le seul but de contribuer à un aussi heureux résultat. Aussi fait-elle des vœux pour que l'honneur rendu par cette œuvre au saint fondateur de l'Ordre, s'augmente encore des fruits qu'elle produira dans ses membres, et elle espère qu'il rejaillira aussi sur l'auteur auquel on peut payer un juste tribut d'éloges pour le zèle infatigable dont il se montre animé pour le maintien de la discipline religieuse. » Le Saint Père accorde, en terminant, la bénédiction apostolique non seulement à l'auteur et à la Congrégation de Beuron, mais encore à tout l'Ordre de S. Benoît.

Cette haute approbation du Père commun des fidèles sera reçue avec joie par tous ceux qui liront les pages qui l'ont provoquée. Il est impossible, en effet, de parcourir cet exposé de la vie des moines sans que les sentiments de sympathique admiration que les entraînants récits de Montalembert nous ont mis au cœur ne se réveillent et ne s'accroissent de toutes les lumières que Dom Wolter répand sur cet intéressant

sujet. L'auteur des Moines d'Occident nous fait surtout admirer le côté extérieur du monachisme et son grand rôle dans l'histoire de notre civilisation : le savant Abbé de Beuron nous fait pénétrer dans l'intérieur du sanctuaire et nous initie à la cause même de cette étonnante fécondité. Le premier a fait rendre justice aux moines d'autrefois ; le second montre les moines d'aujourd'hui encore à la hauteur de leur mission et puisant toujours leurs forces, comme leurs devanciers, dans l'exacte observance de leur règle et dans le maintien de l'esprit de leur saint Législateur.

Or on reconnaîtra qu'il n'était pas possible d'élever un plus glorieux monument au Patriarche des moines d'Occident qu'en montrant que son Ordre n'a pas vieilli après quatorze siècles d'existence et semble participer par un privilège aussi rare que glorieux à l'éternelle jeunesse de l'Église dont il fut toujours le fidèle soutien.

II.

Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini, cura et studio Salv. Pallottini. Tom. VII, fasc. 67-70; Tom. VIII, fasc. 71 et 72.

Six nouveaux fascicules de cette œuvre magistrale nous sont parvenus. Nous ne pouvons que ratifier et renouveler, pour ces livraisons, les éloges que nous avons donnés à leurs sœurs aînées [1]. Nous nous bornerons donc à signaler leur contenu, et à recommander l'ouvrage à nos lecteurs. Avec le fascicule LXVII se termine le § VIII consacré aux dispenses de l'irrégularité *ex defectu corporis ;* l'auteur traite, § IX, la

(1) V. Tome VIII, pag. 100 ; Tom. X, pag. 97 ; Tome XI, pag. 109 ; Tom. XII, pag, 641.

dispense de l'irrégularité *ex crimine orta;* au § X, de la dispense des empêchements de mariage ; au § XI, de la dispense *in radice;* au § XII, de la dispense du mariage *ratum et non consummatum;* au § XIII, de la dispense de la profession religieuse ; et au § XIV, de la dispense de continence ou de la loi du célibat. Par là se clôture le Tome VII, qui contient des décisions du plus haut intérêt pour les théologiens et les canonistes, comme notre courte analyse peut le faire pressentir.

Les deux premiers fascicules du Tome VIII s'occupent des distributions quotidiennes, matière très pratique, surtout dans les pays, où l'ancienne organisation des chapitres n'a pas disparu dans le tourbillon des tourmentes révolutionnaires.

III.

DE CONCORDATIS DISSERTATIO CANONICA, AUCTORE GULIELMO FINK. Lovanii. Vanlinthout. 1879, in 8° 250 pag.

Sous ce titre modeste, M. le Docteur Fink nous donne un traité complet où sont élucidées toutes les questions qui se rattachent aux Concordats ; et ces questions, comme toutes celles qui touchent au droit public de l'Eglise, présentent un vif intérêt d'actualité. M. Fink les traite avec une sobriété d'érudition et une sûreté de jugement qui ne laissent rien à désirer. Nous adressons nos meilleures félicitations à l'auteur, et nous recommandons vivement sa dissertation à nos lecteurs.

Pour qu'ils puissent mieux apprécier l'importance de cet ouvrage, nous leur en donnerons une analyse succincte.

La dissertation a six chapitres, Dans le premier, l'auteur

précise le sens du mot Concordat, énumère les principaux Concordats, en indiquant les recueils qui en contiennent le texte, § I ; et traite des parties appelées à concourir à la conclusion de ces conventions, et en quelle qualité elles y interviennent, § II.

Dans le second chapitre, l'auteur signale d'abord la cause des Concordats ; les divisions qui avaient surgi entre l'Eglise et l'Etat, § I. Les Concordats avaient pour but de ramener la concorde entre les deux pouvoirs, § II ; et cela sous une triple forme. Dans les plus anciens Concordats, chacune des parties livrait le document spécifiant les obligations qu'elle prenait envers l'autre. Le plus ordinairement les Concordats revêtent la forme des conventions internationales. Quant ils sont conclus avec les gouvernements hérétiques, les différents points réglés par des négociations diplomatiques préalables sont insérés dans une Bulle, que le pouvoir civil publie comme loi de l'Etat, § III.

Les Concordats ont rencontré des adversaires, non seulement parmi les ennemis de l'Eglise, mais même parmi les catholiqnes. Il est question des uns et des autres dans le troisième chapitre. Le § I les énumère, et le § II fait justice de leurs arguments, en exposant d'une manière claire et solide les relations mutuelles qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat, et tout l'avantage que l'Eglise et surtout l'Etat peuvent en retirer.

Le chapitre IV énumère d'abord les différentes affaires ecclésiastiques qui sont l'objet ordinaire des Concordats, et signale la différence qui existe, sous ce rapport, entre les anciens Concordats et les plus récents, § I. Dans le § II, l'auteur traite d'abord des causes ecclésiastiques et des causes mixtes en général, Art. 1 ; puis, en particulier des causes ecclésiastiques, Art. II ; et des causes mixtes, Art. III ; et

enfin des obligations que les Concordats ont coutume d'imposer aux Princes envers l'Eglise, Art. IV.

Ceci amène naturellement l'auteur à traiter de la nature des Concordats, ce qui fait l'objet du cinquième chapitre. Le § I expose les deux opinions qui partagent les catholiques : celle qui regarde les Concordats comme de simples privilèges accordés au pouvoir temporel, en retour de la confirmation solennelle faite par celui-ci de ses obligations envers l'Eglise; et celle qui trouve dans les Concordats une véritable obligation réciproque, un contrat d'une nature particulière.

Dans le § II l'auteur, se ralliant à l'opinion communément adoptée par les Canonistes, établit, par les arguments les plus solides, les deux propositions suivantes : 1° On ne peut refuser aux Concordats le caractère d'un contrat, en prenant ce mot dans sa signification générale. 2° Les Concordats ont le caractère d'un contrat promissoire.

Le § III réfute d'une manière péremptoire les arguments apportés par les partisans de la première opinion, et résout toutes les difficultés accumulées contre la seconde.

Le § IV déduit la conséquence de la nature contractuelle des Concordats : l'obligation qui en résulte pour les successeurs des parties contractantes.

L'auteur consacre le dernier chapitre à l'interprétation des Concordats, § I ; et à leur rescission, § II; deux points très importants et discutés par lui avec le même talent et la même sagacité.

CONSULTATION I.

Sempronius, sacerdos curam animarum habens, cum ausus fuerit, plus quam bis, absolvere complicem suum in peccato turpi, incurrit excommunicationem Smo Pontifici specialiter reservatam a qua confessarius debita præditus facultate eum absolvere nequit nisi sub conditione, et quidem *sine qua non*, ut infra tempus determinatum renuntiet ministerio sacro hocque in posterum non reassumat. Sempronius, gratia ductus, Confessario indicanti pœnas ecclesiasticas, uti conditiones sine qua non, respondit : ante omnia debeo salvare animam meam... renuntiabo ministerio sacro infra tempus determinatum, et absolvitur a peccatis et censuris... Sed eheu! tempore pro renuntiatione elapso, Sempronius minime renuntiat ministerio sacro ; eligit sibi alium confessarium quem de hac re certiorem non facit et ita per annos integros prosequitur viam suam infelicem.

Quæritur 1º an in casu Ecclesia, uti mater benigna, suppleat jurisdictionem Sempronii ob titulum coloratum et communem errorem populi, qui pro Sempronio patrocinantur ?

2º An, in hypothesi quod affirmative, Sempronius quoties ponat actum Jurisdictionis et Ordinis, toties peccet mortaliter ?

3º Si miserrimus iste Sempronius unquam ad Deum sese convertat, an sufficiat, ut a vinculo excommunicationis absolvatur et a peccatis, quod adeat priorem confessarium cui facultas absolvendi fuerit data, et renuntiet sacro ministerio, vel an nova requiratur facultas ?

4º A quo obtinenda est gratia dispensationis, in favorem Sempronii, super *Irregularitate* ex delicto (violationis censuræ), ut pœnitens possit rite Sacrificium Missæ in posterum offerre ?

Resp. ad I. Il n'est nullement douteux que, dans le cas d'un titre coloré joint à l'erreur commune, l'Eglise supplée la juri-

diction. C'est l'avis unanime des auteurs et il repose sur le droit : « Si error communis, *dit S. Alphonse*, est cum titulo colorato, sive putativo, certum est apud omnes ab Ecclesia conferri jurisdictionem [1]. »

Le législateur civil avait posé le principe [2]. Loin de le rejeter, l'Eglise semble l'avoir adopté. Gratien l'a introduit dans son Décret [3]. Une Décrétale d'Alexandre III le suppose [4]. Nous ne nous appesantirons donc pas davantage sur ce point, d'autant plus que cette question est sans influence sur la solution de notre cas.

En effet, Sempronius n'a pas donné sa démission, il conserve donc sa juridiction, illicitement à la vérité ; mais il n'en reste pas moins en possession, de sorte que nous n'avons aucun besoin de recourir au principe que l'Église supplée la juridiction.

Resp. ad II. Il faut d'abord observer que Sempronius est dans un état permanent de péché, en conservant, malgré l'Église, un emploi qu'il s'est engagé à résigner. Il se met ainsi dans une position semblable à celle d'un homme qui possède sciemment et injustement le bien d'autrui avec la disposition de ne pas le restituer [5].

La conséquence de cet état est que, chaque fois que Sem-

(1) *Theologia moralis*, lib. iv, n. 572. Cf. Sanchez, *De matrimonio*, lib. iii, disp. xxii, n. 5; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. ii, titul. i, n. 20 sq.; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. ii, titul. i, n. 196 sq.; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. ii, titul. i, n. 13 sq.; *Nouvelle Revue théologique*, tom. v, pag. 640.

(2) Leg. *Barbarius*, 3, Digest. *De officio prætoris*.

(3) Cap. *Infamis*, 1, Caus. 3, quæst. 7.

(4) Cap. *Ad probandum*, 24, *De sententia et re judicata*.

(5) Cf. S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. ii, n. 40, Inf. ii ; Lugo, de *Pœnitentia*, disp. xvi, n. 549; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. xiii, cap. i, n. 264; tract. xx, cap. xii, n. 37.

pronius exercera un acte pour lequel l'état de grâce est requis, il pèchera mortellement, tandis qu'il ne se rendra coupable que d'une faute vénielle dans les autres cas.

Resp. ad III. Une distinction est nécessaire. Ou l'indult qui permettait d'absoudre Sempronius lui imposait simplement l'obligation de renoncer au saint ministère dans un certain délai ; ou cet ordre était corroboré de la clause de réincidence pour le cas où le coupable ne l'exécuterait pas. Dans la première hypothèse, Sempronius a été absous de l'excommunication qu'il avait encourue en donnant l'absolution à son complice. S'il ne s'est pas de nouveau rendu coupable du même péché, de quelle excommunication devrait-il encore se faire relever ? Nous n'en connaissons pas. Il a péché en n'exécutant pas l'ordre reçu de Rome. Maintenant qu'il s'y soumet, il peut obtenir le pardon de son péché de tout confesseur approuvé.

Il faudrait décider autrement dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire, si l'indult, qui permet de l'absoudre, lui enjoignait de quitter le ministère dans un certain délai, sous peine de réincidence, comme nous l'avons vu dans plusieurs rescrits. Ayant contrevenu à la condition, sous laquelle il avait été absous, il est retombé dans les liens de l'excommunication, et il ne pourrait certes en être relevé que par un prêtre muni d'une faculté spéciale.

Mais le confesseur auquel Sempronius s'était d'abord adressé ne pourrait-il pas l'absoudre en vertu du premier indult? Nous inclinons à regarder le pouvoir du premier confesseur comme épuisé. L'indult, qui le déléguait, ne lui avait confié qu'une mission : celle d'absoudre de l'excommunication en intimant les conditions sous laquelle l'absolution était donnée. Le confesseur s'en est acquitté, sa mission a ainsi pris fin, et son pouvoir en même temps. En n'exécutant pas la con-

dition qu'il avait acceptée pour obtenir l'absolution, Sempronius se rend coupable d'un nouveau délit, qui le replace sous le coup de l'excommunication dont il avait été relevé. C'est une nouvelle cause qui se produit, et par conséquent, nous semble-t-il, de nouveaux pouvoirs sont nécessaires. Il en serait autrement, si, par son refus d'accepter la condition, Sempronius avait mis le confesseur dans l'impossibilité d'user de ses pouvoirs : ceux-ci continueraient à subsister, et au moment de la conversion de Sempronius, le confesseur pourrait en faire usage.

Resp. ad IV. Notons d'abord que la question ne se présente que pour le cas où Sempronius aurait encouru la réincidence. Hors de ce cas, n'étant sous le coup d'aucune censure, il n'a pu contracter l'irrégularité du chef de *violation de censure*.

Cela présupposé, il s'agit ici d'une irrégularité *ex delicto occulto* et qui est restée occulte. Dès lors l'Evêque a qualité pour en dispenser. Le Concile de Trente lui en a donné le pouvoir : « Liceat Episcopis, *y lit-on*, in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, excepta ea quæ oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare [1]. »

De plus, en se présentant à un confesseur approuvé pendant le temps du Jubilé, celui-ci étant investi d'un pouvoir suffisant pour dispenser de l'irrégularité contractée par la violation des censures [2], Sempronius pourrait en obtenir la dispense nécessaire.

(1) Sess. xxiv, cap. 6, *De Reformatione*.

(2) Cf. Bulle du Jubilé de Léon XIII, *Nouvelle Revue théologique*, tom. xi, pag. 103, not. 1, et ci-dessus, pag. 262, not. 4; et J. J. Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 435 sq.

CONSULTATION II.

Votre *Nouvelle Revue Théologique* de l'an 1875 renferme deux articles sur le petit Office de la Sainte Vierge. Vous y faites connaître et vous interprétez les décisions de la S. R. C. au sujet de cet Office. La Congrégation des Rites, dites-vous entre autres choses, vient de déclarer que l'addition d'autres commémoraisons que celle de tous les saints est défendue à moins d'un indult spécial.

Or, les Religieuses Ursulines, qui ont leur Maison-Mère à Thildonck-lez-Louvain, sont obligées, en vertu de leurs règles, de dire le petit Office de la Sainte Vierge. Mais il se trouve, dans l'édition qui est à leur usage, un supplément au petit Office, qui porte l'approbation suivante :

Nos Seigneurs Engelbert, Cardinal Archevêque de Malines, et Cornélius, Evêque de Liége, à la demande des Supérieures des Religieuses Ursulines, réunies à la Maison-Mère de Thildonck, le 9 septembre 1850, ont autorisé la récitation du Petit Office de la Sainte Vierge de la manière suivante :

1. Faire tous les jours à Vêpres et à Laudes, les commémorations de sainte Angèle et de sainte Ursule.

2. Le réciter double aux Fêtes de première classe suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Pentecôte, la Solennité du Saint Sacrement, ainsi que pendant les octaves de ces Fêtes.

3. Doubler les Antiennes aux jours de première classe suivants : l'Ascension, la Toussaint, l'Assomption, Saint Joseph, Saint Pierre et Saint Paul, Saint Augustin, Sainte Angèle, Sainte Ursule, le Patronage de Saint Joseph et le Patron titulaire de chaque chapelle.

4. Faire aux jours ci-dessus la Commémoration propre à ces fêtes et n'en faire aucune autre.

5. Réciter l'Office double aux Fêtes suivantes de la Sainte Vierge : la Conception, la Purification, l'Annonciation, la Visitation, la Nativité, ainsi qu'à toutes les Fêtes des Apôtres, de S.

Charles-Borromée, la Conversion de S. Augustin ; ajouter ces jours là la Commémoration de ces Fêtes et omettre celle de tous les Saints : *Omnes Sancti Dei*.

Les mêmes Prélats ont en outre accordé de se conformer aux changements que plus tard la Sainte Église pourrait apporter au Rite des Fêtes mentionnées ci-dessus.

Je lis dans votre Revue, *loc. cit.* « Nous avons pris la peine de « feuilleter dans Bizzarri les diverses règles approuvées dans ces « derniers temps, en faveur de diverses Congrégations de femmes: « pour aucune d'elles il n'existe d'indult qui leur permette d'a- « jouter un suffrage ou une commémoraison particulière. » Après vous avoir exposé ces préliminaires, permettez-moi de vous demander:

1. Si, et quand ce supplément a été approuvé par le Saint Siège ? car, d'après la *Revue*, le Saint Siège seulement peut donner un pareil indult.

2. En cas que cet indult n'ait pas été donné par le Saint Siège, les Ursulines sont-elles obligées de se servir à l'avenir de ce supplément ? Peuvent-elles le faire, sans perdre les indulgences attachées à la récitation du petit Office approuvé par Saint Pie V ?

3. Les Ursulines peuvent-elles encore doubler les Antiennes aux jours indiqués dans le supplément ; ou doivent-elles, quand elles récitent l'office double, se régler d'après les offices doubles du directoire diocésain ? Ce dernier point pourrait causer beaucoup de difficultés et de scrupules, et ce serait mieux, selon mon opinion, de réciter toujours l'office comme semidouble.

La Congrégation des Rites, si je ne me trompe, à la demande de l'Evêque du Mans, in dubio V, 3 . « Si quandoque duplicandæ sunt antiphonæ, an tunc omittendum sit suffragium Sanctorum ? a répondu : *Negative.* » (*Revue*, tom. VII, pag. 204). Les Ursulines doivent-elles encore omettre la commémoraison de tous les Saints, aux jours indiqués plus haut, N. 5 ?

4. Les Ursulines satisfont-elles à leur règle, qui prescrit de réciter le petit Office Romain, quand elles se servent de ce supplément ?

Resp. ad I. Nous n'avons aucune connaissance que pareille approbation ait été donnée par le S. Siège aux Religieuses Ursulines.

Ad II. Comme nous l'avons établi dans l'article que rappelle notre honorable abonné, l'usage et même l'impression d'un supplément sont interdits aussi longtemps qu'il n'aura pas été approuvé par le S. Siège. Les Indulgences que S. Pie V a accordées par la Bulle *Quod a nobis* (9 juillet 1568) et par la Constitution *Superni omnipotentis Dei* (11 mars 1571) sont dues seulement à ceux qui récitent le Petit Office tel qu'il l'a édité.

Ad III. La S. R. C. par son décret du 16 juillet 1866, *in* Cenomanen, ad 4, a décidé que tous les jours de fête double, *lorsqu'on récite l'Office en commun*, on doit dire en entier l'antienne qui précède les psaumes et les cantiques, à Vêpres, à Matines et à Laudes, sans omettre pour cela la mémoire de tous les Saints. Les autres jours et aux Petites Heures, en tous temps, on dit seulement une partie de l'antienne (celle qui précède l'astérisque) — L'*Ordo* de chaque diocèse (ou celui de la Congrégation, si elle est autorisée à suivre un *Ordo* particulier) indiquant clairement quand l'Office est double ; il ne peut y avoir de difficulté à ce sujet. — Dans la récitation privée on *peut* toujours s'en tenir au rite semidouble.

Ad IV. Là où la récitation du Petit Office est obligatoire, il n'est pas plus permis, sans un indult du S. Siège, d'omettre la commémoraison de tous les Saints insérée par Pie V dans le Petit Office, que d'ajouter des commémoraisons qu'il ne renferme pas.

Ad V. Réciter l'Office selon le Rite Romain, c'est le réciter selon l'édition publiée par le Souverain Pontife, qui seul, par sa propre autorité, ou par le ministère de la S. Congrégation des Rites, a le droit d'y apporter quelque modification que ce soit.

CONSULTATION III.

I. Utrum confessarius, habens in Archiœcesi Mechliniensi facultatem absolvendi a reservatis, possit absolvere a casu abortus, effectu secuto, si incursa sit censura?

Ratio dubitandi est sequens : ex una parte, potest absolvere confessarius « a delictis quæ excommunicationem Ordinario reservatam annexam habent » (in tenore sub nº X) ; atqui juxta Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, excommunicatio lata in procurantes abortum, effectu secuto, est Ordinario reservata. Ex altera vero parte, legitur in tenore sub adnotatione 7a : « Ut quicumque confessarius, qui in hac diœcesi obtinet facultatem absolvendi a reservatis, nulla addita restrictione, conseatur etiam habere facultatem pro casibus hæresis et *abortus* olim exceptis, *nisi esset censura incursa*, quo casu speciali facultate opus est. »

Nec objici potest quod hæc ultima dispositio respiciat disciplinam ante Constitutionem *Apostolicæ Sedis* vigentem, cum eadem occurrat in libro post Synodum diocesanam anno 1872 habitam edito, cui titulus : *Statuta Diœcesis Mechliniensis*, pag. 109.

II. Oratorium publicum ita auctum est, ut sacellum benedictum prius existens nunc chorum oratorii efformet et pars adjuncta major sit proinde quoad extensionem materialem, non vero quoad dignitatem : An dictum oratorium egeat nova benedictione?

III. Reus ad mortem damnatus est : at princeps ei concedit licentiam sibimetipsi mortem inferendi, quocumque medio, ut ita vitari possit infamiam tormenta publica subeundi : an in casu reus sibi mortem inferre possit? Sunt qui negant, arguentes ex illiceitate suicidii ; sunt qui affirmant, ex eo quod princeps possit ipsi reo munus carnificis concedere.

Ce dernier cas se vérifie quelquefois en Chine à l'égard des mandarins disgraciés et condamnés à mort.

RESP. AD I. Il nous semble que le premier passage cité (Tenor. n. X) contient un principe général, et que le second

contient une exception, en ce qui concerne l'hérésie et l'avortement. C'est le moyen le plus naturel, à notre avis, de concilier les deux passages.

Cette réponse suppose qu'en réalité le pouvoir accordé à un confesseur l'autorise à absoudre « a delictis quæ excommunicationem Ordinario reservatam annexam habent. » Mais la formule en usage dans le diocèse de Malines contient-elle cette clause ? Nous l'ignorons. Les mots que nous venons de citer se trouvent dans la réserve même des cas [1]. En donnant la faculté d'absoudre des cas réservés, l'Ordinaire déclare excepter de cette faculté l'hérésie et l'avortement, lorsque la censure est encourue [2]. Cela ne présente aucune difficulté.

Ad II. Lorsqu'on agrandit une église consacrée, de manière à ce que la nouvelle partie l'emporte en grandeur sur l'ancienne, l'opinion la plus commune et la mieux fondée enseigne que l'église perd sa consécration, et doit être consacrée de nouveau [3].

En est-il de même, quand semblable agrandissement a lieu pour une église non consacrée, mais bénite seulement?

La bénédiction est attachée au sol [4] ; et comme l'agrandis-

(1) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, n. 269, 10, pag. 108.

(2) *Ibid.*, n. 278, 7°, pag. 109.

(3) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XL, n. 29 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XL, n. 14 ; Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, Quæst. 534, n. 2 sq.; Van de Burgt, *De celebratione Missarum*, n. 201, IV ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. III, titul. XL, n. 26 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v. *Ecclesia*, art. IV, n. 24 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, part. II, alleg. XXVII, n. 19 ; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. V, cap. V, n. 15.

(4) Passerini, *Tractatus legalis et moralis de pollutione ecclesiarum*, disp. I, cap. IV, n. 2; Suarez, *tom.* III *in 3 part.* disp. LXXXI, sect. IV, cas. 6 ; Van de Burgt, *loc. cit.*, n. 202 ; Fagundez, *Tractatus in quinque Ecclesiæ præcepta*, præc. I, lib. III, cap. XV, n. 60.

sement de l'église laisse le sol intact, les auteurs enseignent que l'ancienne partie conserve sa bénédiction [1]. On doit cependant bénir le nouvel édifice : l'ancienne partie, étant plus petite que la nouvelle, ne lui communique pas sa bénédiction [2]. Un lieu reçoit sa qualification de sa partie la plus importante ; or, ici la partie la plus considérable de l'église n'étant pas bénite, l'église sera considérée comme non bénite, et devra ainsi recevoir une nouvelle bénédiction.

AD III. Il y a un point qui est assez controversé : c'est celui de savoir, si le prince peut obliger un criminel à exécuter lui-même sa sentence de mort, et si, dans ce cas, celui-ci peut obéir, en se donnant la mort à lui-même.

Le sentiment affirmatif a trouvé des défenseurs [3]. Le prince peut charger un tiers d'exécuter la sentence ; pourquoi ne pourrait-il pas commettre ce soin au condamné lui-même, si celui-ci y consent ? Et pourquoi celui-ci ne pourrait-il pas être l'exécuteur de sa sentence, surtout si son honneur y est engagé ?

L'opinion de beaucoup la plus commune, et qui a pour elle les plus graves autorités, se prononce pour la négative [4]. Que

(1) Passerini, *op. cit.*, disp. II, cap. XXIII, n. 8 ; Van de Burgt, *ibid.*, n. 202.

(2) Passerini, *ibid.*, n. 4 sq.

(3) Sa, *Aphorismi confessariorum*, v. *Judiciales actus*, § *De reo*, n. 12 ; Aragonius, in-2-2, quæst. LXIX, art. 4 ; Toletus, *De instructione sacerdotum*, lib. V, cap. VI, n. 13 ; Corduba, *Quæstionarium Theologicum*, lib. I, Quæst. 36 ; Victoria, *Relectio de homicidio*, n. 30 ; Pontius, *Integer Theologiæ cursus*, disp. LII, n. 18.

(4) Molina, *De Justitia et Jure*, tom. IV, tract. III, disp. IX, n. 2 ; Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. X, n. 12 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XXV, cap. I, n. 117 ; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. IX, n. 26 ; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. XXIX, n. 73 ; Fagundez, *In præcepta Decalogi*, præc. V, lib. V, cap. XII, n. 14 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VI, tract. I, resol. CXVIII, n. 3 sq. ; Sayrus,

le prince ne puisse pas ordonner au condamné d'exécuter la sentence, cela paraît assez naturel. Ce serait lui permettre d'exiger du condamné une chose qui sera souvent au-dessus des forces humaines.

S'il ne peut l'exiger, la sentence qui l'impose est injuste, et dès lors le condamné ne peut l'exécuter.

Tout en admettant qu'en principe le prince ne peut forcer le condamné à exécuter lui-même la sentence, si l'exécution est inhumaine, dépasse les forces ordinaires de l'homme, Vasquez reconnaît que, dans certains cas, le condamné pourra cependant se donner la mort, pour en éviter une plus cruelle, pourvu toutefois que le prince ou le juge l'y aient autorisé. « Adderem, *dit-il*, etiam posse aliquem eligere pœnam mortis abscindendo sibi venam, ut emisso sanguine moriatur, aut etiam bibendo venenum, si hac ratione acerbiorem aliam mortem vitet : sic enim pœna hæc nihil videtur habere inhumanum. Hoc tamen intelligerem, si optio illi detur a principe, vel a legitimo judice, qui potestatem habet puniendi [1]. »

Ce sentiment de Vasquez nous paraît très rationnel, et nous ne ferions aucune difficulté de le laisser mettre en pratique.

Lorsque le prince ne donne pas l'ordre au condamné d'exécuter la sentence, ou du moins ne lui donne pas l'option, on pourrait, pour le lui permettre, s'autoriser de l'exemple de Razias, qui, pour éviter de tomber entre les mains de ses ennemis, se perça de son épée, et se précipita du haut de sa maison. Or, l'Écriture sainte, en rapportant ce fait, ajoute :

Clavis regia sacerdotum, lib. VII, cap. IX, n. 26; Sanchez, *Consilia moralia*, lib. VI, cap. IV, dub. XV, n. 1; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 369.

(1) In 1-2, tom. II, disp. CLXXIII, cap. IV, n. 25. Dicastillo paraît être du même avis. *De Justitia*, lib. II, tract. I, disp. X, dub. XVII, n. 522.

« Eligens nobiliter mori potius quam subditus fieri peccatoribus, et contra natales suos indignis injuriis agi [1]. » Ces paroles ne sont-elles pas un éloge de l'action de Razias ? L'Ecriture sainte peut-elle louer une action criminelle ? Si ce fait est louable chez Razias, pourquoi deviendrait-il condamnable chez un autre [2] ?

Nous devons cependant avouer que nous n'avons rencontré aucun auteur qui permette au condamné de se soustraire par une mort plus douce au supplice qui lui était destiné.

En tout cas, la plupart des auteurs admettent que le condamné sera souvent excusé par la bonne foi. « Quando enim, *dit Molina*, quod de jure est naturali, occultam, subtilem, minimeque facile perviam habet rationem, in id cadere potest ignorantia invincibilis, quidquid aliqui in contrarium dicant ; maxime quando id ab æstimatoribus hujus mundi, virtutis actus, laude et honore dignus, communiter reputatur. Eoque magis intervenisse ignorantiam invincibilem est censendum, quando Dei intuitu ac virtutis, factum comperitur. Neque est improbabile ignorantiam excusasse a culpa lethali actum, quo Lucretia se ipsam interfecit, similesque alios actus ab ethnicis hominibus factos [3]. »

Nous concluons que, dans le cas qui nous est exposé, nous n'oserions incriminer le condamné qui, s'appuyant sur l'autorité de Vasquez, recourrait à tel moyen qu'il lui plait pour mettre fin à sa vie, et éviter ainsi un supplice plus infamant.

(1) II Machab. XIV, 42 sq.

(2) Nous reconnaissons que la plupart des auteurs condamnent le fait de Razias, et ne l'excusent qu'en l'attribuant ou à l'inspiration divine ou à l'ignorance invincible. Cf. S.Thomas, 2-2, q.64, a. 5, ad 5; Cornelius a Lapide, *in hunc loc.* v.44; Molina, *loc. cit.*, n. 4 ; Lugo, *loc. cit.*, n. 15.

(3) *Loc. cit.*, n. 5. Cf. Diana, *op. cit.*, tom. VIII, tract. V, resol. XLIX, et L, n. 2; Filliucius, *loc. cit.*, n. 67; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XI, cap. I, qr. 2 ; Lugo, *loc. cit.*, n. 15; Lessius, *loc. cit.*, n. 23.

CONSULTATION IV.

Permettez à un de vos plus anciens et plus fidèles abonnés de vous poser deux questions, à l'occasion de votre excellent article de la dernière livraison de 1880 (pag. 574 et suiv.), touchant le propre curé de ceux qui contractent mariage. De droit commun, c'est le curé du domicile ou du quasi-domicile. Mais

1° *Quid* dans les diocèses dont les conciles provinciaux, comme ceux de Bourges et d'Auch que vous citez, ont décidé que le curé de la *simple habitation* serait aussi propre curé ? Ces conciles ont-ils le pouvoir, *saltem accedente approbatione Romana quœ data fuit eorum decretis*, de changer ce point de droit commun, au moins pour les diocèses de la province ?

2° *Quid* d'un Evêque, dont le concile provincial n'a rien décrété de semblable, mais qui, dans ses *statuts synodaux* ou dans son *rituel*, dit que le *propre curé* est « le curé de la paroisse sur laquelle l'un des deux contractants demeure actuellement et publiquement, quelque soit le temps depuis lequel il s'y trouve, *pourvu que ce ne soit pas en passant ?* »

1. Ces derniers mots n'autorisent-ils pas à dire que cet Evêque regarde comme propre curé le curé de la simple habitation pendant un mois ?

2. Peut-on soutenir que l'Evêque, étant le curé de tous ceux qui ont dans son diocèse domicile ou quasi-domicile, délègue implicitement et d'une manière générale le curé de la paroisse de simple habitation, à l'effet d'assister validement au mariage d'une personne qui viendrait d'une autre paroisse (du même diocèse) où elle avait domicile ou quasi-domicile ?

3. Mais que cette assertion ne pourrait ni ne devrait s'étendre au cas d'une personne venant d'un autre diocèse, laquelle reste soumise à la règle de droit commun ?

RESP. AD I. Avant tout, faisons une remarque importante : c'est qu'on ne doit pas confondre la confirmation des conciles

provinciaux avec leur révision et correction. Avant de pouvoir être promulgués, tous les conciles provinciaux doivent être envoyés à la S. Congrégation du Concile, qui en révise les décrets et les corrige s'il y a lieu [1]. C'est seulement après cela qu'ils peuvent être promulgués.

Mais cette révision ou correction ne constitue pas l'approbation des décrets. Pour qu'on puisse dire que le concile est approuvé, un acte du Saint-Siège est nécessaire : le Pape a seul le pouvoir de le confirmer ; mais l'approbation ou confirmation n'est pas nécessaire pour que les décrets puissent être promulgués et deviennent obligatoires. Et, de fait, il n'y a qu'un certain nombre de conciles provinciaux qui peuvent se prévaloir d'une semblable approbation [2].

Quel est l'effet de cette confirmation des décrets du concile provincial par le Souverain-Pontife ?

Benoît XIV nous apprend qu'il y a deux sortes de confirmation : l'une faite dans la forme spécifique, et l'autre dans la forme commune. La première a lieu, quand, après un examen rigoureux des décrets, le Pape les approuve absolument et sans aucune condition et les confirme de son autorité apostolique avec la clause *Motu proprio et ex certa scientia* [3]. La seconde a lieu, quand la confirmation n'est pas

(1) Const. *Immensa æterni Dei* Sixti V, *Bullar. Roman.* Tom. IV, part. IV, pag. 396.

(2) Benoît XIV en cite quelques-uns qui ont reçu l'approbation du Souverain-Pontife. *De Synodo diœcesana,* lib. XIII, cap. III, n. IV.

(3) Ou en termes équivalents, comme celle, par exemple, que donna Urbain VIII au troisième Concile provincial de Cambrai, où nous lisons : « Omnia et singula Decreta in synodo hujusmodi confecta, et ab eisdem Cardinalibus examinata, recognita, emendata, atque approbata, ut præfertur, Apostolica auctoritate, tenore præsentium, approbamus et confirmamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, eaque ab omnibus et singulis... ad quos quomodolibet spectat, et pro

absolue, mais se fait sous la restriction : *si juste, canonice, aut provide facta sint, et dummodo sacris Canonibus, Tridentini Concilii decretis, et Constitutionibus Apostolicis non adversentur* [1].

La confirmation dans la forme spécifique change pour ainsi dire la nature de la loi ; elle lui donne en quelque sorte le caractère d'une loi pontificale, circonscrite toutefois aux limites de la province. Par le fait même que la loi est censée émaner alors du législateur suprême, toutes ses dispositions sont valables et obligatoires, même celles qui sont contraires au droit commun. L'approbation papale fait disparaître le vice originel des statuts anticanoniques.

On ne peut attribuer le même effet à la confirmation dans la forme commune : elle n'ajoute rien à la loi du concile provincial, ne lui communique aucune force nouvelle. D'où la conclusion que si le concile provincial a porté des décrets contraires au droit commun, ils sont sans aucune valeur ; l'approbation conditionnelle du Pape ne leur en attribue aucune.

Quant aux conciles de Bourges et d'Auch, ils ont été soumis à la S. Congrégation du Concile ; leurs décrets ont été révisés et amendés par elle [2] ; mais nous n'avons rencontré

tempore spectabit, inviolabiliter observari præcipimus, et mandamus... Non obstantibus, quatenus opus sit, quibusvis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis.» *Statuta synodalia Ecclesiæ Cameracensis*, part. II, pag. 328. Il est étonnant qu'en présence de cet acte et de plusieurs autres contenus dans la Collection des Conciles, le rédacteur des Conférences du diocèse de Cambrai (an. 1844, pag. 169) ait osé écrire : « Plusieurs Conciles provinciaux y ont été tenus (en France) depuis le Concile de Trente, dont on ne sache pas que les Pères aient demandé au Souverain-Pontife la confirmation de leurs décrets. »

(1) *Op. cit.*, lib. XIII, cap. V, n. XI. Cf. Fagnanus, In Cap. *Si quis*, n. 11 seq., *De confirmatione utili vel inutili*.

(2) Voir les lettres du Cardinal Préfet de la S. Congrégation du Con-

nulle part un acte du Souverain-Pontife qui les confirmât [1]. A moins donc qu'ils n'aient reçu une approbation spécifique, nous ne pouvons reconnaître à ces décrets la vertu de changer un point de droit commun.

Resp. ad II. 1° Tel paraît bien être le sens qu'il faut donner au passage cité des Statuts ou du Rituel, quoiqu'en certains cas une habitation d'un mois serait encore *passagère*, ou *en passant*.

2° Les paroles citées des Statuts ou du Rituel ne nous semblent pas contenir une délégation, même implicite, donnée au curé de la simple habitation. A notre avis, c'est un pur énoncé de principe; rien n'insinue que l'Evêque ait l'intention de donner au curé de la paroisse de l'habitation une qualité qui lui fait défaut pour assister validement au mariage.

Mais comme il s'agit ici d'un acte intérieur, dont on ne peut pas toujours juger d'après l'expression extérieure, le meilleur moyen de connaître l'intention de l'Evêque, est de l'interroger lui-même.

3° En tout cas, que l'un des deux futurs soit étranger au diocèse, cela ne change absolument rien à la solution de la question. Du moment qu'un des deux appartient au diocèse, l'Evêque a le même droit que si les deux en faisaient partie ; la solution sera donc la même. Si les deux étaient étrangers au diocèse, l'Evêque ne serait pas leur curé, et il est clair qu'il ne pourrait déléguer à un autre une qualité dont il est lui-même dépourvu.

cile dans la *Collectio Lacensis, Acta et Decreta sacrorum Conciliorum recentiorum*, pour *le Concile de Bourges*, tom. IV, col. 1085, et pour le Concile d'Auch, *ibid.*, col. 1166.

(1) On ne peut regarder comme tels les lettres de SS. Pie IX, accusant réception des actes de ces Conciles et leur renvoi à la S. Congrégation pour y être examinés. *Ibid.*, col.1035 et 1165.

CONSULTATION V.

I. L'Evêque peut-il imposer la vie commune, forcer le vicaire à cohabiter avec le curé : le peut-il avec cette sanction que si le curé refuse, il enlèvera le vicaire dont la paroisse a cependant besoin ?

II. Si j'ai bien compris l'enseignement de la *Nouvelle Revue Théologique*, il est défendu au curé dont le paroissien se fait inhumer dans une paroisse étrangère, de percevoir un second honoraire pour la sépulture, il doit se contenter de la quarte funéraire ; la coutume ou une ordonnance épiscopale peut-elle légitimer l'usage contraire?

III. Ce que vous avez enseigné sur le commerce des Clercs est en parfaite conformité avec les canons ; mais en aussi parfaite opposition avec la pratique générale. Que de prêtres et même que d'Evêques ont des actions dans les entreprises industrielles! Peut-on alléguer la coutume, la situation générale des affaires etc. des besoins etc. ?

IV. Ne peut-on pas coopérer à une entreprise industrielle, lorsqu'elle a pour but une œuvre utile, comme de propager un bon livre ou fonder une colonie chrétienne ?

Resp. ad I. 1° Nous estimons que l'Évêque ne peut imposer la *vie commune* au clergé paroissial, dans un diocèse où l'usage n'a pas fait prévaloir cette discipline. Qu'il engage ses curés et vicaires à pratiquer ce genre de vie, s'il croit qu'il présente de grands avantages sur la vie séparée, c'est bien ; mais qu'il les y force, cela dépasse les limites de son pouvoir ordinaire. L'introduction de changements aussi importants dans la discipline actuelle nécessite l'intervention du Saint Siège. Ajoutons que là où les paroisses sont de véritables bénéfices, l'Évêque, qui imposerait la vie commune au curé, contreviendrait aux lois de l'Église, d'après lesquelles les bénéfices doivent être conférés sans aucune diminution, sans

aucune charge nouvelle [1]. Or personne ne niera que la vie commune ne soit une charge très onéreuse pour le curé, charge qui n'est nullement inhérente à son bénéfice.

2° Quoique l'Évêque ne puisse pas imposer la vie commune proprement dite, il peut cependant, si la maison curiale a plus de places que n'en requiert le service du curé, forcer ce dernier à loger le vicaire dans les appartements qui lui sont inutiles. Cela semble ressortir de la décision de la S. Congrégation du Concile du 24 novembre 1742 [2].

D'un autre côté, il peut contraindre le vicaire à prendre son logement à la cure, si le curé consent à l'y recevoir, et lui offre un logement convenable. C'est une mesure favorable au service paroissial, et qui n'est onéreuse ni pour le curé, ni pour le vicaire, ni pour les paroissiens.

3° Le refus du curé de se soumettre à la vie commune [3] fournit-il à l'Évêque un juste motif de retirer le vicaire de la paroisse?

Si, comme on le suppose dans la demande, et comme c'est le cas de presque toutes les paroisses pourvues d'un vicaire, celui-ci est nécessaire au service paroissial, de quel droit l'Évêque en priverait-il la paroisse? Quand même le refus du curé serait coupable, les paroissiens sont-ils responsables de la faute de leur pasteur? Doivent-ils en porter la peine? A quel principe d'équité cela serait-il conforme? L'iniquité de cette mesure est encore plus évidente, si l'on tient compte du droit du curé de ne pas se soumettre à la vie commune. Il ne reste pas même à l'Evêque l'ombre d'un motif pour justifier le retrait du vicaire.

Resp. ad II. 1° Il est certain qu'une ordonnance épiscopale ne peut, par elle-même, légitimer l'usage d'exiger un second

(1) *Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, porte la Rubrique du titre XII du IIIe livre des Décrétales.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XI, pag. 103 et 216.

(3) Il s'agit toujours ici des curés des diocèses où la vie commune n'est pas en usage.

honoraire dans le cas qui nous est soumis. En effet, le droit commun donne aux fidèles une liberté pleine et entière de choisir le lieu de leur sépulture [1]. Il n'est pas au pouvoir de l'Evêque de leur enlever ce droit ou de le limiter. *Lex superioris per inferiorem tolli non potest*, porte le Droit [2]. Or obliger les héritiers du défunt à faire doubles frais de funérailles, c'est entraver la liberté donnée aux fidèles par les Souverains Pontifes, en grévant les familles de dépenses qu'elles ne sont pas en état de supporter. « Electionis sepulturæ libertas, *dit très bien M. Moulart*, maxime favorabilis in jure habetur... Vanus autem et irritus fere esset ille favor, si duplicatæ exequiæ, et æque solemnes ambæ, essent celebrandæ; plerique ob expensarum metum ab electione arcerentur [3]. » Aussi la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a-t-elle déclaré, le 14 avril 1615, qu'on ne peut gréver les héritiers du chef de la portion canonique [4], qu'on ne peut par conséquent la mettre à leur charge. Comment pourrait-on alors les soumettre à l'obligation de faire de doubles funérailles ? De Lezana atteste aussi avoir vu une décision de la même Congrégation déclarant que le curé ne peut recevoir un écu, au-delà de la quarte funéraire, des héritiers de celui qui a choisi sa sépulture dans une église de réguliers [5].

(1) Cap. *Nos instituta*, 1 ; cap. *Fraternitatem*, 3 ; cap. *De uxore*, 7, *De sepulturis ;* Cap. *Licet*, 4, *De sepulturis in* 6 ; Clement. *Dudum*, 2, *De sepulturis.*

(2) Cap. *Quod super his*, 9 ; Cap. *Cum inferior*, 16, *De majoritate et obedientia* ; Clement. *Ne Romani*, 2, *De electione et electi potestate.*

(3) *De sepultura et cœmeteriis*, pag. 229. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 38 ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. III, tract. X, quæst. XVII, n. 1 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. III, titul. XXVIII, n. 53 ; Samuelli, *De ecclesiasticis sepulturis*, tract. I, disp. III, controv. IV, n. 1 sq.; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. IV, consult. CCVIII, n. 1 ; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, tom. II, quæst. CLXXXVII, artic. IV, n. 167 ; Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XLVIII, n. 8.

(4) Apud Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Quarta funeralis*, n. 35 ; Moulart, *loc. cit.*, p. 232.

(5) *Summa Quæstionum regularium*, part. III, V. *Sepultura quoad*

Sur les plaintes des Frères Mineurs Conventuels, Urbain VIII donna un Bref, en date du 2 mars 1638, où nous lisons : « De venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Regularium præpositorum consilio, Ordinariis locorum per præsentes committimus, ut provideant omnino, ne diutius abusus hujusmodi tolerentur, et decernant, ne parochi plus percipere possint in sepulturis, quæ fiunt in ecclesiis regularium, quam in eis, quæ fiunt in propriis, seu aliorum clericorum, non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque [1]. » Or n'est-ce pas aller directement à l'encontre des prescriptions pontificales, que de donner au curé le droit d'exiger les mêmes funérailles que dans l'église choisie pour la sépulture, puisqu'il percevrait encore la quarte funéraire sur le service célébré dans cette église ?

D'autres actes pontificaux ne sont pas moins concluants. Ainsi Paul V, dans plusieurs de ses Constitutions, défend aux curés d'exiger quelque chose au-delà de la quarte, *etiam de consilio, consensu et mandato suorum Ordinariorum* [2]. Comment, en présence de ces dispositions, attribuer à l'Evêque un droit que le Pape lui dénie ?

La S. Congrégation des Rites et celle du Concile ont rendu des décisions conformes. La première, le 24 juillet 1638, renvoya la cause pendante entre les curés de Constance et les Frères Mineurs Conventuels à l'Ordinaire, « qui faciat obser-

Regulares, n. 5. Le même principe est aussi applicable, quand il s'agit d'églises séculières, comme le prouve la décision de la S. Congrégation du Concile, du 18 décembre 1819. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXIX, p. 331 et 342.

(1) Const. *Cum sicut*, § 2, *Bullarium Romanum*, tom. VI, part. II, pag. 134. Cf. Constit. *Nuper pro parte* Clementis XI, *Ibid.*, tom. XI, p. 76.

(2) Constit. *Expositum Nobis*, du 16 février 1607, § 4, *Bullarium Romanum*, tom. V, part. III, p. 248 ; et Constit. *Expositum Nobis*, du 25 juin 1608, § 5, *ibid.*, pag. 322.

vare jus commune, cum parochi non possint prætendere nisi jus funerale, quando eligitur alibi sepultura [1]. »

La question s'est présentée à maintes reprises devant la S. Congrégation du Concile, et toujours elle a décidé que le curé du défunt, qui était légitimement enterré dans une autre église, parce qu'il y avait choisi sa sépulture, ou parce qu'il y avait un caveau de famille, ne pouvait exiger les mêmes offices dans son église [2], et n'avait droit qu'à la quarte funéraire [3].

Tel étant le droit commun, il est clair que l'Evêque ne peut le changer. Mais la coutume ne le peut-elle pas ?

Les auteurs qui ont examiné la question se prononcent pour la négative. « Neque obstat consuetudo contraria, *dit Pignatelli.* Nam etiamsi legitime probaretur, non relevaret. Tum quia decretum irritans Constitutionum Apostolicarum pro omnimoda libertate sepulturæ ad favorem Regularium impedit quamcumque præscriptionem et consuetudinem in contrarium ex vulgatis. Tum etiam quia hujusmodi consuetudo tanquam irrationabilis et scandalosa non toleranda, sed radicitus evellenda, ut decidit textus in d. c. *Abolendæ, De Sepult.* Et cum tollat jus tam Regularibus quam etiam laicis, non valet, ut tradit D. Fagnanus, in Cap. *Quæ in ecclesiarum*, n. 125, *De Constitutionibus* [4]. »

(1) Apud Gardellini, *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, n. 1072, vol. I, p. 209.

(2) Le 15 mars 1704, elle donna la décision suivante : « An parochi cogere possint hæredes ad peragendum in ecclesia parochiali omnes functiones Missæ solemnis, accensis luminibus in singulis altaribus, et anniversariorum quæ fiunt in ecclesia Reformatorum occasione funerum ? Respondit : Ad VII. Negative. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. IX, pag. 454.

(3) V. entr'autres les décisions du 16 mars 1726, ad 8, *ibid.*, tom. III, pag. 485 ; du 16 septembre 1826, *ibid.*, tom. LXXXVI, pag. 201 et 222; du 17 mars 1827, *ibid.*, tom. LXXXVII, pag. 37 et 60; du 26 janvier 1833, *ibid.*, p. 14.

(4) *Loc. cit.*, n 6. Cf. Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 52; Mayr, *loc. cit.*, n. 55 ; Moulart, *op. cit.*, pag. 242.

Cet enseignement des auteurs repose sur la note infligée par les Papes aux mesures restrictives de la liberté des fidèles quant au choix de la sépulture. Les Papes les déclarent *abusives* [1]*;* elles ne peuvent par conséquent jamais servir de base à une coutume légitime [2]. Aussi, dans une cause agitée devant la S. Congrégation des Rites, ce tribunal ne tint pas compte de la coutume qu'invoquaient les curés pour faire porter le défunt dans leur église et y célébrer l'office avant de le transporter à l'église choisie, et déclara qu'on pouvait le porter directement à cette dernière [3]. Et dans une Bulle où il confirme les privilèges des Réguliers sur ce point, saint Pie V déclara qu'on ne peut leur opposer aucune coutume contraire : « Nec Fratres ipsi ad alterius cujusvis contrariæ consuetudinis, usus, sive moris observationem teneri, vel super præmissis a quoquam, quavis auctoritate molestari, seu perturbari possint, vel debeant [4]. »

L'Eglise tient réellement trop à la liberté des fidèles pour qu'elle permette qu'on y apporte quelque entrave.

Resp. ad III. Nous avons traité la question de principe, et montré que les clercs ne peuvent acquérir des actions dans les entreprises industrielles, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation du Saint-Siège [5] . On nous demande aujourd'hui si la coutume ne les y autorise pas suffisamment ?

A cette question nous devons donner une réponse négative. En effet, Clément XIII déclare une semblable coutume un véritable abus : « Quæ (stilus, usus, consuetudo) corruptelæ

(1) V. les termes du Bref d'Urbain VIII cités ci-dessus, pag. 333. V. aussi les Constitutions de Paul V.

(2) Cf. Passerini, *loc. cit.*, n. 167; Pignatelli, *loc. cit.*, n. 4; ubi : « Hujusmodi exactio, uti abusiva fuit declarata præfatis Constitutionibus, atque adeo non potest in ea fieri fundamentum. »

(3) Apud Gardellini, *op. cit.*, n. 296, vol. i, pag. 67.

(4) Constit. *Ad hoc Nos Deus*, in *Bullario Ordinis FF. Prædicatorum*, tom. v, pag. 291.

(5) V. tome vi, pag. 331 et 518 ; tome viii, pag. 488 ; tome xi, pag. 115 et 231.

potius et abusus, servata legitima vocabulorum proprietate, appellari debent; » et en conséquence, les condamne et réprouve comme tels, fussent-ils d'ailleurs d'une date immémoriale : « Non obstante contrario quolibet usu, stilo, consuetudine, etiam immemorabili, quæ aliquo in loco, diœcesi, aut regione inolevisse dici posset; quam quidem Nos, veluti damnabilem abusum et impræscriptibilem corruptelam, earumdem præsentium tenore, damnamus, proscribimus, et viribus omnibus vacuamus [1]. » Comment pourrait-on accorder quelque force, quelque valeur, à un usage que le législateur suprême déclare tellement abusif, qu'il lui défend de jamais prévaloir contre sa loi : *impræscriptibilis corruptela* [2]?

Si quelque ecclésiastique croit avoir des motifs spéciaux pour être dispensé de la loi, qu'il les fasse valoir près de ceux qui ont qualité pour en dispenser [3]; mais qu'il ne se constitue pas juge dans sa propre cause.

Resp. ad IV. S'il s'agit d'une coopération comme celle dont nous venons de parler, c'est-à-dire en prenant des actions, notre réponse au doute précédent est applicable. Elle ne l'est pas, s'il est question d'une coopération qui serait de nature différente. Semblable coopération pourrait même être méritoire.

(1) Constit. *Cum primum*, § 4, *Continuatio Bullarii Romani*, tom. xviii, pag. 249.

(2) Cap. *Cum venerabilis*, 7; cap. *Cum tanto*, 11, *De consuetudine*. Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. i, titul. iv, n. 37 et 45; Mayr, *op. cit.*, lib. i, titul. iv, n. 34.

(3) Pour que la nécessité excuse un ecclésiastique des peines comminées dans les Bulles Pontificales, Clément XIII exige que « doceat se antea præfatas necessitates Apostolicæ Sedi, si intra Italiam et insulas adjacentes existat; si vero in remotioribus regionibus versetur, saltem Ordinario loci exposuisse, earumque intuitu, opportunam dispensationem et facultatem prædictas personas (parentes) industria sua juvandi, vel ab eadem Apostolica Sede, vel respective ab Ordinario impetrasse.» Cit. Constit., § 10, *loc. cit.*, pag. 251.

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

Venerabiles fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Diuturnum illud teterrimumque bellum, adversus divinam Ecclesiæ auctoritatem susceptum, illuc, quo proclive erat, evasit; videlicet in commune periculum societatis humanæ, ac nominatim civilis principatus, in quo salus publica maxime nititur. — Quod hac potissimum ætate nostra factum esse apparet. Cupiditates enim populares quamlibet imperii vim audacius hodie recusant, quam antea : et tanta est passim licentia, tam crebræ seditiones ac turbæ, ut iis qui res publicas gerunt non solum denegata sæpe obtemperatio, sed ne satis quidem tutum incolumitatis præsidium relictum esse videatur. Diu quidem data est opera, ut illi in contemptum atque odium venirent multitudini, conceptæque flammis invidiæ jam erumpentibus, satis exiguo intervallo summorum principum vita pluries est aut occultis insidiis aut apertis latrociniis ad internecionem expetita. Cohorruit tota nuper Europa ad potentissimi Imperatoris infandam necem : attonitisque adhuc præ sceleris magnitudine animis, non verentur perditi homines in ceteros Europæ principes minas terroresque vulgo jactare.

Hæc, quæ sunt ante oculos, communium rerum discrimina, gravi Nos sollicitudine afficiunt, cum securitatem principum et tranquillitatem imperiorum una cum populorum salute prope

modum in singulas horas periclitantem intueamur. — Atqui tamen religionis christianæ divina virtus stabilitatis atque ordinis egregia firmamenta reipublicæ peperit, simul ac in mores et instituta civitatum penetravit. Cujus virtutis non exiguus neque postremus fructus est æqua et sapiens in principibus et populis temperatio jurium atque officiorum. Nam in Christi Domini præceptis atque exemplis mira vis est ad continendos tam qui parent, quam qui imperant in officio, tuendamque inter ipsos eam, quæ maxime secundum naturam est, conspirationem et quasi concentum voluntatum, unde gignitur tranquillus atque omni perturbatione carens rerum publicarum cursus. — Quapropter cum regendæ Ecclesiæ catholicæ, doctrinarum Christi custodi et interpreti, Dei beneficio præpositi simus, auctoritatis Nostræ esse judicamus, Venerabiles Fratres, publice commemorare quid a quoquam in hoc genere officii catholica veritas exigat ; unde illud etiam emerget, qua via et qua ratione sit in tam formidoloso rerum statu saluti publicæ consulendum.

Etsi homo arrogantia quadam et contumacia incitatus frenos imperii depellere sæpe contendit, numquam tamen assequi potuit ut nemini pareret. Præesse aliquos in omni consociatione hominum et communitate cogit ipsa necessitas; ne principio vel capite, a quo regatur, destituta societas dilabatur et finem consequi prohibeatur, cujus gratia nata et constituta est. — Verum si fieri non potuit,ut e mediis civitatibus politica potestas tolleretur, certe libuit omnes artes adhibere ad vim ejus elevandam, majestatemque minuendam : idque maxime sæculo XVI, cum infesta opinionum novitas complures infatuavit. Post illud tempus non solum ministrari sibi libertatem largius, quam par esset, multitudo contendit; sed etiam originem constitutionemque civilis hominum societatis visum est pro arbitrio confingere. Immo recentiores perplures, eorum vestigiis ingredientes qui sibi superiore sæculo philosophorum nomen inscripserunt, omnem inquiunt potestatem a populo esse; quare qui eam in civitate gerunt, ab iis non uti suam geri, sed ut a populo sibi mandatam, et hac quidem lege, ut populi ipsius voluntate, a quo mandata est, revocari possit.

Ab his vero dissentiunt catholici homines, qui jus imperandi a Deo repetunt, velut a naturali necessarioque principio.

Interest autem attendere hoc loco, eos, qui reipublicæ præfuturi sint, posse in quibusdam caussis voluntate judicioque deligi multitudinis, non adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delectu designatur princeps, non conferuntur jura principatus ; neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum.— Neque hic quæritur de rerum publicarum modis: nihil enim est, cur non Ecclesiæ probetur aut unius aut plurium principatus, si modo justus sit, et in communem utilitatem intentus. Quamobrem salva justitia, non prohibentur populi illud sibi genus comparare reipublicæ, quod aut ipsorum ingenio, aut majorum institutis moribusque magis apte conveniat.

Ceterum ad politicum imperium quod attinet, illud a Deo proficisci recte docet Ecclesia ; id enim ipsa reperit sacris Litteris et monumentis christianæ vetustatis aperte testatum ; neque præterea ulla potest doctrina cogitari quæ sit magis aut rationi conveniens, aut principum et populorum saluti consentanea.

Revera humani potentatus in Deo esse fontem, libri Veteris Testamenti pluribus locis præclare confirmant. *Per me reges regnant,... per me principes imperant, et potentes decernunt justitiam* [1]. Atque alibi : *Præbete aures vos qui continetis nationes,... quoniam data est a Deo potestas vobis, et virtus ab Altissimo* [2]. Quod libro Ecclesiastici idem continetur : *In unamquamque gentem Deus præposuit rectorem* [3].—Ista tamen, quæ Deo auctore didicerant, paullatim homines ab ethnica superstitione dedocti sunt ; quæ sicut veras rerum species et notiones complures, ita etiam principatus germanam formam pulchritudinemque corrupit. Postmodo, ubi Evangelium christianum affulsit, veritati vanitas cessit, rursumque illud dilucere cœpit, unde omnis auctoritas manat, nobilissimum divinumque principium. — Præ se ferenti atque

(1) Prov. VIII, 15, 16.
(2) Sap. VI, 3, 4.
(3) Eccli. XVII, 14.

ostentanti Præsidi romano absolvendi et condemnandi potestatem, Christus Dominus, *non haberes*, respondit, *potestatem adversum me ullam, nisi tibi datum esset desuper* [1]. Quem locum S. Augustinus explanans, *Discamus*, inquit, *quod dixit, quod et per Apostolum docuit, quia non est potestas nisi a Deo* [2]. Doctrinæ enim præceptisque Jesu Christi Apostolorum incorrupta vox resonavit tamquam imago. Ad Romanos, principum ethnicorum imperio subjectos, Pauli est excelsa et plena gravitatis sententia : *Non est potestas nisi a Deo ;* ex quo tamquam ex causa illud concludit : *Princeps Dei minister est* [3].

Ecclesiæ Patres hanc ipsam, ad quam fuerant instituti, doctrinam profiteri ac propagare diligenter studuerunt. *Non tribuamus*, S. Augustinus ait, *dandi regni et imperii potestatem, nisi vero Deo* [4]. In eamdem sententiam S. Joannes Chrysostomus, *Quod principatus sint*, inquit, *et quod alii imperent, alii subjecti sint, neque omnia casu et temere ferantur..... divinæ esse sapientiæ dico* [5]. Id ipsum S. Gregorius Magnus testatus est inquiens : *Potestatem Imperatoribus ac regibus cœlitus datam fatemur* [6]. Immo sancti Doctores eadem præcepta etiam naturali rationis lumine illustranda susceperunt, ut vel iis, qui rationem solam ducem sequuntur, omnino videri recta et vera debeant.— Et sane homines in civili societate vivere natura jubet, seu verius auctor naturæ Deus : quod perspicue demonstrant et maxima societatis conciliatrix loquendi facultas et innatæ appetitiones animi perplures, et res necessariæ multæ ac magni momenti, quas solitarii assequi homines non possunt, juncti et consociati cum alteris assequuntur. Nunc vero, neque existere neque intelligi societas potest, in qua non aliquis temperet singulorum voluntates ut velut unum fiat ex pluribus, easque ad commune bonum recte atque ordine im-

(1) Joan. xix, 11.
(2) Tract. cxvi in Joan., n. 5.
(3) Ad Rom. xiii, 1, 4.
(4) De Civ. Dei, lib. v, cap. 21.
(5) In epist. ad Rom. homil. xxiii, n. 1.
(6) Epist. lib. ii, epist. 61.

pellat: voluit igitur Deus ut in civili societate essent, qui multitudini imperarent. — Atque illud etiam magnopere valet, quod ii, quarum auctoritate respublica administratur, debent cives ita posse cogere ad parendum, ut his plane peccatum sit non parere. Nemo autem hominum habet in se aut ex se, unde possit hujusmodi imperii vinculis liberam ceterorum voluntatem constringere. Unice rerum omnium procreatori et legislatori Deo ea potestas est: quam qui exercent, tamquam a Deo secum communicatam exerceant necesse est. *Unus est legislator et judex, qui potest perdere et liberare* [1]. Quod perspicitur idem in omni genere potestatis. Eam, quæ in sacerdotibus est, proficisci a Deo tam est cognitum, ut ii apud omnes populos ministri et habeantur et appellentur Dei. Similiter potestas patrumfamilias expressam retinet quamdam effigiem ac formam auctoritatis, quæ est in Deo, *a quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur* [2]. Isto autem modo diversa genera potestatis miras inter se habent similitudines, cum quidquid uspiam est imperii et auctoritatis, ejus ab uno eodemque mundi opifice et domino, qui Deus est, origo ducatur.

Qui civilem societatem a libero hominum consensu natam volunt, ipsius imperii ortum ex eodem fonte petentes, de jure suo inquiunt aliquid unumquemque cessisse, et voluntate singulos in ejus se contulisse potestatem, ad quem summa illorum jurium pervenisset. Sed magnus est error non videre, id quod manifestum est, homines, cum non sint solivagum genus, citra liberam ipsorum voluntatem ad naturalem communitatem esse natos : ac præterea pactum, quod prædicant, est aperte commentitium et fictum, neque ad impertiendum valet politicæ potestati tantum virium, dignitatis, firmitudinis, quantum tutela reipublicæ et communes civium utilitates requirunt. Ea autem decora et præsidia universa tunc solum est habiturus principatus, si a Deo augusto sanctissimoque fonte manare intelligatur.

Qua sententia non modo verior, sed ne utilior quidem reperiri

(1) Jacob. IV, 12.
(2) Ad Ephes. III, 15.

ulla potest. Etenim potestas rectorum civitatis, si quædam est divinæ potestatis communicatio, ob hanc ipsam causam continuo adipiscitur dignitatem humana majorem : non illam quidem impiam et perabsurdam, imperatoribus ethnicis divinos honores affectantibus aliquando expetitam, sed veram et solidam, eamque dono quodam acceptam beneficioque divino. Ex quo subesse cives et dicto audientes esse principibus, uti Deo, oportebit non tam pœnarum formidine, quam verecundia majestatis, neque assentationis caussa, sed conscientia officii. Qua re stabit in suo gradu longe firmius collocatum imperium. Etenim istius vim officii sentientes cives, fugiant necesse est improbitatem et contumaciam, quia sibi persuasum esse debet, qui politicæ potestati resistunt, hos divinæ voluntati resistere ; qui honorem recusant principibus, ipsi Deo recusare.

Ad hanc disciplinam Paulus Apostolus Romanos nominatim erudiit ; ad quos de adhibenda summis principibus reverentia scripsit tanta cum auctoritate et pondere, ut nihil gravius præcipi posse videatur. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt ; ipsi sibi damnationem acquirunt.... Ideo necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* [1]. Et consentiens est Principis Apostolorum Petri in eodem genere præclara sententia : *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam a Deo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum, quia sic est voluntas Dei* [2].

Una illa hominibus caussa est non parendi, si quid ab iis postuletur quod cum naturali aut divino jure aperte repugnet : omnia enim, in quibus naturæ lex vel Dei voluntas violatur, æque nefas est imperare et facere. Si cui igitur usuveniat, ut alterutrum malle cogatur, scilicet aut Dei aut principum jussa negligere,

(1) Ad Rom. XIII, 1, 2, 3.
(2) I Petr. II, 13-15.

Jesu Christo parendum, est reddere jubenti *quæ sunt Cæsaris Cæsari, quæ sunt Dei Deo* [1], atque ad exemplum Apostolorum animose respondendum : *obedire oportet Deo magis quam hominibus* [2]. Neque tamen est, cur abjecisse obedientiam, qui ita se gerant, arguantur ; etenim si principum voluntas cum Dei pugnat voluntate et legibus, ipsi potestatis suæ modum excedunt, justitiamque pervertunt : neque eorum tunc valere potest auctoritas, quæ, ubi justitia non est, nulla est.

Ut autem justitia retineatur in imperio, illud magnopere interest, eos qui civitates administrant intelligere, non privati cujusquam commodo politicam potestatem esse natam ; procurationemque reipublicæ ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa est, geri oportere. Principes a Deo optimo maximo, unde sibi auctoritas data, exempla sumant : ejusque imaginem sibi in administranda republica proponentes, populo præsint cum æquitate et fide, et ad eam, quæ necessaria est, severitatem paternam caritatem adhibeant. Hujus rei causa sacrarum Litterarum oraculis monentur, sibimetipsis Regi regum et Domino dominantium aliquando rationem esse reddendam ; si officium deseruerint, fieri non posse ut Dei severitatem ulla ratione effugiant. *Altissimus interrogabit opera vestra et cogitationes scrutabitur. Quoniam cum essetis ministri regni illius, non recte judicastis, ... horrende et cito apparebit vobis, quoniam judicium durissimum his qui præsunt fiet . . . . Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum et magnum ipse fecit, et æqualiter cura est illi de omnibus. Fortioribus autem fortior instat cruciatio* [3].

Quibus præceptis rempublicam tuendis, omnis sedictionum vel caussa vel libido tollitur : in tuto futura sunt honos et securitas principum, quies et salus civitatum. Dignitati quoque civium optime consulitur : quibus in obedientia ipsa concessum est decus

(1) Math. xxII, 21.
(2) Actor. v, 29.
(3) Sap. vi, 4, 5, 6, 8.

illud retinere, quod est hominis excellentiæ consentaneum. Intelligunt enim, Dei judicio non esse servum neque liberum; unum esse Dominum omnium, divitem *in omnes qui invocant illum* [1]; se autem idcirco subesse et obtemperare principibus, quod imaginem quodammodo referant Dei, *cui servire regnare est.*

Hoc vero semper egit Ecclesia, ut christiana ista civilis potestatis forma non mentibus solum inhæresceret, sed etiam publica populorum vita moribusque exprimeretur. Quamdiu ad gubernacula reipublicæ imperatores ethnici sederunt, qui assurgere ad eam imperii formam, quam adumbravimus, superstitione prohibebantur, instillare illam studuit mentibus populorum, qui simul ac christiana instituta susciperent, ad hæc ipsa exigere vitam suam velle debebant. Itaque pastores animarum, exempla Pauli Apostoli renovantes, cura et diligentia summa populis præcipere consueverunt, *principibus et potestatibus subditas esse, dicto obedire* [2] : item orare Deum pro cunctis hominibus, sed nominatim *pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt : hoc enim acceptum est coram Salvatore nostro Deo* [3]. Atque ad hanc rem omnino præclara documenta christiani veteres reliquerunt : qui cum ab imperatoribus ethnicis injustissime et crudelissime vexarentur, nunquam tamen prætermiserunt gerere se obedienter et submisse, plane ut illi crudelitate, isti obsequio certare viderentur. Tanta autem modestia, tam certa parendi voluntas plus erat cognita, quam ut obscurari per calumniam malitiamque inimicorum posset. Quamobrem qui pro christiano nomine essent apud imperatores publice caussam dicturi, ii hoc potissimum argumento iniquum esse convincebant in christianos animadvertere legibus, quod in oculis omnium convenienter legibus in exemplum viverent. Marcum Aurelium Antoninum et Lucium Aurelium Commodum filium ejus sic Athenagoras confidenter alloquebatur : *Sinitis nos, qui nihil mali patramus, immo omnium..... piissime justissimeque cum erga Deum, tum erga imperium vestrum nos*

(1) Ad Rom. x, 12.
(2) Ad Tit. III, 1.
(3) I Timoth. II, 1-3.

gerimus, exagitari, rapi, fugari [1]. Pari modo Tertullianus laudi christianis aperte dabat, quod amici esent Imperio optimi et certissimi ex omnibus : *Christianus nullius est hostis, nedum Imperatoris, quem sciens a Deo suo constitui, necesse est ut ipsum diligat et revereatur et honoret et salvum velit cum toto romano imperio* [2]. Neque dubitabat affirmare, in imperii finibus tanto magis numerum minui inimicorum consuevisse, quanto cresceret christianorum. *Nunc pauciores hostes habetis præ multitudine christianorum; pene omnium civitatum pene omnes cives christianos habendo* [3]. Præclarum est quoque de eadem re testimonium in *Epistola ad Diognetum*, quæ confirmat, solitos eo tempore christianos fuisse non solum inservire legibus, sed in omni officio plus etiam ac perfectius sua sponte facere quam cogerentur facere legibus. *Christiani obsequuntur legibus quæ sancitæ sunt et suæ vitæ genere leges superant.*

Alia sane tum caussa erat, cum a fide christiana, aut quoquo modo ab officio deficere Imperatorum edictis ac Prætorum minis juberentur : quibus temporibus profecto displicere hominibus quam Deo maluerunt. Sed in iis rerum adjunctis tantum aberat ut quicquam seditiose facerent majestatemve imperatoriam contemnerent, ut hoc unum sibi sumerent, sese profiteri, et christianos esse et nolle mutare fidem ullo modo. Ceterum nihil de resistendo cogitabant; sed placide atque hilare sic ibant ad tortoris equuleum, ut magnitudini animi cruciatum magnitudo concederet. — Neque absimili ratione per eadem tempora christianorum vis institutorum spectata est in militia. Erat enim militis christiani summam fortitudinem cum summo studio conjungere disciplinæ militaris : animique excelsitatem immobili erga principem fide cumulare. Quod si aliquid rogaretur quod non esset honestum, uti Dei jura violare, aut in insontes Christi discipulos ferrum convertere, tunc quidem imperata facere recusabat, ita tamen ut discedere ab

(1) Leg. pro Christianis.
(2) Apolog. n. 35.
(3) Apolog. n. 37.

armis atque emori pro religione mallet, quam per seditionem et turbas auctoritati publicæ repugnare.

Postea vero quam respublicæ principes christianos habuerunt, multo magis Ecclesia testificari ac prædicere institit, quantum in auctoritate imperantium inesset sanctitatis : ex quo futurum erat, ut populis, cum de principatu cogitarent, sacræ cujusdam majestatis species occurreret, quæ ad majorem principum cum verecundiam tum amorem impelleret. Atque hujus rei caussa, sapienter providit, ut reges sacrorum solemnibus initiarentur, quod erat in Testamento Veteri Dei auctoritate constitutum. — Quo autem tempore civilis hominum societas, tamquam e ruinis excitata imperii romani, in spem christianæ magnitudinis revixit, Pontifices Romani, instituto *imperio sacro*, politicam potestatem singulari ratione consecraverunt. Maxima quidem ea fuit nobilitatis ad principatum accessio : neque dubitandum quin magnopere illud institutum et religiosæ et civili societati semper fuisset profuturum, si quod Ecclesia spectabat, idem principes et populi semper spectavissent. — Et sane quietæ res et satis prosperæ permanserunt quamdiu inter utramque potestatem concors amicitia permansit. Si quid tumultuando peccarent populi, præsto erat conciliatrix tranquillitatis Ecclesia, quæ singulos ad officium vocaret, vehementioresque cupiditates partim lenitate, partim auctoritate compesceret. Similiter si quid in gubernando peccarent principes, tum ipsa ad principes adire, et populorum jura, necessitates, recta desideria commemorando, æquitatem, clementiam, benignitatem suadere. Qua ratione pluries est impetratum, ut tumultuum et bellorum civilium pericula prohiberentur.

Contra inventæ a recentioribus de potestate politica doctrinæ magnas jam acerbitates hominibus attulerunt, metuendumque ne extrema malorum afferant in posterum. Etenim jus imperandi nolle ad Deum referre auctorem, nihil est aliud quam politicæ potestatis et pulcherrimum splendorem velle deletum et nervos incisos. Quod autem inquiunt ex arbitrio illam pendere multitudinis, primum opinione falluntur ; deinde nimium levi ac flexi-

bili fundamento statuunt principatum. His enim opinionibus quasi stimulis incitatæ populares cupiditates sese efferent insolentius, magnaque, cum pernicie reipublicæ ad cœcos motus, ad apertas seditiones proclivi cursu et facile delabentur. Revera illam, quam *Reformationem* vocant, cujus adjutores et duces sacram civilemque potestatem novis doctrinis funditus oppugnaverunt, repentini tumultus et audacissimæ rebelliones præsertim in Germania consecutæ sunt : idque tanta cum domestici deflagratione belli et cæde, ut nullus pene locus expers turbarum et cruoris videretur.— Ex illa hæresi ortum duxit sæculo superiore falsi nominis philosophia, et jus quod appellant *novum*, et imperium populare, et modum nesciens licentia, quam plurimi solam libertatem putant. Ex his ad finitimas pestes ventum est, scilicet ad *Communismum*, ad *Socialismum*, ad *Nihilismum*, civilis hominum societatis teterrima portenta ac pene funera. Atqui tamen tantorum malorum vim nimis multi dilatare conantur, ac per speciem juvandæ multitudinis non exigua jam miseriarum incendia excitaverunt. Quæ hic modo recordamur, ea nec ignota sunt nec valde longinqua.

Hoc vero est etiam gravius, quod non habent principes in tantis periculis remedia ad restituendam publicam disciplinam pacandosque animos satis idonea. Instruunt se auctoritate legum, eosque, qui rempublicam commovent, severitate pœnarum coercendos putant. Recte quidem : sed tamen serio considerandum est, vim nullam pœnarum futuram tantam, quæ conservare respublicas sola possit. Metus enim, ut præclare docet sanctus Thomas, *est debile fundamentum ; nam qui timore subduntur, si occurrat occasio qua possint impunitatem sperare, contra præsidentes insurgunt eo ardentius, quo magis contra voluntatem ex solo timore cohibebantur*. Ac præterea *ex nimio timore plerique in desperationem incidunt : desperatio autem audacter ad quælibet attentanda præcipitat* [1].

Quæ quam vera sint, satis experiendo perspeximus. Itaque obediendi altiorem et efficaciorem caussam adhibere necesse est, atque omnino statuere, nec legum esse posse fructuosam severi-

(1) De Regim. Princip. l. I, cap. 10.

tatem, nisi homines impellantur officio, salutariqne metu Dei permoveantur. Id autem impetrare ab iis maxime religio potest, quæ sua vi in animos influit, ipsasque hominum flectit voluntates, ut eis, a quibus ipsi reguntur, non obsequio solum, sed etiam benevolentia et caritate adhærescant, quæ est in omni hominum cœtu optima custos incolumitatis.

Quamobrem egregie Pontifices Romani communi utilitati servisse judicandi sunt, quod *Novatorum* frangendos semper curaverunt tumidos inquietosque spiritus, ac persæpe monuerunt, quantum ii sint civili etiam societati periculosi. Ad hanc rem dignæ, quæ commemoretur, Clementis VII sententia est ad Ferdinandum Bohemiæ et Hungariæ regem : *In hac fidei caussa tua etiam et ceterorum principum dignitas et utilitas inclusa est, cum non possit illa convelli quin vestrarum etiam rerum labefactationem secum trahat; quod clarissime in locis istis aliquot perspectum sit.* — Atque in eodem genere summa providentia et fortitudo enituit Decessorum Nostrorum, præsertim autem Clementis XII, Benedicti XIV, Leonis XII, qui cum consequentibus temporibus pravarum doctrinarum pestis latius serperet, *sectarumque* audacia invalesceret, oppositu auctoritatis suæ aditum illis intercludere conati sunt. — Nos ipsi pluries denunciavimus quam gravia pericula impendeant, simulque indicavimus, quæ sit eorum propulsandorum ratio optima. Principibus ceterisque rerum publicarum moderatoribus præsidium religionis obtulimus, populosque hortati sumus, ut summorum bonorum copia, quam Ecclesia suppeditat, maxime uterentur. Id nunc agimus, ut ipsum illud præsidium, quo nihil est validius, sibi rursus oblatum principes intelligant : eosque vehementer in Domino hortamur, ut religionem tueantur, et, quod interest etiam reipublicæ, ea Ecclesiam libertate frui posse sinant, qua sine injuria et communi pernicie privari non potest. Profecto Ecclesia Christi neque principibus potest esse suspecta, neque populis invisa. Principes quidem ipsa monet sequi justitiam, nullaque in re ab officio declinare : at simul eorum roborat multisque rationibus adjuvat auctoritatem. Quæ in genere rerum civilium versantur, ea in potestate supremoque imperio eorum esse agno-

scit et declarat : in iis quorum judicium, diversam licet ob caussam, ad sacram civilemque pertinet potestatem, vult existere inter utramque concordiam, cujus beneficio funestæ utrique contentiones devitantur. Ad populos quod spectat, est Ecclesia saluti cunctorum hominum nata, eosque semper dilexit uti parens. Ea quippe est, quæ caritate præeunte mansuetudinem animis impertiit, humanitatem moribus, æquitatem legibus : atque honestæ libertati nuspiam inimica tyrannicum dominatum semper detestari consuevit. Hanc, quæ insita in Ecclesia est, bene merendi consuetudinem paucis præclare expressit sanctus Augustinus : *Docet* (Ecclesia) *reges prospicere populis, omnes populos se subdere regibus : ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debetur injuria* [1].

His de caussis opera vestra, Venerabiles Fratres, valde utilis ac plane salutaris futura est, si industriam atque opes omnes, quæ Dei munere in vestra sunt potestate, ad deprecanda societatis humanæ vel pericula vel incommoda Nobiscum contuleritis. Curate ac providete, ut quæ de imperio deque obediendi officio ab Ecclesia catholica præcipiuntur, ea homines et plane perspecta habeant, et ad vitam agendam diligenter utantur. Vobis auctoribus et magistris, sæpe populi moneantur fugere vetitas sectas, a conjurationibus abhorrere, nihil seditiose agere : iidemque intelligant, qui Dei caussa parent imperantibus, eorum esse *rationabile obsequium*, generosam obedientiam. Quoniam vero Deus est, *qui dat salutem regibus* [2], et concedit populis conquiescere *in pulchritudine pacis et in tabernaculis fiduciæ et in requie opulenta* [3], Ipsum necesse est orare atque obsecrare, ut omnium mentes ad honestatem veritatemque flectat, iras compescat, optatam diu pacem tranquillitatemque orbi terrarum restituat.

Quo autem spes firmior sit impetrandi, deprecatores defensoresque salutis adhibeamus, Mariam Virginem magnam Dei

(1) De morib. Eccl. lib. I, cap 30.
(2) Psal. CXLIII, 11.
(3) Isai. XXXII,18.

parentem, auxilium christianorum, tutelam generis humani: S. Josephum castissimum sponsum ejus, cujus patrocinio plurimum universa Ecclesia confidit : Petrum et Paulum Principes Apostolorum, custodes et vindices nominis christiani.

Interea divinorum munerum auspicem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, Clero et populo fidei vestræ commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XXIX Junii Anno MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri Anno Quarto.

LEO PP. XIII.

BREF DE S.S. LÉON XIII ACCORDANT DES INDULGENCES AUX PÈLERINS QUI VISITENT LES PLUS CÉLÈBRES SANCTUAIRES DE ROME ET DE L'ITALIE.

LEO PAPA XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum, sicuti relatum est Nobis, cura pii Catholicorum congressuum Operis (quod in Italia canonice, ut asseritur, erectum est) nec non Societatum quæ sunt eidem Operi legitime aggregatæ, sacræ Peregrinationes ad insigniora tum almæ hujus Urbis Nostræ, tum et totius Italiæ Sanctuaria magno utriusque sexus Christifidelium concursu fieri soleant, Nos quo salubris ac frugifera hujusmodi consuetudo magis magisque in dies propagetur augeaturque, cœlestes Ecclesiæ thesauros, quorum dispensationem Nobis Altissimus credidit, reserare idcirco censuimus.

Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui peregrinorum Crucem pro pectore gerentes, quamlibet e præfatis sacris peregrinationibus susceperint, si die quo templum vel sanctuarium loci ad quod peregrinantes accesserunt vere pœnitentes et confessi ac sacra Communione refecti visitaverint, atque ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, dummodo nulla ibidem plenaria Indulgentia concessa sit, ut de loci ejusdem Ordinarii facultate plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem lucrari valeant Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi concedimus. Præterea omnibus et singulis Christifidelibus præfatis, qui anno, quo quamlibet pariter e memoratis peregrinationibus peregerint,

feria sexta immediate sequenti post octavam solemnitatis SSmi Corporis Jesu et I. B. M. V. Conceptionis festivitate parochialem cujusque eorum ecclesiam a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi devote visitaverint, nec non ut superius dictum est preces effuderint, plenariam quoque omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem impertimus. Denique iisdem Christifidelibus, qui qualibet ex prædictis peregrinatione peracta, Crucem tamen, licet sub vestibus, gerere non desiverint, si durante item peregrinationis anno Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, et invocationem, quæ incipit *Gloria Patri*, corde saltem contriti, recitaverint, semel in die tantum tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse elargimur. Præsentibus ad decennium tantum valituris.

Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem habeatur fides quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die VI Maii MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri Anno Quarto.

L. ✠ S. TH. CARD. MERTEL.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR LA LICÉITÉ DE LA COOPÉRATION A UN ACTE OU EFFET MAUVAIS, AVEC QUELQUES APPLICATIONS LES PLUS PRATIQUES DE NOS JOURS EN MATIÈRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE[1].

II.

APPLICATIONS.

Suivant les principes posés dans l'article précédent, nous pouvons réduire les points à examiner dans un cas déterminé, à trois principaux, contenant chacun plusieurs questions à résoudre :

1er POINT. Quel est l'acte, l'effet mauvais, par rapport auquel il y a, à première vue, certaine participation?

2e POINT. Quelle est cette participation? Y a-t-il véritablement coopération et laquelle?

3e POINT. Quelle est la raison d'agir du coopérateur?

Quant au 1er *point*, il faut résoudre les questions suivantes :

1° Quel est précisément l'acte ou effet mauvais, auquel on croit voir une certaine coopération?

2° Quelle est la nature et la gravité de cet acte :

a) Vu la matière morale dont il s'agit?

b) Les circonstances ?

c) Le droit du tiers?

d) Le bien public?

(1) V. ci-dessus, pag. 265.

Quant au 2e *point :*

1° Y a-t-il chez celui qui participe à l'effet mauvais la même intention mauvaise que chez l'agent principal ?

2° Y a-t-il vraiment de sa part causalité partielle, et par conséquent coopération proprement dite, par rapport à l'effet en question ?

3° La coopération est-elle immédiate ou médiate, prochaine ou éloignée ?

4° Quelle est son efficacité :

a) Par elle-même ?

b) Vu les circonstances ?

c) L'effet est-il certain, probable et à quel degré ?

d) Se produira-t-il aussi, sans la coopération de l'agent dont il s'agit ?

N. B. Nous supposerons partout que l'effet est prévu par le coopérateur.

Quant au 3e *point :*

1° L'acte de coopération est-il, par son objet formel, sa fin intrinsèque même, mauvais, de manière qu'aucune raison d'agir extrinsèque ne puisse le légitimer ; ou peut-il devenir légitime, au moins *per subtractionem materiæ ?*

2° S'il peut être légitime, la raison d'agir est-elle permise ou même bonne ?

3° Quelle est la gravité de cette raison :

a) En elle-même ?

b) Vu les circonstances ?

c) Dans ses suites ?

d) Surtout comparée au mauvais effet en question ?

Voilà toutes questions que nous tâcherons de résoudre, autant que possible dans le même ordre, en faisant l'application des principes à des cas déterminés, bien difficiles, sur le

terrain politique et religieux, qui ne fait qu'un aujourd'hui.

Pour proposer ces cas dans un certain ordre, nous les diviserons en quatre groupes, tout en faisant remarquer que nous n'avons pas l'intention d'être complets, au moins dans ce sens que nous veuillons examiner tous les cas possibles. Le premier groupe comprendra certains cas ayant rapport aux moyens de perversion de l'opinion publique : mauvais journaux et associations.

Le deuxième groupe, certains cas qui se rapportent aux élections.

Le troisième, certaines résolutions qui regardent le vote des lois, budgets, mesures ayant trait à la religion.

Le quatrième groupe enfin comprendra des cas qui se rapportent à l'exécution des lois, arrêtés, etc.

PREMIER GROUPE.

I. *Mauvais journaux.*

PREMIER POINT. 1° L'acte ou effet mauvais par rapport auquel nous nous proposons d'examiner la coopération, c'est la publication du mauvais journal, par conséquent *d'abord*, cet ensemble de péchés contre la foi et la religion : profession d'hérésie, blasphèmes, etc.; comme aussi contre les mœurs : calomnies, propos malhonnêtes, etc. suivant la nature du journal; *ensuite*, le péché de scandale, même direct, par rapport aux lecteurs auxquels il s'adresse.

Par là même le lecteur comprend ce que nous entendons par mauvais journal. D'ailleurs il n'y a heureusement ou malheureusement de nos jours plus d'illusion possible, plus de difficulté à discerner les journaux dont nous voulons parler.

2° Quant à la nature et la gravité de l'effet, n'importe sous lequel des considérants énumérés plus haut on l'examine, il résulte à l'évidence qu'il est d'une gravité extrême. Inutile d'insister [1].

L'agent principal est ici le directeur du journal, les coopérateurs paraîssent être, à première vue, les actionnaires, corédacteurs et correspondants, ceux qui font insérer des annonces, les imprimeurs, vendeurs, ceux qui exposent les journaux à lire, les abonnés. Il s'agit donc de rechercher quelle est cette participation, et si elle peut être licite.

DEUXIÈME POINT. 1° Si celui qui participe d'une façon quelconque à l'acte dont il s'agit, a l'intention mauvaise de l'agent principal, alors, si cette participation est une véritable coopération, il commet les péchés de même nature que ceux de l'agent principal, et est responsable des effets comme lui. C'est une coopération formelle. Sa culpabilité, comme sa responsabilité, se mesure suivant le degré de coopération. Si la participation n'est pas une coopération véritable, comme par exemple celle de l'aide-imprimeur qui ne serait employé qu'à nettoyer les caractères, les instruments d'imprimerie, ce qui n'est que poser une condition et non une cause, alors il commet les péchés internes de même nature que ceux de l'agent principal sans être responsable des effets. Dans l'un et l'autre cas, il ne saurait être question de licéité.

Il faudrait encore, dans ces cas, pour mesurer toute la culpabilité, comme en cas d'absence de mauvaise intention et même de coopération proprement dite, pour savoir s'il n'y a pas faute du tout, examiner s'il n'y a pas péché d'ailleurs, surtout de scandale ; ainsi l'imprimeur non seulement, comme

(1) V. l'*Instruction pastorale* des Évêques de Belgique, du 5 août 1843.

nous verrons, coopère, et s'il a l'intention mauvaise de l'agent principal coopère formellement, mais encore il scandalise ses ouvriers qu'il fait coopérer.

Dans toute la suite nous ne reviendrons pas sur ces considérations, mais nous supposerons que cette intention mauvaise fasse défaut, et nous ne parlerons du scandale ou d'autres péchés qui peuvent s'ajouter à celui de la coopération, que là où ils se présentent par la nature même du cas proposé et sans faire de nouvelles hypothèses, là surtout où sans eux l'acte serait licite.

Nous laissons donc de côté la coopération formelle et nous recherchons s'il y a coopération matérielle et quand elle est permise.

2° A) *Les actionnaires*, qui sont donc, comme tous ceux qui vont suivre, censés n'avoir pas l'intention de l'agent principal, sont-ils strictement coopérateurs de l'acte ou effet en question? On ne saurait en douter : car ils sont vraiment causes, et causes partielles de cet effet. Ils sont en effet copropriétaires du journal et fournissent chacun sa part de l'argent, qui, par les circonstances mêmes, est destiné et déterminé à exercer une causalité fort efficace par rapport à l'effet produit. D'où il suit encore :

3° Que la coopération matérielle est médiate et éloignée : *médiate*, parce qu'elle est cause d'une cause ; *éloignée*, parce que cette seconde causalité doit être encore davantage déterminée et appliquée par d'autres agents.

4° Quant à l'efficacité de la coopération :

a) *En elle-même*, malgré qu'elle ne soit pas tout-à-fait prochaine, elle n'en est pas moins assez grande, et d'autant plus que la valeur des actions et le nombre d'actions possédées sont plus grands.

b) *Les circonstances*. Nous entendons les circonstances du

temps présent en général. Or l'argent n'est que trop efficace de nos jours à faire commettre le mal. Il faudrait en outre, dans un cas donné, considérer les circonstances spéciales, dont nous ne saurions nous occuper ici, puisqu'elles varient à l'infini. Ainsi les circonstances pourraient même faire en sorte que la coopération dont il s'agit, au lieu d'être éloignée, devînt plutôt prochaine. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse de fonder un journal dans le but bien défini de combattre la religion; alors celui qui prendrait des actions, quoique dans l'unique but de spéculation, coopérerait plutôt prochainement, parce que la cause, à laquelle il fournirait un instrument par son argent, semble déjà tout déterminée et appliquée à produire son effet mauvais.

c) L'*effet* est certain, il se produit tous les jours.

C'est la publication du journal avec l'argent des actionnaires.

d) On peut admettre assez facilement que d'autres prendraient la place du coopérateur. Cela dépend néanmoins en grande partie de la valeur réelle actuelle des actions, et d'autres circonstances. — Il est surtout important de distinguer ici entre les actionnaires fondateurs du journal, et ceux qui achètent plus tard, le journal existant déjà, comme nous verrons mieux plus loin.

Avant de passer au troisième point, considérons les autres personnes qui paraissent coopérer, et appliquons le même procédé.

B) Les *corédacteurs et correspondants*. Soit qu'ils écrivent des choses illicites par elles-mêmes, quoique simplement avec l'intention de gagner de l'argent, par exemple; soit qu'ils écrivent des choses indifférentes : faits divers, simples nouvelles, correspondances étrangères sans y rien mêler d'impie ou d'im-

moral, ils sont véritables coopérateurs matériels : — les premiers, immédiats ; les seconds, médiats, mais prochains. — Quant à l'efficacité, la chose est claire pour les premiers ; pour les autres, elle est moins grande par elle-même, mais elle se mesure suivant l'intérêt qu'inspire l'article, et l'influence qu'il a de faire lire le journal; elle admet plus rarement la circonstance atténuante sub *d*).

C) *Ceux qui font insérer des annonces* de soi indifférentes. Si ces annonces ou le journal sont de telle nature qu'on s'abonne à celui-ci en partie à cause des annonces, il faut dire la même chose que du cas précédent pour la seconde espèce de coopérateurs.

Si les annonces ne sont point telles, il n'y a pas de coopération proprement dite ; car l'argent que l'on paie pour l'insertion n'est pas déterminé, par les circonstances, à servir de cause à la publication et diffusion du journal, comme l'est l'argent des actionnaires, qui a en réalité cette seule destination.

Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas lieu à d'autres péchés : de scandale, à l'égard de l'agent principal et de ses coopérateurs ; ou bien encore contre le précepte positif d'empêcher le mal, précepte qui peut obliger d'autant plus facilement, que le journal semble davantage avoir besoin d'annonces pour se soutenir. Dans ce cas, le scandale dont nous parlions serait d'autant plus grave. Il peut même devenir direct, si les circonstances de personnes,de lieu etc., sont telles que celui qui fait insérer les annonces est censé approuver et encourager ceux qui publient le mauvais journal. Et alors il se rend coupable non seulement d'un péché contre la charité, mais aussi de toutes les espèces de péché qu'il prévoit devoir se commettre par cet encouragement, c'est-à-dire qu'il est coopéra-

teur dans le sens large du mot [1]. Enfin, conséquemment à ces péchés que nous venons d'énumérer, il y a lieu à un second scandale à l'égard du prochain qui voit, qui constate le mauvais exemple.

D) Les *imprimeurs*. Ils sont évidemment coopérateurs et avec eux tous ceux qui travaillent d'une manière déterminée à l'impression du journal. Je dis : *d'une manière déterminée*, parce que, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il n'y aurait pas de coopération, s'il s'agissait d'une besogne qui ne doit pas plus produire ce journal que tout autre imprimé. Il faudrait encore excepter ceux qui auraient la tâche bien définie de ne s'occuper que de certaines parties indifférentes et tout accidentelles du journal. Ce qui n'est pas pratique, parce que l'on commande indistinctement aux ouvriers, à chacun selon ses attributions, l'exécution du tout. Si le cas se présentait, il ne pourrait y avoir lieu qu'au scandale. — La coopération est médiate, mais prochaine; — l'efficacité est pleine et entière, l'effet certain, la circonstance qu'on trouverait d'autres coopérateurs à défaut de celui qui se retirerait, peut se présenter assez facilement.

E) Les *vendeurs*. Coopération évidente par rapport à l'effet dont il s'agit : d'abord, coopération proprement dite à la profession d'hérésie, d'impiété etc. de l'agent principal ; ensuite aussi, au scandale direct par lequel celui-ci se rend coupable contre la charité et contre toutes les vertus auxquelles sont opposés les péchés des lecteurs qu'il provoque. En effet, celui

(1) C'est notre avis touchant la question de savoir quelle espèce de péché commet celui qui donne le scandale direct. Comme il y a ou paraît y avoir du moins divergence d'opinions à ce sujet, il serait intéressant de discuter la question. Nous remettons cette discussion à plus tard, peut-être à la fin de cette étude.

qui vend pareils écrits ne fait que répéter instrumentalement ces blasphèmes et impiétés, et il se fait l'instrument du scandale actif précité, il répète comme instrument la dite provocation. — La coopération est médiate, mais prochaine ; car malgré qu'elle semble plus éloignée, matériellement parlant, que celle des imprimeurs, elle est, sous le rapport formel, plus prochaine que celle-là. — Quant à l'efficacité, son degré dépend surtout des circonstances de lieu, de temps, de personnes : d'ordinaire le vendeur recherche les circonstances favorables. Il faut de même considérer les circonstances pour juger si le vendeur serait facilement remplacé, si sans lui le journal se placerait également, et par conséquent l'effet mauvais se produirait avec la même facilité et la même intensité.

F) *Ceux qui exposent les journaux à lire.* Il faut en dire autant que des vendeurs. Quant à l'efficacité, elle est, sous un rapport, plus grande, parce qu'elle donne la facilité de lire gratis. Sous un autre rapport, ella sera moins grande, parce que le nombre de lecteurs sera moindre. De même les circonstances, surtout la circonstance du lieu, font en sorte que l'on trouve oui ou non ailleurs lès journaux avec la même facilité.

G) *Les abonnés.* La solution donnée pour les actionnaires leur est applicable, sauf que, leur coopération étant moins efficace, un motif moins grave pourra légitimer leur conduite. De plus nous croyons qu'il ne faut pas mettre sur le même pied les abonnés et les actionnaires, parce que ceux-ci sont coopérateurs par cela seul qu'ils fournissent l'argent nécessaire, ceux-là au contraire, tout en payant leur journal, ne donnent pas leur argent dans le but de propager ou de soutenir le journal [1]. Cependant par là-même qu'ils

(1) S'ils avaient cette intention, ils seraient coupables au moins des

sont souscripteurs ou abonnés, ils coopèrent évidemment à la diffusion du mauvais écrit et en augmentent l'autorité. Ils sont donc coopérateurs proprement dits, comme les actionnaires, mais pour une raison différente. Il faut remarquer encore qu'il peut également y avoir lieu ici aux mêmes péchés, que pour la seconde catégorie de ceux qui font insérer des annonces.

Nous passons au 3e POINT.

A) *Les actionnaires.* 1° (En réponse à la première question du troisième point). Prendre des actions d'un journal qui a pour but de combattre la religion, nous paraît être un acte intrinsèquement mauvais, il n'y a donc pas lieu dans ce cas d'examiner la deuxième et troisième question. — Mais s'il s'agit d'un journal qui n'a pas ce but, mais qui de fait écrit des choses mauvaises, comme par exemple certains journaux anglais, allemands rédigés par des hommes de toute religion et de toute opinion, alors :

2° (ou deuxième question). Je ne sais quelle raison d'agir ou fin extrinsèque (finis operantis) *bonne* on pourrait trouver, du moins telle qu'elle puisse légitimer l'acte, sans qu'il y ait nécessité de le poser. Tout se réduit donc à la troisième question.

3° Il faut examiner s'il peut y avoir une nécessité assez grande, une raison assez grave, pour que la coopération soit permise.

Avant de donner cette solution, et afin de la préparer, qu'il nous soit permis de nous arrêter ici un instant pour bien faire comprendre comment il se peut que telle ou telle raison, ou nécessité d'agir, puisse légitimer la coopération à un acte

péchés internes de même nature que ceux des agents principaux. V. ci-dessus. p. 266, *in fine*.

mauvais. Ce que nous pouvons faire dans les applications d'une manière plus concrète et plus claire que dans la théorie générale, où nous nous sommes contentés de dire d'une manière générale qu'il faut une raison suffisante, tout en indiquant, autant que possible, comment il faut mesurer la gravité de cette raison, mais sans donner la raison dernière de cette assertion. Il est vrai que quand il s'agit des actionnaires, il faut faire des suppositions assez extraordinaires pour trouver une nécessité ou raison assez grave de coopérer ; mais il n'est question ici que de faire comprendre l'application des principes, et nous rencontrerons d'autres manières de coopérer où cette nécessité se présentera plus naturellement et où le cas sera plus pratique. Voici donc cette explication.

On peut considérer l'acte par lequel on coopère à un acte ou effet mauvais, de deux manières : 1° En lui-même, abstraction faite de la coopération : ainsi considéré nous supposons qu'il n'est pas intrinsèquement mauvais, mais permis. Ou 2° en tant qu'acte de coopération, et considéré de cette manière, nous examinons s'il est licite ou non.

Mais de nouveau, sous ce dernier rapport, nous pouvons considérer l'acte de coopération ou bien *a*) abstraction faite de toutes les autres circonstances, en particulier de la fin de l'agent qui coopère (finis operantis), c'est-à-dire considérer cet acte *secundum speciem ;* ou bien *b*) avec ses circonstances, en particulier avec la fin de l'agent, c'est-à-dire l'acte *in individuo*. Cela posé, il faut dire que considéré *secundum speciem*, il n'est pas intrinsèquement mauvais, puisqu'une coopération à un acte mauvais peut être licite, mais il n'est pas non plus indifférent dans le sens strict du mot : il appartient à cette espèce d'actes que les moralistes appellent quelquefois *male sonantes*, c'est-à-dire tels que certaines cir–

constances doivent s'y ajouter pour les excuser ou les rendre bons, comme par contre on pourrait appeler *bene sonantes* tous les actes extérieurs de vertus, qui ne sont pas tellement bons qu'ils ne puissent être gâtés par les circonstances qui s'y ajoutent. Ecoutons plutôt l'explication qu'en donne saint Thomas [1] :

Actionum humanarum multiplex est differentia. Quædam enim sunt quæ habent deformitatem inseparabiliter annexam, ut fornicatio, adulterium, et alia hujusmodi, quæ nullo modo bene fieri possunt... Quædam vero sunt actiones quæ de se indifferentes sunt ad bonum vel ad malum, ut levare festucam de terra, vel aliquid hujusmodi.... Sunt vero quædam actiones quæ absolute consideratæ, deformitatem vel inordinationem quamdam important, quæ tamen aliquibus circumstantiis advenientibus bonæ efficiuntur ; sicut occidere hominem vel percutere, in se deformitatem quamdam importat ; sed si addatur, occidere malefactorem propter justitiam, vel percutere delinquentem causa disciplinæ, non erit peccatum, sed virtuosum. In numero harum actionum videtur esse habere plures præbendas. Quamvis enim aliquas inordinationes contineat (*il les avait énumérées plus haut*) ; tamen aliæ circumstantiæ possunt supervenire ita honestantes actum, quod prædictæ inordinationes totaliter evacuantur ; utputa si sit necessitas in pluribus ecclesiis ejus obsequio, et possit plus servire ecclesiæ, vel tantumdem absens quam alius præsens, et si qua alia sunt hujusmodi : et tunc, istis conditionibus supervenientibus, cum recta intentione, non erit peccatum, etiam nulla dispensatione interveniente, si consideretur tantum jus naturale....

Suivant cette explication il nous semble évident que l'acte de coopération, qui est supposé en lui-même n'être pas in-

(1) Quodlib. IX, art. 15, in corp.

trinsèquement mauvais, doit se réduire, formellement comme coopération, à la troisième catégorie dont parle saint Thomas. En effet, comme tel, il contient par soi quelque irrégularité sous le rapport moral, par là même qu'il est une coopération au mal; il faut donc que les circonstances qui s'ajoutent à l'espèce le rendent excusable, ou même bon.

Cela étant donné, l'on comprend aisément comment une fin extrinsèque indifférente ne puisse, par elle seule, légitimer pareil acte, que l'agent reste responsable de l'effet mauvais qu'il veut et doit vouloir à raison de la fin même intrinsèque (finis operis), qu'il doit vouloir par conséquent non-seulement *per accidens*, mais *per se* et *ratione sui*, puisqu'aucune circonstance ne corrige l'espèce de l'acte et ne fait en sorte que cette volonté soit plutôt une simple permission; car pour cela il faudrait que la fin de l'agent, sa raison d'agir ait au moins autant d'importance et de gravité que la fin de l'œuvre. Autre chose est, si à cette fin indifférente de l'agent s'ajoutent d'autres circonstances qui font une nécessité d'agir. Si la fin est bonne, il faut cependant qu'elle compense le mal, du moins concurremment avec les autres circonstances, ce qui arrivera beaucoup plus facilement, que dans l'hypothèse précédente.

Tout se réduit donc en fin de compte à l'examen de la troisième question proposée au troisième point, c'est-à-dire à peser la gravité de la raison d'agir en elle-même et dans ses suites, dans les circonstances données, surtout comparativement à la fin intrinsèque de l'œuvre, ou mauvais effet à produire et à l'efficacité de la coopération [1].

Nous aurons donc souvent l'application du principe : entre deux maux il faut choisir le moindre ; il est permis de choisir, quand ils s'équivalent ; ou bien hors de cette nécessité d'agir

(1) Cfr. Sanchez, in *Decal.*, lib. I, cap. III, n. 12.

pour éviter un mal, cet autre principe : celui-là agit absolument bien, qui avec bonne intention produit un acte licite par soi, ayant de fait un bon effet aussi important que l'effet mauvais qui doit également suivre de cet acte, ou bien: même le bon effet n'ayant pas cette importance, la coopération sera encore, absolument parlant, licite et bonne, si l'agent a l'intention d'empêcher un mal plus grave que celui que son acte produit, et que d'autre part le mauvais effet se produirait aussi facilement par d'autres, si lui-même s'abstenait. Ces derniers principes auront leur application un peu plus loin. Revenons d'abord au cas des actionnaires.

Il s'agit donc de la troisième question du troisième point : de voir s'il peut y avoir une nécessité, une raison assez grave pour excuser la coopération qui consiste à prendre des actions d'un journal mauvais, mais qui n'a pas pour but bien arrêté de combattre la religion, ou de pervertir les mœurs.

D'abord nous pouvons dire *a priori* que généralement cette raison doit être d'une gravité extrême, puisqu'il s'agit d'un effet mauvais dont la gravité est extrême ; mais il faut néanmoins considérer en même temps l'efficacité de la coopération.

S'il est question de fonder un tel journal, et que le nombre d'actions qu'on veut prendre et les autres circonstances fassent en sorte que sans cette coopération la chose ne se réaliserait pas, que l'abstention suffirait à empêcher l'effet mauvais, nous ne trouvons aucune raison qui puisse légitimer la coopération, non pas qu'elle soit intrinsèquement mauvaise, mais parce que l'effet nous paraît trop grave pour pouvoir imaginer chez un particulier une nécessité assez grande d'agir. Au reste d'ordinaire les actions trouvent malheureusement trop facilement des acquéreurs, ou du moins elles se divisent entre un certain nombre de possesseurs. D'ordinaire donc l'efficacité

n'est pas aussi grande [1], et alors un mal grave à éviter pourrait excuser; mais plus la coopération est efficace, et plus grave devrait être la raison d'agir. Il faut avouer cependant que, dans les circonstances ordinaires, il sera difficile de trouver une cause excusante, et la conclusion ordinaire et pratique sera que la coopération est illicite. Mais supposons, par extraordinaire, que quelqu'un soit menacé de mort, de persécution grave, de ruine de ses biens; d'une part il s'agit d'éviter ce malheur; d'autre part, en le subissant, il n'empêchera pas que d'autres ne produisent le même effet mauvais; nous croyons qu'il pourrait raisonner comme suit : entre deux maux, l'effet mauvais de la publication du journal, auquel je concours malgré moi et de telle sorte que je ne le ferais pas cesser en m'abstenant, et mon malheur qui n'empêcherait pas ce premier mal, je choisis le premier, parce que je ne vois pas plus d'urgence *hic et nunc* de l'éviter tel qu'il se présente, c'est-à-dire pour autant qu'il ressort de ma coopération, que d'éviter le second, malgré que le premier, abstraction faite de ces circonstances atténuantes de ma part, soit en lui même et dans ses suites beaucoup plus grave, absolument parlant, que le second.

(1) Il faut bien se garder de conclure de là que l'efficacité puisse devenir telle, que la coopération, même sans raison suffisante, se réduise à un péché véniel, de manière que si, dans le cas, il y avait par exemple autant d'actionnaires que d'actions, toute la coopération se ferait sans aucun péché mortel. Il faut en effet considérer ici la coopération des actionnaires comme une action commune et quasi *ex condicto*; ils savent, en effet, qu'ils apportent chacun leur part au capital commun qui doit servir d'instrument à la cause principale du mauvais effet. Ils seraient donc à comparer à plusieurs voleurs qui enlèveraient de concert, chacun par une petite quantité, une somme considérable. Cette remarque est importante, pour faire comprendre comment une coopération, qui paraît à première vue peu efficace, je dirais même peu grave, peut cependant en réalité constituer *per se* un péché mortel.

Il est entendu que nous excluons ici le cas où il y aurait scandale, et *a fortiori* où la coopération serait exigée *in odium religionis :* car alors elle ne saurait jamais être permise. Ceci vaut également pour tous les cas de coopération.

Quand il s'agit d'acheter des actions d'un journal déjà existant, l'efficacité est *per se* encore beaucoup moindre, puisque la part d'argent représentée par l'action reste engagée, n'importe dans quelles mains celle-ci vient à passer. Celui donc qui l'achète en seconde main, continue, il est vrai, la coopération, mais de telle sorte que, sans lui, non seulement d'autres produiront très probablement le même effet mauvais, mais que l'effet mauvais est infailliblement le même. Par conséquent ici un motif de moindre gravité pourrait suffire ; il peut même y avoir lieu à une bonne intention extrinsèque chez l'acheteur, et même telle qu'elle suffise à elle seule à légitimer l'acte, voire même à le rendre bon ; comme nous verrons de suite en traitant de la vente de ces actions.

A la suite de cette solution se présente naturellement une autre difficulté, cette fois plus pratique, et que, pour ce motif, nous ne voulons pas passer sous silence.

Celui qui a de pareilles actions en sa possession, soit qu'il les ait achetées à tort, soit qu'il les ait reçues par héritage ou autrement, que lui reste-il à faire ? Doit-il s'en défaire et comment ? Ou peut-il les retenir, et à quelles conditions ?

D'abord, de quelque façon qu'il s'en défasse, il ne reprend pas la part d'argent engagée, et l'effet mauvais continue tout comme avant. Nous croyons donc que celui qui reconnaît sa faute, ou qui a reçu les actions sans faute, pourvu qu'il exclue toute mauvaise intention et rétracte ou exclue toute volonté de coopérer, de manière que l'argent reste engagé dans la mauvaise entreprise tout-à-fait malgré lui, peut retenir les actions.

Mais n'a-t-il aucune autre obligation à remplir, sauf à exclure toute mauvaise volonté, et à éviter tout scandale ? Nous pensons qu'il faudrait l'engager à employer aux bonnes œuvres, en particulier à combattre la mauvaise presse, ce qui lui revient de l'argent engagé, au moins au-dessus d'un intérêt ordinaire, et surtout quand c'est par sa propre faute que la coopération a commencé. Il n'y aurait cependant aucune obligation stricte de restitution, puisqu'il n'y a pas d'injustice, malgré que ce soit le fruit du péché, et par conséquent il pourrait en toute justice retenir les dividendes et le prix de l'action en cas d'amortissement.

De même s'il vend les actions, il en reçoit et retient justement le prix, même en admettant que cette vente soit illicite et un contrat *circa materiam inhonestam*, suivant l'opinion tout au moins probable dans cette question générale *de contractu turpi*.

Mais serait-il permis de vendre ces actions ?

Il nous semble qu'il faut distinguer. S'il est question de les vendre à un homme certainement bien intentionné, qui ne deviendra ni coopérateur formel ni même coopérateur coupable, mais qui, le mal étant irréparable, fera l'usage de ces actions le plus profitable au bien, ou du moins un usage correct ; nous croyons qu'il pourrait les vendre. Il serait même à conseiller dans beaucoup de cas que celui qui a été coupable dans telle coopération, le fît, pour éviter tout danger de reprendre sa volonté mauvaise, et pour montrer plus efficacement sa conversion. C'est dans ce cas et à pareilles conditions que nous disions plus haut, que la bonne intention, qui serait ici de rendre service et de tirer autant que possible le bien du mal, suffirait à elle seule à légitimer, et même à rendre bon l'acte de coopération matérielle qui consiste à reprendre de telles actions.

Au contraire, on ne pourrait vendre ni même donner ces actions à un homme qui peut souffrir scandale et devenir coopérateur formel ou du moins coopérateur coupable ; et ceci serait défendu à raison du scandale. De plus, cette vente serait en quelque sorte un contrat *circa rem turpem :* car s'il ne l'est pas dans l'hypothèse précédente, c'est par une espèce de *subtractio materiæ*, par les conditions que posent les circonstances mêmes ; par consequent ici, l'acheteur avant d'avoir reçu les actions pourrait résilier, mais il n'aurait pas droit à restitution s'il les a acceptées, à moins qu'il n'y ait eu fraude de la part du vendeur, ou que lui-même se fût trompé sur la nature de la marchandise.

Nous pensons donc aussi qu'il ne serait pas permis de les présenter indistinctement en vente à tout le monde. Enfin, que faudrait-il dire s'il s'agit de vendre à un homme déterminé déjà au mal ? C'est la question générale : s'il est permis de demander à quelqu'un de faire ce qu'il peut faire sans péché, mais que l'on sait devoir le faire non sans pécher. Nous répondons avec Suarez[1] : « Si sit aliqua rationabilis causa petendi, alioquin sine causa præberem proximo occasionem peccandi. » A notre avis la prévision d'une baisse, et par conséquent un dommage à éprouver, au moins par celui qui est par sa faute propriétaire de telles actions, ne serait pas suffisante. Au contraire, si la vente lui a été conseillée par son confesseur, c'est-à-dire, s'il est dans les conditions indiquées plus haut où la vente est à conseiller, cette raison nous paraît suffire.

On peut déduire de tout ce que nous venons de dire les obligations des agents de change etc. qui seraient chargés de la vente ou de l'acquisition de pareils effets. Nous nous hâ-

(1) *De Charitate*, disp. x, sect. III, n. 2.

tons de finir cette solution déjà bien longue, et nous passons aux coopérateurs suivants.

B) *Corédacteurs et correspondants*. Quant à ceux que nous avons trouvés être coopérateurs immédiats, pas de difficulté : ils sont toujours coupables ; pour la nature des péchés commis, nous renvoyons au 1er point ; le degré de culpabilité se mesure suivant ce qui a été dit au 2e point, mais elle est grave *ex toto genere suo*.

Quant aux autres, 1° (1re question) l'acte par lequel ils coopèrent n'est pas intrinsèquement mauvais en lui-même, sans quoi il ne serait pas même permis d'envoyer une rectification etc., à un mauvais journal.

2° L'intention indifférente, par exemple de gagner de l'argent, par elle seule n'est pas suffisante. La raison en a été exposée longuement dans le cas précédent.

3° Une grave raison, un mal grave à éviter peut excuser. Par exemple un fils, à qui son père ordonnerait, sous peine de le chasser sans ressources de la maison paternelle, d'écrire la correspondance qui de soi ne contient rien d'illicite, serait excusable à nos yeux.

On peut même trouver une bonne intention chez le coopérateur, par exemple, d'empêcher un autre d'écrire des choses mauvaises, lequel, au défaut du premier, se trouverait facilement. Dans ce cas, une raison beaucoup moindre, avec cette bonne intention, suffirait à excuser et à rendre même l'acte bon [1].

(1) Nous ne voudrions nullement condamner les catholiques anglais qui, n'ayant pas de moyens de publicité aussi grande, écrivent, à côté de rédacteurs de toute opinion, dans les journaux n'ayant pas pour but d'attaquer la religion, et dont, à défaut d'autres, on ne saurait empêcher la lecture ; et qui le font pour réfuter des articles parus, ou prévenir des scandales, etc.

C) *Ceux qui font insérer des annonces.* Si les annonces ou le journal ne sont pas tels, qu'on s'abonne à celui-ci en partie à cause de ces annonces, il n'y a pas lieu d'examiner le 3e point, puisqu'il n'y a pas coopération. L'acte peut cependant être coupable, comme nous l'avons fait remarquer plus haut.

Si au contraire ces annonces coopèrent vraiment à la diffusion du journal, nous retombons dans la solution précédente pour la 2e espèce de coopérateurs, avec cette différence qu'on pourra trouver difficilement un autre motif excusant que celui d'une nécessité grave, et encore faut-il que la coopération soit peu efficace, ou du moins que le même effet se produise facilement sans elle.

D'ordinaire il n'y aura pas coopération proprement dite par l'insertion d'annonces.

De là, il est facile de déduire la conduite à suivre par les notaires, agents d'affaires, etc., quand il s'agit d'insérer des annonces à la demande de leurs clients. Il n'y a aucune difficulté, quand le client a lui-même une raison suffisante. S'il n'en a pas, alors ou bien il y a coopération, ou bien il y a lieu aux autres péchés énumérés plus haut. Dans le premier cas, la coopération du notaire étant déjà plus éloignée et plus matérielle, il pourra exécuter l'ordre de son client, si d'une part il ne saurait empêcher le mal, et d'autre part il s'expose à un dommage sérieux, et qu'il ait en même temps la bonne intention de ne pas exposer un autre à le faire de son propre gré, de ne pas favoriser un ennemi de la religion, etc. Dans l'autre cas, c'est-à-dire si le client ne pèche pas par coopération, mais d'une autre manière, le notaire qui exécute l'ordre, coopère à ces péchés. Il s'agit donc d'examiner de nouveau ici s'il a des motifs suffisants de le faire.

D) *Les imprimeurs.* Ici la chose est claire : suivant tout

ce qui a été dit déjà des autres coopérateurs, il faut croire que la nécessité très grave peut seule excuser dans un cas exceptionnel. Laymann donne l'exemple suivant [1] : Verbi gratia, si filius typographi hæretici ad fidem catholicam convertatur, qui sine gravissimo suo detrimento patrem tam cito deserere non possit. »

E) *Les vendeurs.* Il ne s'agit pas ici de la vente d'un numéro à part, ce qui peut évidemment être licite, par exemple à celui à qui la lecture est permise, mais de la vente publique à tout le monde indistinctement. Or, celle-ci ne saurait être licite à moins d'une nécessité extrême, par exemple d'éviter la mort ou un mal équivalent, et encore faudrait-il que le vendeur se tînt passif en ce sens qu'il exposât simplement la marchandise, et vendît à ceux qui en font la demande; parce que tout acte par lequel il inviterait positivement à acheter paraît être intrinsèquement mauvais.— Le degré de culpabilité se mesure suivant les données au 2e point, E).

F) *Ceux qui exposent les journaux à lire.* C'est un acte d'ordinaire inexcusable, à moins qu'il ne s'agisse d'une société privée, où tout le monde est censé avoir la permission de lire, ou du moins où l'on prenne les précautions nécessaires pour ne pas laisser lire indistinctement ces journaux à tout le monde.

S'il s'agit des hôteliers, aubergistes, etc., un très grave dommage, que leur causerait l'absence de certains mauvais journaux, pourrait seul les autoriser à les exposer dans leurs maisons. Nous ne pouvons donner, à leur égard, une meilleure règle que celle tracée par Mgr Malou, dans son *Instruction pratique pour les confesseurs*, du 4 février 1858. On y lit :

XI ..... 6° Erga caupones et tabernarios, nonnunquam discretione utendum erit, præsertim in civitatibus, si nonnulla perversa

(1) Lib. II, tract. III, cap. XIII, n. 5.

diaria cum bonis legenda exhibeant, ea tantum de causa, ne ruinam suam et familiæ suæ perniciem incurrant, aut maxima damma patiantur; et quantum ex ipsis est, prava illa scripta non exhibeant, nisi iis qui eadem legendi licentiam obtinerunt. Quotiescumque cum aliquo damno non summo prava diaria abjici poterunt, exigendum erit prorsus ut abjiciantur.

G) *Les abonnés.* La solution donnée pour les actionnaires leur est applicable, sauf que, leur coopération étant moins efficace, un motif moins grave pourra légitimer leur conduite. De plus ils sont d'ordinaire gravement coupables à plusieurs autres titres. Même celui à qui la lecture habituelle serait permise et nécessaire, devrait veiller à éviter soigneusement le scandale, surtout si cette nécessité, cette permission n'est pas notoire, ou ne peut pas facilement se supposer.

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

SOLUTION DES IVe ET V^e CAS DE MORALE (1880-1881).

Titius et Mævia schismatici matrimonium inter se ineunt : quod propter alterutrius adulterium paulo post quoad vinculum solvitur. Quippe doctrina apud eos viget schismatici consistorii auctoritate matrimonium in hujusmodi casu solvi posse, etiam quoad vinculum : cui errori communiter adhærent etiam catholici regionis, in qua illi commorantur. Mævia itaque a suo viro rejecta cum erga virum catholicum vehementi amore abrepta sit, religionem catholicam amplexa illi nubit. Nemine reclamante, per longum tempus inter se pacifice vivunt. Quidam vero sacerdotes hæc animadvertunt, et sponsos admonere vellent se in contubernio versari. Sed prudenter timent, ne mulier, quin virum relinquat, ad schisma redeat. Anxii igitur ad virum theologum, qui Romæ est, epistolam mittunt, in qua postulant quid sentiendum, et agendum in casu. Hic secum quærit :

1° *Utrum qui contrahit cum persuasione matrimonium per adulterium solvi posse, illud valide contrahat?*

2° *Utrum per legitimam auctoritatem ob adulterium matrimonii vinculum solvi possit?*

3° *Quid de primo, et secundo matrimonio Mæviæ, quidque interrogantibus suggerendum?*

Resp. ad I. Le cas suppose que Titius et Mévia n'ont pas fait, de la dissolution du mariage en cas d'adultère, une condition de leur mariage. Cette condition eût rendu leur mariage nul, comme nous l'avons vu dans la solution du cas précédent [2]. Nous n'avons donc à discuter que l'hypothèse, où

(1) V. ci-dessus, pag. 138 sq.; pag. 290 sq.

(2 V. pag. 295.

les contractants sont dans l'erreur touchant l'effet de l'adultère.

Or, comme le prouve très bien Benoît XIV, cette erreur ne préjudicie en aucune manière à la validité du mariage [1]. On doit, en effet, supposer que les époux ont l'intention générale de contracter une union valide, conforme à la loi du Christ; intention prépondérante de laquelle dépend la validité du mariage; intention contre laquelle ne peut prévaloir l'erreur privée des contractants, et que cette dernière ne peut élider. Comme le dit très bien Kugler [2], l'erreur privée des parties qui contractent mariage ne nuit pas plus à sa validité, que l'erreur d'un infidèle touchant l'existence ou les effets du sacrement de baptême ne nuirait à celui qu'il conférerait, voulant faire ce que fait l'Église dans la collation de ce sacrement. Il n'est pas douteux que le baptême ainsi conféré par un infidèle, ou un hérétique ne soit valide. S. Pie V l'a ainsi décidé au rapport de Benoît XIV, qui donne en ces termes le motif de la décision : « Sacramenti enim validitati non officit privatus ministri error, cui prævalet generalis ejusdem ministri intentio faciendi, quod Christus instituit, seu quod fit in vera Christi Ecclesia [3]. » Il n'y a que quelques années, le 18 novembre 1872, la S. Congrégation de l'Inquisition a donné une décision tout à fait conforme à celle de S. Pie V. L'ayant reproduite dans notre recueil, nous y renvoyons nos lecteurs [4]. S'il en est ainsi du sacrement de

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XII, n. 3 sq. Cf. Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. I, n. 394 sq.; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. X, part. II, cap. II, n. 2; Gobat, *Experientiæ theologicæ de septem sacramentis*, tract. X, n. 706; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, part. IV, n. 391.

(2) *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. III, quæst. I, pag. 113. Cf. part. I, n. 394.

(3) *Op. cit.*, lib. VII, cap. VI, n. 9.

(4) Tom. IX, pag. 453.

baptême, pourquoi le jugement serait-il différent, quand il s'agit du sacrement de mariage ?

Du reste, la pratique de l'Église ne laisse aucun doute à ce sujet. En voici des preuves concluantes. On sait que les Grecs sont, sur ce point, en désaccord avec l'Église latine. Ils estiment que le mariage peut être dissous, quant au lien, pour cause d'adultère [1]. Or, au commencement du XVIII[e] siècle, un catholique grec, ayant répudié son épouse, coupable d'adultères, obtint des Supérieurs ecclésiastiques l'autorisation de contracter une nouvelle union. Toutefois un Père missionnaire l'exhorta à s'adresser au Saint-Siège avant de s'engager dans les liens d'un nouveau mariage : ce qui eut lieu. Le 15 janvier 1724, la S. Congrégation, tenant le premier mariage pour valide, nonobstant la persuasion erronée des parties sur sa dissolubilité pour cause d'adultère, défendit à l'orateur d'en contracter un nouveau [2].

RESP. AD II. Qu'il ne puisse être dissous par les époux eux-mêmes, c'est ce qu'aucun catholique ne niera et ne peut nier après la définition suivante du Concile de Trente :

Si quis dixerit Ecclesiam errare, quum docuit et docet, juxta Evangelicam et Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum, qui, dimissa adultera, aliam duxerit, et eam, quæ, dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit [3].

(1) Cf. Benedictus XIV, *loc. cit.*, n. 4; Chardon, *Histoire des sacrements*, Du sacrement de mariage, chap. 5.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. III, pag. 10. Benoît XIV, *loc. cit.*, cite en outre une autre décision de la même année, laquelle ne se trouve pas dans le recueil officiel.

(3) Sess. XXIV, can. 7, *De sacramento matrimonii.*

De ce canon il appert que l'Eglise enseigne que, d'après la doctrine de l'Evangile [1] et des Apôtres [2], le lien du mariage ne peut être rompu pour cause d'adultère ; et celui qui prétendrait que l'Eglise se trompe en cela, encourrait l'anathème fulminé par le Concile [3]. Si, pour ménager les Grecs, le Concile n'a pas condamné leur doctrine comme hérétique, sa réprobation n'en dérive pas moins du canon tel qu'il est formulé. Et il résulte évidemment de la définition du Concile que l'adultère n'a pas la vertu de rompre le lien du mariage, et ne donne pas aux époux divorcés la liberté d'en contracter un nouveau.

Mais si les époux, divorcés pour cause d'adultère, ne peuvent, de leur propre autorité, convoler à d'autres noces, l'Eglise [4] ne pourrait-elle pas les y autoriser?

L'Eglise ne peut changer ni modifier les lois divines : « In præceptis juris divini, quæ sunt a Deo, *dit saint Thomas*, nullus potest dispensare nisi Deus, vel is, cui ipse specialiter

(1) Voir S. Matthieu, v, 31 et 32 ; xix, 3 — 12 ; S. Marc, x, 2 — 12 ; S. Luc, xvi, 18.

(2) S. Paul, Epître aux Romains, vii, 1 — 3 ; première épître aux Corinthiens, vii, 10, 11, 39.

(3) V. Roskovany, *De matrimonio in Ecclesia catholica*, tom. ii, § 168 ; Alb. Knoll, *Institutiones theologiæ theoreticæ*, part. iv, § 699, n. 4 ; Theologia Wirceburgensis, *De matrimonio*, cap. v, art. iii, in fine ; Billuart, *Tractatus de matrimonio*, Diss. v, artic. ii, § 3 ; Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis, *Tractatus de matrimonio*, n. 51.

(4) Nous disons : l'*Eglise ;* parce qu'il ne peut s'agir du pouvoir civil, qui est dénué de toute autorité sur le lien conjugal « De sacramentis, *comme dit Léon XIII, en parlant du mariage*, statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translatam. » Const. *Arcanum*, 10 febr. 1881. *Nouvelle Revue théologique*, tom. xii, pag. 57.

committeret [1]. » L'Eglise n'aurait donc ce pouvoir que si Dieu le lui avait spécialement accordé. Mais l'Eglise elle-même reconnaît n'avoir pas reçu ce pouvoir de Dieu. Sa définition est générale et n'excepte aucun cas. Dans le Canon suivant, elle s'attribue le pouvoir de permettre, pour certaines causes graves, la séparation de corps, ou le divorce proprement dit [2], le lien du mariage demeurant intègre. Or la principale cause autorisant ce divorce est l'adultère, comme le déclarait Eugène IV, dans le décret aux Arméniens [3]. Là se borne le pouvoir de l'Eglise en cas d'adultère, toute la pratique de l'Eglise en fait foi.

La réponse à la seconde question est donc qu'aucun pouvoir ici bas ne peut dissoudre le lien du mariage pour cause d'adultère.

Resp. ad III. 1° *Premier mariage*. Ou,lors de leur mariage, Titius et Mévia y ont apposé la condition qu'il serait soluble en cas d'adultère d'une des parties, ou ils l'ont contracté purement et simplement. Dans le premier cas, leur union était nulle, la décrétale de Grégoire IX est formelle [4]. Dans le second cas au contraire, leur mariage est valide ; nous l'avons prouvé dans la réponse à la première question.

Il faudrait excepter le cas où l'un ou l'autre des époux n'aurait donné son consentement que sous la réserve expresse

(1) 1 — 2, q. 97, a. 4, ad 3.

(2) « Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum ob multas causas separationem inter conjuges, quoad thorum, seu quoad cohabitationem, ad certum incertumve tempus fieri posse decernit ; anathema sit. »

(3) Nous y lisons, à l'endroit où il traite du mariage : « Quamvis autem ex causa fornicationis liceat thori separationem facere, non tamen aliud matrimonium contrahere fas est, cum matrimonii vinculum legitime contracti perpetuum sit. » Labbe, *Sacrosancta Concilia*, tom. xiii, col. 539.

(4) V. ci-dessus, pag. 299.

du droit de le dissoudre en cas d'adultère. Le mariage, dans ce cas, serait nul au for de la conscience; mais au for externe, on le tiendrait comme valide, l'existence de la condition ne pouvant être prouvée [1].

2° Quant au second mariage de Mévia, sa valeur dépend de la nullité du premier. Si le premier est nul, le second est valide. Celui-ci, au contraire, est nul, si le premier était valable.

3° Que répondra donc le Théologien aux prêtres qui l'ont consulté ? Nous venons de voir les principes. La solution pratique, c'est-à-dire la validité des mariages dépend des circonstances que nous venons d'énumérer et que les prêtres seuls en rapport avec Mévia peuvent constater. Le Théologien les engagera donc à interroger discrètement Mévia sur les circonstances de sa première union, sans lui laisser soupçonner que ses réponses peuvent exercer quelque influence sur leur opinion touchant son second mariage. Si des renseignements qu'ils obtiennent de Mévia, la nullité du premier mariage est certaine, ou même seulement probable, ils laisseront les époux jouir en paix de leur position. Et quand même la validité du premier mariage ne pourrait être raisonnablement contestée, dans les circonstances où se trouvent Mévia et son époux, la prudence exige qu'on les laisse dans la bonne foi, et qu'on ne les expose pas au péril de pécher formellement [2].

(1) V. ci-dessus, pag. 295, 5°; et pag. 299.

(2) C'est le cas d'appliquer les principes de S. Alphonse concernant l'obligation du confesseur d'avertir le pénitent qui est dans l'erreur. *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 614.

V.

Titius excipiens Mæviæ confessionem nuperrime nuptæ, animadvertit matrimonium cum impedimento criminis esse contractum, quod tamen ab utroque conjuge ignorabatur. Admonere pœnitentem vellet, ut sibi consuleret per renovationem consensus, post obtentam a S. Pœnitentiaria dispensationem ; verum id se facere piget, et interim ita secum ratiocinatur. Plures theologi docent, impedimentum criminis esse pœnale, quæ pœna certe ut extraordinaria habenda est : atqui ignorantia pœnæ extraordinariæ ab ipsa incurrenda excusat : ergo in casu impedimentum non existit. Hinc silet. Paulo post cum amico quodam gloriatur se, tanta industria, rem difficillimam composuisse. At hic subridet, eumque docet necesse esse dispensationem petere, et postea sponsos adducere ad consensum inter se renovandum. Hoc, data opportunitate, ad cautelam faciam, ille respondet. Et revera cum Mævia ad eum iterato accessisset, hanc obligationem eamdem docet, quam paratam ad obediendum invenit. Cum proinde dispensatio obtenta fuerit, legens verba in dato rescripto *certiorata parte* eam adigit, ut rem totam suo sponso aperiat. At mulier id facere renuit, timens ne vir discederet, cum jam matrimonium fastidire videretur. Si ita est, respondet confessarius, non teneris illum de matrimonii nullitate certiorare, sed sufficit ut ei dicas : si matrimonium non esset valide contractum, ut ego dubito, daresne iterum consensum ? Hoc faciam, reponit mulier, et absolutione accepta, læta discedit. Titius postea amico suo, cui antea casum exposuerat, quomodo ob ejus admonitionem se se gesserit ingenue enarrat. Tunc ille cupiens eumdem hac super re plene instruere, declarat :

1° *Utrum impedimenti ignorantia, præsertim circa impedimentum criminis, ab eo incurrendo excusat ?*

2° *Quo sensu accipi, et exequi debeat clausula adhibita a S. Pœnitentiaria in rescriptis pro matrimonii sanatione ?*

3° *Quid dicendum Titio de sua agendi ratione, quidque præscribendum ?*

Resp. ad I. A. Il y a deux sortes d'empêchements dirimants, les seuls dont il soit question dans notre cas. Les uns ont un caractère pénal, comme l'empêchement de crime. Les autres n'ont nullement ce caractère. Quant à ces derniers, il n'y a nulle difficulté. Les auteurs s'accordent à reconnaître que l'ignorance de la loi qui établit l'empêchement n'y soustrait pas ses transgresseurs. Ce sont des lois d'ordre public, réclamées par le bien commun, bien auquel doit céder l'intérêt privé des particuliers [1]. Il n'y a de doute que pour les empêchements de la première espèce, et spécialement pour l'empêchement du crime. D'après quelques auteurs, si les parties ignorent que leur crime a pour résultat de créer un empêchement dirimant à leur mariage, elles ne contractent pas cet empêchement, et sont libres de s'unir par le mariage [2]. La raison fondamentale de cette opinion est précisément celle sur laquelle s'appuie Titius.

Presque tous les Théologiens, même les plus bénins [3], et

(1) Cf. Suarez, *Tractatus de legibus*, Lib. v, cap. xxii, n. 6 sq.; et cap. xxiii, n. 2 sq.; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. i, titul. ii, n. 49; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. v, titul. iii, n. 321; Böckhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, Lib. i, titul. ii, n. 143; Biner, *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam ecclesiasticam*, Part. i, cap. ii, n. 57.

(2) Krimer, *Quæstiones canonicæ in V Libros Decretalium*, Lib. iv, n. 1011 sq.; Pichler, *Jus canonicum*, Lib. iv, titul. vii, n. 6 sq.; P. Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, Tom. ii, pag. 766, nota (*b*).

(3) Gobat, *Experentiæ theologicæ de septem sacramentis*, Tract. ix, n. 202; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. ii, tract. vi, resol. clxx, § 2 sq.; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, Part. ii, n. 1987 sq.; Moya, *Quæstiones selectæ*, Tract. iv, quæst. xiv, n. 3 sq.; Sporer, *Theologia moralis de sacramentis*, Part. iv, n. 114 Haunoldus, *De Justitia et jure*, Tract. i, n. 110 ; Illsung, *Theologia practica universa*, Tract. vi, disp. ix, n. 86; Laymann, *Theologia moralis*, Lib. i, tract. v, part. i, cap. v, n. 8 ; Suarez, *loc. cit.*, n. 7.

les Canonistes [1] réjettent cette opinion. D'abord, 1° parce que le droit, qui a spécifié toutes les conditions requises pour cet empêchement, ne fait aucune mention de celle-là.

2°. Les lois, qui ont établi les empêchements de mariage, ou les inhabilités qui en résultent, sont avant tout des lois d'ordre public. Si quelques-unes ont un caractère pénal, ce caractère n'est que secondaire : l'ordre public demande que l'empêchement existe, et cela indépendamment de la science des coupables. Qu'ils aient connu, ou qu'ils aient ignoré l'effet pénal de leur crime, l'ordre public n'exige pas moins qu'ils ne puissent s'unir entre eux par les liens du mariage. « Impedimentum criminis, *dit très-bien Kugler*, non est ex primaria intentione pœna delicti, sed instituitur primario ob alios fines, nempe... ut securitas vitæ præstetur conjugibus, impediantur adulteria, refrænetur immoderatus et tertio injurius amor adulterorum, dum vident hunc compleri non posse per subsequens matrimonium. Ergo licet alias, juxta complures Authores, ignorantia pœnæ, saltem externæ, non consistentis in irritatione actus, excuset a pœna, seu ab eo quod pure in pœnam statutum est, non excusabit tamen ab impedimento criminis, utpote quod non est statutum pure in pœnam, sicut non excusat ab impedimento affinitatis contractæ ex copula illicita, quod etiam non est pure in pœnam introductum. »

(1) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. IV, titul. VII, n. 58 sq. ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. VII, n. 26 ; Mayr, *Trimegistus Juris Pontificii*, Lib. IV, titul. VII, n. 8 sq.; Böckhn, *Op. cit.*, Lib. IV, titul. VII, n. 17 sq.; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, Lib. IV, titul. XII, n. 16 sq.; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, Tom. I, § CCXXVIII, n. 2 ; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 456 ; Avanzini, *Acta Sanctæ Sedis*, Tom. VI, pag. 107, not.; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, Lib. IV, titul. VII, n. 7 ; Zallinger, *Institutiones Juris ecclesiastici maxime privati*, Lib. IV, § 113 ; Biner, *loc. cit.*, n. 57.

3° Les principes généraux du droit pénal ecclésiastique nous conduisent au même résultat. L'enseignement général des auteurs est que l'ignorance de la peine attachée par l'Église à la violation de ses lois n'en exempte pas le transgresseur, à moins qu'il ne s'agisse des censures, ou d'une peine extraordinaire et non proportionnée au délit [1]. Or, qui trouvera extraordinaire la peine de l'empêchement attachée à un aussi grand crime que celui dont il s'agit ? Qui la trouvera exagérée et exorbitante? Est-elle plus extraordinaire que celle de l'empêchement résultant de l'affinité *ex copula illicita?* Et cependant les partisans de la première opinion avouent que l'empêchement dirimant est alors contracté, nonobstant l'ignorance des délinquants [2].

4° La première opinion ne s'accorde guère avec la pratique du Saint-Siège. En effet, si la connaissance de la peine est nécessaire pour contracter l'empêchement, elle doit exister dans les deux coupables [3]. Or peut-on raisonnablement supposer cette connaissance dans les infidèles? Cela est invraisemblable, et malgré cela le Pape les déclare liés par cet empêchement, lorsqu'ils avaient, d'accord avec l'épouse chrétienne, machiné

(1) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I, n. 169 ; Laymann, *Op. cit.*, lib. I, tract. IV, cap. XX, n. 6; Passerini, *Commentaria in VI librum Decretalium*, lib. I, cap. *Ut animarum*, 2, *De constitutionibus*, n. 376 sq.; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. IX, disp. XXXII, n. 21 et 22. V. en outre les auteurs cités ci-dessus, pag. 381, note (1).

(2) Cf. Pichler, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XIII, n. 6.

(3) Sans sortir de notre sujet, nous pouvons en donner un exemple. Il ne suffit pas que chacun des complices connaisse son propre mariage, mais il faut de plus que chacun ait connaissance du mariage de son complice, afin que l'empêchement résulte de leur adultère. V. Sanchez, *Op. cit.*, lib. VII, disp. LXXIX, n. 31 ; Kugler, *Op. cit.*, part. II, n. 1391 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. VII, n. 10 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, titul. VII, n. 21.

la mort de son mari [1]. De plus, est-il probable que les femmes dont il s'agit aient eu connaissance de l'empêchement qui allait s'opposer à la réalisation de leurs désirs ? L'Evêque lui-même, qui consultait Célestin III, ignorait qu'on encourût l'empêchement dans ce cas ; c'est pourquoi il recourt au Saint-Siège. Irons-nous supposer plus de science dans ses diocésaines ?

Quelques années auparavant, d'autres Evêques avaient adressé la même demande à Rome ; d'où l'on peut raisonnablement conclure qu'ils ignoraient également si, dans les cas en question, l'empêchement avait été contracté. Si eux l'ignoraient, ne doit-on pas à plus forte raison admettre la même ignorance chez les simples fidèles ? Or que répondent Alexandre III et Clément III ? Que les coupables complices sont inhabiles à se marier ; ou, s'ils sont mariés, qu'ils doivent se séparer [2]. Leur ignorance ne les avait donc pas préservés de cet empêchement.

Enfin les auteurs les plus au courant de la pratique des Congrégations Romaines attestent que la pratique de la Cour de Rome est conforme à ce second sentiment [3].

B. Nous conclurons donc, avec l'opinion presque unanime des Théologiens et des Canonistes, que l'ignorance de l'empêchement du crime n'empêche pas de le contracter. Un grand nombre d'entr'eux ne doutent nullement de la vérité de ce sentiment, et n'accordent aucune probabilité à la première opinion. D'autres cependant sont moins sévères, et lui reconnais-

(1) Cap. *Laudabilem*, 1, *De conversione infidelium*, ubi : « Nec eis adhærere debent, nec sunt, si adhæserint etiam, tolerandi. »

(2) V. cap. *Super hoc*, 3; et cap. *Cum haberet*, 5, *De eo, qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium*.

(3) Cf. Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum apostolicarum*, lib. VIII, cap. IX, n. 17.

sent une certaine probabilité. Ne serait-ce pas un motif, vu la difficulté qui résulte des clauses de l'indult de dispense, difficulté dont nous allons nous occuper immédiatement, de laisser dans leur ignorance les époux qui ont contracté de bonne foi ? C'est ce que pensent de très graves auteurs, entr'autres Kugler : « Nihilominus tamen, *écrit-il*, Gobat, et cum eo Sporer censent eos, qui cum dicta ignorantia in tali impedimento bona fide contraxerunt, in ea fide relinqui possé, cum sententia Paludani nulla censura sit affecta ; quam etiam Krimer ut probabilem defendit ; quæ praxis saltem eo casu observari poterit, quo ex monitione non speratur fructus [1]. »

Resp. ad II. — 1° Quelques auteurs ont cru que la clause : *certiorata comparte de nullitate prioris consensus*, contenait une simple instruction [2]. Ils étaient dans l'erreur : cette clause est une véritable condition dont dépend la validité de la dispense [3]; ce qui crée une grave difficulté pour l'exécution de la dispense.

Notons toutefois que la nullité seule du mariage doit être révélée, la cause de la nullité ne doit point l'être. C'est ce que

(1) *Op. cit.*, part. II, n. 1996.

(2) Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXXIV, n. 61 ; De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. I, cap. VIII, n. 181 ; Rosignolus, *Novissima praxis theologicolegalis in universas de matrimonio controversias*, I, Disq. III, § XXV, n. 4 ; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. I, tract. X, cap. XVIII, n. 126 ; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. II, n. 77.

(3) Cf. Benoît XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LXXXXII, n. 68; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, Part. I, lib. IV, append II, n. V; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XVI, n. 263; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 1115; Feije, *Op. cit.*, n. 762; Marcus Paulus Leo, *Praxis ad litteras et bullas Maj. Pœnitentiarii*, Part. II, pag. 251; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, append. n. 588; Brillaud, *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, n. 278, 2° ; Téphany, *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 347; Caillaud, *Manuel des dispenses*, n. 211; Giovine, *Op. cit.*, tom. II, § CXIV, n. 6.

la S. Pénitencerie elle-même insinue assez clairement, en ajoutant : *sed ita caute, ut latoris delictum nusquam detegatur* [1].

2° Les auteurs ont inventé divers moyens pour satisfaire à cette condition. Nous les donnerons en quelques mots.

Voici le premier. L'époux coupable dirait à son conjoint : Lors de notre mariage, je n'ai pas donné un véritable consentement ; le confesseur veut que nous renouvelions notre consentement. C'est ce que je fais en ce moment. Voulez-vous en faire autant ? Ce mode, indiqué par les meilleurs auteurs [2], satisfait pleinement aux exigences de l'indult.

Un second moyen serait que l'époux coupable dît à son conjoint : J'ai des inquiétudes sur la validité de notre mariage; je crains qu'il y ait manqué quelque chose d'essentiel ; pour dissiper tout doute, toute inquiétude, renouvelons notre consentement.

Ce mode, préconisé par de graves auteurs [3], est jugé suffisant par saint Alphonse [4]. Certes, il pourrait l'être, s'il s'agissait de revalider un mariage, en vertu d'un indult qui ne contînt point la clause : *certiorata, etc.* Mais il est évident que ce mode ne remplit pas la condition d'où dépend la validité de la dispense : on ne révèle pas à la partie innocente la

(1) Cf. Giovine, *Op. cit.*, tom. II, § CXIV, n. 7 ; Feije, *Op. cit.*, n. 762; Brillaud, *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, n. 278, 3° ; Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis, *Tractatus de matrimonio*, n. 94, pag. 337 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XVI, n. 2 2 et 264 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, append. n. 595.

(2) Benoît XIV, *ibid.*, n. 73; Marcus Paulus Leo, *ibid.*, pag. 252 ; Giovine, *loc. cit.*, n. 11; Kugler, *Op. cit.*, part. III, quæst. 29 ; et les autres auteurs aux endroits cités dans les 2 notes précédentes.

(3) Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. III, n. 124; Busembaum, apud S. Alphonsum, *loc. cit.*, n. 1109.

(4) *Ibid.*, n. 1117.

nullité de son premier consentement ; on ne l'en rend pas certaine [1].

D'autres proposent que le coupable donne à son conjoint des marques d'affection en lui disant : Je vous aime à tel point que, si nous n'étions pas mariés, je vous prendrais avec joie, comme de fait je vous prends pour mon époux ; et vous, n'en dites-vous pas autant ?

Ce mode, mis en avant pas des auteurs éminemment recommandables [2], a le même défaut que le précédent, et est rejeté pour le même motif [3].

D'autres enfin estiment qu'il suffit que l'époux coupable renouvelle simplement son consentement, et use du mariage *affectu maritali* [4]. Il est clair que c'est ne tenir aucun compte de la clause de l'indult de dispense. Aussi Benoît XIV réprouve-t-il ce mode aussi formellement que les deux précédents, et pour le même motif [5].

3° Il n'y a donc que le premier mode qui satisfasse complètement à la condition posée par la S. Pénitencerie. Toutefois l'emploi de ce moyen offre lui-même des dangers sérieux. D'abord s'il n'existe pas entre les époux une entente cordiale, la partie innocente saisira avec empressement l'occasion de secouer un joug qui la rend malheureuse.

Supposé même que cela ne soit pas à craindre, si le conjoint

(1) Cf. Benedictus XIV, *loc. cit.*, n. 75; Marcus Paulus Leo, *ibid.*, pag. 251 ; Giovine, *ibid.*, n. 8; Feije, *Op. cit.*, n. 762, 2°; Sanchez, *Op. cit.*, lib. II, disp. XXXVI, n. 4.

(2) Sanchez, *ibid.*, n. 5; Salmant., *ibid.* n. 124.

(3) Benoît XIV, *ibid.*; Feije, *ibid.*, n. 762, 3° ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 1117 ; Marcus Paulus Leo, *ibid.*, pag. 252; Giovine, *ibid.*, n. 9.

(4) Tiburtius Navar, *Manuductio ad praxim executionis litterarum S. Pœnitentiariæ*, part. II, cap. III, n. V.

(5) *Ibid.* n. 76 et 77. Cf. Giovine, *ibid.*, n. 10; Feije, *ibid.*, n. 762, 4°.

est quelque peu défiant ou soupçonneux, l'avertissement que lui donne la partie coupable, de la nullité du mariage, ne fera-t-il pas naître des doutes dans son esprit, ne refroidira-t-il pas son affection, n'excitera-t-il pas sa jalousie, ne jettera-t-il pas le trouble et la discorde dans la famille [1] ?

4° Si des difficultés de ce genre sont à craindre, que fera celui qui est chargé d'exécuter la dispense? Benoît XIV indique la marche à suivre [2] : qu'on recourre au grand Pénitencier, demandant dispense de l'obligation d'avertir le conjoint. Peut-être qu'ému des inconvénients qui s'opposent à l'exécution pure et simple de la dispense, il relâchera quelque chose de sa sévérité, ou demandera au Saint-Père les pouvoirs nécessaires. « Aujourd'hui, en pareil cas, *dit Caillaud*, la cour de Rome accorde souvent des dispenses *in radice*, qui, au temps de Benoît XIV, s'accordaient rarement pour des cas particuliers [3]. »

Nous nous demandons cependant si ce recours est encore nécessaire aujourd'hui? Il nous semble qu'il y a lieu d'en douter? En effet, dans ses *pagelles* [4], la Sacrée Pénitencerie donne aux confesseurs le pouvoir de dispenser de l'empêchement occulte de l'affinité provenant d'un commerce illicite, sous la condition d'avertir la partie innocente de la nullité de son premier consentement. Mais elle ajoute aussitôt : « Et quatenus hæc certioratio absque gravi periculo fieri nequeat, renovato consensu juxta regulas a probatis Auctoribus traditas [5]. »

(1) V. Caillaud, *Op. cit.*, n. 211.

(2) *Loc. cit.*, n. 80. Cf. Caillaud, *ibid.;* Téphany, *Op. cit.*, n. 347; Brillaud, *Op. cit.*, n. 279; Feije, *Op. cit.*, n. 763.

(3) *Loc. cit.*

(4) On entend par là la feuille contenant les facultés spéciales que la S. Pénitencerie a coutume d'accorder aux confesseurs qui lui en font la demande.

(5) N. XII.

N'est-elle pas censée approuver par là le principe de ces auteurs, que, quand le premier mode sera irréalisable à cause des inconvénients, on peut recourir aux autres? C'est un doute que nous proposons à nos maîtres en théologie.

5° Nous ajouterons, avec M. Feije, que, dans ce cas, on doit donner la préférence au mode qui se rapproche le plus du premier; ensuite, en cas d'impossibilité de ce moyen, au mode qui contient un renouvellement du consentement indépendant du premier. Le quatrième mode ne viendra qu'en dernier lieu [1].

RESP. AD III. 1° En jugeant qu'en principe une dispense n'était pas nécessaire, Titius paraît s'être trompé (RESP. AD I. A).

2° Il a mal fait d'annoncer de but en blanc à Mévia que son mariage est nul. D'abord il l'exposait, en attendant la dispense, ou à pécher formellement, si son mari exigeait le devoir conjugal; ou à être maltraitée par son mari, si elle lui refusait le devoir. Il eût mieux fait, vu les circonstances, de la laisser dans la bonne foi (RESP. AD I. B). Titius aurait dû, en outre, s'informer, par des questions adroites et prudentes, du résultat que pouvait amener son avertissement; surtout s'il n'était pas à craindre que l'époux prétendu de Mévia, apprenant la nullité de son premier consentement, ne délaissât la malheureuse : crainte que manifeste Mévia elle-même.

3° Même imprudence de sa part, lorsqu'après avoir obtenu la dispense, il veut forcer Mévia à découvrir le tout à son mari.

4° Si le temps et les circonstances le lui avaient permis, il aurait dû recourir au grand Pénitencier, pour obtenir une modification de la clause : *certiorata, etc.*

(1) *Op. cit.*, n. 763.

5° Nous prescririons à Titius de s'informer du résultat obtenu par le moyen qu'il a suggéré à Mévia : car il peut se faire que le mari de cette dernière ait donné une réponse négative à sa demande, et en ce cas Mévia se trouverait toujours devant un mariage nul, et par conséquent exposée aux périls énoncés ci-dessus. 2° Titius devrait alors lui conseiller l'emploi du quatrième mode, qui aurait au moins l'avantage de remettre Mévia dans la bonne foi, avantage dont elle serait en possession, si son mari avait donné à sa question une réponse affirmative, et dont Titius devrait se garder de la priver.

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

SOLUTION DES 5e ET 6e CAS DE LITURGIE (1880-1881).

V.

Ecclesiasticarum legum nimis studiosus Adulphus Episcopus, id in more positum habet, ut quoties in confirmandis fidelibus nomen alicujus comperiat a christiana pietate alienum, aliud alicujus Sancti extemplo substituat. Id ægre admodum ferens pater cujusdam adolescentis, qui primus ad cancellos aræ principis cathedralis ecclesiæ, ubi sabbato Pentecostes Confirmationis, et Ordinis sacramenta solemniter conferebantur, jam genuflexus constiterat, audacissime Episcopum interpellat, ne filio suo nomen mutaret, alias absque confirmatione illum statim domum reducet. Gravibus verbis viri audaciam, ac impietatem compescere studuit Adulphus : attamen non sine animi perturbatione ritum prosequens super adolescentem, in pronunciandis verbis, dixit : *Signo te Chrismate salutis, in nomine, etc.* et illico pater confirmatum, ejusque patrinum, citato animo, ab ecclesia abduxit. Confirmatione expleta, dum Episcopus missam ordinationis inchoaturus chirothecas assumebat, cæremoniarum magister inspiciens in abaco vasa ad ritum necessaria, comperit ex sacristæ inadvertentia, oleum cathecumenorum loco chrismatis adhibitum fuisse ; hinc absque mora rem Episcopo manifestat : qui consultis canonicis adsistentibus, unctionem statim repetere deliberat : quod et facto perficit. Cum autem, peracta functione, inde Episcopus discessisset, in sacrario magna exorta est contentio inter canonicos; affirmantibus plerisque, incassum, et inconsulto unctionem iteratam fuisse, cum oleum cathecumenorum consecratione, ut chrisma,

(1) V. pag. 182.

et non simplici benedictione, ut oleum infirmorum, sanctificetur. De formæ vero mutilatione, quam mansionarius adsistens adverterat quidem, sed silentio præterire in illa perturbatione melius judicaverat, nihil esse satagendum, ajebant, eo quia per verba prolata sensus actionis fuerat substantialiter expressus. Ast pluribus argumentis, utrique sententiæ acriter contradicebant ceteri: qui consilium adsistentium canonicorum pleno ore laudabant, et absque valore, defectu materiæ ac formæ, confirmationem primo adolescenti collatam fuisse propugnabant. Quæritur:

1° *Utrum in confirmandis fidelibus, Ecclesia tum latina, tum græca eorum frontes sacro chrismate linire constanter consueverit: quæque mysticæ significationes huic ritui subsint?*

2° *Num utraque Ecclesia, formam quam hodiedum adhibet, semper huic unctioni consociaverit?*

3° *An talis unctio, et forma, ad substantiam hujus sacramenti pertineat: quidque facto opus, si ex errore, vel inadvertentia, oleum cathecumenorum vel infirmorum adhibitum fuerit?*

4° *Quid dicendum de tota facti serie: de Adulphi praxi et agendi ratione: nec non de oppositis canonicorum sententiis, de quibus in casu?*

Resp. ad I. Bien que nous n'ayons pas l'habitude de répondre aux questions purement historiques, celles qui sont proposées dans ce cinquième cas sont si intimement liées aux questions pratiques, que nous croyons devoir y répondre brièvement.

A. Voici ce que dit au sujet des églises d'Orient, aussi bien que de l'Eglise Latine, Don Chardon dans son *Histoire des sacrements* [1].

Au reste, il faut convenir que les Eglises Orientales ont toujours considéré l'onction du Saint Chrême comme la partie principale

(1) *Histoire du Sacrement de Confirmation*, chap. I.

de ce Sacrement, et celle à laquelle elles ont attribué la vertu d'imprimer dans les âmes le sceau du Saint-Esprit : en sorte que depuis plusieurs siècles, ce Sacrement porte communément le nom de *Sacrement du Chrême*, ou simplement *Chrême*. Il faut, dit le Concile de Laodicée, qui fut tenu au commencement du quatrème siècle, que ceux qui ont été baptisés soient oints du chrême céleste, et deviennent ainsi participants de Jésus-Christ: *oportet eos qui illuminantur post baptismum inungi supercœlesti chrismate, et esse Christi regni participes*. Saint Cyrille de Jérusalem, dans sa vingt-unième Catéchèse, nous apprend que l'onction se faisait dans cette Eglise, non seulement au front, mais aux oreilles, au nez, à la poitrine. Dans d'autres endroits, on la faisait à tous les membres du corps, en quelques-uns plus, en d'autres moins. Mais le même Saint fait entendre que la principale onction était celle du front, de laquelle seule il fait quelquefois mention (Catech. 22, n. 7). Le premier Concile de Constantinople, dans son septième canon, ordonne que l'onction se fasse au front, aux yeux, au nez, à la bouche. Saint Grégoire de Nazianze parle aussi de l'onction des yeux (Orat. 19, pag. 292).

Dans l'Euchologe, p. 356, on trouve l'onction du front, des oreilles, du nez, des yeux et des pieds. Dans un autre, p. 360, l'onction des pieds est omise, aussi bien que dans un troisième, p. 362, mais à la place de cette onction, on en substitue deux autres, savoir, celle du dedans de la main, et de l'endroit du cœur. Dans l'ordre de Sévère d'Antioche, l'onction sur le front se fait jusqu'à trois fois, et ensuite sur tous les membres. Cette onction se faisait en forme de croix non seulement chez les Grecs, mais aussi chez les Latins, dans les Églises desquels nous la voyons établie de tout temps, mais elle ne se faisait parmi ceux-ci, que sur le front pour la confirmation. L'onction verticale, que les Prêtres faisaient au sortir des Fonts aux baptisés, n'étant qu'une cérémonie du Baptême, qui, suivant le sentiment de savants hommes, n'était point pratiquée en Gaule avant le premier Concile d'Orange tenu en 441. Vous avez vu par le passage de Tertullien, ci-devant allégué, que non seulement l'onction se faisait

de son temps pour la confirmation, mais qu'il attribue à ce rite la vertu de sanctifier les âmes. Saint Cyprien pensait de même, comme le montrent ces paroles : il est nécessaire d'oindre celui qui a été baptisé ; afin qu'ayant reçu le chrême, c'est-à-dire l'onction, il puisse avoir la grâce de Dieu. *Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus sit, ut accepto chrismate, id est, unctione, habere in se gratiam Christi possit* (*Ep.* 70).

Le pape Innocent I (*Epist. ad Decent. Eugub. c.* 3) en fait aussi mention, et distingue disertement cette onction du front de la verticale qui se donnait par les Prêtres lorsqu'ils baptisaient : la première étant réservée à l'Évêque comme ayant la prééminence du sacerdoce : *Non tamen frontem ex eodem oleo signare, quod solis debetur Episcopis, cum tradunt Spiritum Paracletum.* Ces dernières paroles, pour le dire en passant, font voir que c'est mal à propos qu'un savant homme du siècle passé (le P. Sirmond) prétendait que l'onction du front ne faisait point partie essentielle de la confirmation, et qu'elle pouvait en être séparée absolument : ce qu'il appuyait sur l'autorité du Concile d'Orange, de laquelle il concluait outre cela que les simples prêtres et les diacres même pouvaient faire l'onction du front : mais ce Concile n'établit rien de semblable, quand même on retiendrait la leçon qui se voit dans les manuscrits qu'il allègue en sa faveur ; c'est ce qu'il serait aisé de faire voir ; mais je laisse aux théologiens ces sortes de discussions. Il nous suffit d'ajouter ici que tous les Auteurs Latins, les Sacramentaires, les Rituels prescrivent uniformément l'onction du front quand ils traitent du sacrement de Confirmation : en sorte que plusieurs de nos Docteurs scholastiques ont enseigné qu'elle était la seule matière nécessaire et essentielle de ce Sacrement.

B. Les significations mystiques de l'onction faite sur le front avec le S. Chrême, sont parfaitement exposées par le *Catéchisme du Concile de Trente* [1].

(1) Part. II, *De Confirmationis sacramento*, n. XX.

Qui igitur confirmantur sacro Chrismate, in fronte unguntur : nam hoc sacramento Spiritus Sanctus in animos fidelium sese infundit, in eisque robur et fortitudinem auget, ut in spirituali certamine viriliter pugnare et nequissimis hostibus resistere queant. Quocirca declaratur, eos nullo metu, aut verecundia, quarum affectionum signa maxime in fronte solent apparere, a libera Christiani nominis confessione absterrendos esse. *Rhaban. lib.* 1, *de Instit. cleri, c.* 30, *et habetur de cons. dist.* 5, *c. Novissime; Aug. in Psal.* 141 ; *D. Thom.* 3 *p.* q. 71, *art.* 9. Præterea nota illa, qua Christianus a cæteris veluti miles, insignibus quibusdam ab aliis distinguitur, in illustriori corporis parte imprimenda erat.

Benoît XIV donne les mêmes raisons mystiques [1] :

Tunc, ut ipsis S. Gregorii (*in sacrament.*) verbis utar, *Pontifex tincto pollice in Chrismate facit Crucem in fronte unius, similiter per omnes singillatim.* Sed etiam ante Gregorium Tertullianus (*Lib.* 3 *contra Marcionem, cap.* 22) inter Ecclesiæ Sacramenta *signaculum frontium* adnumeravit. Confirmandus itaque sacro Chrismate in fronte, illustriori scilicet parte corporis, ungitur, ut Christianum nomen, ac Religionem coram omnibus præferendam moneatur. « Et ideo linitur Confirmatus Chrismate in fronte (*inquit Sanctus Thomas, part.* 3, *quæst.* 72, *art.* 9), ut in manifesto demonstret se esse Christianum, sicut et Apostoli post acceptum Spiritum Sanctum se manifestaverunt, qui prius in cœnaculo latebant. » Signum vero Crucis adhibetur, quo universi Ecclesiæ ritus ac cæremoniæ perficiuntur, ut asserit S. Augustinus (*Tract.* 118 *in Joan.*) : « Quod signum nisi adhibeatur, sive in frontibus credentium, sive ipsi aquæ, ex qua regenerantur, sive oleo, quo Chrismate unguntur, sive Sacrificio, quo aluntur, nihil eorum rite perficitur. » Eugenius IV quoque Pontifex in Decreto pro instruendis Armenis, non frontem modo, sed etiam Crucis signum

(1) *Institutiones ecclesiasticæ,* Instit. VI, n. 15.

eodem sermone complectitur (*Tom. XIII Concilior., pag.* 536) : « Ideoque in fronte, ubi verecundiæ sedes est, confirmandus inungitur, ne Christi nomen confiteri erubescat, et præcipue Crucem ejus, qui Judæis quidem est scandalum, gentibus autem stultitia secundum Apostolum ; propter quod signo Crucis signatur. »

RESP. AD II. Écoutons encore Chardon[1] :

A présent et depuis quelques siècles, dans l'Église Latine, l'Évêque fait l'onction du S. Chrême qui suit l'imposition des mains, il prononce ces paroles : Je te marque du signe de la croix, et je te confirme du Chrême du salut, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. *Signo te signo crucis, et confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, etc.* Cette formule n'a pas été communément en usage dans nos Églises avant le 12e siècle ; et avant ce temps les paroles qui accompagnaient l'onction du Chrême étaient fort différentes suivant les lieux et les temps. L'Ordre Romain, qui a été écrit vers le huitième siècle, ne contient que celle-ci : Je te confirme au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amalarius (*L. de divin. offic. c.* 27) fait mention d'un autre dans lequel celui qui donnait la Confirmation disait seulement en faisant l'onction : *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.* Suivant le témoignage d'Alcuin, qui écrivait vers l'an 778, la même chose se pratiquait en France, avant que l'on y eût introduit le Rit Romain. On invoquait simplement la Trinité pendant que se faisait la chrismation sans y ajouter ces termes indicatifs : *signo te, confirmo te, etc.* Dans les Églises d'Angleterre la formule de l'Onction ne contenait pas même l'invocation de la Sainte Trinité. Un Pontifical de cette Église, qui s'est conservé dans un manuscrit, qui a plus de 800 ans, et qui appartient à l'Église de Rouen, ne contient autre chose que cette bénédiction : Que le Seigneur Dieu tout-puissant, qui a tout créé

(1) *Loc. cit.*

de rien, et vous a donné, dans le Baptême, son Esprit et la rémission de tous vos péchés, vous conserve, *amen :* Que celui qui a donné cet Esprit-Saint à ses disciples dans des langues de feu éclaire vos cœurs par sa splendeur, et les enflamme sans cesse de son amour, *amen;* afin qu'étant purifiés de tous vices et protégés par son secours de toute adversité, nous devenions son temple, *amen*, et qu'il lui plaise d'accomplir, etc.

Le Pontifical d'Erbert, Archevêque d'York, qui vivait vers le milieu du 8e siècle, représente cette Rubrique en parlant de l'onction du Chrême : Ici l'Évêque doit appliquer le Chrême au front de cet homme, et dire : Recevez le signe de la Sainte Croix par le Chrême du salut en J.-C. Notre Seigneur pour la vie éternelle, *amen. Accipe signum sanctæ crucis Chrismate salutis in Christo Jesu in vitam æternam, amen.* Dans le Sacramentaire de Gelase, tel qu'on le trouve dans quatre manuscrits de plus de 900 ans, on lit ce qui suit : *Postea signat eos in fronte, dicens : signum crucis in vitam æternam, amen.* La même chose se lit à peu près dans un ancien manuscrit de l'Église de Beauvais qui a appartenu autrefois à Roger Évêque et premier comte de cette ville. *Deinde faciat crucem in fronte cum Chrismate, dicens : Signum Christi in vitam æternam, amen...*

Après avoir parlé des diverses formules de la chrismation qui ont été en usage dans nos Églises, il faut présentement que nous rendions compte de celles dont se servaient les Églises Orientales. Celle que représente encore aujourd'hui l'Euchologe des Grecs est très-ancienne. Elle est la même que prescrit le premier Concile de Constantinople, can. 7, et qui se lit dans de très anciens Euchologes : elle consiste en ces paroles : Le sceau du don du Saint-Esprit, *σφραγις δωρέας πνεῦματος ἁγίου.* Ils y joignaient d'autres prières en faisant l'onction sur les divers membres du corps dont nous avons parlé : mais ces paroles que nous venons de rapporter étaient et sont proprement chez eux la forme de ce sacrement, et se prononcent quand on fait l'onction du front.

Les autres communions orientales ont leurs formules différentes de celles des Grecs. Les Jacobites de Syrie se servent pour l'ad-

ministration du Baptême de l'office qu'ils attribuent à Sévère Patriarche d'Antioche, dans lequel, après que les rits de ce sacrement sont achevés, on lit une Oraison préparatoire, laquelle est suivie de l'onction du Chrême, qui se fait sur tous les membres en forme de croix, et trois fois sur le front. Pendant que celle-ci se fait, le Prêtre dit ces paroles : N. Recevez le sceau et le signe du S. Chrême de la bonne odeur de J.-C. Notre Dieu par le sceau de la vraie foi et par le complément du gage ou du don du Saint-Esprit pour la vie éternelle, *amen*. Dans l'office attribué à saint Basile, qui est aussi à leur usage pour le Baptême des enfants en péril de mort, on trouve cette forme prescrite : N. est scellé avec le Chrême pour le sceau du don de la vie éternelle par le Saint Esprit. Les Jacobites Cophtes, qui sont ceux d'Égypte, observent à peu près la même chose. Après que le Prêtre a récité quatre oraisons sur l'enfant baptisé, il lui fait l'onction en forme de croix sur le front, en disant : L'onction du Saint-Esprit, *amen*. Ensuite il la lui fait à la bouche, aux oreilles, aux genoux, aux pieds, aux épaules, joignant à chacune de ces onctions des paroles convenables. L'office du Baptême à l'usage des Églises Ethiopiennes est peu différent de celui des Cophtes, du Patriarche desquels elles dépendent. Il a été autrefois traduit et imprimé à Rome et on l'a inséré depuis dans la Bibliothèque des Pères. Il y est porté que le prêtre fera l'onction sur le front des néophytes avec le Chrême, en disant : *Sit oratio Spiritus Sancti, amen;* et qu'ensuite il la fera aux oreilles et aux lèvres, en prononçant ces paroles : C'est le gage du royaume des cieux, *amen*. Il ajoute quelques paroles semblables en oignant les genoux et les jambes.

Tels sont les rits et les formules qui ont été usités de tout temps dans les différentes Églises du monde, et le sont encore dans ces grandes communions que le schisme a séparées de l'Église catholique.

Resp. ad III. A. Des passages que nous venons de citer, en répondant aux deux premières questions et des réponses que

nous avons données en résolvant le quatrième cas [1], il est aisé de voir que l'onction du front avec le saint Chrême, laquelle se rencontre dans toutes les Églises, a été considérée partout et toujours comme un rit essentiel, appartenant à la substance du sacrement et comme constituant par l'adjonction de la forme le sacrement lui-même. Citons encore Benoît XIV [2]:

Tandem pollice tincto in oleo, sive balsamo, signum crucis imprimitur, eoque pacto, tum formam, ac verba pronunciat Episcopus, materiam simul tradit, ex quibus sacramentum constituitur. Hæc olei balsamique compositio feria sexta (*quinta*) Majoris Hebdomadæ solemni Episcopi consecratione conficitur : *secundum sacramentum* (inquit Eugenius loco quem supra diximus) *est Confirmatio, cujus materia est Chrisma ex oleo et balsamo per Episcopum benedicto*. A primis usque sæculis oleo semper usa est Ecclesia, dum Confirmationis sacramentum conficiebatur. Id vero apertissimis Dionysii Areopagitæ, Theophyli Antiocheni, Tertulliani, ac Cypriani testimoniis satis ostenditur. Quo tempore balsamum oleo permisceri incœperit perscrutari supervacaneum in præsentia ducimus. Satis sit, quod sæculo sexto certissima hujus rei documenta proferantur. Nunc autem Occidentis, et Orientis pariter Ecclesiæ instituto balsamum oleo componitur; ita tamen, ut triginta quinque diversa aromatum species, et exigua vini copia a Græcis adjungantur (In Euchologio, impresso a Goario). Insuper oleum pro hujus sacramenti materia propositum fuit, quod Sancti Spiritus gratia in ipso potissimum significatur: *Gratia Spiritus Sancti* (ait sanctus Thomas, Part. 3, quæst. 72, art. 2) *in oleo designatur, unde Christus dicitur esse unctus oleo lætitiæ propter plenitudinem Spiritus Sancti, quam habuit, et ideo oleum competit materiæ hujus sacramenti*. De balsamo vero ita subnectit : « *Admiscetur autem balsamum propter fragrantiam odoris, quæ redundat ad alios, unde Apostolus dicit secunda ad Corinthios, cap. 2 :* « *Christi bonus*

(1) V. ci-dessus, pag. 193 sq.
(2) *Loc. cit.*

odor sumus Deo, etc. » *Et licet multa alia sint odorifera; tamen præcipue accipitur balsamum, propter hoc, quod habet præcipuum odorem, et quia etiam incorruptionem præstat. Unde Eccles. 24 dicitur : « Quasi balsamum non mixtum odor meus. »*

Le même Pontife revient sur cette question dans sa Constitution *Ex quo primum* du 1er mars 1756. Après avoir rappelé que l'huile mêlée de baume est chez les Grecs la matière du sacrement de Confirmation, et que si quelqu'un des autres parfums qu'ils ont coutume d'ajouter au baume venait à faire défaut, il ne manquerait pourtant à la matière aucun de ses éléments essentiels, il apporte les autorités les plus graves, pour prouver que, hormis ce rite de l'onction, il n'en est aucun qui ait été constamment en usage dans l'Église Grecque. Notamment on n'y rencontre pas, du moins de nos jours, le rite de l'imposition ou de l'extension des mains, dont nous avons parlé dans la solution du cas précédent (p. 193). A moins donc d'affirmer témérairement, conclut-il avec Goar, qu'une partie si considérable de l'Église a rejeté, dédaigné ou méconnu un des sacrements établis par Jésus-Christ, il faut admettre que l'onction faite par le saint Chrême constitue dans l'Église Grecque l'application de la matière de la Confirmation.

Pour ce qui regarde l'Église Latine, les expressions du Pontife sont à remarquer : « Quod itaque extra controversiam est, hoc dicatur : nimirum in Ecclesia Latina Confirmationis Sacramentum conferri, adhibito Sacro Chrismate, seu Oleo Olivarum, Balsamo commixto, et ab Episcopo benedicto, ductoque signo Crucis per Sacramenti Ministrum in fronte suscipientis, dum idem Minister Formæ verba pronunciat [1]. »

(1) § 52. *Bullar. Benedicti XIV*, Vol. XI, p. 338.

Nous en avons assez dit pour prouver que l'onction faite sur le front avec le saint Chrême, appartient à la *substance* même du sacrement.

B. Il nous reste à établir que dans l'Église Grecque, aussi bien que dans l'Église Latine, la forme actuellement en usage appartient, elle aussi, à la *substance* de la Confirmation ; et pour nous exprimer comme Benoît XIV, que par l'adjonction des paroles de la Forme, à l'Onction qui est l'application de la matière, le sacrement est constitué : *sacramentum constituitur.*

Parlons d'abord de la Forme usitée dans l'Église Latine.

Voici ce que dit le Catéchisme Romain [1] :

His igitur verbis Confirmationis forma absolvitur : *Signo te signo crucis, et confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* Sed tamen, si ad veritatem rationem quoque revocemus, idem facile probari potest. Etenim Sacramenti forma ea omnia continere debet, quæ ipsius Sacramenti naturam et substantiam explicant. Atqui maxime hæc tria in Confirmatione observanda sunt ; *divina potestas,* quæ ut principalis causa in Sacramento operatur : tum *robur animi et spiritus,* quod per sacram Unctionem fidelibus ad salutem tribuitur : deinde *signum,* quo notatur is, qui in certamen Christianæ militiæ descensurus est. Ac primum quidem verba illa : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti,* quæ extremo loco posita sunt ; alterum ea : *Confirmo te Chrismate salutis,* quæ in medio sunt ; tertium, quæ in principio formæ locantur, *signo te signo Crucis ;* satis declarant. Quamquam, si etiam ratione aliqua probari non possit, hanc esse hujus Sacramenti veram et absolutam formam, Ecclesiæ Catholicæ auctoritas, cujus magisterio ita semper edocti fuimus, non patitur nos ea de re quidquam dubitare.

(1) *Loc. cit.*, n. IX.

En effet, dans son Décret pour les Arméniens, Eugène IV déclare que la forme du Sacrement, dans l'Église Latine, est bien celle que donne le Catéchisme Romain [1]. Cette Forme appartient par conséquent à la *substance* de la Confirmation.

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, la forme de la Confirmation chez les Grecs est: *Signaculum doni Spiritus Sancti.* Benoît XIV, dans la Constitution *Ex quo primum*, déjà citée, s'exprime à ce sujet de la manière suivante [2] :

Forma Sacramenti Confirmationis in Græca Ecclesia, juxta communem receptamque sententiam, sequentibus verbis continetur : *Signaculum Doni Sancti Spiritus ;* quæ verba pronunciantur ab eo, qui Sacramentum ministrat, dum suscipientis fronti cum sacro unguento Crucis signum imprimit; uti colligitur ex canone 7 Concilii Constantinopolitani I, in *Collectione Harduini, Tom. I, pag.* 811, utque ex illius Canonis verbis recte perpensis infert Bessarion Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, *in suo Opusculo de Eucharistia,* quod impressum habetur in Bibliotheca Patrum, *edit. Lugdunen. Tom.* 26, *pag.* 65 : *Secunda Œcumenica Synodus, verba, quæ sacrum Chrisma perficiunt, tradens in septimo Canone, ita inquit : Obsignantes, hoc est sacratissimo Chrismate eos chrismantes, dicimus : Signum Doni Spiritus Sancti : et hæc verba, secundum eos, Chrismatis sacramentum perficiunt.* Quamvis autem hæc Cardinalis assertio oppugnata fuerit a Lupo, *in notis ad Canonem* 95 *Concilii Trullani ;* vix tamen erit, ut Lupi sententia plures inveniat suffragatores, præ sententia Cardinalis Bessarionis, ut optime advertit Arcudius, lib. 2, c. 7, ubi post relatum Bessarionis effatum hæc subdit : *Hactenus Bessarion, quo certe quæ fiunt in Ecclesia Orientali circa Sacramentorum ad-*

(1) Cf. S. Thomas, 3 p. q. 72, a. 4.
(2) § 51. *Loc. cit.*, pag. 340.

ministrationem, præstantius callere poterat nemo. Arcudio consentit Goarius, *in notis ad Euchologium, pag.* 301, *num.* 31. Item Habert, *in suis notis ad Pontificale Græcorum, Observat.* 4, *n.* 2. Et, omissis aliis, qui facile cumulari possent, satis hic erit afferre, quæ habentur in Synodo Zamosciæ, ubi agitur de Sacramento Confirmationis : *Forma, quam probata,et schismate ipso antiquiora laudant Euchologia, hæc est : Signaculum Doni Spiritus Sancti, amen : eaque semel dumtaxat, simul cum ipsa Unctione proferri debet.*

La forme du Sacrement employée dans l'Église Grecque, doit donc y être religieusement conservée, et il n'est point douteux que, prononcée en même temps que le ministre de la Confirmation fait l'onction sur le front avec le saint Chrême, elle ne constitue avec cette onction le Sacrement lui-même [1]. Elle appartient donc à la *substance* du Sacrement.

C. Il nous reste à répondre à la seconde partie de la question : *quid facto opus, si ex errore vel inadvertentia, oleum catechumenorum vel infirmorum adhibitum fuerit ?* Voici ce que dit O' Kane [2] : « Une huile est probablement valide étant « substituée à une autre même quand il est question d'un « sacrement » et il renvoie à l'endroit où il parle de l'Extrême-Onction [3] :

« Selon le Concile de Trente, *y dit-il*, la matière de ce Sacrement est l' « huile bénite par l'Évêque. » Par huile on entend l' « *huile d'olive*, » car le mot employé simplement et sans aucune qualification, a ce sens ; et de plus, dans le Décret d'Eugène IV, *pro Armenis*, il dit que la matière est *oleum olivæ per Episcopum benedictum.*

(1) Cf. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. VII, cap. X, n. 5.
(2) *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 259.
(3) *Op. cit.*, n. 852 et 853.

C'est l'opinion commune des théologiens fondée sur les expressions des conciles, que la bénédiction n'est pas seulement requise par précepte, mais qu'elle est essentielle au Sacrement. Néanmoins ils ne sont pas d'accord sur la nécessité d'une bénédiction spéciale. Quelques théologiens éminents, Suarez entre autres (Disp. XI, sect. 1, n. 9), soutiennent que l'huile bénite, de quelque manière que ce soit par l'Évêque, est suffisante pour la validité du sacrement, parce qu'il est toujours vrai de dire que c'est *oleum ab Episcopo benedictum ;* tandis que d'autres non moins éminents soutiennent qu'elle ne suffit pas, à moins qu'elle n'ait spécialement été bénite pour ce Sacrement.

Par conséquent, en cas de nécessité, et jamais autrement, l'Extrême-Onction peut être administrée sous condition avec le chrême ou l'huile des catéchumènes ; et si l'on peut avoir plus tard l'huile convenable, le Sacrement doit être conféré de nouveau.

Saint Liguori ne parle pas de la condition, quand on réitère la cérémonie. Il en est de même de saint Charles, quand il ordonne de réitérer en cas d'erreur relativement à l'huile, même quand on s'est servi du Chrême ou de l'huile des catéchumènes (*Act. Eccl. Mediol.* part. IV, instruct. Ext. Unct. § *de diligentia in ministrando*). Cependant Lacroix dit que dans ce cas le sacrement doit être conféré de nouveau *sub conditione* (lib. IV, part. II, n. 2090), et nous pensons que la condition doit être au moins renfermée dans l'intention.

L'auteur renvoie à saint Alphonse de Liguori, qui, parlant ailleurs du Sacrement de Confirmation conféré avec l'huile seule bénite par l'Evêque, dit aussi : *saltem sub conditione est iterandum* (Lib. 6, n. 162).

De là nous conclurons, en réponse à la question proposée, que, dans le cas où, par erreur ou inadvertance, on a fait usage pour confirmer de l'huile des catéchumènes ou de celle des infirmes au lieu du saint Chrême, il faut réitérer, *sous condition*, l'administration du Sacrement.

Resp. ad IV. Venons-en maintenant à la solution du cas proposé tout d'abord.

1° Il est permis à l'Evêque de changer un nom qu'il trouverait ridicule ou inconvenant, selon l'avertissement du cinquième Concile de Milan, tenu par saint Charles. Ce point avait déjà été réglé par le concile d'Aix, en 1585, et par celui de Toulouse, en 1590. La Sacrée Congrégation de la Propagande dans son *Instructio*, déjà citée dans la solution du cas précédent, dit expressément : « Si quis ex confirmandis turpe nomen, vel christiano homini non conveniens haberet, aliud in confirmatione assumat. » (S. C. de Prop. Fid. 4 maii 1774). La S. R. C. avait déjà expressément déclaré, par un Décret du 20 sept. 1749 (N. 4205, ad 9), que les enfants et les autres fidèles peuvent, en recevant la Confirmation, faire changer leur nom de baptême, ou ajouter à celui-ci un autre nom de Saint ou de Sainte. Il est donc évident que, si le jeune homme, dont il est question, avait un nom ridicule ou inconvenant, Adolphe avait le droit de le changer, et que par conséquent le père n'avait pas de motif légitime de se plaindre ou de s'irriter. — Toutefois, ici comme ailleurs, la prudence conseillera parfois au ministre de la Confirmation de ne pas user de son droit, de ne pas être *trop* prompt (*nimis* studiosus) à remplacer *sur le champ* (*extemplo*) un nom par un autre. Voilà pourquoi peut-être les deux SS. Congrégations ont insinué que le fidèle doit intervenir dans le choix du nouveau nom à imposer : *nomen... assumat*, *imponi sibi curare* (potest).

2° La Forme employée par Adolphe : *signo te Chrismate salutis*, *in nomine*, etc., doit être considérée au moins comme douteuse. Sans doute, ainsi que nous l'avons vu en répondant à la première question, les termes *confirmo*, *signo*, et même l'invocation de la Sainte Trinité, ne se trouvent pas dans

toutes les formules usitées avant le XIIe siècle ; toutefois, après le décret d'Eugène IV qui déclare quelle est aujourd'hui dans l'Eglise Romaine la Forme de la Confirmation, nous dirons avec Busembaum et ses commentateurs : « Forma vera et « necessaria in Ecclesia latina hæc est : *signo* (ut habet « Trid.) vel *consigno* (ut habet S. Thom.) *te signo crucis et « confirmo te Chrismate salutis, in nomine,* etc. In qua « utrum de essentia sit ut utraque actio *signandi* et *ungendi* « expresse significetur, disputant Scholastici. » Le Concile de Bourges, tenu en 1584, corrigé et approuvé l'année suivante par la S. Congrégation, et plus tard approuvé par Sixte V, dit, il est vrai (tit. 20, de confir. can. 3) : « Nullam « (*aliam*) in administratione hujus Sacramenti Formam « debitam et qua uti consuevit Ecclesia, esse quam : *Consi- « gno te Chrismate salutis,* » formule ou l'acte de l'onction *confirmo* n'est pas exprimé; néanmoins saint Alphonse, qui le cite, enseigne, d'après les Docteurs de Salamanque, cap. 2, n. 33 sq. et le commun des Docteurs, que l'omission de *Confirmo* ou de *Signo crucis* dans la Forme, est une mutation *substantielle*, et qu'elle rend le Sacrement invalide (Lib. VI, n. 168).

3° Nous avons déjà dit ce qu'il y avait à faire quand on s'était trompé en prenant un des vases d'huile bénite (ou consacrée) pour l'autre. L'on peut appliquer au Sacrement de la Confirmation ce que O'Kane a dit au sujet de l'Extrême-Onction. Le Pape Eugène IV (*in Decret. ad Armenos*) déclare en effet que la matière de la Confirmation est : « Chrisma « confectum ex oleo, quod nitorem significat conscientiæ et « balsamo quod odorem significat bonæ famæ, per Episco- « pum benedicto. » Saint Alphonse de Liguori, après avoir affirmé, comme chose sûre, qu'il n'est pas de foi, ni même certain que le baume soit requis *necessitate sacramenti* pour

la confection du saint Chrême, dit pourtant, après Habert, Bellarmin et Noël Alexandre, que si on avait conféré la Confirmation en faisant l'onction avec l'huile bénite seule (fût-elle d'ailleurs consacrée), il faudrait en réitérer l'administration sous condition (Lib. VI, n. 162). Adolphe a donc bien fait de réitérer avec le saint Chrême l'onction faite avec l'huile des catéchumènes. La circonstance que celle-ci est *consacrée*, aussi bien que le saint Chrême, tandis que l'huile des infirmes est simplement *bénite*, ne doit point influer sur la décision, puisque toute la question se réduit, comme nous l'avons vu, à savoir, non point s'il faut une huile consacrée pour confirmer validement, mais s'il faut une huile qui ait reçu une bénédiction spéciale et qui soit mêlée de baume.

4° En affirmant donc que le jeune homme, emmené par son père [1] avant la fin de la cérémonie, est dûment confirmé, « parce que la matière et la forme du sacrement n'ont pas été *substantiellement altérées,* » les chanoines, qui désapprouvent la conduite d'Adolphe, donnent comme certaine une opinion

(1) Nous citons ici en passant ce que dit saint Alphonse au sujet de la bénédiction finale, *ibid.*, n. 188. « Notandum pro complemento hujus materiæ, quod benedictio communis, quæ datur ab Episcopo confirmatis in fine, non est necessaria ad sacramentum, sed est simplex cæremonia, ut communiter dicunt DD. cum *Croix* (lib. 6, part. I, n. 400). Hinc probabiliter ait *Tamburinus* (*de Confirm.* c. 2, § 2, n. 9) admonitionem, quæ fit, ne confirmati ante benedictionem discedant, non videri quod obliget. Imo dicunt *Layman* (l. 5, c. 7, n. 2), *Palaus* (tr. 20, p. 10, n. 12) et *Tamburinus* (l. c.), quando magnus est concursus, omittendam esse illam admonitionem, ut aliis locus præstetur; et hanc esse praxim testatur *Croix* (l. c.). » Nous n'oserions pas affirmer que telle est la pratique commune, du moins en Belgique, où nos premiers pasteurs prennent le plus grand soin, quand ils confèrent le sacrement de Confirmation, que l'église soit fermée avant l'extension des mains qui ouvre la cérémonie, et veillent à ce que personne n'entre dans l'église pour y être confirmé, avant que ceux qui ont été confirmés d'abord l'aient complètement évacuée.

seulement probable. D'autre part, ceux qui sont d'avis que l'Evêque a fait sagement en recommençant la cérémonie et qui prétendent que le jeune homme, dont il est question, n'a certainement pas reçu le sacrement, ne sont pas en droit d'affirmer que la matière et la forme ont fait défaut. Et par conséquent, si, comme nous l'avons dit, il fallait réitérer l'administration du Sacrement, on ne pouvait le faire que sous condition.

VI.

Dum in civitate quadam, jam ab anno, suo viduata pastore, animi relaxandi gratia, apud amicos hospitabatur Carmelus Episcopus, ut aiunt, *in partibus infidelium*, enixe rogatur a Fidentio vicario capitulari, ut in cathedrali ecclesia, infantibus civitatis et diœcesis, sacramentum Confirmationis solemniter vellet administrare. Perlibenter annuit Carmelus : ast in ipsa solemni actione, inter alia nonnulla levioris momenti, tria præsertim inspexit, quæ sibi a sacris sanctionibus absona visa sunt. Præterquam quod enim pomeridianis horis functio solemnis locum habuerat (quocirca neque ipse, neque confirmandi jejuni esse potuerunt), animadvertit, nec cereum accensum præ manibus gestandum iisdem exhibitum, nec, sacra unctione peracta, eorum frontem abstersam fuisse, sed vitta serica cærulei, flavi, vel rubri coloris tantum circumligatam, quam insuper per triduum, et etiam amplius deferri, in more positum vidit. De iis, in cœtu vespertino canonicorum loci sibi familiarium eruditam quæstionem intexens, a cæremoniarum magistro cathedralis, qui aderat, audit : jejunium confirmandorum haudquaquam præcipi : nec forte observatum iri, etsi summo mane actio sacra expleretur. Cerei vero accensi gestationem in desuetudinem pluribus in locis, nec ipsa Urbe excepta, jamdiu abiisse: tandem, obligationem frontis fasciola serica, ibidem multis ab annis in usum transiisse ; varietatem-

que colorum, ad diversitatem civilium ordinum denotandam inductam esse. Hæc minime placuerunt Carmelo, qui vix ac domum reversus est, lucubrationem docto calamo exaravit, ut sequentibus responderet quæstionibus :

1° *Num lex aliqua, vel consuetudo Episcopum, et confirmandos olim adstringeret ad jejunium servandum: et an eadem adhuc vigeat ?*

2° *Quænam dicenda veniant de antiquitate rituum, gestandi cereum accensum, et circumligandi frontem confirmati : et num liceat eos, in præsentiarum, pro libitu omittere ?*

3° *Quid ergo dicendum de notatis consuetudinibus ; deque rationibus a cæremoniarum magistro productis ?*

Resp. ad I. Au témoignage de Benoit XIV, jusqu'au XIIe siècle, c'était une coutume universelle dans l'Église de recevoir la confirmation à jeun [1]. Le savant Pape cite à l'appui le texte du Maître des sentences. Après ce temps, comme le dit saint Thomas [2], cette coutume cessa d'être générale et finit même par disparaître peu à peu. Le Cardinal Bellarmin, commentant le Canon *Ut jejuni* et le Canon *Ut Episcopus* (*de consecrat.* dist. 5), montre toute la *convenance* qu'il y a pour l'Évêque et ceux qu'il doit confirmer, d'être à jeun [3]. La loi avait donc cessé d'être *obligatoire*. Cependant vers la même époque, nous voyons les conciles provinciaux de Narbonne en 1609, d'Aix en 1587, de Rouen en 1581, ainsi que d'autres synodes que cite Chardon [4], recommander que l'on soit à jeun pour recevoir la confirmation. Le même auteur

(1) *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. VI, n. 12.

(2) 3 p. q. 72, a. 8, ad 2.

(3) *De controversiis fidei adversus hæreticos*, Lib. II, cap. 13, in fine.

(4) *Histoire des Sacrements*, Tom. I, *Histoire de la Conrfimation*, chap. IV.

fait remarquer que telle est aussi la recommandation de la plupart des Conciles provinciaux qui se sont tenus après le Concile de Trente. Le catéchisme Romain engage les Pasteurs à avertir leurs ouailles qu'elles devraient remettre en pratique la louable coutume de la primitive Eglise, de ne recevoir le Sacrement de Confirmation qu'étant à jeun, et nous avons vu que tel est aussi le vœu qu'émettent le *Pontifical* et l'*Instruction* de la S. Congrégation de la Propagande [1]. Ajoutons que, dans nos vastes diocèses, il est souvent impossible d'observer cette règle de *convenance*.

Resp. ad II. A. L'usage du cierge allumé qu'on mettait dans la main du confirmé a été moins général et moins constant que le précédent. Busembaum disait: *Non tamen semper erit mortalis alicujus* (Cæremoniæ) *omissio, v. g. alapæ aut cerei* [2]. » Saint Alphonse ajoute : « Quoad cæremonias alapæ et cerei, « omissionem alapæ, secluso scandalo, nunquam esse morta- « lem, ut recte dicunt Suar. D. 37, sect. 2, in fine ; Bon. p. « 4, n. 9 ; et Barbosa, Gran. Ledesm. et alii apud Salmant. « c. 4, n. 41. Omissionem autem cerei Led. et Sa *ibid.* abso- « lute negant unquam posse esse mortalem, cum hæc cære- « monia minime inveniatur præscripta in Pontificali, sed tan- « tum ex solo usu sit introducta. »

C'est surtout en Espagne et en Portugal qu'existait la coutume de faire porter par les fidèles qui devaient être confirmés un cierge allumé, on voyait dans ce symbole un témoignage de la foi. La S. R. C. consultée à ce sujet par un Evêque, à qui on avait contesté le droit de maintenir un usage que le Pontifical semblait aux yeux de quelques-uns condamner par son silence, et que l'Evêque trouvait conforme à la tradition et par

(1) Ci-dessus, pag. 187 et 188.

(2) Apud S. Alphons., *Theologia moralis*, Lib. vi, n. 184.

conséquent louable et méritoire, répondit, le 15 Mai 1745, que l'Evêque avait eu le droit d'exiger qu'on observât cette cérémonie et qu'il pouvait encore la faire observer dans la suite [1]. Il est évident qu'en dehors du cas d'une pareille Ordonannce épiscopale, ou d'un usage ancien, qui pourrait avoir force de loi (puisqu'il s'agit d'une coutume que la S. R. C. a jugée elle-même louable), il n'y a pas d'obligation de porter un cierge allumé pour aller recevoir la confirmation. On ne pourrait pas non plus introduire ce rite là où il n'existe plus, ou n'a jamais existé.

B. Pour ce qui concerne le bandeau, donnons d'abord la parole au docte Chardon :

C'était aussi autrefois la coutume, que ceux qui devaient être confirmés portassent avec eux une bandelette de toile, dont on leur enveloppait le front après que l'on y avait fait l'onction du saint Chrême. Il faut que cet usage soit ancien, puisqu'on le trouve prescrit dans le Pontifical d'Egbert Archevêque d'York (cap. 6), qui est écrit en beaux caractères saxons et qui appartient à l'Église d'Evreux. Egbert vivait vers le milieu du huitième siècle. Selon le Concile de Wigorne (Cap. 5) ces bandelettes ou bandeaux devaient être d'une toile neuve. Le Concile de Cologne, de l'an 1280, ordonne de plus qu'ils soient d'une toile de lin épaisse, sans nœud et sans fracture, large de trois doigts, et d'une longueur convenable, blancs et propres. L'usage ancien était de porter ces bandeaux sur le front l'espace de sept jours, par respect pour le saint Chrême, afin qu'il ne s'en perdît rien. Divers auteurs [2] rendent des raisons plus mystérieuses de cette pratique, lesquelles je crois plus pieuses que solides. Dans la suite on n'eut aucun égard aux raisons mystiques de ces auteurs, qui

(1) In PORTUGALLEN. Gardellini, n. 4172, Vol. II, pag. 411.

(2) Amalar. Lib. I, *de div. Offic.* Cap. 40; Hug. Vict. Lib. 2, *De sacr.* p. 7, c. 7; Joan. Abrinc. in *Lib. de div. Offic.*

avaient dit qu'il fallait porter ces bandeaux l'espace de sept jours, à cause des sept dons du Saint-Esprit ; puisque dès le commencement du treizième siècle on abrégea ce temps en le réduisant à trois jours, comme firent les Conciles de Wigorne et de Cologne. Enfin dans le Concile de Chartres de l'an 1526, on se contenta que ceux qui venaient d'être confirmés conservassent le bandeau sur le front l'espace de vingt-quatre heures ; on rend raison de cette ordonnance en ces termes : « *Ne Chrisma possit ab aliis tangi* : de peur que le chrême ne puisse être touché par d'autres. Je ne doute pas que ce ne soit ce motif qui a engagé S. Charles dans son cinquième Concile à prescrire qu'après que l'Évêque aura fait l'onction du chrême sur le front, un prêtre l'essuiera aussitôt avec de la soie, et qu'ensuite un clerc lavera l'endroit avec un linge blanc et de l'eau tiède, que l'on doit jeter ensuite dans le sacraire du baptistère. C'est ainsi que l'usage des bandeaux a enfin disparu en plusieurs endroits [1].

Voici ce que dit encore à ce sujet la S. Congrégation de la Propagande dans son *Instruction* déjà souvent citée :

Ligandæ essent vitta linea recens confirmatorum frontes juxta Pontificalis Romani præscriptum (Tit. *De confirmandis*). Verum quoniam publica vittarum delatio apud infideles ludibrio exponere posset Sacramentum, ideo, si prævideatur hoc scandalum eventurum, consultius erit vittas hujusmodi non adhibere ; sed in hoc casu opus erit ut sacerdos, postquam frontes confirmandorum linierit sacro Chrismate, eas gossypio mox comburendo diligenter abstergat, ac deinde lavet. (S. Carolus Borr. in dicta V syn. Mediolanen.).

Cette règle fut suivie dès le principe dans les contrées hérétiques et même dans plusieurs, où existait la liberté des cultes. L'on essuyait, immédiatement après l'onction, le front

(1) *Loc. cit.*, Chap. IV.

du confirmé soit avec de l'ouate ou de l'étoupe, soit avec un linge, sans lui faire porter un bandeau. Dans certains diocèses, on essuyait le front d'abord avec du pain, puis avec l'ouate ou le linge. On croyait ainsi répondre, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi. L'usage du bandeau se trouve encore prescrit, il est vrai, dans les *Additamenta* du Pontifical, qui n'ont pourtant été ajoutés à ce livre que longtemps après l'édition d'Urbain VIII. Il y a néanmoins une différence, qu'il importe de remarquer entre la Rubrique des *Additamenta* (tit. *Confirmatio uni tantum conferenda)* et la Rubrique du Pontifical lui-même (tit. *De confirmandis*). Cette Rubrique est ainsi conçue : « Confirmato debet ligari « frons, et sic manere quousque chrisma desiccetur, vel exter- « gatur. Proinde, unusquisque confirmandus portet lineam « vittam mundam, cum qua ligetur caput.» Les *Additamenta* portent : « Unctione peracta, patrinus vel matrina confirmati « frontem, *per ministrum jam extersam,* ligat vitta linea « munda. » Cette dernière Rubrique suppose donc déjà en usage le rite aujourd'hui à peu près universel, d'essuyer le front immédiatement après l'onction. Dès le milieu du 17e siècle, dans la plupart des Eglises d'Italie, si nous en croyons *Macri* [1], on se contentait d'essuyer ainsi le front du confirmé sans plus lui faire porter de bandeau; car il semble dire que déjà de son temps en Italie, il n'y avait guère qu'à Rome que le bandeau fût encore en usage. Saint Alphonse de Liguori, qui écrivait environ cent ans après, dit expressément en parlant du bandeau : « Sed hodie ex desuetudine hæc cæ- « remonia non amplius in nostris partibus est in usu, cum « statim post unctionem abstergatur frons confirmati et sic

(1) *Hierolexicon,* V. *Chrismale,* Edit. Venet. 1712.

« dimittatur [1]. » L'usage du bandeau s'est conservé plus longtemps ailleurs ; dans les contrées de la Belgique et du Nord de la France ; il y a moins de vingt ans qu'il existait encore dans les provinces Wallonnes, où, pour désigner l'acte même, la Confirmation,on disait communément : *lier le bandeau*. Ce bandeau était un large ruban,le plus souvent blanc, parfois d'autre couleur, auquel on attachait par des épingles un morceau de toile blanche, doublé plusieurs fois et destiné à s'appliquer sur le lieu de l'onction. Avant la fin de la cérémonie, un prêtre venait enlever le bandeau et détacher le morceau de toile qu'il emportait, en laissant le ruban au confirmé.

Quant à la cérémonie du bandeau, nous dirons donc avec Catalan : « Porro constat usum linearum vittarum talem esse, « ut in arbitrio Episcopi sit, in eo ritu dispensare. Quinimo « scimus, in nonnullis ecclesiis minime usurpari usum istum « bandellorum,sed frontem abstergi statim post celebrationem « Sacramenti [2]. »

Resp. ad III. 1° Carmelus peut sans scrupule donner la Confirmation dans l'après-dînée ; nous avons suffisamment établi ce point.

2° Il ne doit pas s'étonner que l'usage de porter un cierge allumé ne soit plus observé, puisque le Pontifical n'exige pas qu'on l'observe.

3° Il n'est pas prescrit qu'on essuye le front des confirmés, après l'onction du S. Chrême, si on leur fait porter un bandeau. En dehors de la Province de Milan [3], le bandeau doit, selon le Pontifical, être de toile, et même, selon les auteurs,

(1) *Loc. cit.*, n. 188.
(2) *In Pontificale Romanum*, Part. I, titul. I, § VIII, n. 2.
(3) Cf. Concil. Mediolan. V, *loc. cit.*

de toile blanche. Ceci s'entend avant tout de la partie qui est destinée à toucher la place où se fera l'onction ; mais il serait très convenable que le bandeau tout entier, même la partie extérieure, fût, sinon de la même matière, du moins de la même couleur. Nous ne voudrions pas pourtant faire de tous ces points une règle trop absolue, puisque le Pontifical en exigeant un bandeau de toile, n'insiste pas sur la forme, la dimension, ni la couleur (*vitta linea munda*).

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

NEAPOLITANA. Per decretum Sacr. Rituum Congregationis diei 11 martii 1871, in una *Burgi S. Domnini* [1], ad dub. I, permissum fuit posse continuari consuetudinem inibi vigentem recitandi in lingua vulgari ante SS. Eucharistiæ Sacramentum, sive post orationem : *Deus, qui nobis*, etc., ante benedictionem, sive post eam, preces : *Dio sia benedetto, benedetto il suo santo Nome*, etc. Quoniam vero in quodam monasterio sanctimonialium Ordinis S. Benedicti in Archidiœcesi Neapolitana mos invaluit canendi post orationem et ante benedictionem SS. Sacramenti alteram ex antiphonis finalibus divini Officii de tempore occurrente, nempe : *Ave Regina cælorum, Regina cœli, Salve Regina, Alma Redemptoris*, Rmus Dnus Gulielmus Sanfelice Archiepiscopus a S. Rituum Congregatione humiliter exquisivit :

I. An ejusmodi consuetudinem continuare liceat?

II. An in aliis quoque ecclesiis permitti valeat quasdam preces in vulgari idiomate recitare ante et post SS. Sacramenti benedictionem ?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem infrascripti Secretarii, rescribendum censuit :

Ad I. Antiphonæ prædictæ cantentur immediate post Litanias cum oratione de B. M. V. congruente ; si vero non cantentur Litaniæ, præmittantur eædem antiphonæ hymno *Tantum ergo*.

Ad II. Negative ante benedictionem, seu repositionem SS. Sacramenti in tabernaculo, excepta laude : *Sia lodato e ringraziato, etc.*

Atque ita rescripsit, die 23 martii 1881.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.

Placidus Ralli *S. R. C. Secretarius.*

(1) Nous l'avons publié dans notre Tome xii, pag. 241.

CONSULTATION I.

Catharina et Maria, piissime et castissime educatæ, dum a parentibus nuptui traduntur, prorsus adhuc ignorantes sunt circa substantiam contractus matrimonialis. Peracta peregrinatione nuptiali, ambæ in eumdem confessarium incidunt et, rubore confusæ, dicunt se initio quidem marito debitum poscenti, restitisse, sed tandem morem gessisse, asseveranti conjugatos ad debitum reddendum in conscientia teneri.

Petit confessarius, num, licet ignorantes obligationes conjugatæ, generalem saltem intentionem habuerint contrahendi matrimonium quale a Deo institutum est ? Respondent ambæ se nullo modo ea de re cogitasse.

Catharina quidem si rescivisset se tradere dominium in corpus, equidem contraxisset ; sed Maria ita castitatis amans est, ut nunquam matrimonium iniisset, si ejus obligationes perspectas habuisset, et addit se adhuc a debito reddendo abhorrentem, non nisi coacte marito satisfacere, et plorans suam miseram sortem, luget se insciam talem obligationem assumpsisse.

Anget confessarius de validitate matrimonii in utroque casu, si quidem propter generalia principia quæ regunt contractus, ignorantia circa essentiam invalidat contractum, et quia, præsertim in re tam gravi, repugnare videtur, transferri dominium, quum de ejus translatione nullo modo cogitatur... Petit igitur :

1. Num in singulo casu consensus sufficiens adfuerit ad validitatem matrimonii ?

2. Quænam sit regula sequenda a confessario, dum tales personas obvias habet ante matrimonium ?

3. Quid agendum post matrimonium sic contractum ?

Resp. ad I. Consentiunt Auctores in docendo consensum contrahentium in ipsam mutuam corporum traditionem, seu

in vinculum inde resultans necessario ferri debere [1]; nam in hoc consistit matrimonii essentia.

Necessarium autem non videtur, ut contrahentium intentio in illam corporum traditionem *explicite* [2] feratur; sufficit quod matrimonium velint efficaciter contrahere : qui enim vult vere matrimonium inire, eo ipso matrimonii essentiam ponere velit oportet, quamvis explicitam ejusdem cognitionem actu non habeat. Ut recte ait Gonet : « Ad nullum contractum valide ineundum necessarius est expressus consensus in rem circa quam contractus versatur, sed sufficit virtualis et implicitus; hic enim sufficit ad actum humanum, qualem requirunt negotia humana, ut valide peragantur. Constat id, tum in eo qui intentionem habet contrahendi juxta leges et consuetudines loci, licet eas ignoret; tum in eo qui sacramentum conficit, sola intentione faciendi quod facit Ecclesia [3]. »

Eadem docet Sporer : « Sufficit sine dubio consensus implicitus et generalis contrahendi matrimonium more aliorum fidelium: seu velle contrahere eo modo, quo alii fideles contrahunt, quo Ecclesia ordinavit, quo Deus vel Christus instituit, etc., etiamsi contrahens de obligationibus essentialibus matrimonii in particulari nihil cogitet, neque expresse se ad

(1) Sanchez, *De matrimonio*, lib. II, disp. XXVIII, n. 3; Perez, *de matrimonio*, disp. XIII, sect. V, n. 2 et 5; Pontius, *De matrimonio*, lib. I, cap. XVIII, n. 15; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. X, n. 233; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. 1, n. 36; Rosignoli, *De sponsalibus*, I, prænot. V, sect. XIV, n. 2; Billuart, *Tractatus de matrimonio*, diss. III, artic. 5; Vasquez, *tom.* II *in 3 part.* disp. CXXV, n. 78. sq.; Mastrius, *Disputationes Theologicæ, in* IV *librum Sententiarum*, disp. VII, n. 102; Gonet, *Clypeus Thelogiæ Thomisticæ*, tom. V, tract. VIII, disp. IV, n. 142.

(2) Nonnulli tamen id requirere videntur, inter quos Mastrius, *loc. cit.*

(3) *Loc. cit.*, n. 141. Cf. Gobat, *Experientiæ theologicæ de septem sacramentis*, tract. IX, n. 129; Kugler, *loc. cit.*, n. 1104.

tale aliquid obligare intendat, dummodo etiam nullam talem obligationem positive excludat. Certum apud omnes ex communi doctrina in aliis sacramentis et contractibus [1]. »

An autem habitualis dispositio potius mortem subeundi, quam virginitatis detrimentum patiendi habenda sit tanquam positiva mutuæ corporum traditionis exclusio, ita ut matrimonium irritet ? Perpauci Auctores hanc quæstionem attigerunt, nec eodem modo illam resolvunt.

Hujusmodi matrimonium irritum esse censet Gobat [2] ; tum quia promissio matrimonialis æquiparatur, quoad deliberationem, promissioni votivæ, seu voto ; votum autem non subsistit, quando erratur circa operis materiam [3]. Tum quia tanta commixtionis carnalis aversio consensum in mutuam corporis traditionem omnino defuisse probat.

E contra illud validum esse tenet Kugler [4] ; quia valide contrahi potest matrimonium cum pacto continentiæ, uti constat ex matrimonio B. V. Deiparæ cum S. Josepho [5].

(1) *Theologia moralis de sacramentis*, part. IV, n. 291.

(2) *Loc. cit.*, n. 129.

(3) Cf. Suarez, *De religione*, tom. II, tract. VI, lib. I, cap. XI, n. 7 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 198; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum* , lib. III, titul. XXXIV, n. 2; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XVII, cap. I, n. 155.

(4) *Loc. cit.*, n. 1104. Cf. n. 519 sq.

(5) Pauci Auctores ejus fuerunt sententiæ ut verum non extiterit matrimonium, sed tantum sponsalia B. V. Mariam inter et S. Josephum. At huic opinioni adeo repugnant præstantiores Theologi, ut eorum nonnulli oppositam de fide esse dixerint, uti Suarez, *tom.* II *in* 3 *part.* disp. VII, sect. 1, ubi asserit omnes Theologos idem docere ; alii minus severi notam theologicam eidem inurere judicaverint. « Ego vero censeo primum, *ait Vasquez*, sententiam eorum, quam defendo, non esse de fide; deinde, quamvis opposita non sit expresse damnata, aliqua tamen nota saltem temeritatis dignam esse : neque hujusmodi controversiam inter arbitrarias numerari posse. » *Loc. cit.*, n. 24. Cf. Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XXII, n. 13.

Jamvero in casu, absolute datus est consensus in matrimonium, licet actum conjugalem ignoraverit puella ; adeoque valide contraxit, sicut valide contrahit, qui erronee putat dissolubile esse matrimonium, dummodo generali intentione vere contrahere velit, licet a matrimonio abstinuisset, si illud insolubile esse rescivisset [1]. Stat ergo etiam cum errore circa debiti redditionem, qui sine dubio apud innocenter educatos sæpius contingere potest, nec tamen auditur quod ex hac ratione fuerint aliquando connubia dissoluta. Ad hæc addi potest quod ex priori sententia multa nata sunt sequi incommoda et scandala. Plures enim in quo sita sit matrimonii essentia se ignorasse prætendere possent, adeoque nullum esse ipsorum matrimonium.

His præmissis, videamus quid sentiendum sit de Catharinæ et Mariæ matrimonio.

Quod Catharinam spectat, nulla est difficultas, quum ex ipsius dictis generalem haberet intentionem verum ineundi matrimonium ; cui intentioni non obfuisset essentiæ matrimonii scientia. Idipsum admittit Gobat :

At vero, *inquit*, quia matrona altera consensit in copulam, postquam edocta fuit, consensum in eam esse de ratione matrimonii, et revera cupiebat fieri mater, idcirco est de illa pronuntiandum, quod de hæreticis firmiter credentibus matrimonium inter baptizatos et esse solubile quoad vinculum quoque, et carere ratione sacramenti, trademus. Sicuti enim particularis ipsorum error circa hasce qualitates *substantiales* cedit intentioni generali et ultimatæ de contrahendo vero matrimonio, ita etiam deliberata voluntas faciendi seu patiendi necessaria ad propagationem speciei, qua voluntate prædita erat illa vidua, vicit seu nescientiam, ignorantiamve ipsius, seu etiam errorem positivum ; ac

(1) Cf. supra, pag. 375.

proinde in ea locum habuit... Regula : *Ad consensum sufficit cogitatus in genere* [1].

Res non est adeo clara quantum ad Mariam. Juxta principia a P. Gobat supra allata, dicendum foret ipsius matrimonium esse nullum. Nihilominus addit idem Auctor, et id approbat etiam Kugler, quod, licet ab initio invalidum fuerit matrimonium, « robur tamen substantiale acquisiverit per consensum, quem præstitit faciendo potestatem liberam sui corporis, post depulsam suam priorem ignorantiam atque errorem [2]. »

Satis magna difficultate non carere mihi videtur hæc conclusio. Etenim in redditione debiti ex parte Mariæ novus intervenit error. Debitum reddit, quia se ad id teneri falso existimat, si matrimonium invalide initum est. Exinde sequitur ipsam priorem consensum nullimode sanare et convalidare. Ut vis illa debiti redditioni ipsius tribuatur, necesse foret ut Maria nullitatis sui matrimonii conscia esset. Unde nobis videtur inconsequentiæ argui eos posse, qui matrimonium in his circunstantiis contractum nullum existimantes, illud per subsequentem copulam convalescere docerent.

Juxta principia supra cum P. Kugler stabilita, Mariæ matrimonium validum esse existimamus.

Resp. ad II. Hujusmodi puellas remittere debet confessarius ad matrem, a qua notitiam de hisce rebus hauriant. Caveat confessarius eas de his edocere. Si matrem non habeant, aliquam prudentem et piam matronam illis indicabit confessarius a qua ea omnia ediscant quæ conjuges rescire convenit.

(1) *Loc.cit.*, n. 129.
(2) Gobat, *ibid.*; Kugler, *ibid.*, n. 1101.

Resp. ad III. Prænotandum hujusmodi ignorantiam esse quid mere internum, adeoque quod probari nequeat. Unde in foro externo matrimonium judicabitur validum.

Hoc posito, respondemus distinguendo an matrimonium jam sit consummatum vel non. Si prius, pœnitenti injunget confessarius, ut quiete ac pacifice cum marito vivat, bonæ uxoris ac matris officia sollicite adimplens. Si uti certo nullum habeat pœnitentis matrimonium, curet ut utriusque partis, aut saltem fœminæ consensus renovetur, et sic matrimonium convalescat.

Si posterius, idem dicendum est, vel puellæ consulendum ut veram religionem ingrediatur, vel a Summo Pontifice dispensationem super matrimonio rato obtineat.

Sed notandum quod in hac regione, et in pluribus aliis, nisi consentiat maritus, posteriora media adhiberi nequeunt; siquidem virtute legum civilium uxorem ad secum cohabitandum etiam vi cogere potest maritus [1]. Cæterum in Belgio, sicuti et in pluribus aliis regionibus, nulla hodiedum existit vera mulierum religio, sed tantum piarum mulierum Congregationes [2]; unde vim solvendi conjugale vinculum nullatenus habet in iisdem professio.

CONSULTATION II.

1° Voici venir le mois de S. Joseph, puis celui du S. Cœur, puis les six dimanches de S. Louis de Gonzague; or, nos élèves pendant les mois consacrés au Sacré Cœur et à S. Joseph récitent chaque jour *en commun* des litanies que contient leur *Manuel des Congrégations* et qui ne sont pas approuvées par la S. C. des Rites, mais seulement par l'Ordinaire; chacun des six

(1) Art. 214 Cod civ. ubi: « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. »

(2) V. notre tome VIII, pag. 179, n. 77; et tome XI, page 50, n. VIII.

dimanches, ils récitent les litanies du S. Patron de la jeunesse, qui n'ont pas non plus d'approbation Romaine.

Nous avons lu le *Monitum* de la S. C. R. du 16 juin 1880, et franchement, nous ne savons pas décider si nous devons abroger l'usage dont je viens de vous parler. Un de nos professeurs affirme qu'au séminaire, on continue, comme par le passé, à réciter tous les jours en commun les litanies du Sacré Cœur de Jésus, à la visite au S. Sacrement. L'un des Directeurs lui a donné pour raison que le Décret général, publié par la Congrégation du S. Office le 18 avril 1860 avec l'approbation de N.-S. Père le Pape Pie IX, Décret communiqué le lendemain, par lettre de Mgr l'Assesseur du S. Office au Cardinal Préfet de la S. C. des Indulgences, et reproduit dans le Décret similaire de la S. C. de l'Index du 23 avril 1860, n'a pas été rapporté, et que par conséquent le *Monitum* de la S. C. des Rites, doit être expliqué dans un sens qui soit conciliable avec le texte si clair, et si formel de ce Décret. Or, voici, ajoute-t-on, comment, après informations prises en haut lieu, ces documents peuvent se concilier :

La S. C. R. n'a pas voulu, elle n'a pas même pu vouloir prétendre que les Ordinaires, auxquels Pie IX par l'organe de la Congrégation du S. Office a donné si formellement le droit d'approuver des litanies, — et par conséquent des livres contenant des litanies, — fussent privés désormais de ce droit. Ce n'est pas à la Congrégation des Rites qu'il appartiendrait de promulguer des documents, qui rapporteraient les Décrets de la Congrégation du S. Office et de celle de l'Index. Elle n'a voulu que rappeler aux Ordinaires la clause du Décret de la Congrégation du S. Office du 18 avril 1860 : « Nec publice in ecclesiis, publicis oratoriis et « processionibus recitentur absque licentia et approbatione sacro- « rum Rituum Congregationis.» Elle rappelle aux Ordinaires que s'ils peuvent approuver des litanies et autoriser la publication de livres qui contiennent des litanies non approuvées par elle, ils doivent pourtant se souvenir que ce ne peut être que pour l'*usage privé*. La révision et l'approbation de la S. C. R. est requise dans le cas où il s'agirait de publier des litanies ou d'éditer

des livres contenant des litanies destinés à l'*usage public.*

Ne vous semble-t-il pas aussi, mon R. P., que tel est bien le sens du *Monitum* de la S. C. R. ?...

2° Mais je voudrais savoir ce que l'on doit précisément entendre par *usage public.* Réciter les litanies dans les chapelles de Congrégation ; les réciter dans l'oratoire ou dans les salles d'étude, dans l'Eglise même pendant la messe des élèves, comme cela se fait ici, durant les neuvaines du Sacré Cœur, de S. Joseph et de S. Louis de Gonzague (un maître ou un des élèves faisant à haute voix les invocations, les autres répondant : *Ayez pitié de nous*, ou *priez pour nous*) : est-ce là un usage public ?

Si cela n'est pas un *usage public*, qu'appelleriez-vous de ce nom ?

Un petit mot d'éclaircissement sur ces points me ferait plaisir et probablement à plus d'un autre. Je l'attends de votre bonté et de vos lumières.

Rép. 1° Comme notre abonné, nous croyons aussi que le *Monitum* de la S. Congrégation des Rites doit se concilier avec le Décret si solennel de la S. Congrégation de l'Inquisition et celui de la S. Congrégation de l'Index, rendus par ordre exprès de Pie IX qui les a fait transmettre officiellement à la S. Congrégation des Indulgences et à celle des Rites, ainsi qu'aux Ordinaires des lieux, en ajoutant que c'était avec cette modification, qu'il fallait entendre désormais le Décret du S. Office publié par ordre de Clément VIII le 6 septembre 1601.

Voici le Décret de la S. C. de l'*Index* qui rappelle en même temps celui du S. Office :

Proposito in S. Indicis Congregatione *dubio :* Quid censendum sit de libris precum variarum, in quibus præter Litanias Majores et Lauretanas, ut vocant, aliæ continentur vi decretorum generalium Apostolicæ Sedis hactenus vetitæ ac nihilominus diuturno

jam pridem usu in plerisque catholici orbis regionibus receptæ ? *Responsum fuit :* « Provisum nuper decreto supremæ Congrega-
« tionis S. Officii, Feria IV, die 18 Aprilis, cujus hæc sunt verba :
« Litaniæ omnes præter antiquissimas et communes, quæ in Brevia-
« riis, Missalibus, Pontificalibus et Ritualibus continentur, et præ-
« ter Litanias de B. M. V., quæ in sacra æde Lauretana decantari
« solent, non edantur sine revisione et adprobatione Ordinarii,
« nec *publice in ecclesiis, publicis oratoriis et processionibus recitentur*
« absque licentia et approbatione Sacrorum Rituum Congrega-
« tionis. » S. C. Ind. Aprilis 1860.

Ce Décret, on le voit, rappelle, en le modifiant dans une de ses clauses, le Décret de Clément VIII ; pour y déroger, il faudrait le rappeler à son tour et déclarer nulle la concession faite par ordre de Pie IX. Cela n'a pas été fait. Ajoutons que le document de la S. R. C. est un *avertissement*: « *Monitum* ». Or, telle n'est pas la forme qu'il conviendrait de donner à un acte qui dérogerait aux *Décrets* solennellement promulgués par des Congrégations Cardinalices, avec approbation expresse du Souverain Pontife.

2° Quant à ce qu'il faut entendre par *récitation publique*, il n'est pas aussi facile de le définir qu'il le paraîtrait à première vue. Le mot *publicus* (comme *populicus* de *populus*, dit Freund) a des sens bien distincts qui se rapportent, il est vrai, à un sens primordial : « *ce qui concerne la chose publique*,» (d'où ce mot est l'opposé de *privatus*). Mais parmi ces sens les uns sont plus restreints que les autres.

Rappelons d'abord la maxime de droit si connue : « *Odia restringi et favores convenit ampliari.*» cap. 15, *de regulis juris in sexto*. Toute prière *commune* n'est pas pour cela *publique* (dans le sens *restreint* du mot).

1. Pour être publique, une prière doit se faire d'abord dans une église ou oratoire public, — et en même temps par quel-

qu'un qui, pour faire cette prière, a un caractère public; — ou bien elle doit se faire dans une fonction liturgique, comme étant partie essentielle ou intégrante de cette fonction.

On comprendra mieux encore notre pensée, si nous définissons ce qui, d'après nous, conserve le caractère privé dans la prière commune. Il est évident qu'une prière récitée à haute voix et en commun dans une chapelle domestique ou privée, celle-ci fût-elle d'ailleurs dans un lieu religieux ou pieux (*in loco religioso aut pio*) ne devient pas pour cela publique. Aussi nous ne pouvons considérer comme publique : *a*) la prière du soir qui, dans bien des châteaux de nos contrées, se fait le soir en *commun* par l'aumônier dans la chapelle où se dit la messe. Notre opinion serait la même, si le Très-Saint Sacrement était par Indult conservé dans la chapelle. *b*) La prière qui se récite par une sœur infirmière ou parfois par l'aumônier dans les chapelles ou dans les infirmeries de nos hôpitaux et de nos hospices, quand la prière serait précédée ou suivie du salut. *c*) La prière du matin et celle du soir qui, dans la plupart de nos collèges et pensionnats, sont récitées dans une chapelle intérieure par une religieuse, un maître, un religieux qui parfois est prêtre. *d*) Les prières communes qui, dans les séminaires, les couvents, les hospices etc., se récitent dans les chapelles réservées exclusivement, au moins à certaines heures, aux membres d'une association pieuse, d'une confrérie, etc., etc.

2. Toute prière récitée en commun, même *dans une église ou oratoire public*, ne nous paraît pas non plus de ce chef être une prière *publique*. Ainsi il n'est pas rare que dans les collèges, les établissements, auxquels sont annexés des églises ou des oratoires qui sont publics dans toute la force du terme, les élèves pensionnaires ou externes, viennent assister à la

messe et au salut, et récitent auparavant en commun les prières du matin et celles du soir, ou encore fassent en commun les exercices de Triduos, Neuvaines, du mois de S. Joseph, du mois de Marie, de l'octave ou du mois des âmes du Purgatoire, etc., etc. Un élève, un maître, qui parfois est prêtre, récite à haute voix des psaumes, des litanies, ou d'autres prières, auxquelles les assistants répondent à la fois, le plus souvent en alternant avec lui, ou en répondant aux invocations qu'il prononce par de courts versets : *Ayez pitié de nous, Priez pour nous, Ainsi-soit-il.*

Cette prière *commune*, quoiqu'elle se fasse dans une église ou oratoire public, conserve néanmoins le caractère privé, puisqu'elle se fait par une communauté spéciale et au nom de cette communauté, et qu'elle est présidée par quelqu'un qui pour cela n'a pas besoin d'un caractère vraiment public, ou d'une commission particulière des supérieurs ecclésiastiques.

3. Nous en dirons autant des prières communes qui se font le soir dans beaucoup d'églises et auxquelles assistent ou président parfois le curé, le vicaire, l'aumônier du lieu. Ainsi dans certains lieux de plaisance, dans plusieurs villes de bains, au temps de la saison, le soir, les habitants et les étrangers sont convoqués à la *prière* qui est récitée dans la langue la plus communément employée parmi eux et qui est parfois accompagnée d'une lecture ou d'une courte exhortation. Dans bien des villages, pendant le mois de mai, les ecclésiastiques et les habitants font le soir en commun devant l'autel de la sainte Vierge les exercices du mois de Marie, c'est-à-dire des prières accompagnées d'une lecture pieuse, d'une courte méditation ou du chant de cantiques en l'honneur de la mère de Dieu. Cette prière *commune*, encore qu'elle soit faite dans une église ou oratoire public, ne nous paraît pas être la *prière publique* proprement dite.

Quelle sera donc, selon nous, la prière vraiment publique ?

Il nous semble que la S. C. du S. Office l'a définie dans son Décret. La prière publique est celle qui se fait: 1° *publicis in ecclesiis, oratoriis, processionibus*, dans une église, un oratoire public ou dans une place publique, une rue, pendant qu'il s'y fait une fonction sacrée qui s'y peut ou s'y doit faire, une procession par exemple ; 2° *publice*, c'est-à-dire au nom de la société des fidèles.

Il n'y a pas de difficulté à comprendre ce que la S. Congrégation a voulu dire par la première clause. Mais qu'a-t-elle voulu dire par le terme *publice ?* Si nous ne nous trompons, la S. C. a voulu signifier qu'il faut que la fonction soit *liturgique*, car, comme le dit Macri (*Hierolexicon*): « Liturgia, λειτουργία, hoc est *publicum munus.* »

Il n'y a que les fonctions liturgiques qui se fassent vraiment au *nom de l'Eglise,* au nom de l'Assemblée des fidèles qui forment la Société Chrétienne.

Il faut par conséquent que celui qui préside la fonction (si elle doit être présidée) s'y présente avec le *caractère public*, c'est-à-dire, comme ministre ou délégué de l'Eglise [1]. Et

(1) Ce n'est pas la première fois que la S. R. C. établit une distinction entre ce qui est chanté ou récité publiquement par les fidèles, et ce qui est chanté ou récité par le clergé *qua talis.* La S. Congrégation, par ses Décrets du 24 mars 1657 *in Ternana* (n. 1819) et du 12 mars 1639 *in Ariminen* (n. 1129), avait défendu les chants en langue vulgaire pendant les *fonctions liturgiques* et *la célébration du S. Sacrifice* ; dans une réponse à une supplique de l'Evêque de S. Brieuc, le 21 juillet 1855, elle avait maintenu cette prohibition même pour le temps de la messe basse, et de plus, dans une réponse à l'Evêque de Luçon le 2 décembre 1858, n. 3, elle l'avait étendue au temps du prône de la Grand'Messe. Tout en confirmant la règle, la S. Congrégation crut pourtant devoir user d'indulgence et, sur la demande de ce dernier Prélat, dans le diocèse duquel c'était un ancien usage de chanter des cantiques composés en langue vulgaire, mais approuvés par l'Evêque, pendant la messe basse,

par conséquent qu'il soit revêtu, s'il y a lieu, des ornements liturgiques, etc., qui indiquent son office ou sa mission. Il faut que ceux qui chantent ou récitent à haute voix les prières que la fonction suppose ou permet, fassent partie de ce chœur de chantres et de lecteurs que le Cérémonial et le Missel appellent *chorus* et le Pontifical *schola*. Ces chantres et ces lecteurs, en vertu soit de leur ordination, soit de la députation des supérieurs, soit de leur admission dans le sanctuaire, sont chargés de prendre une part active à la célébration de la Messe solennelle, des Offices divins et des fonctions sacrées, et par conséquent revêtent un caractère liturgique ou public.

Ce n'est pas à dire que, même dans une chapelle privée, un prêtre, pendant qu'il dit la messe, pendant qu'il préside au chant ou à la récitation de quelque partie de l'Office divin, ou pendant qu'il accomplit quelque autre cérémonie liturgique, puisse interrompre la fonction sacrée et réciter à son gré (par

la communion des fidèles et l'administration de la Confirmation, elle accorda l'Indult suivant au nom du souverain Pontife : Sanctitas Sua indulgere dignata est... ut cantiones vernaculo sermone conscriptæ, et ab Episcopo approbatæ, quæ juxta veterem usum cantari solent a populo, *non autem a choro,* dum nonnullæ sacræ functiones *(il s'agissait de la Messe basse et de l'administration de la confirmation)* a Clero peraguntur, nisi eliminari ab ecclesia queant, prout optandum esset, patienter tolerentur; dummodo per illas continuitas liturgicarum functionum nullimode interrumpatur. (S. C. 2 dec. 1858, *Lucionen.* n. 3).

On remarquera les conditions de cette tolérance : ces chants, approuvés d'ailleurs par l'Ordinaire, sont supposés exécutés par le peuple seulement et non pas par le chœur, c'est-à-dire ils sont supposés exécutés par les simples fidèles et non pas par le clergé ni par les laïques qui tiendraient la place de chantres ecclésiastiques; ces chants ne doivent pas non plus s'intercaler dans les fonctions liturgiques de manière à paraître en faire partie et à interrompre la continuité. On le voit, le décret de la S. R. C. est d'accord en tout point avec son *Monitum*, c'est le même esprit qui a dicté ces deux documents.

exemple après l'Evangile de la messe ou avant le *Magnificat* des Vêpres, ou après le chant du *Tantum ergo*, avant de donner la bénédiction du T. S. S.) des prières et surtout des litanies non liturgiques; mais cette prohibition vient d'ailleurs que du Décret que nous interprétons.

Après ces préliminaires, il nous semble facile de répondre à ce que nous demande notre respectable abonné.

Rien n'empêche, nous paraît-il, qu'il ne conserve les pieux usages qui existent dans le Collège qu'il dirige. Le *Monitum* de la S. R. C. ne nous semble pas viser les cas qui nous sont exposés.

CONSULTATION III.

S. G. Mgr. N... m'a constitué son maître des cérémonies. Or, notre premier pasteur, bien qu'il ne gouverne notre Mission qu'en qualité de *Vicaire Apostolique*, a reçu, par Indult Pontifical, le droit d'officier au trône, d'avoir des diacres assistants, et certains autres droits qui n'appartiennent de leur nature qu'aux Evêques.

Une difficulté s'est présentée à l'occasion des dernières ordinations qui ont été faites dans la cathédrale. Je me suis demandé à qui il appartient de remplir ici les fonctions que le Pontifical attribue à l'Archidiacre? Est-ce au Prêtre Assistant, ou à l'un des Diacres assistants? Je vous serais fort obligé de me dire sur ce point votre opinion, et d'ajouter si votre décision est la même pour le cas de la consécration des Saintes Huiles, qui se fait le Jeudi Saint et où le Pontifical réserve aussi certaines fonctions à l'Archidiacre? Inutile de vous dire que nous n'avons ici ni chapitre, ni dignités canonicales, ni aucune paroisse ou bénéfice quelconque.

Réponse. M. De Herdt, dans son ouvrage si estimé : *Praxis pontificalis*, t. 3, n. 21, examinant le cas où il n'existe pas d'Archidiacre et celui où il est absent, attribue au premier

Diacre Assistant les fonctions que le Pontifical réserve à l'Archidiacre. Il se fonde sans doute sur ce que le Cérémonial des Evêques veut que le premier Diacre Assistant soit le plus digne « *senior, sive dignior* » des deux chanoines de l'ordre des Diacres, *ex ordine diaconali*, là où il y a différents ordres de chanoines, et sur ce que tous deux doivent être revêtus de la dalmatique, *habitu diaconali*, même lorsqu'ils sont prêtres, c'est-à-dire lorsque la distinction des ordres n'existe pas. Or, si l'on remonte aux premiers siècles de l'Eglise, il n'est pas douteux (comme l'étymologie du mot en fait d'ailleurs foi) que l'Archidiacre n'ait été d'abord que le premier (*senior seu dignior*) des sept diacres qui étaient établis dans toutes les villes épiscopales (Ferraris, *Archidiaconus*). Cette dignité, qui devint si considérable dans la suite des temps, resta longtemps essentiellement *diaconale*, aussi ceux qui en étaient revêtus devaient-ils la déposer, quand ils recevaient l'onction sacerdotale. S. Grégoire reprend l'Evêque de Salona, de forcer son Archidiacre à recevoir le sacerdoce, pour le priver d'une dignité qu'il désirait conserver (Vide Macri, *Hierolexicon*, v. *Archidiaconus*). De là se fit qu'à plusieurs reprises, même quand les Archidiacres eurent commencé en Occident à recevoir communément le caractère sacerdotal, les Archiprêtres, dont la dignité était essentiellement *presbytérale*, prétendirent leur être supérieurs. Il fallut que plusieurs décisions de la Cour de Rome vinssent maintenir en faveur des Archidiacres les prérogatives que leur assuraient la coutume et le droit écrit. Même de nos jours, comme le faisait remarquer Macri (*l. c.*), dans un grand nombre de Cathédrales, c'est encore l'Archidiacre qui a le pas sur toutes les autres Dignités. Cela est vrai surtout en Italie, où dans les chapitres cathédraux, la première Dignité est ordinairement l'Archidiacre. Il n'est donc pas étonnant, que comme le

Cérémonial confie presque toujours à la première Dignité canonicale l'Office de Prêtre Assistant, les termes d'Archidiacre et de Prêtre Assistant aient été fréquemment employés comme synonymes et qu'insensiblement l'usage ait attribué au Prêtre Assistant, dans les messes des Ordinations et dans celle de la Consécration des Saintes Huiles, les fonctions que le Pontifical et les décrets de la S. R. C. réservent à l'Archidiacre. A Rome dans les Ordinations solennelles, qui se font dans les églises, où n'existe pas la Dignité d'Archidiacre, c'est le Prêtre Assistant qui remplit l'Office d'Archidiacre. Aussi Martinucci (lib. VII, c. III, n. 112) parlant des Ordinations générales célébrées solennellement, dit : « *Presbyter Assistens, nisi hic fuerit Archidiaconus, nec suppleverit pro eodem....* » Il est plus explicite encore quand il parle de la Consécration des Saintes Huiles (lib. VI, c. XIV, n. 83) : « *Tunc Archidiaconus, qui hac die fungetur officio Presbyteri Assistentis...* » Puis il fait remplir pendant toute la messe par le Prêtre Assistant les fonctions que le Pontifical attribue à l'Archidiacre.

Ces préliminaires établis, nous croyons que là où il n'existe pas d'Archidiacre, et encore là où l'Archidiacre est malade, empêché, absent, les fonctions que lui attribue le Pontifical aux Ordinations générales et dans la Messe solennelle du Jeudi Saint, doivent être remplies par le Prêtre Assistant. Le Décret suivant de la S. R. C. où les termes de Prêtre Assistant et d'Archidiacre sont évidemment employés comme synonymes, ne nous laissent aucun doute à cet égard.

JADREN.

Rmus D. Carolus Fridericus Bianchi Canonicus Basilicæ Metropolitanæ Jadrensis in Dalmatia et Kalendarii diœcesani Director sequentia Dubia enodanda proposuit Sacrorum Rituum Con-

gregationi, nimirum : Feria V in Cœna Domini in Consecratione Oleorum, quæ fit in medio Chori, Presbyter assistens se sistit ad dexteram Archiepiscopi et operatur cum eodem in omnibus quæ spectant ad infusionem balsami et olei, etc. Videtur hoc esse contrarium ejusdem ministerio, cum ipse sit indutus Pluviali et attendere solummodo debeat ad librum Pontificalem et annuntiare Oleorum præsentiam. Videtur potius hæc omnia obire debere vel Diaconus assistens a dextris, vel Diaconus Evangelii, qui cum sint Tunicella induti, possunt libere agere cum Celebrante. Quæritur ergo :

Dubium i. An in solemni Consecratione Oleorum Presbyter assistens, an potius Diaconus assistens a dextris, vel Diaconus Evangelii debeat assistentiam præstare Archiepiscopo in infundendo Balsamo et Oleo et aliis similibus agendis?

Dubium ii. Ubi se sistere debeat Presbyter assistens, ut præsto sit ad Librum Pontificalem : an ad dexteram, an potius ad sinistram celebrantis ?

Dubium iii. Ubi se sistere debeant Diaconi assistentes et Diaconus et Subdiaconus Officii in casu, cum nihil de hac re in Pontificali habeatur ?

Cum autem Archiepiscopus in Pontificalibus sermonem habet ad Populum, recedit ab Altare majori, et, ut facilius audiri possit, sedet cum omnibus assistentibus supra gradus Presbyterii terga vertens Altari. Inde

Dubium iv. Quo loco in casu sedere debeant Presbyter assistens, Diaconi assistentes, Diaconus et Subdiaconus Officii ? Videtur Presbyterum ad dexteram Episcopi, seniorem Diaconum Assistentem ad dexteram Presbyteri, et Diaconum Officii ad dexteram Diaconi assistentis ; similiter ex alia parte ad sinistram Episcopi juniorem Diaconum assistentem, et ad ipsius sinistram Subdiaconum Officii se sistere debere.

Sacra vero eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, auditaque etiam sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad i. In Oleorum consecratione, ea quæ Pontificale tribuit Archidiacono ab eodem serventur; quæ vero ipsi non tribuuntur spectant ad Diaconum Missæ.

Ad ii. Episcopus in dicta Oleorum consecratione medius stet inter Diaconum et Subdiaconum Missæ; Archidiaconus ad latus Subdiaconi, nempe ad sinistram Episcopi, ut commode possit vasa Oleorum sumere a Ministris et Librum seu Pontificale; Diaconi vero assistentes maneant hinc inde ad latus Altaris manibus junctis, stantes tamen et Sacramentum adorantes.

Ad iii. Provisum in secundo.

Ad iv. Servetur dispositio Cæremonialis Episcoporum, C.8, post Evangelium Missæ solemnis posita. Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 20 Martii 1869.

CONSULTATION IV.

Notre église ou oratoire public est sous les scellés depuis bientôt un an. Elle est *sub titulo SS. Cordis.*

Un oratoire privé la remplace à notre ancien couvent, avec la sainte réserve; deux Pères et trois Frères habitent encore le dit couvent. Tous les jours on y dit trois ou quatre messes. Le supérieur est un des deux Pères qui y restent. En ville dans la même rue nous sommes quatre autres Pères, vivant en communauté, sous la conduite d'un supérieur qui relève en tout de celui du couvent qu'il ne fait que représenter. Enfin deux autres Pères qui dépendent également du même supérieur ont été recueillis dans des familles particulières; de ces Pères l'un est *Missionarius*, et après ses courses apostoliques revient de temps en temps au couvent pour un jour ou deux. Ceux de nos Pères qui vivent en ville, viennent à tour de rôle dire la messe dans la chapelle dont j'ai parlé, les autres la disent ailleurs ordinairement.

Ces préliminaires posés, voici ma question en deux parties connexes :

1° Pouvons-nous continuer à faire le suffrage du Sacré-Cœur dans notre office ?

2° Pouvons-nous, cette année, célébrer la fête du Sacré-Cœur le 24 juin comme titulaire en renvoyant au 25 la fête de saint Jean-Baptiste, comme l'*Ordo* de notre Province le marque *en général ubi titulus est SS. Cordis ?*

Voici les raisons qui me font pencher pour l'affirmative. Si vous les trouvez *sufficienter probabiles,* nous agirons en conséquence.

1° Nous sommes moralement la même communauté; même supérieur, même dépendance des religieux à son égard, réunions partielles tous les jours. Donc mêmes droits et privilèges, qu'avant l'acte de la force.

2° Si un ouragan avait enlevé le toit de notre chapelle, et qu'il eût fallu dire la messe dans un Oratoire pendant des semaines et des mois, notre titulaire n'aurait pas perdu ses droits. Ne survivent-ils pas à l'ouragan moral, comme ils auraient survécu aux ravages de la trombe atmosphérique?

3° Dans le *Compendium* de Thomas ex Charmes, édit. de 1874, p. 403, je lis cette déclaration : S. Congr. Episc. et Regul. : « Per illegitimam suppressionem Regularium non posse « supprimi *Ecclesiastica eorum jura, neque eadem jura cessare*, si « familiæ Regularium *aliquo modo* persistant et convivant. » (6 Mart. 1870 ap. Avanzini, *Acta ex iis quæ Romæ ap. S. Sedem geruntur*, vol. 5, p. 569).

Or c'est bien notre cas, ce me semble.

L'objection contre est celle-ci :

Regulares dispersi vel expulsi possunt quidem frui omnibus privilegiis personalibus, sed non realibus ; atqui privilegium titularis est reale, supponens Ecclesiam vel Oratorium *in re* existens. Ergo...

Mais, dirait-on peut-être avec raison, avoir un titulaire n'est pas un privilège, c'est un *droit commun* à toutes les Eglises et chapelles publiques bénites desservies par un clergé *strictim eisdem adscripto* et ouvertes au public etc. comme la nôtre. Ce droit subsiste malgré l'obstacle momentané qui en empêche l'exercice.

RESP. AD I. — Comme l'auteur de cette Consultation, nous pensons que les religieux, chassés par la force de leur couvent, ne perdent assurément pas leurs droits *personnels*. Dans un cas analogue, Pie VII disait en 1814 : *Non estis suppressi, sed oppressi*. Dans le cas actuel, nous croyons aussi qu'ils doivent continuer à faire le suffrage et à célébrer la fête titulaire de leur Eglise ou Oratoire public. Les raisons de notre opinion sont celles que fait valoir notre vénérable correspondant. Le couvent n'est ni supprimé de droit, ni même complètement évacué de fait. Les Religieux qui vivent réunis sous la conduite d'un Vice-supérieur dans une maison voisine et les autres qui ont été recueillis dans des maisons particulières de la même ville, appartiennent de droit au couvent : ils dépendent du supérieur qui y réside encore, avec une partie de la communauté, ils ont avec lui et avec leurs frères des réunions fréquentes, des conférences spirituelles, en un mot des exercices conventuels : pour cimenter ces liens ils vont célébrer tour à tour la messe et même, l'un des Religieux du moins, résider parfois à la maison qu'ils ont été obligés de quitter. Par tous ces faits, il est évident que la famille religieuse n'a pas cessé d'exister, qu'elle reconnaît le couvent comme son domicile propre, d'où la force seule peut tenir quelques-uns des membres éloignés; les liens de dépendance et de fraternité forment de tous les membres un corps moral dont le supérieur continue à être l'unique chef. C'est donc bien aujourd'hui comme autrefois la même communauté religieuse, conservant son couvent et son Eglise.

S'il en est ainsi, non seulement les religieux dont nous parlons peuvent, mais ils doivent continuer dans l'office, à faire, aux jours voulus, le suffrage du titulaire de leur Eglise, ils doivent aussi en célébrer la fête et l'octave comme par le passé. La circonstance que la violence a, non pas

enlevé, mais fermé simplement cette église (qui subsiste d'ailleurs dans son intégrité), est une circonstance extrinsèque et accidentelle. Du jour où, après les orages politiques, les scellés seraient brisés, elle pourrait s'ouvrir de nouveau au public, les Pères seraient tout prêts pour reprendre les fonctions de leur sacré ministère, et le service religieux s'y ferait comme avant le temps de la persécution.

Nous avons d'ailleurs un motif spécial de croire notre solution exacte, nous le trouvons dans une décision récente de la S. R. C. in Gebennen.

La S. R. C. reçut avis du curé de S. Germain l'Auxerrois à Genève que son église paroissiale avait été envahie et profanée par les vieux catholiques et était remplacée, pour le service religieux des vrais fidèles, par une église nouvelle dédiée au Sacré Cœur de Jésus. Le curé demandait s'il ne fallait pas désormais omettre de faire le suffrage, la fête et l'octave du titulaire ancien pour les remplacer par le suffrage, la fête et l'octave du titulaire actuel ? La S. R. C. répondit qu'il fallait faire le suffrage, la fête et l'octave des deux titulaires (Dec. 11 Aug. 1877 in Gebennen, n. 5705). L'argument que ce décret nous fournit en faveur de notre solution est bien fort, nous paraît-il. En effet à Genève, il n'y avait pas eu simple expulsion du clergé et fermeture de l'église par l'apposition des scellés ; il y avait envahissement du temple par un clergé schismatique qui le profanait par ses cérémonies sacrilèges. Il n'y avait pas simplement de la part du pouvoir civil interdiction de célébrer le culte divin et de recevoir les fidèles dans l'église, il y avait spoliation. Enfin le Clergé catholique de la paroisse, tout en n'oubliant pas de faire valoir devant les tribunaux et devant l'opinion publique, ses droits sur l'ancienne église, s'était fait construire une église nouvelle qui était la *sienne* dans toute la force du

terme, et où il avait transféré, comme s'exprime le curé, « le siège de la paroisse. »

Voilà pourquoi probablement, en présence de faits qui semblaient accuser dans le clergé paroissial de Genève une renonciation forcée et momentanée il est vrai, mais néanmoins réelle, à l'*usage* de l'église, et même un certain désespoir de pouvoir avant longtemps se réintégrer dans ses droits de propriété, la S. R. C. a ajouté dans sa réponse, qu'autant que cela était nécessaire, elle usait des facultés spéciales que le Souverain Pontife lui avait accordées.

Nous donnons ici ce décret en entier : N° 5705.

GEBENNEN.

R. D. Josephus Andreas Broquet Rector seu Vice-Parochus in Civitate Genevensi de venia Rmi sui Ordinarii Diœcesani exposuit Sacræ Rituum Congregationi Ecclesiam Matricem parœciæ sub titulo S. Germani Antisiodorensis a novis hæreticis, quos catholicos liberales vocant, usurpatam ac profanatam fuisse, sedemque parœciæ ab hac ad aliam Ecclesiam recenter erectam et tantum benedictam, sed non consecratam, sub titulo SSmi Cordis Jesu fuisse translatam, unde instanter petiit :

I. Utrum Festum SSmi Cordis Jesu sub ritu duplici primæ classis cum Octava, tamquam titulare sit celebrandum ?

II. Utrum adhuc servari debeat Festum S. Germani sub ritu primæ classis cum Octava ?

III. An de utroque titulo suffragium sit faciendum ?

IV. Quis nominandus in Oratione : *A cunctis ?* vel potius mentio fieri debeat de Patrono loci cum Ecclesia non sit consecrata ?

Et quatenus responsum fuerit affirmative ad II Dubium, idem Orator enixe expetiit ut Festum dicti S. Germani, quod multis ab annis ex falsa interpretatione indulti Emi Cardinalis Caprara pro reductione Festorum celebratum fuit Dominica proxima insequenti, licet S. Germanus sit tantum titularis Ecclesiæ, non

autem Patronus loci, celebrari queat sicut antea, scilicet per Missam cantatam de S. Germano in Dominica proxima insequenti.

Sacra porro Rituum Congregatio, audita relatione infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, declaravit in casu, et, quatenus opus sit, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Dno Nostro Pio Papa IX tributis, indulsit ut quoad divinum Officium interim nihil innovetur; haud excluso tamen Titulari novæ Ecclesiæ, de quo omnia peragenda sunt juxta rubricas Titulares Ecclesiarum respicientes. Atque ita rescripsit die 11 Augusti 1877.

Ad II. — Quant à la seconde question nous dirons que le Rédacteur de l'*Ordo* s'est trompé en fixant au 24 juin la fête du Sacré Cœur de Jésus titulaire de l'église et en transférant la fête de Saint Jean Baptiste. Cette dernière fête ne cède son jour propre qu'à la seule fête du Saint-Sacrement. Nous avons donné les raisons de cette réponse à la page 103 et suivantes du présent volume.

CONSULTATION V.

Le Rituel Romain prescrit de dire deux fois l'invocation : « *Ut fructus terrœ dare et conservare digneris,* » dans les Litanies que l'on chante pour obtenir la cessation de la disette et de la famine. Vous m'obligeriez, en me disant si cette rubrique doit être aussi observée dans les Litanies de la fête de Saint Marc et dans celles des Rogations. Le Rituel et la plupart des rubricistes gardent sur ce point le plus profond silence. Monsieur Falise, sans traiter explicitement cette question, semble la résoudre affirmativement et assimiler les Litanies des Rogations à celles de la procession *tempore penuriœ et famis.*

Rép. Dans le *chant* et dans la *récitation* des litanies le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations, il faut s'en te-

nir exactement à ce que prescrit le Bréviaire et les réciter *prout jacent*, « cum suis precibus et orationibus sine psalmis pœnitentialibus. » La S. R. C. a plusieurs fois interdit d'y rien ajouter ou changer : elle a seulement fait insérer, après le nom de saint Jean Baptiste, celui de saint Joseph, et les deux v. v. « A flagello terræ motus» et, « A peste, fame et bello » après le v. « A fulgure et tempestate » (Dec. S. R. C. 11 Sept. 1847 *in* VERONEN. n. 5111 ad 1).Ainsi elle a formellement défendu d'ajouter le nom du patron du lieu, du titulaire de l'église, des saints et même du fondateur de l'Ordre religieux auquel appartient le prêtre qui récite les litanies, sauf le cas d'Indults particuliers et personnels, qui ne peuvent être étendus à d'autres Ordres, même en vertu de la communication des privilèges, si ample qu'on la suppose. Cette dernière prohibition est rappelée expressément dans le Décret de la S. R. C. du 20 mars 1706, inséré par l'ordre de cette même Congrégation, au commencement du Bréviaire.

On ne pourrait pas même ajouter le nom des saints dont les images ou les reliques seraient portées processionnellement ; car bien que ce soit un usage ancien et à conserver selon le Cérémonial des Évêques (lib. 2, c. 32, n. 2) de porter dans les processions de S. Marc et des Rogations des images sacrées et des reliques, ce qui est dit dans le Rituel Romain (titulo : *de Process. in transl. ss. Reliq. insignium*) ne regarde pas les processions ordinaires, mais les processions extraordinaires, qui ont lieu à l'occasion d'une translation de reliques insignes.

Pour un motif analogue, on ne pourrait ajouter aucun des v. v. que le Rituel fait ajouter deux fois avant le v. *Ut omnibus fidelibus defunctis* etc. aux processions ou aux prières extraordinaires qui se font *ad petendam pluviam, ad*

postulandam serenitatem, tempore mortalitatis et pestis, tempore belli contra Turcas.

Mais au moins ne pourrait-on pas doubler le v. *Ut fructus terræ*, etc? Non, car la rubrique qui *ordonne* de le répéter ne regarde que les litanies à réciter dans la Procession qui se fait *tempore penuriæ et famis*, lesquelles sont suivies de prières spéciales. En dehors de ce cas, il n'est pas même permis d'ajouter, de retrancher ou de changer quoi que ce soit aux litanies pas plus qu'au reste des prières liturgiques. En ce qui concerne la prière publique, le *pensum ecclesiaticum*, l'Église a horreur du caprice, de l'arbitraire.

Que signifie donc, dira-t-on peut-être, le décret du 16 sept. 1865, *in* UNA S. JACOBI DE CUBA, n. 5348, qui paraît ordonner qu'à la Procession de S. Marc et à celle des Rogations on répète chacun des v. v. des litanies? Nous renverrons le lecteur à ce qui a été dit à la page 349 et suivant du tome 2 de la série précédente (année 1870), qu'on lise surtout la page 352, où ce décret est cité, et les deux suiv. où il est interprété. Mais remarquons qu'il s'agit dans le décret de la *Procession* où se chantent les litanies et non pas d'une *récitation*, même faite en commun, des litanies, alors que la procession ne se fait pas.

CONSULTATION VI.

Petrus, hæredibus necessariis orbatus et omnia bona sua filiis fratris sui derelicturus, cum graviter ægrotaret, unum ex nepotibus hisce advocat, eumque sequenti modo alloquitur :

« Duobus ex fratribus tuis, mihi, ut tu, præ cæteris dilectis jam dono aliquid dedi, vel per testamentum daturus sum. Adsunt vero in angulo armorii istius obligationes aliquæ civitatis Antverpiæ (lots de la ville d'Anvers); eas tibi sume. »

Sumit nepos et felix abit. Elapso semestri, post mortem avun-

culi, campsorem nepos adit, ad percentum obligationum percipiendum. Ab eo audit unam ex his obligationibus jam abhinc duobus annis præmium 100,000 francorum sortitam fuisse. Exsilit ex cambio ter quaterque beatus nepos et pecuniam sedulo domi abscondit. Post autem dies aliquot, angitur scrupulo nepos, et Titium confessarium adit, ab ipsoque petit an fortunam sibi retinere possit.

Quid ipsi respondendum?

Resp. Nous ne connaissons aucun principe sur lequel on pourrait se fonder pour refuser à l'heureux donataire le droit de retenir les 100,000 francs. Son oncle lui a fait cadeau des obligations de la ville d'Anvers, telles qu'elles étaient, sans aucune condition, sans aucune réserve. Le légitime propriétaire s'en est donc dessaisi en sa faveur. D'où naîtrait pour le neveu l'obligation de les partager avec d'autres? On lui répondra donc qu'il peut les garder en toute sûreté de conscience.

CONSULTATION VII.

I. In responsione nuperrime data (*Nouvelle Revue Théologique*, tome XIII, p. 322) probastis quod Ecclesia benedicta, sed quoad majorem partem adaucta, pristinam benedictionem amisisse censeatur. Inde quæro : 1° utrum altare privilegiatum, in parte Ecclesiæ prius benedicta erectum, indulgentiam privilegii amiserit per amissionem benedictionis ipsius Ecclesiæ ? 2° An in prædicta Ecclesia non benedicta lucrari possint indulgentiæ pro quibus requiritur visitatio cujusdam Ecclesiæ ?

II. Sacra Congregatio Indulgentiarum sub die 20 januarii 1858 decrevit quod, relative ad vias crucis erigendas, verbum : *ubi Ordo Minorum S. Francisi haud existit*, intelligendum sit oppidum cum suis respectivis suburbiis.... 1° An valet hæc extensio, si suburbia ab ipso oppido distinguantur per administrationem propriam tum ecclesiasticam, tum civilem ?

2° In multis hujusmodi facultatibus concedendis hodie etiam adjunguntur sequentia : « nec ubi fratres dicti Ordinis commode haberi possunt. » Quomodo illud verbum « *commode* » est interpretandum ? In nostra enim regione, cum ex parte Fratres Minores paratos sese exhibeant ad viam crucis erigendam quotiescumque a parochis rogentur, et cum ex altera tam magna sit commoditas locum quemlibet adeundi, hinc apparet quod hæc restrictio parochis ambages creare possit.

III. 1° Quænam privilegia et facultates secum fert titulus *missionnarius apostolicus*, quem gerunt nonnulli sacerdotes, qui ceteroquin nulli missioni actu inserviunt ?

2° An Ecclesiasticus, qui in procinctu est missionem adeundi, hisce privilegiis ac facultatibus gaudeat ?

Ex accepto quodam rescripto, unicum hujus tituli mihi notum est privilegium, illud nempe obtinendi diversas facultates immediate a Sacra Congregatione de Propaganda Fide, non secus ac misssionarii missioni inservientes, qui ad respectivas Congregationes pro suis facultatibus recurrere non tenentur.

IV. Vir infidelis, qui baptizari cupit, interrogat compartem suam an velit converti ; accepto responso negativo, post baptismum absque dispensatione super interpellationem, ad novas nuptias cum quadam Christiana convolat : quomodo missionarius se gerere debet relate ad illud secundum matrimonium, cum Sancta Sedes nunquam declaraverit utrum secunda interpellatio : *an saltem pacifice velit cohabitare*, sit de essentia ad dissolvendum primum matrimonium, in hypothesi de non obtenta dispensatione supra unam interpellationem ?

Resp. ad I. Notons d'abord que nous avons dit, avec les auteurs qui ont traité la question, que l'ancienne partie de l'église conserve sa bénédiction [1].

Cela étant, nous répondons au 1° : Nous ne voyons dans l'agrandissement de l'église aucun motif de croire que l'autel

(1) V. ci-dessus, pag. 322.

ait perdu son privilège. La démolition même d'une église ne prive pas un autel de son privilège [1]. Comment pourrait-on raisonnablement attribuer cet effet à l'agrandissement seul de l'église ?

Au 2° : Nous confessons notre ignorance sur ce point ; nous ne connaissons aucune décision qui l'ait réglé, ni aucun auteur qui ait examiné la question.

Ad II. En réponse à la première question, il nous semble douteux qu'un indult contenant semblable restriction, puisse valablement servir dans les faubourgs, dont parle l'honorable consultant.

D'une part, pour exclure les faubourgs dont il est ici question, on peut faire valoir que, d'après Ducange et Carpentier, « *suburbium* est urbis territorium, tractus urbi subjectus [2].» Littré en donne la définition suivante : « Quartier d'une ville situé en dehors de son enceinte [3]. » Or, tels ne sont pas les faubourgs qui ont une administration ecclésiastique et civile indépendante de la ville, qui forment par conséquent des communes distinctes.

D'autre part, l'étymologie de ce mot et sa signification juridique favorisent son extension aux faubourgs même indépendants. 1° Son étymologie : car, par son origine, il signifie seulement *sous la ville*, voisin *de la ville*. « SUBURBANUS, *dit Forcellini*, sub urbe positus, urbi vicinus [4]. »

2° Boniface VIII a décrété que, quand une ville est frappée d'interdit, les faubourgs y sont également soumis [5]. A cette

(1) *Mélanges Théologiques*, série III, pag. 51 sq.

(2) *Glossarium novum* ; et *Supplementum*, V. *Suburbium*.

(3) *Dictionnaire de la langue française*, V. *Faubourg*, 1°. On lit aussi dans le *Dictionnaire de l'Académie française* : « FAUBOURG. La partie d'une ville qui est au-delà de ses portes et de son enceinte. »

(4) *Totius latinitatis lexicon*.

(5) Cap. *Si civitas*, 17, *De sententia excommunicationis in* 6, ubi :

occasion, les auteurs se demandent ce qu'il faut entendre par *faubourgs;* et tous s'accordent à dire que ce sont les endroits voisins de la ville, bien qu'ils soient soumis à un autre maître que la ville, soit sous le rapport temporel, soit sous le rapport spirituel.« Interdicta civitate, *dit Ferraris*, eo ipso intelliguntur interdicta etiam ejus suburbia, sive hæc sint pars civitatis, sive non ; sive sint contigua eidem civitati divisa solummodo per mœnia interjacentia, sive vicina, dummodo non valde distent ; sive suburbia sint ejusdem diœcesis, sive diversæ [1]. » Si déjà, dans une matière aussi odieuse que celle des censures, on donne tant d'extension au terme *suburbium*, aurions-nous bonne grâce de le restreindre dans une matière moins odieuse ?

Nous conclurons donc en engageant les intéressés à s'adresser à la Sacrée Congrégation pour connaître la portée qu'elle donne à ce terme.

2° Quant à la clause : *Nec ubi Fratres dicti Ordinis commode haberi possunt*, clause qu'on ne lit que dans les indults qui émanent du Rme P. Général de l'Observance, nous en avons en vain demandé l'explication à qui de droit. Nous n'avons rien su obtenir de ceux qui l'insèrent dans leurs indults. On ne sera donc pas surpris que nous nous abstenions d'interpréter cette clause.

Ad III. 1° S'ils sont vraiment destinés aux pays de Missions,

« Si civitas, castrum, aut villa subjiciantur ecclesiastico interdicto, illorum suburbia, et continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta. »

(1) *Bibliotheca canonica*, V. *Interdictum*, Artic. I, n. 18. Cf. Suarez, *Disputationes de censuris*, disp. XXXII, sect. II, n. 23 ; Alterius, *De censuris ecclesiasticis* , tom. II, *De interdicto*, disp. I, cap. IV, p. 293 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 326 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. V, titul. XXXIX, n. 63.

leurs pouvoirs sont contenus dans une feuille que leur délivre la Sacrée Congrégation de la Propagande. Cette feuille contient ordinairement la date à partir de laquelle on est autorisé à user des facultés spéciales, ou le lieu où l'on peut les exercer. Si la feuille se tait sur ces points, nous croyons qu'il faudrait résoudre la question d'après la nature des privilèges accordés aux Missionnaires.

2° S'il ne s'agit que du simple titre de *Missionnaire Apostolique*, tel qu'il a été accordé à des ecclésiastiques français, belges, etc., nous ne connaissons aucun privilège attaché à ce titre, sinon peut-être celui mentionné dans la Consultation.

Ad IV. Sans vouloir contester l'assertion de notre honorable consultant, nous lui dirons cependant que nous avons lu dans une Instruction du S. Office, en date du 14 août 1819, le passage suivant, § 17 :

Mancipium, de quo agitur, etsi baptismum susceperit, non est ad aliam uxorem ducendam absolute liberum, nec prima ejus legitima uxor relicta in infidelitate libera est ad alteri viro nubendum. Matrimonium quippe in infidelitate ab eis contractum, nullo impedimento de jure naturæ inducto interveniente, fuit verum et legitimum quoad vinculum. Itaque insolubile est. Potest quidem solvi ex privilegio in favorem fidei a Jesu Christo concesso et promulgato ab Apostolo. Sed antequam dissolvatur, a converso ad fidem interpellari debet pars infidelis, quærendo ab ipsa num vellet converti ; an sine injuria creatoris velit cum converso habitare. *Non præmissa hac interpellatione, matrimonium non dissolvitur. Quare cum interpellatio hæc in casu facta non sit, nec vir conversus, nec uxor in infidelitate remanens desinent esse veri conjuges, nec liberi erunt ad nova matrimonia contrahenda.*

Si le mariage n'est dissous que quand l'interpellation, composée des deux interrogations, a eu lieu ; si jusque-là les

parties restent de véritables époux, et ne sont pas libres de contracter un autre mariage; ne doit-on pas convenir que, d'après cette instruction, la dernière partie de l'interpellation est, comme la première, de l'essence de l'habilité à contracter un nouveau mariage, si le Souverain Pontife ne dispense de cette formalité? Aussi a-t-on vu, en 1836, le pape Grégoire XVI revalider *in radice* un grand nombre de mariages qu'on avait faits à la suite d'interpellations insuffisantes [1].

En tout cas, supposant douteuse la question de la validité du mariage dans ce cas [2], quel serait le devoir du missionnaire? Il devrait, nous semble-t-il, s'adresser au Saint-Siège, qui lui tracerait la ligne de conduite à suivre dans l'occurrence. Entre temps, il pourrait laisser les nouveaux époux dans la bonne foi.

(1) *Cf. Analecta Juris Pontificii*, série II, col. 1814.

(2) Requièrent l'interpellation sous peine de nullité du mariage: Rebellius, *De obligationibus justitiæ*, part. II, lib. III, quæst. X, n. 12; Clericati, *Decisiones sacramentales*, lib. VI, decis. XI, n. 21; Card. de Lauræa, *De matrimonio*, disp. XVI, n. 198; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 493 sq.; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. I, § 276. — Pour l'opinion contraire se tiennent: Sanchez, *De matrimonio*, lib. VII, disp. LXXIV, n. 9 sq.; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 736, not. (*a*).

LETTRE DE S. S. LÉON XIII AU CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE MALINES, ET AUX ÉVÊQUES DE BELGIQUE.

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI NOSTER ET VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Licet multa postremis hisce temporibus in Belgio contigerint rei catholicæ perniciosa, quæ animum Nostrum magno dolore affecerunt, solatium tamen consolationemque percepimus ex multis constantis amoris fideique testimoniis a catholicis Belgii viris Nobis exhibitis, quoties opportuna sese offerret occasio. In primis autem Nos recreavit et recreat egregia vestra in Nos voluntas, studiumque a Vobis impensum ut Christianus populus vobis commissus in fidei catholicæ sinceritate et unitate persistat, et amore in Ecclesiam Christique Vicarium in dies crescat. Placet autem id Vobis maxime laudi tribuere, quod optimæ juventutis institutioni omni industria studetis, providentes ut in primis litterarum scholis de religione doctrina large adolescentibus tradatur. Nec minore cura contenditis, ut christianæ educationi cuncta benevertant in Gymnasiis etiam et Lyceis, et in ipsa Lovaniensi studiorum Universitate.

Nihilominus hac in re quieto aut securo Nos animo esse non sinunt quæ catholicorum hominum concordiæ periculum creare penes ¡Belgas videntur, eosque in contraria studia distrahere. Supervacaneum porro est, hic memorare quæ fuerint veteres recentesque dissidiorum causæ, occasiones, incitamenta, inde etiam profecta, unde minus expectandum esse videbatur : ea vos, dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, præ ceteris intelligitis et Nobiscum deploratis, cum probe noveritis nullo unquam tem-

pore tantam fuisse concordiæ inter omnes catholicos viros conciliandæ et servandæ necessitatem, quantam hoc nostro, quo christiani nominis hostes unanimi impetu Ecclesiam undique adoriuntur.

Itaque de ea tuenda solliciti, monemus minus eidem favere nonnullas de jure publico controversias, quæ solent animos apud vos maxime commovere : versantur autem circa necessitatem vel opportunitatem exigendi ad catholicæ doctrinæ normam recentes rei publicæ formas, juris novi, ut aiunt, principiis innixas. — Profecto Nos ipsi ante omnes summopere cupimus ut humana societas christiano more componatur, atque ut omnes civitatis ordines divina Christi virtus penetret ac pervadat. Id Nobis propositum esse statim ostendimus a Pontificatus Nostri exordiis, publicis editis documentis ; potissimum autem Litteris Encyclicis quas adversus socialismi errores, et nuper de politico principatu evulgavimus. — Attamen catholici viri omnes si utiliter in commune bonum elaborare velint, præ oculis habeant et fideliter sequantur oportet consultam agendi rationem quam in his rebus adhibere solet Ecclesia : quæ licet cœlestium doctrinarum integritatem justitiæque principia inviolabili firmitate tueatur, maximeque enitatur ut privatis actibus publicisque institutis et moribus eadem principia moderentur; æquam tamen habet rerum, locorum, temporumque rationem ; et sæpe, ut in humanis rebus assolet, quædam aliquandiu tolerare cogitur mala, quæ removeri vix aut ne vix quidem possunt, quin gravioribus malis et perturbationibus aditus aperiatur. — Illud insuper in controversiis agitandis cavendum est ne modus transiliatur, quem æquitatis caritatisque leges præscribunt; neve temere insimulentur, vel in suspicionem adducantur viri ceteroquin Ecclesiæ doctrinis addicti, maxime autem qui in Ecclesia, dignitate et potestate præcellunt. — Id quidem tibi, dilecte Fili Noster, contigisse dolemus, qui Ecclesiæ Mechliniensi Archiepiscopi auctoritate præes, quique ob egregia tua in Ecclesiam merita, et catholicæ doctrinæ tuendæ studium dignus es habitus, qui Patrum Cardinalium Collegio a Decessore Nostro f. r. Pio IX adscribereris. Per se autem apparet

hanc in falsas insimulationes quemlibet vocandi levitatem alieno nomini detrahere, mutuæ caritatis vincula relaxare, injuriamque iis inferre quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei :* ideoque ut ab ea omnes catholici viri temperent summopere cupimus graviterque monemus. Quibus quidem scire satis sit, Apostolicæ Sedi Romanoque Pontifici, ad quem omnibus semper patet accessus, officium esse demandatum, catholicas ubique veritates tuendi, cavendique ne quid in Ecclesia serpat aut disseminetur, quod de fide et moribus doctrinæ officere, vel cum ea discrepare videatur.

Ad vos quod attinet, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, summa diligentia curate,ut omnium doctorum virorum, et eorum præsertim, quibus juventutis instituendæ munus per vos est creditum, una sit mens eademque sententia in his, in quibus Apostolicæ Sedis auctoritas dissentiendi libertatem non relinquit. In his autem quæ sapientum disputationibus libere permittuntur, ita, vobis suadentibus ac monentibus, ingenia exerceantur, ut sententiarum diversitas animorum unitatem et voluntatum concordiam non abrumpat. Qua de re plena sapientiæ ac gravitatis præcepta doctis viris tradidit immortalis memoriæ Pontifex Decessor Noster Benedictus XIV in Constitutione *Sollicita ac provida;* imo etiam exemplar ad imitandum proposuit sanctum Thomam Aquinatem, qui pacato semper stilo et gravi dicendi forma utitur, non solum cum docet, veritatemque argumentis communit, sed etiam cum adversarios urget et insectatur. Placet Nobis hæc eadem Decessoris Nostri præcepta iterum sapientibus commendare idemque exemplar exhibere, ex quo non modo discant qua ratione sit cum adversariis agendum, sed etiam qualem in philosophicis et theologicis disciplinis doctrinam tradi oporteat et coli. Non semel vobis, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, significavimus quantopere nos optemus ut sancti Thomæ sapientia in scholis catholicis restituatur et maximo ubique in honore habeatur. Auctores etiam vobis fuimus constituendi in Lovaniensi Academia altioris philosophiæ ad mentem Sancti Thomæ, magisterium ; qua in re, sicut et in ceteris omnibus, paratissimos vos nacti sumus

desideriis Nostris obsequi voluntatemque Nostram perficere. Cœpta igitur alacriter insistite, et studiose curate, ut in eadem Academia christianæ philosophiæ uberes fontes, e sancti Thomæ Aquinatis operibus erumpentes, large copioseque auditoribus recludantur, et ad omnium aliarum disciplinarum utilitatem deriventur. Qua in re neque consilium neque operam Nostram, ubi opus fuerit, vobis unquam deesse sinemus.

Interim vero a Deo, qui fons sapientiæ est et pacis auctor caritatisque amator, opportunam necessitatibus opem imploramus, et cœlestium munerum copiam omnibus adprecamur. Quorum auspicem et singularis benevolentiæ Nostræ testem Apostolicam Benedictionem vobis, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, simulque universo Clero et populo curis vestris credito, peramanter in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 3 Augusti a. 1881. Pontificatus Nostri Anno Quarto.

(*Sign.*) LEO PP. XIII.

Superscriptio : Dilecto Filio Nostro Victori Augusto S. R. E. Cardinali Dechamps, Archiepiscopo Mechliniensi et omnibus Venerabilibus Fratribus Belgii Episcopis.

RÉPONSE DU CARDINAL ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE BELGIQUE.

Beatissime Pater,

Pergratum erit Sanctitati Tuæ rescire, quanto cum gaudio acceperimus litteras Tuas diei tertiæ hujus mensis. Docebant enim nos, in tam acri bello religioni in Belgio illato, magnæ consolationi esse Sanctitati Tuæ labores quos felici cum successu suscepimus ad fidei Catholicæ principia tuenda, tum in puerorum scholis, tum in Institutis ubi adolescentes bonis litteris et liberalibus artibus imbuuntur, tum in ipso studiorum severiorum et altiorum curriculo (Lovaniensi) ; mirum in modum ad hunc finem nobis juvantibus populi fidelis munificis largitionibus, ad conservandam et propagandam christianam juventutis instructionem generose collatis. Certo certius, Beatissime Pater, moliantur quidquid velint hostes Fidei, hanc e cordibus Belgarum Deo dante non exstirpabunt.

Dissentiones autem quod spectat, in re juris publici inter catholicos exortas, fons earum præcipue quærendus est in male intellectis mutuis assertis. Magna ex parte hæc dissidia evanuerunt, ultimaque eorum vestigia delebunt litteræ Sanctitatis Tuæ : omnes enim catholici idem cum Sancta Sede sentire volunt ; omnes eidem obedire gestiunt, ac fideliter adimplebunt quæ illis commendat Sanctitas Sua, juxta Constitutionem *Sollicita et provida* Benedicti XIV, Illustris prædecessoris Tui.

Ita fiet, Beatissime Pater, ut integra et inconcussa permaneat inter catholicos animorum consensio, omni quidem tempore, at nostris præsertim diebus tam necessaria ad prælianda prælia Domini, adversus Christiani nominis et Sanctæ Ecclesiæ hostes, quorum odium et contra omne bonum rabies, nullum jam patitur limitem, et in Belgio ea nunc tentare audet, de quibus hisce ulti-

misquinquaginta annis ne vel scelestissimus cogitare ausus fuisset. Verumtamen violenta non durant; quapropter fiducia erga Deum Optimum Maximum pleni, speramus justitiæ et veritatis jura brevi sarta tecta fore.

Omni modo conabimur, Beatissime Pater, ut Doctoris Angelici principia philosophica, ad quorum victricem claritatem errorum recentiorum nubila diffugiunt, magis magisque doceantur in Universitate Catholica Lovaniensi. Atque ea de re iterum ad Sanctitatem Tuam scripto recurremus.

Ad pedes Sanctitatis Tuæ prostrati humillime imploramus Apostolicam Benedictionem, Nobis ipsis, fidelibus nobis concreditis, et toti Belgio.

Mechliniæ, 18 Augusti 1881.

(*Signatum*) VICT. AUG. CARD. DECHAMPS,
Arch. Mechlin.
† J. J. Ep. Brugensis.
† HENR., Ep. Gandavensis.
† TH. J. Ep. Namurcensis.
† VICT. J. Ep. Leodiensis.
† IS. J. Ep. Tornacensis.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

DECRETUM.

Cum Regulares Ordines ac pia Instituta tantopere de re christiana ac civili Societate benemerita etiam Gallia haud levia, luctuosis hisce temporibus, passa fuerint detrimenta, S. hæc Congregatio Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, de expressa Apostolica Auctoritate, necessariis et opportunis instructionibus Generales illorum Moderatores munire haud prætermisit. Etenim ad Religiosos ejusdem Regni vi majori e claustris ejectos, quod jam S. Pœnitentiaria pro Regularibus Italiæ constituit, extendendum ita esse existimavit : « Curandum nempe esse pro viribus ut Regulares expulsi a propriis Conventibus in alios Conventus collocentur ac recipiantur. « Quatenus vero Regulares expulsi, præsertim ob defectum « domorum, alibi collocari nequeant, concurrentibus gravibus « justisque causis, super quibus conscientia Superioris Generalis « graviter onerata remaneat, ipse Superior Generalis Apostolica « Auctoritate eisdem indulgere poterit, ut manere valeant extra « Claustra sub obedientia Ordinarii Loci tamquam sæcularizati « ad tempus et ad nutum S. Sedis ac ipsius Superioris, in habitu religioso, ac etiam quatenus ita ferat necessitas in habitu « Presbyteri sæcularis quoad Sacerdotes, et in habitu laicali « modesti coloris quoad Laicos seu Conversos, retento tamen « interius aliquo signo habitus religiosi, servatis quantum fieri « potest substantialibus votorum, ac relaxatis Regulis quæ cum « novo eorum statu minime fuerint compatibiles. » Cum vero ex hujusmodi Religiosis extra Claustra commorantibus haud pauci inveniantur, qui adjutricem manum Ordinariis utiliter præbere possunt in animarum salute procuranda, haud abs re visum est,

ut ii interim, donec præsentia rerum adjuncta perduraverint, in vinea Domini excolenda mandatis Ordinariorum sub quorum obedientia vivunt obtemperent, cum quoad ea quæ sacrum ministerium, tum præcipue quoad ea, quæ curam animarum respiciunt. Quare SSmus Dominus Noster Leo divina providentia PP. XIII, cui relatio de hac re facta est ab infrascripto Secretario prædictæ Congregationis in Audientia diei 29 julii currentis anni 1881, perpensa universa rerum ratione, declarandum ac statuendum esse censuit, prout præsentis Decreti tenore declaratur ac statuitur, Regulares in Gallia e claustris expulsos ac sub obedientia Ordinariorum constitutos tamquam sæcularizatos ad tramitem suprascriptæ Instructionis, durantibus præsentibus rerum adjunctis, eisdem Locorum Ordinariis in quorum diœcesi commorantur, etiam in muneribus sacri ministerii obeundis, ac præsertim in cura animarum exercenda obedire omnino teneri, et idipsum Sanctitas Sua intelligendum esse voluit de Alumnis piorum Institutorum seu Congregationum votorum simplicium, qui suppressionis causa in eadem Regularium conditione versantur. Constitutionibus Apostolicis ac proprii Ordinis vel Instituti aliisque in contrarium facientibus etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congnis die 30 Julii 1881.

INDULT DE LA S. PÉNITENCERIE PROROGEANT LE JUBILÉ.

Appropinquante termino extraordinarii Jubilæi a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII universo Catholico Orbi per Litteras — *Militans Jesu Christi Ecclesia* — die XII superioris Martii indicti, plures locorum in Europa Ordinarii preces eidem Sanctissimo Domino obtulerunt, petentes ipsius Jubilæi prorogationem,e am præcipue ob causam ut sacris Ecclesiæ ministris tempus suppeteret varias et inter se dissitas ac plerumque asperas Diœcesum regiones lustrandi, et fideles, præsertim agricolas, ad salutarem gratiam et remissionem consequendam fructumque Jubilæi percipiendum verbi Dei prædicatione atque spiritualibus exercitiis opportune excitandi.

Quas quidem preces Sanctissimus Dominus benigne excipiens, huic Sacræ Pœnitentiariæ committere dignatus est ut locorum in Europa Ordinariis facultatem faceret prorogandi Jubilæum usque ac diem octavum inclusive proximi mensis Decembris, Immaculatæ Deiparæ semper Virgini sacrum.

Quare hæc Sacra Pœnitentiaria de expressa Apostolica auctoritate omnibus et singulis locorum in Europa Ordinariis facultatem concedit, qua præsens Jubilæum in sua quisque Diœcesi et pro grege sibi commisso prorogare possint ac valeant usque ad diem octavum inclusive mensis Decembris vertentis anni, servata in reliquis omnibus forma ac tenore memoratarum Litterarum — *Militans Jesu Christi Ecclesia* —; contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die VII Septembris MDCCCLXXXI.

Aloisius Card. BILIO P. M.

Hippolytus Can. Palombi S. P. Secretarius.

DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

Anno 1873 interrogati fuimus, utrum, ad vitandam nimiam prolem, possent conjuges eo tempore, quod conceptioni aptius est, a copula abstinere, matrimonioque uti eo tantum tempore, quo mulieres concipere non solent.

Huic consultationi respondimus, sequentes stabiliendo propositiones : 1° Conjuges non peccant ex hoc solo quod prolis generationem non intendant, dummodo actum conjugalem exerceant ob honestum finem [1].

2° Imo absque peccato exoptare possunt præfatum actum debito modo exercentes, ut ex illo proles non nascatur, dummodo desiderium illud justa causa cohonestetur [2].

3° Conjuges, de mutuo consensu, sive perpetuo, sive ad tempus, ab actu conjugali abstinere possunt, dummodo neuter in periculo incontinentiæ versetur [3].

4° Causa rationabilis ab actu conjugali de mutuo consensu abstinendi est prolis limitatio, si pluribus prolibus alendis et educandis pares non sint conjuges, et nullum ipsis immineat incontinentiæ periculum [4].

5° Actum conjugalem exercere eo præcise tempore non tenentur conjuges, quod prolis conceptioni aptius et convenientius est [5].

6° Unde fluit consequentia quod licite possint conjuges eo

(1) *Nouvelle Revue théologique*, Tom. v, pag. 425.
(2) *Ibid.*, pag. 430.
(3) *Ibid.*, pag. 433.
(4) *Ibid.*, pag. 435.
(5) *Ibid.*, pag. 437.

tantum coire tempore, quo uxor generationi inepta est, si hac agendi ratione neuter incontinentiæ periculo exponatur, et uterque motivo ducatur honesto [1].

7° Tandem conclusimus confessarium posse hanc agendi rationem pœnitentibus consulere, qui alias longe gravioris Onanismi criminis periculo exponerentur [2].

Hanc praxim, quam P. Ballerini in ultima editione Theologiæ P. Gury commendavit [3], fortiter impugnavit Theologus quidam Hispanicus, in dissertatione ex periodico *Consultor de los parrocos* excerpta, et in alio : *Analecta Juris Pontificii* inserta [4]. Inde dubium apud nonnullos exortum est utrum præfata praxis permitti possit, vel etiam quandoque consuli? Quod dubium S. Pœnitentiariæ expositum est, ac ab Illa solutum. En Quæstiones propositæ et S. Pœnitentiariæ responsum, quorum authenticum exemplar in manibus habuimus:

Je demande très humblement :

I. 1° S'il est permis d'agir ainsi sans pécher mortellement ?

2° S'il n'y a pas de péché véniel à cause de l'intention de ne pas concevoir ?

II. Un confesseur peut-il conseiller d'user de ce moyen : 1° A une femme qui déteste et réprouve l'action onaniste de son mari, sans pouvoir le corriger ? 2° A deux époux qui sont volontairement onanistes, pour n'avoir pas la charge d'une nombreuse famille ?

III. 1° N'y a-t-il pas danger à conseiller ce moyen, qui procurerait la diminution de la famille, plus sûrement que l'onanisme, que l'honnêteté réprouve? — 2° Le danger qui en résulterait ne

(1) *Ibid.*, pag. 439.

(2) *Ibid.*, pag. 440.

(3) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, Tom. II, pag. 917, not. (*a*).

(4) Série XIII, col. 995, sq.

serait-il pas compensé par l'avantage d'éviter le péché mortel, et de tranquilliser de nombreuses femmes chrétiennes, que la faute du mari, ou leur propre crainte éloignent de la pratique des sacrements?

S. Pœnitentiaria, diligenter perpensis expositis, respondet : Conjuges prædicto modo matrimonio utentes inquietandos non esse, posseque confessarium sententiam, de qua agitur, illis conjugibus caute tamen insinuare, quos alia ratione a detestabili onanismi crimine abducere frustra tentaverit.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 16 junii 1880.

A. CARD. BILIO, P. M.
HIP. CANCUS PALOMBI, *S. P. Secrius.*
L. † S.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Une cause, qui intéresse nos lecteurs à un titre tout spécial, puisque notre regretté collaborateur, feu le chanoine Falise était en cause, vient d'être décidée par la S. Congrégation du Concile.

Les faits et motifs allégués par les parties étant suffisamment expliqués dans le rapport du Secrétaire de la S. Congrégation, nous nous bornerons à reproduire ce travail avec la décision intervenue.

TORNACEN.

NULLITATIS NOMINATIONIS ET RESTITUTIONIS FRUCTUUM.

Mense Februario anni 1879 vix incœpto, Josephus Vanderwarden et Joannes Baptista Falise, ambo Ecclesiæ Cathedralis Tornacensis Canonici, supplici oblato libello Sacratissimum Principem, quo sospite lætamur, adiverunt exponentes, quod : « Essendosi « accordati insieme di permutare respettivamente i loro beneficii, « fino dal giorno 7 Maggio 1878 avevano presentato all'Ordinario « la dichiarazione della rassegna e della permuta relativa ai due « loro canonicati, chiedendone l'approvazione e la conferma [1].

« Prima che un intero mese fosse decorso dal giorno della « presentazione della istanza al Vescovo, essi (nel giorno 7 Giugno) « con altra lettera si facevano solleciti di rammentargli la loro « domanda; ma non ebbero risposta [2].

(1) Etant convenus de permuter entr'eux leurs bénéfices, ils avaient, dès le 7 mai 1878, présenté à l'Ordinaire la déclaration de la résignation et de la permutation de leurs canonicats, en lui demandant de l'approuver et de la confirmer.

(2) Avant qu'un mois se fût entièrement écoulé depuis la présentation de leur supplique à l'Évêque (le 7 juin), ils eurent soin de lui rappeler leur demande, mais ne reçurent aucune réponse.

« Passato gia il mese utile, a dì 15 Giugno, giusta le prescri-
« zioni del Sommo Pontefice Gregorio XIII nella Costituzione « LXXXV - *Humano vix judicio* [1] - del 5 Gennaio 1584, fecero « istanza al Santo Padre da presentarsi a questa S. Congregazione, « perchè approvasse Egli la permuta devoluta di diritto alla « Santa Sede in forza della detta Costituzione. L'Illmo e Rmo « Monsignor Nunzio del Belgio si era preso il carico di trasmet- « terla a Roma [2].

« Non si sa come Monsig. Vescovo di Tournai venne a cono- « scere che s'era fatta una tal domanda al S. Padre. Egli nel giorno « 22 Giugno chiamato a se il Vanderwarden vecchio e debole, lo « costrinse a firmare la ritrattazione della istanza mandata a « Roma. Il dì seguente, recatosi nella Sagrestia della Cattedrale a « pararsi per la processione del *Corpus Domini*, alla presenza de' « Canonici et dei Seminaristi, con modi bruschi, imponeva « anche al Falise di ritirare l'istanza fatta. Il Vicario Generale « poi rincarava la dose, facendo violenza al Falise, e pretendendo « che la ritrattazione fosse fatta *subito*, senza dargli tempo a « riflettere [3].

« Messo alle strette, per evitare sul momento l'ira del proprio

(1) *Bullar. Roman.* Tom. IV, part. IV, pag. 41.

(2) Le mois utile écoulé, le 15 juin, conformément aux dispositions de la Bulle LXXXV de Grégoire XIII, du 5 janvier 1584, commençant par les mots *Humano vix judicio*, ils présentèrent au S. Père une supplique qui devait revenir à cette Congrégation, et dans laquelle ils lui demandaient d'approuver la permutation dévolue de droit au Saint Siège, en vertu de ladite Constitution.

(3) On ne sait comment Mgr l'Évêque de Tournai parvint à connaître la demande faite au S. Père. Le 22 juin il manda près de lui le vieux et faible chanoine Vanderwarden, et le contraignit de signer le retrait de la supplique envoyée à Rome. Le jour suivant, étant allé à la sacristie de la cathédrale s'habiller pour la procession du *Corpus Domini*, en présence des chanoines et des séminaristes, d'un ton brusque, il ordonna aussi à Falise de retirer sa supplique. Le vicaire général (Hallez) vint ensuite renchérir sur ces violences à l'égard de Falise et prétendit que la rétractation se fît immédiatement, et sans lui laisser le temps de la réflexion.

« Vescovo, i cui effetti sapeva esser formidabili, anch'egli il Falise,
« nel dì 24 Giugno, firmava la impostagli ritrattazione : ma non
« senza provvedere che in qualunque modo restasse priva di
« valore. A questo fine scriveva una lunga protesta, che in quello
« stesso giorno spediva a Monsig. Nunzio [1].

« In tale stato di cose il Vandenwarden ed il Falise ritenendo 1°)
« che per la rassegna fatta, l'approvazione di questa, e la con-
« ferma della permuta fossero devolute di pieno diritto alla Santa
« Sede, a forma della Costituzione di Gregorio XIII di sopra invo-
« cata; 2°) che la loro ritrattazione non poteva a termini della
« stessa Costituzione ledere i diritti Pontificii; 3°) che ad ogni
« modo la violenza renderebbe nulla ogni dichiarazione ; 4°) che
« per parte del Falise le toglie ogni effetto la protesta fatta prima
« di mandare la ritrattazione all'Ordinario ; domandano istante-
« mente alla Santità Vostra che, accogliendo i loro voti, si degni
« approvare e confermare la rassegna e la permuta dei due cano-
« nicati di cui si tratta [2]. »

Acceptum libellum, ceu de more, Episcopo illico remisi *pro informatione et voto,* mandans ut, audito Capitulo, referret super bono oratorum jure.

S. V. O. mandatis obsequens Episcopus die 21 Martii 1879

(1) Ainsi pressé, et pour éviter momentanément la colère de l'Évêque dont il connaissait les effets redoutables, Falise signa le 24 juin la rétractation qui lui était imposée, mais non sans prendre les moyens de lui ôter toute valeur. A cette fin il rédigea une longue protestation qu'il expédia le même jour à Mgr le Nonce.

(2) Dans cet état de choses, les sieurs Vanderwarden et Falise maintiennent : 1° que, en suite de la résignation faite par eux, son approbation, et la confirmation de la permutation sont dévolues de plein droit au Saint Siège, d'après la Constitution de Grégoire XIII rappelée ci-dessus ; 3° que leur rétractation ne peut, aux termes de cette Constitution, apporter aucun préjudice aux droits Pontificaux; 3° que de toute manière la violence à eux faite rendrait nulle toute déclaration ; 4o qu'en ce qui concerne le Sr Falise, la protestation faite par lui avant d'envoyer sa rétractation à l'Ordinaire lui enlève toute valeur. En conséquence, ils demandent instamment à Votre Sainteté qu'Elle daigne approuver et confirmer la résignation et la permutation des deux canonicats en question.

accuratum epistolium transmisit, ubi præmonito quod uterque Canonicus sponte suarum præbendarum resignationi et permutationi renunciaverat, et quod falso a Canonico Falise asseritur hujusmodi renunciationem vi extortam fuisse, efflagitat ut propter graves rerum circumstantias, ab informatione et voto hoc super negotio exhibendo aliquantisper supersedere sibi indulgeatur.

Ab hujusmodi peculiaribus rationibus, nec non ab Episcopi tum Leodien. tum Namurcen. instantiis permotus, qui pro implorata dilatione impetranda preces suas addiderunt, die 3 Aprilis ejusdem anni rescribere censui : *Expectetur ulterius Episcopi responsum.*

Dum responsivæ Episcopi literæ expectabantur, dicti Canonici novo porrecto libello penes H. S. C. die 19 Septembris 1879 institerunt, petentes, ut Tornacensis Episcopus ad informationem et votum quamprimum exhibendum urgentioribus literis adigeretur, hac ducti ratione, quod Capitulum jam inde a die 13 Augusti sententiam suam pandiderat. Hoc secundo libello habito, continuo rescribi mandavi : *Eidem Episcopo, qui diutius haud remorari satagat ulterius responsum, quod se daturum promisit in literis diei 21 Martii proxime præteriti.*

Dum hæc agebantur, Tornacensi Diœcesi Administrator Apostolicus præpositus fuit, qui H. S. C. ea qua par est veneratione, mandata faciens, die 30 Decembris retulit præfatos Canonicos « suas ad tramitem juris permutavisse præbendas. Quæ autem « permutatio, prout cautum est a lege, ab ipsismet permutantibus « delata est ad Ordinarium tunc temporis, qui suum sensum, « intra præfixum tempus, neglexit aperire, ita ut res ad Sanctam « Sedem pleno jure devoluta a S. C. C. nunc remaneat definienda. » Quo vero ad animi sui sensus, sequentia perhibuit : *Cum dicta permutatio, Capitulo teste, utilitatem Ecclesiæ promovere nata sit, Sanctitatem Vestram venerabundus expostulo, quatenus hanc permutationem a prælaudatis Canonicis factam confirmare, approbare et ratam habere benigne dignetur.* Quibus acceptis die 17 Januarii 1880, rescribendum duxi : *Recurrat ad Datariam Apostolicam.*

Res sic se habebant, quando die 9 Feb. 1880 Sacerdos Carolus Joseph Lafontaine ad S. V. O. confugit enarrans quod, « die 2 « Februarii 1879 ab Rmo Episcopo Dumont mihi collatus fuit « canonicatus in Ecclesia Cathedrali sponte dimissus 30 Januarii « præcedentis a Ven. Domino Vanderwarden. Installatio mea « ritu ordinario habita est 20 Februarii, dein officiis interfui, « legitimus canonicus vulgo reputatus. Serius autem audivi R. « Canonicum Falise habere in Sacra Congregatione Concilii cau- « sam cujusdam permutationis cum Ven. Dno Vanderwarden, « quia Rmus Episcopus Dumont non rejecisset hanc permutatio- « nem, nisi una die post mensem utilem. Inde quidem ratio « sumpta est a Capitulo, post discessum Rmi Prælati, initio decem- « bris præteriti, ut me excluderet a choro, quasi invalida esset « mea nominatio, utpote facta, dum lis Romæ penderet. »

Hisce in facto enarratis et pluribus rationum momentis deductis quibus probare studet canonicatum ab Episcopo Dumont sibi fuisse valide collatum, epistolium sic concludit : « Quæ cum ita « se habeant, supplex oro Eminentiam Vestram, pro sua sapientia « velit decernere quid judicet de mea causa peculiari *nominationis* « *scilicet validæ vel invalidæ*, ac si contra me decidendum foret, « declarare me in conscientia posse retinere emolumenta in bona « fide percepta vel percipienda usque ad solutionem casus, ad « libitum Sacræ Congregationis. »

Hisce novis acceptis die 17 Februarii 1880 rescribendum duxi: « *Administratori Apostolico pro informatione et voto, audito Capitulo referat de bono oratoris jure.* » Administrator Apostolicus S. V. O. mandatis morem faciens una cum Canonicorum deductionibus, qui *unanimi voto censuerunt expositionem facti propositam a Lafontaine veritati consonam non esse, ipsumque ad dictam præbendam nullum jus habere*, informationem suam porrexit, ubi præmonito sese Capitularium declarationibus adhærere, quoad quæstionis meritum mentem suam sequentibus verbis pandidit : « Quidquid « sit dicendum de bono oratoris jure, etiamsi valide et ad trami- « tem juris ad Canonicatum promotus fuisset dictus orator, nihi- « lominus eumdem inter Canonicos nullatenus adnumerari posse

« persuasum habeo. Nam taliter se gessit.... ut ejus adscissio in « Capituli gremium non tantummodo offensam erga collegas, « quorum multo plures iste per suam nuperam agendi et dicendi « rationem graviter offendit, sed etiam scandalum totius cleri « diœcesani præberet indubitanter... Quare pro bono pacis... « enixe deprecor ut S. C. dignetur cito citius finem liti pendenti « imponere, prædictum oratorem, quovis jure ad prætensum Ca- « nonicatum funditus submovendo. »

Quibus habitis, die 26 Julii 1880 assuetum decretum editum fuit : *Ponatur in folio, et notificetur Administratori Apostolico, qui moneat partes causam disceptandam fore in plenario EE. PP. consessu, eisque præfigat congruum terminum ad deducendum jura sua coram S. Congregatione, ac de resultantibus certioret.*

Jam causæ propositio imminebat pro Congregatione mensis Februarii, cum aliæ literæ a Capituli Decano ad me missæ sunt, a quibus accepi, quod etsi tam R. D. Falise, quam R. D. Vanderwarden supremum diem interea temporis obiissent, nihilominus ipse causæ prosecutionem nomine Capituli exoptabat, hanc rationem adducens, quia scilicet *supradicta causa nullitatis rebus Capituli ipsiusque concordiæ et honori multum* referebat.

Rebus sic stantibus die 7 Februarii labentis anni denuo rescripsi : *Administratori Apostolico pro informatione et voto, auditis tum Capitulo, tum sacerdote Lafontaine.*

Postremis S. H. C. mandatis obsequens Administrator Apostolicus retulit præprimis, quod partes *nihil novi addendum censuerunt iis quæ jam antea ab ipsis de lite pendente exposita fuerunt.* Quo vero ad controversiæ statum hæc addidit : « Ad me autem « quod attinet litem multo facilioris solutionis morte Canonicorum « Vanderwarden et Falise, evasisse videtur. Enimvero vi Consti- « tutionis — *Humano vix judicio* — utramque præbendam ipso « jure vacare apud Sedem Apostolicam, ipsamque dispositionem « eo etiam ipso ad eamdem Sedem devolutam existere dubitari « non potest, propterea quod Rmus Episcopus Dumont nego- « tium universum admissionis vel rejectionis permutationis « intra mensem non absolverit. Ea propter humillime et instan-

« tissime Sedem Apostolicam rogo ut viris a me designandis « vacantes præbendas conferre dignetur, aut mihi hac vice jus « conferendi velit delegare. Ceteroquin non recedendum existimo « a sententia quam EE. PP. significavi in literis diei 12 julii « anni præteriti, videlicet bonum religionis, Capituli concordiam « et honorem, ipsarum denique animarum pacem expostulare, « ut neutra vacantium præbendarum prædicto Sacerdoti con« feratur. »

Tandem eodem ferme tempore Gladstina Dincq, hæres universalis a Canonico Falise instituta, S. V. O. recursum præbuit declarans, se quoque velle causæ prosequutionem inter Falise et Lafontaine initæ, ad effectum recuperandi fructus canonicatus, cujus nominationem ac possessionem nullitatis (ceu ipsa ait) infectam nactus fuerat Lafontaine, in præjudicium Auctoris sui. Quamobrem certamen denuo instauratum est inter hæredem Canonici Falise, et Capitulum Cathedralis ex una, et D. Carolum Lafontaine ex alia parte, sub dubiorum formulis in hujus libelli calce impressis, rationibus hinc inde allatis quas delibandas suscipiam.

Advocatus Gladstinæ Dincq causam nullitatis nominationis a Lafontaine funditus pertractandam aggreditur. Itaque bipartitam orationem condidit, cujus in primo capite de nullitate nominationis egit, in secundo de fructuum restitutione.

Nullitatis nominationis fundamentum in eo ponit, quod canonicatus dispositio ad S. Sedem devoluta existebat. Siquidem recolit, die *sexta Maii* 1878 Josephum Vanderwarden et Joannem Baptistam Falise, ambos Cathedralis Ecclesiæ canonicos, permutationis causa resignationis actum scripsisse, quem sequenti die *septima* Ordinario obtulerunt : aliam vero *septima* Junii epistolam eidem tradidisse, qua oblatam resignationem Ejus in memoriam revocabant : et nonnisi die *octava* Junii Vicarium Generalem respondisse : « Monsignore è dolente di non potere ratificare il pro« getto di permuta da voi sommessogli. Questo progetto non « coincide e non potrà accordarsi colle sue vedute. Vogliate ciò « non ostante, o Signori, restare persuasi della piena benevolenza

« di Monsignore [1]. » Ergo casui esse applicandam Constitutionem Gregorii XIII sa. m. editam die 5 *Januarii* 1584, quæ incipit: *Humano vix judicio*, quæque ita se habet : « De beneficiis autem, « quæ deinceps in manibus Ordinariorum Collatorum, etiam « Cardinalium, etiam indulta et facultates ad hoc ab Apostolica « Sede habentium, ac Legatorum de latere et Delegatorum etiam « specialium hujusmodi Sedis extra Romanam Curiam residen- « tium, etiam ex causa permutationis contigerit, ipsi intra men- « sem negotium universum admissionis vel rejectionis hujusmodi, « et si per eos facienda erit, provisionis resignati Beneficii juxta « Apostolicas et alias Canonicas sanctiones omnino absolvant. Et « qui sic provisus fuerit, intra tres menses a die sibi factæ « provisionis illam publicet, et possessionem beneficii capiat, « modo et forma supradictis, alioquin illis elapsis, nulla sit ejus « provisio, et beneficium vacare censeatur eo ipso ; Ordinariique « et alii prædicti, qui hæc, ut eis præscribuntur, non perfece- « rint, eo casu potestate disponendi de ipsis beneficiis sint ea « vice privati : eorumque dispositio eo ipso ad Sedem Apostoli- « cam devoluta existat. »

Ad hoc argumentum de medio tollendum, totis viribus dimicare in suo libello D. Lafontaine, sive Ecclesiæ utilitatis vel necessitatis defectum in medium ferendo, sive ex litera Vicarii Generalis diei 8 Junii arguendo, rejectionem ex parte Episcopi non defuisse. Sed frustra. Nam in facto constare, permutantes suam et Ecclesiæ utilitatem in proposita permutatione magnam adesse demonstrasse.

Quod ut facile percipiatur, narrat — Canonicos Cathedralis Tornacensis, cum 65 ætatis annos expleverint, et chorali servitio 40 annis adstiterint, pensionem a Gubernio consequi posse præbendæ parem, quæ pro Canonicis est libellarum 2000 in singulos annos, pro Vicariis Generalibus in libellis 3200 constituta est.

(1) Monseigneur regrette de ne pouvoir ratifier le projet de permutation que vous lui avez soumis. Ce projet ne coïncide pas et ne pourra s'accorder avec ses vues. Ce nonobstant, soyez assurés, Messieurs, de l'entière bienveillance de Monseigneur.

Sed pensionarios inter Canonicos amplius non recenseri, et eorum defectui per novi canonici nominationem suppleri, cujus favore libellarum 2000 præbendam Gubernium solvit. Ut vero Canonici pensionarii iterum de Capitulo essent, et parochis, qui longo tempore animarum curæ incubuissent, præmio esset Cathedralis Capitulo adscribi, quatuor præbendas libellarum annuarum 500 fundasse Episcopum Labis fel. rec. Earum unam obtinuisse biennio ante Canonicum Falise, *giusta ricompensa dei servigi resi alla Diocesi e alla Chiesa* [1], ceu illi Episcopi Dumont Collatoris nomine scribebat Vicarius Generalis die 23 Septembris 1876. De Canonicis qui pensioni obtinendæ jus habebant, fuisse D. Vanderwarden.

Itaque, ope permutationis, futurum fuisse, ut Canonicus Vanderwarden, ultra libellas 2000, quæ in pensione ei servabantur, etiam præbendam libellarum 500 consequeretur : et Canonicus Falise, qui libellas 1200 percipiebat ex præbenda et parochi pensione, ad præbendam libellarum 2000 ascenderet. Hanc permutantium utilitatem esse. Ecclesiæ vero hoc utilitatis obvenisset, ut per Canonicum Vanderwarden, magni animi virum, qui opes suas in fundandis hospitiis et scholis impenderat, animarum bono latius provideretur; per Canonici Falise scientiam atque experientiam, qui de pinguiori canonicatu provisus labori parcere potuisset, magnum totius Diœcesis administrationi adjumentum afferretur. Quapropter nihil adfuisse in subjecta materia quod Episcopi rejectionem (dato quod intra mensem edita fuisset) cohonestaret. Etenim Ecclesiæ et permutantium utilitatem unicam admissionis vel rejectionis normam esse posse testari Ferraris, *Biblioth. Can.* v. *Resignatio seu Renunciatio*, *N.* 57 *et seqq.*, qui communem Doctorum sententiam refert. Immo neque Ecclesiæ necessitatem vel utilitatem directe requiri, sed permutantium utilitatem sufficere, ut permutatio ab Ordinario excipi valeat. Ferraris, *loc. cit. num.* 60 ; De Murga, *de Benef. Quæst.* 3, *Art.* 5, § 1, *num.* 948; Garcias, *de Benef. Part. XI, Cap. IV, Num.* 45 *et seqq.*

(1) Juste récompense des services rendus au diocèse et à l'Église.

Temporis quæstione parumper seposita, non minus rejectioni permutationis nocuisse modum quo peracta est. Nam negotium omne absolutum esse per brevissimum Vicarii Generalis epistolium, cujus potissima verba erant : *questo progetto non coincide e non potrà accordarsi colle sue vedute.* Quæ si Episcopo mentis invalitudine capto indulgeri possunt, non item æquo animo ferenda esse, cum ille idem Vicarius Generalis ea recte gesta fuisse evincere conatur. Et primo quidem, actus validitati officere scribentis personam, quia in permutationibus, juxta Garciam, Ferraris, aliosque [1], Vicarius Generalis nonnisi ex speciali Episcopi mandato permutationes expedire valet : secundo, rem vitiare, ipsum epistolium. Etenim impossibile esse concipere in jure canonico, gravissimum permutionum opus, nonnisi per decretum absolvi, rationibus pro vel contra permutationem innixum : quod in casu remissionis publicari valeat, in casu vero rejectionis per appellationem ad S. Sedem deferri possit.

Objicere in suo libello D. Lafontaine (utendo verbis Vicarii Generalis Hallez), Canonicum Falise nonnisi pro suo interesse permutationem proposuisse. Objectionem sed respuere : 1. Attestationem Mechliniensis Archiepiscopi Eminentissimi Dechamps, qui perutilem Cathedrali Ecclesiæ profitebatur Canonicum Falise. 2. Epistolam ipsius Episcopi Dumont nomine conscriptam biennio ante a Vicario Generali, in qua legitur : — *Monsignore..... m'ha detto che gli piacerebbe moltissimo di vedervi a Tournai, ma che non avvi posto conveniente per voi* [2] *;* — et aliam quæ ita se habet : — *Sono lieto di parteciparvi le disposizioni benevole di Monsignore, le quali sono giusta ricompensa degl' importanti servigi da Voi resi alla Diocesi e alla Chiesa* [3]. — 3. Capitularia comitia dierum 13 Augusti 1879 et 8 Junii 1880. — 4. Administratoris Apostolici (modo Ordi-

(1) Ita Benedictus XIV, *De synodo diœcesana*, lib. II, cap. VIII, n. II.

(2) Monseigneur m'a dit qu'il lui serait très agréable de vous voir à Tournai, mais qu'il n'y a pas de poste convenable pour vous.

(3) Je suis heureux de vous faire connaître les dispositions bienveillantes de Monseigneur, lesquelles sont la juste récompense des importants services rendus par vous au diocèse et à l'Église.

narii Tornacensis) litteræ commendatitiæ diei 30 Decembris 1879, nec non informationes et vota. Sed dato etiam et non concesso, suam utilitatem tantum quæsivisse Canonicum Falise, dummodo hæc in Ecclesiæ bonum redundaret, secundum aliquos auctores, *absolute* etiam etiam secundum alios, (ceu ex Auctoribus jam relatis, ac præsertim ex Ferraris, *loc. cit. n.* 60 eruitur), eam satis superque fuisse pro permutatione sustinenda.

Sed hæc, licet gravia, cedere argumento omnium maximo quod *tempus* præstat. Etenim cum Vicarii Generalis responsum diem ferat *octavam Junii*, jam mensis utilis transierat, *intra quem*, ex Gregorii XIII Constitutione, fieri debet ab Ordinariis admissio vel rejectio permutationis. Contra argumentum hoc, quintuplici cavillationum acie pugnare Lafontaine. Et *primo* quidem, alienam a casu adserere Gregorianam Bullam, eo quod ab usu recesserit. Argumentum sed explodi juris principio, quod *quævis lex valere debeat, usque dum alia lex in contrarium quæ eam abrogaverit non promulgetur, vel per consuetudinem in contrarium ab usu recesserit.* Atqui, in materia resignationum et permutationum, omnia usque ad præsens, regi memorata Constitutione Gregorii XIII, quam in omnibus firmavit Benedictus XIV in sua Constitutione *Ecclesiastica Ministeria* [1]. Nec admittendum esse ullo modo, ab usu recessisse per consuetudinem in contrarium jura S. Sedi reservata, et clausulis munita : « *Decernentes sic per quoscumque judicari debere, nec non irritum et inane quidquid secus super his per quoscumque, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.* Absonum esse contendere, casuum infrequentiam, si revera existeret, legis applicationi nocere, cum Auctores recentissimi *Devoti*, *Ferrante* ac *De Angelis*, in materia permutationum, etiam in præsenti, juxta Gregorii XIII normas procedendum esse doceant.

Opponi 2° eam in Belgio nunquam fuisse receptam [2].

(1) *Bullar. Benedicti XIV*, vol. IV, pag. 131.

(2) On doit se défier de cette assertion que l'on rencontre dans les anciens auteurs touchant quelques Constitutions papales. Ainsi Zypæus assure, et Dens le répète après lui (*De Religione*, n. 223), que la Bulle *Quanta Ecclesiæ* de S. Pie V, n'est pas reçue en Belgique. Comment

Sed contrarium ostendisse a suis temporibus Leurenium, *For. Benef. Part. III, quæst.* 398; ac Ferraris, *loc. cit. num.* 111, qui Gregorianam Constitutionem *ubique esse receptam* testati sunt. Nostris hisce diebus testem haberi clarissimum auctorem *D. Henricum Feije in Lovaniensi Universitate Sacrorum Canonum Professorem*, cujus ex Codice manuscripto eruitur, ipsum pro Belgio eadem tradidisse circa Constitutionem *Humano vix judicio*, quæ Romæ traduntur.

Tertio loco concordatum afferri. Sed obvium esse respondere : cum in facto constet nullam in concordato resignationum mentionem contineri, planum esse eas ad juris communis tramites instituendas esse. Secus vel resignatio et permutatio nulla in Belgio fieri posset, vel legem nullam haberet quæ eam regeret. Utrumque absurdum.

Casuum difformitatem in medium afferri *quarto loco*, quia Gregoriana Constitutio resignationes accepto habendas tantum contemplavit, non rejiciendas : et nos versari in casu rejectionis. Sed nihil (respondet) absurdius esse, et a Constitutione magis devium, in qua expresse dictum est *ipsi* (Ordinarii, Cardinales, etc.) *intra mensem negotium universum admissionis vel rejectionis absolvant.*

Præbendarum inæqualitatem objici *quinto loco*, sed frustra.

concilier cette assertion avec la démarche de l'Archevêque de Malines, qui, en 1683, soumet à la S. Congrégation du Concile un doute pratique sur l'étendue de l'obligation de la même Bulle (cf. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XXIV, n. VIII)? Dens assure encore que *ex usu non reservantur Summo Pontifici beneficia parochialia* (*ibid.*, n. 221). Or, nous avons entre les mains une Bulle de Benoît XIV du 5 des Kalendes d'octobre 1754, où il déclare que les bénéfices vacants en Cour de Rome sont réservés au Saint Siège, et ne peuvent être validement conférés par un autre que lui; qu'en conséquence la collation de la *paroisse* de S. Remi à Gilly (alors du diocèse de Namur; aujourd'hui de Tournai), vacante par la résignation du curé faite entre ses mains, et admise par lui, lui est dévolue, et ne peut validement être faite par un autre que lui. Puis il y pourvoit. On voit que les assertions des auteurs en cette matière ont besoin d'être contrôlées.

Nam quod attinet beneficia, constare canonicatum D. Falise fuisse revera tale, cum ipse possideret unam ex præbendis quatuor, quas Episcopus Labis fundaverat, ut Canonici pensionarii, et Parochi qui diu animarum curæ incubuissent, inter Canonicos locum haberent.

Ast beneficii cum pensione, vel beneficii veri cum beneficio æreo permutationem, esse a jure vetitam : non beneficii cum beneficio, ceu monet Card. De Luca, *De beneficiis, Disc.* 40, *num.* 5 *et seqq.*; et Ferraris, *loc. cit. num.* 80. Nec ullam beneficiorum disparitatem dari in subjecta materia, cum uterque permutantium utilitatem assequeretur, Canonicus Vanderwarden a libellis 2000 ad 2500 ascendendo, Falise vero a 1200 ad 2000.

Tandem a. D. Lafontaine in suo libello dictum esse « juxta Benedicti XIV mentem, non videtur hic mensis tam stricte accipiendus, » quasi moræ purgatio ad Constitutionis Gregorianæ tramites esset admittenda, vel Benedictus XIV aliquam prorogationem resignationum pro acceptatione vel rejectione decernenda concesserit. Jam nihil magis acceptum penes Doctores haberi, quam Benedictum XIV quædam addidisse in confirmationem Constitutionis Gregorii XIII, sed nihil de ejusdem dispositionibus immutasse, præsertim in his quæ permutationum admissionem vel rejectionem ab Ordinariis faciendam respiciunt; cum Benedictus XIV agendi modum coram S. Dataria præscripserit, et de publicationibus proprius egerit. Gregorianam autem *intra mensem* negotium universum explendum esse jubere. Nec moræ purgationem ullam admitti posse adversus jura S. Sedis quæsita, ac tam solemniter reservata. Quapropter Giraldium, *in jus can. Part. I, Titul. IX, sect.* 72; Leurenium, *Op. et loc. cit., quæst.* 398; Ferraris, *loc. cit. num.* 102, Doctoresque alios omnes communiter, nec non recentiores *Devoti, De Angelis* aliosque, *intra mensem* negotium explendum esse affirmare, mensis significatione strictissime accepta.

Ex his concludit : Gregorianæ Constitutionis litteram ac spiritum, epistolio Vicarii Generalis *extra mensem* conscripto, nullaque canonica ratione prædito opponi, et permutationem sero rejectam, eo ipso ad S. Sedem devolutam fuisse.

Objectionem adhuc fieri unam ex eo desumptam, quod tum D. Falise tum D. Vanderwarden precibus Nuntio Apostolico traditis die 24 Junii per renuntiationem Episcopo traditam valedixerant, ceu in libello narratum est. Sed responsum redire : statim ac ad S. Sedem canonicatuum dispositio devoluta existebat, quidquid partes egissent, nihili faciendum fuisset. Ipsa autem renuntiatione inspecta, eam timore incussam et minis extortam fuisse constare, ipsius declarationis exemplaribus aliena manu scriptis, et permutantium subscriptionem tantum ferentibus, testibus qui Episcopi furoribus præsentes fuerunt ac Vicarii Generalis Hallez coactiones minasque audiverunt : protestatione in contrarium a R. D. Falise conscripta antequam declarationem impositam Episcopo traderet, et D. Vanderwarden mandato alteri permutanti collato ut judicialiter coram S. Sede utriusque nomine ageret, pro permutationis approbatione obtinenda.

Quamobrem, devolutionem ad S. Sedem firmam mansisse, et neutrum canonicorum beneficii sui liberam dispositionem amplius acquisivisse, prout aperte Gregoriana Constitutio sancivit : « eo-« rumque dispositio eo ipso ad Sedem Apostolicam devoluta « existat, ut aliis idoneis ab ipsa S. Sede dumtaxat, mo do et « forma prædictis concedantur. »

Seposita sed etiam devolutione ad Apostolicam Sedem, et supposita integra in Canonico Vanderwarden de beneficio suo disponendi facultate, aliis quoque de causis nominationis nullitatem evinci. Ante omnia rem facti esse omnibus notam, D. Lafontaine nominationem diem ferre 2 Februarii, et D. Vanderwarden non ante diem 6 vel 7 februarii canonicatum suum resignasse. Ergo nominationem novi canonici veteris beneficiati resignationi præivisse, quod apertissimam novæ nominationis nullitatem secumfert. Hujusmodi factum cujusque generis artibus, atque scriptis mense Maii anni 1880 per publicas Bruxellarum et Gandavi ephemerides vulgatis, cohonestare tentasse Episcopum Dumont, magno cum fidelium scandalo, et rei catholicæ discrimine.

Rem quoque facti esse, qua die D. Lafontaine canonicatus possessionem nactus est, Canonicum Falise protestationem edi-

disse, qua causam permutationis S, Sedis judicio delatam fuisse notum faciebat omnibus de Capitulo : et revera ea die jam S. hæc Congregatio informationem et votum ab Ordinario requisiverat. Et revera die 1 Martii 1879 ipsum Episcopum Dumont D. Lafontaine jussisse ut a choro abstineret.

Nec minus certum esse Canonici Vanderwarden resignationem gravi metu fuisse extortam *in favorem* D. Lafontaine familiaris Ordinarii, et cum aperta promissione unius ex minoribus præbendis Labis. Noverat enim senex Episcopi furores, noverat eum resignationem velle, ut de canonicatu favore D. Lafontaine disponeret, sed conditionem subscriptioni renuntiationis apposuerat *sine qua non*, ut præbendam minorem *Labis* sibi assignaret Ordinarius. Atqui tria hæc totidem nullitatis capita præbere, juxta Constitutionem S. Pii V quæ incipit : « *Quanta Ecclesiæ* [1], ibi, § 4 : « Caveant autem Episcopi et alii prædicti, itemque omnes Ele- « ctores, Præsentatores et Patroni tam Ecclesiastici quam Laici « quicumque sint, ne verbo quidem aut nutu, vel signo, futuri « in hujusmodi Beneficiis et officiis Successores ab ipsis Resi- « gnantibus aut aliis eorum significatione vel hortatu designen- « tur, aut de his assumendis promissio inter eos, vel etiam in- « tentio qualiscumque intercedat. § 5. Ceterum præcipimus « atque interdicimus, ne ipsi Episcopi, aut alii Collatores de « beneficiis et officiis resignandis prædictis aut suis, aut admit- « tentium [2] consanguineis, affinibus, vel familiaribus, etiam per « fallacem circuitum, multiplicatarum in extraneos collationum « audeant providere ; quod si secus, ac etiam quidquid præter « vel contra formam prædictorum fuerit a quocumque temere « attentatum, id totum ex nunc vires et effectum decernimus non « habere.» Affert etiam hoc loco advocatus commentarium auctoris Ferraris, *loc. cit. num.* 38, 54, et 55.

Tandem nullitatem nominationis ineluctabilem scatere tum ad

(1) *Bullar Roman.*, Tom. IV, part. III, pag. 10.

(2) Benoît XIV, prouve très-bien qu'au lieu de *admittentium*, il faut lire *aut dimittentium consanguineis*. V. *De Synodo diœcesana*, Lib. XIII, cap. XXIV, n. II.

Gregorianæ tum ad Benedictinæ Constitutionum præscriptionem, ex eo quod D. Lafontaine nominatio intra tres menses publicationem nullam habuit. « Quod si constiterit (ita *Benedictus XIV* « in Bulla *Ecclesiastica*) vel.... vel elapso tempore in Constitu- « tione Gregoriana præfixo, aut alio ulteriori termino per con- « cessas rite prorogationes obtento, non fuisse captam possessio- « nem, vel factam Litterarum publicationem ut supra.... in « quolibet ex hisce casibus volumus et decernimus, ipsas resi- « gnationum gratias, cum omnibus inde sequutis, nullas, irritas, « cassas et inanes esse et censeri, perinde ac si nunquam ad- « missæ aut concessæ fuissent. »

Ad secundam partem deveniens advocatus, firmum tenet in jure D. Lafontaine cogi ad fructuum restitutionem. Hanc juris consequentiam ex disputatis prono alveo fluere : data enim nullitate nominationis et collationis canonicatus, jus omne in nominato cessasse ad fructus percipiendos. Et nonnisi apertissimo mendacio ipsum in libello asseruisse canonicatum a D. Vanderwarden sponte dimissum fuisse die 30 Januarii : et mendacium æque contineri in illo : « officiis interfui verus canonicus vulgo reputatus, » cum e contra verus canonicus a nemine reputari potuerit, nec interfuerit officiis. Constare namque validissimis documentis impossibile esse ut ipse qui de asseclis ac familiaribus erat Episcopi Dumont, ea quæ mense junii circa permutationem acciderant, ac præsentem Canonici Vanderwarden resistentiam non novisset, et præsertim quod, qua die 2 Februarii ipse canonicus renuntiabatur, nondum D. Vanderwarden renuntiationem ediderat. Sed his etiam missis, ex actis Capituli erui die 20 Februarii, cum ille canonicatus possessionem nanciscebatur, D. Falise protestationem edidisse, quam coram Capitulo perlegit Decanus. Ergo in mala fide versabatur, vel cum nominationem accepto habuit, vel ea die qua in possessionem canonicatus missus est. Sin minus a die 1 Martii, qua, dum a choro recedere debuit, fructus exigere cœpit.

Officiis chori non interfuisse nisi brevissimo tempore, demonstrari ex regestris Capitularibus, nempe a die 20 Februarii ad

1 Martii, a die 1 Junii ad 27 Augusti, quo Romam discessit, unde rediit die 15 Novembris. Mense Decembris ineunte, post nominationem Administratoris Apostolici eum absolute a Choro exclusisse Capitulum. Ceterum nullum servitium posse illi suffragari, quia die 1 Martii ab Episcopo Dumont monitus fuerat ne choro adesset, quia causa permutationis coram S. C. Congregatione pendebat. Demum nullam ei opitulari indulgentiam, cum indignus sit ac Schismatis suspectus, ob ejus erga depositum Episcopum Dumont adhærentiam.

Restitutionem, quatenus debita esset, spopondisse ipsum juramento, cum possessionem canonicatus nactus est, eamdemque promissise epistola responsionis ad Capitulum, quod eum sciscitabatur ut lite pendente fructus deponeret.

Unum superesse videndum, *cujus favore* fructuum restitutioni locus sit : nam a quo tempore et in qua summa debiti sint, extra dubium esse : scilicet a die captæ canonicatus possessionis, in summa percepta libellarum 2600. Jamvero favore hæredis deberi clarum esse, facti circumstantiis præ oculis habitis. Etenim non versari nos in casu fructuum vacantis beneficii haud perceptorum, qui ad communis juris regulas successori traduntur; sed versari in casu fructuum perceptorum ab intruso in damnum D. Falise, cui procul dubio a S. Sede canonicatus collatus fuisset, nisi D. Lafontaine libellum S. C. obtulisset. Habitis enim Administratoris Apostolici Litteris Commendatitiis diei 30 Decembris 1879, S. C. diei 17 Januarii 1880 rescripserat : *Recurrat ad Datariam Apostolicam ;* et ex epistola ejusdem Falise diem ferente 13 Martii 1880 eruitur penes Pontificem omnia ad exitum perducta fuisse. Ergo si certum est, futurum fuisse ut procul ab oppositione D. Lafontaine fructus Canonico Falise restitueret ipse qui injuria canonicatum obtinuerat, nequit in dubium revocari, eosdem fructus ejus hæredi deberi.

Capitulo Ecclesiæ Cathedralis communia sunt ea omnia quæ circa causæ meritum attulit hæredis advocatus. In uno tantum capite ulterius insistit, scilicet in D. Lafontaine indignitate, quæ Capitulo dedecoris esset, et scissuras in ejus sinu excitaret.

De fructibus nihil loquitur Capitulum : ego autem pro meo officio monebo versari nos in casu omnino novo : ac ratione habita loci, cujus consuetudo nihil nobis suppeditat ad rei definitionem proponendam. Etenim, ceu hæredis advocatus monebat, posito quod canonicatuum dispositio S. Sedi devoluta existat, quod EE. VV. est decernere; canonicatus D. Vanderwarden a die 8 Junii 1878 vacans extitisset, et extaret adhuc : nihilominus fructus ejusdem canonicatus percepit D. Lafontaine a die 1 Martii 1879 ad diem 30 Junii 1880. Hujusmodi vacationes cum perceptione fructuum absolutam novitatem præbent in Belgio, quo, per mortem beneficiati, cessat fructuum solutio ex parte Gubernii, nec dantur successori fructus vacantis beneficii, ceu jus commune ferret.

Nihilo tamen minus EE. VV. erit investigare num aliquo titulo ex. gr. majoris laboris, vel damni Capituli potius quam hæredi fructus assignandi sint, vel casus iste sit, quo communior juris regula in favorem successoris in beneficio prævalere debeat.

Ex parte autem patroni Sacerdotis Lafontaine nullas adhuc defensiones accepi, licet terminus ad deducenda jura sua ipsi assignatus præterlapsus sit.

Res cum ita se habeant, videant EE. PP. quonam responso dimittenda sint sequentia

DUBIA :

I. *An constet de validitate nominationis et collationis Canonicatus favore Canonici Lafontaine in casu ?*

Et quatenus negative :

II. *An et a quo tempore et cujus favore sit locus restitutioni fructuum perceptorum in casu ?*

Die 6 Augusti 1881, S. Congregatio Concilii respondit :

Ad I. Negative.

Ad II. Quoad restitutionem fructuum, Affirmative a die adeptæ possessionis.— In reliquis, dilata.

DISSERTATION SUR LA MALICE INTRINSÈQUE DU MENSONGE.

Le mensonge peut-il être licite en certains cas ? La question paraît à première vue d'un intérêt secondaire et facile à résoudre. Cependant nous avons l'espoir de montrer au lecteur, qni veut bien nous prêter son attention, que ces apparences sont trompeuses, et que le sujet que nous nous proposons de traiter, n'est pas exempt de difficulté, ni surtout dépourvu d'intérêt. Au reste, personne n'ignore qu'il a paru assez intéressant aux SS. Pères, aux Docteurs et Théologiens les plus savants, pour qu'ils lui consacrassent non seulement des pages, mais des traités entiers.

C'est ainsi que la grande lumière de l'Église d'Occident, S. Augustin, examine cette question dans plusieurs endroits de ses ouvrages, comme nous aurons l'occasion de le constater en détail, et qu'il écrivit même un livre ex professo : *de Mendacio*, et un autre : *contra Mendacium.* Et voici comment il juge la nature de cette question : » Verum hic difficillima et latebrosissima gignitur quæstio, de qua jam grandem librum (c'est le livre : *contra Mendacium*), cum respondendi necessitas nos urgeret, absolvimus : utrum ad officium hominis justi pertineat aliquando mentiri [1]. » Il l'appelle encore : « Quæstio... in qua dissolvenda etiam doctissimi fatigantur [2]. » Enfin dans son livre : *de Mendacio*, tout le premier chapitre est consacré à exposer au lecteur la difficulté du sujet à traiter.

(1) *Enchiridion de Fide, Spe et Caritate*, cap. XVIII.
(2) Lib. *Contra Mendacium ad Consentium*, n. 33.

La présente étude sera d'autant plus intéressante que nous avons sous les yeux un long article des *Mélanges théologiques* [1], tendant à prouver, contre l'opinion commune et aujourd'hui, à notre avis, certaine, la licéité du mensonge en certains cas, et qu'ainsi le lecteur, qui voudra se donner la peine de nous lire tous les deux, pourra juger en connaissance de cause. Au reste, pour la facilité de nos lecteurs, qui ne pourraient pas entendre nos adversaires, nous tâcherons, sans suivre ceux-ci pas à pas, de rencontrer dans le développement de notre thèse, tous les arguments qu'ils apportent pour la leur, et de répondre, victorieusement, nous l'espérons, aux objections qu'ils proposent contre notre démonstration. Pour que le lecteur nous suive plus volontiers, nous indiquons, en peu de mots, notre manière de procéder.

L'auteur de l'article des *Mélanges* examine [2] : dans une première partie, les arguments que les théologiens apportent pour prouver qu'il n'est jamais permis de dire le contraire de la vérité [3]; dans la seconde, il développe les arguments contraires [4], et il considère comme argument principal, comme la partie principale de sa dissertation, celle qui tend à montrer que tous les théologiens qui admettent les restrictions mentales, même seulement celles qu'on appelle *late mentales*, ont soutenu *en réalité* qu'on peut quelquefois mentir, c'est-à-dire exprimer par ses paroles une chose que l'on sait être fausse [5].

En conséquence, tout en restant dans les limites indiquées tantôt, nous diviserons notre article en deux parties :

Dans la première partie, nous démontrerons la malice in-

(1) VI[e] série, pag. 410-462.
(2) Voir pag. 414, initio.
(3) Num. 3-10.
(4) Num. 11 seq.
(5) Voir pag. 452, n. 17.

trinsèque du mensonge, c'est-à-dire *qu'il n'est jamais permis d'exprimer comme vrai, ce qu'on juge faux intérieurement.*

Sous le rapport polémique, nous ne ferons que défendre notre exposé de doctrine et les arguments que nous emploierons. Quant aux autres que certains théologiens font valoir, mais dont nous ne nous servons pas, et que notre adversaire critique, nous ne nous en occuperons pas. d'autant plus qu'ils semblent de peu d'importance pour l'intelligence de la question. Ce sont nommément, certains arguments de la sainte Écriture, le témoignage d'Alexandre III, et les propositions condamnées par Innocent XI. Mais pour ce qui regarde les arguments que l'auteur invoque à l'appui de sa thèse, il faudra bien les examiner tous, nous espérons n'en laisser aucun debout, qui puisse démontrer ce qu'il avance. — Le dernier de ces arguments, dans lequel il met toute sa confiance, comme nous le disions tantôt, c'est l'enseignement même des théologiens sur la restriction mentale, nous rencontrerons cette preuve dans la 2e partie de notre article.

Dans la seconde partie donc nous prouverons *que par l'amphibologie et la restriction réelle, on n'exprime pas comme vrai, ce que l'on juge intérieurement être faux.*

Ire PARTIE.

MALICE INTRINSÈQUE DU MENSONGE.

Avant tout, nous donnons comme point de départ, une définition du mensonge (toujours péché selon nous, qui peut ne pas l'être selon nos adversaires) ; définition sur laquelle nous sommes d'accord : *expressio assertiva illius quod interne judicatur falsum.* C'est bien de l'acte ainsi défini, que nos

advervaires nient la malice intrinsèque et nécessaire, et que nous, au contraire, nous l'affirmons.

Cela posé, suivant l'ordre indiqué plus haut :

1° Nous exposerons en quoi consiste, à notre avis, la vraie raison intime de la malice de l'acte que nous venons de définir.

2° De là il sera facile de déduire, comment les Docteurs et Théologiens, qui, tout en admettant la malice intrinsèque du mensonge, paraissent cependant trouver cette malice dans des raisons différentes, loin de favoriser par cette contradiction apparente nos adversaires, se concilient au contraire facilement et se complètent mutuellement pour confirmer notre sentence.

3° Après un exposé succinct de ces deux points, nous prouverons tout ce qui s'y trouve à prouver, et nous réfuterons en même temps les objections des adversaires.

4° Nous ferons la critique de leurs propres arguments.

I.

La malice intrinsèque du mensonge, tel qu'il a été défini, réside radicalement, et a sa raison dernière dans cette vraie difformité ou désordre, qui consiste en ce que dans le même homme il y a contradiction entre son jugement intérieur, et ce qui se manifeste au dehors comme l'expression naturelle de ce jugement : difformité d'où résulte, (nata est sequi) par soi et par la nature même des choses, la déception du prochain qui écoute. Cette déception, par conséquent, est nécessairement voulue d'une manière implicite dans l'expression du faux. C'est pour ce motif que S. Thomas et presque tous les Théologiens, qui le suivent, constituent le mensonge, *com-*

pletive et *perfective* dans l'intention de tromper, devenue explicite, qui n'est autre que l'intention d'imprimer la fausseté dans l'esprit de l'auditeur, sans que ces Théologiens veuillent que cette intention explicite soit essentielle au mensonge. Les autres, par contre, Augustiniens et Scotistes défendent l'illicéité absolue du mensonge principalement par l'intention ou plutôt la volonté implicite de tromper, dont la malice est plus apparente, saute plus aux yeux, mais non pas comme s'ils voulaient la séparer de sa racine, qui est cette première difformité dont parle S. Thomas.

Ce premier effet de la déception du prochain, qui est nécessairement, au moins d'une manière implicite, dans l'intention du menteur, étant posé, suivent tous les autres effets pernicieux pour les relations entre semblables, la société humaine, le bien public, d'où beaucoup d'auteurs tirent leurs arguments pour la malice intrinsèque du mensonge [1], comme on le fait pour la malice intrinsèque de la fornication. Mais ici nous ne nous arrêtons pas à ces arguments, d'autant plus que la racine et la raison dernière de cette malice intrinsèque est là où nous l'avons montrée, comme on s'en convaincra plus facilement par la suite.

II.

Pour ce qui regarde la doctrine des Pères et Docteurs, il importe surtout de bien connaître la doctrine de S. Augustin.

C'est le véritable point de départ. Il y a en effet des Théologiens qui croient saint Augustin, tout en étant défenseur de la malice intrinsèque du mensonge, complètement en opposition avec saint Thomas pour ce qui regarde la raison intime

(1) V. Lugo, *De Fide,* Disp. IV, sect. II, n. 23.

de cette malice, et les considèrent ainsi comme deux chefs de camps opposés dans cette discussion : de cette manière on pourrait profiter de ce désaccord, et essayer de prouver que, tandis que les Thomistes, en vertu de leur principe sur l'essence du mensonge, doivent admettre sa malice absolue, les Augustiniens, au contraire, qui défendent un autre principe, peuvent se concilier avec l'opinion de ceux qui sont favorables à la licéité du mensonge à certaines conditions. Voici donc la doctrine du saint Docteur, comme l'expose très exactement le P. Faure, dans son excellent commentaire sur l'*Enchiridion* [1].

Pour comprendre ce que veut saint Augustin, il faut comparer le chap. XXII de l'*Enchiridion*, où il parle du mensonge, avec le *lib. de Mendacio*, que saint Augustin avait écrit l'an 395, c'est-à-dire 26 ans avant celui-là [2].

(1) *Enchiridion* etc. a Jo. Bapt. Faure, theologo S. J. notis et assertionibus theologicis illustratum, cap. XXII.

(2) Il est sans doute utile d'avoir sous les yeux ce que S. Augustin dit au sujet de ce livre, dans ses *Retract.* l. I, cap. ult. : « Item *de mendacio* scripsi librum, qui etsi cum aliquo labore intelligitur, habet tamen non inutilem ingenii et mentis exercitationem, magisque moribus ad veriloquium diligendum proficit. *Hunc quoque auferre statueram de opusculis meis* (notre adversaire souligne ces mots), quia et obscurus et anfractuosus, et omnino molestus mihi videbatur, propter quod eum nec edideram. Deinde cum postea scripsissem alterum *contra mendacium, multo magis istum non esse decreveram et jusseram, sed non est factum* (souligné par les *Mélanges*). Itaque in ista retractatione opusculorum meorum cum eum incolumem reperissem, etiam ipsum retractatum manere præcepi ; maxime quia in eo nonnulla sunt necessaria quæ in illo altero non sunt. Propterea vero illius inscriptio est *contra mendacium*, istius autem *de mendacio* ; quoniam per illum totum oppugnatio est aperta mendacii, istius autem magna pars in inquisitionis disputatione versatur. Ad eumdem tamen finem uterque dirigitur. » Mais cela suffit-il à écarter complètement ce livre et à conclure avec notre adversaire : « On ne peut donc pas tirer d'argument concluant de ce livre, puisque le saint auteur confesse qu'il ren-

Dans ce dernier livre [1], il commence par demander ce que c'est que le mensonge, et ayant mis dans la définition : *voluntatem* seu *cupiditatem fallendi,* il ajoute : « quamquam, subtilissime quæritur, utrum cum abest voluntas fallendi, absit omnino mendacium ; » et il discute l'une et l'autre sentence dans le chap. IV tout entier. Si, en effet, ces trois éléments constitutifs devaient concourir au mensonge: énonciation fausse, volonté d'énoncer le faux, et la volonté de tromper ou d'imprimer le faux dans l'esprit de celui qui écoute, un grand nombre de menteurs ne mentiraient plus.

Il y en a beaucoup qui savent que l'auditeur ne sera pas

ferme plus de questions et de doutes que de doctrines ? » Malgré que nous ne tirions pas d'arguments de ce livre, nous croyons cependant que cette conclusion est loin d'être juste, il suffit, pour le constater, de souligner tout ce que notre adversaire ne souligne pas. Ce qu'il ajoute en note : « On en jugera du reste par les quelques assertions suivantes que nous en extrayons et qui ne plaisent pas du tout aux théologiens, » ne nous effraie pas davantage. Ainsi il dit, chap. 2 : « *Exceptis igitur jocis, quæ nunquam sunt putata mendacia : habent enim evidentissimam ex pronuntiatione atque ipso jocantis affectu significationem animi nequaquam fallentis, etsi non vera enuntiantis.* » Notre adversaire semble insinuer que S. Augustin légitime ici le *mendacium jocosum ;* mais au contraire il parle du *jocus*, qui n'est pas un mensonge, parce que, malgré que l'expression verbale incomplète en elle-même soit fausse, l'expression totale, c'est-à-dire, les paroles ensemble avec les circonstances qui les complètent, ne sont pas du tout un mensonge. Nous trouvons plutôt dans ces paroles un argument, que nous développerons dans la 2e partie de notre article. Notre adversaire continue : « Au chap. 6, il fait entendre assez clairement que tout mensonge est péché mortel. » Mais la même chose est vraie de la plupart des textes de l'Ecriture, à propos desquels S. Augustin parle comme il le fait ici ; ce sont des propositions affirmatives qui laissent très bien sous-entendre la condition : pourvu qu'il s'agisse d'une chose grave, et nulle part S. Augustin, ni la sainte Écriture, qu'il interprète, n'énoncent des propositions négatives, qui nient universellement qu'aucun mensonge puisse être léger.

(1) Cap. III, n. 4.

trompé, et ils ne s'en soucient même pas : comme par exemple le coupable se contente de nier sa faute, pour éviter la punition, sans espérer ou avoir l'intention d'imprimer cette erreur dans l'esprit de son supérieur, pourvu qu'il échappe, que le supérieur croie ce que bon lui semble. Saint Augustin conclut le chapitre : « Utrum ergo mentiatur quisquis fallendi non habet voluntatem.... dubitari potest. Nemo autem dubitat mentiri eum, qui volens falsum enuntiat causa fallendi... sed *utrum hoc solum sit mendacium*, alia quæstio est. Interim de hoc genere, in quod omnes consentiunt, inquiramus : utrum aliquando sit utile falsum aliquid enuntiare cum voluntate fallendi. » Voilà donc la raison pourquoi dans l'*Enchiridion* et ailleurs, il met dans la définition : *voluntatem fallendi*. C'est qu'il veut parler du mensonge, que tous les savants de son époque admettaient comme mensonge, et sur cette définition commune, on se demandait s'il était toujours illicite, comme le voulait saint Augustin, ou s'il était quelquefois permis, comme le prétendaient d'autres. C'est pourquoi, partout où saint Augustin emploie cette définition, elle a ce sens : « Saltem hoc ex omnium sententia dici debet mendacium, cum quis volens falsum enunciat causa fallendi. » L'obscurité de la question, et le désaccord des savants de cette époque, forçaient saint Augustin à limiter ainsi la discussion. D'ailleurs il ressort clairement de ses opuscules qu'il croyait également coupables les mensonges *sine voluntate fallendi*, comme Saint Thomas et les autres théologiens. Ainsi au chap. XVIII de l'*Enchiridion* : « aliud clausum in pectore aliud in lingua promptum, quod *malum est proprium mentientis.* » Or ce mal subsiste, avec ou sans la volonté de tromper.

Et même dans ce chapitre XXII de l'*Enchiridion* il semble insinuer assez clairement, qu'à son avis il ne faut pas cette

intention explicite de tromper, mais que l'assertion volontaire de ce que l'on croit faux, à elle seule suffit, au péché de mensonge et renferme la volonté implicite de tromper : « Omnis autem qui mentitur contra id quod animo sentit, loquitur voluntate fallendi. Et utique verba propterea sunt instituta non per quæ se homines invicem fallant, sed per quæ in alterius quisque notitiam cogitationes suas perferat. Verbis igitur uti ad fallaciam, *non ad quod instituta sunt*, peccatum est. » Voilà la vraie difformité radicale du mensonge, considérée cependant comme devant produire son effet naturel : tromper. « Nec ideo ullum mendacium putandum est non esse peccatum, quia possumus aliquando alicui prodesse mentiendo. Possumus enim et furando....et adulterando,etc. » Donc le mensonge est intrinsèquement mal.

Nous avons donné la raison de fait, pour laquelle saint Augustin mentionne dans sa définition cette intention explicite de tromper. La définition prise dans ce sens ne saurait être en opposition avec la doctrine de saint Thomas, ni de n'importe quel théologien, puisqu'elle est proposée telle par saint Augustin pour exclure toute possibilité de divergence d'opinions.

Mais si nous prenions cette définition d'une manière absolue, *ut jacet*, abstraction faite de la circonstance historique, comme applicable à tout mensonge, alors il faudrait entendre cette *voluntas fallendi,* non pas d'une intention explicite de tromper, surajoutée, qui soit essentielle à tout mensonge péché, mais de la volonté implicite,contenue dans toute énonciation que l'on sait être fausse, qui lui est essentielle, qui en est inséparable.Et c'est ce que les Scotistes paraissent avoir fait, comme nous le montrerons tantôt, et saint Augustin ne s'y refuse pas, comme nous venons de le voir. Dans ce sens

de nouveau, nous ne trouvons aucune opposition à la doctrine de saint Thomas, ni des Thomistes [1].

Saint Thomas montre qu'il a parfaitement saisi et la manière de voir de saint Augustin, et le sens historique, limité de la définition en question. Voici sa doctrine [2] :

Objectum... proprium manifestationis sive enuntiationis est verum vel falsum ; intentio vero voluntatis inordinatæ potest ad duo ferri : quorum unum est, ut falsum enuntietur ; aliud est effectus proprius falsæ enuntiationis, ut scilicet aliquis fallatur. Si ergo ista tria concurrant, scilicet quod falsum sit id quod enuntiatur, et quod adsit voluntas falsum enuntiandi, et iterum intentio fallendi, tunc est falsitas materialiter, quia falsum dicitur, et formaliter propter voluntatem falsum dicendi, et effective propter voluntatem falsitatem imprimendi. Sed tamen ratio mendacii sumitur a formali falsitate, ex hoc scilicet quod aliquis habet voluntatem falsum enuntiandi (ce que saint Augustin signifie par les mots cités plus haut de l'*Enchiridion*, chap. XXII : *contra id quod animo sentit, loquitur*) ; unde et mendacium nominatur, ex eo quod contra mentem dicitur. Et ideo si quis falsum enuntiet, credens id esse verum,... non habet perfectam rationem mendacii ; id enim quod præter intentionem dicentis est, per accidens est, unde non potest esse specifica differentia. Si vero aliquis formaliter falsum dicat, habens voluntatem falsum dicendi, licet sit

(1) S'il y avait erreur dans la manière de comprendre S. Augustin, ce ne serait qu'une erreur historique, une erreur de fait, et elle serait commise non par les thomistes, mais par les scotistes, qui, étant d'accord avec S. Augustin, croiraient cependant à tort qu'il exprime cette opinion dans cette définition, limitée au mensonge fait avec l'intention explicite de tromper. Du reste, il ne suffit pas, pour accuser quelqu'un de cette erreur, de constater qu'il explique la définition de S. Augustin, dans ce second sens, car il peut le faire légitimement restant d'accord avec S. Augustin ; c'est en effet une définition donnée par S. Augustin et d'autre part, son opinion est celle donnée dans l'explication dont il s'agit, seulement il ne pourrait pas ajouter que c'est dans ce sens que S. Augustin propose cette définition.

(2) 2-2, Q. cx, art. 1, *in corp.*

verum id quod dicitur, in quantum tamen hujusmodi actus est voluntarius et moralis, habet per se falsitatem et per accidens veritatem ; unde ad speciem mendacii pertingit. Quod autem aliquis intendat falsitatem in opinione alterius constituere fallendo ipsum (c'est là de fait la *voluntas fallendi* dans la définition de saint Augustin, dans le sens où il la propose), non pertinet ad speciem mendacii, sed ad quamdam perfectionem ipsius.

Qu'y a-t-il dans cette doctrine qui soit contraire à la définition dont il s'agit expliquée dans le second sens susdit ? En quoi me contredit-elle, si je m'explique comme suit :

L'énonciation du faux suffit, strictement parlant, comme définition, pourvu que l'on comprenne le faux subjectif. Mais comme la définition ne souffre pas d'une addition qui explique la pensée de l'auteur, et empêche toute ambiguïté, de manière qu'on comprenne que ce n'est plus un mensonge d'énoncer le faux que l'on croit vrai, parce qu'alors la volonté de tromper est exclue, et n'y est pas même implicite, ce que saint Augustin remarque expressément [1], on peut très bien ajouter, l'énonciation du faux, avec volonté (implicite) de tromper, c'est-à-dire avec la volonté de dire le faux, de manière à tromper. Et si dans ce sens, nos adversaires n'y veulent voir qu'un pléonasme, nous dirons que cette addition signifie plus, savoir : après avoir exprimé la racine et dernière raison de la malice dans ces mots: *Significatio falsi*, n'est-il pas tout à fait opportun et convenable d'ajouter, non seulement pour la raison déjà donnée, mais encore pour expliquer ultérieurement la nature de cette malice, et ce que cette difformité radicale et première produit par soi et naturellement par rapport au prochain, d'ajouter, dis-je, *cum voluntate fallendi ?*

(1) « Nemo sane mentiens judicandus est, qui dicit falsum, quod putat verum, quoniam quantum in ipso est, non fallit ipse, sed fallitur. » *Enchirid.*, cap. XVIII.

Ce qu'ils ajoutent : que cette manière de définir serait illogique, et que par conséquent saint Thomas et tous ceux qui adoptent sa manière de dire, pèchent contre les règles les plus élémentaires de la définition, et reconnaissent à saint Augustin bien peu de logique, nous semble une assertion bien légère et vraiment téméraire. Il aurait suffi de lire avec un peu d'attention saint Thomas, à l'endroit que nous venons de citer, pour se convaincre de la futilité de cette objection, qu'ils formulent en ces termes : « Fait-on jamais entrer dans la définition d'un péché spécial le volontaire, ou si l'on veut, l'intention qui doit accompagner tout péché ? » Nous répondons que nous ne devons pas apprendre à saint Thomas, qu'on ne peut pas le faire ; aussi, dans le cas, le volontaire n'est pas ajouté à la définition comme volontaire nécessaire à tout péché, mais comme nécessaire à constituer l'espèce mensonge dont il s'agit, ce qui tient à la nature de cette espèce, car si le volontaire n'intervient pas, si ce n'est pas *voluntaria enuntiatio falsi* ou *prolatio verborum cum conscientia oppositi*, comme dit Scot, il n'y a pas de mensonge, tandis que, par exemple, *occisio injusta*, sans le volontaire, est cependant l'espèce défendue par le cinquième commandement. D'ailleurs nous devrons revenir sur ce point un peu plus loin.

De même c'est à tort que l'on cite les théologiens scotistes, Scot, saint Bonaventure, Henno, etc., comme opposés aux Thomistes, et trouvant la malice du mensonge, non dans cette première difformité du jugement avec son expression ; mais dans une autre raison complètement séparée de celle-là : la volonté de tromper, qui est toujours mauvaise; de manière à les mettre en contradiction avec eux-mêmes, s'ils soutiennent en même temps la malice absolue du mensonge. Et voici comment on a l'air de les opposer à eux-mêmes : supposé

que cette première difformité ne soit que physique ou même n'existe pas, et par conséquent que le mensonge, tel que nous l'avons défini, soit seulement indifférent, ou du moins seulement *male sonans*, auquel peut s'ajouter la volonté essentiellement mauvaise de tromper, ou en rester absente, on appliquerait le principe d'une cause à double effet : à l'un mauvais, l'erreur du prochain, on se tiendrait permissif, les circonstances le permettant ; l'autre bon serait dans l'intention, de manière que mentir serait licite, voire même une obligation en certains cas.

Il faut au contraire comprendre ces Théologiens d'après ce que dit saint Bonaventure. Après avoir affirmé que le mensonge est intrinsèquement mauvais : « Quoniam ad omne mendacium ista duo concurrunt, videlicet dicere falsum et intentio fallendi [1] ; » il ajoute expressément, et à plusieurs reprises, que cette intention de tromper est toujours incluse dans l'expression du faux, ou mensonge. Scot de même enseigne clairement que cette mauvaise intention est inséparable du mensonge, quoiqu'il ne trouve pas nécessaire de remonter à la racine de cette nécessaire intention mauvaise pour prouver la malice intrinsèque du mensonge ; mais il faudra parler plus longuement de ces Théologiens plus loin, nous prouverons donc, dans un 3e numéro, ce qui reste à démontrer dans l'exposé de doctrine, qui précède, et nous réfuterons en même temps ce que nos adversaires des *Mélanges théologiques* opposent à nos arguments.

III.

Et d'abord, ce qu'ils disent de la définition de saint Augustin, comme les Thomistes selon eux l'expliquent, ne demande

(1) In lib. III, dist. XXXVIII, q. II, *concl.*

plus que nous nous y arrêtions davantage : toute la suite d'ailleurs confirmera l'explication que nous avons donnée. Ils se plaignent aussi qu'on a exagéré la portée des écrits de saint Augustin sur la question, et la portée de ses arguments; comme nous n'avons pas la conscience d'avoir eu besoin de faire l'un ou l'autre, nous passons.

Nous passons de même la critique qu'ils font de certains arguments des nôtres que nous n'invoquons pas, parce que l'examen des raisons qu'ils apportent, serait inutile, ou du moins superflu, quant à la question même qui nous occupe.

Nous commencerons donc par prouver ce que nous avons brièvement exposé dans notre 1er numéro: en quoi consiste proprement la malice intrinsèque du mensonge, car c'est cela que nos adversaires attaquent surtout et que nous voulons surtout défendre contre leurs objections. — Pour prouver plus clairement la nature du mensonge, nous procéderons par analyse.

A. Si nous prenons le péché de mensonge (c'est-à-dire celui que nos adversaires, eux aussi, admettent comme péché, et que nous prouverons ne pas différer essentiellement de celui que nous avons défini), et si nous le considérons d'une manière obvie, la première malice qui saute aux yeux est la volonté de tromper. Tout le monde est d'accord sur ce point.

B. Même cette volonté de tromper est essentielle au mensonge. C'est ce que nos adversaires défendent et de là ils se promettent la victoire. Mais on peut comprendre ceci de deux manières :

1° Pour que le mensonge, tel qu'il a été défini, soit péché, il faut nécessairement qu'il s'y ajoute une intention de tromper, qui par soi peut en être séparée complètement. C'est sur ce fondement, que les adversaires bâtissent tout l'échafaudage de leurs arguments. Quand, en effet, cette intention n'y est

pas, disent-ils, on n'a qu'à appliquer le principe de la cause ayant deux effets, l'un bon, l'autre mauvais, et le mensonge peut être permis, voire même obligatoire.

2° Nous comprenons tout autrement. Nous disons que la volonté de tromper est essentielle au mensonge, tel que nous l'avons défini, mais que cette intention de tromper est nécessairement incluse dans l'acte de dire ce qu'on croit faux ; elle lui est donc essentielle, parce que par la nature même des choses, par soi et immédiatement elle en suit. Et c'est ainsi que, avec les Thomistes, nous nions que l'intention explicite, qui peut s'ajouter à l'acte de mentir, lui soit essentielle, comme nous nions, avec les Scotistes, que cet acte puisse être séparé de toute intention ou plutôt volonté de tromper, même implicite. Car, comme dit Sylvius [1], celui qui a fait le mal devant vous seul, a-t-il une intention explicite de vous tromper ? Ne se rend-il cependant pas coupable d'un impudent mensonge ? Dans ce cas, il serait absurde de supposer une intention explicite de vous tromper, cependant cet acte même de mentir, par sa nature et par soi, tend à tromper, suppose une volonté implicite de tromper, quoique l'intention actuelle fasse défaut. C'est dans ce sens que nous défendons la volonté de tromper comme essentielle au mensonge, à l'acte même de mentir ; si alors cette intention devient explicite, on aura le mensonge *completive* et *perfective*, comme dit saint Thomas.

C. Nous en avons appelé déjà à saint Bonaventure, pour prouver ce que nous avançons.

Mais ici il faut insister davantage pour dissiper toute ombre de difficulté. Et d'abord, comment peut-on accuser saint Thomas et les Thomistes de pécher contre les règles les plus élémentaires de la définition et leur opposer sous ce rapport

(1) In 2-2, q. cx, art. 1.

saint Bonaventure et les Scotistes, quand on lit chez le Docteur Séraphique, l'explication de la définition de saint Augustin (abstraction faite du sens historique), laquelle explication est exactement la même que celle donnée par les Thomistes : « Ad illud quod objicitur, quod ubi intervenit jocus, ibi non est intentio fallendi, dicendum quod,... cum dicitur: Mendacium est falsa vocis significatio cum intentione fallendi: secundum quod generaliter accipitur, non idem est fallere, quod decipere, sed idem est fallere, quod falsum dicere. Unde sensus est, cum intentione fallendi, hoc est, falsum dicendi : et hoc utique convenit mendacio jocoso, licet minus complete, quam pernicioso [1]. » Et ailleurs : « Vocabulum fallendi in notificatione mendacii non tantum importat decipere, sed etiam falsum dicere : et hoc est omni mendacio commune et generale [2]. »

On peut cependant nous objecter que saint Bonaventure, en faisant la critique des arguments pour prouver la malice intrinsèque du mensonge, dit clairement que cette *deordinatio, quæ est ex discordia vocis et intellectus*, ne paraît pas suffire à démontrer ce dont il s'agit : « Sed nec adhuc videtur hoc sufficere: quoniam si Deus potest facere duos homines discordare ab invicem sine peccato, sicut dicimus de Paulo et Barnaba, videtur quod similiter, manente intellectus et sermonis discordia, possit ex dispensatione divina amoveri omnis culpa [3]. » Et il ajoute un autre argument qu'il conclut de la manière suivante : « Mendacium non solummodo dicit malum ex hoc quod actus transit super materiam indebitam, sed etiam ex intentione indirecta : quoniam ad omne mendacium

(1) In lib. III, dist. XXXVIII, art. unic. Q. V, ad 4m, edit. Vivès.
(2) *Ibid.*, *expositio textus*, dub. III, obj. ult.
(3) *Ibid.* Q. II, *conclusio.*

ista duo concurrunt: videlicet dicere falsum, et intentio fallendi. Et primum est malum in se, et potest bene fieri ab eo, qui ignoranter dicit falsum. Ratione vero secundi, est malum secundum se, et nullo fine potest bene fieri, nec circa ipsum potest dispensari [1]. » Nous répondons que d'abord il nous reste acquis, que saint Bonaventure ne veut nullement que l'intention de tromper essentielle au mensonge soit autre que l'intention ou la volonté de dire le faux, et que par conséquent le mensonge, toujours péché suivant lui, n'est autre que l'énonciation du faux avec volonté de dire le faux : il est tout-à-fait explicite là-dessus. Si donc il y a difficulté dans les paroles qu'on allègue, ce ne saurait être qu'une difficulté d'interprétation, où il s'agit de concilier saint Bonaventure avec lui-même ; il serait en effet absurde de supposer qu'il se contredise à quelques lignes de distance. Et cette difficulté est à résoudre aussi bien par nos adversaires que par nous. Ensuite la difficulté, comme nous venons de le voir, ne consiste pas à savoir ce que saint Bonaventure entend par *intentio fallendi,* mais si, suivant son opinion, cette intention, qui n'est autre que *falsum dicendi,* peut être séparée du mensonge, ce que semble à première vue indiquer le texte cité tantôt. Mais cette interprétation est exclue par le saint Docteur lui-même. En effet, au même endroit à la 3e objection, il a les paroles suivantes, qui nous paraissent très claires : « Sermo.... ad hoc institutus est, ut sit nuntius et interpres ipsius mentis, et ut homo significet alteri quod est apud se, et ut astruatur veritas apud audientem, quæ est apud loquentem: et ideo qui ad aliud utitur ipso sermone, abutitur ipso sermone, et incurrit peccatum mendacii : non sic autem est semper ex

(1) *Ibid.*

parte facti [1]. » Et dans la conclusion même de la 2e question, où il fait la critique des arguments, il conclut: « Concedendæ sunt igitur rationes hoc ostendentes, quod essentiale est ipsi mendacio esse peccatum. » Or ces raisons, proposées au commencement de la dite question, sont les suivantes : « Quia essentiale est ipsi mendacio esse privationem veritatis et respectu rei, et respectu intentionis : sed ubicumque est intentionis obliquitas [2], ibi necessario est culpa : ergo... Item omnis iniquitas essentialiter loquendo est peccatum: ubicumque autem est mendacium, ibi est dolositas, quia aliud gerit homo in corde, aliud dicit ore. Ubi autem dolositas est, ibi est iniquitas : ergo..... Item verba instituta sunt ad hoc quod homo exprimat per illa illud quod mente gerit: sed quicumque mentitur, utitur verbis ad contrarium ejus quod mente gerit; ergo quicumque mentitur, utitur verbis ad contrarium ejus, ad quod instituta sunt: et omnis qui utitur re ad contrarium ejus ad quod instituta est, necessario illa abutitur, et omnis qui abutitur peccat, ergo... » Voilà exactement la même doctrine que celle de saint Thomas. Que veut donc le Docteur Séraphique, quand il semble rejeter l'argument *ex parte discordiæ sermonis et intentionis?* Il ne le rejette pas,

(1) *Loc. cit.*—Il y a des auteurs qui mettent toute leur confiance dans cette parité entre la simulation et le mensonge, p. ex. entre celui qui s'affuble des habits d'autrui et le menteur, pour prouver la licéité du mensonge en certains cas. Ils trouveront ici leur réfutation dans saint Bonaventure, il suffit de lire la 3e objection avec sa réponse.

(2) Il faut comprendre ceci suivant l'explication donnée par le même Docteur à la question précédente : s'il y a cette double fausseté, il y a le mensonge *simpliciter et complete*, celui qui le profère ment et dit un mensonge ; s'il y a fausseté *respectu intentionis tantum*, il ment, mais ne dit pas de mensonge, c'est le *mendacium alicui* et *minus complete ;* s'il y a fausseté *respectu rei tantum*, il ne ment pas, mais dit un mensonge ; c'est le *mendacium secundum aliquid et minime complete.*

mais il veut le présenter d'une manière apodictique, en faisant ressortir que le mensonge contient nécessairement une intention implicite mauvaise, qui, de l'avis de tout le monde, ne saurait d'aucune façon être jamais légitimée. Or cette *discordia sermonis et intellectus*, si on la prend quasi matériellement, et non dans ce sens que quelqu'un la veuille pour elle-même, c'est-à-dire, veuille bien positivement exprimer comme vrai ce qu'il juge faux intérieurement, n'importe dans quel but ultérieur (sens dans lequel nous la prenons avec saint Thomas et tous les autres), cette discordance, dis-je, prise matériellement n'inclut pas nécessairement l'intention de dire le faux, comme saint Bonaventure le montre par l'exemple de la dispense divine, ou plutôt du précepte dispensateur de Dieu. Supposons en effet que quelqu'un ait l'intention d'aller à Rome, il ne peut pas, sans mentir, affirmer qu'il n'ira pas, mais que Dieu lui impose de répondre à quelqu'un qui le lui demande qu'il n'ira pas, quelle que soit son intention, il obéira à Dieu sans pécher, et cela précisément parce que, étant donnée cette révélation de Dieu, il n'a pas l'intention de dire ce qui est faux, mais seulement, malgré que son intention soit contraire, d'affirmer ce que Dieu veut qu'il affirme, et que Dieu peut réaliser contre son intention. Que ce soit là le sens des paroles du Docteur Séraphique, cela résulte de tout le contexte. Car c'est d'abord le moyen d'éviter une contradiction manifeste. Ensuite il parle de cette dispense, comme nous l'avons expliquée, dans le sens d'un précepte : *mandatum divinum, præceptum dispensativum*. De même l'exemple de Paul et Barnabé insinue la même chose. De plus, en dehors de cette dispense, dire ce qui est faux est mal en soi, non de soi, et ne peut se faire bien que par ignorance [1]. De tout cet

(1) *Loc. cit.*, q. II, *concl.*

ensemble nous concluons que saint Bonaventure insiste sur l'intention de dire le faux et ainsi de tromper, parce que c'est la raison la plus évidente, et qui n'a pas besoin d'autre détermination, pour prouver la malice intrinsèque du mensonge, mais qu'il admet parfaitement que cette intention n'est autre chose que la volonté d'exprimer comme vrai ce que l'on juge intérieurement être faux, et que le désordre premier et radical est cet abus de la parole.

Voici maintenant les paroles très claires du Docteur subtil:

Mentiri ex ratione sua dicit intentionem malam, quia intentionem decipiendi. Licet autem aliqui actus non includentes intentionem malam, possint aliquando esse boni ex aliqua bona circumstantia, actus tamen includens secum intentionem malam nunquam potest esse bonus; quia includit formaliter malum velle. Ita est in proposito.Hoc potest exponi sic, quia licet actus positivus et malitia non sint unum per se, nec in re, nec in conceptu, potest tamen aliquod nomen imponi ad significandum, nec actum solum, nec deformitatem illam, sed totum simul; sicut hoc nomen adulterium impositum est ad significandum non tantum actum naturalem coeundi, sed cum deformitate scilicet cum aliena. Et similiter hoc nomen furtum impositum est ad significandum, non solum acceptionem alicujus rei alienæ, sed etiam contra voluntatem ejus cujus est...Talia tota importata per hujusmodi nomina non videntur posse esse bona ; sed illud quod est sibi substratum, puta actus coeundi, vel accipiendi talem rem, possibile est esse sine tali deformitate.

Ita in proposito, licet prolatio talium vel talium verborum quorumcumque significatorum possit esse sine peccato : tamen prolatio eorum cum conscientia oppositi, et per consequens cum intentione fallendi, non potest esse sine peccato ; quia includit actum substratum cum circumstantiis ipsum necessario deformantibus.

De ces paroles, nous concluons : 1° que la volonté de tromper est essentielle au mensonge, comme nous venons de le

dire ; 2° que Scot, loin d'être opposé à S. Thomas, fait au contraire ressortir très clairement, que la volonté de tromper toujours mauvaise, à laquelle il s'arrête pour prouver la malice intrinsèque du mensonge, ce qui suffit du reste, que cette volonté n'est qu'une conséquence d'une autre difformité morale, qui est sa racine et d'où elle provient toujours et nécessairement. Il donne en effet la même définition du mensonge que nous : *prolatio verborum cum conscientia oppositi,* et il ajoute : *et per consequens,* remarquons bien ce mot, *per consequens, cum intentione fallendi.* 3° Il résulte encore de ces paroles, ce que nous prouverons plus loin, que cette difformité première et radicale du mensonge, pourvu qu'on l'entende dans le sens expliqué, n'est pas seulement physique, mais morale et objectivement mauvaise, défendue par la loi. 4° Remarquons aussi, en passant, que nos adversaires n'ont nullement pour eux le *usus loquendi,* la manière commune de parler : mensonge péché et mensonge pas péché ; un menteur ne paraît jamais excusable, tandis que nos adversaires seraient forcés de lui décerner en certains cas des éloges. Il paraît certainement plus conforme à l'usage, de ne pas appeler mensonge ce qui n'est pas péché, et de n'appeler mensonge que ce qui est péché. L'Ecriture sainte appelle même tout péché mensonge. Voir les interprètes.

Les difficultés qu'on pourrait susciter au sujet de la doctrine de Scot, se résolvent par ce que nous avons dit de celle de S. Bonaventure. Au reste nous rencontrerons encore ce que les *Mélanges* nous objectent à ce sujet.

D. Allons plus avant dans l'analyse de l'acte de mentir, à la suite de S. Thomas. Si l'on considère le mensonge quasi dans la perfection de l'acte (*perfective et completive*), il présente alors l'intention explicite de tromper, c'est-à-dire la volonté d'imprimer le faux dans l'esprit de l'auditeur ; mais il sub-

siste essentiellement sans elle ; ce que tout mensonge emporte *per se* et nécessairement, c'est l'intention de tromper implicite et virtuelle, qui suit immédiatement et nécessairement de l'acte même de dire consciemment le faux. Nous disons donc, avec S. Thomas et la plupart des théologiens, que la racine de cette intention de tromper et la malice radicale intrinsèque du mensonge, qui ne peut être absente de l'acte d'énoncer le faux, est dans cette difformité et turpitude, qui consiste à pervertir l'ordre naturel en vertu duquel la parole et toute expression doit répondre au jugement intérieur, pour l'expression duquel elle est donnée par la nature. Qu'il y ait là une atteinte à l'ordre, à la loi de la nature, une vraie difformité, qui le niera ?

On nous objecte que cette difformité, si elle existe, n'est pas morale, mais physique seulement. Or, dit-on, « actus peccaminosi (ut ait Comment. in Scotum) non habent esse tales ex eo quod versentur circa materiam disconvenientem physice, sed moraliter. » Nous admettons ce principe, mais nous faisons remarquer qu'il s'agit là de la *materia proxima*, ou de l'objet formel de l'acte, et non de la *materia remota* ou de l'objet matériel. Ainsi l'homicide n'est pas péché parce qu'il a pour objet de tuer un homme, ce qui en soi est un mal physique, mais de le tuer injustement, ce qui est une difformité morale. Il en est de même d'autres actes intrinsèquement mauvais, mais dont l'objet matériel peut être indifférent ou plutôt seulement un mal physique. Notons en passant que cette confusion entre l'objet formel de l'acte et l'objet matériel se rencontre souvent dans la dissertation que nous réfutons. Appliquons ceci au cas du mensonge. Quel est ici l'objet formel, et contient-il une difformité physique ou morale ? Ecoutons Scot : « Ita igitur in proposito, licet *prolatio talium vel talium verborum*... possit esse sine peccato (ma-

teria remota) tamen *prolatio eorum cum conscientia oppositi* (materia proxima) non potest esse sine peccato [1]. C'est donc bien une difformité morale. Que dans le cas, on ne puisse poser la matière prochaine ou l'objet formel sans pécher non seulement objectivement et matériellement, mais encore formellement, cela tient à la nature même de l'acte, dans lequel, dès que l'objet formel y est, la délibération doit nécessairement y être. Il faut en effet : *prolatio verborum cum conscientia oppositi*. D'où l'on voit qu'il n'y a, à proprement parler, pas de péché matériel de mensonge, à moins de le concevoir de cette manière-ci : quelqu'un, privé actuellement de délibération, énonce ce qui est faux et contraire à son jugement intérieur habituel (il n'en a pas d'actuel). On pourrait expliquer ainsi comment un homme ivre ne peut se rendre coupable de mensonge : il ne trompera personne, quant à l'effet de son acte ; et en soi, il ne peut poser la matière prochaine du mensonge. Il n'y a ici en réalité aucune différence avec les autres matières intrinsèquement mauvaises. Comme dans le blasphème, la seule prononciation de paroles blasphématoires, *puta narrative*, n'est pas moralement mauvaise, mais la prononciation contre Dieu est objectivement péché, et, si elle se fait d'une manière délibérée, est péché formel ; ainsi dans le mensonge, comme nous l'avons défini, ce n'est pas l'énonciation de telles ou telles paroles, mais de ces paroles en tant que discordantes avec le jugement intérieur, qui est le péché objectif, mais nécessairement lié au péché formel : parce qu'il suppose la délibération,et qu'ainsi la volonté participe immédiatement et nécessairement à cette difformité morale de l'objet [2].

(1) Cfr. S. Bonav., *loc. supra cit.*, Q. II, ad 3.

(2) On nous demande ce que nous pourrions répliquer à l'argument suivant : « La parole a été donnée à l'homme pour exprimer sa pensée,

Ce qui peut paraître plus étrange encore, c'est que nos adversaires ne trouvent là aucune difformité, pas même physique, et la preuve qu'ils en donnent n'est pas faite pour nous faire revenir de notre étonnement. La parole, disent-ils, est l'expression de la pensée. La parole donc suppose toujours une pensée conforme et correspondante : puisqu'il serait physiquement impossible d'exprimer ce que l'on ne pense pas. Et là dessus : « C'est donc par une illusion inexplicable que l'Ecole de S. Thomas a placé la malice du mensonge dans la répugnance des termes avec les idées, etc. » Qui a jamais vu une confusion plus lamentable entre les idées et le jugement, entre les termes et la proposition? Et ne faudrait-il pas conclure de cet argument qu'il est physiquement impossible de mentir. Tout ce que l'auteur prouve ici, ou plutôt tout ce qu'on peut tirer de ce qu'il propose comme argument, c'est qu'il s'agit bien d'une difformité morale, qui réside dans la volonté, qui veut exprimer librement ce que intérieurement l'esprit juge faux.

selon les besoins de la société. Or le bien de la société exige-t-il que toujours je dise ce que je pense? On me dira : usez de restriction, mais quand ce n'est pas possible ? » Nous répliquons : que la parole est, de par la nature, l'expression de la pensée, et que celui qui en use pour exprimer ce qui est contre sa pensée, abuse de la parole et pèche contre l'ordre de la nature ; que si tel est l'ordre de la nature, il est évident que le bien de la société exige cet ordre, et que cet ordre est institué pour le bien de la société. Que si, dans certains cas, à cause de l'imperfection inhérente à tout ce qui est créé, il y a *per accidens* un inconvénient à exprimer ce que l'on pense, inconvénient qu'on ne puisse éviter ni en se taisant, ni en usant de restriction ou d'amphibologie licite, il faut le subir, et certes le bien de la société, le bien général n'en souffrira pas autant que si le mensonge était licite dans ces cas. L'argument ne prouve certes pas la licéité du mensonge. S'il n'est pas intrinsèquement mauvais, le bien de la société pourra exiger qu'on l'emploie ; s'il l'est, c'est un signe que le bien public ne l'exige jamais ; qu'au contraire, ce bien exige que le mensonge soit toujours défendu.

Enfin on cite contre notre doctrine ce qu'on appelle l'objection insoluble des Scotistes contre S. Thomas : si le mensonge consistait essentiellement et radicalement dans cette difformité entre le jugement et l'expression, « non prohiberetur (ait Scotus) per præceptum 2ᵐ tabulæ [1]. » Nous avons abondamment fourni plus haut de quoi répondre. Et Scot ne se refuse pas plus que S. Bonaventure à cette conciliation avec S. Thomas. Nous avons vu, en effet, comment cette difformité morale, première et radicale, tend nécessairement et *per se* à la déception du prochain, et que c'est *per accidens*, si celle-ci ne s'en suit pas, c'est-à-dire que cela ne tient pas au mensonge, bien au contraire [2]. Le mensonge tend donc directement et par soi à nuire au prochain, et de là à toute la société. Il n'est donc pas étonnant que ce soit sous ce point de vue que les théologiens le considèrent, d'autant plus que de là seul peut provenir une malice grave : pas étonnant non plus par conséquent qu'il soit écrit sur la 2ᵉ table : *Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium* [3].

A ce qu'ils ajoutent : si donc je disais tout seul ce que je n'ai jamais fait, je serais donc coupable de mensonge. Nous répondons : ou bien vous ne posez pas un acte humain, mais vous rêvez, ou vous êtes en délire ; ou bien, si c'est un acte humain, vous ne voulez au moins pas exprimer comme vrai ce que vous jugez faux, mais simplement faire un exercice de la parole, et alors la discordance est purement matérielle, voir plus haut. Enfin l'on s'imagine à peine un pareil cas. Jus-

(1) V. Scot, *in* 3 *Sent.*, dist. 38, Q. unic., Schol. I, n. 5, *Confirmatur*.

(2) Comment les « *Mélanges* » peuvent-ils dire que les Thomistes prétendent que le mensonge est mauvais, sans qu'il nuise au prochain ? Ou veulent-ils prétendre que tout mensonge doit être pernicieux pour être péché ?

(3) Cfr. S. Bonav., *loc. supra cit.*, Q. II, ad 5.

qu'ici donc nous ne voyons rien qui puisse nous ébranler dans nos convictions, et nous empêcher de croire avec certitude à la malice intrinsèque du mensonge, doctrine que Sylvius appelle très certaine, *certissimam*, et qui est celle de S. Thomas, et de tous les Thomistes, aussi bien que de S. Augustin ; et si on les comprend bien, de Scot, de S. Bonaventure et des Princes de la scholastique moderne : Lugo, Suarez, Lessius, Sanchez, Vasquez, Sylvius, Salmant., etc.

Enfin ce qu'on donne comme couronnement des arguments de raison et comme confirmation palpable de la licéité du mensonge : que la nature elle-même enseigne aux personnes timorées de recourir au mensonge dans certaines circonstances difficiles, est une assertion gratuite. Certainement la crainte n'est pas toujours bonne conseillère; mais quand une personne timorée, dans un péril quelconque, a recours au mensonge, elle ne le fait pas sans anxiété, et sans un certain reproche de sa conscience : ce que nous n'attribuons pas, comme le font nos adversaires, à l'ignorance et à la bonne foi, mais à une conscience éclairée et délicate que la crainte ne saurait faire taire complètement; quoique cette crainte et l'absence de délibération les excusent plus ou moins, la peur troublant la pensée, et les rendant incapables de chercher un autre moyen licite et souvent plus efficace de sortir du mauvais pas.

ÉTUDE SUR LES DÉCRETS RÉCENTS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

L'ORAISON *A CUNCTIS*.

Il est peu de questions pratiques qui aient donné lieu aux liturgistes d'adopter autant d'opinions diverses que celle des suffrages des saints dans l'oraison *A cunctis*, et dans les commémoraisons ordinaires des Laudes et des Vêpres. Les uns, frappés de l'analogie qui existait entre les suffrages du Missel et ceux du Bréviaire, ont cru devoir assimuler *en tout* les règles qui déterminent quel saint il faut nommer à la lettre N. de l'Oraison *A cunctis*, à celles qui déterminent la nature et l'ordre des commémoraisons à faire dans l'office divin. D'autres, interprétant à leur gré les termes de la rubrique du Bréviaire et des décrets de la S. R. C., ont donné aux mots *Patronus* et *Titularis* un sens plus ou moins large ou restreint. D'autres enfin, appliquant à la généralité des cas des réponses particulières de la S. Congrégation, ont traduit parfois en règle ce qui n'était que l'exception, et en obligation ce qui était de pure concession. Nous allons tâcher d'élucider cette question, à l'aide des nouveaux décrets de la S. R. C. rapprochés des décisions antérieures, et, pour ne pas nous exposer à être mal compris, nous parlerons d'abord seulement de l'oraison *A cunctis*.

On le sait, hormis deux règles que contiennent les Rubriques générales, il n'était pas question dans le Missel de ce qu'on doit observer en disant l'Oraison *A cunctis*. A la suite du décret du 22 août 1670, un mot fut inséré dans le Missel

à la fin de cette oraison : « In hac oratione nomina SS. Mi« chaelis Archangeli et Joannis Baptistæ præponuntur Apo« stolis. » Sous Benoît XIII, après le Décret du 19 décembre 1726, on ajouta à ces deux noms celui de saint Joseph. Aujourd'hui la Rubrique est conçue comme suit : « In hac « oratione nomina SS. Angelorum et S. Joannis Baptistæ præ« ponuntur S. Joseph. » Cette dernière rédaction a été motivée par le Décret de Pie IX (7 juillet 1871) ordonnant l'insertion du nom de saint Joseph, dans l'Oraison *A cunctis*.

Que disent les Rubriques générales du Missel ? Au titre IX, *De Orationibus*, après qu'il a été dit quand on doit ajouter à l'Oraison du jour ou à celle de la Messe votive, l'Oraison *A cunctis*, on lit au n. 15 : « In votivis de Apostolis, quando « ponitur Oratio *A cunctis*, ejus loco dicitur Oratio de S. « Maria : *Concede nos*. » — Voilà, si nous ne nous trompons, tout ce que renferment les Rubriques au sujet de l'Oraison qui nous occupe. C'était donc dans les auteurs qu'on cherchait les règles à observer. Gavantus, commentant le titre IX des Rubriques générales, s'exprimait ainsi, Rubr. 2:

Sicut in officio fiunt commemorationes de B. Virgine, SS. Apostolis, S. Patrono seu Titulari et de Pace ; ita in Missa dicitur secunda Oratio *A cunctis*, cujus est auctor Innocentius III, ex Durando (lib. 4, cap. 15), in qua supradicta memorantur, nam litera N. nomen exigit Patroni seu Titularis ecclesiæ, ubi celebratur.

Dans une édition postérieure, l'éditeur de Gavantus ajoutait :

Dices : cur in Oratione *A cunctis*, in qua continentur omnia suffragia, seu communes commemorationes Officii, ut dictum est, nulla mentio fiat de Cruce, de qua in Officio? Respondeo non semper fieri de Cruce in officio commemorationem : et fuisset incommodum, modo eam demere, modo addere in oratione *A cunctis*, pro varietate Missæ ferialis, seu de Sancto. Deinde tota Missa Commemoratio est de Cruce ; qua etiam de causa, tempore Paschali, fit in Officio Commemoratio de Cruce, non in Missa.

Merati, dans ses *Novæ observationes et Additiones*, etc., ajoutait encore, n. III :

Litera N. quæ habetur in Oratione *A cunctis*, exigit expressionem nominis Patroni seu Titularis ecclesiæ, ubi Missa celebratur... Quod si plures fuerint alicujus ecclesiæ Titulares, vel Patroni, considerandum est, utrum sint juncti simul per se, et per modum unius, ut sunt v. g. SS. Gervasius et Protasius, SS. Joannes et Paulus; vel utrum sint uniti per accidens, ut sunt SS. Blasius et Carolus. Si primum, ambo sunt nominandi simul, quia se habent per modum unius ; si secundum, is tantum nominandus est in oratione *A cunctis*, qui principalis consideratur, aut de cujus nomine ecclesia nuncupatur. Ita Guyetus (*lib.* 3, *cap.* 28, *quæst.* 7).

Utrum autem a Regularibus in Oratione *A cunctis*, nominandus sit Patronus sui Ordinis ultra Titularem ecclesiæ ? Guyetus (*loc. cit.*) improbat illos, qui, omisso Titulari ecclesiæ, solum nominant Patronum sui Ordinis ; non improbat tamen illos Regulares, qui omittunt nominare dictum sui Ordinis Patronum. Verum non negat quin possit uterque nominari, nempe et Titularis ecclesiæ et Patronus Ordinis. Quis autem eorum præponendus sit, cæteris paribus? Hoc dependet a quæstione, quam tractabimus in Rubricis spectantibus ad Breviarium, nempe cujus Commemoratio præponenda sit, quando fiant Commemorationes, seu suffragia Sanctorum.

Denique, si ecclesia, in qua celebratur Missa, sit dicata SS. Trinitati, SS. Salvatori, vel alicui Sancto ex nominatis jam in Oratione *A cunctis ;* tunc loco nominandi in illa litera N. Sanctum Titularem, ne is iterum repetatur, potest exprimi nomen alterius Sancti, cujus præcipua memoria, vel insignis Reliquia habetur in dicta ecclesia. Si vero non sit aliquis ejusmodi, tunc nominari potest alius Sanctus pro arbitrio et devotione sacerdotis celebrantis. Ita Guyetus (*loc. cit.*).

Merati a cité fidèlement, en les adoptant, les opinions de Guyet. Comme Gavantus et Merati, l'auteur de l'*Heortologia* base ses décisions sur l'analogie qui existe entre l'Oraison

A cunctis et les suffrages communs: « Cum Oratio illa « *A cunctis* correspondeat suffragiis communibus. »

Voilà pourquoi il condamne la pratique de laisser le droit de nommer à la lettre N. un saint ou même plusieurs saints, selon la dévotion de chacun de ceux qui célèbrent, dont certains, dit-il, par une piété mal entendue, vont jusqu'à en nommer un si grand nombre, « ut Litaniam integram texere « videantur. » Il est évident, ajoute-t-il, qu'il faut nommer le Patron ou le Titulaire de l'Eglise.

De quelle Eglise ? poursuit-il. Gavantus vous répond, reprend Guyet, que c'est le Titulaire de l'Eglise où l'on célèbre ; mais moi, ajoute-t-il, entraîné peut-être par sa manie (qui a été signalée plusieurs fois) d'adopter une opinion différente de celle du grand liturgiste, je pense que c'est le patron de l'Eglise propre du célébrant ; de même que, dans les suffrages communs, c'est la commémoraison du patron de l'Eglise propre qui doit se faire.

Faut-il nommer le patron du lieu ? Ce n'est pas la coutume, de même qu'on n'en fait pas mention dans les suffrages communs.

Faut-il nommer le Patron de l'Ordre, si l'on est chez les Réguliers ? Tous le font, et à bon droit, mais on ne doit pas omettre pour cela le nom du Titulaire, pas plus que dans les suffrages communs où l'on fait les deux commémoraisons dans l'ordre voulu, qu'on doit observer aussi dans l'Oraison *A cunctis*.

Et les Patrons secondaires ? Il vaut mieux omettre leurs noms, car les Frères Mineurs qui font dans l'Office le suffrage commun des saints de leur Ordre, ne nomment que S. François dans l'Oraison *A cunctis*.

A la question de savoir quel saint il faut nommer dans une Eglise dédiée à un Mystère ou dans une Messe votive

de la Vierge, des Apôtres ou du Titulaire de l'Eglise ? Après avoir donné la solution que Merati adopte, Guyet ajoute : « Vel, ut ait Gavantus, tacebitur in prædicta Oratione *A cunctis* nomen Patroni seu Titularis. » Cette dernière solution est aussi de Cavalieri (Tom. V, cap. XI, n. XVI).

Tel était l'état de la question à la fin du siècle dernier. Bien des points restaient obscurs ou incertains ; la publication de la collection authentique des Décrets de la S. R. C. a heureusement dissipé beaucoup de doutes.

On en jugera par l'exposé que nous en allons faire.

I. D'abord c'est bien le Titulaire de l'Église, où l'on célèbre, et ce Titulaire seul qui doit être nommé à la lettre *N.*

Le 26 janvier 1793 (n. 4448, ad 15), la S. R. C. disait « In « qualibet Ecclesia nominandum esse Patronum, seu Titu- « larem proprium ejusdem Ecclesiæ. »

Bien que cette réponse, donnée à l'Evêque de Santander, fût assez claire, le mot *Patronus* parut encore à l'Evêque de Marsi pouvoir s'entendre du Patron du lieu; il proposa donc le doute suivant (12 nov. 1831, n. 4669, ad 31, 2°), en rappelant la réponse précitée : « An Patronus nominandus in dicta Oratione *A cunctis* intelligi debeat Patronus præcipuus *loci* et quid, si plures sint principales Patroni ?

La S. R.C. lui répondit : *Nominandus Titularis Ecclesiæ.*

L'Evêque de Modène ne connaissait probablement pas ces décrets. Il rappela à la S. R. C. (22 sept 1837, n. 4815 ad x), que la Rubrique se taisait sur le nom du Saint à nommer à la lettre N. de l'Oraison *A cunctis*, que les auteurs enseignaient bien qu'il faut nommer le Patron, ou le Titulaire de l'Église, de l'Oratoire, de l'Autel où se dit la messe, mais que presque tous les Prêtres nommaient le Patron du lieu ou du diocèse. Il demandait donc la solution des deux doutes suivants :

X. 1. Quisnam Sanctus nominandus sit in oratione *A cunctis*, littera N., a sacerdote celebrante : Patronusve principalis loci, vel Diœcesis aut potius Titularis Ecclesiæ, Oratorii etc., in quibus celebrat ?

2. An in commemorationibus pro suffragiis facienda sit commemoratio Titularis Diœcesis, vel Parœciæ ?

Ad X. Quoad 1. Titularem *tantum* nominandum esse, et detur Decretum in *Santanderien*, diei 19 Januarii 1797.

Quoad 2. Negative.

Donc le Patron de l'Église, c'est-à-dire le Saint Titulaire de l'Église où la messe se célèbre, *doit* être nommé à l'exclusion de tout autre Saint, et notamment du Patron du lieu.

Il semble que tout doute sur ce point était désormais impossible. L'Archevêque de Naples consentit pourtant à soumettre à la S. R. C. le 28 septembre 1865, au nom d'un de ses prêtres, le doute suivant qui, ne présentant aucune nouvelle décision, a été omis dans la nouvelle collection authentique, mais que cite De Carpo [1].

Dubium I. In oratione *A cunctis* ad Litteram *N.* licet ne impune substituere nomen S. Januarii Episcopi et Martyris, ceu præcipui Patroni civitatis et Regni Neapolitani, ommittendo prorsus quemvis alium Patronum seu Titularem Ecclesiæ, in qua Missa celebratur, juxta Cleri sæcularis morem ?

Dub. II. In casu negativo: dato quod in nostra collegiata Ecclesia (S. Joannis Majoris in civitate Neapolitana) nominandus sit S. Joannes Baptista uti Titularis, estne adnectenda quoque S. Lucia Virgo et Martyr, ceu peræque Contitularis ?

Dub. III. Et si affirmative, quo loco sit locanda? Potestne S. Joanni immediate adjungi, per modum unius, ut Contitularis, ante ipsos beatos Apostolos Petrum et Paulum, dicendo ex. gr. Et beato Joanne Baptista cum beata Lucia etc.; an separanda ab illo, ac locanda post beatos Apostolos Petrum et Paulum ?

(1) *Compendiosa bibliotheca liturgica*, pag. 358, not.

Dub. IV. Demum, an, devotionis ergo, liceat S. Patrono seu Titulari Ecclesiæ, in qua Missa celebratur, addi S. Januarium ? et ubi locandus ?

S. R. C..... respondendum censuit :

Ad I. Negative juxta alia Decreta, ac præsertim in *Mutin.* die 23 sept. 1837, ad Dub. 10.

Ad II. Affirmative, et nominandus est tum S. Joannes Baptista, tum S. Lucia Virgo et Martyr, debito ordine servato : nempe S. Joannes Baptista nominandus est post Beatam Virginem, et S. Lucia post SS. Apostolos Petrum et Paulum.

Ad III et IV. Provisum in præcedentibus. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 sept. 1865.

Dans la réponse aux Nos 1 et 2 de ce doute, la S. R. C. ne fait que confirmer ses décisions antérieures : le Titulaire principal, et, s'il y en a plusieurs, les Titulaires principaux, au même titre les uns que les autres, doivent être nommés dans l'Oraison *A cunctis*, à l'exclusion de tout autre Saint, fût-il Patron du lieu, du diocèse, de la province ou du royaume, et jouît-il d'ailleurs (comme saint Jacques en Espagne et saint Janvier à Naples) de privilèges liturgiques marquants. Elle rappelle en passant sa décision du 11 mai 1743 (In *Senen*, ad 4, n. 4143) que, dans l'Oraison *A cunctis*, il faut en nommant les Saints, qui doivent être invoqués, suivre l'ordre des Litanies ; ce qu'indique d'ailleurs suffisamment la Rubrique telle qu'elle a été insérée dans le Missel, sur l'ordre de Pie IX. Elle n'avait plus à répondre aux deux doutes suivants, qui se trouvaient déjà résolus par sa réponse aux deux premiers.

Donc, quand la S. R. C. déclarait que c'est le Patron de l'Église, ou, en d'autres termes le Titulaire de l'Église, où l'on célèbre, qu'il *faut* nommer, elle entendait déclarer qu'il est le seul qui *puisse* être nommé, à moins qu'on n'ait obtenu par concession apostolique le droit d'ajouter à ce nom celui de

quelque autre Saint, c'est-à-dire à moins qu'on n'ait été autorisé à ne pas observer la règle générale.

Ici nous rencontrons une question qui intéresse spécialement les Réguliers. Les Décrets que nous venons de citer, bien que conçus dans une forme toute générale, ont été rendus à la demande des Prélats, qui avaient surtout pour but, en s'adressant à la S. R. C., l'instruction du clergé séculier directement commis à leur garde. Ces décisions empêchent-elles les Réguliers d'ajouter (comme le leur permettaient les grands liturgistes dont nous avons cité les noms et transcrit les décisions) le nom de leur S. Fondateur à celui du S. Titulaire ?

Si nous consultions la plupart des manuels pratiques ou des cérémoniaux composés par des Réguliers, nous devrions répondre négativement. Citons-en quelques-uns.

Le P. Schneider S. J. (*Manuale Sacerdotum*, Edit. 7ª, pag. 255) : « A Regularibus addi *potest* nomen S. Fundatoris « sui, dummodo non omittatur nomen Titularis Ecclesiæ, in « qua celebrant. (S. R. C. 17 junii 1843). »

Le P. Hausherr S. J. (*Compendium Cæremoniarum*, pag. 65) : « Commemoratio fieri *potest* aut omitti :.... b. Item de Fundatore Ordinis (17 junii 1843). »

L'auteur français du *Compendium præcipuarum Cæremoniarum ad usum PP. S. J.* (*Anicii*, 1873, *p*. 38) : « Regu- « lares addere *possunt* nomen Fundatoris proprii Ordinis, sed « ultimo loco. »

L'auteur belge du *Compendium præcipuarum Rubricarum ad usum PP. S. J.*, (publié huit ans avant le précédent) disait dans sa 1re édition (Lovanii 1866, p. 9), comme le P. Schneider et le P. Hausherr : « A. Regularibus addi *potest* nomen sancti sui Fundatoris (Dec. 17 jun. 1843). »

Dans la 2e édition revue et considérablement augmentée (Namurci, 1877), cette phrase a disparu [1].

Une autorité fort considérable, celle du Père Barthélemy à Clantio, savant liturgiste de l'ordre des Frères mineurs Capucins, donnait un grand poids à l'opinion de ces auteurs. Voici ce qu'on lit dans la 3e édition Romaine, de son *Manuale Ecclesiasticorum* (1853), faite par les soins de Pius Martinucci qui l'a annotée, sans modifier en ce point la doctrine de l'auteur : « 43. In qualibet Ecclesia in Oratione *A Cunctis* nominandus est Patronus, seu Titularis proprius ejusdem Ecclesiæ. 26 januarii 1793, In *Santanderien*. Ad quæ P. Merati, « parte 1, tit. 9, num. 3, dicit : posse Regulares, ultra Sanctum Patronum seu Institutorem sui Ordinis, etiam exprimere Titularem Ecclesiæ in qua celebrant. Quod confirmatum fuit a S. R. C. 17 jun. 1843, in *una Ord. excalceat.* « *SS. Trinitatis*, ad 3. »

Le P. Maurel S. J. *Guide pratique de Liturgie Romaine*, (4e édit. 1868, p. 208) fut un des premiers à ajouter un correctif à l'opinion de Mérati qu'il avait jadis professée.

Ce correctif doit être remarqué : « Au Titulaire de l'Eglise « où ils célèbrent, les religieux peuvent ajouter le nom de « leur S. Fondateur, *s'ils y sont autorisés par un Indult.* « (Déc. 17 juin 1843). » Autant valait affirmer simplement qu'on ne peut pas ajouter d'autre nom à celui du Titulaire, puisque ce qu'on ne peut faire que par Indult, ne se peut pas

(1) Ce changement de rédaction valut à l'auteur quelques critiques ; comme s'il ne lui eût pas été permis, à l'exemple d'autres auteurs, de répudier, pour de bonnes raisons, des opinions qu'il avait jadis adoptées, et comme si ce qui lui paraissait certain en 1866, ne pouvait pas lui paraître incertain ou faux en 1878. Le *Compendium* étant d'ailleurs un traité *pratique*, on ne devait pas s'attendre à voir l'auteur donner le motif de tous les changements qu'il avait faits à sa première rédaction.

faire de droit commun. Ainsi avait fait le P. de Carpo, F. M. Observantin, dans son *Kalendarium perpetuum* (Ferrariæ 1862, p. 187) : « Ad litteram vero N. nominandus est *tantum* « S. Titularis Ecclesiæ, in qua celebratur. » Ainsi fit-il encore dans son grand ouvrage auquel il mit la dernière main en 1877, l'année même de sa mort, et qui fut imprimé l'année suivante. Voici ce qu'on lit dans la *Compendiosa Bibliotheca liturgica*, p. 357 : « Ad litteram N. nomen *dum*- « *taxat* apponendum est S. Titularis Ecclesiæ in qua fit « sacrum. »

Le P. Mach S. J., dans son *Trésor du Prêtre*, ouvrage si hautement approuvé par le Décret S. R. C. du 27 juin 1864 [1], ne s'exprime pas autrement. (Édit. Gaveau, Paris, 1865, t. I, p. 339).

On le voit, nous avons cité de préférence des auteurs du clergé régulier particulièrement intéressés à la solution de la question. Pourquoi donc, tandis que les premiers adoptaient l'opinion de Merati, les derniers l'ont-ils abandonnée ? Faisons observer que tous ceux qui tenaient pour certaine l'opinion des liturgistes anciens, qui eux aussi étaient des

(1) Decreta omnia et singula Sacrorum Rituum Congregationis a Rmo Patre Joseph Mach, Missionario Societatis Jesu, vel relata, vel enunciata, in vere commendabili et accuratissimo opere suo, cui titulus *Trésor du prêtre*, hoc ipso vertente anno Barcinone impresso, apprime respondent originalibus existentibus in actis et regestis ejusdem Sacræ Congregationis. In fidem, etc.

Datum ex Secretaria prefatæ Congregationis, die 27 Junii 18 4.

CONSTANTINUS PORTUEN. ET S. RUFINÆ
CARD. PATRIZI, S. R. C. Præfectus.

D. BARTOLINI S. *R. C. Secretarius.*

Réguliers [1], s'appuyaient sur le Décret de la S. R. C. du 17 juin 1843, *in una Ordinis Excalceat. S. Trinitatis*, ad 3, n. 4964.

Avant de citer ce décret, remarquons d'abord, que d'après le préambule que nous omettons et d'après l'exposé du doute, il s'agissait d'usages fort anciens, dans l'Ordre si ancien lui-même de la Ste Trinité, d'usages consacrés dans la rédaction même des Rubriques du Missel de l'Ordre, d'usages enfin que l'on demandait à pouvoir conserver par Indult, si la S. R. C. les jugeait contraires au droit, comme le craignait le Procureur général de l'Ordre.

Remarquons encore que les membres de la S. R. C., probablement pour éviter qu'on n'étendît à d'autres cas, à d'autres Ordres, ce qu'ils avaient décidé dans cette cause, ajoutèrent à leurs réponses la clause suivante : « Atque ita rescripserunt, ac servari mandaverunt *in supradicto Ordine* [2]. »

Il n'est donc pas étonnant que, dans la table générale analytique des Décrets de la S. R. C., à l'article de l'Oraison *A cunctis*, l'auteur ait omis de mentionner ce décret aussi particulier pour le fond que pour la forme. Le voici, n. 4964.

3. Inoltre, quando nella Messa si deve dire l'Orazione *A cunctis*, si nominano in essa i detti Santi Patriarchi in tutte le Chiese dell'Ordine, essendo stampata la detta Orazione con la Secreta et Postcommunio coi nomi di detti Sancti invece del N. *atque beatis Patribus nostris Joanne et Felice.* E quando, secondo concessione della sa. me. d'Innocenzo XI, dei 2 Ottobre 1683, si

(1) Gavantus était Barnabite ; Guyet, Jésuite ; Merati, Théatin ; Cavalieri, Ermite de S. Augustin.

(2) Cette clause doit être d'autant mieux remarquée que dix ans plus tôt dans la cause du 17 Aug. 1833 (n. 4717), aux demandes du Procureur général du même Ordre, la S. R. C. ayant simplement renvoyé le Postulateur aux Décrets antérieurs et aux Rubriques, s'était contentée de la clause générale : *Atque ita rescripsit ac servari mandavit.*

fa l'officio ebdomadario di uno di detti Santi e nella Messa deve dirsi la detta Orazione *A cunctis,* nel Messale dell'Ordine così si legge : « Ubi dicitur *atque beatis Patribus nostris Joanne et Felice,* « omittuntur hæc verba, dum de aliquo *ex eis dicitur Missa,* « *et loco eorum* dicitur in Hispania, *atque beato Jacobo*, extra « Hispaniam vero, *atque beata Agnete* (è la Protettrice principale « dell'Ordine), nisi forte sit alius Patronus, de quo facta fuerit « commemoratio in Officio. » — Ciò sembra contrario al Decreto della sacra Congregazione de' Riti dei 26 Gennaro 1793, ad Dubium 15. Onde si desidererebbe, che almeno in quelle Chiese dell'Ordine, le quali non hanno altro Titolare che la Sanctissima Trinità, o qualche altro Mistero, o la Madonna Santissima, si potessero nominare i Santi Fondatori nell'Orazione *A cunctis;* e quando si fa l'Officio ebdomadario di uno di essi, si possa fare come sopra si è accennato...

Resp. Ad 3 : « *Quoad* primam quæstionem : Permitti posse, dummodo non omittatur Titularis Ecclesiæ nomen. *Quoad* 2 : In Officio hebdomadario servandam esse consuetudinem, si constet de Indulto. *Quoad* 3 : Servetur Decretum in *Assisien.* diei 15 Maii 1819. »

On le voit, le Décret ne s'occupe que des *PP. Trinitaires.* C'était donc avec raison que, dans un cours de Théologie morale, parlant à ses élèves de l'opinion soutenue dans sa première édition par l'auteur du *Compendium præc. rubric.* cité plus haut, le professeur disait :

II. In *Compendio*, pag. 9, dicitur : In Oratione *A cunctis*... a Regularibus addi potest nomen Sancti sui Fundatoris, Decr. 17 jun. 1843. Hic agitur de oratione *A cunctis*, et petunt iidem Trinitarii an in ipsa possint addere nomen sanctorum suorum Fundatorum, sicut hucusque semper fecerunt. Et Congregatio respondet : *permitti posse.* Hoc responsum est pro petentibus Trinitariis, non pro Regularibus in communi, de quibus ne verbum quidem dicitur, et consequenter ad hoc in *Compendio* indebite extenditur.

Dein ipsum *Compendium* (eodem loco, 4°) id expresse negat :

dicit enim : Sine speciali Indulto nullus sanctus... addi pro devotione aut libitu potest.

Rien d'étonnant donc qu'on ait cessé d'invoquer le Décret de 1843 en faveur de l'opinion de Merati. Un décret postérieur de dix ans à celui qui nous occupe fit voir à l'évidence que les Réguliers ne pouvaient pas plus que les séculiers ajouter le nom d'un saint à celui du Titulaire. Citons-le.

N. 5183. ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA.

Dubium XIX. In Ecclesiis in quibus Sanctus Titularis in oratione *A cunctis* jam nominatus est vel nominari non debet, nempe si sit Sanctissima Trinitas, Spiritus Sanctus, etc., potest ne ad litteram N. nominari Sanctus Pater Franciscus, de quo fit commemoratio in suffragiis Sanctorum, ut nobis concedunt peculiares nostræ Rubricæ?

Ad XIX. Negative et detur Decretum in una *Marsorum*, die 12 Nov. 1831, ad 31 Dubium.

Voici en entier ce dernier Décret que nous avons déjà cité en partie, n. 4669 :

31. In oratione *A cunctis* ad literam N. juxta Decretum hujus Sacræ Rituum Congr. 26 Januarii 1793, nominandus est Patronus seu Titularis proprius Ecclesiæ, in qua celebratur. In Canone Missæ, ubi dicitur *et pro Antistite nostro N.* juxta Rubricam, titulo 8, n. 2, nominandus est Episcopus loci, in quo celebratur, etiam a sacerdotibus alienæ Diœcesis. Ex his et Rubricæ, et citati Decreti verbis videtur posse inferri celebrantem in altera Ecclesia, non Missam suæ Ecclesiæ, sed Missam quæ celebratur in illa aliena Ecclesia recitare debere. Quum vero variæ circa id sint sacræ Rituum Congregationis decisiones, et varia Rubricistarum placita ; quæritur 1) quæ Missa celebranda sit a sacrum facientibus in aliena Ecclesia vel Oratorio privato ? 2) An Patronus nominandus in dicta oratione *A cunctis* intelligi debeat Patronus principalis loci, et

quid si plures sint principales Patroni? 3) Qui nominandus sit ad litteram N. si Patronus vel Titularis jam nominatus sit in illa oratione, aut de eo celebrata sit Missa?

Ad 31. Ad quæstionem 1 : Servetur decretum in una *Varsavien.* diei 7 Maii 1746, nimirum Missam concordare debere cum Officio quod quisque recitavit, dummodo cum colore Ecclesiæ, in qua celebrat, aptetur. In Oratorio autem privato semper concordare debet [1]. Ad quæstionem 2 : Nominandus Titularis Ecclesiæ. Ad quæstionem 3 : Si jam fuerit nominatus, omittenda nova nominatio.

Donc la S. R. C. était si loin d'avoir permis aux Réguliers l'adjonction du nom de leur Fondateur à celui du Titulaire, qu'elle les renvoyait simplement au Décret porté, à la demande de l'Evêque de Marsi, et ne leur permettait pas même de nommer leur Fondateur à la lettre N de l'Oraison *A cunctis*, quand le Titulaire ne pouvait, ou ne devait pas être nommé. Cette jurisprudence de la S. R. C. vient de recevoir une consécration nouvelle dans un Décret tout récent publié dans le dernier Appendice (App. IV) des Décrets authentiques de la collection commencée par Gardellini. Il se trouve sous le numéro 5532, Sancti Germani.

Quoad vero orationem *A cunctis*, in *qualibet* Ecclesia a *quovis* sacerdote nominandum esse Patronum seu Titularem proprium ejusdem Ecclesiæ. Si autem celebretur in Ecclesia dedicata alicui Mysterio vel in Sacello et Oratorio privato nominari *potest* Patronus Loci, si consuetudo adsit faciendi ejus Commemorationem in Officio ; secus omittenda sunt verba *ac Beato*. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 15 Februarii 1873.

Dans ce Décret, outre la confirmation du principe que les seuls Titulaires principaux doivent être nommés à la lettre N. de l'Oraison *A cunctis*, nous trouvons la solution des deux

(1) Idque etiamsi de Beato officium habeat. S. R. C. 16 aprilis 1853 (5183, ad XIV).

questions suivantes, sur lesquelles la S. R. C. ne s'était jamais expliquée aussi clairement. 1° Qui faut-il nommer à la lettre N., si l'on célèbre dans une église dédiée a quelque Mystère ou à une Personne divine, par exemple à la T. S. Trinité, au T. S. Sacrement, au S. Cœur de Jésus, à l'Enfant Jésus, à la Ste Croix, etc.? 2° Qui faut-il nommer, lorsqu'on ne célèbre pas dans une église, et sous ce nom viennent les Oratoires publics, solennellement bénits, comme il est marqué au Rituel (Titulo : *Ritus benedicendi novam Ecclesiam seu Oratorium publicum*); mais dans une chapelle domestique ou privée et dans un Oratoire qui n'est pas susceptible de recevoir pareille bénédiction, ou qui du moins ne l'a pas reçue ?

A la première question la S. R. C. n'avait jamais directement répondu. Elle avait bien décidé, comme nous l'avons vu dans les Décrets cités plus haut (n. 5183 et n. 4669), que les Réguliers ne pouvaient pas nommer dans ce cas leur Fondateur, mais elle n'avait pas dit explicitement, que l'on ne pût pas nommer alors le *Patron du lieu*.

Aussi beaucoup d'auteurs disaient avec le P. Mach [1] : « En célébrant dans des oratoires et des églises qui n'ont pas de patrons, parce qu'elles sont dédiées à quelque mystère, on nomme le patron du lieu, s'il est confirmé par le Saint Siège (12 Sept. 1840), mais jamais le fondateur de l'Ordre (16 Avril 1853). » Aujourd'hui la S. Congrégation répond qu'on peut à son gré ou bien nommer le Patron du lieu, pourvu qu'on ait la coutume d'en faire le suffrage dans l'office divin, ou bien omettre le mot *ac beato*, et par conséquent ne nommer aucun saint à la lettre N.

La seconde question avait été proposée à la S. R. C. par l'Évêque de Bruges le 12 sept. 1840 (n. 4897), dans les termes suivants :

(1) *Op. cit.*, tom. I, pag. 339.

« 2. Sacerdos celebrans in Oratorio publico, vel privato quod non habet Sanctum Patronum, vel Titularem, an debeat in oratione *A cunctis* ad litteram N. nominare Sanctum Patronum vel Titularem Ecclesiæ Parochialis intra cujus limites sita sunt Oratoria, vel Sanctum Patronum Ecclesiæ cui adscriptus est, vel potius omnem ulteriorem nominationem omittere ? »

La S. Congrégation avait répondu : « *Ad* 2. Patronum civitatis vel loci nominandum esse. » Elle sous-entendait probablement dès lors la clause : « si consuetudo adsit faciendi ejus commemorationem in officio ; » et aujourd'hui sans imposer l'obligation de nommer ce Patron, qui parfois est inconnu au Prêtre, elle autorise ceux qui célèbrent dans les chapelles privées (et il faut en dire autant des chapelles non-bénites, bien que situées *in loco religioso aut pio* et publiques dans le sens canonique du mot) à nommer, comme dans le premier cas, le Patron du lieu ou, s'ils le préfèrent, à omettre les mots *ac beato*.

La S. R. C., dans un décret du 27 mai 1876, *In Ruremonden*, N. 5664, ad III, plus récent encore que le précédent, a tranché une difficulté que l'insertion du nom de S. Joseph dans l'oraison *A cunctis* avait fait surgir.

Les Rubricistes, nous l'avons vu, s'étaient occupés du cas où l'on célébrerait une Messe votive d'un des saints nommés dans l'Oraison *A cunctis*, lorsque cette Oraison devait se dire à la Messe,

La Rubrique avait prévu le cas où l'on célébrerait une Messse votive de la T. S. Vierge, et elle avait réglé que, même dans le temps où se doit dire l'Oraison A *cunctis*, on dirait à cette Messe pour seconde Oraison celle de l'office du jour, et pour troisième celle du S. Esprit. Quand on célèbre la Messe votive des Apôtres, la Rubrique réglait de même (nous l'avons

vu au commencement de cet article) qu'on remplace l'Oraison *A cunctis* au temps où elle se doit dire, par celle de la T. S. Vierge : *Concede nos famulos.*

Si l'on célèbre la Messe du S. Titulaire, le Décret du 15 Mai 1819, ad 3, avait visé le cas :

N. 4560. Assisien. 3. An in prædicta Missa votiva S. Francisci, Oratio : *A cunctis*, quando dicenda est, permutari debeat in aliam B. M. V. *Concede*, prout in Missa votiva Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli volunt aliqui Rubricistæ ?

Resp. ad 3... Vel omittendum nomen S. Franscisci in oratione *A cunctis ;* aut legendam orationem ad poscenda suffragia quæ incipit *Concede*, etc. 15 Maii 1819 [1].

Dans le Décret, n. 4669, ad 31, cité plus haut, la S. R. C. avait répondu, nous l'avons vu, à une question analogue : « Si jam fuerit nominatus, omittenda nova nominatio. »

Cette règle concernant le Titulaire, était-elle applicable à S. Joseph? On pouvait en douter, mais la S. R. C. a tranché la difficulté.

Dubium III. Quum jam in Oratione *A cunctis* nomen S. Joseph exprimendum sit de præcepto, quæritur utrum in Missis votivis in honorem S. Joseph celebrandis, tempore quo hæc Oratio tertio loco dicenda veniet, Orationi præfatæ substituenda sit Oratio *Concede*, quæ primo loco ponitur inter Orationes diversas, uti alias declaratum fuit ?

Ad. III. Recitandam esse Orationem *A cunctis*, omisso nomine S. Joseph.

Donnons, en terminant cet article, le résumé de ce que la S. R. C. a décrété au sujet de l'Oraison *A cunctis*.

I. Le Prêtre qui célèbre dans une Église (ou dans un Oratoire public, au sens *liturgique* du mot) doit dans l'Oraison *A cunctis* à la lettre N.

(2) Cfr. *Revue Théol.*, t. 2, p. 165 seqq.; et *Nouvelle Revue Théol.*, tom. v, p. 108.

1. Nommer le Titulaire principal, ou chacun des Titulaires principaux (les seuls à qui la Rubrique donne ce nom) de l'église où il célèbre.

2. Ne nommer que le Titulaire susdit.

3. Si le Titulaire a déjà été nommé, par exemple, dans l'oraison d'une messe votive, ou dans l'Oraison *A cunctis* elle-même, on omettra aussi les mots *ac beato*.

4. Si le Titulaire est une Personne divine, un Mystère, etc., on omettra aussi les mots *ac beato*.

N. B. Dans ces deux derniers cas, on pourrait aussi nommer le Patron du lieu, si la coutume existe d'en faire le suffrage dans l'Office divin ; et dans le cas où l'on célèbrerait la Messe votive du Titulaire, on pourrait prendre au lieu de l'Oraison *A cunctis*, l'Oraison *Concede, quæsumus*, qui la précède immédiatement dans le Missel. Toutefois, si le Titulaire était la T. S. Vierge Marie, on devrait dans la Messe votive en son honneur prendre, au lieu de l'Oraison *A cunctis*, l'Oraison de *Spiritu Sancto*, comme le veut la Rubrique. Si les SS. Apôtres Pierre et Paul étaient Titulaires; au lieu de l'Oraison *A cunctis*, on prendrait, selon la Rubrique encore, l'Oraison de la Ste Vierge : *Concede nos famulos*. Enfin si S. Joseph était Titulaire, et qu'on célébrât une messe votive en son honneur, il faudrait garder l'Oraison *A cunctis*, en y omettant le nom de ce Saint, puisque la S. R. C. a décrété, d'une manière universelle, qu'il fallait faire ainsi dans les Messes votives célébrées en l'honneur de l'Époux de Marie.

II. Dans un Oratoire privé, ou dans un Oratoire quelconque non bénit [1] :

(1) Tout *Oratoire public*, au sens liturgique du mot, doit être bénit avant qu'on puisse y célébrer la messe : mais il y a des Oratoires que le Droit canon considère comme publics et qui ne peuvent être bénits : tels sont les Oratoires des prisons, des hôpitaux, des maisons religieuses, situés à

1. Le Prêtre omettra les mots *ac beato*.

2. Il peut aussi, s'il le préfère, nommer le Patron de la cité ou du lieu (ou à son défaut, celui du Diocèse, de la Province, du Royaume, qui, dans ce cas, sont vraiment Patrons du lieu), pourvu que la coutume existe de faire le suffrage de ce Patron du lieu dans l'Office divin.

3. Il ne peut nommer aucun autre Saint, pas même, s'il est Régulier, le Fondateur de son Ordre, même s'il célébrait dans une chapelle de son couvent.

III. Dans l'Oraison *A cunctis*, il faut observer, en nommant les Saints, l'Ordre des Litanies qu'on récite au jour de S. Marc.

IV. Nous avons dit en commençant que les Rubriques générales (*Tit.* IX, 2, 4, 15) déterminent le temps où l'Oraison *A cunctis* doit se dire. Pour ne rien oublier de ce qui concerne cette Oraison, nous ferons observer que la veille de la Toussaint, si l'on fait un Office semidouble, on ne doit pas dire à la messe l'Oraison *de Spiritu sancto*, mais l'Oraison *A cunctis* (S. R. C. 21 Jun. 1710, in una ORD. CAPUCCINOR. ad 1, n. 3827).

De même si l'on fait un Office semidouble, un jour de vigile d'Apôtre, c'est l'Oraison *A cunctis* qui se doit dire en

l'étage, et ceux que leur forme et leur structure ne destinent pas à être *in perpetuum* consacrés au culte divin. Aucun Oratoire non bénit ne peut avoir de Titulaire liturgique, puisque c'est l'acte même de la Bénédiction qui constitue le Titulaire... Nous parlons, comme on le comprend, de la bénédiction de l'Oratoire que l'Église réserve aux Évêques, aux prêtres delégués spécialement par eux et à certains dignitaires ecclésiastiques ; car on peut bénir (et il convient qu'on bénisse) un Oratoire domestique et un appartement quelconque que l'on destine *même temporairement*, au culte divin, et où se doit célébrer le S. Sacrifice ; dans ce cas, tout prêtre peut faire cette bénédiction et on emploiera la formule contenue dans le Rituel sous le titre : *Benedictio loci*.

troisième lieu, et non pas l'Oraison de la S. Vierge *Concede nos* (S. R. C. 15 Sept. 1736 in Toletana, n. 4055, ad 5. Cfr. Dec. ejusd. 18 sept. 1706, in Parisien. n. 3751, ad 5).

Enfin, quand l'Oraison *A cunctis* se dit en second lieu, et que la troisième Oraison est *ad libitum*, rien n'empêche de choisir pour ajouter à la seconde, l'Oraison *Ecclesiæ tuæ*, qui reproduit en partie la fin de l'Oraison *A cunctis* (S. R. C. 29 Mart. 1859, in Adrien, n. 5152, ad 2).

Le cas serait le même si l'Oraison *Ecclesiæ tuæ* était commandée par l'Évêque dans un temps où l'on doit dire l'Oraison *A cunctis* (ou vice versa) ; on devrait dire les deux dans la Messe (*Ibid.*).

LETTRE ADRESSÉE A LA *NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE* SUR LA RÉCITATION DES LITANIES.

Révérend Père,

L'interprétation donnée dans votre dernière livraison (pag. 425 et suiv.) au *Monitum* de la S. Congrégation des Rites du 16 juin 1880 m'a paru excessivement large, et difficile à concilier avec les termes du *Monitum*. Ayant ainsi conçu des doutes sur la justesse de cette interprétation, je résolus de m'adresser à Rome. Je m'adressai à un personnage des plus instruits, et qui, par sa position, me paraissait le plus propre à m'éclairer sur ce point. Je lui demandai donc comment il fallait entendre le *Monitum*. Il me répondit qu'à Rome on regarde comme non interdite la récitation des Litanies que chaque fidèle fait en son particulier, pourvu que ces Litanies ne contiennent aucune erreur, et soient approuvées par l'Ordinaire; mais qu'on y tient comme prohibée toute récitation publique dans les églises et les oratoires, soit pendant les offices, soit en dehors des offices.

J'ai cru devoir vous signaler la réponse qui m'a été donnée, afin que vous la communiquiez à vos lecteurs, et que vous les mettiez ainsi en garde contre l'interprétation, qui paraissait du reste assez plausible, et qu'ils ont trouvée dans la *Revue*.

Recevez etc.

L***

Nous remercions cordialement l'honorable correspondant qui a bien voulu nous donner connaissance de l'interprétation qu'il a reçue, et nos lecteurs lui en sauront aussi bon gré. Il serait à souhaiter, au milieu de cette diversité d'interprétations, que l'un ou l'autre des Prélats qui ont qualité pour demander une interprétation authentique, recourre au Saint-Siège, et en obtienne une règle sûre de conduite.

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

SOLUTION DU VIIe CAS DE MORALE (1880-1881).

VII.

Titius paterfamilias honestatis et religionis fama præclarus, cui, præter legitimos filios, duo alii sunt diversi sexus, quorum primum ante matrimonium cum conjugata, alteram post matrimonium cum libera genuit, infirmitatis tempore, consilii capessendi causa, hæc parocho sub naturali secreto manifestat. Insuper vir probatissimus, cujus opera ad sua negotia is utitur, hac de re graviter suspicatur, quin tamen in certam cognitionem devenire possit. Tractu temporis fato accidit, ut naturales ii Titii filii vehementer inter se amorem foveant, et cum in parœcia dicti parochi commorentur, ad eum pro celebrando matrimonio accedunt. Horret parochus, omnique studio eos a nuptiis distrahere satagit : etiam Titium adhortans, ut rem manifestet. At cum ille, ne ejus fama apud suos periclitatura sit, hoc facere recuset, et sponsi instent pro matrimonio, quod interim civiliter contrahunt, et clandestine coram parocho peragere minitantur, eis morem gerit. Ex habitis denuntiationibus imminens matrimonii celebratio illi etiam innotescit, qui de sponsorum consanguineitate suspicabatur. Interea temporis etiam illud parochus apud se quærit, utrum nempe possibilis sit in casu Apostolica dispensatio. Quæritur :

1° *An et quanta sit obligatio denuntiandi impedimenta ?*

2° *Quid de obligatione singulorum in casu ?*

3° *Quid de possibilitate dispensationis ?*

Resp. ad I. 1° Il n'est pas douteux que ceux qui ont connaissance d'un empêchement existant entre les futurs époux,

(1) V. ci dessus, pag. 138 sq.; pag. 290 sq.; pag. 375 sq.

ne soient obligés de le dénoncer au supérieur ecclésiastique. C'est une obligation que l'Église impose à ses enfants [1], et qui repose sur des titres incontestables : car il s'agit de coopérer au bien spirituel des époux et d'éviter la profanation du sacrement.

2° Cette obligation est grave : car la loi qui l'établit est en matière grave [2], et la peine d'excommunication fulminée dans beaucoup de synodes, contre ceux qui ne révèlent pas les empêchements qu'ils connaissent, est une preuve évidente de la gravité de l'obligation [3].

3° Cette obligation existe, quoique l'empêchement soit le résultat d'une faute et ne puisse être révélé sans infamer celui qui l'a commise [4]. Mais, dans ce cas, les auteurs enseignent qu'on doit d'abord prévenir les époux, afin qu'ils se désistent du mariage, ou demandent la dispense nécessaire, à moins qu'on ne soit dans l'impossibilité de les avertir, ou qu'on ne soit certain de l'inutilité de cet avis [5]. Si les parties méprisent l'avis, on dénoncera l'empêchement à leur curé.

(1) Cf. C. *Cæterum*, 6, *De testibus cogendis, vel non;* Rituale Roman. Titul. *De sacramento matrimonii.*

(2) Cf. Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, Part. I, n. 254; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 994; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. III, n. 52; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, titul. III, n. 49; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 269.

(3) Cf. *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, part. IV, *De sacramento matrimonii*, pag. 552. D'après presque tous les Rituels, les fidèles sont avertis qu'ils encourent l'excommunication, s'ils ne révèlent pas les empêchements.

(4) Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 994; Kugler, *loc. cit.*, n. 255, Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 318.

(5) Cf. Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. XIII, n. 3; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. VII, n. 157; Reiffenstuel, *Op. cit.* lib. IV, titul. III, n. 49; Kugler, *loc. cit.*, n. 255; Feije, *Op. cit.*, n. 270; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 994. — Contra Pontium, *De matrimonio*, lib. V, cap. XXXIV, n. 10.

4° Cette obligation existe également pour la personne qui, seule, a connaissance de l'empêchement [1]. Le témoignage d'un seul témoin, pourvu qu'il soit digne de foi, peut suffire à interdire le mariage [2].

5° Cette obligation existe, lors même que la personne eût reçu la connaissance de l'empêchement sous le sceau du secret, même confirmé par serment [3]. Et cela, d'après le sentiment qui paraît communément reçu par les anciens auteurs, quand même il connaîtrait l'empêchement sous le secret de confiance et de conseil. « Quando res non detegitur, *dit Bossius*, animo vere se accusandi, sed tantum gratia dandi vel petendi consilium, vel ob alium finem, adhuc non exceduntur limites secreti humani et naturalis, sicque non obligat magis, quam juramentum servandi secreti... ac proinde non obligat, quoties secretum cedit in grave damnum reipublicæ vel proximi, præsertim spirituale. »

Un assez grand nombre d'auteurs modernes, à la suite de Collet [4], exceptent le cas où l'on ne connaît l'empêchement que sous le secret de confiance et de conseil. « Toutefois, *lit-on dans les Conférences d'Angers*, si on n'avait connaissance

(1) Bossius, *loc. cit.*, n. 173; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 995; Sanchez, *loc. cit.*, n. 2; Kugler, *loc. cit.*, n. 855 sq.; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 57; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul III, n. 49. — Contra Pontium, *loc. cit.*, n. 6 sq.

(2) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 996; Kugler, *loc. cit.*, n. 847 sq.; Sanchez, *Op. cit.*, lib. I, disp. LXXI, n. 7; Bossius, *loc. cit.*, n. 133 sq.; Reiffenstuel, *ibid.*, titul. I, n. 315; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 57.

(3) Kugler, *loc. cit.*, n. 254; Sanchez, *op. cit.*, lib. III, Disp. XIII, n. 5; Bossius, *Op. cit.*, cap. VII, n. 176; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 994; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. VIII, n. 99; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 55 et 56; Reiff. *loc. cit.*, titul. III, n. 49; Feije, *Op. cit.*, n. 269.

(4) *Tractatus de matrimonio*, cap. III, n. 544 ; et *Traité des dispenses*, livre II, n. CCCIX.

d'un empêchement secret que pour avoir été consulté comme curé, docteur ou avocat, ou intime ami, ou qu'on ne le sait que comme médecin, chirurgien, ou sage-femme, on ne serait pas obligé de le révéler; car ces sortes de personnes sont indispensablement obligées à garder le secret; si elles ne le gardaient pas, le public souffrirait un grand préjudice [1]. » Cette exception nous paraît très rationnelle.

Toutefois les auteurs sont d'avis que si Titius a quelqu'influence sur les futurs époux, il doit l'employer pour les détourner de ce mariage. S'il ne réussit pas, il les laissera dans la bonne foi [2].

6° Toutefois l'obligation de dénoncer les empêchements a ses limites, et souffre des exceptions. Outre celle que nous venons de mentionner d'après de graves auteurs (5°), les suivantes sont généralement admises :

a) Celui qui ne peut faire cette révélation sans s'infamer lui-même, ou sans s'exposer à un grave dommage, n'est pas tenu de la faire [3].

(1) *Sur le mariage*, Conf. IV, quest. III, tom. XIV, pag. 553. Cf. Joly de Choin, *Instructions sur le Rituel*, Du sacrement de mariage, tit. *De la publication des bans de mariage*, tom. III, page 448; De la Luzerne, *Instructions sur le Rituel de Langres*, n. 813, 4°; Carrière, *De matrimonio*, n. 409; P. Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 742, quær. 1°; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 265; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1541, quær. 1°; Del Vecchio, *Theologiæ moralis universæ compendium*, tom. II, n. 999, 3); Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 777; Heiss, *De matrimonio*, § 70, II, 3). — Van de Burgt paraît aussi incliner vers cette opinion: *Tractatus de matrimonio*, n. 388, *c*.

(2) Gobat, *Experientiæ theologicæ de 7 sacramentis*, Tract. X, n. 537; Kugler, *loc. cit.*, n. 258; Sporer, *Theologia moralis de sacramentis*, Part. IV, n. 382.

(3) Bossius, *loc. cit.*, n. 159; Kugler, *loc. cit.*, n. 258; Raiffenstuel, *loc. cit.*, n. 49 ; Schmalzgr. *loc. cit.*, n. 53, 2 ; Feije, *Op. cit.*, n. 269.

b) Ni celui qui, en prévenant les parties, les décide à se désister du mariage, ou à se munir de la dispense nécessaire [1]. A plus forte raison n'est pas obligé celui qui sait que la dispense est déjà obtenue [2].

c) Ni celui qui ne connaît l'empêchement que pour en avoir entendu parler par des personnes inconnues, ou qui ne sont pas dignes de foi [3].

d) Il n'y a pas obligation de dénoncer l'empêchement, si semblable révélation devait causer un grand scandale [4].

e) Ni enfin, si l'on n'est pas certain de l'existence de l'empêchement.

RESP. AD II. 1° Voyons d'abord ce qui concerne Titius. Lui imposer l'obligation de révéler l'empêchement serait le forcer à se diffamer et à diffamer sa première complice adultère. Or, d'après le principe posé ci-dessus, Resp. ad I, 6°, *a*), cette circonstance fait cesser pour lui l'obligation de dénoncer l'empêchement.

Plusieurs auteurs ont traité ce cas *ex professo*, et le résolvent de la même manière. Ecoutons Pontius:

Si impedimentum oritur ex peccato, multo mihi certius est non teneri revelare, sive contrahentes sint in bona fide, sive secus, et non speratur eos admonitos a matrimonio contrahendo cessaturos. Quam partem sic distinguo et probo ; vel illud impedimentum ortum est ex peccato ejus qui novit ; pone enim aliquem sacerdo-

(1) Feije, *Op. cit.*, n. 269; Schmalzgr. *loc. cit.*, n. 53, I.V. ci-dessus, 3°.

(2) Kugler, *loc. cit.*, n. 259 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 167 ; Feije, *Op. cit.*, n. 269; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 994 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. III, disp. XIII, n. 8; Schmalzgrueber, *loc. cit*, n. 53, 5.

(3) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 994 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 164 sq. ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 7 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 257 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 58 ; Feije, *Op. cit.*, n. 269.

(4) Sanchez, *loc. cit.*, n. 4 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 258 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 159 ; Pontius, *Op. cit.*, lib. V, cap. XXXIV, n. 2.

tem ex diversis fœminis duos suscepisse filios, masculum et fœminam, et illos ignaros impedimenti postea velle contrahere, quod impedimentum, matre defuncta, solus pater novit, non tenetur manifestare impedimentum consanguinitatis inter illos contrahentes [1]. Neque video qua ratione compelli possit ad ejus manifestationem. Si enim confuse diceret se scire illos esse consanguineos, non indicans quomodo aut qua ratione id sciret, et unde ea conjunctio sanguinis proveniret, nullius plane momenti esset testimonium illud in re adeo gravi, neque judex ecclesiasticus admitteret, neque juste posset admittere. Testis enim de consanguinitate deponens non reddita ratione sui testimonii inutilis est, et nullius prorsus momenti juxta generalem doctrinam receptam in materia de testibus [2]. At sigillatim et distincte eorum cognationem exponere suo peccato non explicato non potest. Eum autem ad id peccatum detegendum compellere nulla permittit ratio, neque enim me nulla infamia laborantem prodere teneor ex communi receptaque sententia, esti interroger : si enim omnes excusant aliquem, quando ex manifestatione timetur scandalum, cur hic non excusabitur, quando ex manifestatione oritur suæ propriæ infamiæ periculum [3] ?

2° Il est probable que le curé n'est pas tenu de révéler l'empêchement, n'en ayant eu connaissance que sous le secret de

(1) Comitolus est d'avis que le père doit aller trouver l'Évêque et attester sous serment qu'il a connaissance de l'empêchement, quoiqu'il ne puisse le prouver. L'Évêque, ajoute-t-il, ne peut rejeter ce témoignage. *Responsa moralia*, lib I, quæst. CXII, n. 3. Cette assertion est contredite par les autres auteurs.

(2) Pour qu'un seul témoin suffise dans des cas semblables, il doit prouver le degré de parenté existant entre les parties. Cf. Bossius, *Op. cit.*, cap. VII, n. 151 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. I, disp. LXXI, n. 11. Le Droit exige que les témoins « ab utroque latere singulos gradus clara computatione distinguant. » Cap. *Licet ex quadam*, 47, *De testibus et attestationibus*.

(3) *Op. cit.*, lib. V, cap. XXXIV, n. 2. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 258 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 162 sq.; Gobat, *Experientiæ Theologicæ de septem Sacramentis*, tract. X, n. 538 ; Sporer, *Theologia moralis de Sacramentis*, part. IV, n. 382.

confiance et de conseil: *consilii capessendi causa* (RESP. AD I, 5°).

3° Quant à l'homme de peine dont se sert Titius, n'ayant que des soupçons sur l'existence de l'empêchement, il est également excusé de l'obligation de dénoncer. Cf. RESP. AD I, 6°, *e*).

RESP. AD. III. La possibilité de la dispense dépend d'une question sur laquelle les auteurs sont très partagés. Ils s'accordent à reconnaître que l'empêchement de consanguinité en ligne collatérale doit son origine à la loi ecclésiastique, lorsque la parenté n'atteint pas le premier degré [1].

L'accord cesse lorsqu'il s'agit de la parenté au premier degré, et c'est de cette controverse que dépend la possibilité spéculative de la dispense. En effet, si ce n'est pas la loi naturelle, mais la loi ecclésiastique qui a créé cet empêchement, comme l'enseignent un grand nombre d'auteurs [2], rien n'empêche le législateur ecclésiastique d'en dispenser.

Si, au contraire, cet empêchement est de droit naturel, ainsi que le prétend l'opinion commune [3], on ne peut en obtenir dispense, nulle autorité humaine n'ayant le pouvoir de dispenser des préceptes de la loi naturelle [4].

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette controverse,

(1) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XIV, n. 44; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VII, disp. LII, n. 11. Cf., cap. *Gaudemus*, 8, *De divortiis* ; et Concil. Trident. Sess. XXIV, cap 5, *De reformatione matrimonii.*

(2) S. Thomas, 2-2, q. 154, a. 9, ad 3; S. Bonav. In IV sent., dist. XL, art. un. q. 2; Perez, *De matrimonio,* disp. XXVIII, sect. V, n. 4 sq.; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 46 sq.; S. Alphonsus, lib. VI, n. 1029; Heislinger, *Resolutiones morales de matrimonio,* part. II, cas. VI, n. 20 sq.

(3) Sanchez, *loc. cit.*, n. 11; Kugler, *Op. cit.*, part. II, n. 1874 sq.; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XIV, n. 28 sq.; Clericati, *Decisiones sacramentales,* De matrimonio, decis. XXII, n. 31 sq.; Vasquez, In. 1-2, tom. I, disp. CXII, n. 7.

(4) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, dissert. prooem. n. 73 sq.

d'où dépend seulement la question *spéculative* de la possibilité, Car, en pratique, l'Église a toujours refusé d'accorder cette dispense. Benoît XIV atteste qu'on n'a aucun exemple d'une semblable, et cite plusieurs cas où elle a été positivement refusée [1]. Le 14 décembre 1793, une supplique adressée, du diocèse de Liége, au Souverain Pontife, pour obtenir la dispence nécessaire à un semblable mariage, reçut le même accueil [2].

D'où il semble qu'on peut conclure avec M. Feije : « Quidquid sit, certum est ecclesiam in eo (impedimento) numquam dispensasse aut dispensaturam [3]. » Ce qui est d'autant plus vraisemblable, qu'un décret du Concile de Lima de 1583, décret que le Cardinal de Lugo assure n'avoir été porté que lorsqu'on eut consulté le pape Paul IV, contient la disposition suivante : « Ut qui in infidelitate contraxerat matrimonium cum sua noverca, *vel cum sorore*, vel cum aliqua in linea recta sibi conjuncta, ante Baptismum separetur, cum naturali lege ejusmodi conjugia reprobentur : si vero matrimonium contraxerat in gradibus lege solum Ecclesiæ prohibitis, suscepto postea Baptismo, ratificentur ejusmodi matrimonia [4]. »

Concluons donc qu'il n'y a aucun espoir d'obtenir dispense dans le cas qui nous occupe.

(1) Constit. *Aestas anni*, n. XIII, *Bullarium Benedicti XIV*, volum. XII, pag. 316.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXII, pag. 253.

(3) *Op. cit.*, n. 366.

(4) Apud Card. de Lugo, *Responsa moralia*, lib. I, dub. XL, n. 13.

CONFÉRENCES ROMAINES[1].

SOLUTION DU 7e CAS DE LITURGIE (1880-1881.)

VII.

Barnabas sacerdos rei liturgicæ tum vestustæ,tum recentis studiosissimus, cum in quadam parva civitate versaretur, adfuit in cathedrali ecclesia, dum Episcopus sacramentum Confirmationis solemniter conferebat. De hac functione fortuito, die insequenti incidit sermo inter vicarium generalem loci et Barnabam, qui opportunam nactus est occasionem sciscitandi ab eo, qua ratione ad suscipiendum quemlibet confirmandum, ibidem patrinus, et matrina admitterentur : quibus præterea successive tres, quinque, et etiam plures suscipientibus, dextera vel sinistra manu, aut forte pede tantum, illos tangere permitteretur ? Cui vicarius : id in usum pluribus jam ab annis transiisse, ut ad vitandam spiritualium cognationum multiplicitatem, iidem qui in baptismo susceptoris munus exerceant : cujus obligatio, ut omnibus perspectum est, per quemcumque physicum tactum contrahitur. Huic quæstioni alteram adjecit Barnabas : ridiculum sibi visum fuisse, quod Episcopus in percutienda maxilla puellarum præsertim grandiorum, actum insimulaverit, vel summitatem temporum vix tetigerit : quique optime, ajebat, munere suo defunctus fuisset, si initio sacræ actionis, confirmandos ad actum contritionis eliciendum exhortatus fuisset; ea vero expleta, susceptores de gravibus contractis erga confirmatos obligationibus, validis verbis admonitos dimisisset. Verecundiæ gratia, reponit vicarius, actum percussionis maxillæ finxisse Episcopum ; cetera vero ad parochos confirmandorum potius spectare, quam ad Episcopum, jure sibi videri. Quæritur :

(1) Voir ci-dessus, pag. 182 et 392.

1° *Num susceptores confirmandorum Ecclesia semper præscripserit : et quot, qualesque ad id muneris admitterentur : quidnam vero de iis a præsenti disciplina statuatur ?*

2° *Utrum vetus sit ritus infligendi levem alapam confirmato : quæque ejus instituendæ ratio ?*

3° *Quid sentiendum sit de consuetudinibus, de quibus in casu, et vicarii generalis rationibus pro iis tuendis, contra Barnabæ objecta adductis ?*

RESP. AD I. Tertullien (160-240 ap. J. C.), dans son livre *de Baptismo*, fait mention des Parrains. Il est vrai qu'il parle du Baptême; mais à cette époque jusqu'à la fin du quatrième siècle de l'ère chrétienne, les deux sacrements, comme nous l'avons déjà dit, ne se conféraient guère séparément, surtout dans les lieux où résidait un Évêque et dans ceux qui n'étaient pas éloignés d'un siège épiscopal. Dans un Décret qui est attribué au Pape Saint-Hygin (le neuvième successeur de saint Pierre), il est parlé des Parrains de Catéchisme, de Baptême et de Confirmation. Le Pape y autoriserait, dans le cas de nécessité, à prendre pour ces trois fonctions la même personne, contrairement, dirait-il, à *l'usage* de Rome qui veut que l'on prenne trois personnes différentes [1]. Des savants attribuent avec plus de raison ce canon à saint Théodore, Archevêque de Cantorbéry, envoyé en Angleterre par le Pape saint Agathon, sous qui se célébra, en 681, le 6e concile œcuménique de Constantinople tenu contre les Monothélites [2]. Le canon attribué au Concile de Mayence, qui ordonne de ne pas permettre à une personne non confirmée d'être parrain de confirmation [3], semble aux mêmes savants avoir aussi saint

(1) Cap. *In catechismo*, 100, Dist. IV, *De consecratione.*

(2) Voir Berardi, *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti.* part. II, tom. II, cap. 7; et part. III, cap. 30.

(3) Cap. *In baptismate*, 102, Dist. IV, *De consecratione.*

Théodore de Cantorbéry pour auteur [1]. Le Concile de Paris, tenu en 829, déclare les pénitents publics incapables d'être parrains de confirmation [2]. Il serait difficile d'assigner l'époque fixe, où les parrains pour la première fois concoururent à l'administration de la confirmation, voire même à celle du Baptême. Il semble qu'il y en eut d'abord pour ce dernier sacrement : « Dans la suite, *dit Chardon*, on ne se contenta pas des parrains pour le Baptême, mais il y en eut encore pour le catéchisme et la confirmation, en sorte que Jean de Gènes, Joannes de Janua, jurisconsulte, propose cette question [3] : savoir, si le catéchisme dirime le mariage contracté; et il y répond, que suivant la glose, on contracte compaternité par le Catéchisme du Baptême et par la Confirmation, mais qu'il y a cette différence entre la compaternité qui vient du Baptême et de la Confirmation, et celle qui vient du Catéchisme, que cette dernière est si peu de chose qu'à peine elle empêche de contracter mariage, au lieu que celle qui vient du Baptême et de la Confirmation, dirime celui même qu'on a déjà contracté [4].

Nous venons de voir que dès les premiers siècles on exigeait des Parrains certaines qualités et l'absence de certains défauts, d'après le Droit canon [5].D'abord on voulait l'*unité* de parrain; il ne pouvait y avoir que le parrain seulement pour les garçons ou les hommes faits et que la marraine pour les filles ou

(1) Cf. Berardi, *Op. cit.*, part. I, cap. 49; et part. III, cap. 30.

(2) Lib. I, cap. 54, apud Labbæum, *Concilia*, tom. VII, col. 1635.

(3) *Histoire du Baptême*, part. II, chap. VI, tom. I, pag. 247.

(4) Apud Du Cange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, V. *Catechizari*.

(5) Cap. *In catechismo*, 100; Cap. *Non plures*, 101; Cap, *In baptismate*, 102, dist. IV, *De consecratione*.

les femmes [1]. Cette disposition qui regardait aussi le Baptême, a été modifiée par le Concile de Trente [2], pour ce dernier sacrement, mais n'a pas été changée en ce qui concerne la confirmation. Quand le Baptême commença à être conféré plusieurs jours et même plusieurs mois ou plusieurs années avant la Confirmation, on demanda que le parrain de Confirmation ne fût pas celui qui avait tenu l'enfant sur les fonts baptismaux. Cette règle pourtant ne fut jamais absolue; elle ne l'est pas encore aujourd'hui. « Nisi necessitas cogat, *dit l'Instruction de la S. Cong. de la Propagande,* idem non sit,sed diversus Confirmationis patrinus a patrino Baptismi. » Pour être parrain de confirmation, il fallait être confirmé soi-même, disposition qui n'a jamais été abrogée [3].

Enfin chaque personne qui venait recevoir la Confirmation, devait avoir son Parrain ou sa Marraine à elle. Tel était l'usage, qui était passé en loi et que le Pontifical Romain a consacré en ces termes : « Nullus præsentet nisi unum aut duos, non plures, nisi aliter necessitas suadeat, arbitrio Episcopi. »

Dans la discipline actuelle,le Pontifical,outre les conditions dont nous avons parlé, ne veut pas qu'on admette pour par-

(1) Can. Nicæn. 22, apud Labb. *Concilia,* tom. II, col. 298 ; *Constitutiones Apostolicæ,* lib. III, cap.15, *ibid.,*tom. I, col. 321; Cap. *Quamvis,* 3, *De cognatione spirituali in* 6.Il ne devait y avoir qu'un seul parrain ou une seule marraine pour chaque personne qui venait recevoir la confirmation. L'usage et les convenances, interprétant la loi, réservaient le parrain aux personnes du sexe masculin et la marraine à celles de l'autre sexe. Le Pontifical dit encore aujourd'hui : « Neque masculi feminis patrini, neque feminæ masculis matrinæ esse *deberent.* » Et l'*Instruction* de la S. Congrégation de la Propagande :« Nec feminis mares, nec maribus feminæ patrini officium præstent: sed suo quisque sexui patrinus adhibeatur. »

(2) Sess. XXIV, cap. 2, *De reformatione matrimonii.*

(3) Cap. *In baptismate,* 102, Dist. IV, *De consecratione.*

rains : le père et la mère à l'égard de leur enfant; le mari à l'égard de sa femme et réciproquement; les excommuniés, les interdits; ceux qui seraient connus comme coupables de quelque crime et notés d'infamies; ceux qui ignoreraient les premiers éléments de la foi chrétienne. Les auteurs, s'appuyant sur des décisions des SS. Congrégations Romaines, excluent aussi tous ceux que le Rituel Romain n'admet pas à remplir la fonction de Parrain dans le Baptême. L'*Instruction* déjà citée exclut nommément ceux qui auraient omis de satisfaire au devoir pascal.

Les parrains et marraines, d'après le Pontifical, contractent : 1° avec la personne confirmée, avec son père et sa mère, une parenté spirituelle, qui produit un empêchement dirimant relativement au mariage; 2° envers leur filleul ou filleule, l'obligation de veiller sur leur conduite, et de leur apprendre ou faire apprendre la pratique de la justice chrétienne, le symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique.

Resp. ad II. « Le petit coup sur la joue que l'Evêque donne « de sa main à ceux qu'il vient de confirmer, est d'un usage « très récent. Nous n'en voyons aucun vestige dans les écrits « des anciens, ni dans les vieux rituels, avant Durand de « Mende qui est le premier que nous sachions qui en fasse « mention [1]. »

Quant aux motifs de son institution, voici ce que dit le Catéchisme Romain : « Deinde vero qui unctus et confirma- « tus est, ut meminerit se tamquam fortem athletam para- « tum esse oportere ad omnia adversa invicto animo pro « Christi nomine ferenda, manu leviter in maxilla ab Episcopo « cæditur [2]. »

(1) Chardon, *Histoire de la confirmation*, chap. IV, tom. I, pag. 465.
(2) *De confirmationis sacramento*, n. 20.

Resp. ad III. L'usage d'avoir pour chaque personne à confirmer soit un parrain et une marraine à la fois, soit plusieurs parrains ou plusieurs marraines, est formellement contraire au droit et à la discipline de l'Eglise: « Ad patrinos hujus« modi quod attinet, *dit l'Instruction déjà citée plusieurs* « *fois*, hæ insuper regulæ erunt observandæ: 1. Ut non « plures [1], sed unus tantum, sive vir, sive mulier, in patri« num, aut matrinam adhibeatur. »

Pour ce qui regarde la manière dont le parrain ou la marraine doit présenter son filleul ou sa filleule, le Pontifical s'exprime ainsi: « Infantes per patrinos ante Pontificem con« firmare volentem teneantur in brachiis dextris. Adulti vero « seu alii majores ponant pedem suum super pedem dextrum « patrini sui [2]. » Cette dernière disposition suppose que l'Evêque confirme debout et que celui qui doit être confirmé, est également debout. La S. R. C. à la question: « An sufficiat si patrinus ponat manum suam dexteram super humerum « dexterum confirmandi ? » a répondu : *Sufficere* [3].

Quant à n'avoir qu'un seul parrain pour plusieurs personnes à confirmer, voici ce que dit le P. Mach S. J. dans son ouvrage si estimé et si hautement approuvé par la S. R. C. [4]: « Pour les parrains, le Pontifical Romain demande qu'un seul « tout au plus serve pour deux confirmants. Toutefois, afin « d'obvier aux inconvénients résultant de la parenté spirituelle « que l'on contracte, en étant parrain à la Confirmation, « l'usage permet qu'il n'y ait qu'un seul parrain pour les con-

(1) Cap. *Non plures*, 101, Dist. iv, *De consecratione*.
(2) Titul. *De confirmandis*.
(3) Dec. 20 sept. 1749, in Jaurinen, ad 8. Gardellini, n. 4205, vol. II, pag. 427.
(4) V. ci-dessus, pag. 514, not. 1.

« firmants du sexe masculin et qu'une marraine pour les « confirmants du sexe féminin. Les parrains doivent avoir « l'usage complet de la raison ; il faut qu'il soient confirmés « et instruits des mystères de la religion et qu'ils aient de « bonnes mœurs. Ainsi s'ils ne pouvaient pas être admis pour « parrains au Baptême, ils devraient être refusés comme tels « pour la confirmation [1]. » Nous avons cité le passage en entier pour appuyer ce que nous avons dit en répondant à la première question.

Pour que le parrain de Baptême soit encore parrain de Confirmation,il faut sinon un cas de nécessité, comme le suppose le droit canon [2], du moins un motif véritable, comme serait celui de ne pas multiplier, dans certaines localités assez restreintes, les cas de parenté spirituelle [3]. Il serait, ce nous semble, contraire à l'esprit de la loi de faire de l'exception la règle générale.

Nous avons déjà dit, à l'occasion d'une autre solution [4], que l'omission du petit soufflet que doit donner l'Evêque, n'est jamais *secluso scandalo*, une faute grave. Mais l'Evêque aurait tort de l'omettre pour le motif de *convenance*, allégué par le Vicaire général. L'Eglise fait bien ce qu'elle fait, et quand il s'agit de Rites et de cérémonies, les Pasteurs doivent se rappeler qu'il n'appartient qu'à elle de déterminer ce qui peut être omis sans péché, d'une manière générale surtout, ou changé en d'autres rites nouveaux. Dans le Concile Romain

(1) *Trésor du prêtre*, Edit. 1875, tom. II, pag. 212.

(2) Cap. *In catechismo*, 100, dist. IV, *De consecratione*.

(3) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 187 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. I, n. 398; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. III, cap. IV, n. 49 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, part. II, alleg. XXX, n. 51.

(4) V. ci-dessus, pag. 411, RESP. AD II, A.

de 1725, le Pape Benoît XIII décrète : « non pro libitu in-« venti et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati « Catholicæ Ecclesiæ ritus, qui in minimis etiam sine peccato « negligi, omitti, aut mutari haud possunt, peculiari studio « ac diligentia serventur [1]. »

C'est aux curés, comme le fait observer le Vicaire Général qu'il appartient de préparer les personnes de leur paroisse à recevoir dignement la Confirmation. Le Pontifical et l'Instruction de la S. Congr. de la Propagande ne font parler l'Évêque, et le prêtre ministre extraordinaire du sacrement, que pour qu'ils rappellent aux fidèles quel en est le ministre ordinaire et pour qu'ils leur donnent quelques explications sommaires au sujet des conditions nécessaires et dispositions requises, pour le recevoir. Mais, porte l'*Instruction* : « Sacro « Chrismate liniendi *ante* diligenter erudiendi sunt juxta do-« ctrinas Catechismi Romani de natura, dignitate, effectibus, « ac dispositionibus ad digne sacramentum hujusmodi reci-« piendum prærequisitis. Item oportet, ut instruantur circa « fidei rudimenta, Decalogi et Ecclesiæ præcepta, actus virtu-« tum theologalium, ac Orationem Dominicam, et Apostolo-« rum symbolum memoria teneant. » L'*Instruction* continue à marquer ce qu'il faut dire aux fidèles sur l'utilité, la nécessité même, de recevoir ce Sacrement, quand on en a l'occasion et surtout dans certaines circonstances de temps et de lieux. Elle rappelle aussi que la Confirmation imprime dans l'âme un caractère ineffaçable qui empêche d'en réitérer l'administration.

L'exhortation finale que le Ministre du Sacrement doit, d'après le Pontifical et l'*Instruction*, adresser aux parrains et aux marraines n'est pas de stricte obligation ni pour le Pontife,

(1) Titul. xv, cap. i. Cf. Concilium Tridentinum, sess. vii, can. 13, *De sacramentis in genere*.

ni pour le prêtre délégué par le Saint Siège. Tel est l'enseignement des auteurs, confirmé par la pratique commune.

Nous dirons un mot en finissant au sujet d'une difficulté qui nous a été proposée et dont la solution trouve ici sa place. En France, dans l'*immense majorité* des diocèses, l'usage des parrains pour la Confirmation n'existe plus depuis longtemps [1]. Que faut-il penser de cette coutume?

Sans doute, répondrons-nous avec l'*Instruction* souvent invoquée, la présence du parrain ou de la marraine n'est pas *de nécessité absolue* (*non est de necessitate sacramenti)*; mais elle est de nécessité *de précepte*, puisqu'elle est requise par la coutume louable de l'Église et prescrite par les SS. Canons.

La nécessité donc peut seule faire excuser une pratique contraire. En pays infidèle, le cas peut se présenter où personne n'ait atteint l'âge de quatorze ans, requis d'après l'usage de la ville même de Rome pour remplir la fonction de parrain, ou n'ait encore été confirmé, ce qui empêche de la remplir d'après le droit canon. Alors il est permis de confirmer sans parrain quelques personnes qui servent ensuite de Parrains aux autres. Vide *Instruct.* l. c.

Mais en pays catholique? Nous ne croyons pas qu'un usage, si ancien soit-il, puisse prévaloir contre une loi aussi nettement formulée dans un livre liturgique. Il faudrait, pour se dispenser d'obéir, une autorisation expresse du Souverain Pontife, de la Congrégation du Saint Office, ou de la S. R. C. à qui seuls il appartient d'interpréter, de modifier, de dispenser, en pareille matière.

Mais, dira-t-on peut-être, les circonstances en France sont telles, que si elle les connaissait, la sacrée Congrégation ne condamnerait pas nos usages. Fort bien, mais dans ce cas,

(1) V. le P. Maurel, *Guide pratique de la liturgie romaine*, pag. 163; Bon, *Cérémonial de la visite pastorale des Evêques*, pag. 163.

pourquoi ne pas faire connaître ces circonstances au sacré tribunal et s'en tenir à sa décision suprême ? N'oublions pas que tout usage contraire aux règles liturgiques est, d'après les décisions souvent réitérées du Saint Siège et de la S. R. C., déclaré par le fait même, pour toujours et par avance, un *abus* qu'on n'est jamais dispensé de corriger. Donc les règles que renferme le Pontifical (nous en dirions autant de celles que renferment le Missel, le Rituel, le Bréviaire et le Cérémonial), ont ce caractère qu'aucune coutume contraire, fût-elle *immémoriale* (et telle, bien certainement, n'est pas la coutume en question), ne peut prévaloir contre elles. Le consentement *légal*, que le Droit accorde généralement aux coutumes contraires aux lois ecclésiastiques, moyennant certaines conditions, fait ici complètement défaut ; donc le consentement exprès du législateur pourrait seul donner aux coutumes dont il s'agit, la force de prévaloir contre les rubriques [1].

(1) Nous avions écrit notre réponse, quand nous avons rencontré le Décret suivant de la S. R. C., qui nous confirme dans notre manière de voir.

5698. MAURIANEN. Rmus Dnus Michael Rosset Epicopus Maurianen. Sacrorum Rituum Congregationi humillime insequentia dubia dissolvenda proposuit, nimirum:

DUBIUM I. In Diœcesi Maurianensi sicut in fere omnibus Galliarum Diœcesibus invaluit usus non adhibendi Patrinum et Matrinam, dum Confirmationis Sacramentum ministratur adultis. Re quidem vera, non absque difficultate et incommodo induceretur necessitas semper adhibendi Patrinum et Matrinam, quum pleræque Diœceses sint amplissimæ, et Confirmatio non possit frequentius quam singulis trienniis vel etiam quinquienniis aut rarius in unaquaque Parœcia ministrari: unde confirmandi sunt valde numerosi. Quæritur, an Episcopus Orator tuto acquiescere possit consuetudini immemorabili non adhibendi Patrinum vel Matrinam ?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, rescribere censuit:

AD I. Orator recurrat ad Sacram Universalem Inquisitionem.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 7 julii 1877.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Paganisme et Révélation, Études d'histoire religieuse, basées sur les travaux scientifiques les plus récents, et relatives aux points de contact de la Bible et des plus anciens écrits sacrés des *Indiens*, des *Perses*, des *Babyloniens*, des *Assyriens* et des *Égyptiens*, par le Dr Engelb. Lorenz Fischer, traduit par le Dr Prosper. Imprimerie de S. Augustin. Bruges, 1881.

Nos lecteurs savent avec quelle fureur la véracité de nos Livres saints fut attaquée depuis un siècle, et avec quels accents de joie les incrédules prétendirent lui opposer les traditions et les monuments historiques des peuples orientaux. Les apologistes ne laissèrent point ces attaques sans réponse ; mais ils ne purent les réfuter d'une manière aussi victorieuse, aussi évidente, que le permettent aujourd'hui les résultats obtenus par les recherches et les études des Orientalistes. Des livres et des monuments de la plus haute antiquité ont été découverts, et l'on est parvenu à lire les écrits et les inscriptions conservées sur ces monuments ; et l'on peut dire, avec l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, « que, non-seulement les doctrines religieuses des peuples païens s'accordent plus ou moins avec la Révélation dans les principes, mais qu'elles rendent un éloquent témoignage aux faits de l'histoire primitive, tels que la Bible, spécialement dans la Génèse, les raconte [1]. »

C'est ce que l'auteur entreprend de prouver par l'exposé

(1) *Préface*, pag. II.

succinct, et cependant complet des monuments religieux des plus anciens peuples, c'est-à-dire des Indiens, des Perses, des Babyloniens, des Assyriens et des Égyptiens. On doit avouer qu'il a parfaitement rempli son cadre, et obtenu son but. Nous ne pouvons donner une idée plus juste et plus complète de l'œuvre importante du Dr Fischer, qu'en transcrivant les pages où l'auteur résume le résultat de son livre.

Dans les pages suivantes, nous résumerons brièvement les principaux points de contact que nous avons pu remarquer dans le cours de nos recherches entre la Bible et les traditions sacrées de l'antiquité païenne, et nous en tirerons les conséquences qui en découlent naturellement.

1. Nous croyons avoir démontré que tous les peuples appelés primitifs ont professé d'abord le *monothéisme*, et que ce n'est que plus tard qu'ils sont tombés dans le polythéisme. Il est donc historiquement faux, bien qu'on prétende encore souvent aujourd'hui le contraire, que la religion primitive des peuples ait été le culte polythéiste de la nature et que la doctrine d'un Dieu unique en soit sortie. C'est tout l'opposé qui est arrivé. Il est donc faux de dire que l'idée religieuse dans le cours de l'histoire ancienne ait été en progrès. Au contraire, nous avons trouvé qu'à mesure que nous nous rapprochons du berceau du genre humain, les idées et les sentiments religieux et *même moraux* apparaissent plus purs, plus nobles et plus sublimes que dans les temps postérieurs...

2. Nous trouvons pareillement des *vestiges de la divine Trinité* chez tous les peuples que nous avons soumis à notre étude ; il en est de même de l'*idée du Messie ;* chez les Babyloniens et les Assyriens seulement nous n'avons pu démontrer ce dernier point d'après l'état actuel des études cunéiformes : peut-être des découvertes postérieures viendront-elles constater aussi chez eux cette attente du Messie.

3. Nous avons rencontré des êtres analogues aux *Anges* de la Bible chez tous ces peuples.

4. Ils s'accordent tous aussi dans la croyance à un *mauvais génie* qui, avec ses compagnons, est *ennemi de Dieu et des hommes*.

5. *La production* dans le temps *du monde et des êtres individuels qui le composent, comme création de Dieu*, est pareillement une idée primitive commune à tous ces peuples.

6. Les Indiens, les Babyloniens et les Assyriens manifestement, les Egyptiens aussi très probablement, conçoivent *l'état originel* du monde tel que la Bible le raconte. L'Avesta persan garde le silence sur ce point. Ces peuples considéraient la totalité des êtres, y compris *les dieux*, comme des créations spéciales du Dieu suprême. Comme la Bible, ils font sortir l'homme immédiatement des mains de Dieu.....

7. Le souvenir de l'existence et de la perte du *Paradis* est resté chez tous les peuples. Les Perses, les Babyloniens, vraisemblablement même les Indiens connaissaient *l'arbre de vie* et l'*immortalité primitive de l'homme*.

8. Leur mémoire a conservé merveilleusement le souvenir de la *première chute dans le péché* et de la tentation par le *serpent* (*Dragon*), comme par la femme.

9 La *sentence du châtiment* divin contre le premier homme dans les inscriptions cunéiformes assyrio-babyloniennes est tout à fait remarquable.

10. Même la connaissance du *péché originel* n'a pas dû être étrangère à beaucoup de ces peuples, comme nous l'avons vu.

11. Le souvenir du *déluge universel* a été commun aux Indiens, aux Perses, aux Babyloniens, aux Assyriens et aux Egyptiens. La plupart d'entre eux n'ont pas oublié la figure de Noé et de son grand vaisseau. Le récit Assyrio-babylonien est particulièrement remarquable dans les inscriptions nouvellement découvertes, parce qu'il montre une surprenante ressemblance avec la Bible.

12. Seuls jusqu'à présent les documents assyrio-babyloniens parlent peut-être de la *Tour de Babel* et de la *confusion des langues*.

13. Relativement aux *personnages bibliques de l'histoire primitive* outre *Noé*, on trouve des traces d'*Adam* chez les Indiens (Jamâ),

chez les Perses (Yama), chez les Babyloniens et les Assyriens (Adami) ; de *Seth* (?), *Cham* et *Japhet* chez les Egyptiens ; de *Nemrod* chez les Babyloniens et les Assyriens (Irdubar) et les Egyptiens (Katarti) ; enfin de *Moïse* dans l'égyptien Mohar (Mesu).

14. Tous possédaient le *sacrifice* comme moyen d'expiation : le sacrifice de l'Haoma et du Myazda des anciens Indiens et Perses, et *le sacrifice expiatoire sacré de l'agneau* des Egyptiens offrent un intérêt particulier.

15. Tous ensemble ont cru à *l'immortalité de l'âme.*

16. De même nous trouvons que tous ces peuples admettent un *jugement divin* des hommes après la mort.

17. Ils n'ignoraient pas non plus l'existence *du ciel* dans l'autre monde comme récompense de la vertu ; ils le concevaient tantôt sous une forme matérielle, tantôt d'une manière spirituelle comme la vision de Dieu (les Indiens et les Perses), ou comme la réunion avec le Très-Saint (les Egyptiens).

18. Les Perses, les Babyloniens, les Assyriens et les Egyptiens possédaient une idée plus ou moins complète de la *résurrection future des corps* (1).

Tous ces points ont été mis en relief par l'auteur et appuyés de preuves incontestables. L'ouvrage du Dr Fischer est ainsi devenu une mine précieuse pour les apologistes de la Religion. Nous félicitons l'Auteur, et le Traducteur qui nous a ainsi mis à même de profiter des savantes recherches du docteur allemand. Nous ne pouvons que chaudement recommander cet ouvrage à nos lecteurs, et à tous les amateurs des études religieuses.

(1) *Préface*, pag. II.

(2) Conclusion, I, pag. 304-308.

CONSULTATION I.

Quand le Canada appartenait à la France, le Concile de Trente fut promulgué dans les villes et dans les missions des Pères de la Compagnie de Jésus. La province d'Ontario avait alors quelques villages insignifiants, où les blancs traitaient avec les sauvages. Les sauvages ont disparu à peu près, les 2 millions d'habitants qui forment la population actuelle sont des émigrés ou descendants d'émigrés ici depuis 1830, la population catholique n'est qu'un dixième de celle de toute la province. Nous agissons ici comme dans les pays où le Concile de Trente n'a pas été promulgué. Que pensez-vous de cette façon d'agir ?

Rép. 1° Notons d'abord que le Décret du Concile de Trente, qui établit l'empêchement de clandestinité devait être promulgué dans chaque paroisse. Il ne suffisait pas, par exemple, qu'il fût promulgué dans un synode : sa publication dans une paroisse était de toute nécessité pour lier les habitants de ce lieu. Le Concile est formel sur ce point [1].

2° Si un endroit non soumis à ce Décret est uni à une paroisse où cette loi du Concile est en vigueur, l'union ne nuit aucunement à sa liberté. Le Décret du Concile n'y aura de force que s'il y est promulgué après l'union [2].

(1) « Ne vero tam salubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit, ut, cum primum poterint, curent hoc decretum populo publicari ac explicari in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis, idque in primo anno quam sæpissime fiat, deinde vero quoties expedire viderint. Decernit insuper, ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat a die primæ publicationis, in eadem parochia factæ numerandos. » Sess. XXIV, cap. 1, *De reformatione matrimonii.*

(2) Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 301 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1605, c).

3° Si une paroisse soumise à la loi de la clandestinité avait été éteinte, et si plus tard au même endroit avait été érigée une nouvelle paroisse, qu'on ne pût considérer comme la continuation de la première, la nouvelle paroisse ne serait pas liée par la promulgation du Décret du Concile faite dans l'ancienne paroisse. Cela résulte de l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande à l'Archevêque de San Francisco, en suite d'une décision du Saint Office du 14 décembre 1859. On y lit :

Casus forsan excipi posset, quo deficientibus lapsu temporis Missionariis et fidelibus in territorio prædicto, alii advenissent, præsertim si catholici, et scienter vel ignoranter matrimonia contrahere non servata forma Concilii cœpissent, præteritam publicatamque legem in desuetudinem adducentes ; cum lex Tridentina licet territorialis homines tamen afficiat, et ubi vel desint, vel eam in desuetudinem per generalem inobservantiam adducant, incassum ejusdem sanctio urgeretur [1].

4° Sous le nom de paroisse ne sont pas comprises les missions proprement dites, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de prêtre résidant, mais sont visitées, soit d'une manière irrégulière, soit à des époques fixes par un missionnaire chargé de cet office [2]. C'est encore un point décidé par la S. Congrégation de l'Inquisition, en réponse à un doute proposé par l'Archevêque de Québec :

Matrimonium duorum catholicorum inter se solos contractum absque ullo teste, validumne est ? S. Congr. Inquisit. die 17 novembris 1835 respondit : Validum est pro iis diœcesis Quebecen-

(1) Apud Konings, tom. II, pag. 395, not. ζ. Cf. *Loc. sup. cit.*, n. 1606, *b*); S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1079; Kenrick, *Theologia moralis*, tract. XXI, n. 185; Feije, *ibid.*, n. 335.

(2) Cf. Feije, *Op. cit.*, n. 303 et 334; Kenrick, *Loc. cit.*, n. 184 et 185; Konings, *Loc. cit.*, n. 1607.

sis incolis qui missionariis utuntur. Sacra enim Congregatio de Propaganda Fide, anno 1820, decrevit : « Pro incolis diœcesis Quebecensis, qui missionariis tantum et donec utuntur, non esse locum decreto Concilii Tridentini *Tametsi,* nullo habito respectu majoris vel minoris distantiæ. » Quibus ex verbis patet incolas prædictos matrimonia inire posse nec parocho adstante, nec testibus ullis, quum utraque obligatio ex eodem proveniat Tridentino Decreto *Tametsi*, cui locum non esse declaravit prælaudata Congregatio. Secus vero de iis incolis affirmandum est, qui in locis habitant, ubi sunt parochiæ constitutæ ; illi enim nullo modo a lege Tridentini Decreti immunes haberi possunt, ut proinde eorum matrimonia irrita fiant, si nullo teste præsente contrahantur.

5° Quant aux missions proprement dites, la chose est donc claire : elles ne sont pas soumises à la loi du Concile de Trente touchant les mariages clandestins. Mais il est une autre sorte de missions, qui, tout en n'étant pas des paroisses proprement dites, ont une organisation qui s'en rapproche. Voici la notion qu'en donne le P. Konings :« Per quas (Quasi-parochias) intelligimus territorium, quod, quoad speciem externam, plus vel minus accedit ad similitudinem parochiæ, habens ecclesiam prope quam sacerdos ordinarie vel saltem principaliter resideat, et limites ab Episcopo designatos [1]. »

Ces missions sont-elles aussi exemptes du décret du Concile de Trente ?

Mgr Kenrick soutient la négative [2], si le décret y a été publié : « Cæterum opus non est ut jura omnia parochi habeat sacerdos ; sed satis est ut prope ecclesiam commorans, parochi instar, curam animarum gerat, prout respondit Sancta Sedes 17 maii 1804 de Hollandiæ sacerdotibus [3]. »

(1) *Loc. cit.*, n. 1607.

(2) *Loc. cit.*, n. 185.

(3) Voici cette décision: « 1° Quis reputandus sit proprius parochus catholicorum variorum Hollandiæ districtuum, coram quo, vel

M. Feije adopte ce sentiment pour le cas où la mission serait érigée et administrée « ad instar parochiæ, ita ut fideles jure ipso teneantur communionem paschalem aliaque parochialia jura suscipere sive a determinato missionario sive ab uno saltem ex diversis missionariis intra certum locum diversis ecclesiis præpositis [1]. »

Le R. P. Konings regarde et soutient comme probable l'opinion qui soustrait ces missions à la loi du Concile de Trente. Celle-ci ne leur est pas applicable, et c'est en vain qu'on l'y promulguerait [2]. Le motif en est qu'on doit interpréter le mot *paroisse* dont se sert le Concile de Trente dans le sens obvie, le seul qu'il avait alors, et que lui donnèrent les Pères mêmes du Concile, lorsqu'ils prescrivirent l'érection des paroisses [3]. On a d'autant plus de motifs de s'en tenir à cette interprétation, qu'il s'agit d'une loi qui modifie la législation antérieure, et doit par conséquent être interprétée strictement [4]. Or il est clair que ces missions ne constituent pas des paroisses proprement dites. Aussi la S. Congrégation de la Propagande a-t-elle déclaré que les missionnaires, qui y

de licentia cujus debent catholici inter se matrimonium contrahere? R. Quoad 1m: Parochum proprium catholicorum in Hollandia commorantium, ibique matrimonium inter se contrahere volentium, esse pastorem vel compastorem illius civitatis, vel loci in quo alteruter ex contrahentibus domicilium vel quasi domicilium habet, ideoque non nisi coram illo, vel coram alio sacerdote de illius licentia valide posse matrimonio copulari. » Apud Moser, *De impedimentis matrimonii*, Append. n. v.

(1) *Op. cit.*, n. 335.

(2) *Op. cit.*, n. 1607.

(3) Sess. xxi, cap. 4, *De reformatione*.

(4) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. i, titul. ii, n. 47; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. i, titul. ii, n. 119 sq.; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. i, titul. ii, n. 102.

sont préposés, ne sont pas tenus d'appliquer la messe pour les fidèles confiés à leurs soins [1].

Ajoutez que les décisions des Congrégations de la Propagande et de l'Inquisition ne font pas de distinction entre les deux sortes de missions : elles déclarent d'une manière générale que les endroits qui n'ont que des missionnaires ne sont point soumis au Décret du Concile ; les décisions ne connaissent que deux termes : les paroisses constituées et les missions. De quel droit introduirions-nous une distinction entre les diverses missions ?

La réponse donnée pour la Hollande en 1804 parle de paroisses proprement dites, comme le prouvent les termes *pastorem vel compastorem illius civitatis vel loci.*

Aussi longtemps qu'une décision du Saint-Siège ne sera

(1) Voici quelques-uns des doutes rapportés par les *Acta Sanctæ Sedis*, vol I, pag. 407.

I. An Vicarii Apostolici et Missionarii, qui quovis modo suscipiunt animarum curam, in aliquo determinato loco, teneantur indiscriminatim *ex justitia* applicare missam pro populo, diebus festis ?

Et quatenus negative :

II. In quosnam Vicarios Apostolicos et Missionarios ejusmodi onus incumbat ?

III. An illis, qui ex justitia non tenentur, responderi deceat : *decere ex charitate*, vel : *teneri ex charitate*, ad applicandam missam pro populo ?

Sacra Congregatio de Propaganda Fide, discussis quæstionibus in comitiis habitis die 23 martii 1863, respondere censuit :

Ad I. Negative, dummodo non agatur de locis in quibus Sedes episcopalis ac parœciæ canonice erectæ jam sint, atque ad ea Vicarius Apostolicus et Missionarii missi sint, ut legitimorum Pastorum vices gerant.

Ad II. Provisum in primo.

Ad III. Vitandam esse locutionem : *teneri ex charitate ;* dicendum autem esse : *decere ex charitate ;* idque ita, ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat.

pas intervenue sur cette question, réprouvant l'opinion du R. P. Konings, nous la tiendrons aussi comme probable.

6° La promulgation faite de l'autorité seule du curé ne suffirait pas, selon le R. P. Konings, pour rendre obligatoire le Décret du Concile de Trente. Cette formalité requiert juridiction externe; juridiction dont le curé est dépourvu [1].

7° Il ne suffit même pas que le Décret du Concile de Trente ait été légalement publié dans une paroisse, il faut qu'il ait continué à y conserver sa vigueur. S'il est tombé en désuétude, il a cessé d'y avoir force légale ; l'endroit a recouvré sa liberté. Un Bref de Sa Sainteté Pie VII à l'Archevêque de Mayence [2], en date du 8 octobre 1803, et deux Instructions du S. Office, l'une du 20 mars 1817, et l'autre du 14 août 1819, ne permettent aucunement d'en douter.

8° Dans le doute si le Décret a été publié ou s'il est reçu, de très graves auteurs enseignent qu'il n'oblige pas, d'après le principe : *Lex dubia non obligat* [3].

Ces principes posés, il sera facile de résoudre la question de notre honorable consultant. Toutefois, comme la consultation est muette sur les faits d'où dépend la solution, force nous sera de recourir aux diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

A. D'abord l'exposé du cas montre que la province d'Ontario se compose de paroisses proprement dites, puisque ce sont des curés qui les régissent. Rien ne s'oppose donc, de ce chef, à

(1) *Loc. cit.*, n. 1606, c).

(2) Apud Perrone, *De matrimonio christiano*, tom. II, pag. 252; Feije, *Op. cit.*, n. 314.

(3) Heiss, *De matrimonio*, § 44, pag. 171, in nota; Konings, *Op. cit.*, n. 1605, a); Gobat, *Experientiæ theologicæ de 7 sacramentis*, tract. IX, n. 501, append. I, conclus. III; Pichler, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. III, n. 12. — Il faut excepter le cas où le décret du Concile y serait observé comme tel. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. III, n. 100.

ce qu'elles soient soumises au Décret du Concile de Trente.

B. Il est plus que probable qu'un grand nombre de paroisses ont été érigées dans cette province depuis l'ancienne promulgation y faite du Décret du Concile. Il faudrait donc s'assurer s'il a été également promulgué dans les nouvelles paroisses. En cas qu'il ne l'ait pas été, nulle difficulté : la loi de clandestinité n'y a aucune force (supra, 1°).

C. La même décision vaudra pour les localités nouvellement créées, et qu'on réunirait aux anciennes paroisses (supra, 2°).

D. Il faudrait encore examiner si les paroisses actuelles, qui existaient déjà lorsque la promulgation du Décret du Concile a eu lieu, sont réellement la continuation des anciennes ; car si celles-ci ont été éteintes, et si leur population est aujourd'hui remplacée par de nouveaux habitants qu'on ne peut considérer comme continuant la possession des premiers, ces paroisses ont cessé d'être liées par la loi de la clandestinité (supra, 3°).

E. Le P. Konings nous apprend que la loi du Concile de Trente n'est pas observée dans la province d'Ontario [1] : ce qui s'accorde avec ce que nous lisons dans la consultation : qu'on y agit comme dans les pays où le Concile de Trente n'a pas été promulgué. Si cette inobservance existe depuis un long temps, de sorte qu'on puisse dire, avec Pie VII, *longo temporis intervallo in desuetudinem abiit*, la province d'Ontario serait libérée de l'obligation d'observer le décret *Tametsi* du Concile de Trente.

A la vérité, vers 1840, l'Évêque de Kingston, dont le diocèse comprenait la province d'Ontario, fit publier le Concile dans tout son diocèse. Mais en 1852, les Pères du Concile

(1) *Op. cit.*, n. 1608, B, 3°.

provincial de Québec, ayant des doutes sur la validité de cette promulgation, comme ayant été faite dans un pays où il n'y avait aucune paroisse proprement dite, demandèrent à la Propagande la confirmation de cette promulgation. La réponse de la S. Congrégation, assez obscure du reste, parut aux Pères du Concile déclarer la nullité de la publication. D'où l'on jugea que le Décret du Concile de Trente n'avait aucune force dans ce pays, et depuis lors la pratique uniforme est de n'en tenir aucun compte [1].

Voilà donc près de 30 ans que le Décret du Concile n'y est plus observé. Les termes du Bref de Pie VII ne se vérifient-ils pas ? Ne doit-on pas reconnaître qu'un espace de trente ans est un long intervalle suffisant pour dire qu'une loi est tombée en désuétude ? N'y a-t-il pas lieu dès lors d'appliquer le principe établi ci-dessus, n. 7° ? Quand même donc la promulgation faite en 1840 eût été valide, il semble raisonnable de regarder le Décret du Concile comme étant sans force aujourd'hui dans cette province.

F. Cette conclusion paraîtra encore plus légitime, si l'on tient compte de l'état du pays, au moment où la publication du Décret eut lieu. C'était un pays de mission ; il n'y avait point de paroisses ; on ne pouvait donc y publier validement ce décret (supra, 4° et 5°). La S. Congrégation de la Propagande le reconnut elle-même au jugement des Pères du Concile de Québec.

G. Enfin y eût-il doute, on serait encore autorisé, d'après de graves auteurs, à regarder la loi comme n'existant pas (supra, 8°).

De toutes ces considérations nous tirons la conclusion qu'il est très probable que le Décret du Concile de Trente n'oblige

(1) *Ibid.*, tom. II, pag. 270, nota 2.

pas dans la province d'Ontario, et qu'on peut persévérer dans la pratique en vigueur aujourd'hui.

CONSULTATION II.

Nous avons dans une de nos chapelles un autel fixe consacré. La table, grande pierre de marbre blanc, est en bon état et tient parfaitement à l'autel, mais la petite pierre en marbre blanc qui est au milieu, couvrant le sépulcre, est cassée en une dizaine de morceaux. Ceux-ci sont toujours à leur place, si bien qu'ils ne branlent pas au toucher, en sorte que *peut-être* ils se tiennent encore en différents endroits. — Voilà l'état des choses et voici les questions qui se présentent.

I. La réparation est-elle nécessaire?

II. Peut-on renouveler cette petite pierre sans ôter par là la consécration de l'autel?

III. En tout cas que nous conseillez-vous?

Resp. Ad I. Nous ne le pensons pas. Il n'y a pas ici de fracture de la pierre d'autel, ni d'effraction, de violation, ou d'ouverture du sépulcre des reliques. Il est douteux même, d'après l'exposé, que le fendillement de la petite pierre soit tel que les morceaux soient complètement détachés les uns des autres. Supposé même qu'ils le fussent, nous ne verrions pas encore là une raison de croire qu'il fallût une réparation. Le motif pour lequel, lorsqu'il y a une fracture considérable de la pierre d'autel, il faut lui en substituer une autre, c'est que par cette fracture *l'intégrité* et *l'unité* d'autel, qui est exigée pour le sacrifice, est détruite. Cette raison n'existe pas ici, puisque *l'operculum* dont il est question dans le cas exposé, doit par sa nature même être une petite pierre distincte de la pierre principale. Il n'est employé qu'à l'unique fin de couvrir le sépulcre et d'en empêcher la violation ou même l'ouverture. La preuve en est dans les Rubriques mêmes du Pon-

tifical. D'après ces Rubriques, le sépulcre peut se trouver d'abord dans la partie supérieure de la table même de l'autel. Cette disposition, la plus usitée et la plus commode pour les cérémonies de la consécration, a été adoptée pour l'autel qui nous occupe. On creuse dans la partie supérieure de la pierre d'autel, au milieu, une petite fosse en carré ou en rectangle, dont les bords sont taillés en biseau. On a préparé une petite tablette de même dimension en pierre ou en marbre, dont les bords sont coupés de même en chanfrein et qui s'applique comme un couvercle sur l'ouverture du sépulcre pour le fermer exactement. Après que les Reliques ont été déposées, on scelle ou cimente la petite pierre, afin d'empêcher qu'on ne l'ôte et même qu'on la soulève, ce qui suffirait, comme nous l'avons vu antérieurement [1], pour que l'autel fût exécré.

Deux autres dispositions sont également permises. En effet, d'après le Pontifical, on peut aussi préparer le sépulcre dans la base (soit dans la partie antérieure, soit dans la partie postérieure). Dans ce cas on ménage au milieu de la maçonnerie une case carrée ou rectangulaire, que fermera une tablette en pierre devant laquelle on établit parfois une maçonnerie en briques ou en pierres.

La troisième disposition consiste à pratiquer le sépulcre au sommet et vers le milieu de la partie supérieure de la base. Dans ce dernier cas, il n'est pas requis que la petite pierre qui sert à couvrir le sépulcre soit maçonnée, ou cimentée, parce que la tablette d'autel se pose au-dessus et la préserve suffisamment. On le voit, dans les trois cas, la pierre, qui recouvre le sépulcre ou en bouche l'entrée, est uniquement employée à cette fin. Aussi longtemps donc qu'elle ne sera pas impropre à la remplir, l'autel ne devra recevoir aucune réparation.

(1) Ire Série, tom. XII, pag. 597 sq.

Supposons, en effet, que, dans la seconde disposition ci-dessus indiquée, l'ouvrier, en établissant une maçonnerie devant la pierre, la brise, sans que pourtant les morceaux tombent en éclats ou changent de position, personne ne croira qu'il faille substituer à cette pierre une pierre nouvelle. Il en sera de même dans notre cas.

On nous objectera peut-être ces paroles de De Carpo (qui, pour le sens, sont aussi les paroles de M. De Herdt) : *Altare tam fixum quam portatile consecrationem amittit, si quando extrahantur Reliquiæ, illarum infringatur sepulchrum ejusve operculum, vel etiam si hoc tantummodo amoveatur* [1]. Nous admettons cette doctrine, si par suite du bris de la petite pierre, le sépulcre est réellement ouvert ou violé. Qu'on relise ce qui a été dit ailleurs à ce sujet [2], et on en sera convaincu ; il n'est pas d'ailleurs de rubriciste moderne qui, en présence des Décrets de la S. R. C. puisse être d'un autre avis. Mais s'il s'agit d'une rupture, d'une fracture telle que celle qui nous est décrite et qui ne rend pas la petite pierre impropre à servir de couvercle au sépulcre, nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions point nous écarter de l'avis des deux célèbres liturgistes.

Quoi, dira-t-on, que dites-vous donc des Décrets de la S. R. C. que De Carpo et De Herdt apportent à l'appui de leur assertion ? Les Décrets que ces auteurs citent, regardent les autels *portatifs* ou visent le cas où l'on a ouvert le sépulcre ou même enlevé les reliques ; aucun ne vise le cas proposé par notre respectable abonné. On peut s'en convaincre en les lisant ; nous les avons rapportés tous [3], à l'exception d'un ainsi conçu :

(1) *Compendiosa bibliotheca liturgica*, part, I, n. 279. Cf. De Herdt, *Sacræ liturgiæ praxis*, part. I, n. 177, 2°.

(2) Tom. XII, pag. 597 sq.

(3) Tom. XII, pag. 608 sq.

Reperiuntur altaria fixa, quorum sepulchra per parochos olim aperta fuere et post repertas sacras Reliquias iterum clausa. Quæritur an hujusmodi Altaria pro exsecratis habenda sint? R. Affirmative [1].

Ad II. Si on renouvelle la petite pierre, ou même si on la soulève simplement, l'autel est exécré par le fait même [2].

Ad III. Il n'y a rien à faire qu'à empêcher que, soit en montant sur la table d'autel, soit en touchant à la petite pierre, le sépulcre ne vienne à être violé ou ouvert par imprudence, ou par curiosité. Nous placerions volontiers sous le chrémeau ou toile cirée qui, d'après le Pontifical, doit couvrir entièrement la surface de la table d'un autel fixe, un autre morceau de toile cirée, que nous collerions fortement sur le milieu de la table, au-dessus de la petite pierre, afin de prévenir ainsi les tentatives de la curiosité et les mouvements premiers de l'irréflexion.

CONSULTATION III.

I. Peut-on bénir, pour les distribuer aux fidèles, des cendres vieilles de deux ou trois ans ?

II. Est-il permis de distribuer une seconde fois les cendres avant et après le Salut ?

Resp. ad I. Le Missel exige que les cendres proviennent de Rameaux, bénits *præcedenti anno ;* le Cérémonial demande aussi que les Rameaux aient été bénits *anno præterito* : « ex « ramis olivarum benedictis, anni præteriti. » Le sens naturel de ces mots est assurément « *l'année précédente.* » Cependant ils peuvent se traduire aussi par *une des années précédentes.* Si le législateur avait dit *proxime præcedenti* ou *proxime*

(1) Gardellini, *Decreta authentica, etc.*, n. 5386, ad v, Vol. v, Append. iv, pag. 1.

(2) V. Tom. xii, pag. 597 sq ; et pag. 608 sq.

elapso anno, nous n'hésiterions pas à répondre *négativement* à la question proposée ; mais en présence du texte de la rubrique, nous n'improuverions pas celui qui bénirait des cendres vieilles de plusieurs années, pourvu qu'elles provinssent de Rameaux bénits *in die palmarum.*

Il est bien entendu qu'en tout cas on ne présentera à la bénédiction que des cendres qui n'ont pas encore été bénites, ou que, si l'on présentait à bénir de nouveau les cendres déjà bénites une des années précédentes, la quantité de cendres non bénites qu'on y ajouterait, devrait être plus considérable.

Ad II. La bénédiction solennelle et la distribution des cendres doivent se faire avant la Messe principale. La S. R. C. a permis pourtant d'en faire la distribution après toutes les Messes. L'usage dans bien des localités est de les distribuer aussi aux fidèles qui se présentent dans l'église pour les recevoir durant toute la matinée. Dans certaines contrées, le curé va lui-même ou envoie d'autres prêtres distribuer les cendres aux malades, aux infirmes et à ceux qui sont empêchés de se rendre à l'église. Cette distribution ne peut se faire parfois que dans l'après-dînée, les prêtres étant retenus dans l'église pendant la matinée. Rien ne semble donc s'opposer absolument à ce qu'on distribue *pour la seconde fois*, les cendres même après le salut. Aussi, ne voudrions-nous pas supprimer l'usage de les distribuer de la sorte là où il est établi ; nous n'oserions toutefois conseiller de l'introduire là où il n'existe pas : car les Rubriques et les auteurs supposent que, *dans les églises du moins*, la distribution des cendres se fait toujours le matin.

INSTRUCTION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

INSTRUCTIO

EDITA A S. CONGREGATIONE CONCILII DIE 22 AUGUSTI 1840 PRO CONFECTIONE PROCESSUS IN CAUSIS MATRIMONIALIBUS.

Cum moneat Glossa (*in cap. fin. de frig. et malef.*) in causis matrimonialibus omnem cautelam esse adhibendam propter periculum animarum, quod et docuit Sanchez (*de matrim. lib.* 7, *disp.* 107) et Card. Argenvilliers (*in dissert. matrimonii relat. inter vota Constantini, P.* 5, *vol. ult. n.* 16), plura hinc a Sacris Canonibus sancita sunt, ut tutum ac rectum judicium efformari queat. Ad removendas vero fraudes, quæ conjugum malitia vel collusione sæpe oriebantur, S. M. Bened. XIV (*in Constit.* Dei Miseratione) Processum conficiendum esse præcepit sub pœna nullitatis omnium actorum, ut, probationibus undequaque accuratissime cumulatis, in causis hujusmodi, omnium gravissimis, in quibus agitur de Sacramenti validitate vel nullitate, ac de dissolvendo vinculo matrimoniali, judices in proferendo judicio tuti conquiescere possent. At quia sæpe in hoc difficillimo Processu acta minus recte et apte ad veritatem eruendam conficiebantur, S. Congregatio sæpius Instructiones edidit, ac normam præscripsit, quam Episcopi sequerentur.

Cum itaque in hujusmodi causis, non de jure alterutrius Partis tantum, sed præcipue de Sacramentali vinculo dissolvendo, agatur, Processus acta, non ad instar aliorum judiciorum, præsertim civilium, sed juxta SS. Canones, citatam S. M. Bened. XIV Constitutionem, et præsentem Instructionem erunt efformanda. Ea itaque, non vernaculo, sed latino sermone erunt conscribenda, exceptis tamen excipiendis, nimirum articulis, interrogatoriis, responsionibus ad ea, et Peritorum relationibus; præsertim decreta et sententia, quæ juxta priscos mores erit con-

ficienda, latina lingua exarabuntur. Præterea, cum a Sacro Conc. Trid. (*Sess.* 24, *cap.* 20, *de ref.* § ad hæc), ac etiam a S. M. Bened. XIV (*in cit. Constitut.* Dei Miseratione, § 4) causarum matrimonialium cognitio quibusvis judicibus inferioribus, non obstante quovis privilegio ac præscriptione, fuerit sublata, ac Episcoporum tantum examini et jurisdictioni reservata (etiam præ Abbatibus vere Nullius, licet Cardinalitia dignitate fulgentibus, juxta S. Congregationis resolutiones), hinc tutius erit, ut, nedum sententia proferatur, sed etiam acta Processus per Episcopum, vel per Ecclesiasticam personam specialiter ab eo delegandam, conficiantur.

Hisce præmissis, quoties aliquis ex conjugibus instantiam in scriptis porriget super nullitate Matrimonii, Episcopus Judicem, si velit, delegabit, deinde ipse, vel judex delegatus citari mandabit Defensorem Matrimonii, quatenus in Curia Episcopali jam deputatus existat, sin minus, idoneum virum deputabit iis qualitatibus præstantem, quas superius memorata Constitut. S. M. Benedicti XIV requirit, eumque citari mandabit. Defensoris Matrimonii erit præfixa die acedere ad præstandum juramentum, se munus suum diligenter et incorrupte expleturum, et omnia voce ac scriptis deducturum, quæ ad validitatem Matrimonii sustinendam conferre poterunt. Præterea hic Defensor Matrimonii citandus erit ad quælibet acta, ne vitio nullitatis ipsa tabescant. Ipsi, qui pro Sacramenti validitate stat, semper et quandocumque acta Processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta erunt recipienda, ac novi termini, eo flagitante, erunt prorogandi, ut ea perficiat et exhibeat.

Præfinita die in citatione, comparebit Instans pro nullitate, et tunc Defensor Matrimonii tradet interrogatoria clausa, et obsignata Cancellario seu Notario, aperienda, illo postulante, ex Judicis decreto in actu examinis, super quibus interrogandus erit conjux instans pro nullitate. Iis ea addet etiam in actu examinis ex officio Judex, quæ ex responsionibus magis apta conspiciet ad veritatem eruendam, sive in declarationem responsionum datarum, sive super novis circumstantiis resultantibus, quod erit intelligendum

etiam de aliis interrogatoriis, super quibus cæteri omnes de re instructi erunt examinandi.

Cum itaque advenerit statuta dies, Pars nullitatem Matrimonii allegans comparebit, ut supra dictum, coram Judice, adstante Defensore Matrimonii et Cancellario. Judex deferet parti examinandæ juramentum de veritate dicenda, et deinde reserabit interrogatoria exhibita, ut supra dictum est, a Defensore Matrimonii, eaque singulatim proponet, audiet responsiones, easque dictabit Cancellario.

Interim, dum Pars erit examinanda, ipse Cancellarius exscribet in Processu primam interrogationem, et deinceps singulas ex ordine, post quas scribet responsiones a Judice dictandas. Si quod interrogatorium, ut superius monitum est, addatur ex officio a Judice vel a Defensore Matrimonii, Cancellarius interrumpet ordinem progressivum, et adnotabit *interrogata ex officio*, et, scripta interrogatione et responsione, reassumet ordinem progressivum interrogationum exhibitarum a Defensore Matrimonii.

Si examen una sessione absolvi non poterit, Judex illud suspendet, ac destinabit etiam diem et horam pro reassumptione, et prosecutione iisdem modo ac forma facienda, ut supra dictum est. Absoluto examine, Cancellarius leget clara et intelligibili voce responsiones datas, facta examinato facultate variandi et declarandi datas responsiones, prout ei libuerit. Tandem Judex deferet juramentum eidem conjugi, se vera dixisse, atque nunquam ante publicationem Processus se evulgaturum sive interrogationes propositas, sive responsiones datas. Deinde ipse subscribet, et, si fuerit illiteratus, per signum Crucis†; dein Judex et Defensor validitatis Matrimonii apponet suam subscriptionem, et Cancellarius de actu rogabit.

Poterit Pars examini subjecta, vel illico post examen, vel etiam deinceps antequam publicetur Processus, si velit, articulos proponere, super quibus etiam, citato Defensore Matrimonii, erit examinandus alter conjux, et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux, qui primus fuerat interrogatus, et adstante Defensore Matrimonii, super articulis ab altero propositis audietur.

Hæc norma, quæ data fuit pro Instantis examine, servanda erit, congrua congruis referendo, in quovis alio examine.

Expleto examine illius conjugis, qui actor fuit in promovenda nullitatis querela, sequitur examen alterius conjugis, quod erit conficiendum iisdem prorsus methodo ac lege, quæ præscriptæ fuerunt in præcedentibus paragraphis, ac sub iisdem interrogatoriis actori propositis, vel aliis additis, vel novis confectis, prout Defensor Matrimonii in Domino censuerit.

Deinde procedendum erit ad examen *septimæ manus*, hoc est septem propinquorum ex utroque latere ad formam Text.(*in Cap.* Litteræ Vestræ : *de frig. et malef.*). Ut id facilius exequi Judex valeat, Defensor Matrimonii citabit Partem actricem, ut indicet septem sibi sanguine, vel affinitate conjunctos, si fieri possit, sin minus septem vicinos bonæ famæ. Singuli, audita prius lectura examinis, seu confessionis conjugis eos inducentis, erunt interrogandi, utrum perspectam habeant religionem et honestatem illius conjugis, ut propterea sibi verosimile sit, ac credant, eum vera dixisse. Similiter, instante Defensore Matrimonii, citandus erit alter conjux, ut etiam ipse indicet septem propinquos vel affines, iisque deficientibus, septem vicinos bonæ famæ, qui, ut supra dictum est, deponant. Seorsim erunt hi quatuordecim conflantes septimam manum examini subjiciendi designatis diebus et horis, delato prius juramento singulis. Defensor Matrimonii interrogatoria clausa exhibebit, ut superius dictum est.

Liberum erit conjugibus testes bonæ famæ ac de re instructos inducere, qui omnes seorsim, et methodo hactenus præscripta, erunt examini subjiciendi.

Si alios etiam Defensor Matrimonii ex actis jam confectis deprehendet de re instructos, hos etiam citabit, ut examini subjiciantur. Si qui forsan absentes noscantur, qui commode ad Civitatem accedere nequeant, etiam ob distantiæ sumptus, vel ad Partis instantiam, vel, ea silente, ad instantiam Defensoris Matrimonii, erunt ab Episcopo illius Diœcesis, in qua morantur, examinandi juxta interrogatoria ab eodem Defensore conficienda, ac clausa et obsignata transmittenda, deputato ab eodem Episcopo altero ido-

neo viro, qui præstet requisitis in Bulla sæpius laudata S. M. Bened. XIV præscriptis, quique expleat munus Defensoris validitatis matrimonii, et examini adsit.

Omnes vero testes, congrua congruis referendo, rogandi erunt præsertim, quando initum fuerit Matrimonium ; utrum inter Conjuges mutui amoris et benevolentiæ signa intercesserint; quamdiu in eadem domo, vel Civitate, cohabitaverint ; utrum innotuerit, eos consummationi operam dedisse ; an inde matrimonium consummatum censeretur ; de causis consummationem impeditivis ; de conquestionibus, quando et cum quibus factis, et cur nolint amplius in Matrimonio permanere.

Si querela super impotentia versetur, interrogandi erunt Periti phisici, quos conjuges consuluerunt.

Præterea, quatenus querela super nullitate ex iis sit, ut solvi possit Matrimonium, si conjuges illud non consummarunt, tunc procedendum erit ad inspectionem corporis conjugum, seorsim sequenti methodo perficiendam, instante præsertim Defensore Matrimonii.

Judex præfiget terminum tam utrique conjugi, quam Defensori Matrimonii ad exhibendas notulas Peritorum Medicorum et Chirurgorum confidentium, et diffidentium, pro utriusque conjugis inspectione, congrua congruis referendo.

Exhibitis notulis a Partibus, Judex eliget quinque Peritos [1], tres scilicet Medicos, et duos Chirurgos ex his, in quibus partes consentiant, sin minus ex officio eos, qui tamen Partibus non sint rationabiliter suspecti, deputabit ; atque curabit, ut deputatio cadat super celebrioribus civitatis tum quoad scientiam, tum quoad religionem, et honestatem, atque his Peritis facultatem dabit recognoscendi corpus viri, adhibitis honestis mediis ad explorandam ipsius potentiam, nec non facultatem, quatenus non conveniant in prima inspectione, iterum accedendi. Atque in eodem

(1) In recentiori *Instructione sequenda in conficiendo Processu super viri impotentia*, etc. duorum tantum ex celebrioribus civitatis physicorum, medicinam et chirurgiam callentium electio præscribitur.

decreto diem, horam, et locum destinabit, in quibus Periti accedent, ut inspectionem perficiant.

Designata die et hora, ad locum accedent Judex, Defensor Matrimonii, Cancellarius, ac Periti. Singuli ex Peritis, ac seorsim, corpus viri inspicient ea qua fieri poterit decentia, et factis experimentis, quæ juxta artem, non tamen illicitis, opportuna judicabunt, singuli scriptam emittent relationem.

In inspectione, et relatione, hæc præcipue investiganda, et referenda erunt.

An adsint signa phisice certa impotentiæ, deducta ex conformatione partium, aut ex aliquo vitio, quod apparere poterit. An adsint signa, quæ moralem certitudinem inducant impotentiæ, et quatenus existant, quæ sit hujus impotentiæ causa. Utrum sit impotentia perpetua insanabilis, ac præcedens Matrimonium. An signa impotentiæ sint dubia vel æquivoca.

Peracta relatione a singulis seorsim, Defensor Matrimonii exhibebit interrogatoria clausa, et sigillata, super quibus fieri debet examen Peritorum, sibique reservabit jus addendi alia interrogatoria, ac iterum ea ad examen revocandi. Si examen singulorum Peritorum eadem die perfici nequiverit, Judex aliam diem designabit, ut illud prosequatur. Uterque ex Peritis tum ante examen juramentum præstabit de veritate dicenda, tum post examen juramento dicta confirmabit, sese propria manu subscribens. Judex, Defensor validitatis Matrimonii, et Cancellarius se subscribent, qui actum rogabit.

Procedendum etiam erit ad inspectionem corporis mulieris. Judex, ut supradictum est de Peritis, tres saltem Obstetrices deputabit [1], quæ a duobus saltem peritis uno Medico, et altero Chirurgo, ut supra seligendis, sedulo erunt instruendæ de recognoscendo visu et tactu in muliebrium inspectione. Statuta autem hujus inspectionis die, mulier erit traducenda ad domum honestæ

(1) Juxta supra citatam *Instructionem*, duæ tantum obstetrices in arte et praxi peritiores, ac bonis moribus imbutæ deputandæ erant.

Matronæ pariter a Judice deputandæ pro infrascripta præstanda personali adsistentia, atque adstantibus semper tribus Obstetricibus et Matrona, immergenda erit in balneo aquæ tepentis, a Peritis prius recognoscendo quod sit aquæ puræ, quo in balneo per spatium saltem trium quadrantium horæ unius permanere debebit : quo tempore transacto, adstantibus semper et præsentibus Matrona et Obstetricibus, statim, ne ullum spatium, aut momentum temporis mulieri detur, quo ad arctandum vas ullo medicamento, aut aliqua fraude uti queat, ad ipsius corporis inspectionem a singulis seorsim deveniendum erit, adstante semper et præsente Matrona ; qua in re prospiciendum etiam, ut hæc recognitio fiat tempore tantum diurno, et in cubiculo luminoso, ut, ex inspectione hujusmodi, utrum mulier virgo sit, an violata et corrupta, adhibitis artis regulis, exactius deprehendatur.

Judex, Defensor Matrimonii et Cancellarius cum Peritis, ut supra, ad domum Matronæ accedent. Peracta hinc recognitione, seorsim singulæ Obstetrices referent de virginitatis, aut corruptionis indiciis ab inspectione resultantibus, an certa et qualia supersint signa et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis, et an ulla fraus ad virginitatem simulandam adhiberi potuerit. Deinde super his magis præcise deponent in responsionibus ad interrogatoria,quæ clausa et obsignata exhibebit Defensor validitatis Matrimonii. Deinde formali examine erunt subjiciendi Periti, quorum judicium erit exquirendum super relatis et depositis ab Obstetricibus. Tandem examen subire debebit quoque Matrona, quoad præstitam toto balnei et recognitionis tempore adsistentiam, servatis, quoad examen, iis omnibus, quæ superius dicta sunt, congrua tamen congruis referendo.

Quatenus Defensori Matrimonii nulla alia probatio exquirenda videatur, nullamque putet aliam Judex præ sua diligentia assumendam, finis imponetur probationum collectioni, et publicabitur Processus, edito super hoc decreto a Judice, factisque subscriptionibus ab Eo, a Defensore Matrimonii, et a Cancellario. Hæc habenda methodus. Quæ in actis continentur nemini, nec ipsis quidem conjugibus eorumque Defensoribus erunt communicanda

ante Processus publicationem, uno excepto Defensore Matrimonii, cui libera semper et quandocumque erit actorum inspectio et examen.

Locus deinde erit defensionibus. Liberum etiam erit Defensori Matrimonii, post Processus publicationem, novas probationes exquirere, cum agat favore Sacramenti, et numquam bina sententia nullitatis conformis transeat in rem judicatam, ac reassumi causa possit etiam post initas novas nuptias a Partibus, juxta Constitut. sæpius citatam *Dei miseratione*.

Omnibus absolutis, et, cum nil amplius deducendum censuerit Defensor Matrimonii, sententiam proferet Episcopus.

Si hæc Matrimonii nullitas decreta fuerit, debebit Defensor Matrimonii appellare, juxta citatam Constitutionem, nec poterunt Conjuges ad alia vota transire, nisi post obtentam alteram sententiam conformem super nullitate, sub pœnis contra polygamos constitutis in citata Constitutione *Dei miseratione*. Deinde transmittenda erunt acta ab Episcopo ad Judicem, ad quem provocatum fuit, in copia authentica, soluta per Partem diligentiorem competenti mercede Cancellario.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Nous nous sommes déjà occupé à plusieurs reprises du droit de sépulture des Réguliers [1]. Quoi qu'en aient pensé quelques-uns, lorsqu'un religieux décède dans son couvent, c'est au supérieur à faire ses obsèques, et même à le conduire au cimetière *cum stola et cruce conventus*, pourvu que cette cérémonie s'exerce sans pompe, et que le convoi funèbre se dirige directement de l'église au lieu du repos [2].

Il en est de même, quand un religieux meurt par hasard hors de son couvent, lorsque ce couvent n'est pas tellement éloigné que le cadavre ne puisse y être commodément transporté [3].

(1) V. notre tome v, p. 233 ; et tome xi, pag. 344 sq.

(2) V. tome v, pag. 23ʼ ; et tome xi, pag, 352.

(3) Cap. *Religiosi*, 5, *De sepulturis in 6*, ubi : « Religiosi, nisi a propriis monasteriis adeo forsitan sint remoti, quod ad ea, cum moriuntur, commode portari non possint, nequeunt (cum velle vel nolle non habeant) sibi eligere sepulturam : sed sunt apud sua monasteria tumulandi. » Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Sepultura*, n. 34 ; Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. xxvi, n. 30 et 68 ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. iii, tract. x, quæst. 9 ; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. i, sect. 495 ; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, tom. ii, quæst. clxxxvii, art. iv, n. 213 sq.; Samuellius, *Praxis nova observanda in ecclesiasticis sepulturis*, tract. i, disp. iv, Controv. iv, n. 1 sq.; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. iii, titul. xxviii, n, 18 et 19 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. iii, titul. xxxiii, n. 23; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. ix Innocentii III, n. 5 sq. ; Marchetti, *Tractàtus de sepulturis*, titul. xxxviii, n. 116 et 125 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. viii, cap. v, n. 137; Moulart, *De sepultura et cœmeteriis*, pag. 205 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. vii, tract. i, resol. 237.

On n'a besoin pour ce transport d'aucune autorisation du curé ; on n'est pas même tenu de lui en parler, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile le 2 juillet 1620, dans les termes suivants : « X. An cum Fratres aliqui extra monasterium moriuntur, uti quandoque accidit, præsertim Canonicis Regularibus Lateranensibus, et a curatis sacramenta receperunt, possint ab eorum Superioribus ad suas ecclesias deferri, parochis inconsultis ? *Resp.* AD X. Regulares extra claustra decedentes posse ad eorum ecclesias deferri, etiam parochis inconsultis [1]. »

Ces deux points sont incontestables ; mais *quid*, quand il s'agit de religieux dispersés, c'est-à-dire chassés de leurs monastères ?

Le 20 février 1864, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers a décidé que les religieux chassés de leurs couvents sont soumis au curé du lieu où ils meurent, quant aux funérailles, aussi bien que les autres paroissiens [2]. Cette décision semblait donc résoudre le doute en faveur des curés.

D'un autre côté, l'Instruction de la S. Pénitencerie, du 18 avril 1867, décrète que les Réguliers chassés de leur cou-

(1) Apud De Peyrinis, *De privilegiis Regularium*, tom. II, In Constit. VII Pii V, § X, n. 11. Le texte italien de la demande est : « Morendo Fratri, com'avviene alle volte, ed in particolare de ' Canonici Regolari Lateranensi fuori del monistero in casa de' loro parenti, ed avendo i Curati amministrato loro i santissimi sagramenti, se possano i loro Superiori farli portare di notte alla loro chiesa, senza dirne cosa alcuna al Curato, e senza darli le ragioni parochiali ? »

(2) Apud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 754 sq. Notons toutefois que, dans la cause y résolue, tous les religieux étaient dispersés, et qu'on ne les trouve réunis au nombre de trois dans aucune maison. Du reste, cette décision est antérieure au décret de la S. Pénitencerie du 12 septembre 1872, lequel règle aujourd'hui la matière.

vent sont soumis à l'Ordinaire du lieu de leur résidence quant à la discipline ecclésiastique ; mais qu'ils restent sous l'autorité des Supérieurs réguliers quant à la discipline régulière [1]. Et la déclaration du même tribunal, en date du 12 septembre 1872, assure aux églises, aux maisons et aux religieux qui y habitent au nombre de trois, la même exemption de la juridiction épiscopale qu'ils possédaient avant leur dispersion [2]. S'ils sont exempts, quant aux funérailles (ce qui est certain) de la juridiction de l'Ordinaire, comment voudrait-on les soumettre à celle du curé ? Cela ne serait pas rationnel.

Le cas peut se présenter assez fréquemment dans les pays où les Ordres religieux ont été dispersés. L'Évêque de Caserte a jugé à propos de soumettre le doute à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, qui l'a mûrement examiné, et l'a résolu conformément à la déclaration de la S. Pénitencerie. Le voici avec la réponse :

(1) On y lit, n. II : « Licet quisque Regularis degens extra claustra quoad politiam et disciplinam ecclesiasticam a juridictione Ordinarii loci, in quo degit, exemptus non sit, attamen quoad disciplinam regularem, et obligationes, quæ ex religiosa professione promanant, et cum novo ejus statu sunt compatibiles, propriis Superioribus subesse, eisque obedire tenetur. »

(2) « Cum sacra Pœnitentiaria, *y lit-on*, epistola data sub die 18 aprilis 1867 decreverit, n. III : domus regulares, civiliter suppressas, dummodo in eas tres saltem, ad ibi degendum, conveniant Regulares, quorum unus ad minus sit sacerdos, jurisdictioni Ministri Provincialis fore subjectas, easque regendas esse per superiorem peculiarem ibi constituendum. — *Quæritur* I. Quomodo se gerere debeant superiores Provinciales et locales, dum Ordinarius loci subjicere vult sacræ canonicæ visitationi ecclesias et domos, ac visitationi ita dictæ *auriculari* Regulares, qui, in numero ternario simul habitantes, ecclesias ipsas et domos sui Ordinis tenent? *Resp.* AD I. Prædictas ecclesias ac domos, nec non Religiosos ibidem degentes eadem immunitate gaudere a jurisdictione Ordinarii, qua antea fruebantur. » V. notre tome v, page 342.

Se ed a chi spetta il diritto dal funere relativamente ai religiosi dispersi nelle attuali circostanze nel caso [1] ?

R. Affirmative favore Regularium quoties religiosi sub legitimo superiore saltem in ternario numero convivant, et alii extra degentes ab eodem dependeant ; alias favore Parochorum.

Ainsi donc, d'après cette décision, pour que les religieux puissent faire les funérailles d'un de leurs confrères dispersés, il faut : 1° que celui-ci soit resté sous la dépendance du Supérieur local ; et 2° que dans la maison où se trouve ce supérieur, il y ait au moins trois religieux. Si ces deux conditions ne se vérifient pas, c'est au curé qu'il appartient de faire les funérailles du défunt.

(1) « An et ad quem spectat in hodiernis circumstantiis jus funeralia peragendi quoad religiosos dispersos in casu ? »

DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE.

I.

POUR QUE LE CONFESSEUR ENCOURRE L'EXCOMMUNICATION EN ABSOLVANT SON COMPLICE, IL FAUT QUE L'ABSOLUTION TOMBE SUR LE PÉCHÉ DE COMPLICITÉ.

Les anciens commentateurs de la Bulle de Benoît XIV qui établissait cette excommunication, enseignaient que le confesseur encourt la censure du moment qu'il absout sciemment son complice, quand même celui-ci eût omis dans sa confession le péché de complicité, soit volontairement, soit involontairement [1]. Benoît XIV n'exigeait qu'une condition, que le confesseur eût absous son complice ; condition qui se réalise soit que celui-ci confesse le péché de complicité, soit qu'il l'omette par oubli, ou qu'il le cache. Notons-le bien, Benoît XIV prive le confesseur de toute juridiction, non seulement sur le péché de complicité, mais aussi sur la personne même du pénitent. « Cum ad hunc effectum, *dit-il*, et in hoc casu nullus confessarius, utpote qui *in hujusmodi peccati et pœnitentis genere* jurisdictione, ut præfertur, careat, et absolvendi facultate a Nobis privatus existat, habendus sit pro confessario legitimo et approbato [2]. » « Ubi, *ajoute Griffini*, no-

(1) Griffini, *Animadversiones in Benedicti XIV binas Constitutiones de non absolvendo complice peccati contra sextum Decalogi præceptum commissi*, Cas. XI ; Joannardius, *De confessario complicem absolvente, nomenque complicis exquirente*, Diss. III, cap. 3.

(2) Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ*, § 5, *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. I, pag. 106.

tanda sunt illa verba : *in hujusmodi peccati et pœnitentis genere*, quibus declarat in confessario absolvente se personam complicis comprehendere, etsi crimen complicitatis reticeatur [1]. »

La fin de la loi conduit à la même conclusion. En effet, le but du législateur a été d'écarter le péril de rechute auquel eussent été naturellement exposés et le confesseur et le pénitent dont la chute précédente avait révélé la faiblesse [2]. Or, ce péril subsiste, lors même que le pénitent tait le péché de complicité.

Du reste, comme Joannardius en fait la remarque, ce n'est pas seulement le danger particulier que le législateur a voulu prévenir, mais le danger commun ; danger qui conserve toute sa valeur, bien que, dans un cas particulier, aucun péril ne paraisse à craindre. « Finis intrinsecus, *dit-il*, et adæquatus legis, de quo in præsentia loquimur, est periculum non parti-

(1) *Loc. cit.*, n. IV. « Utrum, *demande aussi Ciolli*, absolvendo complicem ab aliis peccatis, quæ complicitatis non sunt, valide absolvat (ex parte sui) et censuram effugiat, si complex nondum ab alio absolutus fuerit ab ipso peccato complicitatis ? Nego, quia casus est : *absolventes complicem in peccato turpi*, absque ulla distinctione. Neque dicas ly *in peccato turpi* referri ad *absolventes*, quasi diceret : *excommunicamus absolventes*, *complicem in peccato turpi ab ipsomet peccato turpi;* quia evidenter, prout omnes tenent theologi, hæc verba referuntur ad *complicem* veluti expletiva. » *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ oggidi in vigore nella Chiesa*, n. 96, 2o.

(2) Cf. Griffini, *loc. cit.*, n. VI ; Joannardius, *Op. cit.*, Diss. II, cap. 1, ubi : « Complicitatis finis hic fuit, ut a Tribunali Pœnitentiæ quæcumque turpitudinis occasio longe summoveretur, ut ait Pontifex in prooemio suæ Constitutionis, et sic omne confessarium inter et Pœnitentem complicem tolleretur spirituale commercium, quod vel in ipso Pœnitentiæ loco, ubi peccati expiatio inquiritur, est summopere pertimescendum... Salva in eo remanente jurisdictione relate ad personam complicis, et ad alia peccata, magnus certe complicibus vetiti inter illos spiritualis commercii fomes fuisset relictus : quem propterea totali confessarii exauctoratione extinguere oportebat. »

culare, sed commune et generale, seu periculum intrinsecum, et per se conjunctum cum ipsa complicitate. Quo fit, ut propter casus particulares lex nunquam cesset, cum semper stet ejus finis intrinsecus et adæquatus. Sic in casu nostro stante complicitate, stat tota legis ratio : cujus principale objectum illud fuit, ut complicitatis malum in sua radice evelleret, nulla eorum eventuum ratione habita, in quibus a confessione complicis per accidens abesse credimus [1]. »

Enfin Griffini ajoute que ce serait donner au confesseur coupable un moyen facile d'éluder la loi : « Si enim, prætermissis venereis peccatis, impertitaque absolutione complici, pœna excommunicationis vitaretur, proclive id esset scelestis Confessariis (si alias sub aliquo confessionis umbraculo tegere se intelligerent esse necessarium) Pœnitentibus indicere, ne ullam de complicitatis criminibus mentionem facerent, atque ita in eodem luto hæsitare citra ullam pœnæ formidinem [2]. »

Tels sont les motifs qu'on fait valoir pour cette opinion, et qui nous avaient porté à y adhérer [3]. Elle avait cependant des contradicteurs, à la tête desquels se distinguait le P. Pavone [4]. Il s'appuyait surtout sur la Bulle de Benoît XIV, qui ne prive expressément le confesseur que du pouvoir d'absoudre du péché de complicité : « Interdicimus et prohibemus, ne aliquis eorum extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio

(1) *Op. cit.*, Diss. II, cap. 5.

(2) *Loc. cit.*, n. IV.

(3) V. notre Tom. IV, pag. 210, Ad II. Cette opinion est aussi enseignée dans l'opuscule à l'usage du clergé de Saint-Flour, intitulé : *Expositio Constitutionum* Universi Dominici gregis *Gregorii XV, et* Sacramentum Pœnitentiæ *Benedicti XIV*, Part. II, Sect. II, § I, 2°.

(4) *La luce fra le tenebre*, n. 59 ; et *Spicilegio canonico, morale, giuridico, liturgico*, n. 156.

sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto, contra sextum decalogi præceptum, commisso, excipere audeat; sublata propterea illi ipso jure quacumque auctoritate, et jurisdictione ad qualemcumque personam AB HUJUSMODI CULPA ABSOLVENDAM [1]. »

C'est d'après ces termes qu'il faut interpréter le passage de la même Constitution, cité par les partisans de la première opinion : « Ad hunc effectum, *dit Benoît XIV*, et in hoc casu [2]..... utpote qui in hujusmodi peccati et pœnitentis genere jurisdictione, ut præfertur, careat. » Le docte Pontife ne sépare donc jamais la personne du pénitent de l'accusation du péché de complicité, c'est le cas seul qu'il vise dans sa Bulle.

Il ne suffit pas que la fin de la loi milite dans d'autres cas que ceux spécifiés par le législateur, pour qu'on puisse étendre à ces cas les peines décrétées dans la loi. Les lois pénales sont de stricte interprétation [3], et la parité ou identité de raison n'est pas suffisante à justifier l'extension d'une loi pénale à des personnes ou à des cas qui n'y sont pas exprimés [4].

Ajoutons qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que le motif de la loi milite également dans notre cas. En effet, ainsi que le fait observer le savant continuateur du Commentaire d'Avanzini, le péril que les Souverains Pontifes ont voulu

(1) *Const. cit.*, § 4, *ibid.*, pag. 105.

(2) C'est-à-dire, remarque très bien Pavone, dans le cas exprimé un peu auparavant : « ab hujusmodi culpa absolvendum. »

(3) Cf. *Reg.* 15 et 49 *juris in* 6. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, titul. II, n. 47, 7 ; Suarez, *Tractatus de legibus*, Lib. V, cap. II, n. 6; Biner, *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam*, Part. I, cap. IV, n. 7.

(4) Suarez, *Op. cit.*, Lib. VI, cap. III, n. 5 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 48; Biner, *loc. cit.*, n. 9.

prévenir, est bien moindre et pour le confesseur et pour le pénitent, lorsque rien ne rappelle le péché commis entre eux, que quand l'aveu du pénitent en rafraîchit la mémoire[1]. Si ce cas présente moins de danger, est-il surprenant que le Souverain Pontife ne l'ait pas frappé de la même peine ?

Cette manière de voir, embrassée par M. l'abbé Planchard[2], paraît avoir gagné les suffrages de la S. Pénitencerie dans la décision suivante, qui date du 16 mai 1877 :

An incurrat censuras in absolventes complicem in peccato turpi latas, qui complicem quidem absolvit, sed complicem qui complicitatis peccatum in confessione non declaravit? Ratio dubitandi esse videtur, quia talis sacerdos, etiamsi complex sacrilege hujus peccati confessionem omitteret, et ipse culpabiliter ab interrogando abstineret, non tamen absolvit ab hujusmodi complicitatis culpa, utpote non declarata, nec subjecta clavibus.

S. Pœnitentiaria respondit : Privationem jurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi, et adnexam excommunicationem quatenus confessarius illum absolverit, esse in ordine ad ipsum peccatum turpe in quo idem confessarius complex fuit. Tenetur nihilominus confessarius sacerdoti, qui hac ratione complicem, non tamen a peccato complicitatis, absolvit, omni studio ob oculos ponere enormitatem delicti sui, et abominabilem abusum sacramenti Pœnitentiæ, nec aliter ei beneficium absolutionis impertiri, quam præmissa gravissima adhortatione ut officium confessarii dimittere studeat, necnon imposita obligatione ut a confessionibus complicis audiendis in posterum omnino abstineat [3], monita eadem persona complice, si denuo

(1) *Constitutio qua censuræ latæ sententiæ limitantur documentis omnibus munita censurisque Tridentinis aucta, nonnullis illustrata commentariis*, p. 328.

(2) *De Constitutione Benedicti PP. XIV, quæ incipit:* Sacramentum Pœnitentiæ, *practica dissertatio*, cap. I, artic. II, n. III.

(3) Dans les indults qu'elle accorde à ce sujet, la S. Pénitencerie a con-

compareat, ut de peccato complicitatis, et cæteris invalide confessis, apud alium confessarium se accuset.

II.

LE LAITAGE NE PEUT ÊTRE MIS AU NOMBRE *CIBORUM ESURIALIUM.*

Dans un article intitulé : *Questions sur le Jubilé actuel*[1], nous croyons avoir clairement prouvé contre M. Daris, que le jeûne prescrit pour le Jubilé excluait l'usage du laitage[2]. On nous communique une réponse de la S. Pénitencerie, envoyée

tume d'insérer la dernière condition ; et la première, si le confesseur s'est rendu plusieurs fois coupable du même délit. Quant à la seconde condition, frappe-t-elle de nullité l'absolution que le confesseur donnerait par la suite à son ancien complice ? Nous supposons que le pénitent a été légitimement absous du péché de complicité par un autre confesseur. Nous croyons que les termes de la défense n'impliquent pas la nullité de l'absolution. V. notre Tom. IV, pag. 645.

Mais cette nullité ne résulte-t-elle pas de la Bulle de Benoît XIV ? L'opinion commune ne le pense pas. Nous avons cité ses défenseurs dans notre Tom. I, pag. 439, not. 3, et dans notre Tom. III, pag. 601, not. 1.

Une seconde opinion distingue entre le cas, où le pénitent confesse de nouveau le péché de complicité, et celui où il le tait. Dans ce dernier cas, rien ne s'oppose à ce qu'il soit validement absous par son ancien complice. Il en est de même si, avec le péché de complicité, il en confesse d'autres. Mais s'il se contente de confesser le péché de complicité, son complice ne pourra jamais l'absoudre validement. Tel est le sentiment de Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, Tom. II, pag. 539, not. (*a*).

Une troisième opinion s'écarte de la seconde en un seul point : elle se prononce pour la nullité de l'absolution dans tous les cas où la confession contient le péché de complicité. C'est le sentiment enseigné dans le *Tractatus de casibus reservatis in nova diœcesi Gandavensi*, pag. 84 ; et embrassé par le continuateur d'Avanzini, pag. 324.

(1) Ci-dessus, pag. 249.

(2) *Ibid.* pag., 252.

à un Évêque d'un royaume voisin du nôtre, où ce principe est clairement exprimé. Quoique la clôture du Jubilé semble ôter toute actualité à cette question, il n'est pas inutile, pensons-nous, de porter cette réponse à la connaissance de nos lecteurs. Ils auront ainsi une règle certaine, lorsque les conditions du jeûne du Jubilé seront formulées comme celles des Lettres Apostoliques du 12 mars 1881.

Voici le passage de cette réponse, qui concerne la question:

... Quoniam non omnes fideles, sed pauperiores tantum, majorem procurandi cibos *esuriales* difficultatem experiuntur, præceptum apostolicum circa rationem jejunii non esse generali dispensatione temperandum; præsertim cum non trium, sicut in præcedentibus Jubilæis, sed unius dumtaxat diei jejunium injunctum fuerit. Iis tantum qui *veram* et *gravem* procurandi cibos esuriales difficultatem experiuntur, confessarios indulgere posse, ut iidem pœnitentes ovis et *lacticiniis* in jejunio pro hoc Jubilæo præscripto uti valeant, servato in cæteris jejunii ecclesiastici forma.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 2a aprilis 1881.

A. PELLEGRINI, S.P.R.

HIPP. CANCUS PALOMBI, *S. P. Secrius.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES [1].

IL EST NÉCESSAIRE, POUR LA VALIDITÉ DE LA CONSÉCRATION D'UN AUTEL PORTATIF, QU'UNE PIERRE RECOUVRE LE SÉPULCRE QUI CONTIENT LES RELIQUES.

SANCTI PAULI DE MINESOTA.

Rme Dne uti Frater,

Exposuit Amplitudo Tua in ista diœcesi plus quam ducenta altaria portatilia ita consecrata fuisse, ut sepulcrum Reliquiarum non lapide marmoreo sed cera sigillari, vel gypso coopertum fuerit atque firmatum. Hinc Amplitudo Tua dubitans de validitate istorum altarium, ab hac S. Rituum Cgne exquisivit utrum hujusmodi consecratio valeat, vel potius reiteranda sit ?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia alterius ex apostolicis Cæremoniarum magistris et Rmi Assessoris ipsius S. Cgnis, declarare censuit : « *Altaria de quibus agitur, nova indigere consecratione.* »

SSmus vero D. N. Leo PP. XIII, referente eodem subscripto Secretario, quin dispensationem concederet ab eorumdem altarium consecratione repetenda, benigne indulsit ut hæc sensim sine sensu fiat, prudenter capta occasione, nullo temporis limite eidem Amplitudini Tuæ præscripto, juxta breviorem ritum in similibus casibus statutum ; nimirum, ut iisdem aris ante efformato sepulchro, Amplitudo Tua vel per se, vel per simplices pre-

(1) Dans un article antérieur (tom. XII, pag. 596 sq.), nous avons dit qu'une pierre doit recouvrir la fosse aux reliques des autels portatifs. La décision que nous publions aujourd'hui ne laisse aucun doute sur l'absolue nécessité de cette pierre pour la validité de la consécration de ces autels.

sbyteros hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos, certas Sanctorum Reliquias in iisdem aris reponat, iis solummodo cæremoniis servatis, quæ in Pontificali Romano præscribuntur, dum in sepulchro reconduntur reliquiæ et superponitur lapis, scilicet ut signetur sacro chrismate confessio seu sepulchrum, et interim dicatur oratio : *Consecretur et sanctificetur*, etc., postea reconditis reliquiis cum tribus granis thuris et superposito operculo *lapideo* et firmato, dicatur oratio : *Deus qui ex omnium cohabitatione sanctorum*, etc.,et nihil aliud.

Hæc Amplitudini Tuæ communicans, eidem ex animo felicitatem adprecor.

A. T. uti frater.

Pro Emo et Rmo Dno Card. BARTOLINI, S. R. C. Præf.

C. Card. DI PIETRO, Ep. Ost. et Vel.

Plac. Ralli, *Secrius*.

Romæ, die 9 Sept. 1880.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR LA LICÉITÉ DE LA COOPÉRATION A UN ACTE OU EFFET MAUVAIS, AVEC QUELQUES APPLICATIONS LES PLUS PRATIQUES DE NOS JOURS EN MATIÈRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE [1].

II.

APPLICATIONS.

PREMIER GROUPE.

II. *Associations libérales.*

Pour éviter des répétitions inutiles, nous prions nos lecteurs de se rappeler ce qui a été dit dans les articles précédents et en particulier d'avoir sous les yeux l'ordre que nous suivons dans ces applications, ordre qui se trouve indiqué au commencement du 2me article.

Premier point. 1°. Il faut définir tout d'abord le mal par rapport auquel on examine la coopération. A cet effet, il faut distinguer, ce nous semble, une double action de ces associations : l'une quasi intérieure sur ses membres, qui constitue un scandale continu par lequel les associés perdent la foi, et deviennent même des ennemis de plus en plus acharnés de l'Église; l'autre extérieure, qui consiste à propager dans le peuple, de toute manière, par les forces réunies de l'association, les idées anti-catholiques, et de faire parvenir au pou-

(1) V. ci-dessus, pp. 265 et 353.

voir les persécuteurs de l'Église, ou de les y maintenir. Il y a de nouveau, sous ce rapport, en même temps un immense scandale et une coopération à tout le mal que produit un gouvernement impie.

Nous nous demandons donc s'il peut jamais être permis de coopérer matériellement, c'est-à-dire sans mauvaise intention, mais dans le but soit de gagner de l'argent, soit d'éviter un mal quelconque, à ces associations, au mal qu'elles produisent, à ces scandales et au maintien d'un gouvernement hostile à l'Église. Nous n'entendons comprendre sous le nom d'associations libérales que les sociétés de cette nature.

2° La gravité du mal, vu les matières morales dont il s'agit, vu les circonstances, vu non seulement le bien-être personnel, mais aussi le bien public, le bien-être social qu'il compromet, la gravité du mal, dis-je, est extrême, et saute trop aux yeux pour que nous y insistions davantage [1].

Nous considérons comme agent principal ou agents principaux, la direction de l'association. Les coopérateurs à première vue pourront se ranger en quatre catégories différentes.

1° Ceux qui vendent, louent, prêtent les terrains et locaux nécessaires à l'installation des bureaux et salles de réunion de la société. Les architectes et ouvriers qui bâtissent ces édifices.

2° Ceux qui s'occupent activement de la société en sous ordre avec et sous la direction : commissaires, buralistes, etc. de même les serviteurs, concierges, etc.

3° Les simples membres qui paient leur cotisation.

(1) Nous renvoyons ici au « Commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX », t. VIII de la *Revue*, pp. 587 et suiv.

4° Ceux qui fréquentent simplement la société et ne coopèrent que par leur présence.

Deuxième point. 1° Comme nous l'avons dit, nous laissons de côté la coopération formelle, nous supposons en d'autres termes que les différents coopérateurs ou supposés tels, n'ont pas l'intention mauvaise de l'agent principal.

2° A) *Première catégorie.* Nous considérons ici l'objet de la coopération d'une manière un peu plus générale en l'étendant à l'érection et à la construction des temples de cultes dissidents et d'écoles mauvaises et condamnées par l'Église. Et cela pour deux raisons. D'abord parce que les solutions ont une grande ressemblance et que nous avons pour les temples protestants une instruction récente du Souverain Pontife lui-même. Ensuite parce que nous désirons satisfaire un de nos lecteurs qui nous envoie la consultation suivante :

Un architecte catholique peut-il dresser les plans et diriger les travaux d'une école officielle à construire?

Ou pourrait-il du moins prendre part au concours public ouvert à cet effet?

Enfin, pourrait-il justifier son action en se proposant de céder une partie des émoluments en faveur de l'enseignement libre?

Et d'abord il est clair que celui qui vend, loue ou prête les terrains et locaux de ce genre, comme aussi tous ceux qui travaillent à la construction de semblables édifices, sont coopérateurs proprement dits. Ils ne donnent pas seulement occasion au péché d'autrui, ils n'écartent pas seulement un obstacle, mais ils exercent une influence positive quoique partielle; ils sont donc vraies causes et causes partielles par rapport à l'effet en question, en fournissant une cause instrumentale ou plutôt matérielle à l'agent principal.

3° La coopération n'est évidemment que *médiate* et *éloignée*. *Éloignée*, parce que la matière fournie doit être appliquée par l'action de l'agent principal. Elle sera d'autant plus éloignée qu'il s'agit d'une matière fournie plus éloignée. Ainsi celui qui vend le terrain, coopère d'une manière moins prochaine que celui qui vend le local, que ceux qui le construisent.

Il faut bien remarquer que nous ne voulons constater ici que l'existence de la coopération et que nous ne parlons pas encore de sa licéité ou de son illicéité, que nous examinerons au troisième point. De même, une fois pour toutes, nous rappelons au lecteur que nous ne traitons dans cette étude que de la seule coopération et que par conséquent il y a lieu d'examiner, là même où il n'y aurait pas de coopération, ou du moins de coopération illicite, s'il n'y a pas d'autres péchés, surtout de scandale, qui concourent.

Enfin, nous avons encore à faire une remarque au sujet des ouvriers subalternes : ceux-ci n'étant que des instruments entre les mains des entrepreneurs et chefs-ouvriers, leur coopération doit plutôt se mesurer par rapport à celle de leurs chefs comme agents principaux que par rapport à l'effet général et final que nous avons défini au premier point, et qui est, quand il s'agit de temples : l'exercice d'un faux culte; quand il s'agit d'écoles : l'enseignement condamné et toutes ses suites. De manière que leur coopération qui est matériellement plus prochaine, doit cependant être considérée sous le rapport formel comme plus éloignée.

4° Quant à l'efficacité de la coopération :

a) *En elle-même*, elle se mesure pour les différents coopérateurs suivant ce qui a été dit de son degré : elle est médiate seulement, et plus ou moins éloignée; mais elle subsiste partout.

b) *Les circonstances.* Il faut surtout considérer ici, quant à la première espèce de coopérateurs dont il est question, la situation plus ou moins favorable des terrains ou locaux vendus, loués ou prêtés, parce que l'action plus ou moins efficace et étendue de la société peut en dépendre dans une mesure notable.

c) *L'effet* est supposé connu. Nous voulons dire que nous supposons le vendeur, architecte et tous autres, instruits de la destination du terrain ou local en question. Comme la chose peut être certaine, ou seulement probable, ou douteuse, la culpabilité du coopérateur, si culpabilité il y a, sera d'autant plus grande qu'il connaissait certainement, ou d'une manière plus probable, l'effet mauvais de son acte.

d) On peut admettre assez facilement que d'autres prendraient la place du coopérateur. Il peut néanmoins se présenter des circonstances, où, sans la coopération, l'acquisition d'un terrain ou d'un local, ou même la construction soit impossible ou du moins beaucoup plus difficile. Ces circonstances aggraveraient la coopération. Avant de passer au troisième point, appliquons le même procédé aux autres catégories de personnes qui paraissent coopérer, pour examiner s'il y a coopération et laquelle.

B) *Deuxième catégorie.* Cette catégorie comprend deux espèces qu'il importe de distinguer. En effet la première, c'est-à-dire les commissaires, buralistes, tous ceux enfin qui s'occupent directement, quoiqu'en sous-ordre, des affaires de la société, sont coopérateurs *immédiats*. Quant à la seconde espèce qui comprend les serviteurs, concierges etc., il y aura coopération ou il n'y en aura pas, suivant que les services qu'ils rendent regardent directement la société comme telle, ou ne sont que des services indifférents et communs à rendre

à tout maître, dans toute maison. — Dans le premier cas, par exemple quand il s'agit de porter des invitations aux réunions et autres choses semblables, la coopération est médiate, mais prochaine. — Pour mesurer le degré d'efficacité, il faut considérer les circonstances et chaque cas en particulier. La circonstance atténuante *sub* A,*d*) pourra se présenter, mais d'ordinaire plus facilement pour la seconde espèce que pour la première.

C) *Troisième catégorie.* Le paiement d'une cotisation est évidemment une coopération, médiate, éloignée ou plutôt pas tout à fait prochaine, car l'argent a sa destination déterminée, ce qui paraît rendre la coopération prochaine, mais l'usage de cet argent doit néanmoins être déterminé directement au but même de la société, ou à d'autres fins qui ne servent que médiatement à ce but par la direction, et pour cette raison ladite coopération n'est pas tout à fait prochaine. — Ce que nous avons dit de l'efficacité de la coopération des actionnaires de mauvais journaux est à peu de chose près applicable au cas présent. Ainsi l'efficacité de la présente coopération est certes très notable en elle-même, et vu les circonstances. On peut plus difficilement admettre que d'autres prendront la place du coopérateur.

D) *Quatrième catégorie.* C'est par une simple supposition que nous séparons cette quatrième catégorie de la précédente, parce que d'ordinaire elles se confondent. — Il faut en dire autant que de la catégorie précédente, sauf que l'efficacité est moindre pour autant du moins qu'ils ne prêtent pas de secours d'argent. Pour mesurer cette efficacité, il faut surtout faire attention aux circonstances de personnes et de lieu, parce que certaines personnes ou certains endroits peuvent par leur simple présence donner un encouragement considé-

rable à une société, et lui donner une influence exceptionnelle.

Mais supposé que quelqu'un fréquente pareille société sans être membre, sans se faire inscrire, la même solution pourra-t-elle s'appliquer? La même solution s'applique pourvu que sa présence ait une influence positive en faveur de la société; ce qui est toujours, à moins de circonstances exceptionnelles. Il y a cette différence que d'ordinaire l'influence sera moindre.

Troisième point [1]. A) *Première catégorie.* 1° Ou première question à examiner : l'acte de coopération est-il, par son objet formel, sa fin intrinsèque même, mauvais; ou bien une raison d'agir extrinsèque peut-elle le légitimer?

D'abord il est évident que l'acte de vendre, de prêter un terrain ou local, de construire ce local, etc., abstraction faite de la coopération, ne constitue pas un acte intrinsèquement mauvais; autre chose est, si cet acte était par les circonstances, par exemple, à la demande même de ceux qui le provoquent, une profession de fausse religion ou de principes antireligieux. Même considérés comme coopération, mais abstraction faite des circonstances, en particulier de la fin de l'agent qui coopère (finis operantis), ces mêmes actes de vendre un terrain qui doit servir à la construction d'un temple, d'une mauvaise école, etc., ou la construction même de semblables locaux, ne sont pas intrinsèquement mauvais, mais *male sonantes*, de manière qu'ils ne peuvent se légitimer que par la raison d'agir extrinsèque du coopérateur. Il faut donc passer à la 2e question.

2° La raison d'agir du coopérateur quelle est-elle? Si elle

(1) Pour tout ce qui va suivre nous prions le lecteur d'avoir constamment devant les yeux l'explication donnée dans notre 2e article, ci-devant pages 363 et ss.

est seulement indifférente ou si l'absence d'un mal à éviter seule la rend permise, elle ne saurait légitimer la coopération, comme le montre l'explication à laquelle nous renvoyions tantôt. Nous la supposons donc positivement bonne ou accompagnée d'une certaine nécessité d'agir, et tout se réduit à peser la gravité de cette raison. Par conséquent :

3° Peut-il y avoir une raison suffisamment grave pour excuser ceux qui coopèrent de la manière définie dans le 2e point, à l'érection d'un temple d'un faux culte, à l'installation d'une association anti-religieuse, à la construction d'une école condamnée par l'Eglise ?

Quand il s'agit d'un temple, synagogue, etc., nous avons d'abord la règle générale posée par la Congrégation du Saint-Office, 2 juillet 1827, qui confirme ce que nous venons de dire *sub* 1° : que la coopération dont nous parlons ici n'est pas intrinsèquement mauvaise, à moins qu'elle ne constitue une profession de faux culte. Voici cette règle :

« Relate ad cooperationem ad ritus superstitiosos, hæc tenenda regula est : si cooperatio fuerit pars ritus superstitiosi, tunc formalis censenda erit, intrinsece mala, et numquam fieri licite poterit. E contra censenda erit materialis, si pars non fuerit ritus superstitiosi. » (C'est évidemment le cas ici.) « Grave aliquod damnum quod oriatur cooperanti, si ab hac materiali cooperatione abstinere voluerit, licitam eam faciet, etiamsi scandalum fuerit, quod pusillorum dicitur a theologis ; quia ex lege caritatis nemo tenetur cum gravi suo damno scandalum istud removere[1]. »

Nous concluons de plus de cette règle qu'il faut une cause grave, un mal ou dommage grave à éviter.

Ensuite nous trouvons une réponse de la Propagande, qui

(1) Scavini, *Theol. mor. universa*, lib. II, n. 958, Edit. Mediol. 1874.

nous apporte pour ainsi dire la solution directe du cas qui nous occupe. La voici :

« An liceat christianis locare domos et officinas gentilibus ? Ratio dubitandi est, quia gentiles in nobiliori loco domuum istarum cremant thymiamata, reverentiam idolo exhibent et alia superstitiosa exercent. S.C. de Prop. fide respondit ad Vic. Apost. Christianensem : *Licere si constet domos peti ad inhabitandum et officinas ad usum indifferentem ; non licere tamen si expresse petantur ad fanum construendum* [1].

Pour comprendre cette réponse et l'appliquer au cas dont nous parlons, il est plusieurs choses à remarquer.

D'abord il s'agit de rites idolâtres, qui répugnent à la loi naturelle elle-même, et par conséquent, il faut être plus sévère ici que pour des cultes faux, mais non condamnés par la seule loi naturelle.

Ensuite *si expresse petantur,* etc., il y aura souvent scandale, ou même il pourra y avoir profession implicite de fausse religion. La réponse *non licere* est donc générale, et doit s'expliquer dans ce sens général, c'est-à-dire, sauf le cas où il n'y a pas de ces inconvénients et où par contre il y a une grave raison. C'est d'ailleurs le moyen de la concilier avec la règle générale, citée plus haut, du Saint-Office.

Enfin cette réponse ne parle pas de la vente de ces édifices. Il en faut dire cependant la même chose, sauf à être moins sévère, parce qu'en général il paraît moins grave de tran férer la propriété du bâtiment en question malgré qu'on prévoie l'abus qu'on en fera, que d'en conserver la propriété et d'en concéder l'usage, de manière qu'on permette l'abus continu de son bien. *A fortiori* on excusera plus facilement la

(1) V. Scavini, *loc. et n. cit.*, sub. 8).

vente d'un terrain, puisque la coopération est encore plus éloignée.

Comme conclusion, nous croyons qu'il faut un mal ou dommage grave à éviter pour légitimer la coopération : nous n'admettrions pas comme raison suffisante, une occasion même exceptionnellement favorable de vendre ou de louer. Autre chose serait si quelqu'un était dans un besoin grave, dont il ne peut sortir autrement ; en supposant toujours qu'il n'y ait pas d'autre inconvénient.

Il faut, dans le cas occurrent, peser l'efficacité de la coopération dont il s'agit, ensuite bien considérer la gravité de la raison de coopérer, en elle-même, vu les circonstances spéciales, dans ses suites, et surtout comparativement à l'effet mauvais qui va se produire.

Il faut enfin ne pas perdre de vue que cette raison doit être d'autant plus grave que le mauvais effet sans elle se produirait plus difficilement ou serait moins intense et moins étendu, elle doit être d'autant plus grave qu'il faut craindre davantage la propagation de l'erreur, la perversion du prochain.

Nous ne saurions déterminer davantage, car comme le fait remarquer Sanchez, en traitant de la vente d'objets en soi indifférents, dont on prévoit que l'acheteur abusera : « Nulla certa quantitatis hujus causæ regula præscribi potest, sed ea prudentis arbitrio remittenda est. Quo autem id arbitrium prudens sit, debet attendere, tanto majorem causam requiri, quanto peccatum, ad quod illa ministratio occasionem dat, est gravius ; et quanto proximius attingit illud, seu de se est magis ad malum determinata ; et quanto certior est effectus peccati ; et quanto probabilius est, fore ut id peccatum impediatur, hoc non ministrante [1]. »

(1) *In Decal.*, lib. I, cap VII, n. 12.

Tout ce que nous venons de dire de celui qui vend, loue ou prête les terrains ou locaux pour un temple ou une synagogue etc., nous paraît s'appliquer avec la même rigueur quand il s'agit d'associations hostiles à l'Église, et d'écoles mauvaises.

Il nous reste à parler des autres coopérateurs de la même catégorie : des architectes, entrepreneurs, ouvriers.

Nous avons de même ici deux réponses de Rome, par rapport aux temples de faux cultes.

La première est la suivante :

An permissum sit hæreticorum ecclesias seu synagogas ædificare ? S. O. C. 14 jun. 1818 respondit : Non esse inquietandos, modo non adsit scandalum, nec fiat in contemptum religionis. Curet autem Episcopus ut artifices per missionarios et confessarios opportune instruantur, quando a propria præstanda opera in hæreticorum ecclesiis seu synagogis ædificandis se abstinere debeant. Tenentur scilicet ab opere se abstinere : 1. Ubi hujusmodi opus communiter habeatur pro signo protestativo falsæ religionis. 2. Vel aliquid in ipso continetur quod per se directe ac unice exprimat reprobationem catholici cultus, et approbationem damnati cultus hæreticorum. 3. Aut constet artifices catholicos ad opus adigi, vel vocari ab hæreticis in contemptum catholicæ religionis. Cæterum quamvis extra hos casus relinquendi sint in bona fide, semper tamen monendi sunt, ne hæreticorum cultui cooperari intendant [1].

Remarquons que la réponse : *non esse inquietandos*, ne signifie pas que la chose est licite sans aucune raison, ce qui d'ailleurs est indiqué suffisamment par la suite où il est dit qu'il faut les laisser dans la bonne foi. On peut conclure seulement de cette réponse que les ouvriers sont facilement excu-

(1 V. Scavini, *ibid.*, sub 12).

sables et sont d'ordinaire excusés. Comme nous le disions plus haut, ils ne sont que des instruments du chef-ouvrier ou entrepreneur ; chaque fois donc que celui-ci est excusable, ils le sont par là même ; et de plus, même quand il ne l'est pas, ils peuvent avoir des raisons de coopérer à son acte, qui ne vaudraient pas pour lui. C'est ainsi que nous les croyons excusés chaque fois qu'ils trouveraient difficilement du travail ailleurs, ou parviendraient difficilement à pourvoir à leur subsistance et à l'entretien de leurs familles. Au reste la même Congrégation avait répondu le 17 août 1613, pour un cas à peu près semblable d'une manière à première vue plus sévère, sauf la part des circonstances que nous ne connaissons pas. Elle y disait : « *Artifices vero, si absque periculo non possint se ab hoc abstinere et eximere, poterunt circa prædicta laborare* (ad erigendum pulpitum pro concionatore hæretico, vel tribunal judiciale extruendum in monasterio). »

Mais que dire des architectes, entrepreneurs, etc.? Nous avons la solution qui les concerne dans l'autre document émané de Rome, qui est l'instruction du Cardinal-Vicaire, sanctionnée par le Souverain-Pontife, en date du 12 juillet 1878. En voici les termes pour ce qui nous regarde :

Et ne sont point excusés de péché mortel les architectes, les entrepreneurs et chefs-ouvriers qui prêtent leur œuvre et travaillent pour la construction et l'ornement de quelque temple protestant. Mais quant aux maçons et autres ouvriers subalternes, ils pourront être excusés de péché, pourvu que leur fait ne cause pas de scandale, et que le travail ne se fasse pas au mépris de la religion catholique. Mais il sera entièrement au soin et à la diligence des curés et des confesseurs d'instruire ces pauvres gens que c'est un devoir de s'abstenir même de cette œuvre matérielle, lorsque l'œuvre elle-même renferme quelque chose qui par elle-

même et directement signifie soit une réprobation du culte catholique, soit une approbation du culte hérétique réprouvé, ou lorsqu'il conste qu'ils sont astreints ou appelés à travailler pour les hérétiques au mépris de la religion catholique ; puis, en aucun cas, il n'est permis d'avoir intention de coopérer au culte hérétique [1].

Il faut observer d'abord qu'il s'agit ici de l'introduction à Rome même, la capitale du monde catholique, de cultes dissidents et de leurs temples.

Or, il est évident qu'il faut une cause plus grave pour pouvoir coopérer à cette introduction que pour coopérer licitement à la construction de temples dans les pays que l'hérésie a déjà envahis, ou du moins où elle est tolérée, ou admise en vertu de la liberté des cultes déjà établie et tolérée par l'Église pour éviter de plus grands maux. Cette remarque vaut également pour les coopérateurs précédents ; et elle a son application, proportion gardée, même dans les pays divisés en fait de religion, pour chaque contrée ou ville qui était jusque-là restée entièrement et exclusivement catholique. De même qu'un prince ou un peuple doit avoir des raisons beaucoup plus graves pour tolérer ou admettre l'introduction de cultes faux que pour laisser subsister cette tolérance ou cette liberté des cultes, une fois établies. Au reste, nous parlerons de la coopération des gouvernements aux faux cultes, etc., un peu plus loin.

Il ne faut cependant pas conclure de l'instruction précitée que les architectes, entrepreneurs, chefs-ouvriers ne soient jamais excusables de péché mortel. Mais il leur faut une raison grave ; cette gravité doit se mesurer suivant les données exposées tantôt dans la conclusion du cas précédent où il s'agissait des autres coopérateurs de cette première catégorie.

(1) V. notre tom. x, p. 430.

Ce que nous venons d'exposer au sujet des temples de faux cultes, nous paraît également applicable aux locaux d'associations hostiles à l'Église, et d'écoles irréligieuses.

Il nous reste à répondre aux questions d'un de nos lecteurs, au sujet des écoles, questions que nous avons rapportées plus haut.

Nous disons donc que nous supposons, avant tout, tout scandale ou autre inconvénient écarté; ce qui sera assez difficile, quand l'architecte en question accepte spontanément et sans contrainte ces travaux. Nous ne jugeons donc le cas qu'au point de vue de la coopération proprement dite.

Et d'abord, pour être excusable, il lui faut un motif suffisant : ce qui nous paraît ressortir clairement de tout ce que nous avons dit précédemment. Tout dépend donc de la raison qui le fait agir.

Le seul motif de percevoir les émoluments qui peuvent lui revenir de son travail, n'est certainement pas suffisant. Il faut de plus, en tout cas, un inconvénient sérieux à s'abstenir. Cela posé, comme d'une part, il ne saurait pas empêcher, en s'abstenant, ni même rendre plus difficile l'exécution de l'œuvre en question ; si, d'autre part, il a la bonne intention d'empêcher un autre de coopérer formellement, de ne pas favoriser un ennemi de la religion,et enfin de compenser autant qu'il est en lui sa coopération en favorisant l'enseignement catholique, par exemple en cédant une partie de ses émoluments et par tout autre moyen en son pouvoir, nous pensons que, sous ce seul rapport de la coopération, il serait excusable, même alors que l'inconvénient qu'il y a à s'abstenir ne serait pas à lui seul suffisant à l'excuser.

Si l'inconvénient dont il s'agit est un mal ou dommage grave, il excusera le coopérateur. Supposons par exemple un architecte provincial ou l'architecte de la ville, qui s'exposent

à perdre leur place et à subir ainsi un dommage considérable, s'ils refusent ces travaux auxquels ils sont tenus par leur position comme à tous autres travaux publics dépendant de ces administrations, nous croyons qu'il ne faudrait pas les inquiéter. Dans ces cas aussi, le scandale pourra plus facilement s'éviter, parce que le public saura qu'ils agissent par nécessité et contrainte. De même, si une administration catholique forcée par un gouvernement hostile faisait exécuter, pour éviter de plus grands maux, et légitimement, des travaux de cette espèce, par là-même l'architecte et tous autres pourraient se considérer comme les instruments de ceux qui agissent légitimement, et par conséquent être excusés, toujours bien entendu pour ce qui regarde la seule coopération. Cette dernière solution est à peu près celle de Laymann au sujet des temples et synagogues : « Fas est Judæorum synagogas, hæreticorum templa, permittente legitimo magistratu, restaurare aut ædificare : de quibus videri potest Navarrus, *lib.* 5, *consil.* 1, *de Judæis* [1]. » Busembaum répète la même chose, en y ajoutant d'après Laymann lui-même : « præsertim si fieret æque sine ipsis. » De même Lacroix [2] et S. Alphonse [3] citent Busembaum sans y ajouter aucune remarque.

Quant enfin à la question de savoir si un architecte pourrait prendre part au concours public ouvert à l'effet dont il s'agit, nous pouvons difficilement trouver un inconvénient sérieux à s'abstenir et par conséquent, nous serions d'avis que c'est là son devoir.

Voilà donc les solutions que nous croyons devoir donner au sujet des coopérateurs de la première catégorie.

(1) *Theologia moralis*, lib. II, tract. III, cap. XIII, n. 4.
(2) *Theologia moralis*, lib. II, n. 250.
(3) Lib. III, n. 72 (edit. Mechl.).

Avant cependant de passer à la seconde catégorie, le lecteur nous permettra d'anticiper sur la matière du troisième et quatrième groupes d'applications, que nous nous sommes proposé de faire, en résolvant l'une ou l'autre question sur le vote des budgets du culte et de l'instruction publique, et sur leur exécution ou l'allocation de subsides, traitements, etc. sur ces budgets aux faux cultes et aux écoles condamnées. Nous le faisons à cause de la connexion intime de ces cas avec ceux que nous venons de résoudre, et pour éviter plus tard des redites.

1e *Question*. Un catholique peut-il en conscience voter le budget des cultes, sachant qu'il autorise ainsi l'allocation de subsides aux faux cultes, et de traitements à leurs ministres ; et un ministre catholique peut-il exécuter la loi et faire ces allocations ?

Solution. D'abord il y a évidemment coopération à l'exercice des faux cultes. Mais nous supposons que l'intention personnelle du coopérateur ne soit pas de favoriser cet exercice. La coopération est médiate, mais assez prochaine, puisque l'argent est destiné exclusivement à l'entretien des temples et des ministres ; et que même l'usage de cet argent est sujet au contrôle.

Que dire donc de la licéité de cette coopération ?

Il faut avant tout avoir devant les yeux qu'il s'agit d'un pays où nous supposons établie la liberté des cultes, pour que des citoyens d'une même patrie, malheureusement divisés sur le terrain religieux, puissent vivre pacifiquement sous les mêmes lois ; et pour éviter de plus grands maux à la société et à l'Église catholique. C'est ce dernier motif qui légitime la conduite des catholiques qui acceptent, avec le consentement au moins tacite de l'Église, non comme principe, mais comme fait, un pareil état de choses : quand il

s'agit cependant de l'introduire, nous croyons qu'il faudrait le consentement exprès du Souverain Pontife, qui est seul juge de ce que l'Église peut tolérer dans des circonstances déterminées, et de la conduite des catholiques dans ces mêmes circonstances. Dans ce même état de choses, il peut être nécessaire aussi pour établir et maintenir l'entente entre les citoyens, que si l'État pourvoit aux frais du culte catholique, même à titre de restitution et de devoir, il n'exclue pas les autres cultes qui n'ont pas de titre, autre que celui d'être reconnus de fait et d'avoir ainsi leur existence légale et la liberté de leur exercice. Les catholiques qui consentent à introduire la subvention par l'État des cultes reconnus, ne peuvent avoir d'autre intention et volonté que de céder à la nécessité d'une entente pour éviter de plus grands maux à la société et à la religion, et de donner ces subventions comme on paierait pour une bonne raison une somme d'argent à quelqu'un qui fait des difficultés, malgré qu'on prévoie l'abus qu'il en fera, seulement pour éviter un mal plus grave. Et nous supposons, comme nous le disions plus haut, l'Eglise consultée et le permettant. S'ils agissent autrement, leur conduite n'est pas légitime à nos yeux. Mais plus tard l'état de choses étant établi et l'Eglise le tolérant, les catholiques peuvent certainement l'accepter.

Cela posé, un membre des chambres législatives, catholique, et un ministre catholique en votant le budget des cultes, et en allouant des subsides et traitements aux cultes dissidents, coopèrent donc à l'exercice de ces cultes ; mais d'abord leur intention personnelle, comme nous le supposons, n'est pas du tout de favoriser ces cultes, mais bien plutôt de favoriser la religion catholique, ce que, dans les circonstances présentes, ils ne sauraient faire sans coopérer en même temps à l'exercice des cultes faux ; la coopération est donc matérielle,

elle n'est en outre que médiate, elle est légitimée par une raison très grave d'ordre public et pour éviter des maux plus graves à la religion, à l'Église. Par conséquent leur coopération est excusable et leur conduite légitime.

Mais il reste une difficulté. Il est est vrai, dira-t-on, que leur intention *personnelle* est bonne, mais cela suffit-il? L'argent n'est-il pas donné uniquement et exclusivement en faveur des cultes faux, et le ministre lui-même n'exige-t-il pas qu'on justifie de l'usage des fonds alloués ?

Il faut remarquer que le contrôle peut se faire de deux façons, ou plutôt avec deux intentions différentes : ou bien pour avoir la certitude que l'argent a servi bien réellement au faux culte, comme si la chose était exigée ainsi par l'intention de ceux qui donnent, ou bien pour savoir que ce même argent n'a pas été détourné pour des usages que ne comporte pas la nécessité présente, de manière à savoir si l'allocation ne dépasse pas les exigences du moment. D'où nous voyons que l'argent, malgré sa destination déterminée, ne doit pas nécessairement être donné *dans le but* de soutenir les faux cultes, mais simplement pour servir à ces faux cultes, ce qu'on prévoit sans en avoir l'intention; pour servir, disons-nous, à ces faux cultes sans excéder les limites du strict nécessaire.

2e *Question*. — Faut-il dire la même chose du budget de l'instruction publique ?

Solution. — Dans l'état actuel de l'instruction publique en Belgique, où la plupart des écoles officielles sont condamnées, les autres sont, de fait au moins, mauvaises; nous ne voyons aucun moyen de légitimer la conduite des représentants qui voteraient ce budget, ou des ministres qui l'exécuteraient.

Mais la majorité catholique d'un conseil provincial ou communal, ne pourrait-elle pas en certains cas voter son budget de l'instruction publique?

Il est certain d'une part qu'en s'abstenant de le voter, elle ne changera en rien l'effet mauvais, puisqu'on lui imposera d'office le budget en question, mais certes la protestation a sa valeur. Cependant, d'autre part, un concours de circonstances peut faire craindre des maux plus graves et susciter des doutes au sujet de la conduite à tenir. Nous croyons qu'il est impossible de décider la question en général. Il faut tenir compte de toutes les circonstances particulières et juger ensuite le cas suivant les principes exposés et appliqués plus haut.

Au reste, dans tous ces cas difficiles, il est à conseiller qu'on consulte l'autorité ecclésiastique diocésaine, et cette remarque vaut également pour tous les cas difficiles de coopération en général, surtout là où d'autres inconvénients, surtout la crainte du scandale, concourent. Le jugement en pareille matière est en effet de la compétence de l'autorité épiscopale, et souvent en cas de doute, c'est elle seule qui pourra décider en connaissance de cause.

Passons après cette solution bien longue de la première catégorie, aux autres catégories de coopérateurs.

B) *Deuxième catégorie*. Elle comprend deux espèces de coopérateurs. Ceux de la première espèce sont coopérateurs immédiats. Quelle que soit leur intention et volonté personnelle, il semble que l'action même qu'ils prêtent emporte une fin intrinsèque mauvaise par elle-même ; qui par conséquent est inséparable de la coopération formelle, quand elle se pose d'une manière délibérée. Nous ne voyons donc en réalité aucun moyen de les excuser.

Quant à la seconde espèce, il peut y avoir coopération ou ne pas y en avoir. S'il n'y en a pas, ils sont évidemment excusés sous ce rapport, alors il s'agit de voir si d'autre part il n'y a pas d'inconvénients, de scandale, de danger de péché pour

eux, etc. S'ils sont coopérateurs, comme la coopération n'est que médiate, quoiqu'elle puisse être assez prochaine, ils pourront être excusés à raison d'un grave motif. On jugera de suffisance de ce motif, par le procédé indiqué et appliqué déjà à plusieurs reprises.

C) *Troisième catégorie.* Par là même qu'ils sont membres ils sont coupables, et nous ne pouvons nous imaginer des circonstances ayant quelque semblant de possibilité, qui puissent les excuser. Mais il s'agit ici de juger de la seule coopération par la cotisation payée, en supposant, par exemple, une souscription demandée à celui qui n'est pas membre. Dans ce cas, la coopération est médiate et assez prochaine, comme nous le disions au 2e point. On pourra donc excuser le coopérateur à raison d'un mal grave à éviter ; inutile d'ajouter des explications qui se suppléent désormais facilement par tout ce qui précède dans cette étude.

D) *Quatrième catégorie.* S'ils sont membres, voir plus haut troisième catégorie. S'ils fréquentent simplement la société sans être membres, mais que leur présence ait une influence positive en faveur de l'association, à part le scandale comme toujours, ils sont coopérateurs médiats, et par conséquent il faut pour les excuser un motif d'autant moindre qu'ils ne contribuent pas autrement à l'œuvre mauvaise, mais d'autant plus grave que leur coopération est plus efficace. Ce dont il faut juger suivant les principes déja plus d'une fois répétés.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DES CAS IX-XII DE LITURGIE (1880-1881.)

IX.

Studiorum absoluto curriculo, ac sacerdotio initiatus Damianus, per varias Italiæ civitates iter aggreditur; cumque liturgicis disciplinis valde sit addictus, modos quibus sacra obeuntur officia, attente perscrutatur. Ast non semel ægritudinis potius quam ædificationis argumenta, in celebratione præsertim sacrosancti missæ sacrificii, ante oculos ei obversantur. Silentio igitur prætermissis frequentioribus, nec parvi ponderis, contra rubricas erroribus, cum quodam Adeodato canonico, sibique amicitia conjunctissimo, quæstionem aliquando intexuit de usu, satis abunde pluribus in locis iterato, quo fit, ut a celebrante in actu elevationis hostiæ, et calicis, vel ad communionem, piæ jaculatoriæ preces, qua remissa, qua elata voce pronuncientur : itidem ministro inservienti permittatur, ut missale initio missæ aperiat, et signacula disponat, et quod magis intolerabile videtur, calicem ante offertorium discooperiat, ipsumque post ablutionem abstergat, velo tegat, et in medio altaris collocet, et aliquando ad abacum ferat. Hisque adjicit, singulare prorsus sibi visum fuisse, quod nonnulli sacerdotes nostrates, et exteri, dum corporale initio sacræ actionis super altaris mensam extendunt, in anteriori parte illud plicatum usque ad offertorium relinquant; hac potissimum ratione, ne particulæ sacræ in eodem forte relictæ, per velum calicis, vel in osculando altari, deperdantur. Hæc et similium non pauca haudquaquam tolerari posse, pluribus argumentis, acriter contendit Damianus contra Adeodatum, qui exemplo sacerdotum pietate, et doctrina præstantium, ea servari omnino posse prætendit. Quæritur :

1° *Utrum in sacrosancto Missæ sacrificio, peculiares ritus, et*

quinam præcipue, ipso nascentis Ecclesiæ exordio, adhibiti fuerint ?

2° *Quænam, et quanta sit obligatio servandi regulas ritus hujusmodi præfinientes, quæ in missali romano accurate proponuntur ?*

3° *Num præter easdem regulas, aliquid in celebratione missæ addere, detrahere, vel mutare fas sit, nec ne ?*

4° *Quid ergo de consuetudinibus in casu propositis, et de quibuscumque aliis præter missalis rubricas, sentiendum sit, et judicandum ?*

IX.

Resp. ad I. Nous serons sobres ici de détails, la question étant purement historique. Le Brun traite cette matière dans toute son étendue dans son *Explication littérale, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la messe.* Ecoutons ce qu'il dit dans la Préface du tome II et III, édit. Liège : « Quelle consolation pour un catholique de voir que « ce qui se pratique maintenant dans nos églises, a été ob« servé *dans tous les temps* et *par toutes les églises* du monde « chrétien. On trouve partout l'*Autel*, l'*Oblation de J.-C.*, la « *Prière* par laquelle on demande le changement du pain et « du vin au corps et au sang de N.-S., l'*Adoration de la vic« time sacrée* sur l'autel, la *Confession de la présence réelle* et « le *Sacrifice* regardé comme la principale source de toutes « les grâces.... J'espère donner dans peu de temps les dis« sertations sur chaque partie de la messe où l'on verra les « variétés des églises, et parmi ces variétés *ce qui s'y trouve « d'uniforme* et qui *vient de la plus haute antiquité.* »

L'auteur fait voir que, dès les premiers temps de l'Eglise, avant même qu'on eût songé à mettre par écrit les pratiques que S. Paul [1] et les autres apôtres avaient prescrites pour la

(1) I Cor. xi, 2 et 34; xiv, 40.

célébration des saints mystères, il y avait des rites sacrés que les Évêques et les prêtres observaient dans l'oblation du Saint Sacrifice et qu'ils transmettaient de vive voix à leurs successeurs. Il suffit d'ailleurs de lire l'Apologie de S. Justin pour s'en convaincre. Or, ces rites communs à toutes les églises se retrouvent dans toutes les liturgies aujourd'hui en usage antérieures au XVI[e] siècle. On peut voir aussi à ce sujet le savant ouvrage du Cardinal Bona [1].

Benoît XIV rapporte des faits et cite des témoignages qui aideront singulièrement à élucider la question qui nous occupe [2].

Resp. ad II. Notre intention n'est pas d'entrer dans tous les détails qu'on trouve dans les auteurs liturgiques et dans les auteurs de théologie morale auxquels nous renvoyons.

Nous dirons simplement avec Benoît XIV:

De obligatione observandi rubricas Missalis fuse scripsit *Quartus*, in quæstionibus proœmialibus, ubi ostendit vehementer eos falli, qui rubricas putant esse meras instructiones et consilia. Diserte enim S. Pius V, in Bulla in principio Missalis posita, ait: *Mandantes et districte omnibus et singulis præcipientes in virtute sanctæ obedientiæ, ut Missam juxta ritum, modum et normam, quæ per Missale hoc a nobis nunc traditur, decantent ac legant, neque in Missæ celebratione alias cæremonias vel preces, quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant.* Et ipsa communis omnium sententia docet, rubricas esse leges præceptivas, quæ obligant sub mortali *ex genere suo*, ut loquuntur Theologi : ita tamen ut immunis sit a mortali, qui eas non servet per invincibilem omnimodam imprudentiam, et aliquando etiam propter parvitatem materiæ, ut videre est apud *Quartum* [3].

(1) *Rerum liturgicarum libri* II, lib. I, cap. 4-6.
(2) *De sacrificio missæ*, lib. II, cap. XIX, n. 3; cap. XXIII, n. 12.
(3) *Op. cit.*, lib. III, cap. XIII, n. 3.

S. Alphonse de Liguori dit aussi: « In Missa non solum « omnia verba proferenda et omnes cæremonias a Rubrica « præscriptas faciendas esse : et non solum quæ plane essen- « tiales sunt, sed etiam minus essentiales, cum omnes ad « monstrandam dignitatem sacrificii conducant (unde Ec- « clesia vult, ut omnes cæremoniæ quæ *intra Missam* « exercentur præceptivæ sint et obligationem inducant) : sed insuper omnia fieri debent cum gravitate tam sacro- « sanctæ actioni convenienti [1]. » Le saint Docteur parle dans ce passage des rubriques à observer pendant la messe, *intra Missam*, mais plus loin il enseigne la même chose par rapport à certaines rubriques qui regardent la pré- paration au Saint Sacrifice : ainsi le prêtre qui sans motif ne récite pas Matines et Laudes avant de célébrer, pèche véniel- lement, et s'il faisait ainsi sans motif, perpétuellement, et comme de parti pris, le saint conclut avec Benoit XIV [2] que ce prêtre serait coupable de péché mortel [3].

Plus loin encore il parle des prières à dire pendant qu'on se lave les mains et qu'on revêt les ornements : les omettre, dit-il, est un péché véniel [4].

Il dit ailleurs par rapport au lavement des mains : « Lotio « manuum ante Missam debet fieri saltem sub veniali, et « sub gravi, si manus sint valde immundæ propter reve- rentiam sacrificii [5]. »

On sait d'ailleurs, par l'enseignement commun des Doc- teurs, qu'il y a obligation d'observer les Rubriques qui exigent que l'autel soit couvert de trois nappes, ou au moins de deux,

(1) *De cæremoniis Missæ*, cap. I, n. 11.
(2) *Op. cit.*, lib. II, cap. XIV, n. 4.
(3) *Loc. cit.*, cap. II, n. 1.
(4) *Loc. cit.*, n. 3.
(5) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 409.

dont l'une serait pliée double, qu'il y ait sur cet autel une croix et deux lumières de cire, qu'il y ait aussi un missel, que le prêtre soit revêtu des ornements que demandent les fêtes et les offices [1], et qui soient dans un état décent de conservation et de propreté. Il en est de même des Rubriques qui concernent les vases sacrés. Nous ne nous étendrons pas sur ces points. La S. R. C. a rappelé l'obligation qu'il y a de porter à l'autel le corporal *renfermé* dans la bourse [2], de ne pas s'habiller à l'autel quand on n'est pas Prélat majeur [3], de ne point employer de pales ou de corporaux qui ne soient pas de lin ou de chanvre [4]. Elle a répondu : *Servetur strictim Rubrica quoad colorem paramentorum* [5] ; elle a défendu à maintes reprises de célébrer la tête couverte [6], comme d'avoir la tête découverte pour aller à l'autel et en revenir [7], etc., etc.

Nous voilà bien près de voir établi, soit par l'enseignement de saint Alphonse et des Docteurs qu'il cite et dont il emprunte les opinions, soit par une autorité plus haute que la sienne, quand il s'agit de Rites sacrés, le principe énoncé plus haut par Benoît XIV : que *toutes* les rubriques que contient le missel sont obligatoires, soit qu'elles regardent le temps de la célébration, soit qu'elles concernent celui de la préparation et de l'action de grâces. Il nous reste cependant

(1) *Rubricæ generales Missalis*, titul. XVIII et XIX.

(2) 13 sept. 1704, in RAVENNATEN. Gardellini, n. 3707, vol. II, pag. 233.

(3) Decret. 27 sept. 1659, *ibid.* n. 2003, vol. I, pag. 338.

(4) Decret. gener. 15 maii 1819, *ibid.*, n. 4563, vol. III, pag. 145.

(5) 12 nov. 1831 in una MARSORUM, ad 54, *ibid.*, n. 4669, vol. III, Append. I, pag. 73.

(6) 24 aprilis 1626, in VELITERNA, ad 1, *ibid.*, n. 624, vol. I, pag. 146 ; 31 aug. 1839, in CATTAREN, *ibid.*, n. 4871, vol. IV, pag. 36.

(7) 14 junii 1845, in ORDINIS DISCALCEATORUM SSMÆ TRINITATIS REDEMPTIONIS CAPTIVORUM, *ibid.*, n. 5018, vol. IV, pag. 98.

encore quelques points à traiter pour mettre ce principe hors de doute. La Rubrique veut que le prêtre *avant* de se laver les mains prépare son missel : *Accipit Missale, perquirit Missam, perlegit, et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est.* Cette rubrique est-elle préceptive?

Nous ferons observer que, d'après les auteurs, le *but* adéquat de cette rubrique est d'empêcher que le prêtre ne soit exposé à omettre quelque prière, qu'il ne soit arrêté ou troublé à l'autel, ou bien encore qu'il ne trouble et ennuie les assistants par ses recherches, ses hésitations et ses défauts de prononciation : « Quod autem hoc loco jubetur, ut perlegatur « Missa, sive prælegatur, eo fine dicitur, *dit Gavantus*, ut si « mutanda sit Oratio, maxime secreta, quæ sit eadem cum « alia, puta Commemorationis et Festi, opportune mutationi « sit provisum; et præterea ne accidat error in prolatione ver- « borum cum scandalo auditorum [1]. » Or, si le but est pleinement atteint d'ailleurs, on pourra se croire dispensé de la loi. Mais le but est souvent atteint par la lecture attentive de l'*Ordo*, par la précaution qu'a prise le prêtre, à l'imitation de saint Ignace de Loyola, de préparer, dès la veille, la messe du lendemain, par l'attention qu'ont eue les éditeurs de marquer dans les missels les syllabes sur lesquelles la voix doit s'élever ou s'appuyer, par le soin qu'ont les préfets d'église, les maîtres des cérémonies et les sacristains, qui, dans plusieurs églises, préparent chaque jour les missels, de disposer convenablement les signets et d'avertir les prêtres des points sur lesquels doit se porter leur attention, etc.

Nous en dirons autant de la préparation du calice. Dans beaucoup de sacristies bien réglées, un prêtre, un religieux,

(1) *Thesaurus sacrorum Rituum*, Part. II, titul. I, litt. *d*. Cf. *Revue Théologique*, tom. III, p. 517, n. 5.

un sacristain dispose d'avance le calice, y met le purificatoire, l'hostie, la pale, etc., de sorte qu'en arrivant à la sacristie le prêtre qui doit célébrer trouve son calice préparé et n'a plus qu'à s'assurer qu'on n'a pas fait d'oubli involontaire. Il se croira donc dispensé de l'observation littérale de la loi, puisque le but est atteint *adæquate*.

Pour une raison analogue, bien que la rubrique ordonne d'éteindre les cierges immédiatement après le dernier Évangile et avant le départ du célébrant; on se croira dispensé d'y obéir à ce moment, s'il faut au même autel revenir pour distribuer la communion, si une messe doit s'y dire encore, si le sacristain doit venir bientôt éteindre les cierges, enlever les canons, couvrir l'autel, etc.

Reste une difficulté. Saint Alphonse, parlant des prières que contient le Missel pour la préparation et l'action de grâces, et répondant à la question : « An sit peccatum veniale « omittere orationes in Missale *ante* vel *post* Missam assi- « gnatas? » dit qu'il n'y a pas de faute à les omettre, et voici la raison qu'il en donne: « Quia in Rubrica non adest de illis « præceptum, sed tantum insinuatio, quum ibi in *præpara-* « *tione* Missæ solummodo dicatur : *Orationes pro temporis* « *opportunitate* (hoc est commoditate) *dicendæ*, qua de re « Gavantus ait : *Inde patet nullum esse peccatum, si celebra-* « *turus eas omittat, et communius a sacerdotibus omit-* « *tuntur* [1]. »

Ici le saint Docteur raisonne parfaitement, s'il s'agit des prières *avant* la messe. En effet, il est évident que la Rubrique du Missel qui les concerne, n'impose pas l'obligation de les réciter. Gavantus d'ailleurs (que saint Alphonse cite *de mémoire*), n'a parlé à l'endroit où il commente cette Rubrique,

(1) *Theologia Moralis*, Lib. vi, n. 410, dub. 2.

que des prières *avant* la messe : « *scilicet*, dit-il, *Antiphonam :*
« Ne reminiscaris... *psalmos quinque habes cum Orationibus :*
« *quædam enim continentur in ipsis quæ recte conveniunt*
« *celebraturis Missam, ut legenti patet... numero sunt sep-*
« *tem... Septem autem versus præcedentes respondent iisdem*
« *septem Orationibus. Cum autem habeatur in titulo et Ru-*
« *brica* : Pro temporis opportunitate, *inde patet nullum esse*
« *peccatum, si celebraturus eas omittat; et communius omit-*
« *tuntur ii Psalmi a sacerdotibus* [1]. »

Or, la Rubrique qui concerne les prières *après* la messe est conçue en termes fort différents : « *Interim sacerdos accipit*
« *birretum a ministro, caput cooperit... redit ad sacristiam,*
« *interim dicens Antiphonam :* Trium puerorum *et canticum*
« Benedicite... *si vero dimissurus sit paramenta apud Altare,*
« *ubi celebravit, finito Evangelio prædicto ibidem illis se exuit,*
« *et dicit Antiphonam* Trium puerorum, *cum Cantico et aliis*
« *Orationibus, ut suo loco ponuntur* [2]. »

A cette Rubrique, dont le texte est si formel, Gavantus ajoute le commentaire suivant : « *Debet dici etiam post Mis-*
« *sam Defunctorum tum hymnus* Trium puerorum, *tum*
« *psalmus* Laudate Dominum in sanctis ejus *cum Anti-*
« *phona... Et hymnus quidem dicitur ex Concilio Toletano IV,*
« *cap.* 13, *ubi hoc jubetur sub pœna excommunicationis ex*
« *Radulph. propos.* 23, *quæ tamen hodie non ligat* [3]. »

La Revue Théologique [4] a prouvé péremptoirement que l'Antienne *Trium puerorum* et le cantique *Benedicite*, etc., sont d'obligation. La résolution en sens contraire d'un théologien

(1) *Op. cit.* Part. II, titul. I, lit. *c*.
(2) *Ritus servandus in celebratione Missæ*, titul. XII, n. 6.
(3) *Op. cit.* Part. II, titul. XII, Rubr. 6, litt. *i*.
(4) Tom. III, p. 199, 6°.

de la Propagande [1], comme le fait observer le *Compendium præcipuarum rubricarum ad usum PP. Soc. Jesu* [2], n'ôte rien à la force de cette preuve ; d'autant plus que la conclusion du théologien est loin de découler de ses prémisses.

Resp. ad III. Il suffit de lire attentivement les Bulles des Souverains Pontifes, placées au commencement du Missel, pour ne pas hésiter à répondre : toute addition, quelle qu'elle soit, toute omission, toute modification dans la célébration du Saint Sacrifice de la Messe, est absolument prohibée.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail ce que ce principe général renferme, ni de répondre aux objections que l'on pourrait tirer de quelques additions que la S. R. C. a sanctionnées depuis de son autorité souveraine, de quelques omissions qui sont considérées partout, à Rome même, comme légitimes, telles que l'omission de l'ablution que le Missel, aussi bien que le Rituel, faisait présenter aux fidèles par le servant après leur communion, du cierge ou de la torche que la Rubrique ordonne d'allumer avant la consécration, jusqu'après la communion. Nous n'avons pas à parler non plus ni des modifications, peu nombreuses d'ailleurs, que la S. R. C. a autorisées dans l'accomplissement de certains rites pour en rendre l'exécution plus facile ou s'accommoder à certains goûts des fidèles, par exemple, l'emploi d'un pupitre au lieu du coussin pour soutenir le Missel, de la petite cuillère pour l'infusion de l'eau, des ornements de drap d'or, de calices de bronze, d'aluminium, etc., etc. Nous aurons l'occasion de nous expliquer sur ces points particuliers ; ici nous établissons le principe général.

Nous donnons notre réponse avec d'autant plus d'assurance,

(1) *Ibid.*, tom. IV, p. 483.
(2) Edit. 2a Namurcen, p. 135.

que nous pouvons nous retrancher derrière l'autorité la plus auguste qui se puisse concevoir. Le Pape Benoît XIII, présidant en personne le concile provincial de Rome en 1725, s'adressait ainsi aux Cardinaux, aux Archevêques et Évêques, aux Généraux d'ordre, aux Abbés et aux autres hauts dignitaires qu'il y avait réunis en si grand nombre : « Non pro « libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et ap- « probati Catholicæ Ecclesiæ ritus, qui, *in minimis etiam « sine peccato negligi, omitti, vel mutari haud possunt*, pe- « culiari studio ac diligentia serventur. Quamobrem Episcopis « districte præcipimus ut contraria omnia quæ in ecclesiis seu « secularibus seu regularibus... contra præscriptum Pontifi- « calis Romani et Cæremonialis Episcoporum, vel Rubricas « Missalis, Breviarii et Ritualis irrepsisse compererint, *dete- « stabiles tamquam abusus et corruptelas* prohibeant et om- « nino studeant removere [1]. »

Peut-être on nous objectera l'autorité des casuistes? La réponse ne sera pas difficile. Bien des casuistes, qui ont donné des solutions au sujet des Rubriques, ont répondu aux questions qu'ils se posaient, sans avoir suffisamment étudié les Bulles dont nous parlions plus haut, sans avoir relu assez attentivement les Rubriques générales et particulières du Missel, où ils auraient trouvé sans peine les solutions qu'ils désiraient. Il est vrai qu'ils n'avaient pas, comme nous, les collections authentiques des Décrets des SS. Congrégations Romaines, et particulièrement celle que Gardellini et ses continuateurs ont donnée des Réponses de la S. R. C. — S'ils les avaient possédées, ils auraient vu se dissiper le plus souvent les moindres doutes qu'auraient pu leur laisser certaines obscurités, inhérentes à toute loi écrite.

(1) Titul. xv, cap. I.

Voici un exemple des décisions des casuistes : d'après saint Alphonse [1], Concina, Lacroix et Pasqualigo disent : « *Licet satius sit servare Rubricam, non est tamen vetitum* « ex aliqua causa vel devotione *addere unam collectam;* » et Gobat et Piscara permettent même que cette oraison s'ajoute aux fêtes de seconde classe *ex peculiari causa* [2]. Lacroix dit que, d'après Tamburini et Pellizzarius, le Missel ne contient pas de précepte pour le prêtre, qui célèbre la Messe solennelle, de lire l'Épître et l'Évangile [3]; que, d'après Sa [4], et Sanchez [5], il vaut même mieux qu'il ne les lise pas, pourvu qu'il écoute ceux qui les chantent ; pourtant, ajoute Lacroix, Pasqualigo est d'un avis différent, il pense qu'il y a une faute légère à omettre ces parties, parce que l'*usage* est de les lire [6]. C'est pourquoi Gobat, pour tout concilier, conseille à chacun de s'en tenir, sur ce point, à la coutume de son pays et de l'église où il officie [7].

Evidemment ces décisions ne peuvent être sérieusement objectées [8], en présence du texte, si clair de la Rubrique ; la

(1) *Theologia Moralis*, lib. VI, n. 411 et 412.

(2) C'est à tort que saint Alphonse attribue cette opinion à ces auteurs. Gobat ne permet cette addition que *festis non summis*, termes qui excluent les fêtes de seconde classe. (*Experientiæ theologicæ de septem sacramentis*, Tract. III, n. 626 sq., et 748). Piscara excepte expressément les fêtes de première et de seconde classe (*Praxis cæremoniarum*, lib. II, sect. VIII, cap. III, n. 7).

(3) *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 425. Cf. Tamburini, *De sacrificio Missæ expedite celebrando*, lib. II, cap. V, § II, n. 6 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. V, cap. IX, n. 35.

(4) L'édition corrigée porte qu'il faut s'en tenir à la Rubrique. *Aphorismi confessariorum*, V. *Missa*, n. 51.

(5) *Consilia*, lib. VII, cap. II, dub. XIII, n. 3.

(6) *De sacrificio novæ legis*, Quæst. 212, n. 7.

(7) *Loc. cit.*, n. 760.

(8) Si, en présence de ces décisions, on était tenté de croire que les

plupart des autres ne nous paraissent pas mieux fondées. — Comme conclusion, nous rappellerons le Décret suivant de la S. R. C. inséré par ordre d'Urbain VIII dans le Missel : « Renovando decreta alias facta mandat sacra Congregatio « in omnibus et per omnia servari Rubricas Missalis Romani, « non obstante quocumque prætextu et contraria consue- « tudine, quam abusum esse declarat. »

Resp. ad IV. Ces oraisons jaculatoires, prononcées à voix haute ou basse, ne sont pas permises par les Rubriques. Il n'est pas nécessaire, pour qu'elles constituent une faute contre la loi, qu'elles se fassent avec l'intention expresse ou tacite d'introduire un rite nouveau ; il suffit qu'une prière ne soit pas indiquée par le Missel, ni permise par la S. R. C., ni commandée par l'Évêque, pour qu'elle soit interdite au célébrant.

Le ministre ou servant, fût-il dans les ordres sacrés, ne peut, dans les messes strictement privées, ni ouvrir le Missel, ni disposer les signets, ni apporter, découvrir ou recouvrir le calice, ni l'essuyer avant l'Offertoire ou après l'ablution, ni le reporter à la crédence ou à la sacristie. Tout

auteurs dont nous parlons ont écrit antérieurement à la publication des Constitutions de S. Pie V (6 juillet 1570), de Clément VIII (7 juillet 1604) et d'Urbain VIII (2 septembre 1634), qu'on se détrompe. *Tous* ont écrit après la Bulle de S. Pie V. Concina vivait au 18e siècle, il mourut en 1756. Lacroix né en 1652 mourut en 1714. Pasqualigo avait connaissance des trois Constitutions, quand il édita son livre *de Sacrificio novæ legis*, en 1658. Gobat, né en 1600, mourut en 1679. Piscara avait pu connaître les deux premières Constitutions, lorsqu'il publia son livre (1613 et 1625). Tamburini, né en 1591 ne mourut qu'en 1675. Pellizzarius mourut en 1651, il était né vers la fin du siècle précédent. Emmanuel Sa avait vu publier le Missel de S. Pie V en 1570, il mourut seulement en 1596. Enfin Sanchez, né en 15[illegible]1, ne mourut que 6 ans après la publication du Missel corrigé par Clément VIII.

cela *doit* être fait par le prêtre. La S. R. C. l'a ainsi décrété plusieurs fois, et notamment le 7 sept. 1816 *in Tuden* [1].

Le célébrant doit déployer *en entier* son corporal avant la messe : « *Extrahit corporale de Bursa, quod extendit in medio altaris* [2]. » Janssens, qu'ont suivi plusieurs auteurs qui écrivent pour les pays où le voile a la forme qu'il a en Belgique, et est souvent rendu fort raide par le bougran qu'on place entre la soie et la doublure, ont approuvé, comme louable, la coutume de laisser non déployée la partie antérieure du corporal où l'hostie doit reposer, pour éviter ainsi la perte des parcelles, s'il en est resté dans le corporal [3]. Nous ne comprenons pas la crainte excessive de ces auteurs. L'Eglise ne veut pas que, pour éviter tous les inconvénients possibles, on enfreigne, en les modifiant, les règles qu'elle a tracées. Le 12 août 1854 le Saint Siège répondait, par l'organe de la S. R. C., à un Évêque, qui, « ad præcavendum SS. « fragmentorum perditionem... quæ si in linteum ante « communicantes extensum cadant, in terram postea labuntur « dum hoc linteum movebitur, et præsertim quum, finita « communione, auferetur linteum, » proposait, « quamvis « rubrica sileat de hoc ritu, » que le prêtre pût tenir entre les doigts de la main gauche qui porte le S. Ciboire, une patène qui s'adaptât sous le menton des communiants : *Negative*. Et la S. Congrégation ajoutait que c'était au prêtre à prévenir le danger par ses soins et sa dextérité : *curam et solertiam sacerdotis supplere debere* [4].

(1) Apud Gardellini, *Op. cit.*, n. 4526, ad 11 et 12, vol. III, pag. 67.

(2) *Ritus servandus in celebratione Missæ*, titul. II, n. 2, coll. titul. VII, n. 3.

(3) *Explanatio rubricarum Missalis Romani*, part. I, II, titul. II, n. 26.

(4) In LUCIONEN. dub. XX-XXII. V. notre tome VIII, pag. 124 sq.

Quant aux autres coutumes, contraires aux Rubriques du Missel, quelle qu'en soit la nature, les Constitutions Apostoliques et les nombreuses décisons de la S. R. C. nous apprennent qu'il faut les regarder toutes comme de *détestables abus*, des *corruptions* de la règle, de sorte qu'il est facile de comprendre, comme l'affirmait le 14 juin 1845 la même S. R. C., que semblables coutumes ne pourront jamais prévaloir contre les Rubriques : « contra quæ decreta, lege pariter in iisdem lata, nulla valet regionum consuetudo[1]. »

X.

Georgio sacerdoti, dum tempore feriarum autumnalium per oppida, et pagos, hac illac cum Flaviano sacerdote græci ritus discurreret, accidit, ut aliquoties, in ruralibus præsertim oratoriis, paramenta coloris officio respondentis ad sacrum faciendum necessaria in toto, vel in parte deessent. Cumque illud omittere graviter ferret, ratus est sibi inventa indistincte licere, quamvis coloris diversi ab eo quod officio diei congrueret. Et cum dominica I octobris, præter obsoleta, et discissa subobscuri, vel fusci coloris, alia non invenisset, satius duxit saltem græcam Flaviani casulam albam induere ; et eo facilius, quod hæc suo quidem judicio formam vetustæ latinæ casulæ plus minus præseferret. Huc accedit, quod non semel, ut quibusdam laicis rusticationis sociis venationi addictis gratum faceret, sacrum in dominicis festisque diebus, una, vel altera hora ante auroram expleret ; consuetudinem fere universalem prætexens, vi cujus, tempore messis, et venationis horam legitimam celebrationis missæ anticipari posse asseritur. Quæritur :

1° *Quænam a jure liturgico de paramentorum colore, et forma pro celebranda missa privata respective sanciantur, spectata tum vetusta, cum vigenti Ecclesiæ disciplina ?*

(1) Apud Gardellini, *Op. cit.*, n. 5029, vol. IV, pag. 102.

2° *An, et quibus in casibus liceat in eadem adhibere paramenta indebiti coloris; et num aliquo in casu paramentis diversi ritus uti quis possit, absque venia Apostolicæ Sedis ?*

3° *Num, et quantum, quibusque de causis, horam a rubrica statutam pro licita missæ privatæ celebratione prævenire fas sit ?*

4° *Quodnam ergo judicium sit ferendum de Damiani agendi ratione circa singula in casu proposita, deque rationum momentis pro ea exscusanda productis ?*

Resp. ad I. Ce serait trop nous écarter de notre but tout pratique que de nous étendre sur la partie historique de ce cas. Dans la primitive Eglise, nous dit Benoît XIV, les ornements sacrés n'étaient pas, pour la forme, différents des habits profanes. Il est probable toutefois, que dès les temps apostoliques, les Evêques, les prêtres, les diacres et les autres ministres des autels ont revêtu, pour remplir les fonctions de leur saint ministère, et surtout pour offrir le sacrifice de la loi nouvelle, des vêtements sinon plus précieux, du moins plus convenables que ceux qu'ils portaient chez eux et en public. Ces vêtements, on n'aura pas tardé à les réserver exclusivement à l'usage des autels, et ils sont devenus, avec le temps, propres aux ecclésiastiques, quand ils ont cessé d'être portés par les laïques. On lira avec intérêt ce que dit à ce sujet Benoît XIV, qui rappelle sommairement tout ce que l'Eglise, dans l'ancienne discipline, a ordonné au sujet de la forme, de la couleur et de l'emploi des vêtements sacrés[1].

Venons-en à la discipline moderne.

Nous n'avons à nous occuper que de deux points : la couleur et la forme des vêtements sacrés qu'on emploie dans la célébration de la messe basse.

(1) *De sacrificio missæ*, lib. I, cap. 7 et 8; et *Institutiones ecclesiasticæ*, Inst. 21. Cf. De Carpo, *Compendiosa bibliotheca liturgica*, Part. I, n. 221, sq.; Macri, *Hierolexicon*, passim.

Pour la couleur. On connaît la Rubrique du Missel [1]. La S. R. C. interprétant cette Rubrique, dans plusieurs de ses réponses, a décidé les points suivants. Outre les cinq couleurs liturgiques (et la couleur *rose*, dont parle le *Cérémonial des Evêques* [2], pour les dimanches *Gaudete* et *Lœtare*), l'Église romaine n'admet absolument aucune autre couleur. Spécialement, il est défendu d'employer des ornements jaunes, des ornements de *couleur* d'or, des ornements bleus[3]. Il est interdit aussi de se servir d'ornements où aucune couleur liturgique ne prédomine assez pour que l'ornement soit définitivement censé d'une seule couleur[4]. Ce qui évidemment n'interdit pas la présence de quelques dessins, de broderies, de fleurs, de galons, de franges, de couleur quelconque différente de celle qui fait le fond de l'ornement, pourvu que la confusion des couleurs soit évitée, et que l'ornement soit principalement ou blanc, ou rouge, ou vert, ou violet, ou noir.

Toutefois on aurait tort de conclure de ce qu'on vient de lire, que nous considérons comme satisfaisant aux prescriptions liturgiques une chasuble dont la croix serait d'une couleur et les orfrois d'une autre. Il n'y aurait pas alors, ce nous semble, l'unité de couleur que requièrent les rubriques et les décrets. — Aussi n'avons nous jamais compris, comment

(1) *Rubricæ generales Missalis*, Titul. 18.

(2) Lib. II, cap. XIII, n. 11.

(3) Cf. Falise, *S. R. C. Decreta authentica*, V. *Missa*, § IV, n. 3. — Par un Indult Apostolique du 11 juillet 1867, Sa Sainteté Pie IX, dérogeant, *de speciali gratia*, à ce point des rubriques générales, a accordé aux Archevêques de Grenade et de Saragosse l'emploi d'ornements de couleur bleue dans leurs diocèses pour les messes de l'Immaculée Conception. Semblable Indult a été accordé depuis à d'autres Evêques ; mais pour employer licitement cette couleur extra-liturgique, un Indult est absolument requis.

(4) Falise, *ibid.*, n. 2; præcipue Decret. 23 sept. 1837, ad VIII, 2, apud Gardellini, n. 4815, vol. IV, pag. 5.

autrefois tant de sacristains et de marchands d'ornements d'église ont pu ériger en axiome que *la croix ne compte pas*[1]. Nous avons rencontré, il est vrai, alors même que ce principe prévalait dans beaucoup de sacristies, d'autres employés d'église qui professaient, — avec autant de raison que les premiers, — une doctrine diamétralement opposée. Et dans plus d'une église que nous pourrions nommer, on voyait apparaître les dimanches pendant l'Avent et le Carême, la même chasuble que revêtait le prêtre après l'Epiphanie et la Pentecôte, au jour où se faisait l'office du dimanche ou de la férie. L'on se contentait d'employer, avec une chasuble dont le fond était de couleur violette et la croix de couleur verte, des accessoires d'une seule couleur verte ou violette, selon l'indication du directoire. Nous avons même vu employer dans ce cas des étoles, des manipules, des bourses et des voiles de calice de deux couleurs : l'endroit était vert, le revers violet. Fort bien, mais alors pourquoi n'avoir pas aussi une chasuble à

(1) Il pourrait sembler étonnant, — si l'on ne savait jusqu'où s'étend l'empire de l'habitude et la force de l'usage, — qu'un liturgiste ait admis un semblable principe. Nous lisons pourtant dans un recueil fort estimable, dont l'auteur a rendu en Allemagne de signalés services à la cause de la liturgie romaine : *Crucis color nihil refert*. (*Compend. Cærem.* P. Haushert, S. J., p. 78). Le même auteur semble aussi penser (*Ibid.*) que, dans les missions, une seule et même chasuble pourrait à la fois servir pour toutes les couleurs *ratione necessitatis*. Nous pourrions admettre son principe, si la chasuble présentait aux yeux une seule couleur liturgique, et nous laisserions à la théologie morale le soin de déterminer dans quels cas la nécessité motive suffisamment l'emploi d'une couleur au lieu d'une autre. Mais si la chasuble était de diverses couleurs (supposé même qu'elle eût été confectionnée antérieurement aux décrets qui prohibent l'usage de pareils ornements, ou du moins antérieurement à la connaissance de leur force obligatoire), il faudrait, pour s'en servir, une permission de la S. R. C., à moins que l'Ordinaire, interprétant bénignement la pensée de ce sacré tribunal (Decr. 19 dec. 1829, *in Vicen.* n. 4655), ne crût pouvoir en permettre l'usage *ratione paupertatis*, donec consumetur.

deux faces, puisque la même autorité, qui a prohibé l'usage des ornements de plusieurs couleurs, non seulement n'a jamais rien statué au sujet de l'envers ou de la *doublure* des ornements, mais a permis expressément l'emploi des ornements à double face [1]? Citons le décret de la S. R. C.; il est du 26 mars 1859.

TARNOVIEN. n. 5285. Dubium VIII. Utrum in admistrando Sacramento Baptismi licite sacerdos uti possit stola bicolori ex una parte violacea, et ex altera alba, juxta opportunitatem ex ea parte invertenda quæ colorem præferat a Rituali præscriptum? Resp. ad VIII. Affirmative.

Si l'usage de l'étole à double face est autorisé dans l'administration du baptême, il y a les mêmes motifs que cela soit permis dans l'administration des autres Sacrements. Aussi avons-nous vu dans un bon nombre de sacristies bien réglées des étoles blanches d'un côté et rouges de l'autre, afin que le prêtre pût observer facilement la rubrique qui prescrit que, pour distribuer la sainte Communion, on emploie sur le surplis l'étole conforme à la couleur de l'office du jour. Il n'existe pas non plus de raison spéciale qui empêche d'étendre à tous les ornements liturgiques, notamment au manipule et à la chasuble, la décision de la S. R. C.

Il y a certaines prohibitions spéciales qu'il nous paraît utile de rappeler. Ainsi il n'est pas permis de mettre sur des ornements noirs des croix blanches [2]; il est défendu aussi de

(1) Suarez, Quarti, les Salmanticenses, de Lugo, S. Alphonse, Collet, etc., ne croyaient pas que les ornements à deux faces fussent prohibés.

(2) Le *Cérémonial des Evêques*, L. II, c. XI, n. 1, parle évidemment de *petites* croix blanches dont l'étoffe noire serait parsemée, car les chasubles romaines n'ayant pas, à proprement parler, de croix, le texte du Cérémonial serait inexplicable sans cette observation. Il n'est pas non plus question des trois croix en galon que portent les étoles et, le plus

représenter sur les ornements de cette couleur des larmes, des ossements, des têtes de morts et d'autres signes funèbres [1].

Nous n'avons pas cru devoir parler de la couleur de l'amict et de l'aube, l'usage constant et universel est de n'employer pour ces deux ornements que la couleur blanche. C'est aussi la couleur la plus ordinaire du cordon. Il peut néanmoins être de la couleur des ornements [2].

Que dire des ornements *en drap d'or ?* Il y avait longtemps que les auteurs en permettaient l'usage, à la suite de Quarti,[3] de Merati [4], de Cavalieri,[5] etc. Parmi ces auteurs les uns permettaient de s'en servir pour le blanc, le rouge et le vert [6]. D'autres allaient plus loin et permettaient, sans le

souvent, les manipules (qui doivent au moins en avoir une), ni de celles qu'on peut appliquer sur la bourse et le voile du Calice. La pratique commune, même à Rome, permet que ces croix soient faites en galon blanc aussi bien qu'en galon d'une autre couleur.

(1) *Ibid.*

(2) S. R. C. junii 1709, Gardell. n. 3809, ad 4. Vol. II, pag. 267.

(3) *Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ*, Part. I, titul. XVIII, dub. 2.

(4) *Thesaurus Sacrorum Rituum*, Part. I, titul. XVIII, rubr. 6, n. I.

(5) *Opera liturgica*. Tom. III, Decret. LXXIX, n. 6.

(6) Déjà de son temps Janssens (*Explanatio Rubricarum*, tit. XVIII, pag. 214) disait : « Contra Rubricas autem agit, qui, seclusa necessitate, casula alba cum cruce rubra pro colore rubro utitur, et vice versa. Item qui casula in se quatuor habente colores æque apparentes utitur indifferenter nunc pro albo, nunc pro rubro, viridi aut violaceo. Rubrica namque ideo colores distinguit, ait *Turrinus* apud *Merati*, et *Baruffaldus* infra, ut altera planeta adhibeatur, et altera excludatur. Requiritur itaque, sed et sufficit quoque, ut unus color, v. g. albus, sic prædominetur ut in communi hominum æstimatione casula dicatur alba, licet totaliter istius coloris opus non sit; hodie tamen color aureus in usu venit et deservit pro *albo* et *rubro* in solemnitatibus. Ita *Sarnellius* apud *Baruffaldum* in Rituale Rom. tit. II, n. 51.

Voici le texte de Sarnellius : « Hodie color aureus in usu venit et inservit pro albo et pro rubeo in solemnitatibus ; unde habemus a *Bal-*

conseiller toutefois, que le drap d'or remplaçât toutes les couleurs, notamment le violet[1]. Turrinus trouvait au contraire que l'or ne peut remplacer le vert[2].

Remarquons soigneusement une chose, c'est que la plupart des auteurs que nous venons de citer, et avec eux Gerlacus Vinitor, et même beaucoup d'auteurs plus modernes, se sont parfois exprimés de telle sorte qu'on pouvait croire qu'ils attribuaient à la *couleur de l'or*, *color aureus*, c'est-à-dire la couleur jaune (*color flavus*) ce que d'autres entendaient des ornements faits de drap d'or : paramenta *ex auro texta*, paramenta *ex aurea tela.* S'ils avaient à écrire aujourd'hui, après les Décrets de la S. R. C. et notamment celui du 16 mart. 1833 [3], ils s'exprimeraient avec plus d'exactitude [4]. La S. C. R. a récemment donné, au sujet des ornements *en drap d'or* une réponse, que nous devons citer ici et qui met fin à toute controverse. Elle se trouve citée dans l'*Appendix III* de la collection authentique des Décrets par Gardellini et ses continuateurs, au n. 5363.

Quum Rmus Dnus Petrus Espinosa Archiepiscopus de Guadalaxara S. R. C. humillime sequens Dubium enodandum proposuisset, nimirum : An sacra paramenta revera auro maxima saltem ex parte contexta, pro quocumque colore, exceptis violaceo et nigro, inservire possent ? Sacra eadem Congregatio in ordinario Cœtu ad Vaticanum hodierna die coacta rescribendum

samone, l. 2, Hist. c. 27, Constantinum Magnum dono dedisse Machario stolam auro contextam. » Baruff. *loc. cit.* Cfr. *Nouv. Revue théol.*, tom. IX, p. 207 seqq.

(1) Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, Quæst. 798, n. 6.

(2) *Directorium sacrificantium*, Part. I, sect. IV, cap. 4, in fine.

(3) *In* VERONEN. ad 4, Gardell. n. 4707, vol. III, Append. I, pag. 122.

(4) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, Tom. IX, pag. 207 ss.; *Correspondance de Rome*, Tom. III, pag. 314 ss.; *Revue théologique*, Tom. IV, pag. 195.

censuit : *Tolerandam* esse locorum consuetudinem relate tantum ad paramenta ex auro contexta. Die 18 aprilis 1866.

Comme on le voit, la S. R .C. s'est exprimée clairement, elle n'entend parler que des ornements *en drap d'or* véritable, et quant à ces ornements, si elle veut qu'on en *tolère* l'usage, là où on a coutume de les employer, elle ne veut pas qu'on l'étende à d'autres lieux. Voilà pourquoi sans doute, ce qui se voit rarement dans ses réponses, elle a souligné le mot *Tolerandam* et, pourquoi s'abstenant de répondre à la question théorique qu'on lui proposait, elle s'est contentée de donner une règle toute pratique.

Passons à ce que nous avons à dire de la *forme actuelle des ornements*. Et d'abord disons un mot de leur *matière* [1]; ici nous pourrons être fort brefs grâce à un document très récent, émané de la S. R. C. On avait cru que, sauf le voile de calice qui doit être *en soie* [2], à moins qu'il ne soit d'une étoffe plus précieuse : le drap d'or, le drap d'argent, la chasuble, l'étole, le manipule et la bourse pouvaient être d'une étoffe quelconque, pourvu qu'elle fût digne et convenable. La S. R. C. à différentes reprises avait défendu l'emploi d'ornements faits exclusivement en coton, en percaline, et même (excepté l'amict, l'aube et le cordon) en fil de lin. Elle avait aussi interdit l'emploi des étoffes tissues en fil de verre [3]. Quelques fabricants d'ornements d'église, pour continuer à vendre leurs produits faisaient entendre que la S. R. C. s'était, dans ces derniers temps, relâchée de sa rigueur. Pour détromper les Ordinaires,

(1) Le peu que nous disons ici de la matière des ornements, nous dispensera de résoudre le 1° et 2° du XII cas de liturgie. Cfr. *Mélanges Théol.* série II, p. 629 et suiv.

(2) Missale, *Ritus celebrandi Missam*, titul. I, n. 1.

(3) Cf. Falise, *S. R. C. Decreta authentica*, V. *Missa*, § IV, n. 1.

à qui il appartient de veiller à ce que rien ne se fasse contrairement aux règles liturgiques et aux décrets qui les interprètent, la S. R. C, vient de leur adresser l'*avis* suivant par l'organe de son Secrétaire :

Etsi S. Congregatio Rituum sæpe illicitum declaraverit usum casularum, aliorumque similium sacrorum paramentorum ex tela gossypii, aut lini, aut etiam lanæ, confectorum ; attamen a nonnullis fabricatoribus harum telarum, paramenta ejusmodi ita venumdantur, quasi ab ipsa S. Congregatione nunc eadem permissa fuerint. Ad omnimodam igitur tollendam, in re tam gravi, falsam opinionem, monentur Rmi Ordinarii Diœcesium, decreta jam emanata quoad hanc rem, ab eadem S. Congregatione, in sua plena permanere vi ac robore, neque ullam existere nuperrimam dispositionem quæ aliquo modo eadem modificaverit.

Ex secretaria S. Congregationis Rituum, die 28 julii 1881.

PLACIDUS RALLI SECRETARIUS.

Remarquons dans ce *monitum* l'incise *aut etiam lanæ*. La plupart des auteurs, à la suite de Suarez, Quarti, Reginald, Pasqualigo et de tant d'autres, se fondant sur le silence de la rubrique, permettaient, ou du moins n'osaient condamner l'usage des ornements en laine. Sans doute ils reconnaissaient, avec le Cardinal Bona [1], que, depuis Constantin surtout, l'Eglise n'avait fait usage en tout temps et en tous lieux que d'ornements précieux ; mais, en l'absence d'une prohibition formelle, ils n'osaient affirmer qu'en vertu de cette coutume, il fallût réprouver absolument les ornements de laine. Après la révolution française, dans les pays où l'Eglise avait été spoliée et dans les pays de Mission, on commença à voir apparaître fréquemment en même temps que des nappes, des amicts, des aubes et d'autres linges d'église en coton, des chasubles,

(1) *Rerum liturgicarum*, lib. I, cap. XXIV, n. 1.

des étoles et des manipules, en toile, en percaline, et plus souvent en laine. La S. R. C. par un décret général, plusieurs fois reproduit depuis, condamna, le 15 mai 1819, l'emploi des linges d'église faits en coton. Consultée le 23 septembre 1837, elle répondit à la question : « Num plancta, stolæ, manipuli possint confici ex tela linea, vel gossypio, vulgo *percallo*, coloribus præscriptis tincta, aut depicta ? » par la déclaration suivante qui rappelait l'usage universel des églises : « Serventur rubricæ et usus omnium Ecclesiarum quæ hujusmodi casulas non admittunt [1]. »

Les *Mélanges Théologiques*, citant ce décret, ajoutaient dès lors ces paroles remarquables : « Nous ne doutons pas qu'on ne doive appliquer la même résolution aux *tissus en verre* qui ont toujours été inconnus dans l'Eglise et qui consacrent réellement une nouveauté. Pour les *tissus de laine*, quoiqu'il n'en soit pas fait mention, *nous les regardons également comme défendus :* cependant nous ne voulons pas nous prononcer catégoriquement sur ce point, puisqu'il n'est pas décidé [2]. »

Le 11 septembre 1847, la S. R. C. a condamné expressément l'usage des tissus en verre [3]; elle vient de déclarer dans son *Monitum* adressé aux Ordinaires, que les *tissus de laine* étaient également défendus, en vertu de ses décrets antérieurs, comme le liturgiste des *Mélanges Théologiques* le croyait déjà en 1848.

Pour ce qui regarde la *forme* des ornements, nous pourrions nous contenter de renvoyer au chapitre que le célèbre *Gavantus* a consacré a cet objet [4], et au remarqua-

(1) *In* Mutinen, ad viii, 3. Gardell. n. 4815, vol. iv, pag. 5.

(2) Série ii, pag. 632.

(3) *In* Atrebaten, Gardell. n. 5099, Vol. iv, pag. 131.

(4) *Thesaurus sacrorum Rituum*, part. v, *De mensuris propriis sacræ supellectilis ad Missam congruentioribus*.

ble article de M. Falise, commentant les Ordonnances du diocèse de Gand [1]. Disons-en pourtant quelques mots. « Les « Rubriques, *dit M. Bourbon*, ne décrivent pas (*en détail*) la forme des ornements, mais il est bien évident que cette question ne peut pas être livrée aux idées et au goût de chaque prêtre [2]. »

Le P. Maurel, S. J., après avoir fait remarquer qu'il y a quelques légères différences dans la forme des chasubles en France, en Italie, en Espagne, etc., ajoute : « La forme actuelle, celle qui est en usage à Rome, ou en France, doit être fidèlement conservée : et ceux-là agiraient imprudemment qui, sans prendre conseil du Siège Apostolique, voudraient, de leur propre autorité, revenir aux formes du moyen-âge ou à des formes plus anciennes encore. Ils agiraient d'ailleurs contre ses prescriptions [3]. »

Le R. P. Maurel cite en preuve le décret ou plutôt la lettre du Cardinal Préfet de la S. R. C. du 21 août 1863. Cette lettre, adressée plus spécialement aux Évêques d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Belgique, désapprouvait que dans plusieurs diocèses on eût, sans consulter le Saint Siège, abandonné la forme des ornements sacrés en usage dans l'Eglise de Rome et dans les autres Eglises du rite latin, depuis le XVI[e] siècle, pour revenir à la forme qu'avaient les ornements avant le Concile de Trente et notamment au XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècle. La S. R. C. ne disconvenait pas qu'on pouvait trouver les formes usitées dans le style ogival ou gothique plus élégantes que la forme moderne; elle défendait toutefois, au nom du Saint Père, de les adopter dans la confection des orne-

(1) V. notre tom. IX, pag. 64 ss.

(2) *Introduction aux Cerémonies Romaines*, n. 173.

(3) *Guide pratique de Liturg. Rom.*, part. II, sect. I, chap. IV, art. 1.

ments d'église. Elle invitait en finisant les Evêques, qui avaient autorisé ou prescrit des changements, à exposer les raisons qui les avaient déterminés à prendre ces mesures, pour que le Saint Siège pût juger de leur valeur.

C'est à l'occasion de cette lettre du Cardinal Patrizi que Son Emin. le Cardinal Dechamps, Archevêque de Malines, a inséré l'article suivant dans les statuts diocésains qu'il a promulgués le 1er août 1872 : « Sacra indumenta sacerdotum et ministrorum conformia sint præsenti Ecclesiæ Romanæ et aliarum ecclesiarum latini ritus usui et disciplinæ. Eapropter, si alicubi existant vestes ad stylum, ut aiunt, gothicum conformatæ, reducantur ad formam quæ sit modernæ disciplinæ congrua : nisi rationum momenta a Sancta Sede approbata, eas ibi retineri posse suaserint. »

On le voit, Son Em. le Cardinal Dechamps ne parle pas des légères différences qui existent entre les chasubles des Églises italiennes, espagnoles et françaises ou belges. A Rome et en Italie, la chasuble n'a pas de croix par derrière ; on peut y reconnaître une croix par devant. En France, en Belgique et en Espagne, la chasuble a une croix par derrière, et dans ce dernier pays le devant de la chasuble rappelle en outre celui de la chasuble romaine.

Le Cardinal Préfet de la S. R. C., répondant le 21 décembre 1849 aux questions de l'Évêque de la Rochelle, lui disait qu'aucune loi n'oblige à imiter les formes italiennes, et que c'est à l'Évêque de voir si cela est à propos dans son diocèse.

L'étole doit porter trois croix, une au milieu de la partie supérieure, c'est la croix que le prêtre baise, en revêtant cet ornement ; les deux autres au milieu des extrémités inférieures ou des *pattes* [1]. Le manipule a aussi ordinairemeut

(1) Gavantus, *loc. cit.* Cf. S. R. C. 25 sept. 1852, *in* Venetiarum, ad 7, Gardell. n. 5180, vol. iv, pag. 165.

trois croix disposées de la même façon ; il en doit avoir au moins une que le prêtre baise, en revêtant cet ornement. Au milieu de la bourse du corporal, on met d'ordinaire une croix, une image ou un emblème pieux. On met aussi assez fréquemment une croix soit au milieu, soit sur le devant du voile de calice (qui doit être assez ample pour couvrir, sinon le calice entier, du moins sa partie antérieure [1]) ; néanmoins cette croix n'est pas requise par les rubriques, mais elle n'est point non plus prohibée.

Nous en avons dit assez, ce nous semble, pour répondre à la première question ; passons à la seconde.

Resp. ad II. Cette question est plutôt théologique que liturgique. Répondons-y brièvement avec M. Bourbon : « Les rubriques concernant la couleur des ornements, ne sont pas seulement directives, mais elles sont préceptives [2]. Cependant elles n'obligent pas *sub gravi*, sauf le cas de scandale. Il ne serait donc pas nécessaire qu'il y eût une raison grave pour pouvoir, sans péché, employer un ornement irrégulier, ou d'une couleur différente de celle prescrite par la rubrique [3], du moins s'il s'agissait de le faire d'une manière seulement transitoire ou provisoire. Par exemple, le concours de plusieurs prêtres qui se présenteraient pour dire la Messe en même temps, serait une raison de légitime excuse si l'on n'avait pas assez d'ornements de la couleur requise [4]. De même un prêtre qui célèbre dans une église où il n'a aucune autorité pour ré-

(1) *In* Urbinaten, 12 jan. 1669, Gardell. n. 2464, vol. i, p. 422.

(2) S. Lig. Lib. vi, n. 378, dub. 5 ; Bouvier, *De Eucharistia*, part. ii, cap. vi, art. vii, § 1 ; Richaudeau, ch. xiv, n. xii ; Gury, 9e édit., tom. ii, n. 393. L'opinion de quelques anciens théologiens, qui avaient regardé ces rubriques comme seulement directives, doit être abandonnée. Voir les décrets cités ci-dessus, pag. 126, notes (1) et (2). *Note de l'auteur.*

(3) Mêmes auteurs.

(4) S. Lig. Bouvier, Richaudeau, *l. c.*

gler la sacristie, peut se servir des ornements irréguliers qu'on lui donne, par exemple d'ornements jaunes ou à couleurs confuses, à moins qu'il ne puisse facilement en obtenir qui soient conformes aux règles [1]. »

Pour célébrer licitement la Messe avec les ornements d'un rite différent du sien, nous croyons que le prêtre latin ou grec, etc., a besoin de l'indult apostolique. Clément VIII l'avait accordé en 1602 aux prêtres du rite latin, habitant les provinces de la Russie Polonaise (l'Ukraine, la Russie Blanche, etc.) pour toutes les fois qu'ils célèbreraient dans les églises des Ruthènes unis, s'ils ne pouvaient le faire dans les églises du rite latin. Benoît XIV confirma la permission accordée par son prédécesseur [2], mais il fit bien remarquer qu'il fallait se garder de l'étendre à d'autres lieux et notamment à l'Italie. Les défenses qu'ont faites les Papes de confondre ou de mélanger les rites divers sont si formelles que, sauf peut-être le cas d'une coutume légitime, fondée sur l'identité des circonstances avec celles où se trouvaient les prêtres latins dans la Russie Polonaise, nous ne croyons pas qu'on puisse jamais se dispenser d'y obéir, à moins qu'un indult apostolique ne l'ait expressément permis. La plupart de ces défenses sont rappelées par Benoît XIV, dans sa Constitution *Allatæ sunt* [3]. La S. R. C., dans une réponse du 7 sept. 1658, a décidé que la défense de S. Pie V de mélanger les rites des églises grecque et latine [4] s'étendait à l'emploi de la chasuble latine par un prêtre grec [5].

(1) *Op. cit.*, n. 190.

(2) Constit. *Imposito Nobis*, § 8, *Bullarium Benedicti XVI*, vol. VIII, pag. 393.

(3) Du 26 juillet 1755. *Ibid.*, vol. XI, pag. 127 sq.

(4) Constit. *Providentia Romani Pontificis*, § 1, *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. II, pag. 309.

(5) *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 354.

Resp. ad III. La question a été traitée et résolue par les moralistes. Le P. Gury répondant à la question : « Quandonam liceat tempus celebrationis antevertere ? » cite trois cas : 1. *La nécessité,* par exemple pour donner le Viatique à un moribond. 2. Une *coutume* raisonnable, par exemple pour fournir aux ouvriers, aux domestiques, aux employés, l'occasion d'entendre la messe avant leurs travaux. 3. Le *privilège*, obtenu du Pape ou de l'Evêque [1]. L'auteur renvoie à S. Alphonse [2].

Le P. Ballerini ajoute en note que S. Alphonse énumère trois autres cas : 1. La crainte fondée qu'une grande partie du peuple soit, sans cela, privée de l'occasion d'entendre la Messe. 2. Un voyage à faire. 3. Des circonstances extraordinaires, telles que celles de funérailles très solennelles, d'un sermon, d'une procession.

Resp. ad IV. Même pour ne pas omettre la célébration de la messe uniquement par dévotion, Georges a pu se servir des seuls ornements liturgiques qu'il avait à sa disposition, quoiqu'ils ne fussent pas de la couleur exigée. Cela ressort de ce que nous avons dit en répondant à la seconde question[3].

Pour revêtir des habits sacerdotaux, vieillis, déchirés, qui ne devraient plus, en bonne règle[4], être employés à l'autel, il faut une raison au moins équivalente à celle qui autorise le prêtre à ne pas observer la rubrique qui détermine la couleur dont on doit se servir. Remarquons de plus que les ha-

(1) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 382, quær. 2°.

(2) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 343 sq.

(3) Cf. S. Alphonse, *ibid.*, n. 340.

(4) « Accedit ad paramenta quæ non debent esse lacera aut scissa, sed integra et decenter munda ac pulchra et ab Episcopo, vel alio facultatem habente, benedicta. » *Rit. serv. in celebr. M.* I, n. 1.

bits sacrés cesseraient d'être bénits, s'ils étaient arrivés à un tel point de vétusté,malpropreté et détérioration qu'ils fussent certainement hors d'état de service et impropres au culte divin [1]. Ils ne pourraient, dans ce cas, être employés par aucun prêtre à l'autel, pas plus que des ornements qui n'auraient jamais été bénits ; on doit les brûler, dit le Droit [2], et en jeter les cendres dans la piscine sacrée.

Georges a mal raisonné en croyant qu'il pouvait emprunter, pour la revêtir, la chasuble grecque de Flavien; cette chasuble s'éloigne plus encore que les chasubles gothiques de la forme actuellement en usage dans l'Eglise Latine, et nous avons vu que la S. R. C. a interdit, sauf le cas d'un Indult Apostolique, d'employer les ornements de forme gothique. De plus, il y a, pour l'emploi d'une chasuble appartenant à un rite différent, des prohibitions spéciales qui lient les prêtres et que le S. Siège seul, comme nous l'avons vu plus haut, a le droit de lever.

La loi qui interdit de célébrer la messe avant l'Aurore est de sa nature préceptive *sub gravi;* la raison qui a porté Georges à prévenir d'une heure ou deux le crépuscule du matin pour célébrer la messe, n'était pas, ce nous semble, assez sérieuse pour autoriser à le faire; nous excepterions toutefois le cas d'une coutume générale, dûment établie dans un diocèse, comme nous l'avons vu plus haut dans le texte de Gury que nous avons cité. Georges pourrait alors célébrer même dans une chapelle privée, à l'heure où les autres prêtres célèbrent, à moins qu'il ne fût clairement stipulé par l'autorité ecclésiastique qu'on ne pourrait se prévaloir de la coutume

(1) Cf. P. Maurel, *Op. cit.*, pag. 106, 4e édit.
(2) Cap. *Altaris*, 39, Dist. I, *De Consecratione*.

que dans les églises publiques, afin de ménager aux ouvriers, aux employés, aux domestiques et aux voyageurs, l'occasion de remplir leur devoir dominical [1].

(1) Le XI[e] cas 1°, 2°, sera facilement résolu, à l'aide de ce que statue le Concile de Florence *in Decreto unionis* :« Sacerdotes in alterutro ipsum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive Occidentalis, sive Orientalis consuetudinem, » et des commentaires qu'en donne le savant Pape Benoît XIV.(Cfr.Constit.*Etsi pastoralis*,26 Maii 1742,in suo *Bullar.*,vol.I,pag. 342; Const.*Inter multa*,4 Ap. 1747, *ibid.* vol. V, pag. 187 ; Constit. *Allatæ sunt*, 26 Jul. 1755, *ibid.*, vol. XI, pag. 127).Le 3° et le 4° du même cas se trouvent exposés dans les Moralistes et en particulier dans S. Alphonse (vide Gury, *Op. cit.* tom. II, n. 279 seqq.; Collet, *Traité des SS. Myst.* Edit. Paris, 1834, tom. I, chap. IV, s. I et s. II. Cfr. Missale Rom. tit. *De Defect.*

Le XII[e] cas, 1°,2° est résolu plus haut. La question du cierge de l'Elévation a été traitée à fond et résolue dans le tome II de la *Revue Théologique*, II[e] série, Louvain 1862-63, pp. 211-213. — Le Missel lui-même rend *facultatif* l'emploi du surplis en dessous de l'amict et de l'aube. « Supra superpelliceum, si commode haberi possit, alioqui sine eo, super « vestes communes. »

P. GOLENVAUX. S. J.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Commentarius in Evangelium S. Joannis, quem in usum prælectionum scripsit P. Josephus Corluy, S. J., in collegio theologico Societatis Jesu Lovaniensi Sacræ Scripturæ professor. Altera editio. Gandavi, excudebat C. Poelman, 1880, in 8 de 457 p.

Voilà, après moins de deux ans, la seconde édition du commentaire de l'évangile selon S. Jean. Adopté déjà comme manuel classique à l'Université de Louvain et dans plusieurs séminaires de Belgique, le livre du R. P. Corluy verra, nous n'en doutons pas, grandir tous les jours sa renommée. Les rares qualités qu'il révèle dans son auteur expliquent d'ailleurs suffisamment ce succès. Versé non moins dans l'exégèse rationaliste et protestante que dans l'exégèse catholique, possédant également les langues orientales et les langues européennes, ayant une connaissance très étendue de l'écriture sainte et de la tradition catholique, le R. P. Corluy paraît avoir toutes les qualités qui font le savant commentateur. Son ouvrage est moins développé que les commentaires de Salmeron, de Pererius, de Pinedas, d'Estius, de Cornelius a Lapide, de Tolet, autres exégètes de la compagnie de Jésus; il en présente cependant les aperçus lumineux, la sûreté de doctrine, la netteté de l'exposition, l'ordre et la méthode. Nous ne pouvons dans un compte rendu faire une analyse complète de ce savant ouvrage; nous essayerons cependant d'en donner une certaine connaissance aux lecteurs de la *Nouvelle Revue théologique*.

Indiquons d'abord le procédé de l'auteur. Après l'argument général du chapitre, chaque verset est soigneusement expliqué, le sens littéral et le sens réel sont nettement établis. Un passage a-t-il été dénaturé par les hérétiques ou par les rationalistes, leurs opinions sont exposées avec les raisons sur lesquelles elles s'appuient, puis justice est faite de ces interprétations hétérodoxes. L'accord n'existe-t-il pas parmi les exégètes catholiques sur l'interprétation d'un texte, tous les avis qui se sont fait jour sont exposés avec leurs raisons exégétiques ou théologiques et les témoignages des saints Pères. Tantôt l'auteur se rallie à l'une de ces opinions, tantôt il refuse de se prononcer dans ces graves débats. Le chapitre se termine par une paraphrase qui est le fruit et comme la conclusion de toutes les discussions qui précèdent.

Cependant il est des passages que l'auteur traite avec un soin spécial. Il le dit dans la préface, les études dogmatiques, dans la Compagnie de Jésus, priment les autres parties de la théologie, l'étude de l'Écriture-Sainte est, pour ainsi parler, subordonnée à celle de la dogmatique. L'évangile de S. Jean a dès lors dû attirer avant tout l'attention du professeur d'Ecriture-Sainte, et on s'explique que c'est par le commentaire de cet Evangile que le R. P. Corluy commence la publication de ses divers travaux. Quelle partie des livres inspirés présente, en effet, autant de textes dogmatiques et quel dogme ne rencontre pas, chez S. Jean, les témoignages les plus clairs et les plus concluants? La divinité de N. S. J. C., la divinité du S. Esprit, sa distinction du Père et du Fils, sa procession des deux autres Personnes divines, y sont nettement affirmées; on connaît le chapitre six relatif à l'Eucharistie, le célèbre texte du chapitre vingt sur le sacrement de pénitence, le colloque du Christ avec Nicodème sur la néces-

sité du baptême, le chapitre quinze relatif à la nécessité de la grâce pour les œuvres salutaires, l'unité de la foi assurée à l'Eglise universelle au chapitre dix-sept, la primauté conférée à S. Pierre et à ses successeurs au chapitre vingt-un, l'infaillibilité octroyée à l'Eglise enseignante au chapitre quatorze, enfin la nécessité de la foi si clairement révélée en plusieurs endroits. Tous ces passages sont examinés et discutés par l'auteur avec un soin spécial et une lucidité parfaite.

Il est un autre dogme que les ennemis de l'Église se plaisent à attaquer : celui de l'authenticité de nos livres saints. Par l'évangile de S. Jean ils se sentent frappés au cœur ; aussi dirigent-ils spécialement leurs armes contre l'authenticité de ce livre. Dans des prolégomènes, où brille l'érudition, le R. P. Corluy venge le quatrième évangile de ces ineptes accusations ; il ne se contente pas de cela ; il rencontre encore l'ennemi aux principaux passages où celui-ci croit trouver ses arguments et prouve par des raisons irréfragables que tous ces endroits ne sont dus à aucun autre qu'au disciple bien-aimé du Sauveur.

Ces preuves de l'authenticité, de même que la discussion de divers textes, exigent parfois d'amples développements, l'auteur en fait alors d'ordinaire l'objet de dissertations. Il n'est presque pas de chapitre qui n'ait les siennes. Au début, nous rencontrons la dissertation de la doctrine du Verbe ; l'auteur démontre que les enseignements de S. Jean ne sont empruntés ni à Platon, ni à Philon, ni à l'école d'Alexandrie, mais qu'ils ont leurs racines dans l'ancien Testament et dans les traditions de la Synagogue. Au chapitre trois, nous trouvons une dissertation sur le baptême, et au chapitre six, nous en trouvons une sur l'Eucharistie. Plus loin la dissertation sur l'authenticité de deux passages fournit à l'auteur l'occa-

sion d'examiner ce que le concile de Trente entend par le mot *parties* dans son décret dogmatique sur l'inspiration des Livres-Saints.

Ce n'est pas le dogme seulement qui fournit matière à ces savantes discussions. Il est des points chronologiques, topographiques et historiques que l'auteur a voulu élucider par ce genre d'étude. Citons les dissertations sur la dernière cène et sur le crucifiement, enfin celle sur les frères de Jésus, abrégé de plusieurs articles que l'auteur a publiés dans les *Etudes religieuses.*

Ces dissertations donnent, nous semble-t-il, à l'ouvrage son cachet et son principal mérite ; la plupart sont vraiment lumineuses. Nous ne résistons pas au plaisir de donner de l'une d'elles une esquisse développée.

Prenons comme exemple la *dissertation sur les trois femmes*, au chapitre onze.

Parmi les saintes femmes qui, au rapport des synoptiques, suivaient le Rédempteur, se trouva Marie Madeleine, què le Christ avait délivrée des démons qui l'obsédaient ; nous la trouvons debout sur le calvaire au pied de la croix ; à l'aurore du Dimanche elle vint au sépulcre pour embaumer le corps du Sauveur ; elle fut honorée de la première apparition dont les Évangélistes fassent mention : c'est la première des trois femmes. La seconde est Marie, sœur de Lazare ; c'est d'elle que le Sauveur dit qu'elle avait choisi la meilleure part ; au rapport de S. Jean[1], elle vint au souper de Béthanie répandre des parfums sur les pieds du Christ. La troisième femme est Marie la pécheresse ; S. Luc[2] rapporte qu'elle alla chez Simon le pharisien oindre les pieds du Sauveur et les arroser de ses

(1) XII, 3-8.
(2) VII, 36-50.

larmes. S. Matthieu[1] et S. Marc[2] rapportent encore que deux jours avant la dernière Pâque, Jésus se trouvant à Béthanie chez Simon le lépreux, une femme, dont ils omettent le nom, répandit des parfums sur la tête du divin Sauveur. Or jusqu'au seizième siècle toute l'Eglise latine ne connut qu'une seule femme qui était Marie-Madeleine, sœur de Lazare et pécheresse. Faber Stapulensis prétendit le premier que les trois Marie des récits évangéliques sont trois femmes distinctes. Proscrite d'abord par la Sorbonne, cette opinion n'en commença pas moins à faire école et fut soutenue par Estius, Tillemont, Calmet. Marie Madeleine, Marie sœur de Lazare, Marie la pécheresse ne sont-elles que trois noms différents désignant la même personne ou désignent-elles trois femmes diverses, voilà l'objet de la magistrale dissertation que nous analysons.

La question demandait à être traitée d'une double ou même d'une triple manière : l'Ecriture-Sainte, par elle seule, fournit-elle des arguments ou des indices suffisants pour en conclure soit l'identité soit la diversité des trois Marie? Quelle est sur cette question la pensée de la Tradition, manifestée par les Saints Pères, et par les liturgies des différentes églises?

Quels sonts les enseignements des livres inspirés? Et d'abord Marie la pécheresse est-elle la même que Marie sœur de Lazare? La première oignit les pieds du Sauveur chez Simon le pharisien, la seconde fit de même à Béthanie, une femme oignit la tête du Sauveur à Béthanie chez Simon le lépreux. Les quatre Evangélistes rapportent-ils la même onction? S'il en était ainsi, la question aurait fait un pas, et la pécheresse serait sœur de Lazare. Comme on pouvait le prévoir, les auteurs se partagent en trois groupes; tandis que les uns admettent

(1) XXVI, 6-13.
(2) XIV, 3-9.

trois onctions différentes, d'autres prétendent qu'il n'y en a qu'une, d'autres enfin croient qu'il y en eut deux : la première racontée par S. Luc, la seconde rapportée par les trois autres évangélistes. C'est cette troisième opinion que l'auteur admet comme étant la plus probable. La question n'est donc pas résolue; pour la trancher reste à examiner si la double onction a été faite par la même femme ou par deux femmes différentes. Examen fait des deux opinions, le R. P. Corluy admet que la même femme fit la double onction. La pécheresse est donc la sœur de Lazare.

Mais Madeleine est-elle décrite dans les livres inspirés sous les traits de la sœur de Lazare ou sous ceux de la pécheresse? Ici encore diversité d'opinions; tous les arguments, toutes les réponses des deux sentiments rivaux sont fidèlement exposés et le commentateur arrive à cette conclusion, qui nous semble vraiment sage : dans le texte biblique, d'une part, rien ne s'oppose à ce que Madeleine soit considérée comme la sœur de Lazare et la pécheresse dont parle S. Luc, d'autre part, cependant, rien n'exige cette identité; nous sommes donc en présence de textes qui, envisagés en eux-mêmes, admettent une double interprétation et dont le véritable sens doit être déterminé par la Tradition.

Or, que disent les Saints Pères et les liturgies des Eglises?

Parmi les écrivains des premiers siècles, aucun ne distingue Marie Madeleine de Marie la pécheresse. L'opinion des trois Marie différentes est ainsi exclue ; mais sur le point de savoir s'il y a deux Marie ou bien une seule, la controverse est plus sérieuse. Plusieurs distinguent Marie de Béthanie, sœur de Lazare, de Marie la pécheresse : ce sont Origène, S. Jean Chrysostome, Victor d'Antioche, S. Proclus, S. Basile de Séleucie, Théophilacte, disciple de Chrysostome, dont les partisans de la dualité des Marie attribuent faussement les

paroles à S. Théophile d'Antioche. On le voit, l'opinion admettant que Madeleine soit distincte de Marie sœur de Lazare, n'est pas dénuée de fondement. Toutefois l'auteur fait judicieusement observer qu'Origène et S. Chrysostome embrassèrent cette opinion,non comme témoins de la Tradition,mais qu'ils y furent amenés, l'un par des raisons de polémique, le second par des raisons d'exégèse,tandis que les autres Pères exposent, sans la discuter, une opinion reçue par les fidèles de leur temps et de leurs provinces.

Cependant, s'il est quelques écrivains ecclésiastiques contraires à l'identité de Madeleine ou la pécheresse avec la sœur de Lazare ou Marie de Béthanie, il en est un plus grand nombre, parmi lesquels on compte les plus anciens et les plus autorisés, qui y sont ouvertement favorables ; ce sont d'abord, au témoignage même d'Origène, plusieurs interprètes de l'Ecriture, antérieurs au célèbre docteur d'Alexandrie; ce sont encore Tertullien, Eusèbe, Apollinaire, Théodore de Mopsueste, S. Ephrem, S. Paulin, S. Ambroise, S. Jérôme, S. Hilaire, S. Augustin, S. Grégoire le Grand, probablement aussi Clément d'Alexandrie ; ce sont enfin S. Grégoire de Nysse, Euthyme, S. Pierre Chrysologue ; tous ces graves docteurs affirment ou bien que Marie de Béthanie n'est pas autre que la pécheresse, ou bien que Madeleine est la sœur de Lazare, ou enfin que les Evangiles ne parlent pas de trois femmes différentes, mais d'une seule appelée d'un triple nom. Des nombreuses citations qu'il vient de faire, le R. P. Corluy conclut à bon droit que l'identité des trois Marie a de solides fondements dans la tradition de tous les âges.

Cette conclusion est confirmée par la troisième partie de la dissertation. Les grecs,il est vrai, célèbrent trois fêtes différentes, celle de la Pécheresse le 31 mars, celle de la sœur de Lazare le 18 mars, celle de Madeleine le 22 juillet; mais

outre que l'autorité des *Menées* grecques est mince aux yeux des critiques, ces trois fêtes distinctes ne supposent pas nécessairement le culte de trois saintes différentes. D'ailleurs, si la liturgie grecque est obscure, la liturgie latine présente plus de clarté. Dès le sixième siècle en effet jusqu'au seizième toute l'Eglise latine n'a jamais honoré qu'une seule sainte sous une triple dénomination. Quant aux arguments des adversaires tirés de deux martyrologes antiques et des litanies de tous les saints, l'auteur n'a pas de peine à y faire des réponses péremptoires.

La conclusion de cette savante dissertation s'impose donc : l'Ecriture-Sainte s'accommode également de l'unité ou de la dualité des Marie ; les témoignages des Pères et les liturgies se prononcent plutôt en faveur de l'identité de Madeleine, de la sœur de Lazare et de la Pécheresse. C'est donc là l'opinion qui est la plus probable.

L'analyse, ou l'esquisse, que nous venons de présenter au lecteur, suffira pour montrer quel genre de difficultés la plupart des dissertations ont à élucider ; on pourra juger de l'intérêt qu'elles présentent, de la netteté par laquelle elles se distinguent, enfin de l'érudition et de la science dont elles sont remplies,

Est-ce à dire toutefois que le Commentaire de S. Jean ne présente aucune imperfection ? Dans un ouvrage de cette nature il est plus difficile peut-être qu'en tout autre d'échapper aux défauts qui marquent toute œuvre humaine. Essayons d'indiquer quelques ombres qui nous semblent se rencontrer dans ce beau tableau.

Nous l'avons dit, l'auteur du Commentaire fait preuve d'une très vaste érudition ; mais cette qualité n'engendre-t-elle pas, à certains endroits, le défaut qui en est comme le fruit naturel ? Un texte a-t-il été torturé en sens divers : six, sept,

jusqu'à huit opinions se sont-elles produites, le R. P. Corluy les connaît toutes, les expose toutes, exhibe toutes les armes qui ont été employées par les parties adverses. Or, dans cette foule de sentiments divers, ne s'en rencontre-t-il pas assez souvent qui sont depuis longtemps abandonnés et ne méritent pas l'honneur d'une réfutation ? Pourquoi dès lors tirer de l'arsenal ces armes vieillies et rouillées ? N'est-ce pas fatiguer inutilement l'attention du lecteur ?

Ensuite, parmi les nombreuses raisons alléguées par les auteurs à l'appui d'une opinion, toutes n'ont pas la même force, il en est même parfois dont la faiblesse ou la fausseté sont manifestes; n'y aurait-il pas quelque avantage à les omettre pour donner plus de développement aux arguments principaux?

Ces derniers arguments, comme tous les autres, l'auteur n'a voulu, déclare-t-il dans l'avant-propos, que les indiquer; c'est à l'enseignement et à l'étude privée, qu'il en abandonne le développement. Fort bien, mais, tout en évitant les longueurs, le R. P.Corluy n'aurait-il pas pu du moins faire ressortir la portée des preuves de choix ? L'auteur a bien fait, à notre avis, dans un commentaire de cette valeur, de se tenir éloigné d'une façon d'écrire, qui accuserait une recherche affectée; toutefois sans se départir de cette noble simplicité qu'il nous avait promise, il aurait peut-être pu, ce nous semble, allier plus souvent dans ses belles pages l'élégance de la diction, à l'exactitude de la pensée et à la précision des termes.

Répétons-le en terminant, ces légères imperfections, — très discutables d'ailleurs, — n'enlèvent rien au mérite de ce savant Commentaire. Il est incontestablement un des meilleurs manuels qui existent et nous le recommandons vivement aux professeurs de séminaire et à tous les prêtres.

II.

Biblia sacra vulgatæ editionis Sixti Pont. Max. jussu recognita et Clementis VIII auctoritate edita Tornaci Nerviorum, typis Societatis Sancti Joannis Evangelistæ. 20 fr.

S'il est un livre qui mérite les honneurs d'une belle et bonne édition, d'une édition soignée sous tous les rapports, c'est, à coup sûr, celui que Dieu a inspiré pour nous enseigner le salut, nous instruire dans la justice, nous former à la perfection et à la pratique de tout bien [1] ; en un mot, celui qui renferme la parole de Dieu. C'est donc avec bonheur que nous avons salué l'édition qui sort des presses de la Société de St.-Jean l'Evangéliste.

Ce qui la recommande spécialement, c'est non seulement l'exécution typographique, qui ne laisse rien à désirer, ainsi que celle des autres publications de la même Société ; mais encore le soin avec lequel les éditeurs ont reproduit l'édition vaticane de 1598, celle que Clément VIII avait fait corriger avec la plus grande exactitude.

Dans la Bulle qu'il mit en tête de son édition, ce grand Pape y dit : « Præcipimus, ut nemo hanc sanctarum Scripturarum editionem typis mandare præsumat, nisi habito prius exemplari in typographia Vaticana excuso : cujus exemplaris forma, ne minima quidem particula de textu mutata, addita, vel ab eo detracta, nisi aliquod occurrat, quod typographicæ incuriæ manifeste inscribendum sit, inviolabiliter observetur. »

La Société de St. Jean l'Evangeliste, en enfant soumis de l'Eglise, a scrupuleusement observé cette prescription, et n'a

(1) S. Paul, II Timoth. III, 15 sq.

introduit d'autres changements que ceux réclamés par des erreurs manifestes de typographie.

Cette édition est appelée à un brillant succès. Nous souhaitons qu'il récompense le zèle des infatigables et intelligents éditeurs. Pour y coopérer autant qu'il est en nous, nous recommandons chaleureusement cette édition à nos lecteurs.

III.

Nouveau supplément au Cérémonial romain et cours abrégé de liturgie de M. le Chanoine Falise [1].

Sous ce titre, notre regretté collaborateur, M. Falise a réuni et publié deux opuscules, qu'on peut regarder comme son testament liturgique. On y trouve la même érudition, la même science des Rites, la même sûreté de doctrine, qui ont donné au *Cérémonial* lui-même une réputation universelle, et lui ont assuré le plus brillant succès. Nous ne pouvons donner une plus juste idée de l'utilité de ces deux opuscules qu'en reproduisant ce que l'auteur en dit lui-même dans son espèce d'avant-propos. Nous lui laissons la parole :

L'utilité des deux opuscules que nous publions aujourd'hui est incontestable, et si nous avons tardé si longtemps à les écrire, la faute en est à nos autres travaux, toujours si nombreux, et qui réclamaient tout notre temps. Enfin nous avons trouvé quelques jours de loisir et nous avons mené notre entreprise à bonne fin.

Le premier roule sur les fautes que l'on commet en célébrant la sainte messe. Est-il un seul prêtre qui ne tombe dans quelque manquement ? Si attentif que l'on soit, il n'est guère possible, surtout lorsqu'on n'a pas à ses côtés un Argus ou un mentor chargé de vous examiner et de vous reprendre, qui ne pèche par oubli

(1) Il se trouve en vente chez notre éditeur, au prix de 60 centimes.

ou par suite de négligence ? Chacun lira ici ses défauts comme dans un miroir, et nous avouerons, à notre confusion, qu'en écrivant ces pages, nous avons trouvé matière à nous corriger nous-même.

Quelques liturgistes ont écrit sur le même sujet, mais au coin du cabinet, et en ne représentant que sous une autre forme les règles qu'ils avaient détaillées dans leurs livres. Pour nous, c'est en examinant, que les fautes se sont révélées à nos yeux, et que nous avons fait choix de celles que nous devions signaler.

Quant à l'autre opuscule, il a été traité comme on résout un problème d'algèbre ou de géométrie. Etant données, d'un côté, les règles d'occurrence et de translation des offices ; de l'autre, le calendrier fixe d'un diocèse, composer pour une année déterminée l'*ordo* du diocèse. Composer en outre, étant donné le patron ou titulaire, l'*ordo* particulier de chaque paroisse.

Ce travail semblera superflu à ceux qui se croient en règle quand ils ont consulté leur guide-âne. Cependant ils se trompent de beaucoup. Car d'abord il est très difficile, sinon impossible, de bien connaître les règles d'occurrence et de translation, quand on ne les a jamais appliquées. Ensuite, il est bien peu de prêtres employés dans les paroisses, qui ne soient obligés de rédiger l'*ordo* particulier de leur église, par suite de l'office de première classe ou du titulaire ou du patron. Or n'oublions pas qu'il est fort probable, au sentiment de plusieurs liturgistes, que c'est un péché mortel de réciter un office pour un autre, soit sciemment, soit par suite d'une négligence, ou ignorance coupable, telle que serait celle-ci. Et comment ne pas se tromper, si l'on fixe les offices au hasard, et sans nul souci des règles ?

On le voit, ces deux opuscules sont le complément obligé du *Cérémonial Romain*. Nos lecteurs tiendront à les posséder, et à en faire l'objet de leurs études.

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

LIVRES MIS A L'INDEX PENDANT L'ANNÉE 1881.

DECRETA.

Feria II die 14 *Februarii; Feria II die* 20 *Junii ; Feria II die* 27 *Junii ; et Feria II die* 5 *decembris* 1881.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die .... damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

A.

ARASIEVE. *La Religione e i partiti estremi.* Studii di Candido Arasíeve. Un vol. Lecce, presso l'editore G. Spacciante, 1881.

Decr. 5 *Decembr.* 1881.

B.

BOMBELLI. Auctor (Bombelli Rocco) Operum, quorum titulus: *L'infallibilità del Romano Pontefice ed il Concilio ecumenico Vaticano, dialogo fra un teologo ed un razionalista.* Milano 1872. — *Storia critica dell' origine e svolgimento del Dominio temporale dei Papi* scritta su documenti originali ed autentici. Roma, 1877. Proib. Decret. 12 Jul. 1877, ante mortem laudabiliter se subjecit et opera reprobavit.

Decret. 5 *Decembr.* 1881.

Burnouf Emile. *Le Catholicisme contemporain.* Paris, Calman Levy éditeur, 1879.

Decr. 14 *Februarii* 1881.

Id. *La Science des Religions.* Paris, Maisonneuve et Cie, 1876.

Decr. 27 *Junii* 1881.

C.

Casalis Bernardo Avvocato. *Libro di lettura per il popolo italiano.* Saluzzo, tipografia fratelli Lobetti-Bodoni, 1880.

Decr. 27 *Junii* 1881.

Auctor (Casangian Placido, etc.) operis cui titulus : *Risposta finale degli Orientali agli Occidentali,* prohib. Decreto S. Officii 12 Martii 1873, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Decr. 20 *Junii* 1881.

Sac. C. M. Curci. *La Nuova Italia e i Vecchi Zelanti.* Studii utili ancora all' ordinamento dei partiti parlamentari. Firenze, Fratelli Bencini editori, 1881. Decr. S. Off. Fer. IV die 15 Junii 1881. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Decr. 20 *Junii* 1881.

F.

La Genesi della Chiesa per Geremia Fiore. Napoli, Stabilimento tipografico Perrotti, 1879.

Decr. S. Off. Fer. IV die 9 *Februarii* 1881.

G.

Gregorovius Ferdinando. *Le tombe.* Prima traduzione italiana rivista ed accresciuta dall' autore. Un volume. Roma, fratelli Bocca e Comp. lib. edit., 1879.

Id. *Urbano VIII e la sua opposizione alla Spagna ed all' Imperatore. Episoda della guerra dei trent'anni.* Un volume. Roma, fratelli Bocca, etc., 1879.

Decr. 27 *Junii* 1881.

J.

Jacolliot Louis, *Les Fils de Dieu.* Paris 1875.

Id. *Le Pariah dans l'humanité.* 1876.

Id. *Genèse de l'humanité, Fétichisme, Polithéisme, Monothéisme.* Paris, 1876.

Id. *Histoire des Vierges.* 1879.

Decr. 27 *Junii* 1881.

K.

Knoodt. *Die Thomas Encyclica Leo's XIII vom* 4 *August* 1879. *Vortrag gehalten zu Bonn am* 14 *februar* 1880 *von Professor Dr Peter Knoodt.* Bonn, 1880. Latine *Oratio, quam Professor Dr Petrus Knoodt die* 14 *Februarii* 1880 *circa Encyclicam Thomisticam Leonis XIII die* 4 *Augusti* 1879, *Bonnæ habuit.* Bonnæ, 1880.

Id. *Anton Günther. Eine Biographie von Peter Knoodt.* Latine : *Vita Antonii Gunther. Auctore Petro Knoodt.* Vol. 2. Viennæ, 1881.

Decr. 5 *Decemb.* 1881.

L.

Le Boulenger-Vauquelin. *Fin de la crise religieuse moderne, ou l'Église Catholique Romaine adaptée parallèlement aux besoins des âmes viriles et à ceux des âmes-enfants ou mineurs.* — 2 tomes. Vichy, 1879.

Decr. 14 *Februarii* 1881.

M.

Mamiani Terenzio. *Confessioni di un Metafisico.* Vol. 2. Firenze, G. Barbera editore, 1865.

Id. *Le Meditazioni Cartesiane rinnovate nel secolo XIX.* Vol. I. Firenze, Successori Le Monnier, 1869.

Id. *Compendio e Sintesi della propria Filosofia, ossia Nuovi Prolegomeni ad ogni presente e futura Metafisica.* Libro uno. Stamperia Reale di Torino di G. B. Paravia e Comp., 1876.

Decr. 14 *Februarii* 1881.

Marselli Niccola. *Le origini dell' Umanità.* Torino e Roma, Ermanno Loescher, 1879.

Id. *Le grandi razze dell' Umanità.* Torino, etc., 1880.

Decr. 27 *Junii* 1881.

Auctor (Migorel, curé de Malètable) operis cui titulus : *La semaine ou le 3e commandement de Dieu*, cum præfatione ms. et numismate panni coloris rubri in quo hæc verba leguntur : « Dieu le veut et N. D. de la Salette, » prohib. Decr. 6 decembris 1875, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Decr. 27 *Junii* 1881.

R.

Renan Ernest, membre de l'Institut. *L'Antechrist*. Paris, Michel Lévy frères éditeurs, 1873.

Id. *L'Eglise chrétienne*. Paris, Calman Lévy, éditeur, 1879.

Decret. 27 *Junii* 1881.

S.

Siciliani Pietro, Professore di filosofia e Incaricato del corso pedagogico nell' Università di Bologna. *Sull' insegnamento religioso ai bambini secondo i dettami della filosofia scientifica*. Quarta edizione riveduta ed aumentata, Bologna, Nicola Zanichelli libraio-editore-tipografo, 1881.

Id. *La scienza nell'educazione*. Seconda edizione, interamente rifusa, accresciuta et col ritratto dell' autore. Bologna, Nicola Zanichelli libraio-editore-tipografo, 1881.

Decret. 5 *decemb.* 1881.

T.

Tiberghien G. Professeur à l'Université libre de Bruxelles. *Enseignement et Philosophie. Mission de la Philosophie à notre époque. Doctrine de Krause. Le Positivisme et la Méthode d'observation. La Théologie et l'origine du Langage, etc.* Bruxelles, 1873.

— *Psychologie Élémentaire. La Science de l'âme dans les limites de l'observation.* — Bruxelles, 1879.

Decr. 14 *Februarii* 1881.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere

audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die..... 1881.

FR. THOMAS M. CARD. MARTINELLI Præfectus.

FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die... ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA MAG. CURS.

CONSULTATION I.

Juxta communiorem sententiam adulter simul cum adulter tenetur ad reparanda damna illata filiis legitimis per suppositionem spurii a matre adultera in familiam introducti : attamen Lessius probabilem habet sententiam Soti [1], necnon Salmanticenses[2], adulterum, si non positive suasit complici suppositionem prolis spuriæ, nec positive eidem consensit, non censeri debere auctorem damni, cum factum sit adulteræ quæ libere se injecit in necessitatem moralem supponendi prolem. Quæritur utrum probabilitas benignioris sententiæ tanti sit facienda, ut confessarius imponere non debeat, imo nec possit, onus restitutionis ; cum *non certo* constet de injuria damnosa, et sit in possessione ?

Resp. Les Théologiens les plus autorisés n'attribuent aucune probabilité à l'opinion de Soto. Ainsi S. Alphonse trouve beaucoup plus probable (*longe probabilior*) le sentiment qui enseigne «teneri in eo casu adulterum tam ad alimenta, quam ad hæreditatem, quam una cum adultera tenetur ipse com-

(1) Nous ferons remarquer que Lessius ne donne pas son propre jugement sur la probabilité de l'opinion de Soto. Il se contente de dire : « Alii quidam recentiores, etsi contrarium teneant, tamen fatentur, hanc Soti sententiam non esse improbabilem. » *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. X, n. 43.

(2) Les Docteurs de Salamanque ne paraissent pas attribuer la moindre probabilité à l'opinion de Soto. Voici comment ils s'expriment: « Secunda tamen sententia, cui nos subscribimus, asserit,adulterum non minus quam adulteram teneri restituere dicta damna, etiamsi suppositionem expresse non suadeat, aut procuret. Quæ est communis sententia, *a qua in re tanti momenti non est recedendum :* nec fas est adulteris in re adeo nefanda favere. » *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. III, n. 36. — Diana soutient l'opinion de Soto. *Resolutiones morales*, tom. II, tract. VI, resol. CCXXXV, § 2.

pensare filiis legitimis[1]. » Par là même qu'il déclare ce sentiment beaucoup plus probable à son jugement, il ne reconnaît pas l'opinion opposée comme solidement probable[2]. Vasquez s'exprime d'une manière plus énergique encore : « Opinionem vero Soti veram putarem in eo casu quod liberum esset adulteræ illi filium adulterinum domi retinere, vel illum ejicere[3] : si enim non posset moraliter fieri, eo quod ille filius necessario erat domi retinendus cum aliis, FALSA est opinio Soti[4]. »

D'autres, en grand nombre, ne mentionnent même pas cette opinion, montrant ainsi qu'ils ne lui attribuent pas une sérieuse probabilité[5]. Les autres enfin manifestent la même appréciation, par la manière dont ils réfutent l'argument de Soto[6].

(1) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 659.

(2) *Ibid.*, lib. I, n. 54 et 56.

(3) En France et chez nous cela serait impossible, sinon dans des cas qu'on pourrait presque dire métaphysiques. On lit, en effet, dans le Code Civil des deux pays : « Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. — 313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

(4) *Tractatus de Testamentis*, cap. V, n. 23. Navarrus dit que l'opinion commune est *longe verior*. V. son *Manuale confessariorum*, cap. XVI, n. 59. Reginaldus l'approuve : *Praxis fori pœnitentialis*, lib. X, n. 278.

(5) Haunoldus, *De justitia et jure*, tract. II, n. 699; Filliucius, *Morales quæstiones*, post tract. VII, *Instructio brevis pro confessionibus excipiendis*, artic. IV. Cf. S. Antoninus, *Summa theologica*, part. II, titul. II, cap. VII, § IV.

(6) Cf. Card. de Lugo, *De justitia et jure*, disp. XIII, n. 11; Molina, *De*

Et réellement, pour qu'on puisse dire qu'une opinion est vraiment probable, ne faut-il pas qu'elle s'appuie sur une raison grave et de nature à faire impression sur des esprits sérieux ? Or l'opinion de Soto repose-t-elle sur une semblable base ? On doit bien convenir que non, quand on pèse quelque peu le motif qu'il allègue, et la réfutation de ses adversaires.

En effet, Soto libère, dans notre cas, l'adultère de l'obligation de restituer, parce que, prétend-il, il n'est pas la cause du dommage causé par l'introduction d'un enfant étranger dans la famille ; car c'est là le fait de la femme seule.

La cause du dommage causé est l'acte criminel des adultères, dont l'effet plaçait naturellement dans la famille un individu qui n'avait pas le droit d'y être ; un individu qui, par suite, était injustement nourri et élevé aux dépens de la famille, et qui plus tard enlève aux enfants, sans aucun droit, une part de l'héritage de leur père. Or peut-on dire, avec Soto, que c'est la mère seule qui introduit l'enfant dans la famille ? N'est-il pas le résultat de l'œuvre des deux ? Et par le fait même qu'il naît dans le mariage, le mari n'en est-il pas censé le père ? L'ancien principe ne reste-t-il pas toujours vrai : *Is pater est, quem nuptiæ demonstrant* [1] ? On voit donc que l'argument de Soto est d'une extrême faiblesse, et insuffisant pour conférer à son opinion une solide probabilité.

Si toutefois les circonstances étaient telles que la mère pût

justitia et jure, tract. III, disp. CIII, n. 2 ; Rebellius, *De obligationibus justitiæ*, part. I, lib. III, quæst. X, n. 9 sq. ; Bonacina, *De matrimonio*, quæst. IV, punct. XV, n. 12 sq. ; Illsung, *Theologia practica universa de bono et malo morali*, tract. IV, disp. III, n. 96 ; Azor, *Institutiones morales*, part. III, lib. V, cap. VI, quær. 6 ; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. II, cap. IV, n. 99 ; Sporer, *Theologia sacramentalis*, part. IV, n. 542.

[1] Cf. Molina, *loc. cit.*, disp. CI.

facilement cacher son état, et sa délivrance, et éviter l'introduction de l'enfant dans la famille, on pourrait plus facilement admettre la probabilité du sentiment de Soto. Vasquez l'admet dans ce cas [1]; et S. Alphonse rapporte son sentiment sans le combattre [2], et l'attribue également, quoiqu'à tort, au Cardinal de Lugo [3]. Mais quand ces circonstances se présenteront-elles ?

CONSULTATION II.

Notre église est dédiée à S. Joseph dont la confrérie y est érigée canoniquement, ainsi que la confrérie de N. D. des VII Douleurs. Cela a donné lieu à quelques doutes pratiques que je viens vous exposer,

I. Au temps de la Passion, le Directoire du Diocèse dit : « *Ante Vesperas Sabbati velantur cruces et imagines per ecclesiam.* » Or, nous voulons voiler nos croix, selon la lettre de la rubrique ; mais comme nos petits autels sont de style ogival et que de plus gros voiles les dépareraient, nous mettons simplement devant les crucifix aux petits autels un voile de tulle noir, et par conséquent transparent, qui assombrit le Christ sans le cacher complètement.

II. Quant aux images des Saints, nous ne les voilons pas, vu qu'on ne le fait dans aucune église du diocèse, sinon chez certains religieux qui ont probablement un rite particulier.

III. Bien plus, pendant tout le mois de mars, nous exposons dans le chœur, à l'endroit le plus apparent, la statue de S. Joseph, dont le mois se célèbre avec éclat et attire aux exercices du soir un grand nombre de fidèles. Ceux-ci seraient fort cho-

(1) *Loc. cit.*, disp. CIII, n. 23.

(2) *Loc. cit.*, n. 659, in fine.

(3) Le Card. de Lugo cite l'opinion de Vasquez au n. 13, *loc. cit.*; mais il la combat expressément aux deux numéros suivants.

qués qu'on n'exposât pas la statue du S. Patriarche, ou qu'on la voilât, quand le temps de la Passion survient pendant le mois; ce qui est assez ordinaire.

IV. L'autel de N. D. des VII Douleurs est aussi orné plus que de coutume, surtout le vendredi avant le dimanche des Rameaux, où la statue de la *Mater dolorosa* est exposée avec les ex-voto sans nombre qui appartiennent à la Confrérie des VII Douleurs. Cette statue reste ainsi exposée jusqu'au vendredi-saint et tous les jours après le *Salut*, ou après les *ténèbres*, des exercices pieux se font en l'honneur de la Passion de N. S. et de la Compassion de la T. S. Vierge à l'autel de N. D. Mère des Douleurs.

V. Les croix et les tableaux du chemin de la croix restent exposés pendant les quinze jours, on allume même, le vendredi-saint, aux deux côtés de chacun des quatorze tableaux des cierges de cire jaune, et ainsi les images et les croix de bois doré (qui ont remplacé les croix en cuivre doré qu'on avait placées d'abord) sont fort apparentes. L'exercice du chemin de la croix se fait toutes les après dînées à trois heures.

VI. Cet exercice du chemin de la croix se faisant processionnellement, mon prédécesseur a changé l'ordre des stations et nous suivons maintenant pour le chemin de la croix l'ordre des processions ordinaires, allant du côté de l'épître où est placée la première station, à celui de l'évangile où se trouve le quatorzième tableau. Près de là est l'autel des VII Douleurs, où l'on récite les six *Pater*, les six *Ave* et les six *Gloria*, prescrits pour gagner les indulgences.

VII. Le Vendredi-Saint, après l'office du matin, nous faisons, avant de rentrer à la sacristie, l'exercice du chemin de la croix. Puis nous nous rendons processionnellement (le prêtre ayant ôté sa chasuble noire pour prendre la chape de même couleur) à la chapelle des VII Douleurs.

Arrivé là, le célébrant, les mains couvertes des extrémités de l'huméral noir, prend la relique de la croix préalablement exposée, et précédé de la croix, du clergé et des six porteurs de la statue de la *Mater dolorosa* qui repose sous un dais tendu de noir; il se rend

à l'autel du saint Sépulcre, où la veille a reposé la sainte hostie que le prêtre vient de consommer à la messe des Présanctifiés. Là, sous un baldaquin noir (qui remplace le tabernacle de la veille) on expose la relique de la sainte croix entourée d'un splendide luminaire ; et après l'avoir encensée à genoux de trois coups, on achève le tour ordinaire de la procession pour retourner au chœur, où l'on dépose sur un piédestal la statue de la Mère des douleurs, qu'on encense de trois coups avant de retourner à la sacristie.

Maintenant, permettez-moi de vous poser trois questions :

1. Dois-je ou puis-je conserver tous ces usages? Un de mes confrères, quelque peu versé en rubriques, m'a inspiré à ce sujet des craintes sérieuses.

2. Puis-je continuer pendant la neuvaine de saint Joseph à dire le chapelet de ce Saint, en mémoire de ses sept douleurs et de ses sept allégresses? On le dit comme celui des sept douleurs de la T. S. Vierge, en remplaçant *l'Ave, Maria* par *l'Ave, Joseph* et le *Pater* par la prière au Cœur très pur de S. Joseph.

3. Pour donner la bénédiction avec la sainte croix le Vendredi-Saint, dois-je absolument prendre l'huméral noir et prescrire aux chantres d'entonner au moment de la bénédiction : *O Crux Ave*, comme le faisait mon prédécesseur ?

RESP. AD I. Le *Compendium Præc. Rubr. ad usun PP. S.J.* résume ainsi ce qui doit être observé pendant le temps de la Passion par rapport aux croix et aux statues :

Ante Vesperas Dominicæ Passionis, juxta rubricas et decreta, non modo cruces et imagines Salvatoris, sed etiam imagines B. M. V. et Sanctorum cooperiendæ sunt et velo quidem, coloris violacei, ita denso ut conspici non valeant. Istud velum nullam crucis imaginem præ se ferre potest. Cruces detegi nequeunt ante feriam VI in Parasceve ; imagines autem usque ad *Gloria* Missæ Sabbati sancti, coopertæ remanere debent.

Notanda 1. Etiam imagines S. Joseph quæ in honorem ejus

per decursum mensis Martii ornari solent, debent velo violaceo (non « *transparente* ») tegi, neque ipso die 19 mensis detegi possunt, ne in ipsis quidem publicis sacellis et ecclesiis in quibus colitur ut patronus vel titularis. Non tamen cooperiendæ sunt cruces et imagines in sacristia.

2. Cruces et imagines pictæ (seu tabulæ), quæ unice ad ornatum ecclesiæ in parietibus appenduntur, item cruces et imagines *Viæ Crucis* quæ ad memoriam fidelium juvandam et lucrandas indulgentias eriguntur, non debent velari hoc tempore.....

5. Quamvis tempore Passionis sint tegendæ Domini, B. M. V. et Sanctorum imagines, neque discooperiendæ, etiamsi occurrat festum S. Titularis vel Patroni ecclesiæ; tamen permitti potest ut statua B. M. V. velo nigro circumdata, cum Jesu Domino, filio mortuo, in gremium deposito (Fer. V et Fer. VI majoris hebdomadæ) in ecclesia exponatur (S. R. C. 5 Sept. 1850. 21 Mart. 1744 et al.).

6. Si imago B. M. V. (aut Sanctorum) in processionibus vel alias thurificanda erit, duplici tantum ductu thurificabitur (S. R. C. 28 Jul. 1789).

Toutes ces règles et les notes qui les accompagnent sont le fidèle exposé des Rubriques et des Décrets qui les ont interprétées : « Ante Vesperas cooperiuntur Cruces et imagines, » dit le Missel. Le Cérémonial est plus explicite : « Ad primas « autem Vesperas Dominicæ quæ de Passione dicitur, coope- « riantur, antequam Officium inchoetur, omnes cruces et ima- « gines Salvatoris nostri Jesu Christi per ecclesiam ; et super « altare nullæ ponantur imagines Sanctorum [1]. »

La S. R. C. à la question suivante :

« An cruces et imagines Sanctorum, quæ in iconibus Altarium reperiuntur, debeant in primis Vesperis Dominicæ Passionis tegi, an vero cruces et imagines Salvatoris tantum ? »

(1) *Cæremoniale Episcoporum*, Lib. II, cap. XX, n. 3.

répondait le 4 août 1663 : « Debent tegi omnes imagines in primis Vesperis [1]. »

Le 12 Novembre 1831, elle répondait à une question analogue : « Serventur Rubricæ, nimirum tegendas esse cruces « et imagines in primis Vesperis [2]. »

En 1850, elle maintenait la règle : « Esse includendas non « modo cruces et imagines D. N. J. C., sed etiam B. V. M. « et Sanctorum [3]. » Elle défendait de découvrir les images, « occasione Exercitiorum spiritualium [4]. » Ce Décret, qui reproduit les Décrets antérieurs et le texte même des Rubriques, n'a pas été inséré dans la Collection de Gardellini.

Les croix se découvrent à la fonction solennelle du Vendredi-Saint. Quant aux images sacrées, la Rubrique n'indiquait pas aussi clairement, quel est le moment de les découvrir. La S. R. C. le 20 novembre 1862, avait déclaré : « Sacras imagines « Sabbato Sancto, ad *Gloria in excelsis Deo*, si commode fieri « poterit, vel post Officium ejusdem diei discooperiendas « esse [5]. » Elle répondait deux siècles plus tard, en maintenant la règle : « Velatas manere debere (imagines) usque ad « Hymnum Angelicun Sabbati Sancti, juxta alias Decreta[6]. »

On tenta, à diverses reprises, d'obtenir des exceptions à la règle. Déjà le 16 novembre 1649, la S. R. C. avait refusé de faire une concession en faveur du Saint Titulaire ou du Saint Patron, dont la fête se serait rencontrée pendant la quinzaine

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis S. Rituum*, n. 2241, ad 2, vol. I, pag. 380.

(2) *Ibid.*, n. 4669, ad 36, vol. III, Append. I, pag. 78.

(3) *In* VERONEN, ad 11. Le texte entier du Décret se trouve dans la *Correspondance de Rome*, tom. II, pag. 216, édit. Liége.

(4) *Ibid.*, ad 10.

(5) *In* PATAVINA, Gardellini, *op. cit.*, n. 2194, vol. I, pag. 373.

(6) Le 22 juillet 1848, *In* FLORENTINA, n. 5126, ad 3, *Ibid.*, vol. IV, pag. 144.

de la Passion [1]. Elle vient de maintenir cette défense, en l'appliquant au cas particulier de l'image de Saint Joseph, Patron de l'Eglise universelle [2].

R. D. Antonius Espinosa secretarius Archiepiscopalis Curiæ de Buenos Ayres in America meridionali a Sacra Rituum Congregatione humiliter sequentis dubii solutionem exquisivit, nimirum : cum SSmo D. N. Pio Papæ IX placuerit sanctum Josephum Patronum universalis Ecclesiæ declarare, an detegi possit vel debeat ejus imago, quando ejus festum occurrit in hebdomada Passionis? Sacra vero eadem Congregatio, audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit : Negative, juxta Decretum *in una Januen*, diei 16 novembris 1649 ad 3. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 3 Aprilis 1876.

Donc toutes les statues, les tableaux, aussi bien que les croix, doivent être voilés, — et rester voilés, — pendant toute la quainzaine de la Passion. Mais quelle doit être la couleur du voile dont il faut les couvrir? La Rubrique ne détermine pas clairement la nature ni la couleur des voiles de la croix et des images sacrées. Les auteurs enseignent, il est vrai, d'un accord unanime, que les voiles doivent être violets ; ils le concluent des traditions antiques des Eglises et des Ordres religieux, de la couleur des ornements de l'autel et du prêtre *in Dominicis et feriis tempore passionis*, du passage du *Cérémonial des Evêques*, où, parlant de la croix de procession le Jeudi-Saint, la Rubrique dit : « *Interim alter subdiaconus accipit crucem velatam velo violaceo* [3], » de l'usage universel et surtout de la pratique de Rome (*Praxis urbis*). Mais aucun texte positif de livres liturgiques n'exige cette couleur

(1) *In* JANUEN, n. 1613, ad 3, *ibid.*, vol I, pag. 281.
(2) *In* BONAEREN. n. 5560, *ibid.*, vol. V, Append. IV, pag. 102.
(3) Lib. II, cap. XXIII, n. 10.

pour toutes les croix et toutes les images. La S. R. C. elle-même n'a jamais été appelée à se prononcer catégoriquement sur ce point. Le 11 février 1764, elle avait bien déclaré que pour la Messe solennelle du Jeudi-Saint,on pouvait,d'après la coutume des divers lieux, ou garder le voile violet de la croix de l'autel, ou le remplacer par un voile blanc [1]. Plus tard, le 20 décembre 1783, à la question d'un chanoine du Portugal (qui ne parlait pas d'une coutume existante, mais demandait simplement la règle à observer le Jeudi-Saint), la S. R. C. avait répondu d'une façon un peu différente, mais plus décisive, comme on le verra en lisant la question et la réponse [2].

Dub. 4. Inquiritur, numquid Feria V, in Cœna Domini, dum solemnis Missa cantatur, crux cooperta esse debeat velo albo, ratione solemnitatis diei, seu violaceo, propter Passionis tempus ? Et S. eadem C., audito prius voto unius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, scriptis exarato typisque vulgato, ad relationem Emi et Rmi Domini Cardinalis Vicecomitis Ponentis, rescribendum censuit :

Ad 4. Albi coloris debet esse velum crucis altaris in quo Missa celebratur, violacei vero crucis processionis et Altaris lotionis. Et ita decrevit ac servari mandavit. Die 20 Decembris 1783.

Mais jamais aucun décret n'a décidé que le voile des croix et des saintes images au temps de la Passion doit être violet en toute circonstance.

Le *Memoriale Rituum*, parlant du voile de la croix de l'autel le Jeudi-Saint, dit : « *Crux inter candelabra, tecta velo albi coloris* [3]. » Parlant du voile de la *croix de procession*, le

(1) *In* Toletana, n. 4322, ad 2, Gardell. *Op. cit.*, vol. ii, pag. 471.
(2) *In* Lusitana, n. 4414, ad 4, *ibid.* vol. iii, pag. 10.
(3) Titul. iv, art. i, n. 1.

même jour, il dit : « *Crux processionalis cooperta velo violaceo*[1]. » Après le dépouillement des autels, il dit encore: « Primus clericus amovebit a cruce altaris majoris vestem coloris albi *remanente consueta veste violacea*[2]. »

On le voit, ce texte est plus explicite que tous les autres. Mais, pris à part, il peut encore ne paraître pas péremptoire. Toutefois des réponses de la S. R. C., des textes du *Ceremoniale Episcoporum*, du *Memoriale Rituum*, rapprochés de l'enseignement traditionnel des auteurs et de la pratique de Rome (*Praxis Urbis*), il est facile de conclure que les voiles doivent être violets. Nous exceptons bien entendu celui de la croix de l'autel le Jeudi-Saint (là où l'usage n'est pas dûment établi de conserver le voile violet de cette croix, même à la Messe solennelle de ce jour). Il est utile sur ce point, comme sur tant d'autres, de consulter les notes de Gavantus[3], de Merati[4], et de Guyet[5]. Ce dernier dit, en terminant son article : « Vela porro ista omnia coloris debent esse violacei, nec « mutari opus est juxta colorem festorum occurrentium. Nuda « quoque sint, oportet, ac plana, absque imagine ulla in medio intexta. »

Quant à la nature et la forme des voiles, rien n'est prescrit. Ils doivent couvrir les croix et non pas seulement le crucifix. C'est ce que disent assez clairement les Rubriques du Missel, du Cérémonial et du Mémorial[6] : ils doivent faire disparaître aux yeux les images, statues ou tableaux; mais encore une fois rien n'est déterminé à ce sujet. Il faut

(1) *Ibid.*, n. 2.
(2) *Ibid.*, art. II, § IV, n. 10.
(3) *Thesaurus sacrorum Rituum*, tom. I, part. IV, titul. 8.
(4) *Ibid.*
(5) *Heortologia sacra*, lib. IV, cap. XVIII, quæst. 25.
(6) Feria VI in Parasceve.

éviter d'une part ce qui rendrait ridicule l'aspect de la croix ou de la statue couverte; d'autre part, on ne peut vouloir qu'une croix, une statue, un tableau couverts, fassent, au point de vue de l'esthétique, l'effet de la croix, de la statue, du tableau eux-mêmes. Il faut que l'on voie l'intention de *cacher* ce qu'on ne doit plus voir : « *debent abscondi, vel removeri, vel etiam contegi,* » comme le disait déjà Beleth, au XII[e] siècle.

Le 7 septembre 1850, *in* VERONEN. ad 10 et 11, dans le Décret dont il a été parlé plus haut, que le continuateur de Gardellini n'a pas inséré dans sa collection, mais que citent plusieurs fois les Pères de Carpo, Maurel et Mach, la S. R. C. confirmait cette doctrine en demandant que le voile ne fût pas transparent (pas de tulle ou de dentelle par conséquent), mais de nature à empêcher de voir ce que le voile a pour objet de dérober aux yeux. Le mot de *vestem* et celui de *veste* qu'emploie dans le texte cité plus haut la Rubrique du Mémorial, sont donc parfaitement choisis pour faire comprendre de quelle espèce de voile la croix doit être couverte.

La forme des voiles de la croix est le plus souvent quadrangulaire. Monseigneur l'Evêque de Montréal parlant de la pratique de Rome dont il fait, avec raison, le plus grand cas [1], s'exprime ainsi :

« A Rome, les couvertures des croix, dans le temps de la Passion, sont ordinairement taillées en losange et cousues

(1) Page 337. Dans sa première rédaction, Mgr. Bourget avait ajouté : « On découvre les tableaux ou statues des saints, au jour de leur fête, avec la permission du Cardinal-vicaire. » Bientôt le vénérable Prélat fit suivre cette note de la *correction* suivante : « Les tableaux et les statues des Saints, durant le temps de la Passion, ne peuvent être découverts, quelle que soit la fête qui s'y célèbre. Un décret de la S. Congrégation des Rites prohibe la coutume que cette note semblait tolérer. »

par le haut. Ainsi elles n'ont pas besoin d'attache, et on les met et on les ôte facilement.

« Les tableaux du chemin de la croix restent découverts tout le temps de la Passion [1]. »

Resp. ad II. Ce rite est celui de l'Eglise universelle. Les usages particuliers de quelques Eglises et de quelques Ordres religieux faisaient couvrir les croix et les images dès le commencement du Carême [2]. D'autres tendaient de plus un grand voile entre le chœur et le sanctuaire, pour cacher entièrement le célébrant et l'autel [3]. L'Eglise Romaine, dès le xiie siècle, ne couvrait que les croix et les images et seulement le dimanche de la Passion. Ce rite, si antique et si vénérable, consacré par les Souverains Pontifes, quand ils ont édité le Missel Romain et le Cérémonial des Evêques, ne peut être considéré comme facultatif, même en des lieux où l'usage, — qui n'est ni ancien, ni louable, — semblerait autoriser à ne pas l'observer.

Resp. ad III. Nous avons cité plus haut le Décret récent qui concerne spécialement l'image de S. Joseph. C'est au curé et à ses collaborateurs d'instruire les fidèles, s'il y a lieu, sur les motifs qui font retirer ou voiler la statue de S. Joseph : ainsi il n'y aura pas à craindre le scandale ni même l'étonnement. Nous répétons volontiers ici ce que disait le vénérable Evêque de Gand, en introduisant dans son diocèse le Rituel Romain : « Quidquid a Rubricis deviat, non prodest pietati, sed potius nocet. » En exposant à ses chers Diocésains les motifs de dif-

(1) *Cérémonial expliqué*, 1856, Préface.

(2) Durandus, *Rationale divinorum Officiorum*, lib. I, cap. III, n. 34. Cf. Guyet, *Op. et loc. cit.*

(3) Beleth, *Divinorum officiorum explicatio*, cap. 85 ; Martene, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, lib. IV, cap. X, n. 13 ; cap. XIX, n. 6 ; *De antiquis Monachorum ritibus*, lib. III, cap. I, n. 11 ; cap. IX, n. 1 et 2.

férents changements qu'il avait introduits, l'illustre Prélat leur en donnait l'explication dans les termes suivants :

Nous trouvons un vrai bonheur en vous annonçant aujourd'hui le changement de quelques coutumes religieuses, qui, quoique bonnes et louables, n'étaient pas conformes aux pratiques qui plaisent davantage à N. S. Père Pie IX. Par ce changement nous effacerons jusqu'aux dernières différences entre nos usages et ceux de l'Église-Mère, et, d'après la parole de la Sainte Écriture, la terre entière n'aura qu'un seul langage, *labii unius*......

Et vous, très chers Diocésains, prenez part à la joie de votre Père en Dieu, et remerciez avec Nous notre divin Maître de cette grande grâce.

Vous entendrez peut-être quelques hommes s'écrier: *Pourquoi ce changement?* Votre réponse est toute prête: Ce changement plaît au Vicaire de Jésus-Christ, juge souverain de ce qui nous est salutaire ; il est agréable au divin Maître.

D'autres plus méchants, séduits par le démon, cet esprit de mensonge et de déception, vous diront : *La religion est changée.* Et vous, N. T. C. F., sachant si bien qu'il n'y a rien de changé, hormis quelques cérémonies extérieures, vous plaindrez ces orgueilleux égarés.

Et nos impies saisiront l'occasion pour blasphémer ce qu'ils ne connaissent pas. Vous en aurez pitié, et, à l'imitation de N. S. Jésus-Christ priant sur la croix, vous direz : *ô Père du ciel, pardonnez-leur, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font...*

Le pasteur qui parlerait de la sorte à ses ouailles à la veille du Dimanche de la Passion, n'aurait pas à redouter de leur part le scandale de l'esprit ou la désolation du cœur.

Resp. ad IV. En dehors des jours de dimanche et des jours fériés où se fait l'office de la férie, ou même en ces jours pour des fonctions solennelles votives telles que l'exposition et les saluts du T. S. Sacrement, rien n'empêche qu'on n'orne,

même de fleurs, l'autel de N.-D. Mère des Douleurs, ou tout autre autel où se ferait la fonction. Quant à l'image de la *Mater Dolorosa,* la S. R. C. a fait pour elle une exception qu'il importe de signaler.

Le 21 mars 1744, interrogée par l'Evêque de Bergamo, la S. R. C. lui permettait de conserver l'usage de laisser découverte la nuit du Jeudi-Saint et le jour du Vendredi-Saint, la statue de la Mère des Douleurs, revêtue d'un long voile noir, et de la porter ainsi en procession le Vendredi-Saint. Citons la demande de l'Evêque et la réponse de la S. Congrégation :

Quæritur : utrum in nocte Feriæ V in Cœna Domini licitum sit statuam B. M. V., velo nigro circumdatam, cum crucifico mortuo, in gremium deposito, exponere, et Feria VI sequenti in mane eam in processione, cum pluvialibus nigris, deferre?

Resp. ad 6. Permitti posse, ut statua B. M. V., velo nigro circumdata, in nocte Feriæ V in Cœna Domini, cum Jesu filio mortuo, in gremium deposito, in ecclesia exponatur, ut sequenti Feria VI in mane processionaliter cum pluvialibus nigris deferatur [1].

L'Evêque de Marsi renouvela cette demande le 12 novembre 1831, il demanda en outre, si l'on pouvait conserver l'antique coutume d'exposer la statue de la Mère des Douleurs, non plus le Vendredi-Saint seulement, mais le vendredi précédent (fête de N.-D. des VII Douleurs); la réponse de la S. R. C. est à remarquer.

Stante antiqua consuetudine potestne permitti ut Statua Virginis Dolorum possit exponi in Altari Feria sexta post Dominicam

(1) *In* BERGOMEN, n. 4153, ad 6, Gardell. *Op. cit.*, vol. II, pag. 403.

Passionis : et deferatur cum Christo mortuo in Processione, quæ fieri solet Feria sexta in Parasceve ?

Resp. ad 58. Juxta Decretum in Bergomen. diei 21 Martii 1744, permitti potest [1].

La réponse, disions-nous, est à remarquer. En effet la S. R. C. invoque le décret *in Bergomen.* qui ne parlait que du jeudi et du vendredi de la Semaine-Sainte, pour un cas *analogue*, mais qui regardait la semaine de la Passion. Le doute *in una Marsorum* était d'ailleurs conçu de telle façon qu'on pouvait comprendre, *à la rigueur des termes*, que la statue de N. D. des Douleurs, s'exposait le vendredi de la Passion et restait ainsi exposée jusqu'au Vendredi-Saint, où elle était portée en procession. De graves liturgistes en ont conclu que la S. R. C. serait loin de condamner l'usage, qui existe en bien des lieux, de laisser la statue de la *Mater dolorosa* exposée pendant tout le temps de la Passion. Nous partageons pleinement cet avis et nous croyons qu'on peut continuer pendant la quinzaine de la Passion d'exposer la statue de la Mère des douleurs, là surtout où l'usage de le faire est établi depuis longtemps.

Resp. ad V. Nous avons vu plus haut que l'usage de Rome est de ne pas couvrir les croix, ni les tableaux du chemin de la Croix. Le *Compendium præc. rubr.*, dont nous avons cité le texte en commençant, en donne la raison. Rien n'empêche absolument qu'on n'illumine ces stations le Vendredi-Saint.

On a bien fait de substituer aux croix de métal pour le chemin de la Croix, des Croix en bois, qu'il n'est pas défendu pourtant de dorer, d'argenter, ou de colorer [2]. La substitution

(1) *In* una Marsorum, n. 4569, ad 58, *ibid.*, Vol. iii, et Append. i, pag. 77.

(2) V. notre Tome xi, pag. 121 sq. Cf. *Revue théologique*, Tome ii, pag. 137 sq.

des croix, pour être légitime et ne pas faire perdre les indulgences, aura dû se faire par un prêtre, autorisé à ériger le Chemin de la Croix, qui aura bénit les croix nouvelles.

Resp. ad VI. Nous rencontrons ici une difficulté. On lit en effet dans le P. Maurel, à l'article du chemin de la Croix [1]: « L'usage général fondé sur de pieuses raisons de convenance, veut que la première croix et le premier tableau se placent du côté de l'évangile ; cet ordre n'est cependant point de rigueur (Décret du 13 mars 1837). »

Le P. Mach S. J. dit aussi [2]: « Pour gagner les indulgences il n'est pas nécessaire *necessitate præcepti* de commencer du côté de l'Évangile, mais *est consuetudo ac praxis generalis, quæ piis est innixa congruentiæ rationibus* (13 Mars 1837). »

M. Collomb s'exprime d'une façon semblable [3] : « L'usage général, fondé sur de pieuses raisons de convenance,veut que la première croix et le premier tableau se placent du côté de l'Évangile: cet ordre n'est cependant point de rigueur. (Décision du 13 Mars 1837). »

L'auteur du *Précis historique et pratique du chemin de la Croix*, qui a rédigé son livre d'après les documents les plus authentiques et qui avait, dit-il, devant les yeux les réponses de la S. C. des Indulg., données le 22 Août 1825 aux doutes proposés par le Prince de Méan Archevêque de Malines [4], s'exprime un peu autrement [5]: « Enfin nous devons faire observer

(1) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, p. 205, 18e édit.

(2) *Le trésor du prêtre*, Tome II, p. 498.

(3) *Petit traité des indulgences*, p. 193, édit. Casterman. Cf. *Revue théologique*, Tome II, p. 136.

(4) Préface, p. I et II, Louvain 1833.

(5) Page 63.

que l'ordre dans lequel on doit placer les Stations, n'est pas abandonné à l'arbitraire de ceux qui sont chargés des érections. Les Stations doivent commencer du côté de l'évangile pour finir du côté de l'épître. On s'exposerait à perdre l'avantage des indulgences, en s'écartant de cette coutume générale fondée sur de pieuses raisons. (S. C. Indulg. 22 Août 1825, ad 10). Aucune raison n'autorise à changer cette coutume. On doit également la suivre pour l'exercice du Chemin de la Croix. (*La même*). Sans doute, afin de mieux imiter la marche du Seigneur, qui, en sortant du prétoire de Pilate pour monter au calvaire, s'est dirigé de l'orient vers l'occident, en passant par *le nord* et non par le midi. » Il reproduit cette assertion là où parlant de la procession pour l'établissement du chemin de la Croix[1] : « La marche se fait, *dit-il*, de la même manière que se font « les Stations, et non pas suivant l'usage des processions en « Belgique. C'est-à-dire, le porteur de la croix en tête de la « procession, ne tourne pas à droite, mais à gauche en sortant « de l'église. »

D'autre part, on nous affirme que l'usage le plus constamment observé par les RR. PP. Récollets, dans l'érection des Chemins de la Croix, est de placer la première Station du côté de l'épître.

« Cet usage, *nous disait dernièrement un de ces Pères*, est « basé sur des raisons de convenance et sur la tradition. Le « passage du côté de l'épître à celui de l'évangile rappelle la « succession des deux testaments ; le passage de gauche à « droite indique, ainsi que dans le signe de la croix, la tran- « sition d'un état de malédiction à un état de bénédiction. Les « Stations du Colysée, ajouta le même P. Récollet, sont pla-

(1) Page 78.

« cées de gauche à droite; c'est également ainsi que les pla« çait saint Léonard de Port-Maurice... » Cette assertion du Père Récollet, et l'explication qu'il nous donnait de la pratique observée dans son Ordre, nous ont porté à nous procurer un petit livre, imprimé avec l'approbation des Supérieurs, dont nous avions entendu vanter l'exactitude; il a pour titre: « Pregi della via Crucis, esposte alla divozione de' fedeli, dal Padre Seraphino della Mirandola dell' Ordine de' Minori della regolare Osservanza di S. Francesco, nuovamente ristampate et corredate di aggiunte. Per cura del P. Pietro Pandolfini M. O. Fano 1850. Tipografia di Giovanni Lana, con approvazione. » Nous y lisons dans le § VI : Metodo pratico per rigeree la *Via Crucis*, p. 34 :

« Dopo si attacheranno le croci, e li quadri delle Stazioni, delle quali la prima deve esser posta nella chiesa all' Altar maggiore dalla parte dell' epistola, e l'ultima dalla parte del vangelo, si perchè i titoli delle Stazioni si leggono da sinistra a destra, e si perchè le immagini de' quadri vanno dalla sinistra alla destra. Quando però la *Via Crucis* si pianta fuori di chiesa, si deve avvertire, che la prima, e l'ultima stazione devon esser poste in chiesa, o almeno in luogo sacro, secondo l'Avvertimento III. »

Nous avons pu aussi nous procurer le texte du Décret de la S. C. des Indulg. *in Brugen.* 13 Mart. 1837. Ce Décret n'est point cité dans la Collection de Prinzivalli. Le voici :

Beatissime Pater!

Actualis Episcopus Brugensis in Belgio S. V. humiliter exponit, quædam dubia in diœcesi sua existere circa valorem indulgentiarum sacrosanctæ *Viœ Crucis*, orta ex responsis, uti asseritur, unius ex consultoribus S. Congregationis Indulgentiarum et Reli-

quiarum, ex quibus eruebatur pro valore indulgentiarum *S. Viæ Crucis*, præter ordinarias conditiones, requiri :

1. Ut sint quatuordecim *Cruces*;

2. Ut eæ in ecclesiis ita collocentur, ut incipiant a cornu Evangelii et desinant in cornu epistolæ. Cum vero in hac diœcesi Brugensi, uti et in toto Belgio, a tempore immemorabili contrarius extiterit usus, nempe ut, loco quatuordecim crucium, quatuordecim icones mysterii cujuslibet stationes adhibeantur, et ita dispositæ sint, ut incipiant a cornu epistolæ et desinant in cornu evangelii, juxta usum instituendæ processionis in Belgio, cumque ex utriusque hujus usus immutatione in quibusdam ecclesiis hujus diœceseos facta (in vim prædictorum responsorum) incommoda necnon obloquia oriantur, hinc ad S. V. humiliter recurrit præfatus Episcopus Brugensis, quatenus dignetur declarare :

1. An loco quatuordecim crucium, posset adhiberi et retineri quatuordecim icones vel tabulæ depictæ repræsentantes mysteria cujuslibet stationis ?

2. An indifferens sit ut incipiant a cornu epistolæ et desinant in cornu Evangelii, ac viceversa? Et Deus, etc.

Ex Secretaria S. C. Indulgentiarum, die 13 Martii 1837, dubiis propositis super exercitio *Viæ Crucis*, *Respondetur ad* 1 : Negative, possunt, ubi commode fieri potest, ait Summus Pontifex Benedictus XIII, in sua Constitutione : *Inter plurima*, quinto nonas Martii 1726, super exercitio *Viæ Crucis*, retineri quatuordecim icones vel tabulæ depictæ stationes repræsentantes *Viæ Crucis*, sed quatuordecim cruces prius benedictæ supra quamlibet iconem vel tabulam depictam sunt collocandæ et retinendæ. Non enim benedicuntur icones, sed cruces ad acquirendas indulgentias eidem exercitio adnexas.

Ad 2. Non est de necessitate præcepti ut ad acquirendas indulgentias incipiendum sit pium exercitium *Viæ Crucis* a cornu evangelii; hæc tamen est consuetudo ac praxis generalis, quæ piis est innixa congruentiæ rationibus. In quorum fidem, etc.

Die 13 Mart. 1837.

Donc, si la S. C. des Indulgences constate que l'usage le plus universel est de faire commencer le chemin de la Croix du côté de l'Evangile, elle n'en veut pourtant pas faire une loi. Elle laisse la liberté de suivre en cela, ce qui paraîtra le plus opportun. La facilité de faire la procession, quand on fait l'exercice du chemin de la Croix, en public, le désir de ne pas contrarier les habitudes des fidèles, parfois la manière dont le sculpteur ou le peintre a représenté le Christ, qui semblerait s'avancer à reculons, si on plaçait les stations dans l'ordre ordinaire, ces motifs, et bien d'autres encore, sont suffisants pour qu'on ne place pas les stations de manière à terminer le chemin de la Croix au côté de l'épître. — En tout cas, agît-on même par caprice, il n'y a rien à craindre pour l'acquisition des indulgences.

Remarquons, en passant, que lorsque le chemin de la croix est érigé en dehors d'une Église ou oratoire, il n'y a plus la même règle de convenance à observer dans l'*ordre* du placement des stations. Nous transcrivons ici le III des *Avvertimenti* de Clément XII, dont nous empruntons la traduction à l'ouvrage, si justement estimé de M. Falise : *S. C. Indulg. Resolutiones Authenticæ;* il indique ce qu'on doit d'abord observer.

Erigi debent in forma consueta, et in supradicto Ordine hucusque prædicata; nempe ut stationes sint numero quatuordecim et ut cruces vel tabellæ repræsentent mysteria Passionis. Iis porro in locis in quibus erigetur extra ecclesiam, prout fit in multis conventibus prædicti Ordinis, semper cura habeatur ut finem habeat aut incipiat ab Ecclesia, aut loco sacro; et attendatur omnino parvas capellas cancellis ita claudi, ut intrare nequeant homines aut animalia, et ut tam ipsæ quam cruces sint in locis ab omni irreverentia immunibus; at casu, quo successu

temporis fierent indecentes, Superiorum erit eas suspendere, super quo eorum conscientia stricte oneratur [1].

Le Précis historique et pratique du chemin de la Croix dit : « De plus, toutes les fois qu'on voudra ériger le chemin de la « croix hors de l'Eglise ou d'un lieu saint, comme il est « d'usage de le faire dans les couvents des Frères-Mineurs, « on doit toujours avoir soin de commencer d'un côté de « l'entrée de l'Eglise ou du lieu saint, et de finir de l'autre, « en observant de placer la première Station à sa droite lors« qu'on est en face de l'entrée de l'Eglise ou du lieu « saint [2]. »

Cette dernière clause assurément n'est pas obligatoire.

Il n'y a pas de prières *prescrites* à réciter avant, pendant, ou après l'exercice du Chemin de la Croix. Ecoutons la S. C. des Indulgences : « Ad dubium : Ad lucrandas indulgentias *Viæ Crucis* in ecclesia vel oratorio erectæ annexas, requiriturne recitatio sex *Pater* et *Ave* post quatuordecim stationes ? Sacra Congregatio respondit negative [3]. »

Deux ans plus tard, la S. Congrégation disait d'une manière plus explicite encore, en rappelant la teneur des *Avvertimenti* de Clément XII et de Benoît XIV : « Recitatio orationis dominicæ et angelicæ salutationis, tam pro unaquaque *Viæ Crucis* statione, quam sexies ipsas preces iterare, post absolutas omnes stationes, est tantum laudabilis consuetudo a nonnullis inducta, minime vero necessaria ad lucrifaciendas hujus *Viæ Crucis* indulgentias, quod clare aperteque declaravit sacra Congregatio Indulgentiis præposita in admonitionibus servandis pro *Viæ Crucis* exercitio peragendo, jussu et approba-

(1) Lovanii, 1862, pag. 793.
(2) *Loc. cit.*
(3) Décret du 20 juin 1836.

tione editis tum Clementis XII, sub die 3 Aprilis 1731, tum Benedicti XIV, sub die 10 Maji 1742 [1]. »

On aurait pu croire peut-être que la S. Congrégation dans ses décrets n'avait visé que l'exercice privé du chemin de la Croix, mais que la récitation de certaines prières était indispensable dans l'exercice public. Elle eut l'occasion de s'expliquer clairement le 3 août 1842 *in Claromonten.*, ad 4 : « Ad dubium : An sex *Pater*, *Ave* et *Gloria* requirantur ad lucrandas indulgentias *Viæ Crucis*, sive stationes recitentur privatim, sive solemniter cum concursu ? S. Congregatio respondit : Talem recitationem esse tantum pium usum, laudabilemque consuetudinem a fidelibus inchoatam, ut patet ex monitis S. Congregationis, jussu Clementis XII, sub die 3 Aprilis 1731 editis [2]. »

Plus de doute possible aujourd'hui; la récitation des six *Pater*, etc., est purement facultative, soit qu'on fasse l'exercice du Chemin de la Croix en public, soit qu'on le fasse en particulier.

Resp. ad VII. Il n'est pas défendu de faire le Chemin de la Croix après la Messe des Présanctifiés ; seulement, pour le faire même solennellement ou processionnellement, il faut que le célébrant et les ministres déposent la chasuble et les ornements de la Messe [3]. Pour la procession qui se fait avec la relique de la sainte Croix et la statue de N. D. des VII Douleurs, les décrets de la S. R. C. (n. 4153, ad 6, et n. 4669, ad 58) que nous avons cités plus haut, montrent assez qu'elle

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica* S. *Congr. Indulg.* n. cdlxxii, pag. 396.

(2) *Ibid.*, n. dxxxvi, pag. 450.

(3) V. *Nouvelle Revue théologique*, Tom. vii, pag. 225 et 335; *Revue théologique*, tom. iii, pag. 393.

n'est pas défendue [1]. Ce que nous trouverions à reprendre c'est que la statue fût placée sous un dais, c'est-à-dire un baldaquin, honneur qui est exclusivement réservé au T.S. Sacrement, et, dans certaines circonstances, aux reliques de N. S. J. C., la Ste Croix, les SStes Epines, les SS. Clous, et autres [2].

La bénédiction avec la Ste Croix peut se donner par un prêtre revêtu de l'étole, de la chape, et de l'huméral de couleur noire, si tel est l'usage. On pourrait aussi employer soit le violet, soit même le rouge, si la coutume existait de mettre des ornements de cette couleur [3].

Mais il est expressément défendu d'encenser *à genoux* la relique de la sainte Croix [4] et d'encenser de plus de deux coups les images ou les reliques de la T. S. Vierge et, à plus forte raison, des saints [5]. Il n'est pas permis non plus d'exposer la relique de la sainte Croix le Vendredi-Saint à l'autel ou au lieu où a reposé la veille le T. S. Sacrement [6].

Quant aux questions qu'on nous propose, il sera facile, après tout ce que nous avons dit, de répondre à la première ; nous nous abstiendrons donc de revenir encore sur les points que nous avons traités.

La seconde question ne présente guère plus de difficultés, grâce aux décisions des SS. Congrégations Romaines.

Dans ses décrets du 15 Mars 1664 *in Tolosana* n. 2270, du 23 novembre de la même année *in Tolosana* n. 2301 et du 21 novembre 1771 *in Tolosana* n. 3844, la S. R. C. condamne

(1) Falise, *S. Rituum Congregationis Decreta*, V. *Reliquiæ*, n. 3 et 7.

(2) Falise, *ibid.*, n. 2, 5, 7.

(3) Falise, *ibid.*

(4) Falise, *ibid.*

(5) Falise, *Op. cit.*, V *Imagines*, n. 5.

(6) Falise, *Op. cit.*, V. *De feria* VI *Parasceves*, n. 2.

l'introduction de nouveaux rosaires ou chapelets. Il est à regretter que l'esprit de ces décrets ne soit pas mieux saisi par tant de personnes pieuses, mais mal inspirées, qui ne savent qu'inventer en fait de pratiques de piété. S.S. Pie IX, comme on peut le voir dans la *Nouv. Revue Théologique*, a formellement condamné plusieurs de ces indiscrétions d'une piété mal entendue. Nous conseillons fortement de remplacer la récitation de ce prétendu chapelet de S. Joseph, par un exercice de piété approuvé par l'Eglise, par exemple, celui des Sept Douleurs et des Sept Allégresses de S. Joseph. *L'Ave Joseph* a été formellement désapprouvé par la Sacrée Congrégation qui a ordonné à l'Evêque de Seez d'empêcher les fidèles de le réciter, et d'en anéantir les exemplaires imprimés [1]. Il est vrai qu'il existe plusieurs *Ave Joseph*. Celui qui a été condamné à Rome, comme le faisait observer judicieusement le R. P. Hilaire Capucin, si exact dans les opuscules où il traite des indulgences, était calqué pour ainsi dire sur *L'Ave Maria* : « *Ave* « *Joseph*, disait-on, *gratia plene, Dominus tecum, etc.* » Il existe un autre *Ave, Joseph*, tiré des paroles du S. Evangile : « *Ave, Joseph, Fili David, sponse Mariæ, Pater* « *nutritie Jesu. Sancte Joseph, ora pro nobis, filiis tuis,* « *nunc et in hora mortis nostræ. Amen.* » Celui-ci a été approuvé par plusieurs Evêques, et n'a pas été, que nous sachions, condamné.

La prière au Cœur très pur de S. Joseph, ne peut pas être récitée, nous en avons la preuve dans la lettre suivante de la S. R. C. adressée à l'Evêque de Nantes [2].

Rme Domine uti Frater,

Exposuit Amplitudo Tua huic Sacræ Rituum Congregationi nonnullos pios viros, quibus cordi semper fuit sanctum Beatæ

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. x, pag. 446.
(2) Gardellini, *Op. cit.*, n. 5553, vol. v, Append. IV, pag. 67.

Mariæ Virginis Sponsum specialibus cultus obsequiis honorare, id majori animi intentione facere cœpisse postquam sanctus Patriarcha a Ssmo D. N. Pio Papa IX Catholicæ Ecclesiæ Patronus fuit declaratus. Inter alia vero, quæ ad ipsius honorem excogitaverunt, obsequia, fuit sequens invocatio : « *Cor Sancti Joseph purissimum, ora pro nobis,* » quam decantandam proponunt sive in festivitatibus S. Josephi, sive in supplicationibus ad ipsius honorem institutis. Quoniam vero Amplitudo Tua anceps hæret num hæc invocatio permittenda sit, quippe quæ, etsi a pia mente procedat, aliquid tamen novitatis præ se ferre videatur, statuit rem submittere judicio sanctæ Sedis ; ideoque ab eadem S. R. C. humillime postulavit, num eadem invocatio permittenda sit in functionibus ecclesiasticis, exceptis tamen Missa et Officio. Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, rescribendum censuit : monendam esse per epistolam Amplitudinem Tuam cultum Cordis sancti Josephi non esse ab Apostolica Sede approbatum.

Dum autem id pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ significo, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Amplitudinis tuæ Rmæ, Die 14 Junii 1873, uti Frater.

Rmo Dno uti Fratri Episcopo Nannetensi.

Enfin pour répondre à la troisième question, il nous suffira, après ce que nous avons dit plus haut de la couleur de l'huméral, d'ajouter que pour donner la bénédiction avec la relique de la sainte croix, cet ornement n'est pas requis. *L'O crux Ave*, peut se chanter avant ou après la bénédiction; pendant la bénédiction elle-même, la S. R. C. a défendu de chanter quoi que ce fût [1].

P. Golenvaux, S. J.

CONSULTATION III.

1. Faut-il absolument que les cordons du Scapulaire rouge de la Passion et des SS. Cœurs, soient de laine *rouge ?* — Faut-il qu'ils soient de cette couleur, si l'on porte avec ce Scapulaire d'au-

(1) Cf. Falise, *S. R. C. Decreta,* V. *Reliquiæ,* n. 6 et 7.

tres Scapulaires réunis et attachés à une seule paire de cordons?

2. De quels ornements le prêtre doit-il être revêtu pour faire solennellement l'exercice du chemin de la Croix : doit-il se servir d'une étole de la couleur du jour, ou d'une étole violette ?

3. Quelle est la vraie oraison des SS. Martyrs de Gorcum ? Les Missels et les Bréviaires en assignent au moins six différentes.

RESP. AD I. Dans l'apparition qui donna lieu à l'autorisation accordée par Pie IX, le 25 juin 1847, aux Lazaristes, de bénir et de distribuer le Scapulaire rouge de la Passion et des SS. Cœurs, N. S. se montra à la *Sœur de Charité*, tenant en sa main droite un Scapulaire écarlate, *attaché à deux rubans de laine de même couleur.*

Dès le principe, on fit les Scapulaires que les Lazaristes bénissaient sur le modèle qu'en donna la pieuse fille de S. Vincent de Paul : tous avaient des rubans de laine rouge, pour attacher les deux morceaux d'étoffe, tous portaient l'image du crucifix, des instruments de la Passion, des SS. Cœurs de Jésus et de Marie unis et, pour ainsi dire, transpercés à la fois par une croix, tous portaient les deux inscriptions : *Sainte Passion de J. C. N. S. sauvez-nous ! Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, protégez-nous !* — La forme de ces Scapulaires n'a pas changé, depuis que, le 21 mars 1848, le Souverain Pontife a autorisé le Supérieur général des Lazaristes et des Filles de la Charité, à communiquer à tout prêtre régulier ou séculier, le pouvoir de bénir les Scapulaires susdits.

Mais si l'usage est d'attacher ainsi le Scapulaire, s'ensuit-il qu'on doive absolument s'y conformer? En d'autres termes, est-il essentiel au Scapulaire de la Passion et des SS. Cœurs, d'avoir pour attaches des rubans de laine rouge ?

La question n'est pas aussi facile à résoudre qu'on le croirait d'abord. En effet, s'il a été décidé pour les Scapulaires

de l'Ordre du Carmel, que les cordons ne font pas partie du saint habit, et si, à cause de l'analogie, on a cru pouvoir étendre la portée de cette réponse du Général des Carmes, aux Scapulaires de la Ste Trinité et des Sept-Douleurs, c'est-à-dire aux Scapulaires des Confréries appartenant à des Ordres Religieux dont le grand Scapulaire est l'habit; il ne s'ensuit pas que la résolution doive être la même pour toute espèce de Scapulaires.

L'usage de Rome fait voir que l'on peut suspendre à la même paire de cordons, quelle que soit leur couleur, les scapulaires du Carmel et de l'Immaculée Conception [1]. Par conséquent nous savons qu'il n'est pas de l'essence du Scapulaire bleu qu'il soit attaché par des rubans bleus, bien que d'ordinaire, quand il se porte seul, les rubans soient de cette couleur.

Pour le Scapulaire rouge de la Passion et des SS. Cœurs, ni le Souverain Pontife, ni la S. Congrégation des Indulgences, n'ont rien déterminé au sujet de ses parties essentielles. Les images semblent être, aussi bien que les deux pièces de laine écarlate, essentielles à ce Scapulaire. Nous inclinerions à croire qu'il n'en est pas ainsi des cordons, dont la matière et la couleur ne nous paraissent pas devoir être essentiellement telles que l'apparition du 20 juillet 1846 les a fait voir à la vertueuse Religieuse, dont nous avons déjà parlé.

Nous n'oserions toutefois trancher la question, surtout en présence du texte des auteurs, qui, pour la plupart, — ceux-là surtout dont les ouvrages ont été approuvés par la S. Congation des Indulgences, — se contentent de rapporter l'apparition de N. S., où la Sœur de S. Vincent de Paul vit le Sca-

(1) P. Maurel, *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences,* pag. 301, note, 18e édit.

pulaire avec des cordons de laine rouge, sans dire aucunement si, dans la reproduction de ce saint habit, la matière et la couleur doivent être celles du type présenté par le Divin Sauveur à sa fidèle servante [1]. M. Labis ne s'exprime pas autrement [2].

Deux auteurs vont plus loin. C'est d'abord le R. P. Hilaire d'Anvers, Capucin : « *Color, quoad validitatem*, dit-il, *pro* « *Scapulari Passionis et SS. Cordium, rubeus etiam pro* « *vittis* [3]. » Puis le R. P. Jacques Rédemptoriste : « Les *cor-* « *dons* doivent être de *laine rouge* et les images paraissent « être essentielles. Ainsi les personnes qui désirent faire ajou- « ter aux quatre scapulaires (de la Ste Trinité, de l'Immaculée « Conception, du Carmel et des Sept-Douleurs) celui de la « Passion, doivent le placer à l'extérieur (?) du côté opposé à « celui de la Trinité, et les deux cordons qui rattachent « ces deux scapulaires doivent être *nécessairement* de laine « rouge. »

Sans être aussi catégorique que les RR. PP. Hilaire et Jacques, nous croyons qu'*il est plus sûr en pratique* [4] d'unir

(1) P. Maurel, *op. cit.*, n. 87, pag. 277 ; Pallard, *Recueil de Tiers-Ordres*, etc., 2e édit., p. 457; Terrasson, *Recueil d'Indulgences plén.*, etc., n. 9, pag. 38 : « Le Scapulaire de la Passion est fait de deux carrés « d'étoffe de laine rouge, suspendu à deux cordons de laine de la même « couleur..... » Collomb, *Petit traité*, 2e édit., pag. 318 : Ulrich, *Trésor spirituel*, etc., 2e partie, appendice, pag. 210.

(2) *Notices et instructions sur les scapulaires, chapelets, croix et médailles*, pag. 61, 3e édit. Cf. *Notice sur le S. Scapulaire de la Passion*, etc., Paris, 1850.

(3) *Benedictiones juxta ritum romanum*, pag. 29.

(4) Remarquons que tout ce que nous avons dit regarde le Scapulaire rouge *de la Passion et des SS. Cœurs*. Les Pères Jésuites de la Province de Hollande et de la Province de Belgique peuvent donner avec les quatre Scapulaires anciens, le Scapulaire rouge du *précieux sang*. Les fidèles qui le reçoivent de ces Pères, sont par le fait même inscrits

les deux petites pièces d'étoffe du Scapulaire rouge(et—dans le cas où l'on porterait encore d'autres Scapulaires les deux pièces d'étoffe de chacun d'eux cousues les unes sur les autres, de manière que l'une pende sur la poitrine et l'autre sur les épaules) par une paire de rubans de laine rouge. Quand il s'agit d'indulgences, il est sage de toujours prendre le parti le plus sûr et de le conseiller aux fidèles.

RESP. AD II. Rien n'est décidé sur ce point. Dans le *V*e *Avertissement* de Clément XII, au sujet de l'exercice public du Chemin de la Croix, il est dit simplement : « Tali « modo processio disponatur, ut viri incedant separatim a « feminis; id est illi præcedant, hæ sequantur, intermediante « uno aut pluribus sacerdotibus ; et ad singulas stationes ali- « quis clericus vel sacerdos alta voce legat considerationem, « etc. » Dans la cérémonie de l'érection d'un Chemin de Croix, lequel, quand l'érection se fait en public, est accompagné de l'exercice solennel du Chemin de la Croix, le prêtre est revêtu du surplis et de l'*Etole violétte* [1], mais il serait difficile de tirer de là une preuve qu'on *doive* faire ainsi, quand l'exercice du Chemin de la Croix n'est pas précédé de la bénédiction des stations. Nous croyons toutefois qu'on peut tirer de là un argument en faveur de la pratique des églises où le prêtre qui préside revêt, sur le surplis, l'étole violette.

dans l'Archiconfrérie Romaine du Précieux Sang de N. S. J. C. que Pie VII, Léon XII, Grégoire XVI et surtout Pie IX ont enrichie de nombreuses indulgences. Le Scapulaire rouge du Précieux Sang est fait de laine écarlate ; d'un côté, il porte l'image du crucifix ou celle du S.Cœur de Jésus, dont le sang jaillissant est recueilli dans un calice. Les cordons sont souvent de laine rouge, mais ils ne forment pas une partie essentielle de ce petit habit.

(1) *Appendix ad Rituale Romanum.* titul. *Methodus pro erigendis stationibus Viæ Crucis.*

On pourrait aussi, ce nous semble, revêtir sur le surplis l'étole de la couleur du jour. La lecture des *Considérations*, etc. a grande analogie avec le sermon ou l'instruction, et la S. R. C. a décidé que le prédicateur (en dehors des fonctions qui requièrent d'autres ornements ou une autre couleur) doit revêtir, pour prêcher, le surplis et l'étole de la couleur du jour [1].

Resp. ad III. Ces oraisons appartiennent à des Propres de différents diocèses ou de différents Ordres religieux et ne peuvent par conséquent être récitées que par ceux pour qui elles ont été approuvées par la S. R. C.

Voici l'oraison qui a été approuvée pour l'Office et la Messe qui, depuis l'époque de la canonisation solennelle des SS. Martyrs de Gorcum, se concèdent d'ordinaire à Rome aux Evêques qui en font la demande :

« Deus, qui sanctorum Martyrum tuorum Nicolai et sociorum ejus gloriosum pro fide tua certamen æternitatis laurea decorasti : concede propitius ; ut eorum meritis et imitatione certantes in terris cum ipsis coronari mereamur in cœlis. Per Dominum.

Parfois, au lieu de *Nicolai*, on accorde de lire *Leonardi* ; on a accordé aussi de lire *Hieronymi, Antonii.*

A Malines, var. Nicolai, Francisci et Petri ac sociorum gloriosum pro orthodoxa fide.

A Namur, var. Leonardi et sociorum gloriosum pro orthodoxa fide.

A Bruges et Gand, var. Leonardi et sociorum ejus.

A Tournai, var. *Beatorum* Martyrum tuorum Leonardi et sociorum ejus.

(1) 31 aug. 1867, in Mechlinien, ad vii. Gardellini, *Decreta authentica*, etc., n. 5381, vol. v, append. iii, pag. 74.

A Liège, var. *Beatorum* Martyrum tuorum Leonardi et sociorum ejus gloriosum pro orthodoxa fide.

Le Propre et l'*Ordo* du diocèse ou de l'Ordre religieux sont là pour indiquer quelle oraison chacun doit dire, tant à la messe que dans l'office. En Belgique, les PP. Jésuites doivent lire l'oraison telle que nous l'avons donnée en premier lieu, sans faire attention au Propre des diocèses[1].

P. GOLENVAUX, S. J.

CONSULTATION IV.

1° Dans votre premier article concernant les Rubriques du Petit Office de la Ste Vierge, T. VII, page 38, vous engagez à la récitation quotidienne de cet office, disant : « Il faut bien peu de temps pour ajouter à son office le petit office de la Ste Vierge. » Que *convient-il* de faire aux jours que l'on a à réciter quelque grand office de la Vierge : y ajouter encore le petit office qui en grande partie n'en est que la répétition, ou l'omettre ?

2° Et à ce propos, je me rappelle une Rubrique de notre Calendrier diocésain, par rapport aux Psaumes Graduels qu'il convient de dire *in omni Feria 4a Quadragesimæ, die festo non impedita*, et que j'ai peine à expliquer : « Psalmi Graduales legi possunt pridie, sed tunc legendi sunt ante Officium Beatæ Mariæ Virginis. »

(1) A cette occasion nous nous faisons un devoir de signaler au choix du clergé les Missels qui viennent de sortir des presses de MM. Desclée, Lefebvre et Cie (Imprimerie liturgique de S.Jean l'Évangéliste, Tournai). Nous n'entendons pas parler de l'exécution typographique qui ne laisse rien à désirer, nous voulons simplement attirer l'attention sur l'exactitude de ces éditions au point de vue liturgique. Les *Missæ propriæ sanctorum Belgii*, en particulier, méritent une mention spéciale ; nous en dirons autant des *Missæ propriæ Societatis Jesu*. — Ces éditions sont en vente chez Mad. veuve H. Casterman, éditeur, à Tournai.

Resp. ad I. Rien n'empêche que la récitation du petit Office se fasse même aux jours des fêtes de la Ste Vierge. Sans doute certaines parties du grand Office et du petit Office seront identiques; mais il n'y a en ceci qu'une question de plus ou de moins. Tous les jours de fête d'une vierge, d'une sainte femme, les psaumes du Nocturne, ceux des Laudes et des Vêpres du petit Office doivent aussi se lire dans l'Office du jour; aux jours non fériaux, les Laudes, les Cantiques Évangéliques, le Psaume *Deus in nomine tuo*, et le plus souvent les Psaumes *Dixit Dominus* et *Laudate pueri*, doivent se dire dans les deux Offices. Quand les psaumes graduels se récitent, ils se retrouvent, pour la plupart, aux Petites Heures du Petit Office. Si rien n'empêche qu'il en soit ainsi, rien n'empêche non plus que le Petit Office se récite quand l'Office du jour est celui d'une fête de la Ste Vierge.

L'exception que porte la Rubrique : « Officium parvum « B. M. non dicitur... in Sabbatis, quando fit Officium de « S. Maria, » ne regarde que la récitation faite *in choro*, dans les églises où, d'après la Bulle de S. Pie V, il doit continuer à se réciter, les jours fériaux, en dehors de la quinzaine de Pâques et de la semaine de la Pentecôte.

Ad II. Quant à l'observation de l'*Ordo* diocésain, qui nous est transmise, nous avouons que, si elle ne fait pas allusion à une coutume locale, elle nous paraît en un point en désaccord avec la réponse de la S. R. C. du 31 août 1839, Ord. Minor. S. Franc. Capuc. ad 3 : « Seclusa peculiari consuetudine ser- « vanda, recensita additionalia (Off. parvum B. V., Graduales « Ps. et Pœnitentiales) obligant in Choro tantum, *quæ non* « *sunt anticipanda, quia sunt onus diei.* »

Pour la place à donner au Petit Office, quand on dit les Pss. Graduels, il y aurait lieu d'hésiter, si l'on ne consultait que

les Rubriques : « Officium parvum B. M., cum dicitur in « choro, in Matut. et in Vesp. *præponitur* Officio diei. » — « Psalmi Graduales dicuntur... in Choro *ante Matut. diei*. » On fera bien de s'en tenir à la coutume de chaque église.

P. Golenvaux, S. J.

CONSULTATION V.

Je lis dans la *Nouvelle Revue Théologique* qu'on ne peut avoir les fonctions de la Semaine-Sainte dans les Églises non paroissiales et les oratoires qu'autant que les Offices s'y font solennellement, et qu'on ne peut pas se contenter d'y suivre le *Mémorial* de Benoît XIII.

I. Faut-il entendre par solennité la présence d'un diacre et d'un sous-diacre ?

II. Dans une communauté de religieuses cloîtrées où les Offices sont chantés, mais où il n'est pas possible d'avoir diacre et sous-diacre, où souvent il est difficile d'avoir trois clercs, devra-t-on omettre de faire les Offices de la Semaine-Sainte ?

Resp. ad I. Oui, il faut entendre par *solennité* la présence d'un Diacre et d'un Sousdiacre. Cela ressort du texte même du Décret S. R. C. du 16 Mars 1876 in mechlinien (n. 5652). Tom. VIII de notre 1re série, p. 233; et d'ailleurs le *Mémorial des Rites* de Benoît XIII n'a été fait que pour les églises paroissiales où l'on ne pouvait faire les Offices de la Semaine-Sainte avec Diacre et Sous-diacre.

Ad II. Sauf le cas d'un Indult spécial, tel que celui qui a été accordé par la S. R. C., à S. Em. Mgr le Cardinal-Archevêque de Malines, et précédemment aux Vicaires Apostoliques d'Angleterre et d'Écosse, il n'est pas permis de célébrer les fonctions sacrées de la Semaine-Sainte, *même avec chant*, dans

les églises qui ne sont pas paroissiales ; à moins toutefois qu'on ne les célèbre solennellement, c'est-à-dire avec Diacre et Sous-Diacre.

P. GOLENVAUX. S. J.

CONSULTATION VI.

1° L'opinion qui permet de commencer, en toute saison, l'office du lendemain à deux heures du soir, est-elle véritablement probable, de façon qu'on puisse la suivre *tuta conscientia?*

2° La nuit de Noël, est-il permis de commencer la Messe avant minuit ; de façon, toutefois, que la consécration n'ait lieu qu'après minuit, ou bien, n'est-il permis de commencer la messe qu'à l'heure précise de minuit, comme l'enseigne le P.Levavasseur ?

RESP. AD I. La première de ces deux questions étant plutôt du ressort de la théologie morale, nous y répondrons en citant les théologiens qui l'ont traitée. Voici ce que dit le P. Ballerini, dans les annotations à la Théologie du P. Gury:

De hac quæstione ita Salmanticenses (Tract. 16, cap. 3, n. 15) habent : *Probabilissimum ducimus, posse matutinum cum laudibus immediate hora secunda diei* (scil. post meridiem), *qua solent vesperæ, recitari.* Pro qua sententia mox allegant Sanchez, Molfesium, Quintanadvenas, Leandrum, Antonium a Sp. Sancto, Martinum Ledesma, Trullenchium, Martinum a S. Joseph, Caramuelem, et Diana. Subdunt autem : *Ex his plures nec veniale peccatum esse dicunt, hanc anticipationem etiam sine causa façtam ; alii vero esse veniale asserunt, sed quamlibet causam excusare ab eo.* S. Alphonsus (Lib. 4, n. 174) his addit Tamburinum, qui (in Dec. cap. 2, § 5, n. 2) hanc sententiam æque ac alias vocat *probabilem.* Diana vero (Tom. 3, Tr. 6, Resol. 62) adjungit Fabrum, et (Resol. 64, n. 2) Escobarium a Corro, Garciam et

Machadum ; ac advertit præterea Sanchezium (*Consil.* lib. 7, cap. 3, dub. 37) opinionem suam ex doctrina S. Thomæ, Viguerii, Turrecrematæ ac Navarri, confirmasse [1].

On objecte à ceci la pratique des supérieurs de beaucoup d'Ordres religieux et d'un grand nombre d'Evêques qui ont demandé aux SS. Congrégations ou au Souverain Pontife lui-même, la permission pour leurs prêtres de commencer le bréviaire du lendemain à deux heures de l'après-dinée : *data rationabili causa.* Les SS. Congrégations, le Souverain Pontife ont accordé cette permission. Donc, à leurs yeux, il fallait pour commencer le Bréviaire à deux heures une concession particulière.

La conséquence, disent les partisans de l'opinion des Salmanticenses, n'est pas juste. Qu'on se rappelle ce que, avant la réponse de la S. Pénitencerie, donnée le 20 juillet 1869, qui a mis fin à la question, écrivaient les partisans de l'opinion alors controversée *de valore aut de nullitate dispensationis obtentæ, reticita incestuosa copula*, etc. Ceux qui tenaient pour nulle une dispense ainsi obtenue, s'adressaient à Rome en exprimant la circonstance, que les autres se croyaient en droit de ne pas exprimer. Le grand Pénitencier ou la Daterie étaient expressément autorisés par le Pape Innocent XII et Benoît XIV à accorder cette dispense. Preuve, disaient les partisans de la nullité, que cette circonstance devait être exprimée... Nullement, disaient les opposants, car les Souverains Pontifes, pour calmer des scrupules, plus ou moins fondés, ont fort bien pu accorder eux-mêmes ces dispenses et octroyer à d'autres le droit de les accorder, sans vouloir trancher pour cela la question et ôter à l'une des deux opinions sa probabilité.

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, Tom. II, n. 65, not. *(b)*.

Nous ferons cependant remarquer qu'il y a une différence entre ces dispenses et la permission de dire les matines à deux heures. Tous les rescrits que nous avons vus (et ils sont assez nombreux), concédant cette faculté, y mettaient la restriction : *dummodo rationabilis adsit causa.* Cette clause restrictive ne nous indique-t-elle pas suffisamment l'opinion qui obtient les préférences du Saint-Siège ?

Nous ne nous constituerons pas juges de la probabilité de l'opinion bénigne. Nous citerons cependant un décret, que nous avons rencontré dans Mühlbauer [1] et qui, à notre avis, trancherait la question, s'il nous était donné dans la forme authentique. Malheureusement l'auteur ne cite ni la Congrégation dont ce décret émane, ni la cause dans laquelle il a été rendu, etc. Le décret n'a donc point les caractères voulus de l'authenticité. Le voici :

Dubium. Quid respondendum sacerdoti qui confessarium interrogat num sibi liceat, tempore æstivali, Matutinum cum Laudibus jam hora secunda pomeridiana anticipare, si istud pensum canonicum ob multos labores nonnisi vespere ipsius diei reddere possit ? — S. C. resp,: Non licere absque speciali apostolico indulto. Die 2 martii 1853.

Ad II. Notre honorable abonné aura sans doute une édition du R. P. Le Vavasseur différente de celle que nous possédons. Voici ce que nous y lisons : « La Rubrique du Missel « suppose que cette Messe se dit après minuit : *Dicitur « post mediam noctem*... Rub. gen. Missal. part. I, tit XV, « n. 4. — S. Pie V, par sa Bulle *Sanctissimus in Christo*, « révoqua tous les privilèges qui pouvaient autoriser la cé- « lébration avant l'heure de minuit ; il abrogea toutes les

(1) *Decret. authent. S. R. C.* Supplem., t. II, p. 516.

« coutumes établies à cet égard et prohiba cette célébration « anticipée sous quelque prétexte que ce fût [1]. »

En effet, la Bulle de S. Pie V, datée du 29 mars 1566, est très expresse sous ce rapport. En même temps qu'elle révoquait tous les privilèges, qu'elle abrogeait toutes les coutumes, qui auraient pu autoriser la célébration avant l'heure de minuit, elle proscrit d'avance toute pratique qui tendrait à s'introduire contrairement aux dispositions exprimées dans la loi [2]. Nous ne parlerons pas ici de la Chapelle Papale à Rome, de l'église Saint-Marc à Venise et de quelques autres que cite Ferraris [3], qui ont été remises en possession de leurs privilèges pour la nuit de Noël. On consultera utilement à ce sujet Benoît XIV [4] et Tetam [5].

(1) *Cerémonial selon le rite Romain*, tom. II, pag. 10, not. 1, 4e édit. Paris, 1871.

(2) Cf. Gavantus *Thesaurus Sacrorum Rituum*, Tom. I, part. IV, Titul. III, observ. Merati, n. VI.

(3) *Bibliotheca canonica*, V. *Missa*, artic. V, n. 51.

(4) *De Synodo diœcesana*, Lib. VI, cap. VIII, n. IV sq.

(5) *Diarium liturgico-theologico-morale*, Notanda XXV decembris, n. 45.

TABLE DES ARTICLES.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN.

Bruxelles, — A. VROMANT, imp.-édit., 3, rue de la Chapelle.